

# Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale

## Analyse juridique

### Deuxième édition



Élaborée par l'IARMJ-Europe pour le compte de l'AUEA

**Des publications juridiques de l'AUEA ont été créées en coopération avec des membres des juridictions sur les sujets suivants:**

- l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) (2015);
- l'introduction au régime d'asile européen commun à l'attention des juridictions (2016);
- l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun (2018);
- les procédures d'asile et le principe de non-refoulement (2018);
- l'information sur les pays d'origine (2018);
- le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun (2019);
- l'accueil des demandeurs de protection internationale (directive relative aux conditions d'accueil 2013/33/UE) (2020);
- l'exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) (2020, 2<sup>e</sup> édition);
- la vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale (2021);
- la fin de la protection internationale (2021, 2<sup>e</sup> édition);
- les conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) (2022, 2<sup>e</sup> édition).

Les publications juridiques de l'AUEA comprennent des analyses juridiques, des notes d'orientation à l'attention des formateurs judiciaires et des compilations de la jurisprudence pour chacun des thèmes abordés. L'information sur les pays d'origine constitue l'exception en ce qu'elle comprend un guide pratique juridique et une compilation de la jurisprudence. Tous les documents sont rédigés en anglais. Pour plus d'informations sur les publications, notamment sur leur disponibilité dans d'autres langues, consultez la page <https://euaa.europa.eu/courts-and-tribunals>

**Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier  
d'une protection internationale  
(directive 2011/95/UE)  
Analyse juridique**

**Deuxième édition**

*Publications de l'AUEA à usage des membres des magistrats*

**2023**

Manuscrit achevé en mai 2022

Deuxième édition

Ni l'AUEA ni aucune personne agissant au nom de l'AUEA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

Print ISBN 978-92-9400-928-9 doi:10.2847/37063 BZ-03-20-063-FR-C  
PDF ISBN 978-92-9400-926-5 doi:10.2847/158748 BZ-03-20-063-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), 2023

Image de la page de couverture: seb\_ra © iStock 2023

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'AUEA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.



## Agence de l'Union européenne pour l'asile

Auparavant Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) est une agence de l'Union européenne. Elle a pour mission d'encourager l'amélioration des normes de qualité et de tout mettre en œuvre pour garantir la cohérence dans la mise en œuvre des instruments juridiques du régime d'asile européen commun. À cette fin, l'AUEA contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre cohérente du régime d'asile européen commun, encourage la coopération pratique entre les États membres en matière d'asile et fournit une assistance opérationnelle et technique aux États membres, en particulier lorsque leurs régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions disproportionnées.

L'article 8, paragraphe 1, du règlement de 2022 de l'AUEA\* précise que l'Agence organise, développe et met à jour des formations destinées aux membres des juridictions dans les États membres de l'Union. À cet effet, l'AUEA met à profit l'expertise des établissements d'enseignement et d'autres organisations concernées, et tient compte de la coopération qui existe à l'échelle de l'Union en la matière, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales. En tant que centre européen d'expertise dans le domaine de la protection internationale, l'AUEA soutient le développement de matériel et d'activités de formation judiciaire. Ces derniers sont accessibles aux membres des juridictions de l'UE, aux pays associés (pays UE+)\*\* et au-delà.

## L'Association internationale des juges aux affaires de réfugiés et de migrants

L'Association internationale des juges aux affaires de réfugiés et de migrants (IARMJ)\*\*\* est une association transnationale à but non lucratif qui cherche à promouvoir la reconnaissance du fait que la protection contre la persécution fondée sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques est un droit individuel consacré par le droit international, et que la détermination du statut de réfugié et sa cessation relèvent de l'état de droit. Depuis sa création en 1997, l'association s'est fortement impliquée dans la formation des membres des juridictions chargés des dossiers d'asile dans le monde. La section Europe de l'IARMJ (IARMJ-Europe) est l'organe représentatif régional des juges et membres des juridictions d'Europe. L'un des objectifs spécifiques poursuivis par la section au titre de sa constitution est de «renforcer les connaissances et les compétences ainsi que d'échanger les points de vue et les expériences des juges sur toutes les matières relatives à l'application et au fonctionnement du régime d'asile européen commun (RAEC)».

\* [Règlement \(UE\) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement \(UE\) n° 439/2010](#), JO L 468 du 30.12.2021, p. 1. Voir aussi [Règlement \(UE\) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile](#), JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

\*\* Les pays de l'UE+ comprennent les États membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège et la Suisse.

\*\*\* L'IARMJ était auparavant connue sous le nom d'Association internationale des juges du droit des réfugiés (voir <https://www.iarmj.org>).



## Contributeurs

La présente analyse juridique a été élaborée dans le cadre d'un processus comportant deux composantes: 1) une équipe éditoriale composée de juges et de membres de juridictions assumant la responsabilité globale du produit final et 2) une équipe de rédaction composée d'experts.

## Équipe éditoriale composée de juges et de membres de juridictions

Dans le but d'assurer l'intégrité du principe d'indépendance de la justice ainsi que de veiller à ce que les publications juridiques de l'AUEA soient élaborées et fournies à la lumière des conseils de juges, une équipe éditoriale composée de juges et de membres des juridictions en exercice ou récemment retraités, possédant une vaste expérience et expertise dans le domaine du droit d'asile, a été mise en place, sous la direction d'un groupe conjoint de suivi. Le groupe est composé de représentants des parties contractantes, de l'AUEA et de l'IARMJ-Europe. L'équipe éditoriale a révisé les projets, donné des orientations détaillées aux rédacteurs, apporté des modifications et décidé en dernière instance de la portée, de la structure, du contenu et de la présentation du document. Elle a entrepris ses travaux en combinant des réunions en présentiel et des réunions virtuelles, ainsi que des communications électroniques régulières.

L'équipe éditoriale était composée des juges et des membres des juridictions suivants: **Mona Aldestam** (Suède, coprésidente), **Michael Hoppe** (Allemagne, coprésident), **Johan Berg** (Norvège), **Nadine Finch** (Royaume-Uni), **Peter Nedwed** (Autriche), **John Stanley** (Irlande) et **Boštjan Zalar** (Slovénie).

Elle a bénéficié de l'appui et du soutien de **Clara Odofin**, responsable du projet.

## Rédacteurs

**Hana Lupačová** et **Hugo Storey** sont les rédacteurs. Les consultantes **Frances Nicholson** et **Claire Thomas** ont apporté respectivement leur soutien rédactionnel et didactique.

## Remerciements

Le juge **Lars Bay Larsen** et le référendaire **Yann Laurans**, tous deux de la Cour de justice de l'Union européenne, ont présenté des observations à titre personnel. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a également exprimé son point de vue sur le projet de texte. L'AUEA a également fait part de ses observations sur le projet. La section 1.10 de l'analyse juridique a pu être élaborée grâce aux documents fournis par **Julian Phillips** et **Mark Symes** (tribunal de première instance du Royaume-Uni, chambre de l'immigration et de l'asile).

Toutes ces observations ont été prises en considération par l'équipe de rédaction lors de la finalisation du texte en vue de sa publication. Les membres de l'équipe éditoriale et l'AUEA remercient tous ceux et toutes celles qui, au travers de leurs observations, ont contribué à la réalisation de la présente analyse juridique.





La méthodologie suivie pour l'élaboration de la présente analyse juridique est exposée à l'annexe D.

La présente analyse juridique sera mise à jour, en tant que de besoin, par l'AUEA, conformément à la méthodologie appliquée pour l'élaboration des publications juridiques de l'AUEA.





# Table des matières

<b>Abréviations</b> .....	<b>10</b>
<b>Avant-propos</b> .....	<b>12</b>
<b>Questions clés</b> .....	<b>14</b>
<b>Introduction générale</b> .....	<b>17</b>
Buts et objectifs .....	17
Structure et champ d'application .....	19
Interprétation de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) .....	23
Intérêt supérieur de l'enfant .....	29
Demande de protection internationale .....	30
Normes plus favorables (article 3) .....	31
<b>Partie 1 — Conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés</b> .....	<b>37</b>
1.1. Introduction .....	37
1.2. Qu'entend-on par «réfugié»? .....	38
1.3. Champ d'application personnel et territorial .....	40
1.3.1. Ressortissants de pays tiers .....	41
1.3.2. Nationalité .....	42
1.3.2.1. Législation nationale concernant l'attribution formelle de la nationalité .....	42
1.3.2.2. Nationalité ex lege .....	43
1.3.2.3. Nationalité actuelle ou réelle .....	43
1.3.2.4. La nationalité en droit et en pratique .....	44
1.3.2.5. Nationalité indéterminée .....	44
1.3.2.6. Abus de nationalité .....	45
1.3.2.7. Double nationalité ou nationalités multiples .....	46
1.3.3. Apatrides .....	47
1.3.4. Pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle .....	49
1.3.5. Hors du pays de nationalité ou du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle .....	51
1.4. Actes de persécution (article 9, paragraphes 1 et 2) .....	52
1.4.1. La signification des «actes» de persécution .....	54
1.4.2. Violation grave des droits fondamentaux de l'homme [article 9, paragraphe 1, point a)] .....	58
1.4.2.1. «Droits fondamentaux de l'homme» .....	59
1.4.2.2. «Violation grave» .....	63
1.4.3. Accumulation de mesures [article 9, paragraphe 1, point b)] .....	71
1.4.4. Énumération d'actes de persécution éventuels (article 9, paragraphe 2) .....	73
1.4.4.1. Violences physiques ou mentales [article 9, paragraphe 2, point a)] .....	74
1.4.4.2. Violences sexuelles [article 9, paragraphe 2, point a)] .....	74
1.4.4.3. Les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires [article 9, paragraphe 2, point b)] .....	76
1.4.4.4. Les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires [article 9, paragraphe 2, point c)] .....	77
1.4.4.5. Le refus d'un recours juridictionnel [article 9, paragraphe 2, point d)] .....	79
1.4.4.6. Les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit [article 9, paragraphe 2, point e)] .....	80
1.4.4.7. Les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre [article 9, paragraphe 2, point f)] .....	84
1.4.4.8. Les actes dirigés contre des enfants [article 9, paragraphe 2, point f)] .....	86
1.4.4.9. Les actes dirigés contre un handicap .....	89
1.5. Crainte fondée .....	90
1.5.1. Crainte fondée [article 2, point d)] .....	91
1.5.2. Niveau de preuve .....	94







1.5.3. Risque actuel, évaluation prospective et importance des persécutions antérieures (article 4, paragraphe 4) .....	95
1.5.4. Preuve du risque pour des personnes dans des situations similaires .....	99
1.5.5. Question de la dissimulation .....	99
1.6. Motifs de la persécution (article 9, paragraphe 3, et article 10) .....	102
1.6.1. Lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection (article 9, paragraphe 3) .....	102
1.6.1.1. Lien avec les actes de persécution .....	102
1.6.1.2. Lien avec l'absence de protection .....	104
1.6.2. Motifs de la persécution [article 2, point d), et article 10] .....	106
1.6.2.1. Race [article 10, paragraphe 1, point a)] .....	110
1.6.2.2. Religion [article 10, paragraphe 1, point b)] .....	111
1.6.2.3. Nationalité [article 10, paragraphe 1, point c)] .....	112
1.6.2.4. Appartenance à un certain groupe social [article 10, paragraphe 1, point d)] .....	114
1.6.2.5. Opinions politiques [article 10, paragraphe 1, point e)] .....	126
1.7. Acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6) .....	131
1.7.1. L'État [article 6, point a)] .....	133
1.7.2. Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci [article 6, point b)] .....	135
1.7.3. Acteurs non étatiques [article 6, point c)] .....	137
1.8. Acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves (article 7) .....	139
1.8.1. Acteurs de la protection (article 7, paragraphes 1 et 3) .....	141
1.8.1.1. L'État [article 7, paragraphe 1, point a)] .....	142
1.8.1.2. Partis ou organisations, y compris des organisations internationales [article 7, paragraphe 1, point b), et article 7, paragraphe 3] .....	143
1.8.2. Qualités de la protection (article 7, paragraphes 1 et 2) .....	146
1.8.2.1. Volonté et capacité .....	146
1.8.2.2. Effectivité .....	151
1.8.2.3. Caractère non temporaire .....	155
1.8.2.4. «[M]esures raisonnables [...]» .....	157
1.8.2.5. Accessibilité .....	159
1.9. Protection à l'intérieur du pays contre les persécutions ou les atteintes graves (article 8) .....	161
1.9.1. Critères régissant la protection à l'intérieur du pays (article 8, paragraphe 1) .....	163
1.9.1.1. Sécurité dans une partie du pays d'origine .....	166
1.9.1.2. Pouvoir «en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer [...]» .....	170
1.9.1.3. Caractère raisonnable de l'établissement du demandeur dans une partie du pays d'origine .....	172
1.9.2. Conditions d'examen (article 8, paragraphe 2) .....	175
1.9.2.1. Phase d'examen .....	176
1.9.2.2. Évaluation prospective .....	176
1.9.2.3. Conditions générales dans la partie du pays d'origine et situation personnelle du demandeur .....	177
1.10. Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place (article 5) .....	180
1.10.1. Présentation générale .....	180
1.10.2. Demandes fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine (article 5, paragraphe 1) .....	182
1.10.3. Demandes fondées sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ (article 5, paragraphe 2) .....	183
1.10.3.1. Questions spécifiques au demandeur .....	189
1.10.3.2. Questions spécifiques à l'acteur des persécutions ou des atteintes graves .....	191
1.10.3.3. Questions spécifiques aux demandes comportant un élément opportuniste .....	194
1.10.3.4. Activités sur place et utilisation des médias sociaux .....	195
1.10.4. Demandes ultérieures (article 5, paragraphe 3) .....	197



<b>Partie 2 — Conditions à remplir pour bénéficier de la protection subsidiaire</b> .....	<b>200</b>
2.1. Introduction .....	200
2.2. Qui peut bénéficier de la protection subsidiaire? .....	204
2.3. Champ d'application personnel et territorial [article 2, point f)] .....	205
2.4. Atteintes graves (article 15) .....	205
2.4.1. Objet, structure et relation entre les éléments de l'article 15 .....	206
2.4.2. Peine de mort ou exécution [article 15, point a)] .....	209
2.4.2.1. Peine de mort .....	210
2.4.2.2. Exécution .....	212
2.4.3. Torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine [article 15, point b)] .....	213
2.4.3.1. Observations générales .....	214
2.4.3.2. Torture .....	216
2.4.3.3. Traitements ou sanctions inhumains ou dégradants .....	220
2.4.3.4. Dans le pays d'origine d'un demandeur .....	226
2.4.3.5. Situations particulières visées à l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) .....	226
2.4.4. Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international [article 15, point c)] .....	234
2.4.4.1. «Conflit armé interne ou international» .....	236
2.4.4.2. «Violence aveugle» .....	237
2.4.4.3. «Menaces graves et individuelles» .....	238
2.4.4.4. Lien entre les «menaces graves et individuelles» et la «violence aveugle» .....	252
2.4.4.5. «La vie ou la personne d'un civil» .....	253
2.4.5. Conclusion sur les atteintes graves .....	257
2.5. Motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel .....	257
2.5.1. Risque réel [article 2, point f)] .....	257
2.5.2. Exigence d'un risque actuel [article 2, point f)] et importance des atteintes graves déjà subies (article 4, paragraphe 4) .....	259
2.5.3. Preuve du risque pour des personnes dans des situations similaires .....	261
2.5.4. Question de la dissimulation .....	263
2.6. Acteurs des atteintes graves (article 6) .....	263
2.7. Acteurs de la protection contre les atteintes graves (article 7) .....	264
2.8. Protection à l'intérieur du pays contre les atteintes graves (article 8) .....	264
2.8.1. Qualité de la protection à l'intérieur du pays (article 8, paragraphe 1) .....	265
2.8.1.1. Considérations relatives à la protection à l'intérieur du pays pour les demandeurs remplissant les critères énoncés à l'article 15, point c) .....	266
2.8.2. Obligation d'examen (article 8, paragraphe 2) .....	268
2.9. Besoins d'une protection subsidiaire apparaissant sur place (article 5) .....	270
<b>Partie 3 — Situations particulières</b> .....	<b>271</b>
3.1. Introduction .....	271
3.2. Situations de conflit armé et de violence généralisée .....	272
3.2.1. Protection des réfugiés .....	275
3.2.1.1. Actes de persécution (article 9) .....	275
3.2.1.2. Crainte fondée .....	278
3.2.1.3. Motifs de la persécution (article 10) .....	279
3.2.1.4. Acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6) .....	281
3.2.1.5. Acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves (article 7) .....	281
3.2.1.6. Protection à l'intérieur du pays (article 8) .....	282
3.2.1.7. Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place .....	283
3.2.2. Protection subsidiaire .....	283





3.3. Traite .....	285
3.3.1. Protection des réfugiés .....	290
3.3.1.1. Actes de persécution (article 9) .....	290
3.3.1.2. Crainte fondée .....	292
3.3.1.3. Motifs de la persécution (article 10) .....	293
3.3.1.4. Acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6) .....	295
3.3.1.5. Acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves (article 7) ..	295
3.3.1.6. Protection à l'intérieur du pays (article 8) .....	297
3.3.1.7. Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place .....	298
3.3.2. Protection subsidiaire .....	298
3.4. Dangers pour l'environnement .....	300
3.4.1. Introduction .....	300
3.4.2. Protection des réfugiés .....	303
3.4.3. Protection subsidiaire .....	311
3.5. Situations liées à la COVID-19 .....	313
3.5.1. Introduction .....	313
3.5.2. Protection des réfugiés .....	315
3.5.3. Protection subsidiaire .....	320
<b>Partie 4 — Statut de réfugié et statut conféré par la protection subsidiaire .....</b>	<b>323</b>
4.1. Statut de réfugié .....	323
4.1.1. Statut de réfugié (article 13) .....	323
4.1.1.1. Définition du statut de réfugié .....	324
4.1.1.2. Caractère déclaratif du statut de réfugié .....	326
4.1.1.3. Statut de réfugié, titre de séjour et protection internationale .....	327
4.1.2. Membres de la famille d'un réfugié qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires [article 2, point j), et article 23] .....	329
4.1.2.1. Statut dérivé .....	331
4.1.2.2. Notion d'unité familiale [article 2, point j)] .....	334
4.2. Statut conféré par la protection subsidiaire .....	338
4.2.1. Statut conféré par la protection subsidiaire (article 18) .....	338
4.2.1.1. Définition du statut conféré par la protection subsidiaire .....	338
4.2.1.2. Statut conféré par la protection subsidiaire, titre de séjour et protection internationale .....	339
4.2.2. Membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une protection subsidiaire [article 23 et article 2, point j)] .....	341
4.3. Relation entre le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire .....	343
<b>Annexe A — Schémas décisionnels .....</b>	<b>348</b>
<b>Annexe B — Sources primaires .....</b>	<b>352</b>
<b>Annexe C — Jurisprudence .....</b>	<b>356</b>
<b>Annexe D — Méthodologie .....</b>	<b>403</b>
<b>Annexe E — Sélection bibliographique .....</b>	<b>405</b>
<b>Annexe F — Texte de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) .....</b>	<b>414</b>



## Abréviations

AGNU	Assemblée générale des Nations unies
AIT	Tribunal de l'asile et de l'immigration (Royaume-Uni)
AUEA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
BVerfG	Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) (Allemagne)
BVerwG	Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) (Allemagne)
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDH	Comité des droits de l'homme (Nations unies)
CDI	Commission du droit international
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CERE	Conseil européen sur les réfugiés et les exilés
Charte de l'UE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CIJ	Cour internationale de justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNDA	Cour nationale du droit d'asile (France)
Convention de Genève	Voir <i>Convention relative au statut des réfugiés</i>
Convention relative au statut des réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967) (dénommée «Convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile)
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CRR	Commission des recours des réfugiés (France)
Directive «retour»	Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)



DPA	Directive 2005/85/CE du Conseil du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
DPA (refonte)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EIIL	État islamique en Iraq et au Levant
EWCA	Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni)
GC	Grande chambre (de la CJUE et de la Cour EDH)
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Nations unies)
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (Conseil de l'Europe)
Guide du HCR	<i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i>
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IAC	Chambre de l'immigration et de l'asile (Royaume-Uni)
IARMJ	Association internationale des juges aux affaires de réfugiés et de migrants
IPO	Informations sur le pays d'origine
MGF	Mutilations génitales féminines
ONG	Organisation non gouvernementale
PDI	Personne déplacée à l'intérieur de son propre pays
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RAEC	Régime d'asile européen commun
RVV/CCE	Raad voor Vreemdelingenbetwistingen/Conseil du contentieux des étrangers (Belgique)
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UKIAT	Tribunal de l'immigration et de l'asile du Royaume-Uni
VG	Verwaltungsgericht (tribunal administratif) (Allemagne)
VGH	Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur) (Allemagne)
VwGH	Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative suprême) (Autriche)



## Avant-propos

L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), à l'instar de son prédécesseur le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), travaille en étroite coopération avec les juridictions des États membres de l'Union et d'autres acteurs de premier plan pour élaborer des publications à l'intention des membres des juridictions. Cette série vise à fournir aux juridictions une vue d'ensemble complète du régime d'asile européen commun (RAEC), étape par étape. Peu après que l'EASO a débuté ses activités en 2011, il a mis en place un réseau de membres des juridictions. À la suite de consultations menées auprès de ce réseau, ainsi que de la section Europe de l'Association internationale des juges aux affaires de réfugiés et de migrants, est apparu clairement le besoin urgent de mettre à la disposition des juridictions des outils de formation judiciaire professionnelle sur certaines matières essentielles dont elles sont saisies au quotidien. Il a été reconnu que l'élaboration de tels outils indispensables nécessitait la participation d'experts judiciaires et autres dans le strict respect du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire et qu'il convenait d'accélérer l'élaboration de toute la série de publications juridiques de l'AUEA.

La première édition de cette analyse juridique était le fruit d'un projet mené par l'EASO et l'IARMJ-Europe. Cette deuxième édition a été mise à jour conformément à un contrat-cadre conclu entre l'EASO (devenu l'AUEA) et l'IARMJ. Une liste actualisée de toutes les publications est fournie à la fin de cette préface dans le tableau 1.

La présente analyse juridique est essentiellement destinée aux membres des juridictions des États membres de l'Union qui statuent sur des recours ou réexamen des décisions portant sur des demandes de protection internationale. Elle concerne les conditions à remplir pour bénéficier d'une protection internationale en vertu de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>1</sup>. Dans sa version actualisée, elle intègre le traitement de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui avait initialement fait l'objet d'une analyse juridique distincte<sup>2</sup>. Elle se veut utile tant aux personnes ne possédant que peu ou pas d'expérience en matière d'octroi d'une protection internationale dans le cadre du RAEC qu'aux juges expérimentés ou spécialisés en la matière. Par conséquent, elle entend être un outil de référence pour tous les membres des juridictions concernées par les conditions à remplir pour bénéficier d'une protection internationale. Sa structure, son format et son contenu ont été conçus à l'intention de ce large public.

La présente analyse juridique fournit une analyse détaillée des conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés et de la protection subsidiaire dans les parties 1 et 2, met en évidence des situations particulières dans la nouvelle partie 3 et fournit une analyse relative au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire dans la partie 4.

<sup>1</sup> [Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection \(refonte\)](#), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9 [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]. Sauf mention contraire, toute référence à un ou plusieurs «articles» dans la présente analyse juridique doit s'entendre comme une référence à la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>2</sup> EASO, [Article 15, point c\), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile \(2011/95/UE\) — Analyse judiciaire](#), 2015 (ci-après EASO, [Article 15, point c\), de la directive qualification — Analyse judiciaire](#)).





L'analyse est étayée par plusieurs annexes. Celles-ci contiennent notamment des schémas décisionnels énonçant les questions que les juridictions des États membres doivent se poser lors de l'examen des demandes de protection internationale.

L'objectif est de présenter l'état actuel du droit de manière claire et conviviale. Cette nouvelle édition analyse la législation en vigueur en mars 2022. Néanmoins, le lecteur doit savoir qu'il s'agit d'un domaine du droit et de la pratique qui évolue rapidement. Deux aspects de ce domaine qui connaît une évolution rapide méritent d'être soulignés. Tout d'abord, il est manifeste que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et les juridictions nationales continueront d'étoffer leur jurisprudence. Il y a aussi le fait que, le 13 juillet 2016, la Commission a proposé d'adopter un nouveau règlement concernant les conditions à remplir pour bénéficier d'une protection internationale<sup>3</sup>. Son avancement a été retardé par plusieurs facteurs, notamment l'élection du Parlement européen en mai 2019 et la pandémie de COVID-19 (maladie à coronavirus 2019). Cette analyse juridique tient compte, le cas échéant, des dernières modifications apportées au corps du texte.

La présente analyse juridique, ainsi que d'autres<sup>4</sup>, seront mises à jour périodiquement en tant que de besoin. Il appartiendra toutefois au lecteur de vérifier si des changements législatifs sont intervenus. L'analyse renvoie à un certain nombre de sources pour aider les lecteurs à vérifier les changements.

<sup>3</sup> Commission européenne, [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2011/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée](#), COM(2016) 466 final — 2016/0223 (COD) (ci-après Commission européenne, [Proposition de règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#)).

<sup>4</sup> La liste complète des publications juridiques est disponible sur le [site web de l'AUEA](#). Cette page web indique également les langues dans lesquelles chaque document est disponible.





**Tableau 1** — Séries sur le perfectionnement professionnel: les analyses juridiques et les compilations de jurisprudence développées jusqu'à présent

Date	Analyse juridique <sup>5</sup>	Compilation de jurisprudence
2015	<i>Article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE)</i>	
2016	<i>Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions</i>	
2018	<i>Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)</i>	
2018	<i>Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun</i>	Compilation de jurisprudence
2018	<i>Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement</i>	Compilation de jurisprudence
2018	<i>Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine</i>	Compilation de jurisprudence
2019	<i>Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun</i>	Compilation de jurisprudence
2020	<i>Accueil des demandeurs de protection internationale (directive relative aux conditions d'accueil 2013/33/UE)</i>	
2020	<i>Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification (2<sup>e</sup> édition)</i>	Compilation de jurisprudence
2021	<i>La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale</i>	Compilation de jurisprudence
2021	<i>Fin de la protection internationale (2<sup>e</sup> édition)</i>	Compilation de jurisprudence

## Questions clés

La présente analyse juridique vise à présenter aux membres des juridictions des États membres de l'Union européenne une vue d'ensemble des conditions à remplir pour bénéficier d'une protection internationale. Elle porte sur les conditions à remplir pour obtenir le statut de réfugié ainsi que le statut conféré par la protection subsidiaire et s'efforce de répondre aux principales questions suivantes (les sections de la présente analyse juridique dans lesquelles il est répondu aux questions sont indiquées entre parenthèses).

### A. Questions sur la protection internationale en général

- Comment la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) définit-elle la protection internationale?** ([Introduction générale](#))
- Qui est respectivement réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire?** (sections [1.2](#) et [2.2](#))

<sup>5</sup> Dans le cas d'analyses juridiques mises à jour, seule la dernière édition est mentionnée dans ce tableau. Il convient de noter que le *Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine* est un guide pratique plutôt qu'une analyse juridique.





3. **La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) impose-t-elle un ordre dans lequel traiter la question des conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié et celle des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire?** ([Introduction générale](#) et sections [1.1](#) et [2.1](#))
4. Quel est le **champ d'application personnel et territorial** de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) en ce qui concerne les conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés (section [1.3](#)) et de la protection subsidiaire (section [2.3](#))?

## B. Questions portant spécifiquement sur la protection des réfugiés

5. Qu'entend-on par «**persécution**» au sens de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (section [1.4](#))
6. Qu'entend-on par «**crainte fondée**» d'être persécuté aux fins de pouvoir prétendre au bénéfice de la protection des réfugiés au sens de l'article 2, point d), de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (section [1.5](#))
7. Comment un **acte de persécution** doit-il être lié à un ou plusieurs motifs de persécution ou à l'absence de protection contre de tels actes au titre de l'article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (section [1.6.1](#))
8. Quels sont les **motifs de persécution** définis à l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (section [1.6](#))
9. Qui sont les **acteurs de la persécution** reconnus par l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (section [1.7](#))
10. Qu'entend-on par «**protection effective**» contre les acteurs des persécutions ou des atteintes graves et quels sont les acteurs qui peuvent fournir cette protection en vertu de l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (section [1.8](#))
11. Qu'entend-on par «**protection à l'intérieur du pays**» et qu'implique-t-elle pour les États membres qui appliquent l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dans le contexte de la protection des réfugiés? (section [1.9](#))
12. Que dit la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) concernant les **demandes sur place** dans le contexte de la protection des réfugiés? (section [1.10](#))



### C. Questions portant spécifiquement sur la protection subsidiaire

13. Qu'entend-on par «**atteintes graves**» au sens de l'article 15 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (section [2.4](#))
14. Qu'entend-on par «**il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée [...] courrait un risque réel**» de subir les atteintes graves aux fins de pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 2, point f), de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (section [2.5](#))
15. Qui sont les **acteurs des atteintes graves** reconnus par l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (sections [1.7](#) et [2.6](#))
16. Qu'entend-on par «**protection effective**» contre les acteurs des atteintes graves et quels sont les acteurs qui peuvent fournir cette protection en vertu de l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (sections [1.8](#) et [2.7](#))
17. Qu'entend-on par «**protection à l'intérieur du pays**» et qu'implique-t-elle pour les États membres qui appliquent l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dans le contexte de la protection subsidiaire? (sections [1.9.1](#) et [2.8](#))
18. Que dit la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) concernant les **demandes sur place** dans le contexte de la protection subsidiaire? (sections [1.10](#) et [2.9](#))

### D. Questions sur le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire

19. Qu'implique l'octroi du **statut de réfugié**? (section [4.1.1](#))
20. Quelle est la situation des **membres de la famille** d'un réfugié qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection des réfugiés au titre de l'article 23 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (section [4.1.2](#))
21. Qu'implique l'octroi du **statut conféré par la protection subsidiaire**? (section [4.2.1](#))
22. Quelle est la situation des **membres de la famille** de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection subsidiaire au titre de l'article 23 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)? (section [4.2.2](#))





# Introduction générale

## Buts et objectifs

La présente analyse juridique traite des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au titre de la directive 2011/95/UE [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]<sup>6</sup>. Elle a pour objectif principal de fournir une analyse complète des exigences fixées dans cette directive pour déterminer si les demandeurs remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire.

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) fait partie intégrante de l'acquis de l'Union européenne (UE) en matière d'asile, et tire sa base juridique du droit primaire à l'article 78, paragraphes 1 et 2, points a) et b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>7</sup>. Le TFUE prévoit l'adoption de mesures relatives à un RAEC comportant un statut uniforme d'asile et un statut uniforme de protection subsidiaire. L'importance du fait que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) se présente sous la forme d'une directive est analysée plus en détail dans la publication de l'EASO intitulée *Le régime d'asile européen commun — introduction à l'intention des juridictions — Analyse juridique*, 2016<sup>8</sup>. L'interprétation de chaque instrument du RAEC nécessitant de tenir compte de ses objectifs spécifiques, certaines observations préliminaires concernant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) s'imposent ici.

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est un instrument juridique de la deuxième phase du RAEC; elle est entrée en vigueur le 21 décembre 2013. Elle renforce l'harmonisation du droit en matière d'asile au sein de l'Union<sup>9</sup>. Cet objectif est éclairé par le choix du législateur d'éviter l'expression «normes minimales», ainsi qu'il ressort du nouveau libellé de l'article 1<sup>er</sup> de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui dispose ce qui suit.

<sup>6</sup> [Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection \(refonte\)](#), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9.

<sup>7</sup> [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne \(version consolidée\)](#), JO C 326 du 26.10.2012, p. 47. L'article 78, paragraphe 2, dispose ce qui suit «2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant: a) un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union; b) un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale».

<sup>8</sup> EASO, *Le régime d'asile européen commun — introduction à l'intention des juridictions — Analyse juridique*, 2016 (ci-après EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*), p. 68-69.

<sup>9</sup> CJUE, grande chambre (GC), arrêt du 7 juin 2016, [Mehrdad Ghezalbash c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-63/15, EU:C:2016:409, point 60.



### Article premier de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

La présente directive a pour objet d'établir des **normes** relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un **statut uniforme** pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection [caractères gras ajoutés].

Le considérant 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) explique que de «fortes disparités» subsistaient entre les États membres «pour ce qui est de l'octroi de la protection» et du contenu d'une telle protection après l'adoption de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile<sup>10</sup>. L'objectif de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est donc de «rapprocher davantage les règles relatives à la reconnaissance et au contenu de la protection internationale sur la base de normes plus élevées» [considérant 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]. Aux termes du considérant 13, la réalisation de cet objectif devrait «contribuer à limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, dans les cas où ce mouvement est uniquement dû aux différences qui existent entre les cadres juridiques».

Bien que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ait pour objet d'établir des normes relatives à un statut uniforme, elle continue de permettre aux États membres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables. Cependant, comme par le passé, cela est soumis à la réserve que ces normes soient compatibles avec la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) [voir «[Normes plus favorables \(article 3\)](#)» ci-dessous].

Tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark et de l'Irlande, sont liés par la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Ainsi, le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures fondées sur l'article 78 du TFUE et n'est donc lié ni par la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile ni par la refonte de celle-ci<sup>11</sup>. L'Irlande n'a pas participé à l'adoption de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>12</sup> mais, parce qu'elle a adopté la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, elle reste liée par les dispositions de cette dernière<sup>13</sup> (Voir le tableau 2).

<sup>10</sup> [Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts](#), JO L 304 du 30.9.2004, p. 12 (ci-après la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile).

<sup>11</sup> [Protocole n° 22 sur la position du Danemark](#), annexé au TFUE, JO C 326 du 26.10.2012, p. 299.

<sup>12</sup> [Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice](#), annexé au TFUE, JO C 326 du 26.10.2012, p. 295.

<sup>13</sup> Considérants 38 et 39 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. Il convient de noter que la [loi de 2015 sur la protection internationale](#) (Irlande) contient des dispositions qui reprennent certaines des modifications introduites par la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).





**Tableau 2** — Adoption de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et de sa refonte par le Danemark et l'Irlande<sup>14</sup>

	Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile	Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)
Danemark	✘	✘
Irlande	✔	✘

Avant le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni était un État membre de l'Union européenne et ses juridictions appliquaient le droit de l'Union en matière d'asile [à l'exception de la refonte des directives «qualification» et «procédures» [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) [DPA (refonte)]]. Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a cessé d'être un État membre de l'Union<sup>15</sup>. Toutefois, en vertu de la législation nationale mettant en œuvre l'accord UE-Royaume-Uni<sup>16</sup>, le Royaume-Uni a continué d'appliquer le droit de l'Union, à moins qu'il ne soit spécifiquement abrogé<sup>17</sup>. Dans le domaine du droit d'asile, le Royaume-Uni a abrogé la législation nationale qui mettait en œuvre la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile ainsi que les règlements Dublin III, Eurodac et EASO<sup>18</sup>. La jurisprudence de la CJUE n'est considérée comme contraignante que si la décision a été prise avant le 31 janvier 2020.

## Structure et champ d'application

La présente analyse juridique s'intéresse exclusivement aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Elle comprend:

- [l'Introduction générale](#) qui présente les objectifs et la structure de l'analyse et donne un aperçu des règles d'interprétation de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant,

<sup>14</sup> L'UE a également conclu un certain nombre d'accords avec des pays de l'UE+, ce qui signifie que ces pays appliquent plus ou moins la législation européenne en matière d'asile.

<sup>15</sup> [Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique](#), JO C 144 I du 24.4.2019, p. 1; Parlement britannique, loi de 2018 sur l'Union européenne (notification de retrait); et Parlement britannique, loi de 2020 sur l'Union européenne (accord de retrait).

<sup>16</sup> [Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique](#), JO C 144 I du 24.4.2019, p. 2.

<sup>17</sup> La [loi de 2018 sur l'Union européenne \(notification de retrait\)](#) (la «loi de 2018»), telle que modifiée par la [loi de 2020 sur l'Union européenne \(accord de retrait\)](#) (la «loi de 2020»), article 6, paragraphe 7, crée une catégorie de «droit de l'Union conservé», qui inclut la législation britannique transposant les directives telles qu'elles étaient applicables en droit interne immédiatement avant le «jour de sortie», à savoir le 31 janvier 2020 [voir [European Union \(Withdrawal\) Act 2018 \(Exit Day\) \(Amendment\) \(No 3\) Regulations 2019](#) (loi de 2018 sur l'Union européenne (notification de retrait), loi de 2018 (jour de sortie) (modification) (n° 3), règlements de 2019)].

<sup>18</sup> La législation nationale mettant en œuvre les règlements Dublin III, Eurodac et EASO a été abrogée par [The Immigration, Nationality and Asylum \(EU Exit\) Regulations 2019](#) [règlements de 2019 sur l'immigration, la nationalité et l'asile (sortie de l'UE)], règlements 1 à 3. La loi nationale transposant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile a été abrogée par le [Nationality and Borders Act 2022](#) (loi sur la nationalité et les frontières de 2022), article 30, paragraphe 4.



- de la définition d'une demande de protection internationale et du champ d'application limité de normes plus favorables;
- une analyse détaillée des conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié et des éléments qui le définissent, tels qu'ils sont énoncés dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ([partie 1](#));
  - une analyse détaillée des conditions à remplir pour bénéficier de la protection subsidiaire et des éléments qui la définissent, tels qu'ils sont énoncés dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), dans la mesure où ils diffèrent des critères d'octroi du statut de réfugié; cela inclut un traitement complet de l'article 15, point c), qui a déjà fait l'objet d'une analyse juridique distincte<sup>19</sup> ([partie 2](#));
  - une nouvelle partie intitulée «[Situations particulières](#)», qui analyse plus en détail quatre questions transversales identifiées comme particulièrement complexes pour les membres des juridictions; il s'agit des situations de conflit armé et de violence généralisée, de la traite des êtres humains, des dangers pour l'environnement et des situations liées à la COVID-19 ([partie 3](#));
  - une dernière partie consacrée au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire ([partie 4](#));
  - six annexes décrites plus en détail ci-dessous.

En ce qui concerne le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire, la présente analyse ne couvre que les éléments de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) qui concernent l'inclusion par opposition à l'exclusion (voir ci-dessous).

La présente analyse juridique ne couvre **pas** les points suivants:

- l'évaluation des faits et circonstances (article 4). Ces questions sont examinées dans la publication de l'EASO intitulée *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*<sup>20</sup>;
- la fin de la protection internationale (articles 11, 14, 16 et 19). Ces dispositions sont examinées dans le document de l'EASO intitulé *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*<sup>21</sup>;
- l'exclusion de la protection internationale (article 12 pour la protection des réfugiés et article 17 pour la protection subsidiaire). Ces questions sont examinées dans la publication de l'EASO intitulée *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification — Analyse juridique*<sup>22</sup>;

<sup>19</sup> EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification — Analyse judiciaire*, op. cit., note de bas de page 2.

<sup>20</sup> EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018 (ci-après EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité — Analyse juridique*).

<sup>21</sup> EASO, *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*, 2<sup>e</sup> édition, 2021 (ci-après EASO, *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*).

<sup>22</sup> EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification — Analyse juridique*, 2<sup>e</sup> édition, 2020. La présente analyse juridique ne traite pas des dispositions d'exclusion prévues à l'article 12, ce qui signifie qu'elle n'aborde pas ce qui a été défini, à l'article 1 D, de la convention relative au statut des réfugiés, comme une «clause d'inclusion éventuelle». Voir Goodwin-Gill, G. S., et McAdam, J., *The Refugee in International Law*, 4<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, Oxford, 2021 (ci-après Goodwin-Gill et McAdam, *The Refugee in International Law*), p. 185, et l'analyse juridique précitée sur l'exclusion, section 2.2.2.







- toute question relative à la protection temporaire examinée dans la directive sur la protection temporaire<sup>23</sup>, qui traite des situations d'afflux massif de personnes déplacées. Si la protection temporaire est un mécanisme juridique qui s'applique en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers, elle ne fait pas partie du régime de protection internationale tel que défini à l'article 2, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). En particulier, il ne s'agit pas d'une forme de protection subsidiaire.

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) définit certains critères uniformes pour l'accès à la protection des réfugiés et à la protection subsidiaire (articles 5, 6, 7 et 8 en particulier). Ces critères sont abordés de manière détaillée dans la partie 1. Le traitement de ces critères dans la partie 2 est donc assez succinct et le lecteur est invité à consulter la section correspondante de la partie 1.

L'analyse est étayée par plusieurs annexes. L'annexe A contient des schémas décisionnels conçus pour encourager une approche structurée de l'évaluation des conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale. Ils offrent un aperçu visuel des conditions à remplir pour bénéficier d'une protection internationale et exposent les questions que les juridictions des États membres doivent se poser lors de l'examen des demandes de protection internationale<sup>24</sup>. Les autres annexes reprennent non seulement les instruments pertinents relevant du droit primaire et du droit dérivé de l'Union et les traités internationaux applicables de portée universelle ou régionale, mais aussi toute la jurisprudence pertinente de la CJUE, ainsi que la jurisprudence la plus pertinente de la Cour EDH. En outre, les annexes contiennent une sélection de la jurisprudence des juridictions des pays de l'UE+, des pays non membres de l'UE+ et des juridictions internationales. Les références sont organisées en fonction de la structure de la présente analyse juridique. Grâce à des liens hypertextes vers la législation et la jurisprudence pertinentes, les lecteurs qui utilisent la version numérique peuvent aisément et rapidement accéder à ces documents. Pour permettre aux lecteurs de consulter facilement la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), le texte intégral de celle-ci figure à l'annexe E.

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) comporte **deux volets**: les dispositions relatives aux **conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale** (chapitres II à VI) et les dispositions relatives au **contenu de la protection internationale** (chapitre VII) [voir également le considérant 12 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]. Le tableau 3 présente la structure de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et met en évidence en caractères gras les éléments qui seront abordés dans la présente analyse juridique.

<sup>23</sup> [Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil](#), JO L 212 du 7.8.2001 (directive relative à la protection temporaire), p. 12-23.

<sup>24</sup> Il convient de noter que l'ordre dans lequel les dispositions pertinentes de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) sont examinées dans l'analyse diffère légèrement de l'ordre dans lequel elles sont abordées à l'annexe A. Dans cette dernière, les acteurs de la persécution et l'absence de protection contre la persécution sont examinés avant le lien entre l'acte de persécution ou l'absence de protection et un ou plusieurs motifs de persécution.



**Tableau 3** — Structure de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et portée de la présente analyse juridique

<b>Chapitre I — Dispositions générales</b>	<p><b>Article premier — Objet</b></p> <p><b>Article 2 — Définitions</b></p> <p><b>Article 3 — Normes plus favorables</b></p>
<b>Chapitre II — Évaluation des demandes de protection internationale</b>	<p>Article 4 — Évaluation des faits et circonstances</p> <p><b>Article 4, paragraphe 4 — Persécutions ou atteintes graves antérieures</b></p> <p><b>Article 5 — Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place</b></p> <p><b>Article 6 — Acteurs des persécutions ou des atteintes graves</b></p> <p><b>Article 7 — Acteurs de la protection</b></p> <p><b>Article 8 — Protection à l'intérieur du pays</b></p>
<b>Chapitre III — Conditions pour être considéré comme réfugié</b>	<p><b>Article 9 — Actes de persécution</b></p> <p><b>Article 10 — Motifs de la persécution</b></p> <p>Article 11 — Cessation</p> <p>Article 12 — Exclusion</p>
<b>Chapitre IV — Statut de réfugié</b>	<p><b>Article 13 — Octroi du statut de réfugié</b></p> <p>Article 14 — Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler</p>
<b>Chapitre V — Conditions de la protection subsidiaire</b>	<p><b>Article 15 — Atteintes graves</b></p> <p>Article 16 — Cessation</p> <p>Article 17 — Exclusion</p>
<b>Chapitre VI — Statut conféré par la protection subsidiaire</b>	<p><b>Article 18 — Octroi du statut conféré par la protection subsidiaire</b></p> <p>Article 19 — Révocation, fin du statut conféré par la protection subsidiaire ou refus de le renouveler</p>
<b>Chapitre VII — Contenu de la protection internationale</b>	<p>Article 20 — Règles générales</p> <p><b>Article 21 — Protection contre le refoulement</b></p> <p>Article 22 — Information</p> <p><b>Article 23 — Maintien de l'unité familiale</b></p> <p><b>Article 24 — Titre de séjour</b></p> <p>Article 25 — Documents de voyage</p> <p>Article 26 — Accès à l'emploi</p> <p>Article 27 — Accès à l'éducation</p> <p>Article 28 — Accès aux procédures de reconnaissance des qualifications</p> <p>Article 29 — Protection sociale</p> <p>Article 30 — Soins de santé</p> <p>Article 31 — Mineurs non accompagnés</p> <p>Article 32 — Accès au logement</p> <p>Article 33 — Liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre</p> <p>Article 34 — Accès aux dispositifs d'intégration</p> <p>Article 35 — Rapatriement</p>





<b>Chapitre VIII — Coopération administrative</b>	Article 36 — Coopération Article 37 — Personnel
<b>Chapitre IX — Dispositions finales</b>	Article 38 — Rapports Article 39 — Transposition Article 40 — Abrogation Article 41 — Entrée en vigueur Article 42 — Destinataires

## Interprétation de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) exige que les conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés soient examinées **avant** les conditions à remplir pour bénéficier de la protection subsidiaire<sup>25</sup>. C'est ce que la CJUE a confirmé en déclarant qu'«une demande de protection subsidiaire ne doit pas, en principe, être examinée avant que l'autorité compétente n'ait conclu que le demandeur d'une protection internationale ne satisfaisait pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié»<sup>26</sup>. Elle ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si les critères d'octroi de chaque statut doivent être appliqués dans un ordre spécifique<sup>27</sup>.

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) étant un instrument dérivé du droit primaire de l'UE (article 78 du TFUE), la question de son interprétation correcte relève essentiellement de la responsabilité de la CJUE. Les arrêts de la Cour ont un effet contraignant dans tous les États membres. Dans sa jurisprudence, la CJUE a clairement déclaré que l'interprétation de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — et par extension de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) — «doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention [relative au statut des réfugiés] et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE»<sup>28</sup>. Cette question comporte deux aspects.

<sup>25</sup> Voir l'article 2, point f), qui définit le bénéficiaire de la protection subsidiaire comme tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride «qui ne peut être considéré comme un réfugié», et le considérant 33, qui indique que la protection subsidiaire «devrait compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention [relative au statut des réfugiés]». Voir aussi [Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale \(refonte\)](#), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60 [DPA (refonte)], article 10, paragraphe 2.

<sup>26</sup> CJUE, arrêt du 8 mai 2014, [H.N. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General](#), C-604/12, EU:C:2014:302 (ci-après CJUE, 2014, [HN](#)), point 35 et également points 29 à 34.

<sup>27</sup> Ce qui est dit ici à propos de l'ordre ne concerne que les conditions de fond pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Dans les cas concrets, il arrive que les questions de procédure et/ou d'évaluation des éléments de preuves et de la crédibilité soient examinées en premier.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, [Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel](#), affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720 (ci-après CJUE, 2013, [X, Y et Z](#)), point 40; CJUE (GC), arrêt du 19 décembre 2012, [El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal](#), C-364/11, EU:C:2012:826 [ci-après CJUE (GC), 2012, [El Kott](#)], point 43; et CJUE (GC), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2016, [Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo et Amira Osso c. Region Hannover](#), affaires jointes C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127 [ci-après CJUE (GC), 2016, [Alo et Osso](#)], point 29. La pertinence de la convention relative au statut des réfugiés est examinée plus en détail dans la publication de l'EASO intitulée [Introduction au RAEC — Analyse juridique](#), op. cit., note de bas de page 8, section 3.1. p. 63-65.



Premièrement, en ce qui concerne la pertinence de la convention relative au statut des réfugiés [convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967), désignée sous le nom de «convention de Genève» dans la législation de l'Union en matière d'asile) pour l'interprétation des dispositions de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) portant sur la protection des réfugiés, la CJUE a estimé, dans l'affaire *Alo et Osso*, qu'il ressort des considérants 4, 23 et 24 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) que la convention relative au statut des réfugiés «constitue la pierre angulaire du régime juridique international en matière de protection des réfugiés»<sup>29</sup>. Elle a souligné que «les dispositions de cette directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs»<sup>30</sup>.

Deuxièmement, en ce qui concerne la pertinence de la convention relative au statut des réfugiés pour le contenu de la protection internationale, la CJUE a déclaré dans l'affaire *Alo et Osso* que «le chapitre VII [de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], relatif au contenu de la protection internationale, s'applique, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de celle-ci, à la fois aux réfugiés et aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, sauf indication contraire»<sup>31</sup>.

Lorsqu'il interprète la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), un «juge de l'Union»<sup>32</sup> doit tenir compte du droit primaire de l'Union, y compris la charte de l'UE<sup>33</sup>, et des «autres traités pertinents», conformément à l'article 78, paragraphe 1, du TFUE. Cette question est examinée plus en détail dans la publication de l'EASO intitulée *Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*<sup>34</sup>. Selon la CJUE, l'interprétation de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doit se faire «dans le respect

<sup>29</sup> CJUE (GC), 2016, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 28, point 28. Voir en ce qui concerne la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile originale, CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, *Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105 [ci-après CJUE (GC), 2010, *Abdulla*], point 28.

<sup>30</sup> CJUE (GC), 2016, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 28, point 28. Voir aussi CJUE (GC), arrêt du 14 mai 2019, *M c. Ministerstvo vnitra et X, X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403 [ci-après CJUE (GC), 2019, *M, X et X*], point 74; et CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, C-369/17, EU:C:2018:713 (ci-après CJUE, 2018, *Shajin Ahmed*), point 40.

<sup>31</sup> CJUE (GC), 2016, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 28, points 31 à 33. Voir aussi CJUE, 2018, *Ahmed*, op. cit., note de bas de page 30, points 37 et 42; CJUE (GC), arrêt du 24 avril 2018, *MP c. Secretary of State for Home Department*, C-353/16, EU:C:2018:276 [ci-après CJUE (GC), 2018, *MP*], point 36; et CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, *EZ c. Bundesrepublik Deutschland*, C-238/19, EU:C:2020:945 (ci-après CJUE, 2020, *EZ*), par exemple points 40 et 42.

<sup>32</sup> Lorsque les juridictions nationales sont tenues d'interpréter les dispositions du droit de l'Union, le juge national doit agir comme un «juge de l'Union», comme expliqué dans la publication de l'EASO intitulée *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 8, p. 63.

<sup>33</sup> *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (telle que modifiée le 12 décembre 2007), JO C 303 du 14.12.2007, p. 1

<sup>34</sup> EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 8, section 2.1.3, p. 29-34.





des droits reconnus par la charte»<sup>35</sup>. Les modalités d'application et d'interprétation de la charte de l'UE découlent des articles 52 à 54 de ladite charte.

### Article 52, paragraphe 3, de la charte de l'UE

Dans la mesure où la présente charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Le considérant 16 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) souligne que «[l]a présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la [charte de l'Union européenne]»<sup>36</sup>.

L'article 78, paragraphe 1, du TFUE ne définit pas les «autres traités pertinents» et la CJUE doit encore préciser les éléments constitutifs de cette définition. La définition peut inclure les traités mentionnés à l'article 9 et aux considérants 17, 18, 31 et 34 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

Le tableau 4 fournit une liste (non exhaustive) des traités susceptibles d'être pertinents pour l'interprétation de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>37</sup>. Ceux qui sont explicitement mentionnés dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) sont indiqués en gras.

<sup>35</sup> CJUE (GC), 2016, *Alo et Oso*, op. cit., note de bas de page 28, point 29; et CJUE, 2018, *Ahmed*, op. cit., note de bas de page 30. Voir également, en ce qui concerne la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z*, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518 [ci-après CJUE (GC), 2012, *Y et Z*], point 48; et CJUE (GC), 2012, *Ei Kott et autres*, op. cit., note de bas de page 28, point 43.

<sup>36</sup> Le considérant 16 précise également que «[e]n particulier, [la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1<sup>er</sup>, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et devrait être mise en œuvre en conséquence».

<sup>37</sup> Si la liste figurant dans le tableau 4 se limite aux traités relatifs aux droits de l'homme, la formulation ouverte de l'article 78, paragraphe 1, semble pouvoir englober, par exemple, d'autres traités de droit international public relatifs à la nationalité et à l'apatridie, qui ont une incidence importante sur l'interprétation du champ d'application personnel de la directive.



**Tableau 4** — Traités pertinents ou susceptibles d'être pertinents pour l'interprétation de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>38</sup>

Traités	Disposition de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)
<b>Charte des Nations unies, 1945</b> <sup>39</sup>	Article 12, paragraphes 1 et 2, point c), considérant 31
<b>Convention européenne des droits de l'homme, 1950</b> <sup>40</sup>	Article 9, paragraphe 1
<b>Convention relative au statut des réfugiés, 1951</b> <sup>41</sup>	Article 2, point c), article 5, paragraphe 3, article 9, paragraphe 1, article 12, paragraphe 1, article 14, paragraphe 6, et article 20, paragraphe 1, considérants 3, 4, 14, 22, 24, 29 et 33
Convention relative au statut des apatrides, 1954 <sup>42</sup>	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 <sup>43</sup>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965 <sup>44</sup>	

<sup>38</sup> Les traités spécifiquement mentionnés dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) sont en gras. Les articles et les considérants figurant dans ce tableau renvoient à l'article/au considérant de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) faisant expressément référence à l'instrument concerné.

<sup>39</sup> [Charte des Nations unies](#), 26 juin 1945.

<sup>40</sup> [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), 4 novembre 1950.

<sup>41</sup> [Convention relative au statut des réfugiés](#), 28 juillet 1951.

<sup>42</sup> [Convention relative au statut des apatrides](#), 28 septembre 1954.

<sup>43</sup> [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), 16 décembre 1966. La CJUE l'a identifié comme l'un des instruments internationaux de protection des droits de l'homme dont elle tient compte dans l'application des principes généraux du droit communautaire dans un certain nombre d'affaires. Voir, par exemple, CJUE, arrêt du 18 octobre 1989, [Orkem c. Commission](#), C-374/87, EU:C:1989:387, point 31; CJUE, arrêt du 18 octobre 1990, [Massam Dzodzi c. État belge](#), affaires jointes C-297/88 et C-197/89, EU:C:1990:360, point 68; CJUE, arrêt du 17 février 1998, [Lisa Jacqueline Grant c. South-West Trains Ltd](#), C-249/96, EU:C:1998:63, point 44; et CJUE (GC), arrêt du 27 juin 2006, [Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne](#), C-540/03, EU:C:2006:429 (ci-après CJUE, 2006, [Parlement c. Conseil](#)), point 37.

<sup>44</sup> [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), 21 décembre 1965.





Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 <sup>45</sup>	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 <sup>46</sup>	
<b>Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 1989<sup>47</sup></b>	Considérant 18
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998 <sup>48</sup>	
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006 <sup>49</sup>	

L'interaction entre le droit de l'Union et la jurisprudence relative à la convention européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>50</sup> est examinée plus en détail dans la publication de l'EASO intitulée *Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*<sup>51</sup>, mais les points suivants méritent d'être soulignés ici.

La CJUE a déclaré que les textes qui forment le RAEC montrent qu'il a été conçu dans un contexte fondé sur l'hypothèse selon laquelle tous les États membres respectent les droits fondamentaux. Sont inclus les droits découlant de la convention relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967 ainsi que de la CEDH<sup>52</sup>. Les droits fondamentaux énoncés dans la charte de l'UE font partie du droit primaire de l'UE.

Comme indiqué dans la publication de l'EASO intitulée *Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*<sup>53</sup>, la CEDH présente un certain intérêt interprétatif dans le cadre de la définition de la persécution et

<sup>45</sup> [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), 18 décembre 1979.

<sup>46</sup> [Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), 10 décembre 1984. Il convient de noter la référence à ce traité dans l'arrêt de la CJUE (GC), 2018, [MP](#), op. cit., note de bas de page 31, points 52 à 57.

<sup>47</sup> [Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant](#), 20 novembre 1989. CJUE (GC), arrêt du 27 juin 2006, [Parlement c. Conseil](#), op. cit., note de bas de page 43, le point 37 fait explicitement référence à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

<sup>48</sup> [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), 17 juillet 1998. Voir EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 8, section 3.4, p. 72-83, qui explique les obligations découlant du droit international en matière de droits de l'homme et l'importance des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pour l'interprétation de la législation secondaire comprise dans le RAEC.

<sup>49</sup> [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), 13 décembre 2006. Cet instrument fait également partie du droit primaire de l'UE. Voir [Décision du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#), JO L 23 du 27.1.2010, p. 35-36, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. À la suite de la ratification de la CDPH par l'UE, la CJUE a estimé que la CDPH pouvait être invoquée aux fins de l'interprétation du droit dérivé de l'Union, qui doit, dans la mesure du possible, être réalisée d'une manière compatible avec la CDPH. Voir également CJUE, arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2016, [Mohamed Daouidi c. Bootes Plus SL et autres](#), C-395/15, EU:C:2016:917, points 40 et 41 et la jurisprudence citée; et CJUE, arrêt du 9 mars 2017, [Petya Mikova c. IZPALNITELN DIREKTOR NA AGENTSIATA ZA PRIVATIZATSIA I SLEDPRIVATIZATSIONEN KONTROL](#), C-406/15, EU:C:2017:198.

<sup>50</sup> Voir, par exemple, CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, [Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie](#), C-465/07, EU:C:2009:94 [ci-après CJUE (GC), 2009, [Elgafaji](#)], point 28; et CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, [Mohamed M'Bodj c. État belge](#), C-542/13, EU:C:2014:2452 [ci-après CJUE (GC), 2014, [M'Bodj](#)], point 40.

<sup>51</sup> EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 8, section 3.4.1, p. 73-78.

<sup>52</sup> CJUE (GC), arrêt du 21 décembre 2011, [NS c. Secretary of State for the Home Department et ME et autres c. Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform](#), affaires jointes C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865 [ci-après CJUE (GC), 2011, [NS et ME](#)], point 78.

<sup>53</sup> EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 8, section 3.4.1, p. 73-78.





des atteintes graves. En ce qui concerne la persécution, l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) fait directement référence aux droits fondamentaux de l'homme et, en particulier, aux droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH (voir la section 1.4.2 ci-dessous). En ce qui concerne les atteintes graves, la CJUE a jugé que l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui dispose que les atteintes graves sont notamment «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine», «correspond, en substance, audit article 3»<sup>54</sup> (voir la section 2.4.3 ci-dessous). Pour sa part, la Cour EDH a parfois examiné des points de correspondance entre l'article 3 de la CEDH et le régime de protection subsidiaire<sup>55</sup>.

Outre les références directes à la CEDH ou aux droits correspondant aux droits de la CEDH figurant aux articles 9 et 15 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), les droits de la CEDH peuvent également être pertinents pour l'interprétation des droits fondamentaux énoncés dans la charte de l'UE si les droits de la charte de l'UE correspondent à ceux garantis à l'un quelconque des articles de la CEDH<sup>56</sup>. Ainsi que la CJUE l'a rappelé dans l'arrêt MP, «conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la charte, dès lors que les droits garantis à l'article 4 de celle-ci correspondent à ceux garantis à l'article 3 de la CEDH, le sens et la portée desdits droits sont les mêmes que ceux que leur confère ledit article 3 de la CEDH»<sup>57</sup>.

Outre la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH en tant que sources d'interprétation des aspects spécifiques précités, un «dialogue judiciaire horizontal» pour l'interprétation du droit de l'Union est également important, comme cela est souligné dans la publication de l'EASO intitulée *Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*<sup>58</sup>. Pour les membres des juridictions chargés d'agir en tant que «juges de l'UE» et d'interpréter les dispositions de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la jurisprudence nationale d'autres États membres peut être pertinente, en particulier si l'interprétation d'une disposition spécifique n'a pas encore été clarifiée par la CJUE. En effet, dans ce contexte, la jurisprudence nationale revêt un intérêt que celle de la Cour EDH n'a pas, étant donné que les juridictions nationales interprètent le droit de l'Union, tandis que la Cour EDH n'est compétente que pour interpréter le droit de la CEDH. La jurisprudence nationale d'autres États membres peut également servir d'exemple de la manière d'appliquer un arrêt particulier de la CJUE dans une affaire spécifique. Cependant, lorsqu'une question relative à l'interprétation de la directive relative

<sup>54</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 28; et CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 38. Il convient de noter que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la charte de l'Union européenne disposent tous deux que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants». Dans l'arrêt de la CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, la Cour a cité l'arrêt de la Cour EDH (GC) du 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, requête n° 41738/10, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810 [ci-après Cour EDH (GC), 2016, *Paposhvili*], paragraphes 174 et 175, pour ses orientations sur les affaires de santé relevant de l'article 3 de la CEDH.

<sup>55</sup> Par exemple, dans sa jurisprudence, la Cour EDH a examiné dans quelle mesure la protection subsidiaire est comparable à la protection prévue à l'article 3 de la CEDH. Voir, par exemple, Cour EDH, arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, CE:ECHR:2011:0628JUD000831907 (ci-après Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*), paragraphes 225 et 226.

<sup>56</sup> Article 52, paragraphe 3, de la charte de l'UE et CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 28.

<sup>57</sup> CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 37.

<sup>58</sup> EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 8, section 3.6, p. 88-94.





aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est soulevée devant une juridiction d'un État membre, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la CJUE de statuer sur cette question. Lorsque la décision de la juridiction nationale n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la CJUE<sup>59</sup>.

L'interprétation des dispositions législatives du RAEC et le rôle de la CJUE et des juridictions nationales sont analysés plus en détail dans la publication de l'EASO intitulée *Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*<sup>60</sup>.

## Intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe général du droit (international et) de l'UE, tel qu'énoncé à l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE.

### Article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE

Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Ce principe est intégré dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) aux considérants 18 et 19, à la dernière phrase du considérant 27, au considérant 38, à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 31. Il ne devrait faire aucun doute que lorsque le demandeur est un enfant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'appréciation des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, même si le principe n'est pas expressément mentionné<sup>61</sup>.

Les références à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) à la prise en considération de l'âge lors de l'évaluation d'une demande de protection internationale et à l'article 9, paragraphe 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) au fait que les actes de persécution peuvent prendre la forme d'«actes dirigés contre des enfants» constituent d'autres preuves de l'application de ce principe dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Les actes de persécution dirigés contre des enfants doivent être évalués sous l'angle de la vulnérabilité, car les mineurs victimes d'actes de persécution doivent être considérés comme particulièrement vulnérables en soi<sup>62</sup>.

<sup>59</sup> Article 267 du TFUE.

<sup>60</sup> EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 8, partie 3, p. 63-93.

<sup>61</sup> Dans son arrêt du 6 juin 2013, *MA, BT et DA c. Secretary of State for the Home Department*, C-648/11, EU:C:2013:367 (ci-après CJUE, 2013, *MA, BT et DA*), la CJUE précise que, même en l'absence de mention explicite de l'intérêt supérieur du mineur dans une disposition du droit dérivé de l'Union, l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'interprétation et l'application de cette disposition.

<sup>62</sup> Voir EASO, *La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale — Analyse juridique*, 2021 (ci-après EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*), section 2.4 «Intérêt supérieur de l'enfant» et partie 6.



Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est également pertinent pour l'interprétation et l'application des règles et normes de procédure<sup>63</sup>. Pour des informations plus détaillées sur l'application de ce principe aux conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, voir les sections [1.4.4.8](#) et [1.6.2.4.2](#) ci-dessous.

## Demande de protection internationale

L'article 2, point h), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) définit une «demande de protection internationale» comme suit.

### Article 2, point h), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

[...] la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée.

Cette définition, ainsi que celle de «demandeur» énoncée à l'article 2, point i), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>64</sup> précisent qu'un demandeur doit être un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Comme expliqué aux sections [1.3.1](#) et [1.3.3](#) ci-dessous, cela signifie que les ressortissants des États membres de l'UE — c'est-à-dire les citoyens de l'Union — sont exclus des définitions du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire énoncées dans la directive<sup>65</sup>. L'article 4, paragraphe 3, exige une évaluation individuelle de chaque demande<sup>66</sup>.

Aux termes de l'article 2, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), on entend par **«protection internationale», le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis à l'article 2, points e) et g), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**. En vertu de l'article 2, point h), une demande visant à obtenir l'un ou l'autre statut constitue une demande de protection internationale. Bien que son libellé indique qu'une demande peut être présentée en vue d'obtenir l'un ou l'autre statut [**«qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire»** (caractères gras ajoutés)], la directive prévoit que la protection subsidiaire ne sera envisagée qu'après qu'il a été établi que le demandeur n'est pas un réfugié. Cela ressort à la fois de l'emploi du terme «subsidiaire» et du libellé de l'article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) (qui définit une personne pouvant bénéficier

<sup>63</sup> EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 62, et EASO, *Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement — Analyse juridique*, 2018 (ci-après EASO, *Procédures d'asile — Analyse juridique*), sections 3.4 et 4.2.8.

<sup>64</sup> En vertu de l'article 2, point i), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), on entend par «demandeur», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement».

<sup>65</sup> Les demandes émanant de citoyens de l'Union n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive; voir le considérant 20. Leur situation est régie par le [protocole \(n° 24\) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne](#) (également connu sous le nom de protocole Aznar).

<sup>66</sup> CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Ahmedbekova c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite](#), C-652/16, EU:C:2018:801 (ci-après CJUE, 2018, [Ahmedbekova](#)), point 43.





de la protection subsidiaire comme une personne «qui ne peut être considérée comme un réfugié»<sup>67</sup>. De plus, la CJUE a souligné que, étant donné que le demandeur d'une protection internationale n'est pas nécessairement «en mesure d'évaluer à quel type de protection se rapporte sa demande»<sup>68</sup>, il appartient aux autorités des États membres de «déterminer le statut le plus approprié à la situation de ce demandeur»<sup>69</sup>. Il appartient donc au demandeur de présenter une demande, mais il incombe ensuite à l'autorité nationale responsable de la détermination de décider si la personne satisfait aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou, à défaut, du statut conféré par la protection subsidiaire.

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne contient pas de définition du **champ d'application territorial**, mais l'article 3, paragraphe 1, de la DPA (2013/32/UE) [DPA (refonte)]<sup>70</sup> définit le champ d'application territorial<sup>71</sup> d'une demande de protection internationale. Il précise qu'une demande doit être présentée «sur le territoire des États membres, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou dans une zone de transit, ainsi qu'au retrait de la protection internationale». La DPA (refonte) ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres [article 3, paragraphe 2, de la DPA (refonte)]<sup>72</sup>. La CJUE ne s'est pas encore prononcée sur ce point, mais cette définition du champ d'application territorial pourrait aussi s'appliquer aux fins de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>73</sup>.

## Normes plus favorables (article 3)

L'article 3 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose ce qui suit.

### Article 3 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive.

Le considérant 14 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est libellé comme suit.

<sup>67</sup> CJUE, 2014, [HN](#), op. cit., note de bas de page 26, points 29 et 30. Voir aussi le considérant 33.

<sup>68</sup> Ibid., point 34.

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60 [DPA (refonte)]. Il convient d'accorder une attention particulière aux considérants 49 et 50 ainsi qu'à l'article 45 et à l'article 46, paragraphe 1, point c), de la DPA (refonte).

<sup>71</sup> EASO, *Procédures d'asile — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 63, section 2.2.

<sup>72</sup> CJUE (GC), arrêt du 7 mars 2017, [X et X c. État belge](#), C-638/16 PPU, EU:C:2017:173 [ci-après CJUE (GC)], 2017, [X et X c. État belge](#), points 49 et 51.

<sup>73</sup> Outre l'article 3, l'article 2, point b), et l'article 6 de la DPA (refonte) contiennent également des dispositions relatives aux demandes de protection internationale.



### Considérant 14 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

Les États membres devraient pouvoir prévoir ou maintenir des conditions plus favorables que les normes énoncées dans la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui demandent à un État membre une protection internationale, lorsqu'une telle demande est comprise comme étant introduite au motif que la personne concernée a la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention [relative au statut des réfugiés], ou est une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Les ressortissants de pays tiers ou les apatrides «qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des États membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais **à titre discrétionnaire** par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]» (considérant 15, caractères gras ajoutés). C'est ce qu'a confirmé la CJUE dans ses arrêts B et D<sup>74</sup> et M'Bodj<sup>75</sup>.

Dans l'arrêt B et D, la CJUE s'est prononcée sur la question préjudicielle de savoir si l'article 3 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile doit être interprété en ce sens qu'il empêche un État membre (en l'espèce, l'Allemagne) de reconnaître un droit d'asile au titre de son droit constitutionnel à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de la clause d'exclusion prévue par cette directive. La CJUE a précisé que «eu égard à la finalité des causes d'exclusion de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile], qui est de préserver la crédibilité du système de protection prévu par celle-ci dans le respect de la convention [relative au statut des réfugiés], une disposition octroyant le statut de réfugié à une personne qui en est exclue serait incompatible avec la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile<sup>76</sup>. Toutefois, la CJUE a confirmé que «les États membres peuvent reconnaître un droit d'asile au titre de leur droit national à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de cette directive pour autant que cet autre type de protection ne comporte pas de risque de confusion avec le statut de réfugié au sens de cette dernière»<sup>77</sup>.

L'affaire M'Bodj<sup>78</sup> concernait un ressortissant d'un pays tiers dont la demande de protection internationale avait été rejetée. Il avait toutefois été autorisé à séjourner sur le territoire de l'État membre (en l'occurrence la Belgique) au titre de la législation nationale, car il souffrait d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et il n'existait aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. La CJUE devait statuer sur la question de savoir si cette personne pouvait bénéficier de la protection sociale et des soins de santé au titre de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. La CJUE a déclaré que la situation d'un tel demandeur ne relève pas des atteintes

<sup>74</sup> CJUE (GC), arrêt du 9 novembre 2010, *Bundesrepublik Deutschland c. B et D*, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, point 118.

<sup>75</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 46.

<sup>76</sup> CJUE (GC), 2010, *B et D*, op. cit., note de bas de page 74, point 115.

<sup>77</sup> Ibid., point 121; voir aussi points 113 à 120.

<sup>78</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50.





graves définies à l'article 15 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement audit demandeur. En conséquence, la CJUE a ensuite examiné si l'expression «dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]» contenue à l'article 3 de ladite directive empêche les États membres d'adopter ou de maintenir une disposition octroyant une protection subsidiaire dans ce cas<sup>79</sup>. La CJUE a conclu qu'«il serait contraire à l'économie générale et aux objectifs de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] de faire bénéficier des statuts qu'elle prévoit des ressortissants de pays tiers placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale»<sup>80</sup>. Il s'ensuit qu'une disposition autorisant un ressortissant de pays tiers à séjourner dans une telle situation «ne saurait être qualifiée, en vertu de l'article 3, de [la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]de norme plus favorable pour décider quelles sont les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire»<sup>81</sup>. En outre, la CJUE a réaffirmé que les personnes dans une telle situation qui sont autorisées à séjourner «à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires» n'entrent pas dans le champ d'application de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile<sup>82</sup>.

La CJUE est parvenue à la même conclusion — à savoir que les demandes d'autres types de protection ne relèvent pas du champ d'application de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — dans son arrêt *Abdida*<sup>83</sup>, bien que cet arrêt traite de la directive «retour» (2008/115/CE)<sup>84</sup>.

Dans l'affaire *Ahmedbekova*, la CJUE a confirmé les orientations qu'elle avait données dans les affaires *B et D* et *M'Bodj*. En particulier, la Cour a confirmé que l'article 3 s'applique notamment aux normes qui reconnaissent un statut de réfugié ou un statut conféré par la protection subsidiaire. L'une des questions posées par la juridiction de renvoi était de savoir si l'article 3 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre d'étendre le bénéfice de la protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de la protection. La Cour a jugé:

[...] en l'occurrence, l'octroi éventuel du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire au fils et au conjoint de M<sup>me</sup> *Ahmedbekova* en conséquence de la reconnaissance d'un tel statut dans le chef de cette dernière présenterait, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale des intéressés, un lien avec la logique de protection internationale ayant conduit à cette dernière reconnaissance<sup>85</sup>.

<sup>79</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 43.

<sup>80</sup> Ibid., point 44.

<sup>81</sup> Ibid., point 45.

<sup>82</sup> Ibid., point 46.

<sup>83</sup> CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, *Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida*, C-562/13, EU:C:2014:2453 [ci-après CJUE (GC)], 2014, *Abdida*.

<sup>84</sup> *Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

<sup>85</sup> CJUE, 2018, *Ahmedbekova*, op. cit., note de bas de page 66), point 73. Voir également le point 74, précisant que cela était soumis à la condition que «ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale».





Dans l'affaire LW, la grande chambre de la CJUE a confirmé la position qu'elle avait adoptée dans l'arrêt *Ahmedbekova*: la reconnaissance automatique, en vertu du droit national, du statut de réfugié à des membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut a été octroyé n'est, a priori, pas dénuée de tout lien avec la logique de protection internationale<sup>86</sup>. Elle a considéré que ce lien avait été créé par l'acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, du 25 juillet 1951<sup>87</sup>, qui a abouti à l'adoption de la convention relative au statut des réfugiés. Premièrement, en soulignant dans l'acte final que «l'unité de la famille [...] est un droit essentiel du réfugié» et en recommandant aux États signataires de «prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour [...] [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié», les «rédacteurs de cette convention ont établi un lien étroit entre de telles mesures et la logique de protection internationale»<sup>88</sup>. La grande chambre de la CJUE a également noté que «l'existence de ce lien a, en outre, été confirmée à de maintes reprises par les organes de l'UNHCR»<sup>89</sup>. Deuxièmement, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) «reconnait elle-même l'existence dudit lien en prescrivant, dans des termes généraux, à son article 23, paragraphe 1, l'obligation pour les États membres de veiller au maintien de l'unité familiale du bénéficiaire d'une protection internationale»<sup>90</sup>. Toutefois, la grande chambre a déclaré que toute mesure de ce type doit veiller au respect de l'exigence énoncée à l'article 23, paragraphe 2<sup>91</sup>. La Cour a recensé deux conditions. Tout d'abord, l'enfant ne doit pas relever «d'une cause d'exclusion visée à l'article 12, paragraphe 2, de ladite directive». Deuxièmement, l'enfant ne doit pas:

[...] par sa nationalité ou un autre élément caractérisant son statut juridique personnel, [avoir] droit à un meilleur traitement dans ledit État membre que celui résultant de l'octroi du statut de réfugié. N'est pas pertinent à cet égard le point de savoir s'il est possible et raisonnablement acceptable, pour ledit enfant et ses parents, de s'installer dans cet autre pays tiers<sup>92</sup>.

Plusieurs principes illustrés dans les arrêts B et D, *M'Bodj*, *Abdida*, *Ahmedbekova* et LW peuvent servir à établir un cadre sur les types de protection nationale qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

- S'il reste possible pour les États membres de disposer de règles nationales en vertu desquelles un droit d'asile est octroyé aux personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs

<sup>86</sup> CJUE (GC), arrêt du 9 novembre 2021, *LW c. Bundesrepublik Deutschland*, C-91/20, EU:C:2021:898 [ci-après CJUE (GC), 2021, *LW*], point 41, renvoyant à CJUE, 2018, *Ahmedbekova*, op. cit., note de bas de page 66, point 72.

<sup>87</sup> [Acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides. Tenue à Genève du 2 juillet 1951 au 25 juillet 1951](#), 25 juillet 1951.

<sup>88</sup> CJUE (GC), 2021, *LW*, op. cit., note de bas de page 86, point 42.

<sup>89</sup> Ibid., point 42.

<sup>90</sup> Ibid., point 43.

<sup>91</sup> Ibid., points 39, 45-48 et 52. L'article 23, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile dispose que «[l]es États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille».

<sup>92</sup> CJUE (GC), 2021, *LW*, op. cit., note de bas de page 86, point 62.







d'asile (refonte), il convient d'établir une distinction claire entre la protection nationale et la protection internationale au titre de ladite directive.

- D'une manière générale, la protection internationale couverte par la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) requiert un acteur des persécutions ou des atteintes graves (article 6) (voir les sections [1.7](#) et [2.6](#) ci-dessous). Cela implique que les affaires dans lesquelles aucun acteur des persécutions ou des atteintes graves ne peut être identifié n'ont généralement pas de rapport avec la logique de la protection internationale. Par conséquent, la privation de droits fondamentaux de l'homme causée par une extrême pauvreté, par exemple après une catastrophe, ne répond pas aux exigences posées par la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) pour l'octroi d'une protection internationale, à moins qu'une telle privation ne soit imputable à un acteur des persécutions ou des atteintes graves<sup>93</sup>.
- L'octroi du statut conféré par une protection nationale à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride ayant vécu une expérience ou un incident traumatisant dans son pays d'origine, sans aucun rapport avec une crainte actuelle d'être persécuté ou un risque réel actuel de subir des atteintes graves, constituera probablement une protection qui ne relève pas du champ d'application de l'article 3 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Le statut conféré par une protection nationale pourrait être considéré à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des motifs humanitaires, mais une telle situation n'entre pas dans le champ d'application de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). De ce fait, la directive ne s'applique pas à de telles situations.
- En revanche, lorsque les États membres octroient le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut a été octroyé en vertu du système établi par la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), ce statut relève du champ d'application de l'article 3 de cette directive en raison de son lien avec la logique de la protection internationale.
- Pour que l'octroi d'une protection internationale à un enfant membre de la famille d'une personne ayant le statut de réfugié ou bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire relève du champ d'application de l'article 3 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), deux conditions doivent être remplies. Premièrement, «l'enfant ne [doit pas] relever d'une cause d'exclusion visée à l'article 12, paragraphe 2, de ladite directive». Deuxièmement, «l'enfant ne [doit] pas, par sa nationalité ou un autre élément caractérisant son statut juridique personnel, [avoir] droit à un meilleur traitement dans [un autre] État membre que celui résultant de l'octroi du statut de réfugié. N'est pas pertinent à cet égard le point de savoir s'il est possible et raisonnablement acceptable, pour ledit enfant et ses parents, de s'installer dans cet autre pays tiers»<sup>94</sup>.

La CJUE n'a pas encore statué définitivement sur la question de savoir à quel moment des normes plus favorables relèvent du champ d'application de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), en particulier lorsqu'il s'agit de règles plus favorables qui régissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré

<sup>93</sup> Pour un examen plus approfondi de ces questions, voir la section [3.4](#) ci-après.

<sup>94</sup> CJUE (GC), 2021, [LW](#), op. cit., note de bas de page [86](#), point 62.



par la protection subsidiaire. D'une part, l'objet de cette directive est d'adopter des critères communs (voir les considérants 24 et 34) et de rapprocher davantage les règles relatives à la reconnaissance et au contenu de la protection internationale (voir le considérant 10). D'autre part, bon nombre des dispositions de cette directive régissant les conditions à remplir pour bénéficier d'une protection internationale revêtent un caractère obligatoire. À cet égard, l'avocat général de la CJUE, M. de la Tour, a souligné qu'un État membre ne peut pas:

[...] utiliser sa marge de manœuvre pour définir [...] ces notions et ces critères communs et pour adopter une réglementation en vertu de laquelle le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire pourrait être octroyé pour des motifs autres que ceux expressément visés par la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] et sur la base d'une évaluation de la demande qui ne serait pas individuelle<sup>95</sup>.

Le tribunal administratif de Slovénie a conclu qu'il ne pouvait pas introduire des normes de protection supérieures à celles visées à l'article 9 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) concernant les actes de persécution, au motif que l'article 9, paragraphe 1, de ladite directive emploie l'expression «doit être». En outre, il a noté que cette directive repose désormais sur des normes communes, contrairement à la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, qui reposait sur des normes minimales<sup>96</sup>.

<sup>95</sup> CJUE, conclusions de l'avocat général M. de la Tour du 12 mai 2021, LW c. Bundesrepublik Deutschland, C-91/20, EU:C:2021:384, point 104.

<sup>96</sup> Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), jugement du 8 janvier 2014, Berisha et Pireva, I U 766/2013, SI:UPRS:2014:I.U.766.2013, point 42. Ce jugement a été confirmé par la Cour suprême dans son arrêt du 6 mars 2014, I Up 79/2014.





## Partie 1 — Conditions à remplir pour bénéficiaire de la protection des réfugiés

La partie 1 comporte dix sections, comme indiqué dans le tableau 5. Chacune d'entre elles traite des différentes conditions à remplir pour bénéficiaire de la protection des réfugiés. Si les articles 5, 6, 7 et 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) énoncent des critères communs aux conditions à remplir pour bénéficiaire de la protection des réfugiés et de la protection subsidiaire, cette partie met davantage l'accent sur la protection des réfugiés.

Tableau 5 — Structure de la partie 1

Section	Intitulé	Page
<b>1.1</b>	<u>Introduction</u>	<u>37</u>
<b>1.2</b>	<u>Qu'entend-on par «réfugié»?</u>	<u>38</u>
<b>1.3</b>	<u>Champ d'application personnel et territorial</u>	<u>40</u>
<b>1.4</b>	<u>Actes de persécution (article 9, paragraphes 1 et 2)</u>	<u>52</u>
<b>1.5</b>	<u>Crainte fondée</u>	<u>90</u>
<b>1.6</b>	<u>Motifs de la persécution (article 9, paragraphe 3, et article 10)</u>	<u>102</u>
<b>1.7</b>	<u>Acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6)</u>	<u>131</u>
<b>1.8</b>	<u>Acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves (article 7)</u>	<u>139</u>
<b>1.9</b>	<u>Protection à l'intérieur du pays contre les persécutions ou les atteintes graves (article 8)</u>	<u>161</u>
<b>1.10</b>	<u>Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place (article 5)</u>	<u>180</u>

L'annexe A contient des schémas décisionnels et une liste des conditions visant à résumer, entre autres, les points abordés dans la partie 1.

### 1.1. Introduction

Les dispositions de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) concernant les conditions nécessaires pour prétendre au statut de réfugié et l'octroi du statut de réfugié reflètent en grande partie celles de la convention relative au statut des réfugiés. Au considérant 4 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la convention relative au statut des réfugiés est qualifiée de «pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés». Au considérant 24 de cette même directive, il est précisé qu'«il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève». Au considérant 25, il est indiqué qu'«il faut notamment adopter une définition commune des notions suivantes: besoins de protection apparaissant sur place, origines des atteintes et de la protection, protection à l'intérieur du pays et persécution, y compris les motifs de persécution».



L'importance de ces considérants est soulignée à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la CJUE<sup>97</sup>. La CJUE a en effet déclaré à maintes reprises que «la [convention relative au statut des réfugiés] constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés» et que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention «en se fondant sur des notions et des critères communs»<sup>98</sup>.

Au considérant 22 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), il est indiqué que le HCR peut fournir «des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention [relative au statut des réfugiés]»<sup>99</sup>. Le rôle du HCR est expliqué plus en détail dans le document de l'EASO, *Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*<sup>100</sup>.

## 1.2. Qu'entend-on par «réfugié»?

L'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) définit le terme «réfugié» comme suit.

### Article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

[...] tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12.

La définition énoncée à l'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) correspond en grande partie à la définition du terme «réfugié» figurant à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des

<sup>97</sup> Voir, par exemple, CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 39; et CJUE (GC), 2016, *Alo et Oso*, op. cit., note de bas de page 28, point 28.

<sup>98</sup> Voir, par exemple, CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 52; CJUE (GC), arrêt du 17 juin 2010, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, C-31/09, EU:C:2010:351, point 37; CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 47; CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 39; et CJUE (GC), 2016, *Alo et Oso*, op. cit., note de bas de page 28, point 28. Ce dernier arrêt reprend les mêmes termes que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Voir également le considérant 23 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>99</sup> Voir également CJUE, arrêt du 30 mai 2013, *Zuheyr Freyeh Halaf c. Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerski savet*, EU:C:2013:342, point 44, qui mentionne, s'agissant des publications du HCR, qu'«il importe de rappeler que les documents émis par le HCR font partie des instruments susceptibles de permettre aux États membres d'apprécier le fonctionnement du système d'asile dans l'État membre que les critères énoncés [par le règlement Dublin II] désignent comme responsable» et que ces documents «bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention [relative au statut des réfugiés]».

<sup>100</sup> EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 8, section 3.1, p. 63-65.





réfugiés<sup>101</sup>, mais comporte deux différences significatives. La première concerne le champ d'application personnel: contrairement à la convention relative au statut des réfugiés, qui s'applique à «toute personne», l'article 2, point d), est **limité aux ressortissants de pays tiers** et aux apatrides (voir le début de la section 1.3, et la section 1.3.1). La deuxième différence significative a trait aux personnes ayant plus d'une nationalité (voir la section 1.3.2.7)<sup>102</sup>.

Tout comme le HCR dans son *Guide*<sup>103</sup>, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) établit une distinction entre la «qualité de réfugié» et le «statut de réfugié»<sup>104</sup>. Cette directive stipule, au considérant 21, que «[l]a reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif». Dans l'arrêt M, X et X, la CJUE a fait remarquer que «[c]ette reconnaissance a, ainsi qu'il ressort du considérant 21 de cette directive, un caractère déclaratif et non pas constitutif de la qualité de réfugié»<sup>105</sup>. L'article 2 établit une distinction entre le terme «réfugié», défini à l'article 2, point d), et l'expression «statut de réfugié», définie à l'article 2, point e). L'article 2, point d), porte sur les conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Ainsi que l'a déclaré la CJUE dans l'arrêt M, X et X, «dans le système mis en place par la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride remplissant les conditions matérielles figurant au chapitre III de cette directive dispose, de ce seul fait, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 2, sous d), de ladite directive et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention [relative au statut des réfugiés]»<sup>106</sup>.

L'article 2, point e), en revanche, ne porte pas sur la définition de la qualité de réfugié, mais sur la reconnaissance<sup>107</sup>. Il dispose en effet que l'on entend par «statut de réfugié», la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié pour tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride». L'expression désigne le statut conféré par une reconnaissance formelle par un État membre sur la base des critères énoncés dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), de sorte que la personne concernée

<sup>101</sup> Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, «le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne: qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité».

<sup>102</sup> D'autres différences mineures sont notables: par exemple, l'inclusion d'une référence aux motifs d'exclusion à l'article 12, le remplacement du terme «n'a pas de nationalité» par le terme «apatride» et le remplacement du point-virgule avant «ou qui, si elle n'a pas de nationalité» par une virgule.

<sup>103</sup> HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédité, février 2019, HCR/1P/4/ENG/REV. 4 (ci-après HCR, *Guide*), paragraphe 28: «Une personne est un réfugié, au sens de la convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit formellement reconnu à l'intéressé. Par conséquent, la détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié; elle constate l'existence de cette qualité. Une personne ne devient pas réfugié parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugié».

<sup>104</sup> Voir également la section 4.1.1.1 ci-dessous.

<sup>105</sup> CJUE (GC), 2019, *M, X et X*, op. cit., note de bas de page 30, point 85.

<sup>106</sup> Ibid., point 86; voir également points 76, 87, 90, 92, 97, 99, 106, 109 et 110.

<sup>107</sup> Ibid., point 85.



«dispose [...] de l'ensemble des droits et des avantages prévus par le chapitre VII de ladite directive»<sup>108</sup>. Ainsi que l'a fait observer la CJUE dans l'arrêt M, X et X:

[...] la qualité de «réfugié», au sens de l'article 2, sous d), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention [relative au statut des réfugiés] ne dépend pas de la reconnaissance formelle de cette qualité par l'octroi du «statut de réfugié», au sens de l'article 2, sous e), de cette directive, lu en combinaison avec l'article 13 de cette dernière<sup>109</sup>.

Cette question est examinée plus en détail dans la partie 4.

Les articles suivants de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ont trait à des conditions plus détaillées concernant plusieurs éléments de la définition de l'article 2, point d). Il s'agit principalement des articles 5 (activités sur place), 6 (acteurs des persécutions), 7 (acteurs de la protection), 9 (actes de persécution) et 10 (motifs de la persécution). L'article 4 contient également des dispositions connexes. Aucun article cependant n'évoque de conditions plus détaillées concernant les craintes fondées. L'article 8, autre disposition pertinente dans ce contexte, bien que non obligatoire pour les États membres, présente des conditions détaillées quant au moment auquel la protection à l'intérieur du pays doit être considérée comme disponible.

### 1.3. Champ d'application personnel et territorial

La définition du terme «réfugié» à l'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) précise que le champ d'application personnel de la directive est **limité aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides**. Ces limites sont abordées aux sections [1.3.1](#) et [1.3.2](#) en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers et la nationalité, et aux sections [1.3.3](#) et [1.3.4](#) en ce qui concerne les apatrides.

S'agissant du champ d'application territorial, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) s'applique aux demandeurs qui se trouvent **hors du pays dont ils ont la nationalité**, dans le cas des ressortissants de pays tiers, **ou hors du pays dans lequel ils avaient leur résidence habituelle**, dans le cas des apatrides. Cette deuxième condition déterminant la qualité de réfugié est examinée à la section [1.3.5](#).

La section [1.3](#) comporte cinq sous-sections, comme indiqué dans le tableau 6.

Tableau 6 — Structure de la section [1.3](#)

Section	Intitulé	Page
<a href="#">1.3.1</a>	R ressortissants de pays tiers	<a href="#">41</a>
<a href="#">1.3.2</a>	Nationalité	<a href="#">42</a>
<a href="#">1.3.3</a>	Apatrides	<a href="#">47</a>
<a href="#">1.3.4</a>	Pays de résidence habituelle antérieure	<a href="#">49</a>
<a href="#">1.3.5</a>	Hors du pays de nationalité ou du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle	<a href="#">51</a>

<sup>108</sup> CJUE (GC), 2019, M, X et X, op. cit., note de bas de page [30](#), points 79 à 92, en particulier point 91.

<sup>109</sup> Ibid., point 92.





### 1.3.1. Ressortissants de pays tiers

Définir des réfugiés comme des ressortissants de pays tiers implique que les ressortissants des États membres de l'UE (en d'autres termes, les citoyens de l'UE) sont exclus de la définition de «réfugié» visée dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Les ressortissants des États membres de l'UE ont toujours la possibilité de demander à bénéficier du statut de réfugié dans un autre État membre en vertu de la convention relative au statut des réfugiés.

Leurs demandes sont régies par le protocole (n° 24) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne (également connu sous le nom de protocole Aznar)<sup>110</sup>, comme indiqué au considérant 20 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>111</sup>. L'article unique de ce protocole établit que «les États membres [...] sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile». Ce cas de figure ne se présente que très rarement; cependant, en pareil cas, le protocole prévoit que «toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre que dans les cas suivants»<sup>112</sup>:

- si l'État membre dont le demandeur est ressortissant prend des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de la CEDH;
- si la procédure de suspension prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE) a été déclenchée par le Conseil<sup>113</sup>;
- si le Conseil a adopté une décision conformément à l'article 7, paragraphe 1 ou 2 (violation grave et persistante par l'État membre concerné des valeurs visées à l'article 2 du TUE);
- si l'État membre auquel la demande est adressée décide unilatéralement d'accéder à la demande de traitement; dans ce cas, le Conseil doit en être informé et la demande traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée<sup>114</sup>.

<sup>110</sup> Protocole (n° 24) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, op. cit., note de bas de page 65.

<sup>111</sup> Au considérant 20 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), il est exposé que «[l]a présente directive s'entend sans préjudice du protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne».

<sup>112</sup> Voir, par exemple, Conseil d'État (France), décision du 30 décembre 2009, OFPRA c. M. C., n° 305226, FR:CESSR:2009:305226.20091230; et CNDA (France), décision du 30 mars 2011, M. L., n° 10013804, dans CNDA (France), *Année 2011 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2012, p. 17-18. Voir également Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 30 juillet 2021, *ZV (Lithuania) v Secretary of State for the Home Department*, [2021] Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA) Civ 1196.

<sup>113</sup> Traité sur l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> décembre 2009)], [2012] JO C 326 du 26.10.2012. Il s'agit d'un processus complexe et extrême requérant une proposition motivée soutenue par un tiers des États membres et une majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil, après approbation du Parlement européen, en cas de risque clair de violation grave de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, au sens de l'article 2 du TUE. Il n'a jamais été invoqué dans la pratique.

<sup>114</sup> Article unique du protocole n° 24, op. cit., note de bas de page 65. Pour un examen plus approfondi du protocole, voir EASO, Introduction au RAEC — Analyse juridique, op. cit., note de bas de page 8, section 2.1.4, p. 34.





## 1.3.2. Nationalité

Le terme «nationalité» fait référence au lien juridique entre l'individu et l'État. Il est important de ne pas confondre cette signification avec le sens plus large qui est conféré au terme dans le cadre de la définition d'un réfugié: l'un des cinq motifs de persécution<sup>115</sup>.

Comme indiqué ci-dessus, le fait d'être un ressortissant de pays tiers ou un apatride constitue une condition préalable pour qu'un demandeur puisse bénéficier d'une protection internationale en vertu du droit de l'UE<sup>116</sup>. Il incombe donc au décideur de déterminer la nationalité ou l'absence de nationalité du demandeur. Dès lors, même si les juridictions qui sont saisies de demandes de protection internationale peuvent ne pas être spécifiquement compétentes pour statuer sur la nationalité d'un demandeur, elles sont tenues de procéder à une évaluation du ou des pays dont ce dernier a la nationalité aux fins d'apprécier une demande.

Dans de nombreux cas de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants de pays tiers, la nationalité du demandeur ne sera pas contestée; cependant, dans certains cas, elle constitue un sujet brûlant. La CJUE n'a pas encore été amenée, dans le cadre du RAEC, à répondre à la question de savoir comment statuer lorsque la nationalité du demandeur est contestée ou indéterminée ou lorsque le demandeur a changé de nationalité<sup>117</sup>. La jurisprudence nationale sur ces questions reste limitée. Le membre de la juridiction nationale doit décider si la nationalité déclarée d'une personne peut être acceptée aux fins de l'évaluation des conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale, conformément à l'article 4 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) qui concerne l'évaluation des faits et circonstances<sup>118</sup>.

À cet égard, les membres des juridictions peuvent prendre en considération les éléments décrits ci-après.

### 1.3.2.1. Législation nationale concernant l'attribution formelle de la nationalité

Selon un principe établi du droit international, il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux<sup>119</sup>. Cette législation doit être reconnue par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le

<sup>115</sup> Voir article 2, point d), et article 10, paragraphe 1), point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ainsi que la section [1.6.2.3](#) ci-dessous pour un examen de la nationalité comme l'un des cinq motifs de persécution.

<sup>116</sup> [Protocole \(n° 24\) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne](#), op. cit., note de bas de page [65](#). Voir également EASO, [Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité — Analyse juridique](#), op. cit., note de bas de page [20](#), partie 5.1.

<sup>117</sup> Dans CJUE, arrêt du 23 mai 2019, [Mohammed Bilali c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl](#), C-720/17, EU:C:2019:448 (ci-après CJUE, 2019, [Bilali](#)), la juridiction était saisie d'une décision de révocation du statut de protection subsidiaire au titre des articles 16 et 19, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui avait été accordé à un demandeur dont l'autorité responsable de la détermination avait ensuite constaté qu'il avait donné une fausse nationalité, mais aucun examen des règles régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité n'a été réalisé.

<sup>118</sup> Pour plus de plus amples détails, voir EASO, [Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité — Analyse juridique](#), op. cit., note de bas de page [20](#), partie 5.1.

<sup>119</sup> Cour permanente de justice internationale, avis consultatif n° 4 du 7 février 1923, [Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc](#). Voir également CJUE, arrêt du 2 mars 2010, [Janko Rottmann c. Freistaat Bayern](#), C-135/08, EU:C:2010:104 (ci-après CJUE, 2010, [Rottmann](#)), point 39; et CJUE, conclusions de l'avocat général Maduro du 30 septembre 2009, [Janko Rottmann c. Freistaat Bayern](#), C-135/08, EU:C:2009:588, point 17.



droit coutumier international et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité<sup>120</sup>.

Les **principaux modes d'acquisition de la nationalité** sont par descendance d'un ressortissant ou par naissance sur le territoire d'un État particulier, auxquels s'ajoutent la naturalisation qui repose généralement sur la résidence habituelle et la satisfaction des conditions d'intégration ou d'autres liens réels avec un État<sup>121</sup>.

### 1.3.2.2. Nationalité ex lege

Être ressortissant de plein droit signifie que l'individu concerné est ex lege, c'est-à-dire **automatiquement**, considéré comme un ressortissant. L'évaluation de l'acquisition automatique de la nationalité repose principalement sur la législation nationale et les pratiques du pays d'origine<sup>122</sup>. Le fait qu'une personne puisse avoir un droit éventuel à la nationalité compte tenu des conditions d'admissibilité à la naturalisation fondées sur des critères discrétionnaires est normalement jugé non pertinent, puisque cela ne constitue pas une nationalité actuelle ou réelle<sup>123</sup>, comme nous le verrons à la section suivante.

### 1.3.2.3. Nationalité actuelle ou réelle

La CJUE n'a pas encore abordé la question de la portée temporelle de la nationalité dans le contexte de l'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Toutefois, qu'il s'agisse d'une interprétation littérale ou téléologique, dans ce contexte, la nationalité semble signifier la nationalité actuelle ou réelle. La définition du terme «réfugié» à l'article 2, point d), (comme celle de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés) emploie le présent («se trouve hors...», etc.). Le fait de mettre l'accent sur la question de savoir si un demandeur possède actuellement une nationalité semble également servir le principe de la sécurité juridique, puisque l'alternative exigerait une évaluation prédictive de la nationalité «potentielle», sans paramètres clairs. Il semblerait donc que la nationalité d'une personne doive être évaluée au moment de la décision relative à sa demande de protection internationale. Cela semble

<sup>120</sup> CIJ, arrêt du 6 avril 1955, *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, p. 4 et 20. Voir, par exemple, Weis, P., *Nationality and Statelessness in International Law*, 2<sup>e</sup> éd., Brill, Leiden, 1979; et Hailbronner, K., «Nationality in public international law and European law», Baubock, R., Ersbøll, E., Groenendijk, K., et Waldrauch, H. (éd.), *Acquisition and loss of nationality policies and trends in 15 European states, vol. 1: Comparative analyses*, Amsterdam University Press, Amsterdam, 2006, p. 52 (1.2) (ci-après Hailbronner, «Nationality in public international law and European law»). L'approche adoptée par la CJUE dans plusieurs affaires en dehors du contexte de l'asile consiste à appliquer les principes généraux du droit international, sauf lorsqu'il existe un lien avec le droit de l'UE en raison de l'incidence sur la citoyenneté de l'UE. Voir CJUE, conclusions de l'avocat général M. Maduro, 2009, *Rottmann*, op. cit., note de bas de page 119, points 23 et 29 à 34; CJUE, 2010, *Rottmann*, points 14 à 21, 48 à 58, en particulier points 48 et 50 à 54; CJUE, conclusions de l'avocat général M. Mengozzi du 12 juillet 2018, *MG Tjebbes et al. c. Minister van Buitenlandse Zaken*, C-221/17, EU:C:2018:572, points 55 et 122; et CJUE, arrêt du 12 mars 2019, *M.G. Tjebbes et al. c. Minister van Buitenlandse Zaken*, C-221/17, EU:C:2019:189, points 2 à 6, 30 et 31.

<sup>121</sup> Hailbronner, «Nationality in public international law and European law», op. cit., note de bas de page 120.

<sup>122</sup> Voir, par exemple, Société des Nations, *Protocole spécial relatif à l'apatridie*, 12 avril 1930, article 1<sup>er</sup>; AGNU, *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*, 30 août 1961, article 1<sup>er</sup>, point a), et article 4, point a); Conseil de l'Europe, *Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités*, 6 mai 1963, article 2, paragraphe 2); et Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur la nationalité*, 6 novembre 1997, article 6, paragraphe 1), article 6, paragraphe 2, point a), et article 14. Voir également Batchelor, C. A., «Statelessness and the problem of resolving nationality status», *International Journal of Refugee Law*, vol. 10, n<sup>os</sup> 1-2, 1998, p. 156 et 171.

<sup>123</sup> HCR, *Manuel sur la protection des apatrides*, 30 juin 2014, paragraphe 50 (ci-après HCR, *Manuel sur les apatrides*), paragraphe 50.



signifier qu'un individu qui se trouve à mi-parcours d'une procédure d'acquisition de la nationalité ne peut pas être considéré comme un ressortissant<sup>124</sup>.

#### 1.3.2.4. La nationalité en droit et en pratique

L'établissement de la nationalité ne se limite pas à la consultation de la législation sur la nationalité de l'État concerné. Lorsqu'il s'agit d'établir si une personne est, ou non, considérée comme une ressortissante en vertu de la loi d'un État donné, l'interprétation de la législation nationale pertinente doit également inclure les décrets ministériels et la «pratique coutumière»<sup>125</sup>. En ce sens, le tribunal administratif supérieur de Rhénanie-du-Nord - Westphalie (Allemagne) a jugé qu'une personne qui, selon la pratique des autorités éthiopiennes (fondée sur une application incorrecte du droit), a perdu de facto sa nationalité éthiopienne ne peut en soi être considérée comme un ressortissant éthiopien tant qu'il n'est pas établi qu'elle peut immédiatement recouvrer sa nationalité<sup>126</sup>. Dans le même temps, la Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni) a estimé qu'un demandeur qui a un droit apparemment automatique à la nationalité, mais qui la refuse peut être tenu d'effectuer des démarches raisonnables pour obtenir la reconnaissance et la preuve de sa nationalité<sup>127</sup>.

#### 1.3.2.5. Nationalité indéterminée

Dans certains cas, la nationalité du demandeur ne peut être établie. De tels cas peuvent résulter, par exemple, de l'absence de preuves ou d'un trop grand doute, ou encore d'une allégation selon laquelle le demandeur est né en transit ou n'a jamais été informé de sa nationalité par ses défunts parents. En Belgique, le Conseil du contentieux des étrangers (RVV/CCE) a jugé, dans une affaire concernant un demandeur qui déclarait être de nationalité somalienne, mais était né et avait vécu à Djibouti, que si la nationalité d'un demandeur ne peut être établie, le pays de résidence habituelle doit être pris en considération. Selon le Conseil belge du contentieux des étrangers, le décideur avait négligé d'examiner si le

<sup>124</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 3 octobre 2013, [Secretary of State for the Home Department v Al-Jedda](#), [2013] UKSC 62, point 34; HCR, [Manuel sur les apatrides](#), op. cit., note de bas de page 123; Fripp, *Nationality and statelessness in the international law of refugee status*, Hart Publishing, Londres, 2016, p. 200 (5.7.4) (ci-après Fripp, *Nationality and statelessness in the international law of refugee status*); et Foster, M., et Lambert, H., *International refugee law and the protection of stateless persons*, Oxford University Press, Oxford, 2019 (ci-après Foster et Lambert, *International refugee law and the protection of stateless persons*), p. 127-131.

<sup>125</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 25 mars 2015, [Pham v Secretary of State for the Home Department](#), [2015] UKSC 19 [ci-après Cour suprême (Royaume-Uni), 2015, [Pham](#)], points 24, 25 et 65.

<sup>126</sup> Tribunal administratif supérieur de Rhénanie du Nord - Westphalie (Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen) (Allemagne), arrêt du 23 avril 2021, [19 A 4214/18.A](#), point 23.

<sup>127</sup> Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 2 avril 2009, [MA \(Ethiopia\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2009] EWCA Civ 289 [ci-après EWCA (Royaume-Uni), 2009, [MA \(Ethiopia\)](#)]. Voir également tribunal supérieur [chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), décision du 30 juin 2011, [ST \(Ethnic Eritrean — Nationality — Return\) Ethiopia CG](#), [2011] UKUT 252 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2011, [ST \(Ethnic Eritrean — Nationality — Return\) Ethiopia CG](#)].





demandeur avait accès à une protection de la part des autorités djiboutiennes<sup>128</sup>. Une telle approche ne serait toutefois pas utile dans un cas où l'on ne saurait rien non plus sur le pays de l'ancienne résidence habituelle.

### 1.3.2.6. Abus de nationalité

La CJUE n'a pas encore abordé directement les questions relatives à l'abus de nationalité.

Il est important de faire la distinction entre deux types d'abus possibles. La nationalité est acquise (ou perdue) par l'intermédiaire d'une fraude ou d'une fausse déclaration. Ce point n'est pas analysé ici, mais dans certaines circonstances, une fraude ou une fausse déclaration peut invalider la nationalité ab initio<sup>129</sup>. La nationalité peut également être acquise ou perdue sans fraude ni fausse déclaration, mais le moment de son acquisition ou de sa perte pourrait suggérer que l'objectif était d'obtenir un avantage dans le cadre d'une demande de protection internationale.

S'agissant de ce dernier point, les juridictions peuvent adopter deux approches. La première, analogue à l'approche adoptée par certaines juridictions nationales qui rejettent la doctrine de la mauvaise foi dans le contexte des demandes sur place, consiste à considérer que l'abus de nationalité par le demandeur n'invalide pas la nationalité. La seconde part du principe que ces abus doivent être pris en considération lors de la détermination de la nationalité. Telle est l'approche adoptée par la Cour suprême norvégienne dans un arrêt de 2020, qui concernait une requérante ayant fait appel du rejet de sa demande d'asile après s'être vue attribuer la nationalité érythréenne<sup>130</sup>. Dans cette affaire, la majorité de la cour a estimé qu'il y avait eu abus et que la requérante ne pouvait donc pas se prévaloir de sa nationalité érythréenne.

Une approche différente peut être nécessaire selon que l'acquisition de la nationalité se fait de plein droit (automatiquement) ou par l'intermédiaire d'un mécanisme non automatique<sup>131</sup>.

<sup>128</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 19 mai 2011, n° 61.832 ([résumé en anglais](#)). HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103; il est indiqué, au paragraphe 89, que «lorsque la nationalité [d'une personne] ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération». L'arrêt du 30 septembre 2004 de la Cour administrative suprême [Verwaltungsgerichtshof (VwGH)] (Autriche), [2001/20/0410](#), AT:VwGH:2004:2001200410.X00, concernait une citoyenne arménienne qui avait vécu en Azerbaïdjan avec ses parents, qui détenaient des passeports azerbaïdjanais, et qui affirmait être persécutée en Azerbaïdjan en sa qualité de membre de la minorité arménienne. La Cour a estimé qu'en raison de la dissolution de l'Union soviétique, il était impossible de déterminer avec exactitude si elle avait la citoyenneté arménienne ou azerbaïdjanaise. Étant donné que son pays d'origine était l'un des deux pays envisageables, la Cour a considéré que le pays pertinent devait être déterminé et établi par les autorités chargées de l'asile. Voir également Hathaway, J. C., et Foster, M., *The Law of Refugee Status*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge University Press, Cambridge, 2014 (ci-après Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*), p. 55.

<sup>129</sup> Voir Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 21 décembre 2017, *R (Hysaj and Others) v Secretary of State for the Home Department; Bakijasi v Secretary of State for the Home Department*, [2017] UKSC 82. Voir également l'article 7, paragraphe 1, point b), de la [convention européenne sur la nationalité](#) du 6 novembre 1997, qui prévoit que l'une des situations dans lesquelles un État partie peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit est l'«acquisition de la nationalité de l'État partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant». Le HCR, dans le *Manuel sur les apatrides*, op. cit., note de bas de page 123, paragraphe 46, affirme qu'«[i]l convient de distinguer l'impact d'une fraude ou d'une erreur dans l'acquisition de la nationalité de l'acquisition frauduleuse de documents pouvant être produits comme preuve de la nationalité. Ces documents n'appuieront pas nécessairement une conclusion de nationalité car dans de nombreux cas ils ne seront liés à aucun mécanisme, automatique ou non automatique, d'octroi de la nationalité ayant effectivement été appliqué pour la personne concernée».

<sup>130</sup> Cour suprême (Høyesterett) (Norvège), arrêt du 14 décembre 2020, [HR-2020-2408-A](#) ([résumé en anglais](#)).

<sup>131</sup> HCR, *Manuel sur les apatrides*, op. cit., note de bas de page 123, paragraphe 45.



### 1.3.2.7. Double nationalité ou nationalités multiples

La définition d'un «réfugié» figurant à l'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) diffère de celle figurant à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés en ce sens qu'elle omet le contenu du deuxième paragraphe de cette dernière, qui traite des réfugiés qui ont plus d'une nationalité<sup>132</sup>. Toutefois, la directive renvoie par ailleurs à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, et la CJUE a stipulé que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doit respecter les règles de la convention relative au statut des réfugiés<sup>133</sup>.

Dans l'arrêt LW, la CJUE a expliqué qu'il s'agissait de la position adéquate. L'affaire portait sur une enfant de mère tunisienne et de père syrien. Le père avait le statut de réfugié en Allemagne et la mère, dont la demande de protection internationale en Allemagne avait été rejetée, n'était pas exposée à un risque de persécution ni d'atteinte grave en Tunisie. La CJUE a jugé que, bien que l'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne reprenne pas expressément la disposition de la définition de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, relative aux personnes ayant plusieurs nationalités, «il résulte néanmoins de l'article 2, sous n), de celle-ci que chacun des pays dont un demandeur a, le cas échéant, la nationalité doit être considéré comme son "pays d'origine" aux fins de cette directive»<sup>134</sup>. Conformément à l'article 2, point n), «le pays d'origine» désigne «le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle». La CJUE a en outre fait observer ce qui suit:

Il découle ainsi d'une lecture combinée de l'article 2, sous d), et de l'article 2, sous n), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] qu'un demandeur ayant la nationalité de plusieurs pays tiers n'est considéré comme étant privé de protection que s'il ne peut ou, du fait de la crainte d'être persécuté, ne veut se réclamer de la protection d'aucun de ces pays. Cette lecture est d'ailleurs confirmée par l'article 4, paragraphe 3, sous e), de cette directive, en vertu duquel figure, parmi les éléments dont il convient de tenir compte lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté<sup>135</sup>.

L'importance de la définition du «pays d'origine» à l'article 2, point n), tient dans le fait qu'elle fait référence au «pays **ou [aux] pays** dont le demandeur a la nationalité» (caractères gras ajoutés). Le deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés concerne les personnes qui ont plus d'une nationalité. Ces deux dispositions indiquent donc clairement qu'un demandeur peut avoir **plus d'un pays de nationalité**.

<sup>132</sup> Pour la citation complète de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, voir la note de bas de page 101.

<sup>133</sup> CJUE (GC), 2019, *M, X et X*, op. cit., note de bas de page 30, point 74: «bien que l'Union ne soit pas partie contractante à la convention [relative au statut des réfugiés], l'article 78, paragraphe 1, TFUE et l'article 18 de la charte lui imposent néanmoins le respect des règles de cette convention. La directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] doit donc, en vertu de ces dispositions de droit primaire, respecter ces règles».

<sup>134</sup> CJUE (GC), 2021, *LW*, op. cit., note de bas de page 86, point 32.

<sup>135</sup> *Ibid.*, point 33.





La position selon laquelle un demandeur ayant plusieurs nationalités doit établir une crainte fondée de persécution dans **chacun** des pays dont il a la nationalité (à moins qu'il n'existe des raisons valables, fondées sur une crainte fondée, de ne pas se prévaloir de la protection de l'un des pays dont il est ressortissant) est bien établie dans le droit national des États membres<sup>136</sup>. Ce qui est moins bien établi, c'est la portée précise de l'exception prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, alinéa 2, de la convention relative au statut des réfugiés, qui exige que toute «raison valable» soit fondée sur une crainte justifiée permettant de comprendre pourquoi un demandeur «ne s'est pas réclamé de la protection de l'un des pays dont [il] a la nationalité». Un demandeur peut ne pas se réclamer de la protection en raison du principe de non-refoulement<sup>137</sup>. Il serait clairement contraire à ce principe qu'un demandeur sollicite une protection dans un autre pays dont il a la nationalité et que ledit pays le refoule dans le pays où il est persécuté. Une autre raison peut être déduite du principe d'effectivité, à savoir dans le cas où l'autre pays de nationalité n'admettrait pas le demandeur. En vertu du droit international, un État a le devoir de (ré)admettre ses propres ressortissants<sup>138</sup>.

Un demandeur qui possède la nationalité d'un pays X et qui, en outre, a eu sa **résidence habituelle dans un autre pays** ne peut être considéré ni comme une personne ayant plus d'une nationalité ni comme un apatride. Cette personne est simplement un ressortissant du pays X. Telle est l'approche adoptée par la cour administrative suprême tchèque dans une affaire concernant un demandeur ressortissant d'Israël, mais dont le dernier pays de résidence permanente était l'Afrique du Sud. La cour a en effet estimé que la question de savoir si le demandeur présentait une crainte fondée d'être persécuté devait être examinée au regard du pays dont il avait la nationalité<sup>139</sup>. Cela est conforme au libellé de l'article 2, points d), f) et n), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), selon lequel le pays où le demandeur avait sa résidence habituelle ne peut être l'État de référence que pour les apatrides.

### 1.3.3. Apatrides

L'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés fait référence à une personne qui «n'a pas de nationalité». En faisant spécifiquement référence dans son article 2, point d), à tout «apatride», la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) codifie le point de vue largement admis selon lequel ces catégories de personnes sont une seule et même chose<sup>140</sup>.

<sup>136</sup> Voir, par exemple, les arrêts suivants du RVV/CCE: arrêt du 26 avril 2016, n° 166 543, point 3.8: «Il résulte de [l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés] que la demande d'asile doit être examinée pour chacun des pays dont le demandeur a la nationalité. Si le demandeur ne craint pas de persécutions ou ne court pas un risque réel de subir des atteintes graves dans l'un de ces pays, [...] ces éléments sont suffisants pour rejeter la demande d'asile» [traduction non officielle]; arrêt du 21 septembre 2010, n° 48 327, point 4.2.

<sup>137</sup> Voir considérant 48 et article 21 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>138</sup> La CJUE, dans son arrêt du 4 décembre 1974, *Van Duyn c. Home Office*, C-41/74, EU:C:1974:133, point 22, a fait valoir qu'«un principe de droit international [...] s'oppose à ce qu'un État refuse à ses propres ressortissants le droit d'avoir accès à son territoire et d'y séjourner».

<sup>139</sup> Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 25 novembre 2011, *VS c. Ministère de l'intérieur*, n° 6, Azs 29/2010-85 ([résumé en anglais](#)).

<sup>140</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphes 101 à 105; pour la jurisprudence pertinente, voir Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 64 à 75; et Foster et Lambert, *International refugee law and the protection of stateless persons*, op. cit., note de bas de page 124, chap. 4, p. 90 à 119.





La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne définit pas ce qu'est un apatride; en revanche, dans l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la convention relative au statut des apatrides<sup>141</sup>, un apatride est défini comme «une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation».

Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du TFUE, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice<sup>142</sup>. La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) prévoit une protection des apatrides égale à celle des ressortissants des pays tiers, les apatrides pouvant également remplir les conditions pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire. Toutefois, dans certains cas, l'apatridie proclamée d'un demandeur est contestée par les autorités de l'État membre dans lequel il demande la protection internationale.

À ce jour, la CJUE n'a pas précisé, dans le cadre du RAEC, de quelle manière il convient d'examiner une affaire dans laquelle l'apatridie d'un demandeur est remise en question. La définition susmentionnée d'un «apatride» définit l'apatridie de manière négative: l'absence de nationalité. En conséquence, les règles régissant la détermination de l'apatridie sont les mêmes que celles qui régissent la détermination de la nationalité. S'appuyant sur les mêmes règles de droit international régissant la détermination de la nationalité, le membre de la juridiction nationale doit décider si l'apatridie déclarée d'une personne peut être acceptée aux fins de l'évaluation des conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale, conformément à l'article 4 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) qui concerne l'évaluation des faits et circonstances. Selon la Cour suprême du Royaume-Uni, lorsqu'il s'agit d'établir si une personne possède la nationalité d'un État donné, «le terme "législation" doit être interprété au sens large comme incluant d'autres formes de procédures quasi juridiques, telles que les décrets ministériels et la "pratique coutumière"»<sup>143</sup>.

Il résulte de l'article 4, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) que les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer son apatridie. Toutefois, compte tenu de la nature de l'apatridie, les demandeurs ne seront souvent pas en mesure de produire des documents à l'appui de leur allégation.

Les questions relatives aux types d'éléments de preuve que peuvent prendre en considération les juridictions chargées des affaires d'asile pour déterminer si une personne est ressortissant d'un État, a deux nationalités ou plus, est apatride ou est de nationalité indéterminée sont examinées dans la publication de l'EASO intitulée *Évaluation des éléments*

<sup>141</sup> AGNU, [Convention relative au statut des apatrides](#), 28 septembre 1954. L'Estonie, Chypre et la Pologne ne sont pas parties à cette convention, mais d'autres États membres le sont.

<sup>142</sup> L'article 67, paragraphe 2, du TFUE dispose que «[l'Union] assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures qui est fondée sur la solidarité entre États membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent titre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers».

<sup>143</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), 2015, [Pham](#), op. cit., note de bas de page [125](#), point 25. Voir également HCR, [Manuel sur les apatrides](#), op. cit., note de bas de page [123](#), paragraphe 22.







de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique<sup>144</sup>.

### 1.3.4. Pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle

Lorsqu'il a été établi que le demandeur d'une protection internationale est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle doit être déterminé<sup>145</sup>. Certaines juridictions nationales ont estimé que le pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle ne doit pas nécessairement être un État. L'expression «pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle» a également été considérée comme s'appliquant à des territoires qui, tout en présentant les attributs d'un État, notamment des frontières bien définies, des systèmes juridiques et une population permanente, n'ont cependant pas le statut d'État<sup>146</sup>.

La CJUE a fourni des orientations sur la signification du terme «résidence habituelle» dans le contexte du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif au droit de la famille<sup>147</sup> et du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à la sécurité sociale<sup>148</sup>. Toutefois, on ne saurait nécessairement supposer que la CJUE considérerait ces orientations comme automatiquement transférables à la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

Selon la Cour administrative fédérale allemande, il n'est pas nécessaire que la résidence habituelle d'un apatride ait été légale<sup>149</sup>. En lieu et place, la résidence habituelle peut se révéler suffisante lorsqu'un apatride n'a pas seulement passé une brève période dans

<sup>144</sup> EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 20, section 5.1.

<sup>145</sup> Voir, par exemple, UKIAT, arrêt du 28 janvier 2005, *SG (Stateless Nepalese: Refugee? Removal Directions) Bhutan*, [2005] UKIAT 00025, points 8 à 11, et Cour administrative fédérale [Bundesverwaltungsgericht (BVerwG)] (Allemagne), arrêt du 26 février 2009, n° 10 C 50.07, BVerwG:2009:260209U10C50.07.0 ([traduction anglaise](#)) [ci-après BVerwG (Allemagne), 2009, n° 10 C 50.07 ([traduction anglaise](#))], points 29 et 30.

<sup>146</sup> Dans la décision de la CNDA (France) du 13 février 2012, M. D. M. L., n° 11026661C+, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2012 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2013, p. 32 et 33, la Cour a estimé qu'un apatride ayant vécu toute sa vie dans un camp de réfugiés en Algérie, mais dans une zone placée sous le contrôle administratif, policier, judiciaire, militaire et politique de la République arabe sahraouie démocratique, avait sa «résidence habituelle» sur le territoire de la République arabe sahraouie démocratique partiellement reconnue. Voir également Foster et Lambert, *International refugee law and the protection of stateless persons*, op. cit., note de bas de page 124, p. 132 et 133 (qui cite également les jurisprudences australienne et néo-zélandaise).

<sup>147</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338 du 23.12.2003, p. 1. Voir CJUE, arrêt du 22 décembre 2010, *Barbara Mercredi c. Richard Chaffe*, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, point 56. Voir aussi CJUE, arrêt du 2 avril 2009, *Demande de décision préjudicielle: Korkein hallinto-oikeus (Finlande)*, C-523/07, EU:C:2009:225, points 37 à 41.

<sup>148</sup> Dans l'arrêt de la CJUE du 11 novembre 2004, *Adanez-Vega c. Bundesanstalt für Arbeit*, C-372/02, EU:C:2004:705, point 37, la Cour a fait savoir qu'il ressort d'une jurisprudence constante que le lieu de «résidence» est déterminé par le lieu où se trouve le centre habituel des intérêts».

<sup>149</sup> BVerwG (Allemagne), 2009, n° 10 C 50.07 ([traduction anglaise](#)), op. cit., note de bas de page 146, points 31 à 33. Voir aussi Conseil d'État (France), décision du 18 juin 2014, n° 362703, FR:CESJS:2014:362703.20140618.



un pays, mais que sa vie était basée dans ce pays<sup>150</sup>. Selon cette même juridiction, il est également requis, pour que le critère de la résidence habituelle soit applicable en pareil cas, que les autorités de ce pays n'aient pas pris de mesures en vue de mettre un terme à sa résidence<sup>151</sup>.

Une autre affaire allemande concernait un demandeur qui avait vécu pendant de nombreuses années en tant que réfugié non enregistré au Bangladesh. Dans sa décision, le tribunal administratif de Düsseldorf a reconnu qu'il était originaire de l'État de Rakhine (Myanmar) et qu'il n'avait pas la nationalité bangladaise. Il a estimé qu'il n'était donc pas nécessaire de déterminer s'il avait la nationalité du Myanmar, puisque le Myanmar était, en tout état de cause, soit son pays de nationalité, soit, en qualité d'apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le tribunal a donc décidé que sa demande devait être évaluée par rapport au Myanmar. S'agissant du Bangladesh en tant que pays éventuel dans lequel il avait sa résidence habituelle, le tribunal a noté que cette résidence ne devait pas nécessairement être légale, mais que la personne devait y avoir établi son centre de vie de facto et ne pas être exposée à un risque d'interruption de sa résidence. Dans ce cas précis, le fait qu'il n'ait pas été enregistré, qu'il n'ait pas reçu d'aide de l'État et qu'il n'ait eu aucune perspective quant à un séjour d'une certaine durée signifiait que le Bangladesh ne pouvait pas être considéré comme son pays de résidence habituelle<sup>152</sup>. Le tribunal a conclu qu'il craignait avec raison d'être persécuté au Myanmar en tant que membre du groupe ethnique musulman des Rohingyas/Bengalis et qu'il devait être reconnu comme réfugié.

Tout comme une personne peut avoir plus d'une nationalité, une personne peut avoir résidé de manière habituelle dans plus d'un pays. Conformément à la pratique internationale, l'article 2, point n), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) prévoit que, pour les apatrides, on entend par «pays d'origine» «le pays **ou les pays** [dans lesquels] il avait sa résidence habituelle»<sup>153</sup>.

<sup>150</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 24 juin 2010, n° 45 396 (résumé en anglais). Il a été établi que le Kosovo pouvait être considéré comme le pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, étant donné que ce dernier avait déclaré qu'il était d'origine ethnique rom, que son lieu de naissance se trouvait au Kosovo et qu'il y avait vécu une grande partie de sa vie. Voir également BVerwG (Allemagne), 2009, n° 10 C 50.07 (traduction anglaise), op. cit., note de bas de page 146. Dans cet arrêt, la Cour a également estimé que la résidence habituelle exigeait une résidence d'au moins cinq ans, par analogie avec la période requise pour satisfaire à la notion de «résidence durable» dans les instruments relatifs à la résidence minimale requise avant la naturalisation. Ce point de vue pourrait être jugé trop quantitatif et normatif au regard de l'approche de la CJUE dans le contexte du droit de la famille. Voir, par exemple, CJUE, 2010, Mercredi, op. cit., note de bas de page 148, points 27 et 56, qui évite une définition fixe et prend plutôt en considération des «indices» ou des «facteurs».

<sup>151</sup> BVerwG (Allemagne), 2009, n° 10 C 50.07 (traduction anglaise), op. cit., note de bas de page 146, point 34. Voir également RVV/CCE (Belgique), arrêt du 24 juin 2014, n° 126 144, point 2.8.

<sup>152</sup> VG de Düsseldorf, décision du 26 février 2018, 5 K 11138/17.A, DE:VGD:2018:0226.5K11138.17A.00.

<sup>153</sup> Caractères gras ajoutés. Sur ce point, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) codifie la position adoptée par le HCR dans son *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 104, et la littérature plus large. Voir, par exemple, Foster et Lambert, *International refugee law and the protection of stateless persons*, op. cit., note de bas de page 124, p. 138-143. En revanche, dans son arrêt du 21 décembre 2012, DT (n° 2) v Refugee Appeal Tribunal and Others, [2012] IEHC 562, la Haute Cour d'Irlande a adopté une approche fondée sur un pays de résidence habituelle antérieure unique en accordant l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême irlandaise. Le demandeur avait déclaré avoir eu sa résidence habituelle au Bhoutan et au Népal. La Cour suprême a finalement annulé l'affaire pour abus de procédure après avoir reçu de nouveaux éléments de preuve, indiquant que le demandeur avait fourni de fausses informations concernant sa prétendue absence de nationalité. Voir Cour suprême (Irlande), arrêt du 14 juin 2017, DT v Refugee Appeals Tribunal and Another, [2017] IESC 45.



La CJUE n'a pas encore eu à se demander si l'expression «avait sa résidence habituelle» doit être interprétée littéralement comme s'appliquant à tout pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle ou si elle doit être comprise comme s'appliquant uniquement au «dernier» pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle<sup>154</sup>. Si cette dernière approche est retenue, elle implique de considérer une telle personne comme n'ayant eu sa résidence habituelle que dans un seul pays et, par conséquent, aucune question ne se pose quant à savoir si les apatrides ayant eu leur résidence habituelle dans plusieurs pays sont tenus, par analogie avec les personnes ayant plusieurs pays de nationalité, de démontrer une crainte fondée de persécution dans chacun des pays dans lesquels ils ont eu leur résidence habituelle<sup>155</sup>.

Le simple fait qu'un demandeur soit reconnu comme apatride ne signifie pas qu'il soit exonéré des exigences applicables aux ressortissants s'agissant de l'établissement d'une crainte fondée d'être persécuté aux termes de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>156</sup>. Le libellé de l'article 2, point d), qui fait référence à tout apatride se trouvant «pour les raisons susmentionnées» hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, impose une symétrie dans les critères permettant d'établir une crainte fondée de persécution<sup>157</sup>.

### 1.3.5. Hors du pays de nationalité ou du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle

Après avoir été reconnu comme ressortissant d'un pays tiers ou apatride, l'exigence selon laquelle le demandeur doit se trouver **hors** du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle constitue le deuxième élément permettant de déterminer s'il remplit les conditions requises pour être réfugié. Lorsque le pays dont le demandeur a la

<sup>154</sup> Ainsi que le précise l'article 3, paragraphe 1, de la loi allemande sur la procédure d'asile ([traduction anglaise](#)). La Cour administrative fédérale allemande a déclaré en 2009 que cette disposition «se concentre sur le pays où l'étranger, en tant qu'apatride, a "eu" sa dernière résidence habituelle». Voir BVerwG (Allemagne), 2009, n° 10 C 50.07 ([traduction anglaise](#)), op. cit., note de bas de page 146, points 30 et 36. Toutefois, ni le texte de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, ni celui de l'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne contiennent de référence à la notion de «dernier». Pour certains observateurs universitaires (voir, par exemple, Foster et Lambert, *International refugee law and the protection of stateless persons*, op. cit., note de bas de page 124, p. 139-40), cela s'oppose fortement à l'importation d'un tel critère dans le texte.

<sup>155</sup> La question de savoir si les personnes ayant une nationalité et celles qui n'en ont pas doivent être traitées de la même manière sur ce point n'est pas tranchée. Des positions contrastées peuvent être trouvées, par exemple, entre la Cour d'appel fédérale (Canada), arrêt du 11 mai 1998, [Thabet c. Canada \(ministre de la citoyenneté et de l'immigration\)](#), [1998] 4 CF 21, qui a déclaré que «[l]es apatrides doivent être traités le plus possible de la même façon que les personnes qui ont plus d'une nationalité», et Foster et Lambert, *International refugee law and the protection of stateless persons*, op. cit., note de bas de page 124, p. 140-141.

<sup>156</sup> Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 31 juillet 2000, [Revenko v Secretary of State for the Home Department](#), [2000] EWCA Civ 500; CNDA (France), décision du 16 novembre 2011, M. B., n° 10018108 R, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2011 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2012, p. 118; décision du 23 décembre 2010, M. D., n° 09002572 C+, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2010 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2011, p. 33 à 36 et 59 à 61 [ci-après CNDA (France), 2010, M. D., n° 09002572 C+]; BVerwG (Allemagne), 2009, n° 10 C 50.07 ([traduction anglaise](#)), op. cit., note de bas de page 146; et Haute Cour (Irlande), arrêt du 17 juillet 2009, [AD v Refugee Appeals Tribunal and another](#), [2009] IEHC 326. (Toutes ces affaires sont citées par Foster et Lambert, *International refugee law and the protection of stateless persons*, op. cit., note de bas de page 124, p. 96.)

<sup>157</sup> Ce faisant, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) supprime également le point-virgule que l'on trouve dans le texte de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, «; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements». Ce sont ces termes que l'article 2, point d), remplace par «pour les raisons susmentionnées».



nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle a été identifié, la question de savoir si le demandeur se trouve hors de ce pays est simplement une question de fait. Le terme «hors» doit être compris comme «physiquement en dehors du territoire de l'État concerné», le territoire étant compris dans un sens juridictionnel<sup>158</sup>. Cette exigence implique qu'un demandeur qui demande l'asile auprès d'une ambassade étrangère alors qu'il se trouve encore dans son pays d'origine ne relève pas du champ d'application territorial de la directive (voir «[Demande de protection internationale](#)» ci-dessus)<sup>159</sup>.

S'agissant des ressortissants, l'obligation de se trouver «hors du pays» n'empêche pas les réfugiés sur place, qui n'ont pas nécessairement vécu dans le pays dont ils ont la nationalité, de demander une protection internationale. Une personne peut se trouver dans cette situation si, par exemple, elle a acquis sa nationalité par filiation, mais est née dans un autre État. En revanche, le champ d'application territorial de la directive européenne relative à la protection temporaire est limité aux personnes qui «ont dû quitter leur pays ou région d'origine ou ont été évacué[e]s»<sup>160</sup>.

Étant donné que le pays de référence des apatrides doit être celui dans lequel ils «avaient» leur résidence «habituelle», ils doivent prouver avoir vécu dans ce pays avant de demander une protection internationale.

## 1.4. Actes de persécution (article 9, paragraphes 1 et 2)

Conformément à l'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), on entend par «réfugié» tout ressortissant d'un pays tiers qui, notamment, «craint avec raison d'être persécuté». En définissant les «actes de persécution», l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) comporte l'une des principales façons dont la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) cherche à étoffer la définition de l'article 2, point d) [qui, à son tour, s'inspire étroitement de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés (voir section [1.2](#))].

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne fournit pas de détails définitionnels supplémentaires vis-à-vis de tous les aspects de cette définition. Cela a renforcé l'importance

<sup>158</sup> CIJ, arrêt du 20 novembre 1950, *Affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou)*, C.I.J. Recueil 1950, n° 71. Le *Guide* du HCR, op. cit., note de bas de page [103](#), paragraphe 88, indique que «[l]a protection internationale ne peut pas jouer tant qu'une personne se trouve sur le territoire de son pays d'origine». Voir aussi Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 9 décembre 2004, *Regina v. Immigration Officer at Prague Airport and Another, Ex parte European Roma Rights Centre and Others*, [2004] UKHL 55, paragraphe 16.

<sup>159</sup> Pour un exemple d'État membre prévoyant dans son droit national que les demandeurs puissent solliciter une protection internationale dans ses ambassades et consulats se trouvant dans des pays tiers à la condition que le demandeur ne soit pas un ressortissant du pays dans lequel la représentation diplomatique est située, voir l'article 38 de la loi espagnole ([Loi 12/2009 sur le droit d'asile et la protection subsidiaire](#)). Dans une étude de 2002, Noll, G., et Fagerlund, J. (*Safe Avenues to Asylum? The actual and potential role of EU diplomatic representations in processing asylum requests*, Institut danois des droits de l'homme et HCR) précisent que la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie et le Luxembourg sont des pays qui prévoient le dépôt des demandes auprès de leurs ambassades et consulats. Ils notent qu'à l'époque, six autres pays de l'UE autorisaient l'accès à leur territoire pour des raisons de protection dans certains cas exceptionnels (Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Autriche et Royaume-Uni).

<sup>160</sup> Article 2, points a) et c), de la directive relative à la protection temporaire. Chercher à appliquer une telle approche aux apatrides serait toutefois en contradiction avec l'obligation d'établir le pays dans lequel le demandeur avait sa résidence **habituelle**.





des orientations interprétatives de la CJUE sur un certain nombre d'aspects de la définition<sup>161</sup>. S'agissant de l'élément «être persécuté» de cette définition, un point soulevé par la CJUE, qui n'est traité ni à l'article 9 ni ailleurs dans la directive, consiste à dire que pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, un demandeur doit «craïn[dre] avec raison d'**être personnellement persécuté**» (caractères gras ajoutés)<sup>162</sup>.

L'article 9 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) consacré aux actes de persécution offre une structure en trois parties illustrée dans le tableau 7 ci-dessous.

**Tableau 7** — Structure de l'article 9 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

<b>1</b>	<b>Article 9, paragraphe 1</b>	La <b>définition des actes de persécution</b>
<b>2</b>	<b>Article 9, paragraphe 2</b>	Une <b>liste non exhaustive d'actes</b> pouvant constituer une persécution
<b>3</b>	<b>Article 9, paragraphe 3</b>	L'exigence d'un <b>lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection</b> contre de tels actes.

La présente section se concentre sur les deux premiers éléments, à savoir la définition des actes de persécution énoncée à l'article 9, paragraphe 1 [voir la section [1.4.1](#), qui examine l'article 9, paragraphe 1, points a) et b)] (sections [1.4.2](#) et [1.4.3](#) respectivement) et la liste indicative des formes possibles d'actes de persécution prévue à l'article 9, paragraphe 2 (voir la section [1.4.4](#)). Ainsi que l'illustrent les schémas décisionnels (voir l'annexe [A](#)), lors de l'analyse des motifs de la persécution, il convient de déterminer s'il existe un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes. Ce lien est abordé ci-dessous à la section [1.6.1](#).

La section [1.4](#) comporte donc quatre sous-sections, comme indiqué dans le tableau 8.

**Tableau 8** — Structure de la section [1.4](#)

<b>Section</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Page</b>
<a href="#">1.4.1</a>	<a href="#">La signification des «actes» de persécution</a>	<a href="#">54</a>
<a href="#">1.4.2</a>	<a href="#">Violation grave des droits fondamentaux de l'homme [article 9, paragraphe 1, point a)]</a>	<a href="#">58</a>
<a href="#">1.4.3</a>	<a href="#">Accumulation de mesures [article 9, paragraphe 1, point b)]</a>	<a href="#">71</a>
<a href="#">1.4.4</a>	<a href="#">Énumération d'actes de persécution éventuels (article 9, paragraphe 2)</a>	<a href="#">73</a>

<sup>161</sup> Voir, par exemple, CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page [28](#), points 55 à 59; et CJUE (GC), 2012, [Y et Z](#), op. cit., note de bas de page [35](#), point 72.

<sup>162</sup> CJUE, 2020, [EZ](#), op. cit., note de bas de page [31](#), point 21: «Il convient de rappeler, en deuxième lieu, que, aux termes de l'article 2, sous d), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], le réfugié est, notamment, un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité "parce qu'il craint avec raison d'être persécuté" du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, et qui ne peut ou, "du fait de cette crainte", ne veut se réclamer de la "protection" de ce pays. Le ressortissant concerné doit ainsi, en raison de circonstances existant dans son pays d'origine, être confronté à la crainte fondée d'une persécution exercée sur sa personne pour au moins l'un des cinq motifs énumérés dans cette directive et dans la convention [relative au statut des réfugiés] (voir, en ce sens, [CJUE, arrêt du 26 février 2015, [Andre Lawrence Shepherd c. Bundesrepublik Deutschland](#), C-472/13, EU:C:2015:117], point 24 et jurisprudence citée).» Dans son arrêt [Ahmedbekova](#), 2018, op. cit., note de bas de page [66](#), point 49, la CJUE a exprimé cela en employant l'expression «craint avec raison d'être personnellement persécuté».



### 1.4.1. La signification des «actes» de persécution

La convention relative au statut des réfugiés fait référence à la crainte fondée d'être «persécuté» sans définir cette expression. L'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de cette convention ne précise pas les actes qui peuvent constituer une persécution. Jusqu'ici, les tentatives visant à définir une persécution ont échoué en raison de l'impossibilité (comme cela a notamment été invoqué) d'énumérer au préalable toutes les formes de mauvais traitements qui pourraient légitimement autoriser des personnes à bénéficier de la protection d'un État étranger<sup>163</sup>. Dès lors, le soin d'interpréter ce terme fondamental a été laissé aux États parties, ce qui a parfois donné lieu à des précédents divergents<sup>164</sup>. La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et sa refonte entendaient remédier à cette situation en guidant les autorités compétentes des États membres dans l'application de la convention relative au statut des réfugiés grâce à des notions et critères communs<sup>165</sup>. Ce sont les premiers instruments internationaux à développer la **notion de «persécution» dans le contexte de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention relative au statut des réfugiés**. Les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) reflètent, dans une large mesure, les tentatives communes destinées à préciser l'expression «être persécuté» figurant à l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention relative au statut des réfugiés dans la pratique des États et les publications universitaires.

Conformément à l'objectif de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) de guider les autorités compétentes des États membres dans l'application de la convention relative au statut des réfugiés, l'article 9, paragraphe 1, de cette directive définit les «actes de persécution» comme suit.

#### **Article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention [relative au statut des réfugiés], un acte **doit**:

- a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la [CEDH]; **ou**
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) [caractères gras ajoutés].

L'article 9, paragraphe 1, fait explicitement référence à l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention relative au statut des réfugiés. Ainsi, son approche de la définition du fait d'«être persécuté»

<sup>163</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphes 51 à 53; voir également HCR, *Interprétation de l'article 1 de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, avril 2001, paragraphes 16 à 22.

<sup>164</sup> Voir Goodwin-Gill, G. S., *The Refugee in International Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, Oxford, 1996, p. 62; et Storey, H., «Persecution: towards a working definition», Chetail, V., et Bauloz, C. (éd.), *Research Handbook on International Law and Migration*, Edward Elgar, Cheltenham, 2014 (ci-après Storey, «Persecution»), p. 462-463.

<sup>165</sup> CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, points 39 et 51.







est fondée sur les normes en matière de droits de l'homme; cette définition renvoie spécifiquement aux dispositions de la CEDH. Le préambule de la convention relative au statut des réfugiés fait lui-même référence à la charte des Nations unies et à la déclaration universelle des droits de l'homme<sup>166</sup>, qui «ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

L'article 9, paragraphe 1, énonce deux conditions, qui sont formulées à titre subsidiaire. Il s'ensuit qu'un acte peut constituer une forme de persécution **soit** en prenant la forme visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), **soit** prenant la forme visée à l'article 9, paragraphe 1, point b). Il ressort clairement de la formulation de ces conditions qu'elles exigent **toutes deux** qu'un acte soit suffisamment grave pour constituer une persécution.

En ce qui concerne la signification des «actes» de persécution, l'article 9, paragraphe 1, point b), précise que les actes peuvent prendre la forme de «mesures». L'article 9, paragraphe 2, confirme que le terme «actes» doit être compris au sens large et englober, par exemple, à la fois les actes physiques et les «mesures» légales, administratives, de police et/ou judiciaires (voir la section 1.4.3). La CJUE a précisé que, pour être qualifiés de persécution, ces actes doivent être imputables à un acteur (voir la section 1.7)<sup>167</sup>, mais l'article 9, paragraphe 1, évite notamment de faire référence aux motifs ou à l'«intention de persécution» des acteurs<sup>168</sup>. Il s'agit plutôt de déterminer si les effets de ces actes sont suffisamment graves en raison de leur nature ou de leur répétition pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme ou une accumulation de mesures suffisamment graves pour affecter un individu de la même manière. Le rôle des motifs et de l'intention est abordé ci-dessous à la section 1.6.1.

Les actes de persécution peuvent inclure des menaces de persécution. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Ahmedbekova*, la CJUE a noté qu'«il y a lieu [...] de tenir compte des menaces de persécution et d'atteintes graves pesant sur un membre de la famille du demandeur, afin de déterminer si ce dernier est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à de telles menaces»<sup>169</sup>.

Si elle fixe des critères spécifiques par rapport à ce qui constitue des «actes de persécution», la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) précise néanmoins que ces critères doivent être appliqués conformément au **principe de l'évaluation individuelle**. La question de savoir si des violations des droits de l'homme ou une accumulation de diverses mesures telles que définies à l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) constituent ou non des persécutions doit être examinée au cas par cas en vertu de l'article 4, paragraphe 3,

<sup>166</sup> AGNU, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948.

<sup>167</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 35.

<sup>168</sup> Cela est conforme à la jurisprudence internationale, qui n'exige généralement pas qu'il soit nécessaire d'établir une «intention de persécution» à l'origine des actes de persécution. Voir Zimmermann, A., et Mahler, C., «Article 1 A, para. 2 (definition of the term “refugee”/Définition du terme “réfugié)», Zimmermann, A. (éd.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its Protocol: A commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2011 [ci-après Zimmermann (éd.), *The 1951 Convention and Protocol: A commentary*], p. 349, 350, 372 et 373; et Goodwin-Gill et McAdam, *The Refugee in International Law*, op. cit., note de bas de page 22, p. 80-81.

<sup>169</sup> CJUE, 2018, *Ahmedbekova*, op. cit., note de bas de page 66, point 51; et Zimmermann, A., et Mahler, C., «Article 1 A, para. 2 (definition of the term “refugee”/Définition du terme “réfugié)», Zimmermann (éd.), *The 1951 Convention and Protocol: A commentary*, op. cit., note de bas de page 168, p. 348-349.





de cette même directive. Cela implique de tenir compte «de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, des informations et des documents pertinents présentés par le demandeur ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle»<sup>170</sup>.

Les deux options prévues à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), ont en commun l'exigence que l'**acte soit suffisamment grave ou sérieux** pour être considéré comme un acte de persécution<sup>171</sup>. Dans le cadre de l'article 9, paragraphe 1, point a), le seuil de gravité suffisant peut être franchi par la «nature» d'un seul acte qui constitue une violation grave des droits fondamentaux de l'homme. Il peut également être franchi par la «répétition» d'un acte qui, s'il était unique, pourrait ne pas être considéré comme une violation grave. La différence entre l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), est que le point b) n'est pas limité aux violations des droits fondamentaux de l'homme et permet de tenir compte d'un éventail plus large de mesures, à la condition que leur effet cumulé soit suffisamment grave pour affecter un individu de la même manière que le point a).

L'article 9, paragraphe 1, exige qu'il soit examiné si l'acte (ou les actes) constitue(nt) une violation grave des droits fondamentaux de l'homme [article 9, paragraphe 1, point a)], ou s'il(s) constitue(nt) une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme d'une gravité équivalente suffisante [article 9, paragraphe 1, point b)]. Cela ne signifie pas pour autant que, dans l'application pratique de l'article 9, il faille toujours établir une distinction nette entre les deux, en particulier s'il n'est pas certain qu'une ingérence dans les droits individuels constitue une violation des droits «fondamentaux» de l'homme. L'élément décisif de la persécution réside «donc [dans] la gravité des mesures et des sanctions prises ou susceptibles d'être prises à l'encontre de l'intéressé», et c'est cette gravité «qui déterminera si une violation du droit garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte constitue une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive»<sup>172</sup>.

Conformément à cette interprétation, la CJUE n'établit pas une distinction précise entre les différentes formes d'actes de persécution visés à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b). La Cour rappelle que l'objectif de la directive est d'«aider les autorités compétentes des États membres à appliquer» la convention [relative au statut des réfugiés]<sup>173</sup>. Elle interprète les dispositions de l'article 9 comme une définition des éléments permettant de conclure que des actes constituent une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention relative au statut des réfugiés<sup>174</sup>.

<sup>170</sup> Voir CJUE, 2015, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 163, point 26; et CJUE, 2018, *Ahmedbekova*, op. cit., note de bas de page 66, points 57 et 58. Ce dernier arrêt décrit comme étant «de jurisprudence constante que toute décision sur l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire doit être fondée sur une évaluation individuelle» (point 48). Au point précédent, la Cour établissait un lien entre le principe de l'évaluation individuelle et les articles 13 et 18 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), lus conjointement avec les définitions des termes «réfugié» et «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» contenues à l'article 2, points d) et f), de celle-ci.

<sup>171</sup> Dans son arrêt *EZ*, 2020, op. cit., note de bas de page 31, la CJUE, affirme, au point 22: «Il ressort de ces dispositions que, pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention [relative au statut des réfugiés], elle doit atteindre un certain niveau de gravité [...], renvoyant également à l'arrêt CJUE, 2015, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 163, point 25, et à la jurisprudence citée.

<sup>172</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 66.

<sup>173</sup> CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 39.

<sup>174</sup> *Ibid.*, au point 53, elle affirme: «Il ressort de ces dispositions que, pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention [relative au statut des réfugiés], elle doit atteindre un certain niveau de gravité.»





Les deux conditions susmentionnées exigent des juridictions des États membres qu'elles procèdent à une évaluation spécifique, détaillée dans la présente section et schématisée dans le tableau 9. Pour des raisons de méthodologie, ce tableau comporte une présentation schématique des questions qu'impose le critère de gravité suffisante pour qu'un acte soit constitutif d'une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Dans la pratique, il n'est peut-être pas nécessaire de faire des distinctions aussi nettes entre les différentes questions et leurs réponses, car elles peuvent souvent se recouper.

**Tableau 9** — Critère de la gravité suffisante pour qu'un acte soit constitutif d'une persécution (article 9, paragraphe 1)

<b>1. L'acte est-il, du fait de sa nature ou de son caractère répété, suffisamment grave pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme [article 9, paragraphe 1, point a]?</b>	
<b>i) Un droit fondamental de l'homme risque-t-il d'être violé ou a-t-il déjà été violé?</b>	a) Le droit en cause est-il un droit auquel aucune dérogation n'est possible?  Si le droit est l'un de ceux présentés comme indérogeables à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, il doit automatiquement être considéré comme un droit fondamental de l'homme.
	b) Si le droit n'est pas un droit auquel aucune dérogation n'est possible, possède-t-il un caractère fondamental et donc comparable à un droit auquel aucune dérogation n'est possible?  Alors que dans le cas des droits auxquels aucune dérogation n'est possible, aucune restriction ne peut être légitime (article 15, paragraphe 2, de la CEDH), pour les droits auxquels une dérogation est possible, il convient de déterminer si la violation alléguée serait légalement justifiée en tant que dérogation ou restriction.
<b>ii) La violation d'un «droit fondamental de l'homme» risque-t-elle d'être grave ou l'est-elle réellement?</b>	a) L'acte est-il suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une violation grave?  La violation d'un droit auquel aucune dérogation n'est possible constitue une violation grave. La violation d'un droit auquel il est possible de déroger doit être d'une gravité équivalente à une violation d'un droit auquel il ne peut être dérogé pour constituer une violation grave.
	b) Si l'acte n'est pas suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une violation grave, l'acte est-il suffisamment grave du fait de son caractère répété?
<p>Si l'acte remplit ces deux conditions cumulatives [conditions i) et ii)], il doit être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention relative au statut des réfugiés.</p> <p>Si l'acte ne remplit pas ces deux conditions cumulatives, il peut toujours constituer un acte de persécution pour autant qu'il remplisse les conditions visées au point 2 ci-dessous [article 9, paragraphe 1, point b)].</p>	



**2. L'acte est-il une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué à l'article 9, paragraphe 1, point a) [article 9, paragraphe 1, point b)]?**

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point b), il n'est pas nécessaire que les mesures constituent une violation des droits «fondamentaux» de l'homme.

Le terme «mesures» couvre, au sens large, toutes les mesures qui peuvent affecter un individu d'une manière comparable à une violation grave des droits fondamentaux de l'homme.

L'accumulation de diverses mesures ne constitue une persécution que si elle affecte le demandeur d'une manière comparable à une violation visée à l'article 9, paragraphe 1, point a). L'élément déterminant est la gravité de la violation des droits de l'individu.

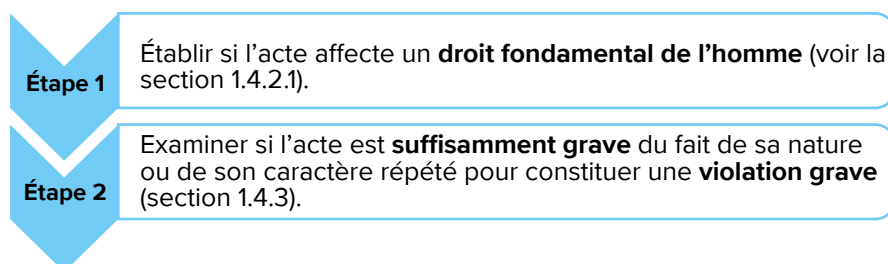
**Remarque:** dans tous les cas, l'évaluation de la gravité suffisante doit tenir compte de la situation personnelle du demandeur [article 4, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)].

Avant d'analyser l'article 9 en détail, il convient de noter la position adoptée dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) en ce qui concerne la **différence entre la persécution et la discrimination**. La structure de l'article 9 indique clairement que, si la discrimination peut parfois être une caractéristique dominante des actes de persécution, elle n'en est pas une condition sine qua non. L'énumération des exemples de formes de persécution à l'article 9, paragraphe 2, comprend trois exemples qui font expressément référence à la discrimination [article 9, paragraphe 2, points a), b) et c)] et trois autres qui n'y font pas référence. En outre, l'article 9, paragraphe 3, qui exige un «un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution», aborde les «actes de persécution» et les «motifs de persécution» comme des notions distinctes. Ces considérations laissent suggérer qu'un acte de mauvais traitement pourrait constituer un acte de persécution quand bien même il n'impliquait aucune discrimination et/ou n'était lié à aucun des cinq motifs mentionnés à l'article 10<sup>175</sup>.

### 1.4.2. Violation grave des droits fondamentaux de l'homme [article 9, paragraphe 1, point a)]

Pour appliquer l'article 9, paragraphe 1, point a), et établir si un acte<sup>176</sup> est suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, il convient de procéder à une évaluation en deux temps. Cette procédure est décrite à la figure 1.

**Figure 1** — Évaluation en deux temps pour l'application de l'article 9, paragraphe 1, point a)



<sup>175</sup> Cependant, dans le contexte de l'article 9, paragraphe 2, point e), la CJUE a fait savoir qu'«il existe une forte présomption que le refus d'effectuer le service militaire dans les conditions précisées à l'article 9, paragraphe 2, sous e), de cette directive se rattache à l'un des cinq motifs rappelés à l'article 10 de ladite directive»; voir CJUE, 2020, [Ez](#), op. cit., note de bas de page 31, point 57.

<sup>176</sup> Les actes de persécution peuvent inclure des menaces de persécution. Voir la section [1.4.1](#) ci-dessus.





### 1.4.2.1. «Droits fondamentaux de l'homme»

L'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) requiert qu'il y ait eu violation des droits «fondamentaux» de l'homme. Il ressort clairement de ce libellé que seule la violation d'une catégorie particulière de droits de l'homme peut constituer une persécution. L'article fait référence notamment aux **droits auxquels aucune dérogation n'est possible au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH**. Il s'agit du **droit à la vie**, de **l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants**, de **l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé**, ainsi que de **l'interdiction des peines sans loi** (articles 2, 3, 4, paragraphe 1, et article 7 de la CEDH)<sup>177</sup>. La violation d'un droit auquel aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH peut donc être considérée comme une violation grave des droits fondamentaux de l'homme<sup>178</sup>.

La référence à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH n'est toutefois **pas exclusive**, puisque la disposition comporte l'expression «en particulier». En conséquence, tous droits autres que les droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH peuvent constituer des «droits fondamentaux de l'homme» au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a)<sup>179</sup>. La référence aux droits auxquels aucune dérogation n'est possible semblerait sous-entendre que les violations de ces droits, tels que visés dans la CEDH, sont, en soi, suffisamment graves et, de ce fait, constituent toujours une persécution, mais elle ne limite pas les «droits fondamentaux de l'homme» aux droits auxquels aucune dérogation n'est possible.

S'il fait référence aux droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de la CEDH, l'article 9 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs

<sup>177</sup> Les dispositions pertinentes de la CEDH sont libellées comme suit: article 2 (Droit à la vie): «1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire: a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.» Article 3 (Interdiction de la torture): «Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.» Article 4, paragraphe 1 (Interdiction de l'esclavage et du travail forcé): «Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.» Article 7 (Pas de peine sans loi): «1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. 2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.»

<sup>178</sup> Voir CNDA (France), décision du 24 mars 2015, Mlle E, n° 10012810 ([résumé en anglais](#)) [ci-après CNDA (France), 2015, Mlle E, n° 10012810 ([résumé en anglais](#))], concernant une femme nigériane originaire de l'État d'Edo (Benin City), dans laquelle la Cour a qualifié la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de persécution. L'arrêt renvoie à la [convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée](#) du 15 novembre 2000 et à ses deux protocoles: [Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) et [Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer](#), tous deux du 15 novembre 2000. Voir également Cour EDH, arrêt du 7 janvier 2010, [Rantsev c. Chypre et Russie](#), requête n° 25965/04, CE:ECHR:2010:0107JUD002596504 (ci-après Cour EDH, 2010, [Rantsev](#)); et Cour EDH (GC), arrêt du 25 juin 2020, [S.M. c. Croatie](#), requête n° 60561/14, CE:ECHR:2020:0625JUD006056114 [ci-après Cour EDH (GC), 2020, [S.M. c. Croatie](#)]. Pour en savoir plus sur la traite des êtres humains en tant que persécution, voir la section [3.3.1.1](#) ci-dessous.

<sup>179</sup> CJUE (GC), 2012, [Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 35, point 57. Voir également BVerwG (Allemagne), arrêt du 5 mars 2009, n° [10 C 51.07](#), BVerwG:2009:050309U10C51.07.0 ([traduction anglaise](#)) [ci-après BVerwG (Allemagne), 2009, n° [10 C 51.07](#) ([traduction anglaise](#))].



d'asile (refonte) ne fournit cependant pas de critères ni de méthode particulière pour déterminer ce qui constitue un droit fondamental de l'homme. Cependant, le fait que l'article 9, paragraphe 1, point a), utilise l'expression «en particulier» lorsqu'il fait référence à des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, indique que les droits susceptibles de dérogation en vertu du même instrument ne sont pas exclus de la notion des droits «fondamentaux».

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) accorde également une grande importance à la charte de l'Union européenne.

**Considérant 16 de la directive relative aux conditions  
que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1<sup>er</sup>, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et devrait être mise en œuvre en conséquence.

Les droits énumérés dans ce considérant s'ajoutent aux articles de la charte de l'Union européenne qui garantissent des droits auxquels aucune dérogation n'est possible. Il s'agit notamment des articles 2 (Droit à la vie), 4 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains) et 5 (Interdiction de l'esclavage et du travail forcé).

La CJUE n'a pas encore abordé directement la signification de l'expression «droit fondamental», mais sa jurisprudence relative à l'article 9 demeure instructive pour au moins deux raisons. L'une de ces raisons est qu'elle a progressivement identifié certains autres droits que les droits auxquels aucune dérogation n'est possible (ou «absolus»)<sup>180</sup> comme étant «basiques» ou «fondamentaux»<sup>181</sup>. Dans son arrêt *Y et Z* de 2012, la CJUE a déclaré que, bien que soumise à des dérogations en vertu de la CEDH, «la liberté de religion représente l'une des assises d'une société démocratique et elle constitue un droit fondamental de l'homme». De l'avis de la Cour, cela implique ce qui suit:

Une atteinte au droit à la liberté de religion peut être d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée aux cas visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, auxquels l'article 9, paragraphe 1, de la directive se réfère, à titre indicatif, pour déterminer quels actes doivent notamment être considérés comme une persécution<sup>182</sup>.

<sup>180</sup> CJUE, 2020, *EZ*, op. cit., note de bas de page 31, point 22.

<sup>181</sup> Bien que la signification précise de termes tels que «basique» et «fondamental» soit difficile à cerner, le fait que la catégorie des «droits fondamentaux» soit plus large que celle des droits auxquels aucune dérogation n'est possible semble indiquer qu'elle peut inclure des droits fondamentaux autres que ceux auxquels aucune dérogation n'est possible. Les «droits fondamentaux» au titre de la charte de l'UE englobent manifestement un éventail plus large de droits que les seuls droits auxquels aucune dérogation n'est possible; voir, par exemple, CJUE (GC), 2006, *Parlement c. Conseil*, op. cit., note de bas de page 43, point 38.

<sup>182</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 57. Dans le même sens, voir BVerwG (Allemagne), arrêt du 9 décembre 2010, n° 10 C 19.09, BVerwG:2010:091210B10C19.09.0 (traduction anglaise), point 20.





Le raisonnement de la CJUE dans l'affaire Y et Z met en évidence un éventuel chevauchement dans la définition des **actes** de persécution et des **motifs** de la persécution<sup>183</sup>. Les persécutions fondées sur la religion finissent toujours par porter atteinte à la liberté de religion. Quoi qu'il en soit, l'acte de persécution proprement dit peut être un mauvais traitement ou une autre peine grave infligée en réaction à l'exercice de la liberté de religion.

L'arrêt de 2013 de la CJUE dans l'affaire X, Y et Z concernait le droit des personnes à vivre selon leur orientation sexuelle individuelle en tant qu'expression du droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la charte de l'UE, correspondant à l'article 8 de la CEDH). Dans son arrêt, la Cour a également qualifié ce droit de «fondamental», même s'il ne fait pas partie des droits auxquels aucune dérogation n'est possible<sup>184</sup>.

Deuxième raison évoquée ci-avant et autre caractéristique importante de la jurisprudence de la CJUE: l'évolution de sa compréhension des droits de la charte de l'UE, en particulier du droit à la dignité humaine garanti par l'article 1<sup>er</sup> de la charte de l'UE. Il ressort clairement de cette jurisprudence que la dignité humaine est considérée, en soi, comme un droit fondamental de l'homme et, de fait, comme la base sous-jacente des droits fondamentaux<sup>185</sup>, tels que les droits énoncés au titre I de la charte de l'Union européenne. Cela indique qu'une autre méthode éventuelle d'identification du caractère fondamental d'un droit de l'homme autre que ceux répertoriés dans la liste des droits auxquels aucune dérogation n'est possible de la CEDH peut être déduite de la **proximité d'un droit de l'homme avec la dignité humaine**. Cela concorde également avec le considérant 16 cité plus haut dans cette section.

Étant donné que la CJUE n'a pas encore entièrement clarifié la signification des «droits fondamentaux de l'homme» dans le contexte de l'article 9, paragraphe 1, point a), il convient d'examiner d'autres sources d'interprétation possibles.

Tout d'abord, on distingue les travaux préparatoires ainsi que «l'économie générale et la finalité» de la directive, qui doivent être interprétés d'une manière cohérente avec la charte de l'Union européenne, la convention relative au statut des réfugiés et les autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, du TFUE<sup>186</sup>. La version originale de l'article citait **la vie, la liberté et l'intégrité physique** comme exemples de droits fondamentaux de l'homme<sup>187</sup>. Cette formulation est tirée du chapitre 4 de la position commune de 1996<sup>188</sup>. Les termes «vie» et «liberté» correspondent à l'article 33, paragraphe 1, de la convention relative au statut des

<sup>183</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35.

<sup>184</sup> CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 54.

<sup>185</sup> Dörig, H., commentaire sur l'article 9 de la directive 2011/95, paragraphe 2, Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, 2<sup>e</sup> éd., Hart, 2016 [ci-après Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*], faisant référence aux [Explications relatives à la charte des droits fondamentaux](#), [2007] JO C 303 du 14.12.2007.

<sup>186</sup> Voir CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 40; et CJUE, 2015, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 163, point 22. Voir également EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 8, partie 3, p. 63-93.

<sup>187</sup> Conseil européen, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 6 septembre 2002, EU Doc 11356/02 ASILE 40, p. 13.

<sup>188</sup> [Position commune, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme «réfugié» au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés \(96/196/JAI\), JO L 63 du 13.3.96, p. 2 \(ci-après \[Position commune du 4 mars 1996 concernant l'application harmonisée de la définition du terme «réfugié»\]\(#\)\).](#)





réfugiés. Les versions ultérieures de l'article 9, paragraphe 1, point a), ont cité en exemples le «droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou le droit à la liberté et à la sûreté de la personne»<sup>189</sup> et les «droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH»<sup>190</sup>. La référence à la «liberté» se bornait à l'absence d'esclavage et de servitude (article 4, paragraphe 1, de la CEDH). Il est possible que la correspondance avec le libellé de l'article 33, paragraphe 1, de la convention relative au statut des réfugiés ait généralement été considérée comme indiquant qu'une menace pour la vie ou la liberté, si tant est qu'elle soit suffisamment grave, constitue toujours une persécution<sup>191</sup>.

Une autre source d'interprétation potentielle pour éclairer la notion de droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), découle de l'article 78 du TFUE, qui autorise la référence à «**d'autres traités pertinents**». Dans ce contexte, la violation d'un droit auquel aucune dérogation n'est possible, même en cas d'urgence nationale impérieuse, en vertu du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) peut constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme<sup>192</sup>. Outre les droits visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, l'article 4, paragraphe 2, du PIDCP cite en tant que droits auxquels aucune dérogation n'est possible les droits suivants: le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, la liberté de pensée, de conscience et de religion et l'interdiction d'emprisonnement pour la seule raison qu'une personne n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle<sup>193</sup>. Les actes menaçant ces droits peuvent donc être appréciés aux fins de déterminer s'ils remplissent la condition de gravité suffisante pour constituer des actes de persécution.

Les instruments relatifs aux droits de l'homme susceptibles d'être utiles pour déterminer la signification des «droits fondamentaux de l'homme» sont répertoriés dans le tableau 10.

**Tableau 10** — Instruments relatifs aux droits de l'homme susceptibles d'être utiles pour déterminer la signification des droits fondamentaux de l'homme

<b>1</b>	<a href="#">Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948</a>
<b>2</b>	<a href="#">Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966</a>
<b>3</b>	<a href="#">Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966</a> <sup>194</sup>
<b>4</b>	<a href="#">Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965</a>

<sup>189</sup> Conseil européen, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, Proposal for a Council Directive on minimum standards for the qualification and status of third-country nationals and stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection, 23 octobre 2002, EU Doc 12620/02 ASILE 54, p. 13.

<sup>190</sup> Conseil européen, groupe de travail «Asile»/comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile, résultats des travaux, Proposal for a Council Directive on minimum standards for the qualification and status of third-country nationals and stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection, 8 novembre 2002, EU Doc. 13648/02 ASILE 61, p. 13.

<sup>191</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, point 51. Voir Storey, «Persecution», op. cit., note de bas de page 165, p. 492 et suivantes.

<sup>192</sup> PIDCP, article 4: «1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18».

<sup>193</sup> Voir PIDCP, articles 16, 18 et 11 respectivement.

<sup>194</sup> [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels \(PIDESC\)](#), 16 décembre 1966.







5	<a href="#">Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979</a>
6	<a href="#">Convention relative aux droits de l'enfant, 1989</a>
7	<a href="#">Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006</a>
8	<a href="#">Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2010<sup>195</sup></a>

De manière générale, le libellé de l'article 9, paragraphe 1, point a), qui fait référence aux droits civils et politiques auxquels aucune dérogation n'est possible, énoncés dans la CEDH, n'indique pas d'extension automatique aux droits économiques, sociaux et culturels. Qui plus est, il est bien établi que les difficultés économiques ne sauraient constituer, à elles seules, une persécution<sup>196</sup>. En outre, de manière générale, pour être qualifiées de persécution, les violations graves des droits économiques et sociaux doivent être imputables à un acteur [voir la section 1.7 ci-dessous sur les acteurs de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]. La jurisprudence nationale a néanmoins confirmé qu'il est au moins possible qu'un préjudice socio-économique constitue une persécution<sup>197</sup>. Ainsi, il se peut que la question de savoir si les **droits économiques et sociaux** garantis dans la charte sociale européenne<sup>198</sup> ou dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent être considérés comme des droits «fondamentaux» de l'homme dépende de la gravité potentielle d'une ingérence dans les conditions de vie élémentaires d'une personne.

En tout état de cause, ainsi que nous le verrons à la section 1.4.3 ci-dessous, les violations des droits économiques et sociaux énoncés dans les traités relatifs aux droits de l'homme peuvent constituer une persécution résultant d'une accumulation de diverses mesures au titre de l'article 9, paragraphe 1, point b), à la condition que les mesures soient suffisamment graves pour affecter l'individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué à l'article 9, paragraphe 1, point a).

#### 1.4.2.2. «Violation grave»

Pour relever de la définition d'un acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), il ne suffit pas de démontrer que les circonstances d'une affaire donnée concernent un ou plusieurs droits fondamentaux de l'homme; il convient également d'établir qu'il y a, ou qu'il y aurait, violation de ces droits. Il doit y avoir eu ou exister un risque réel de violation du droit en cause. Dans le cas des droits auxquels aucune dérogation n'est possible, pour déterminer si tel est le cas, il suffit d'apprécier si le droit a été ou serait violé, par exemple par un mauvais traitement. Toutefois, si le droit fondamental de l'homme est de nature dérogatoire/conditionnelle, la situation est différente. L'atteinte à un tel droit ne constituera une violation que si cette atteinte n'entre pas dans le cadre d'une **limitation** autorisée.

<sup>195</sup> [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#), 23 décembre 2010.

<sup>196</sup> Comme indiqué dans l'arrêt de la CJUE du 20 janvier 2021, [Secretary of State for the Home Department c. OA](#), C-255/19, EU:C:2021:36 (ci-après CJUE, 2021, [OA](#)), point 49, «de simples difficultés économiques ne relèvent pas, en principe, de la notion de “persécution”, au sens de l'article 9 de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]».

<sup>197</sup> Voir, par exemple, BVerwG (Allemagne), arrêt du 31 janvier 2013, n° [10 C 15.12](#), BVerwG:2013:300713U1C5.12.0 ([traduction anglaise](#)) [ci-après BVerwG (Allemagne), 2013, n° [10 C 15.12](#) ([traduction anglaise](#))], point 36.

<sup>198</sup> Voir la [charte sociale européenne](#), 18 octobre 1961, et la [charte sociale européenne révisée](#), 3 mai 1996.



### Article 52, paragraphe 1, de la charte de l'UE

Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

La CJUE a déclaré qu'«[u]ne atteinte au droit à la liberté de religion peut être d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée aux cas visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH [...] pour déterminer quels actes doivent notamment être considérés comme une persécution»<sup>199</sup>. Elle a cependant fait observer:

[...] cela ne signifie aucunement que toute atteinte au droit à la liberté de religion garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte constitue un acte de persécution qui obligerait les autorités compétentes à octroyer le statut de réfugié au sens de l'article 2, sous d), de la directive à celui exposé à l'atteinte en question<sup>200</sup>.

La CJUE a déclaré ce qui suit:

Ainsi, sont exclus d'emblée les actes qui constituent des limitations de l'exercice du droit fondamental à la liberté de religion au sens de l'article 10, paragraphe 1, de la charte, prévues par la loi, sans pour autant violer ce droit, car ils sont couverts par l'article 52, paragraphe 1, de la charte<sup>201</sup>.

La CJUE a déclaré que le droit à la liberté de religion consacré à l'article 10, paragraphe 1, de la charte de l'Union européenne correspond au droit garanti à l'article 9 de la CEDH<sup>202</sup>. S'agissant de l'article 9 de la CEDH, la Cour EDH a décidé, dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*, qu'il pouvait se révéler nécessaire d'assortir le droit à la liberté de religion garanti par l'article 9, paragraphe 1, de la CEDH de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun<sup>203</sup>. Dans ce contexte, les questions pertinentes consistent à savoir si les actions étaient «prévues par la loi», si elles avaient un ou des «objectifs légitimes» et si elles étaient «nécessaire[s] dans une société démocratique». Le tribunal a établi une distinction entre le prosélytisme «de bon aloi» et le prosélytisme «de mauvais aloi», soulignant que le premier est le reflet de la «vraie évangélisation [...], [la] responsabilité de chaque chrétien et de chaque église», tandis que le second «en représente la corruption ou la déformation». La Cour a observé que le prosélytisme abusif pouvait «revêtir la forme d'activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] Église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin, [...] voire impliquer le recours à la violence ou au "lavage

<sup>199</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 57.

<sup>200</sup> Ibid., point 58.

<sup>201</sup> Ibid., point 60.

<sup>202</sup> Ibid., point 56.

<sup>203</sup> Cour EDH, arrêt du 25 mai 1993, *Kokkinakis c. Grèce*, requête n° 14307/88, CE:ECHR:1993:0525JUD001430788 (ci-après Cour EDH, 1993, *Kokkinakis c. Grèce*).





de cerveau”». La Cour EDH considère qu’un tel prosélytisme abusif est incompatible avec le droit garanti par l’article 9 de la CEDH<sup>204</sup>.

Pourtant, la pertinence d’actes qui ne sont pas couverts par l’article 9 de la CEDH, mais qui peuvent être autorisés en vertu des clauses dérogatoires en cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation (article 15, paragraphe 1, de la CEDH) ou d’une clause limitative prévue par la CEDH ou d’autres instruments de protection des droits de l’homme fait toujours débat. La CJUE doit encore se prononcer sur l’interprétation à suivre dans un tel cas. Le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a estimé que «lorsque l’article 15 [de la CEDH] s’applique, on ne saurait attendre d’un État qu’il protège contre une absence de garantie de droits auxquels aucune dérogation n’est possible au motif que cette absence n’équivaut pas à une persécution»<sup>205</sup>.

En cas de limitations fondées sur l’ordre public et la sécurité publique, la qualification d’une infraction comme violation d’un droit fondamental de l’homme doit être examinée en tenant compte de la situation générale dans le pays d’origine et de la situation personnelle du demandeur de la protection internationale.

La Cour nationale du droit d’asile française a ainsi refusé d’octroyer la protection à des membres d’un mouvement de résistance africain défendant les intérêts d’une minorité blanche en Namibie, qui avaient été emprisonnés à plusieurs reprises en application de la loi pour la protection de l’intérêt public et la prévention de l’incitation à la haine raciale<sup>206</sup>. S’agissant de la liberté de religion, dans la jurisprudence de la Cour EDH, les limitations imposées au port du voile intégral ou de symboles religieux dans l’espace public ont été considérées comme justifiées par l’intérêt public à préserver les conditions du «vivre ensemble»<sup>207</sup>. Ainsi, sont exclus d’emblée du champ d’application de l’article 9 les actes qui constituent des limitations de l’exercice du droit fondamental à la liberté de religion prévue par la loi, sans pour autant violer ce droit<sup>208</sup>.

La notion de **violation «grave»** d’un droit fondamental de l’homme reste à examiner. Pour être considéré comme un acte de persécution, un acte doit être suffisamment grave du fait de sa **nature** ou de son **caractère répété** pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l’homme. Alors que la «nature» est un critère qualitatif, le «caractère répété» contient une dimension quantitative. Un acte unique qui peut ne pas être suffisamment grave, du fait de sa nature, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l’homme

<sup>204</sup> Cour EDH, 1993, *Kokkinakis c. Grèce*, paragraphes 41 à 47; et Cour EDH, *Fiche thématique — Liberté de religion*, octobre 2019, p. 5.

<sup>205</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 décembre 2013, *MS (Coptic Christians) Egypt CG*, [2013] UKUT 00611 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2013, *MS (Coptic Christians) Egypt CG*], point 120. Voir aussi Conseil de l’Europe/Cour EDH, *Guide sur l’article 15 de la convention européenne des droits de l’homme — Dérogation en cas d’état d’urgence*, mis à jour le 31 août 2022 (ci-après Cour EDH, *Guide sur l’article 15 de la CEDH — Dérogation en cas d’état d’urgence*).

<sup>206</sup> CNDA (France), décision du 12 mai 2012, M. W., n° 08019247.

<sup>207</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2014, *S.A.S. c. France*, requête n° 43835/11, CE:ECHR:2014:0701JUD00438351.

<sup>208</sup> Pour un arrêt de la CJUE sur cette question, voir CJUE (GC), arrêt du 15 juillet 2021, *IX c. WABE eV et MH et Müller Handels GmbH c. MJ*, C-804/18 et C-341/19, EU:C:2021:594. Voir également CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 60.



peut, du fait de son caractère répété, constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme s'il produit un effet grave comparable sur un individu<sup>209</sup>.

La CJUE a estimé que le critère décisif consistait à déterminer si la violation pouvait être considérée comme «suffisamment grave»<sup>210</sup>. Toute violation des droits fondamentaux n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité<sup>211</sup>. Ainsi que l'a affirmé la Cour dans l'affaire Y et Z:

Il s'ensuit que les actes qui, par leur gravité intrinsèque jointe à celle de leur conséquence pour la personne affectée, peuvent être considérés comme une persécution doivent être identifiés non pas en fonction de l'élément de la liberté de religion auquel il est porté atteinte, mais en fonction de la nature de la répression exercée sur l'intéressé et des conséquences de cette dernière [...]

C'est donc la gravité des mesures et des sanctions prises ou susceptibles d'être prises à l'encontre de l'intéressé qui déterminera si une violation du droit garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte constitue une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive<sup>212</sup>.

Ainsi, c'est la nature de la répression et ses conséquences, plutôt que la qualification précise d'un droit de «fondamental» pris isolément, qui constitue le fondement de l'identification des actes de persécution. Comme l'a déclaré la CJUE dans l'affaire Fathi, «les actes qui risquent, en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine, d'être commis par les autorités de ce pays à l'encontre de ce demandeur pour des motifs liés à la religion, doivent être appréciés en fonction de leur gravité»<sup>213</sup>. Dans ces conditions, dans son arrêt X, Y et Z, la Cour a été d'avis que «la seule existence d'une législation pénalisant des actes homosexuels ne saurait être considérée comme un acte affectant le demandeur d'une manière si significative qu'il atteigne le niveau de gravité qui est nécessaire pour considérer que cette pénalisation constitue une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1»<sup>214</sup>. En revanche, la peine d'emprisonnement dont est assortie une disposition législative et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine peut être disproportionnée ou discriminatoire et, partant, constituer une persécution<sup>215</sup>. Si la législation pénale prévoyant des peines d'emprisonnement n'est pas effectivement appliquée dans la pratique, la violation ne saurait être considérée comme suffisamment grave pour conclure à un acte de persécution.

<sup>209</sup> Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni), décision du 19 juillet 2000, *Mustafa Doymus v Secretary of State for Home Department*, [2000] HX-80112-99, citée dans Lambert, H., «The conceptualisation of "persecution" by the House of Lords: *Horvath v. Secretary of State for the Home Department*», *International Journal of Refugee Law*, vol. 13, n<sup>os</sup> 1 et 2, 2001, p. 23, et les observations du juge M. Kirby dans Haute Cour (Australie), arrêt du 16 novembre 2000, *Minister for Immigration and Multicultural Affairs v Haji Ibrahim*, [2000] HCA 55.

<sup>210</sup> CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28, point 51.

<sup>211</sup> Ibid., point 53. Voir aussi CJUE, 2020, EZ, op. cit., note de bas de page 31, point 22: «Il ressort de ces dispositions que, pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention [relative au statut des réfugiés], elle doit atteindre un certain niveau de gravité (voir, en ce sens, [CJUE, 2015, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 163, point 25] et jurisprudence citée).»

<sup>212</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, points 65 et 66.

<sup>213</sup> CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, *Bahtiyar Fathi c. Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, C-56/17, EU:C:2018:803 (ci-après CJUE, 2018, *Fathi*), point 83.

<sup>214</sup> CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28, point 55.

<sup>215</sup> Ibid., points 54 à 56.





Il découle du raisonnement de la Cour qu'une violation des droits de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible, tels que les droits protégés par l'article 7 de la charte de l'UE/article 8 de la CEDH, doit atteindre un seuil de gravité suffisante, tandis qu'une violation de droits auxquels aucune dérogation n'est possible peut être considérée comme constituant automatiquement une persécution en raison de la nature même de l'acte<sup>216</sup>. Ainsi, dans l'arrêt Fathi, la CJUE a fait observer ce qui suit:

[...] il ressort du libellé de l'article 9, paragraphe 1, de ladite directive que l'existence d'une «violation grave» de la liberté de religion affectant la personne concernée d'une manière significative est nécessaire pour que les actes concernés puissent être considérés comme une persécution [...]»<sup>217</sup>.

Dans la pratique, le problème de savoir si un droit de l'homme est en soi fondamental ne se pose généralement pas, car il existe dans tous les cas un critère de seuil. Comme la Cour l'a précisé dans les affaires Y et Z et Fathi, «les actes qui risquent, en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine, d'être commis par les autorités de ce pays à l'encontre de ce demandeur pour des motifs liés à la religion, doivent être appréciés [comme étant d'une gravité suffisante]»<sup>218</sup>.

Comme indiqué précédemment, dans son analyse de l'article 9, paragraphe 1, la CJUE semble considérer qu'une violation de droits auxquels aucune dérogation n'est possible constitue automatiquement une persécution en raison de la nature même de l'acte. Telle est également la position adoptée par la Cour administrative fédérale allemande, qui a reconnu qu'«en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou à la liberté physique, une persécution est automatiquement présumée, pour autant que l'atteinte soit couverte par l'article 3 de la CEDH»<sup>219</sup>. Par analogie, il est possible de tirer la même conclusion vis-à-vis des violations graves du droit pénal international, comme un génocide ou des crimes contre l'humanité<sup>220</sup>.

La Cour administrative fédérale allemande a adopté une approche similaire en ce qui concerne le droit à la nationalité et l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité d'une personne en vertu de l'article 15 de la déclaration universelle des droits de l'homme<sup>221</sup>. Le droit à la nationalité n'est pas illimité. Un État peut, par exemple, priver une personne de sa nationalité pour des raisons liées à sa conduite frauduleuse, y compris si cette

<sup>216</sup> Voir également la section [1.4.2.2](#) ci-dessous.

<sup>217</sup> CJUE, 2018, [Fathi](#), op. cit., note de bas de page [214](#), point 94.

<sup>218</sup> Ibid., point 83.

<sup>219</sup> BVerwG (Allemagne), 2009, n° [10 C 51.07](#) ([traduction anglaise](#)), op. cit., note de bas de page [180](#), point 116. Voir aussi Bank, R., «The transposition of the qualification directive in Germany» (ci-après Bank, «The transposition of the qualification directive in Germany»), dans Zwaan, K. (éd.), *The Qualification Directive: Central themes, problem issues, and implementation in selected Member States*, Wolf Legal Publishers, Nijmegen, 2007, p. 124.

<sup>220</sup> Goodwin-Gill et McAdam, *The Refugee in International Law*, op. cit., note de bas de page [22](#) p. 73 à 76.

<sup>221</sup> BVerwG (Allemagne), 2009, n° [10 C 50.07](#) ([traduction anglaise](#)), op. cit., note de bas de page [146](#), point 18. Voir aussi, par exemple, Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 7 novembre 2007, [JV \(Tanzania\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2007] EWCA Civ 1532 [ci-après EWCA (Royaume-Uni), 2007, [JV \(Tanzania\)](#)], points 6 et 10; Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 13 février 1997, [Boban Lazarevic v Secretary of State for the Home Department](#), [1997] EWCA Civ 1007 [ci-après EWCA (Royaume-Uni), 1997, [Boban Lazarevic](#)]; et Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 31 juillet 2007, [EB \(Ethiopia\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2007] EWCA Civ 809, points 54 et 75. Voir également Dörig, H., «German courts and their understanding of the Common European Asylum System», *International Journal of Refugee Law*, vol. 25, n° 4, 2013, p. 770.



personne devient apatride<sup>222</sup>. Un retrait arbitraire prive toutefois une personne de son statut fondamental de citoyen ainsi que des droits de résidence et de protection qui y sont associés. Il peut donc être considéré comme suffisamment grave pour constituer une persécution<sup>223</sup>. Cela ne signifie pas pour autant qu'une privation de la nationalité constitue systématiquement une persécution; la question de savoir si tel est le cas dépend des faits et du degré de gravité de chaque cas particulier<sup>224</sup>.

Quoi qu'il en soit, **il convient d'examiner au cas par cas si une violation des droits de l'homme est, du fait du type d'acte et de son effet sur le demandeur concerné, suffisamment grave pour constituer un acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a).** La gravité de l'acte doit être évaluée à la lumière de l'article 4, paragraphe 3, qui exige de prendre en considération, entre autres, les éléments suivants:

[...] le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave [article 4, paragraphe 3, point c)].

S'agissant de l'interdiction des mauvais traitements, la CJUE a déclaré que «l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 4 de la charte correspond à celle énoncée à l'article 3 de la CEDH et que, dans cette mesure, son sens et sa portée sont [...] les mêmes que ceux que lui confère [la CEDH]»<sup>225</sup>. De son côté, la Cour EDH a souligné que «le mauvais traitement auquel le requérant affirme qu'il serait exposé en cas de renvoi doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause»<sup>226</sup> (voir également l'analyse de la section [2.4.3](#), et en particulier les sections [2.4.3.2](#) et [2.4.3.3](#) sur la «torture» et les «peines ou traitements inhumains ou dégradants» respectivement, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme).

<sup>222</sup> L'article 7, paragraphe 3, de la [convention européenne sur la nationalité](#) du 6 novembre 1997 précise que la seule exception est «l'acquisition de la nationalité de l'État partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant». Voir Hailbronner, K., dans Hailbronner, K., Renner, G., et Maaßen, H.-G. (éd.), *Staatsangehörigkeitsrecht*, 3<sup>e</sup> éd., C.H. Beck, Munich, 2010, point 467 et suivants; et de Groot, R., *Survey on rules on loss of nationality in international treaties and case law*, CEPS Paper n° 57, 2013, p. 20 et suivantes. Voir également CNDA (France), décision du 5 janvier 2011, M. M., n° 10015655 C, résumée au recueil de la CNDA (France), *Année 2011 – Contentieux des réfugiés – Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2012, p. 76, qui a estimé que le requérant était confronté à une persécution personnalisée notamment en raison de la loi en vigueur depuis 1982, qui refuse aux Rohingyas leurs droits à la citoyenneté; et CNDA (France), décision du 27 novembre 2009, M. P., n° 643384/09002208, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2009 – Contentieux des réfugiés – Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2010, p. 90-91 [ci-après CNDA (France), 2009, M. P., n° 643384/09002208], concernant la minorité Lhotshampa du Bhoutan, qui a été privée de sa nationalité par les autorités.

<sup>223</sup> La Cour administrative fédérale allemande ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la violation peut être considérée comme suffisamment grave si la personne a une deuxième nationalité: BVerwG (Allemagne), 2009, n° [10 C 50.07 \(traduction anglaise\)](#), op. cit., note de bas de page [146](#), point 66. Voir aussi CNDA (France), 2009, M. P., n° 643384/09002208.

<sup>224</sup> EWCA (Royaume-Uni), 2009, [MA \(Ethiopia\)](#), op. cit., note de bas de page [127](#), point 59.

<sup>225</sup> CJUE, arrêt du 16 février 2017, [CK et autres c. Republika Slovenija](#), C-578/16 PPU, EU:C:2017:127 (ci-après CJUE, 2017, [CK et autres](#)), point 67.

<sup>226</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), requête n° 59166/12, CE:ECHR:2016:0823JUD005916612 [ci-après Cour EDH (GC), 2016, [J.K. et autres c. Suède](#)], paragraphe 79, qui renvoie à un arrêt antérieur: Cour EDH, arrêt du 6 mars 2001, [Hilal c. Royaume-Uni](#), requête n° 45276/99, CE:ECHR:2001:0306JUD004527699 (ci-après Cour EDH, 2001, [Hilal c. Royaume-Uni](#)), paragraphe 60.







Constituent des éléments pertinents de cette appréciation les notions d'intégrité personnelle et de dignité humaine ainsi que la manière et le degré du préjudice ou de la menace de préjudice, dans la mesure où ces aspects affectent la situation personnelle du demandeur, y compris les facteurs relatifs, en particulier, à la vulnérabilité, tels que le passé, le genre et l'âge<sup>227</sup>. Une violation d'un droit fondamental de l'homme peut être qualifiée de grave en raison de son incidence particulière sur un demandeur spécifique<sup>228</sup>. Tous les actes auxquels une personne a été, ou risque d'être, exposée doivent être pris en considération [voir l'article 4, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]. Pour des informations plus détaillées, voir EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*<sup>229</sup>; et EASO, *La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale — Analyse juridique*, notamment les sections 6.2.1 et 6.3.1<sup>230</sup>.

Des privations mineures de liberté, telles qu'une brève arrestation illégale, peuvent ne pas être suffisantes pour être qualifiées de violation grave<sup>231</sup>. En revanche, le caractère répété de ces mesures peut constituer une persécution<sup>232</sup>. Par ailleurs, dans son arrêt X, Y et Z, la CJUE a également reconnu que l'exécution d'une peine d'emprisonnement qui est disproportionnée ou discriminatoire est pertinente aux fins de l'appréciation de la persécution<sup>233</sup>. Il s'ensuit qu'une violation d'un droit de l'homme, même s'il est considéré comme fondamental, doit satisfaire le critère de gravité en prenant en considération l'incidence particulière qu'elle a sur le demandeur<sup>234</sup>.

<sup>227</sup> CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28, point 68; voir, par exemple, RVV/CCE (Belgique), arrêt du 24 juin 2019, n° 223 104; et Dörig, H., commentaire sur l'article 9 de la directive 2011/95, paragraphe 27, Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186.

<sup>228</sup> Cela concorde avec l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme vis-à-vis de l'article 3 de la CEDH. Dans l'arrêt de la Cour EDH (GC) du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609 [ci-après Cour EDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*], la Cour a déclaré au paragraphe 219: «[l']appréciation de ce minimum [...] dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime». Voir aussi Cour EDH, arrêt du 3 décembre 2013, *Ghorbanov et autres c. Turquie*, requête n° 28127/09, CE:ECHR:2013:1203JUD002812709, paragraphe 33.

<sup>229</sup> EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 20.

<sup>230</sup> EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 62.

<sup>231</sup> Voir, par exemple, Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 30 juillet 2002, 200203043/1, où il a été déclaré que «le secrétaire d'État à la sécurité et à la justice a eu raison de considérer que la discrimination à l'encontre de la requérante n'était pas si grave au point que sa situation était devenue insupportable ou le deviendrait dans un délai raisonnable». Voir également la section 1.4.3 de cette analyse juridique.

<sup>232</sup> Voir, par exemple, Conseil d'État (Pays-Bas), 2002, 200203043/1, op. cit., note de bas de page 232. Voir aussi HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, point 53, et la section 1.4.3 de cette analyse juridique.

<sup>233</sup> CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28, point 56; voir également CJUE, 2018, *Fathi*, op. cit., note de bas de page 214, point 101.

<sup>234</sup> Voir tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 19 septembre 2014, I U 1627/2013-17, paragraphe 87, qui a été confirmée par la Cour suprême dans le cadre de la procédure d'appel. En effet, cette dernière a déclaré que le terme de violation «grave» des droits fondamentaux de l'homme prévus à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est «juridiquement problématique» étant donné que la disposition se réfère principalement aux droits de l'homme absolus. La Cour a alors poursuivi en déclarant que le terme «grave» ne saurait être interprété selon une méthode grammaticale (qui n'est pas la méthode d'interprétation la plus usuelle en droit de l'Union) mais bien selon une méthode téléologique prenant en considération la finalité de la protection internationale dans le droit de l'Union dans son ensemble, en combinaison avec les circonstances particulières du requérant et la jurisprudence de la Cour EDH au regard de la protection absolue au titre de l'article 3 de la CEDH (article 6, paragraphe 3, du TUE et article 52, paragraphe 3, de la charte de l'UE).





S'agissant des violations du droit visé par l'article 10 de la charte de l'UE et l'article 9 de la CEDH (liberté de pensée, de conscience et de religion), la CJUE a décidé que, nonobstant le caractère fondamental de ce droit:

Les actes qui, certes, violent le droit [...] mais dont la gravité n'équivaut pas à celle de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, ne peuvent pas [...] être considérés comme une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive [...]»<sup>235</sup>.

Il s'ensuit que toutes les atteintes au droit à la liberté de religion ne constituent pas une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

Aux fins de déterminer la comparabilité, aucune distinction ne peut être établie entre une ingérence dans des activités religieuses en privé (forum internum) et des activités religieuses en public (forum externum). Une restriction de la liberté de religion peut constituer une violation grave lorsqu'elle affecte le droit d'un demandeur à pratiquer sa foi dans des cercles privés ou en public, seul ou en communauté. Par conséquent, aux termes de l'arrêt Y et Z rendu par la CJUE en 2012, c'est la gravité des mesures et des sanctions prises ou susceptibles d'être prises, «par leur gravité intrinsèque jointe à celle de leur conséquence pour la personne affectée», qui «déterminera si une violation du droit garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte constitue une persécution»<sup>236</sup>.

L'existence d'un risque réel qu'une personne participant à des cérémonies de culte en public puisse notamment être poursuivie ou être soumise à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants émanant de l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) détermine le degré de gravité requis pour constituer une persécution<sup>237</sup>.

La CJUE a rejeté la nécessité de «prendre en considération la possibilité qu'aurait le demandeur d'éviter un risque de persécution en renonçant à la pratique religieuse en cause et, en conséquence, à la protection que la directive vise à lui garantir par la reconnaissance du statut de réfugié» (voir la section 1.5.5 sur la question de la dissimulation)<sup>238</sup>. L'importance fondamentale de la pratique religieuse pour l'intéressé est un facteur pertinent pour déterminer si des sanctions peuvent constituer un risque réel de persécution. La Cour a jugé ce qui suit:

L'évaluation d'un tel risque impliquera pour l'autorité compétente la prise en compte d'une série d'éléments tant objectifs que subjectifs. La circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public, qui fait l'objet des limitations contestées, **est particulièrement importante pour l'intéressé** aux fins de la conservation de son identité religieuse est un élément pertinent dans l'appréciation du niveau de risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de

<sup>235</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 61; et CJUE, 2018, *Fathi*, op. cit., note de bas de page 214, points 81 à 83.

<sup>236</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, points 65 et 66.

<sup>237</sup> Ibid., point 67.

<sup>238</sup> Ibid., point 78.





sa religion, même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constitue pas un élément central pour la communauté religieuse concernée<sup>239</sup>.

Appliquant l'arrêt de la CJUE, la Cour administrative fédérale allemande (Bundesverwaltungsgericht allemand) a décidé de renvoyer les affaires devant des instances inférieures afin de déterminer le degré de gravité subjective et objective. Elle a observé que les actes dirigés contre de telles pratiques religieuses doivent être considérés comme suffisamment graves pour constituer une persécution s'ils exercent une pression intense sur la décision d'un individu de pratiquer sa foi d'une manière qu'il juge nécessaire pour conserver son identité religieuse<sup>240</sup>.

### 1.4.3. Accumulation de mesures [article 9, paragraphe 1, point b)]

L'article 9, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) prévoit une manière alternative de qualifier un ou plusieurs actes de persécution. Sa formulation reflète en majeure partie le paragraphe 53 du *Guide* du HCR de 1979<sup>241</sup> et la notion de préjudice cumulatif dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH<sup>242</sup>.

Si un acte, du fait de sa nature ou de son caractère répété, ne constitue pas une violation grave d'un droit fondamental de l'homme, il convient d'examiner si l'effet cumulatif de diverses mesures constitue une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b). Si l'article 9, paragraphe 1, point a), requiert une violation grave d'un droit fondamental de l'homme, aux termes de l'article 9, paragraphe 1, point b), l'accumulation d'autres violations des droits de l'homme et/ou d'autres «mesures» portant atteinte à une personne ou exerçant un effet répressif sur celle-ci peut constituer une persécution. L'élément déterminant d'une persécution est la gravité de la violation des droits de l'individu. L'effet cumulé des mesures doit être apprécié à la lumière de la situation personnelle du demandeur en tenant compte de tous les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé<sup>243</sup>. Ainsi, des actes ou des mesures peuvent, du fait de leur effet cumulatif, constituer une persécution, même s'ils ne constituent pas individuellement une violation grave d'un droit fondamental de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a). Une évaluation comparative aux fins de déterminer si le demandeur est affecté d'une manière comparable à une violation grave d'un droit fondamental de l'homme est toutefois indispensable<sup>244</sup>.

<sup>239</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, point 70 (caractères gras ajoutés).

<sup>240</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 20 février 2013, n° 10 C 23.12, BVerwG:2013:200213U10C2312.0 ([traduction anglaise](#)) [ci-après BVerwG (Allemagne), 2013, n° 10 C 23.12 ([traduction anglaise](#))], points 30 et 39. Voir Dörig, H., commentaire sur l'article 9 de la directive 2011/95, point 26, Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186.

<sup>241</sup> Le HCR, dans son *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 53, fait référence à des «mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions» comme pouvant constituer des persécutions sur la base de «motifs cumulés».

<sup>242</sup> Voir, par exemple, Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 227, paragraphe 95; et Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2008, *NA. c. Royaume-Uni*, requête n° 25904/07, CE:ECHR:2008:0717JUD002590407 (ci-après Cour EDH, 2008, *NA. c. Royaume-Uni*), paragraphe 130.

<sup>243</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, point 68.

<sup>244</sup> BVerwG (Allemagne), 2013, n° 10 C 23.12 ([traduction anglaise](#)), op. cit., note de bas de page 241, point 37. Voir également CNDA (France), 2015, Mlle E, n° 10012810 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 179, concernant une victime nigériane d'un réseau de prostitution; la Cour a considéré les différentes représailles, les menaces, la stigmatisation et l'ostracisme auxquels la victime devrait faire face en cas de retour dans son pays comme une accumulation d'actes qui, dans leur ensemble, constituaient une persécution.



Le terme «mesures» visé à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) couvre, au sens large, **toutes les mesures susceptibles d'affecter un individu d'une manière comparable à une violation grave des droits de l'homme**. Les violations de droits de l'homme dits «non fondamentaux» sont incluses, ainsi que l'indiquent clairement les termes «y compris les violations des droits de l'homme». Toutefois, l'expression «y compris» transmet également l'idée que les «mesures» peuvent englober des actes (des actes discriminatoires par exemple) qui n'ont pas la qualité d'une violation des droits de l'homme<sup>245</sup>. En effet, l'article 9, paragraphe 2, point b), précise que les actes de persécution peuvent notamment prendre la forme de «mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire». Bien entendu, les actes de discrimination peuvent constituer une violation des droits de l'homme en soi<sup>246</sup>. En outre, les «mesures» peuvent englober, par exemple, une conduite qui crée des obstacles, des difficultés ou des épreuves mineures sur le chemin d'un demandeur, qui, considérés cumulativement, sont, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point b), «suffisamment grave[s] pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a)».

La question de savoir si les mesures discriminatoires liées à un climat général d'insécurité<sup>247</sup> peuvent être qualifiées de persécution ne peut être tranchée que sur la base du critère de leur gravité suffisante pour que, considérées de manière cumulative, elles affectent une personne d'une manière comparable à ce qui est indiqué à l'article 9, paragraphe 1, point a). Il n'est pas possible de fixer de règles plus précises sur les raisons qui, prises cumulativement, sont susceptibles de conduire à une demande de statut de réfugié recevable. La question de savoir si une combinaison de mesures peut être qualifiée de persécution dépend de toutes les circonstances, y compris du contexte géographique, historique et ethnologique particulier<sup>248</sup>.

L'accumulation de diverses mesures ne constitue une persécution que si elle affecte le demandeur **d'une manière comparable** à une violation visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Le terme «comparable» ne semble pas signifier que cette accumulation doit avoir exactement le même effet. La Cour administrative fédérale allemande renvoie à l'approche cumulative exposée dans le *Guide* du HCR, en affirmant que, en ce qui concerne la gravité d'une violation du droit à la liberté de religion, divers actes ou mesures ayant un effet discriminatoire doivent être pris en considération<sup>249</sup>. Elle a fait remarquer que parmi ces actes ou mesures figurent des restrictions d'accès aux établissements d'enseignement ou de santé ou des limitations conséquentes des opportunités professionnelles ou économiques d'exercer un métier. Dans une affaire française, un Ahmadi d'Algérie avait non seulement été arrêté et interrogé en raison de sa foi avant de s'enfuir, mais s'était également vu confisquer son passeport et avait fait l'objet de mesures judiciaires discriminatoires motivées uniquement par sa religion. Dans cette affaire, la Cour a estimé que la combinaison de ces éléments

<sup>245</sup> BVerwG (Allemagne), 2013, n° [10 C 23.12 \(traduction anglaise\)](#), op. cit., note de bas de page 241.

<sup>246</sup> Voir, par exemple, les articles 2, paragraphe 1, et 26 du PIDCP et l'article 2, paragraphe 3, du PIDESC.

<sup>247</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 55.

<sup>248</sup> Ibid., paragraphe 55.

<sup>249</sup> BVerwG (Allemagne), 2013, n° [10 C 23.12 \(traduction anglaise\)](#), op. cit., note de bas de page 241, point 36.





constituait des «indices sérieux» d'une crainte fondée de persécution<sup>250</sup>. Dans un arrêt antérieur à l'entrée en vigueur de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, la Cour administrative suprême autrichienne a également considéré que les diverses mesures discriminatoires à l'encontre des femmes en Afghanistan étaient de nature si extrême que le seuil de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés était atteint<sup>251</sup>.

Les mesures de discrimination peuvent constituer une persécution si elles entraînent des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple une privation du droit d'exercer un métier, la privation du droit de pratiquer sa religion et le refus de tout accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous<sup>252</sup>. En outre, comme nous venons de le noter, même les mesures qui ne constituent pas des violations des droits de l'homme en soi ou qui ne sont pas discriminatoires peuvent être pertinentes. Dans ces deux contextes, il peut être particulièrement important d'établir s'il existe un effet cumulatif<sup>253</sup>.

#### 1.4.4. Énumération d'actes de persécution éventuels (article 9, paragraphe 2)

L'article 9, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) entend identifier, de manière non exhaustive, les actes ou mesures qui sont susceptibles de constituer une persécution. La «liste indicative»<sup>254</sup> figurant dans cet article énonce d'abord les actes ou mesures plus généraux puis les plus particuliers<sup>255</sup> et est présentée dans le tableau 11.

**Tableau 11** — Liste non exhaustive des éventuelles formes d'actes de persécution visées à l'article 9, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

Article 9, paragraphe 2	Formes que peuvent prendre les actes de persécution	Section(s) dans laquelle/ lesquelles elles sont abordées
a)	Les violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles	<a href="#">1.4.4.1</a> et <a href="#">1.4.4.2</a>
b)	Les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire	<a href="#">1.4.4.3</a>
c)	Les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires	<a href="#">1.4.4.4</a>
d)	Le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire	<a href="#">1.4.4.5</a>

<sup>250</sup> CNDA (France), décision du 4 juillet 2019, M. H., n° 19000104 C [ci-après CNDA (France), 2019, M. H., n° 19000104 C].

<sup>251</sup> VwGH (Autriche), arrêt du 16 avril 2002, n° 99/20/0483, AT:VWGH:2002:1999200483.X00, point 5. Voir aussi tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 18 mai 2012, [AK \(Article 15\(c\) Afghanistan CG](#), [2012] UKUT 00163 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, [AK \(Article 15\(c\) Afghanistan CG](#)].

<sup>252</sup> HCR, [Guide](#), op. cit., note de bas de page [103](#), paragraphe 54.

<sup>253</sup> Ibid., paragraphe 55.

<sup>254</sup> CJUE, 2020, [EZ](#), op. cit., note de bas de page [31](#), point 41.

<sup>255</sup> Goodwin-Gill et McAdam, *The Refugee in International Law*, op. cit., note de bas de page [22](#), p. 69.



<b>e)</b>	Les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2	<a href="#">1.4.4.6</a>
<b>f)</b>	Les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre	<a href="#">1.4.4.7</a>
<b>g)</b>	Les actes dirigés contre des enfants	<a href="#">1.4.4.8</a>

L'utilisation du terme «notamment» dans le texte introduisant cette liste indique que l'énumération des éventuelles formes que peuvent prendre les actes de persécution n'est pas exhaustive. D'autres types d'actes peuvent donc également constituer des actes de persécution<sup>256</sup>. Cette analyse juridique suggère que les actes de persécution peuvent également prendre la forme d'«actes dirigés contre un handicap». Les raisons de l'ajout de cette éventualité sont expliquées ci-dessous à la section [1.4.4.9](#).

Il convient également de noter que les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, points a) à f), ne constituent pas des catégories strictes, mais qu'elles peuvent se recouper. Par exemple, un demandeur qui affirme qu'il s'exposerait à une sanction disproportionnée s'il refusait d'effectuer son service militaire dans un conflit peut être en mesure d'invoquer plus d'une des trois dispositions: article 9, paragraphe 2, points a), b) et/ou c).

La finalité essentielle de l'article 9, paragraphe 2, est de contribuer à recenser les types d'actes susceptibles d'entrer dans le champ d'application matériel de l'article 9. L'inscription des actes dans la liste établie à l'article 9, paragraphe 2, ôte au décideur la tâche d'examiner si un type d'acte est susceptible de constituer une persécution. La liste des actes n'efface pas la nécessité d'examiner, dans un cas particulier, si l'un des actes énumérés à l'article 9, paragraphe 2, répond aux exigences de l'article 9, paragraphe 1, points a) ou b).

#### **1.4.4.1. Violences physiques ou mentales [article 9, paragraphe 2, point a)]**

Les violences physiques ou mentales peuvent souvent être considérées comme des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la charte de l'Union européenne. Les violences physiques ou mentales constituent une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, si elles atteignent une intensité telle qu'elles portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la capacité mentale de prendre des décisions de manière indépendante. Pour plus d'informations sur ce point, veuillez vous reporter à la section [2.4.3](#) ci-dessous.

#### **1.4.4.2. Violences sexuelles [article 9, paragraphe 2, point a)]**

Les violences sexuelles ont été explicitement incluses comme exemple à l'article 9, paragraphe 2, point a), afin de lever tout doute sur le fait que de tels actes peuvent être considérés comme des actes de persécution. Ces actes constituent généralement une

<sup>256</sup> Voir, par exemple, CNDA (France), décision du 14 novembre 2013, M. C, n° 12024083 C, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 53-54 [ci-après CNDA (France), 2013, M. C., n° 12024083 C], qui a considéré que le fait d'engager une procédure judiciaire à l'encontre d'un ressortissant bangladais de religion hindoue ayant abouti à une privation de biens dans le contexte bien connu de la corruption dans le pays était constitutive d'une persécution.



violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier de l'interdiction des mauvais traitements (article 3 de la CEDH, article 4 de la charte de l'UE).

Conformément à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable sont considérés comme des crimes de guerre dans le contexte de conflits armés internationaux ou nationaux<sup>257</sup>. Divers instruments internationaux considèrent le recours systématique ou généralisé à des formes de violences sexuelles dirigées contre des populations civiles dans un conflit armé comme un crime contre l'humanité<sup>258</sup>.

À titre d'exemple de violence sexuelle, le **viol**, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, est désormais reconnu comme une forme de violence sexuelle susceptible d'être qualifiée de persécution. Ainsi, le Conseil belge du contentieux des étrangers a estimé que le viol d'une requérante originaire de Côte d'Ivoire constituait un acte de persécution pour des motifs politiques<sup>259</sup>. Dans une autre affaire, il a fait remarquer que le viol, cumulé à d'autres actes, constituait un acte de persécution<sup>260</sup>. Dans une autre affaire encore, cette même juridiction a estimé que les actes de viol constituaient une persécution en raison de la nature, de l'intensité et du caractère répété des abus sexuels subis par un requérant mineur de sexe masculin en Afghanistan<sup>261</sup>. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (France) a estimé que la soumission au viol d'un homosexuel libanais était l'un des éléments de son dossier ayant donné lieu à la reconnaissance de son statut de réfugié<sup>262</sup>.

**D'autres formes de violences sexuelles** peuvent également constituer une persécution si elles répondent au critère de la gravité suffisante au titre de l'article 9, paragraphe 1, point a), ou si elles ont un effet grave comparable aux diverses mesures visées à l'article 9, paragraphe 1, point b). Tout acte, tentative ou menace de violence de nature sexuelle occasionnant, ou susceptible d'occasionner, un préjudice physique, psychologique ou émotionnel suffisamment grave constitue un acte de persécution<sup>263</sup>. Les violences sexuelles

<sup>257</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, article 7, paragraphe 1, point g).

<sup>258</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1820(2008) (19 juin 2008), UN Doc S/Res/1820(2008), paragraphe 1; et Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, article 27.

<sup>259</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 24 novembre 2015, n° 156 927.

<sup>260</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 11 décembre 2012, n° 93 324.

<sup>261</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 4 février 2013, n° 96 572.

<sup>262</sup> CNDA (France), décision du 29 mai 2020, M. C., n° 19053522.

<sup>263</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 8 décembre 2015, n° 157 905. Voir également HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées: Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003, chap. 1, p. 10.



peuvent prendre la forme de persécutions, qu'elles soient ou non commises dans le contexte de la violence domestique<sup>264</sup>.

#### 1.4.4.3. Les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires [article 9, paragraphe 2, point b)]

##### Article 9, paragraphe 2, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

[...]

- b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire.

L'article 9, paragraphe 2, point b), traite des **mesures qui constituent une persécution en soi ou ont l'apparence de la légalité et sont utilisées abusivement à des fins de persécution ou sont mises en œuvre en violation de la loi**<sup>265</sup>. Le fait qu'une législation puisse, dans certaines circonstances, constituer une persécution dépend, entre autres, de son application en pratique<sup>266</sup>. Les mesures générales de protection de l'ordre public, de la sûreté de l'État ou de la santé publique ne constituent pas une persécution tant qu'elles satisfont aux exigences de limitation ou de dérogation valable aux obligations imposées par le droit international en matière de droits de l'homme<sup>267</sup>. La CJUE observe que les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, points b) et c):

[...] visent des actes pris par les autorités publiques et dont le caractère discriminatoire ou disproportionné doit, selon le paragraphe 1 de cet article, atteindre un certain niveau de gravité [...] pour être considéré comme une violation des droits fondamentaux

<sup>264</sup> Voir, par exemple, Commission spéciale des recours (Grèce), décision du 26 juin 2011, n° 95/126761 ([résumé en anglais](#)) [ci-après Commission spéciale des recours (Grèce), 2011, n° 95/126761 ([résumé en anglais](#))], concernant une femme originaire d'Iran soumise, entre autres, à des violences domestiques; et Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 25 janvier 2011, RS c. Ministère de l'intérieur, n° 6, Azs 36/2010-274 ([résumé en anglais](#)) [ci-après Cour administrative suprême (Tchéquie), 2011, RS c. Ministère de l'intérieur, n° 6, Azs 36/2010-274 ([résumé en anglais](#))], concernant une femme du Kirghizstan ayant contracté un mariage polygame forcé, qui craignait d'être victime de violences de la part de son mari. Voir également tribunal administratif de Sofia (Bulgarie), demande de décision préjudicielle à la CJUE, introduite le 6 octobre 2021, [X c. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet](#), C-621/21, concernant les «Conditions d'octroi d'une protection internationale au titre de [la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] en cas de violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes prenant la forme de violence domestique; la possibilité alternative d'accorder une protection subsidiaire à la lumière des menaces réelles de crime d'honneur dans le cas où la requérante retournerait dans son pays d'origine».

<sup>265</sup> Voir Commission européenne, [Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts](#), 12 septembre 2001, COM(2001)510 final, 2001/0207 (CNS), p. 20 (ci-après Commission européenne, [Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs](#), 2001), faisant référence à ce qui était alors l'article 11, paragraphe 1, point b).

<sup>266</sup> CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 28, point 55; et CJUE, 2018, [Fathi](#), op. cit., note de bas de page 214, points 96 à 98. Voir aussi Storey, «Persecution», op. cit., note de bas de page 165, p. 500.

<sup>267</sup> CJUE (GC), 2012, [Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 35, point 60.







constitutive d'une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention [relative au statut des réfugiés]<sup>268</sup>.

Un exemple pourrait être la privation arbitraire de nationalité. Les juridictions allemandes, françaises et britanniques, par exemple, admettent depuis longtemps que, dans certaines circonstances, la privation de nationalité peut équivaloir à une persécution dès lors que l'acte de privation ou de déchéance peut être considéré comme un déni volontaire de nationalité pour un «motif arbitraire ou discriminatoire» et que ce déni relève d'un motif prévu dans la convention relative au statut des réfugiés<sup>269</sup>.

Un traitement moins favorable découlant de différences dans le traitement de divers groupes ne constitue pas en soi une persécution<sup>270</sup>. Une législation discriminatoire ou une application discriminatoire de la loi ne peut être considérée comme un acte de persécution que s'il existe des circonstances aggravantes graves, telles que des conséquences gravement préjudiciables pour le demandeur. De sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement<sup>271</sup> peuvent, selon les circonstances, soit en soi soit par leur effet cumulé à d'autres restrictions, équivaloir à une persécution si elles affectent un individu d'une manière comparable à une violation grave d'un droit fondamental de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a). Dans ce contexte, toutes les circonstances individuelles doivent être prises en considération et, en particulier, l'effet de l'accumulation de mesures discriminatoires et/ou d'autres mesures sur les conditions de vie d'une personne.

#### **1.4.4.4. Les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires [article 9, paragraphe 2, point c)]**

##### **Article 9, paragraphe 2, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

[...]

c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires.

<sup>268</sup> CJUE, 2015, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 163, point 49.

<sup>269</sup> Voir, par exemple, CNDA (France), 2010, M. D., n° 09002572 C+, op. cit., note de bas de page 157, dans laquelle la CNDA n'a pas admis que la privation de la nationalité mauritanienne du requérant avait été établie; BVerwG (Allemagne), 2009, n° 10 C 50.07 (traduction anglaise), op. cit., note de bas de page 146; eWCA (Royaume-Uni), 2007, *JV (Tanzania)*, op. cit., note de bas de page 222, paragraphes 6 et 10; et EWCA (Royaume-Uni), 1997, *Boban Lazarevic*, op. cit., note de bas de page 222. Voir également Lambert, H., «*Refugee status, arbitrary deprivation of nationality, and statelessness within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and its 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*», *Série de recherches du HCR en matière de politique juridique et de protection*, n° 33, 2014; et Foster et Lambert, *International refugee law and the protection of stateless persons*, op. cit., note de bas de page 124, p. 144-163. Pour plus d'informations sur la privation de nationalité, veuillez vous reporter à la section 1.4.2.2 ci-dessus.

<sup>270</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 54.

<sup>271</sup> *Ibid.*, paragraphes 54 et 55. Voir également CNDA (France), décision du 20 novembre 2018, M. H., n° 13027358 C, concernant un apatride rohingya reconnu comme réfugié tant à l'égard du Bangladesh que du Myanmar, notamment en raison de l'impossibilité de régulariser son séjour au Bangladesh et d'y achever sa scolarité.



En principe, les poursuites ou sanctions pénales pour une infraction de droit commun d'application générale ne sont pas considérées comme des actes de persécution<sup>272</sup>. Souvent, la question de savoir si les poursuites ou la sanction sont discriminatoires ne se posera pas. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés<sup>273</sup>. Les mesures, au sens de l'article 9, paragraphe 2, point c), peuvent constituer une persécution si le pays d'origine engage des poursuites ou des sanctions disproportionnées ou discriminatoires<sup>274</sup>.

Le terme «**disproportionné**» peut soulever des problèmes complexes quant aux normes applicables aux fins d'apprécier la proportionnalité dans différents systèmes et cultures juridiques. L'article 9 — voire toutes les dispositions relatives aux réfugiés de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) — doit être interprété dans le respect de la convention relative au statut des réfugiés, qui constitue la «*pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés*», à laquelle tous les États membres de l'UE sont parties (voir le considérant 4). Il peut être fait référence à la charte de l'UE, aux traités relatifs aux droits de l'homme généralement reconnus et aux principes généraux du droit international public à titre d'orientations supplémentaires pour apprécier la proportionnalité des sanctions pénales.

La question de savoir **si des poursuites et/ou des sanctions pour refus d'accomplir le service militaire sont disproportionnées** peut se poser en vertu de l'article 9, paragraphe 2, point c), ainsi que dans le contexte plus limité d'un conflit traité expressément à l'article 9, paragraphe 2, point e)<sup>275</sup>. La jurisprudence de la CJUE relative à l'article 9, paragraphe 2, point e), permet d'extrapoler les éléments suivants vis-à-vis de l'article 9, paragraphe 2, point c). La CJUE a déclaré qu'il convient de vérifier «*que ces actes vont au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'État concerné exerce son droit légitime à maintenir une force armée*»<sup>276</sup>. Cela peut nécessiter de prendre en considération divers éléments de nature notamment politique et stratégique, qui fondent la légitimité de ce droit et les conditions de son exercice. La CJUE a déclaré qu'aucun élément du dossier soumis à la Cour ne permettait de penser que l'imposition d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une radiation de l'armée dépassait manifestement ce qui est nécessaire pour que l'État concerné exerce son droit légitime à maintenir une force armée. La CJUE confie toutefois le soin d'examiner tous les faits pertinents concernant le pays d'origine aux autorités nationales des États membres<sup>277</sup>.

En vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), lu conjointement avec l'article 10 de cette même directive, lorsqu'un demandeur peut établir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les poursuites ou les sanctions dont il fait l'objet, cela indique en soi qu'elles revêtent un

<sup>272</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, point 56.

<sup>273</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), arrêt du 13 novembre 2012, *MN and Others (Ahmadis — Country Conditions — Risk) Pakistan CG*, [2012] UKUT 00389. Voir aussi HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, point 56.

<sup>274</sup> Voir Commission européenne, *Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs*, 2011, op. cit., note de bas de page 266, faisant référence à ce qui était alors la proposition d'article 11, paragraphe 1, point d).

<sup>275</sup> Voir aussi la section 1.4.4.6.

<sup>276</sup> CJUE, 2015, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 163, point 50.

<sup>277</sup> *Ibid.*, point 53.





caractère discriminatoire<sup>278</sup>. Les poursuites contre des opposants politiques, considérés comme menaçant l'ordre public, pour des actes qui sont protégés par les traités relatifs aux droits de l'homme et qui ont des conséquences potentiellement graves peuvent être considérées comme discriminatoires et susceptibles de constituer une persécution.

#### 1.4.4.5. Le refus d'un recours juridictionnel [article 9, paragraphe 2, point d)]

Le refus d'un recours juridictionnel peut constituer une **violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 47 de la charte de l'UE<sup>279</sup> et l'article 6 de la CEDH<sup>280</sup>. Il est établi dans la jurisprudence de la Cour EDH qu'une décision d'expulsion ou d'extradition peut exceptionnellement soulever un problème sous l'angle de l'article 6 de la CEDH au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant dans l'État de destination<sup>281</sup>. La Cour a toutefois appliqué un critère strict d'injustice en déclarant qu'«[i] faut qu'il y ait une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 qui soit tellement grave qu'elle entraîne l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article»<sup>282</sup>. Bien que le libellé de l'article 9, paragraphe 2, point d), diffère quelque peu de cette norme en exigeant un déni de recours juridictionnel entraînant une sanction disproportionnée ou discriminatoire, la différence peut, en pratique, être minime, étant donné que, normalement, pour constituer une persécution, un tel déni de recours juridictionnel doit

<sup>278</sup> Voir, par exemple, CNDA (France), 2019, M. H., n° 19000104 C, op. cit., note de bas de page 251, concernant un Ahmadi d'Algérie soumis à des mesures judiciaires discriminatoires motivées uniquement par sa religion; et Cour administrative suprême (Korkein hallinto-oikeus) (Finlande), arrêt du 12 février 2019, KHO:20-19:23 (résumé en anglais), concernant un ressortissant turc d'ethnie kurde qui avait été condamné à deux ans d'emprisonnement pour «diffusion de propagande terroriste». La Cour a établi que ses activités étaient, en substance, comparables aux nombreuses affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que le droit à la liberté d'expression ou de réunion avait été violé et a attiré l'attention sur le degré de gravité de l'emprisonnement. Elle a conclu que la peine de deux ans d'emprisonnement constituait un degré de punition déraisonnable par rapport à la description de l'acte consigné dans l'arrêt et qu'il s'agissait donc d'un acte de persécution.

<sup>279</sup> L'article 47 de la charte de l'Union européenne garantit à la fois le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif. Ces derniers sont abordés à l'article 47, paragraphe 1, qui prévoit que «[t]oute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article».

<sup>280</sup> Il est stipulé à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH que «[t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice».

<sup>281</sup> Cour EDH (plénière), arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, CE:ECHR:1989:0707JUD001403888 [ci-après Cour EDH (plénière), 1989, *Soering*], paragraphe 113; et Cour EDH, arrêt du 17 janvier 2012, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, requête n° 8139/09, CE:ECHR:2012:0117JUD000813909 [ci-après Cour EDH, 2012, *Othman (Abu Qatada)*], paragraphe 258. Dans le paragraphe 259 de ce dernier arrêt, la Cour a observé que «[m]ême si elle n'a pas encore eu à définir cette expression en termes plus précis, la Cour a néanmoins eu l'occasion de dire de certaines formes d'injustice qu'elles pouvaient être constitutives d'un déni de justice flagrant. Ce fut le cas des situations suivantes: condamnation *in absentia* sans possibilité d'obtenir un réexamen au fond de l'accusation [...]; procès sommaire par sa nature et mené dans le mépris total des droits de la défense [...]; détention dont il n'était pas possible de faire examiner la régularité par un tribunal indépendant et impartial [...]; refus délibéré et systématique de laisser un individu, en particulier un individu détenu dans un pays étranger, communiquer avec un avocat [...]

<sup>282</sup> Cour EDH, 2012, *Othman (Abu Qatada)*, op. cit., note de bas de page 281, paragraphe 260.



également entrer dans le champ d'application de l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>283</sup>.

#### **1.4.4.6. Les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit [article 9, paragraphe 2, point e)]**

L'article 9, paragraphe 2, point e), est le résultat d'un compromis entre diverses approches quant à l'importance du refus d'effectuer le service militaire et à la reconnaissance d'un droit à l'objection de conscience. La proposition initiale de la Commission concordait avec le *Guide* du HCR, selon lequel les poursuites constituent une persécution si le déserteur ou l'insoumis risque une peine d'une sévérité disproportionnée ou revêtant un caractère discriminatoire<sup>284</sup> ou si le service militaire requiert du demandeur sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à ses raisons de conscience<sup>285</sup>. Cette disposition a été fortement contestée durant les négociations au sein du Conseil. De nombreux États membres s'opposaient à la reconnaissance du refus d'effectuer le service militaire fondé sur les opinions subjectives ou les convictions politiques du demandeur concernant la légalité ou la légitimité d'une action militaire<sup>286</sup>. Ces États ont proposé l'établissement de critères objectifs par référence, par exemple, au droit humanitaire international<sup>287</sup>.

La disposition a ensuite été modifiée comme suit:

[...] les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit qui a été condamné par les organes pertinents des Nations unies ou lorsque le service militaire supposerait d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion de la présente directive [...] <sup>288</sup>.

<sup>283</sup> La Cour EDH a laissé ouverte la question de savoir s'il y a déni de justice flagrant que lorsque le procès en cause aurait de graves conséquences pour le requérant [Cour EDH, 2012, *Othman (Abu Qatada)*, op. cit., note de bas de page 282, paragraphe 262], étant donné qu'en l'espèce il n'était pas contesté que les conséquences seraient graves.

<sup>284</sup> Commission européenne, *Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs*, 2001, op. cit., note de bas de page 266, concernant ce qui était alors l'article 11, point d); et HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 169. Voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10: Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 12 novembre 2014, HCR/GIP/13/10/Corr. 1 (ci-après HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10*).

<sup>285</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 170. Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10*, op. cit., note de bas de page 284, paragraphes 17 et suivants.

<sup>286</sup> Conseil européen, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, 24 avril 2002, EU Doc 7882/02 ASILE 20, p. 15; Conseil européen, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, 17 juin 2002, EU Doc 9038/02 ASILE 25, p. 15; et Conseil européen, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts, 9 juillet 2002, EU Doc 10596/02 ASILE 36, p. 17.

<sup>287</sup> Voir les documents mentionnés dans la note de bas de page précédente.

<sup>288</sup> Conseil européen, groupe de travail «Asile», résultats des travaux (EU Doc 11356/02), op. cit., note de bas de page 188, p. 14; et Conseil européen, groupe de travail «Asile», résultats des travaux (EU Doc 12620/02), op. cit., note de bas de page 190, p. 14.





Toutefois, la référence à la condamnation par les organes des Nations unies, tirée du paragraphe 171 du *Guide* du HCR, a été supprimée par la suite<sup>289</sup>. L'article 9, paragraphe 2, point e), stipule désormais ce qui suit.

**Article 9, paragraphe 2, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

[...]

- e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12), paragraphe 2<sup>290</sup>.

L'article 9, paragraphe 2, point e), est donc plus restrictif que l'approche de l'objection de conscience adoptée dans le *Guide* du HCR, les principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 10 et la pratique de certains États membres. En effet, il ne concerne que les situations dans lesquelles l'accomplissement du service militaire inclurait des actes relevant de l'article 12, paragraphe 2, de la décision directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et, a fortiori, de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la convention relative au statut des réfugiés<sup>291</sup>. Il impose en particulier un critère différent de celui de la «condamnation internationale» avancé au paragraphe 171 du *Guide* du HCR. Néanmoins, comme indiqué précédemment, les poursuites ou les sanctions pour refus d'accomplir le service militaire, lorsqu'elles ne relèvent pas du champ d'application de l'article 9, paragraphe 2, point e), peuvent relever du champ d'application de l'article 9, paragraphe 2, points b), c) ou d).

L'interprétation de ce type de persécution a été clarifiée par la CJUE dans deux affaires.

<sup>289</sup> Malgré l'opposition des Pays-Bas. Voir, Conseil européen, Presidency note to the Permanent Representative Committee, Proposal for a Council Directive on minimum standards for the qualification and status of third-country nationals and stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection, 15 novembre 2002, EU Doc 14308/02 ASILE 65, p. 13.

<sup>290</sup> La CJUE doit encore examiner directement si une approche différente de l'objection de conscience devrait être adoptée à la lumière de l'arrêt de la Cour EDH (GC) du 7 juillet 2011, *Bayatyan c. Arménie*, n° 23459/03, CE:ECHR:2011:0707JUD002345903.

<sup>291</sup> HCR, Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, janvier 2005, p. 21. Hors situation de conflit, la CNDA (France) accorde régulièrement le statut de réfugié à des ressortissants d'Érythrée qui ont fui leur pays pour échapper au service militaire ou qui se sont enfuis d'un camp militaire [voir, par exemple, CNDA (France), décision du 6 mars 2012, M. D. S., requête n° 11023420]. De même, le statut de réfugié peut être octroyé à des Kurdes de Turquie ayant refusé d'effectuer leur service militaire au motif qu'ils seraient envoyés dans des régions de conflit et ne souhaitaient pas combattre des membres de leur communauté [CNDA (France), décision du 13 mars 2014, M. F. G., requête n° 13016100]. Voir aussi Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 20 mars 2003, *Sepeet and Another, R (on the application of) v. Secretary of State for the Home Department*, [2003] UKHL 15.



Dans son arrêt *Shepherd* de 2015, la Cour s'est penchée sur le cas d'un ressortissant américain qui demandait l'asile en raison des poursuites dont il faisait l'objet pour défaut de service militaire<sup>292</sup>. La Cour a précisé que, pour entrer dans le champ d'application de l'article 9, paragraphe 2, point e), «[l]es circonstances dont il est demandé à la Cour d'apprécier la portée pour délimiter ce champ d'application doivent dès lors être en rapport direct avec un conflit déterminé»<sup>293</sup> et que ses dispositions ne se limitaient pas aux troupes de combat et couvrent tout le personnel militaire, y compris, par conséquent, le personnel logistique ou d'appui»<sup>294</sup>. La Cour a en outre fait savoir:

[...] qu'elles visent non pas exclusivement les situations dans lesquelles il est établi que des crimes de guerre ont déjà été commis ou seraient susceptibles de relever de la Cour pénale internationale, mais aussi celles dans lesquelles le demandeur du statut de réfugié est en mesure d'établir qu'il est hautement probable que soient commis de tels crimes<sup>295</sup>.

Le champ d'application personnel de la disposition va au-delà de «ceux qui pourraient personnellement être conduits à commettre des actes qualifiés de crimes de guerre, notamment les troupes de combat», mais «cette protection ne peut être étendue qu'aux seules autres personnes dont l'exercice de leurs fonctions pourrait les conduire de manière suffisamment directe et avec une plausibilité raisonnable à participer à de tels actes»<sup>296</sup>. La Cour a également précisé:

[...] les circonstances qu'une intervention militaire a été engagée en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ou sur le fondement d'un consensus de la communauté internationale et que l'État ou les États menant les opérations répriment les crimes de guerre doivent être prises en considération dans l'appréciation qui incombe aux autorités nationales<sup>297</sup>.

Enfin, le refus d'effectuer le service militaire:

[...] doit constituer le seul moyen permettant [à un] demandeur du statut de réfugié d'éviter la participation aux crimes de guerre allégués, et que, en conséquence, si celui-ci s'est abstenu de recourir à une procédure visant à l'obtention du statut d'objecteur de conscience, une telle circonstance exclut toute protection au titre de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], à moins que ledit demandeur ne prouve qu'aucune procédure d'une telle nature ne lui aurait été disponible dans sa situation concrète<sup>298</sup>.

En ce qui concerne les autres moyens envisageables, dans l'arrêt *Shepherd*, la Cour a estimé qu'il était significatif que le requérant se soit d'abord engagé puis ait renouvelé son engagement alors que le conflit en question (en Iraq) était en cours<sup>299</sup>. En ce qui concerne les

<sup>292</sup> CJUE, 2015, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 163, point 21.

<sup>293</sup> Ibid., point 35.

<sup>294</sup> Ibid., point 33.

<sup>295</sup> Ibid., point 37; voir aussi point 39.

<sup>296</sup> Ibid., point 38.

<sup>297</sup> Ibid., point 46.

<sup>298</sup> Ibid., point 46.

<sup>299</sup> Ibid., point 44.







procédures de reconnaissance du statut d'objecteur de conscience, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé ce qui suit:

[...] le droit à l'objection de conscience garanti par l'article 9 de la [CEDH] serait illusoire si un État était autorisé à organiser et mettre en œuvre son système de service de remplacement d'une manière qui n'offrirait pas, que ce soit en droit ou en pratique, une solution de substitution au service militaire qui présente un caractère véritablement civil et qui ne soit ni dissuasive ni punitive<sup>300</sup>.

L'arrêt EZ rendu par la CJUE en 2020 concernait un ressortissant syrien qui avait fui son pays en novembre 2014 pour ne pas avoir à y effectuer son service militaire, craignant de devoir participer à la guerre civile. Ce dernier avait bénéficié d'un report de son service militaire jusqu'en février 2015, de sorte à lui permettre d'achever ses études universitaires. La Cour a confirmé que le «refus doit constituer le seul moyen permettant à l'intéressé d'éviter la participation aux crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, sous a)»<sup>301</sup>. Elle a déclaré:

[...] la circonstance que le demandeur du statut de réfugié s'est abstenu de recourir à une procédure visant à l'obtention du statut d'objecteur de conscience exclut toute protection au titre de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], à moins que ledit demandeur ne prouve qu'aucune procédure d'une telle nature ne lui aurait été disponible dans sa situation concrète [...] <sup>302</sup>.

Pour la Cour, il était particulièrement pertinent que la situation en Syrie présente le «contexte de guerre civile généralisée caractérisé par la commission répétée et systématique de crimes ou d'actes visés à l'article 12, paragraphe 2, de la même directive par l'armée en faisant intervenir des appelés». En effet, «l'accomplissement du service militaire supposerait de participer, directement ou indirectement, à la commission de tels crimes ou actes, quel que soit le secteur d'intervention»<sup>303</sup>. Elle a aussi fait remarquer ce qui suit:

Il convient, d'abord, de relever que, en visant les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion [sic] visées à l'article 12, paragraphe 2, de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], l'article 9, paragraphe 2, sous e), de cette dernière définit certains actes de persécution par leur motif et que ce motif diffère de ceux qu'énumèrent limitativement l'article 2, sous d), et l'article 10 de cette directive, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social<sup>304</sup>.

En conséquence, si l'existence d'un ou de plusieurs motifs de persécution «ne peut pas être regardée comme établie en raison du seul fait que ces poursuites et sanctions sont liées à ce refus», la Cour a estimé qu'il y avait:

<sup>300</sup> Cour EDH, arrêt du 12 octobre 2017, *Adyan et autres c. Arménie*, requête n° 75604/11, CE:ECHR:2017:1012JUD007560411, paragraphe 67.

<sup>301</sup> CJUE, 2020, *EZ*, op. cit., note de bas de page 31, point 27.

<sup>302</sup> Ibid., point 28.

<sup>303</sup> Ibid., point 38.

<sup>304</sup> Ibid., point 46.





Néanmoins [...] une forte présomption que le refus d'effectuer le service militaire dans les conditions précisées à l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la même directive se rattache à l'un des cinq motifs rappelés à l'article 10 de celle-ci. Il appartient aux autorités nationales compétentes de vérifier, au vu de l'ensemble des circonstances en cause, le caractère plausible de ce lien<sup>305</sup>.

#### **1.4.4.7. Les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre [article 9, paragraphe 2, point f)]**

L'article 9, paragraphe 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose ce qui suit.

#### **Article 9, paragraphe 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

[...]

f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre.

En affirmant que les actes de persécution tels que définis à l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) peuvent notamment prendre la forme d'«actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre», le libellé de l'article 9, paragraphe 2, point f), souligne la nécessité d'une évaluation individuelle tenant compte de la dimension de genre. Cela fait écho aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) par lesquelles il incombe aux États membres de prendre en considération les éléments suivants:

[...] le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave [...]

Pour comprendre la nature des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre, il est essentiel de définir et de faire la distinction entre les termes «sexe» et «genre»<sup>306</sup>. Le sexe est déterminé biologiquement. Le genre a été défini comme s'entendant «de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société»<sup>307</sup>, et il est considéré

<sup>305</sup> CJUE, 2020, EZ, op. cit., note de bas de page 31, point 61.

<sup>306</sup> Pour traiter les actes de persécution dirigés contre des personnes en raison de leur genre, le HCR a toujours employé le terme de «violence sexuelle et sexospécifique», souvent utilisé de manière interchangeable avec celui de «violence fondée sur le genre». Dans la publication de sa politique [UNHCR Policy on the Prevention of, Risk Mitigation and Response to Gender-based Violence](#) en 2020 (ci-après [UNHCR Policy on the Prevention of, Risk Mitigation and Response to Gender-based Violence](#)), p. 20, note 1, il utilise sciemment le terme «violence fondée sur le genre». À la p. 5, il est en outre précisé que «le terme "violence fondée sur le genre" est le plus souvent utilisé pour souligner la manière dont l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes, qui existe dans toutes les sociétés du monde, agit comme une caractéristique unificatrice et fondamentale de la plupart des formes de violence perpétrées à l'encontre des femmes et des filles».

<sup>307</sup> Article 7, paragraphe 3, [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#), op. cit., note de bas de page 258.





comme n'étant ni statique ni inné. En lieu et place, il acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps<sup>308</sup>. Les relations de genre sont donc «basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement»<sup>309</sup>. Cela est reconnu dans le libellé du considérant 30 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui prévoit que «les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, [...] peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes». Par conséquent, toute définition actuelle devrait tenir compte du fait que certaines personnes se définissent et sont définies comme non binaires<sup>310</sup> et/ou transgenres et qu'il existe également des personnes qui ont effectué une transition ou qui sont en cours de transition vers un sexe masculin ou féminin. Les demandes fondées sur le genre peuvent être introduites par des hommes/garçons ou des femmes/filles, ainsi que par des personnes transgenres ou intersexuées.

Les principes de Jogjakarta de 2007 définissent l'«orientation sexuelle» et l'«identité de genre» comme suit.

- 1) L'orientation sexuelle est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.
- 2) L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire<sup>311</sup>.

Si la grande majorité des demandes impliquant des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre concernent des femmes et des filles, de tels actes peuvent également être commis à l'encontre d'hommes et de garçons, d'hommes et de garçons transgenres ou encore de femmes et de filles transgenres. Les actes dirigés contre des femmes en raison de leur genre «peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par

<sup>308</sup> HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01 (ci-après HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 1](#)), paragraphe 3.

<sup>309</sup> HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 1](#), op. cit., note de bas de page 309, paragraphe 3.

<sup>310</sup> [UNHCR Policy on the Prevention of, Risk Mitigation and Response to Gender-based Violence](#), op. cit., note de bas de page 307, p. 5, notant que la violence fondée sur le genre décrit également «la violence perpétrée contre les femmes, les filles, les hommes et les garçons ayant des orientations sexuelles et des identités de genre diverses, ainsi que contre les personnes non binaires, parce qu'elle est motivée par le désir de punir ceux qui sont perçus comme défiant les normes de genre».

<sup>311</sup> [Les principes de Jogjakarta — Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre](#), 2007, p. 6. Voir aussi [Les Principes de Jogjakarta plus 10 — Principes additionnels et obligations additionnelles des états au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les principes de Jogjakarta](#) (Les principes de Jogjakarta plus 10), 10 novembre 2017. Dans ses conclusions dans A, B et C, l'avocat général M<sup>me</sup> Sharpston déclare que les principes de Jogjakarta «ne sont pas légalement contraignants, mais ils reflètent des principes établis du droit international». Voir CJUE, conclusions de l'avocat général M<sup>me</sup> Sharpston du 17 juillet 2014, [A, B et C c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), affaires jointes C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2111, point 47.



exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés», comme cela est indiqué au considérant 30 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dans le contexte de la nécessité d'une «définition commune du motif de persécution que constitue "l'appartenance à un certain groupe social"»<sup>312</sup>. Ils peuvent également englober la prostitution forcée ou l'exploitation sexuelle et la traite à ces fins, le mariage forcé et toute autre forme de violences sexuelles<sup>313</sup>. Il convient également de garder à l'esprit que, même lorsque la persécution est infligée pour des raisons de race, de nationalité, de religion ou d'opinion politique, le genre d'une personne, y compris son identité de genre et son orientation sexuelle, peut la rendre plus vulnérable à être prise pour cible et soumise à la violence.

#### 1.4.4.8. Les actes dirigés contre des enfants [article 9, paragraphe 2, point f)]

Lors de l'examen de demandes de protection internationale impliquant des mineurs, les États membres devraient tenir compte des formes de persécution concernant spécifiquement les enfants [considérant 28 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]. Cette disposition représente une application importante du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) stipule que l'âge est un aspect du «statut individuel et [de] la situation personnelle» qu'il y a lieu de prendre en considération lors de l'évaluation d'une demande. En affirmant que les actes de persécution tels que définis à l'article 9, paragraphe 1, peuvent notamment prendre la forme «d'actes [...] dirigés contre des enfants», l'article 9, paragraphe 2, point f), de ladite directive renforce la nécessité d'une évaluation individuelle adaptée aux enfants.

Les enfants peuvent subir des **formes spécifiques de persécution qui sont influencées par leur âge, leur manque de maturité ou leur vulnérabilité**. Le fait que le demandeur soit un enfant peut être un facteur crucial dans les préjudices infligés ou craints<sup>314</sup>. Ceci peut être dû au fait que les persécutions présumées s'appliquent uniquement aux enfants, ou qu'elles les affectent de manière disproportionnée, ou au fait qu'il se peut que les droits spécifiques aux enfants soient enfreints<sup>315</sup>. Les actes de persécution dirigés contre des enfants peuvent être des actes qui, de par leur nature, ne peuvent être infligés qu'à un enfant (par exemple, le recrutement militaire forcé de mineurs, le mariage forcé de mineurs). Il peut également s'agir d'actes qui pourraient être considérés comme un simple harcèlement dans le cas d'un adulte, mais qui pourraient causer un préjudice physique ou psychologique grave équivalant à une persécution dans le cas d'un enfant. Il peut également s'agir de formes de

<sup>312</sup> Sur l'avortement ou la stérilisation forcés, par exemple dans le contexte de la politique de l'enfant unique en Chine ou de la stérilisation des Roms dans certaines régions de l'Europe de l'Est; des cas sont présentés sur la page web suivante: [Refworld](#). Pour en savoir plus sur certains groupes sociaux dans le contexte de la persécution liée au genre, voir la section [1.6.2.4.2](#).

<sup>313</sup> Voir la section [3.3](#) ci-dessous pour plus d'informations sur la traite des êtres humains. Voir également EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page [62](#), 2021, section 6.8.2; Pobjoy, J., *The Child in International Refugee Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017 (ci-après Pobjoy, *The Child in International Refugee Law*), p. 116-122; et HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1*, op. cit., note de bas de page [309](#). Pour une liste régulièrement mise à jour des affaires concernant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, voir University of Sussex, «[Sexual Orientation and Gender Identity Claims of Asylum — A European human rights challenge](#)».

<sup>314</sup> Voir, par exemple, RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 juin 2016, n° [170 819](#). Voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/0822, décembre 2009 (ci-après HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8*), p. 9.

<sup>315</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8*, op. cit., note de bas de page [315](#), paragraphe 18.



persécution perpétrées principalement pendant l'enfance, telles que les mutilations génitales féminines (MGF)<sup>316</sup>. Il existe d'autres formes de persécution dirigée contre les enfants qui sont manifestement si graves de par leur nature ou leur caractère répété qu'elles constituent une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, ce qui équivaldrait également à une persécution si la victime était un adulte (par exemple, l'esclavage des enfants)<sup>317</sup>. Dans ses principes directeurs de 1997 sur les mineurs non accompagnés, le HCR a fait remarquer qu'«en vertu de la convention relative aux droits de l'enfant, les enfants sont reconnus comme ayant certains droits humains spécifiques, et que la façon dont ces droits peuvent être violés, ainsi que la nature de telles violations, peuvent différer de celles pouvant se produire dans le cas d'adultes»<sup>318</sup>.

La convention relative aux droits de l'enfant, dont il est fait mention expresse au considérant 18 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), énumère un certain nombre de droits de l'homme spécifiques. La violation de certains de ces droits peut, du fait de sa nature ou de son caractère répété, constituer une violation d'un droit fondamental de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), ou peut, du fait de l'accumulation de diverses mesures, être considérée comme une violation des droits fondamentaux constitutive d'une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b). Leur caractère de «droit fondamental de l'homme» peut découler de l'importance fondamentale d'un droit spécifique pour un enfant, conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant, à «un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social» et de sa proximité avec les droits visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, tels que le droit à la vie<sup>319</sup>, auquel aucune dérogation n'est possible. Les deux protocoles facultatifs à la CEDH, concernant l'interdiction du recrutement obligatoire d'enfants au sein des forces armées durant un conflit armé et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, étayent l'hypothèse que les droits de l'enfant énoncés dans ces protocoles doivent être considérés, du fait de leur nature, comme des droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a)<sup>320</sup>. La violation d'autres droits de l'homme propres aux enfants peut être considérée comme une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b).

<sup>316</sup> Pour un examen plus approfondi des demandes impliquant des MGF et des mariages forcés de mineurs, voir notamment la section 1.6.2.4.2, texte dans la note de bas de page 464 et suivantes.

<sup>317</sup> EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 62, section 6.8.1.1. Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8*, op. cit., note de bas de page 315, paragraphes 19 à 36; et Pobjoy, *The Child in International Refugee Law*, op. cit., note de bas de page 314, p. 116-122.

<sup>318</sup> HCR, *Principes directeurs sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas de mineurs non accompagnés en quête d'asile*, février 1997, paragraphe 8.7.

<sup>319</sup> Le Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDH), dans son *observation générale n° 36 — Article 6: droit à la vie*, 2 novembre 2018, CCPR/C/GC/36, fait observer au paragraphe 60 que «[l]e paragraphe 1 de l'article 24 du pacte dispose que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Cet article exige l'adoption de mesures spéciales visant à protéger la vie de chaque enfant, en sus des mesures générales requises par l'article 6 pour protéger la vie de toutes les personnes. Lorsqu'ils prennent des mesures spéciales de protection, les États parties devraient être guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité d'assurer la survie, le développement et le bien-être de tous les enfants».

<sup>320</sup> Voir *Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* et *Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, tous deux datés du 25 mai 2000.



En tout état de cause, les restrictions aux droits individuels de l'enfant qui font l'objet de limitations, telles que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions (article 14) ou la liberté d'association ou de réunion pacifique (article 15), ne constituent une persécution que si l'ingérence dans le droit n'entre pas dans le cadre d'une restriction autorisée et que la violation du droit est suffisamment grave. Le critère visant à déterminer si l'effet cumulé d'actes ou de mesures affecte l'enfant d'une manière comparable à une violation grave d'un droit fondamental de l'homme s'applique aux ingérences dans les droits de l'homme individuels et dans les ingérences au droit d'un enfant à être protégé «contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié» (article 19).

La CJUE doit encore clarifier la nature et la portée précises de l'effet de l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE (qui dispose que «[d]ans tous les actes relatifs aux enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale»)<sup>321</sup> sur l'examen d'actes de persécution dirigés contre des enfants et l'évaluation de leur gravité suffisante à la lumière de l'article 9 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Toutefois, il peut être intéressant d'examiner l'effet de l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE à la lumière d'autres dispositions juridiques du RAEC. L'interprétation de la CJUE dans l'affaire MA, BT et DA, qui concernait le transfert de mineurs non accompagnés d'un État membre vers un autre en vertu du règlement Dublin II<sup>322</sup>, en est un exemple. Dans cette affaire, la CJUE a déclaré que l'article 6, paragraphe 2, de ce règlement ne saurait être interprété d'une manière telle qu'il méconnaîtrait le droit fondamental visé à l'article 24, paragraphe 2, de la charte de l'UE<sup>323</sup>. La Cour a encore ajouté:

Dès lors, bien que l'intérêt du mineur soit uniquement mentionné explicitement au premier alinéa de l'article 6 du règlement [Dublin II], l'article 24, paragraphe 2, de la charte, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les États membres sur le fondement du second alinéa dudit article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale<sup>324</sup>.

Pour les questions relatives à l'évaluation de la crédibilité et des éléments de preuve dans le cas de mineurs, voir également EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018, section 5.2, et EASO, *La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale — Analyse juridique*, 2021, section 6.8.1.1.

<sup>321</sup> Pour en savoir plus sur l'intérêt supérieur de l'enfant, voir l'[Introduction générale](#), «Intérêt supérieur de l'enfant».

<sup>322</sup> [Règlement \(CE\) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers](#), JO L 50 du 25.2.2003, p. 1; désormais remplacé par le règlement Dublin III [[Règlement \(UE\) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride \(refonte\)](#)], JO L 180 du 29.6.2013, p. 31].

<sup>323</sup> CJUE, 2013, [MA, BT et DA](#), op. cit., note de bas de page 61, point 58.

<sup>324</sup> Ibid., point 59.





#### 1.4.4.9. Les actes dirigés contre un handicap

L'article 9, paragraphe 2, ne fait **pas** référence aux actes dirigés contre un handicap mais, comme indiqué précédemment, ses dispositions ne sont qu'indicatives. La justification de l'inclusion dans cette analyse d'actes dirigés contre un handicap en tant qu'exemple supplémentaire de formes spécifiques de persécution réside dans le fait que la législation du RAEC prévoit que les «personnes handicapées» et les «personnes atteintes de troubles mentaux» sont des catégories particulières de personnes vulnérables<sup>325</sup>. L'article 21 de la directive relative aux conditions d'accueil (refonte)<sup>326</sup> et l'article 20, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) reconnaissent explicitement que les personnes atteintes d'un handicap ou de troubles mentaux sont vulnérables. En outre, le considérant 29 de la directive relative aux procédures d'asile (refonte) reconnaît que «[d]es garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment [...] d'un handicap [...] [et/ou] de troubles mentaux»<sup>327</sup>.

Comme indiqué dans le guide de l'EASO, *La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale — Analyse juridique*, il est possible de supposer que l'obligation imposée par l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte du «statut individuel et [de] la situation personnelle» du demandeur inclue des facteurs tels que le handicap et les troubles mentaux, même si ces derniers ne sont pas explicitement cités<sup>328</sup>. Dans chaque cas, les décideurs doivent déterminer, à la lumière de toutes les circonstances particulières, si le seuil de persécution ou d'atteinte grave est franchi ou non.

Le handicap ou les troubles mentaux d'un demandeur, considérés seuls ou en combinaison avec d'autres caractéristiques, peuvent conduire à ce qu'il soit soumis à des formes spécifiques de persécution ou d'atteinte grave. Cela peut être dû, par exemple, à des préjugés sociaux, à la stigmatisation ou à des croyances concernant certains types particuliers de handicap tels que la paralysie cérébrale, l'autisme sévère, le nanisme et le syndrome de Down, ou des maladies telles que l'albinisme et l'épilepsie<sup>329</sup>. Les personnes atteintes d'un

<sup>325</sup> EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 62, section 6.8.5.

<sup>326</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96.

<sup>327</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60 [DPA (refonte)], considérant 29.

<sup>328</sup> Ibid.

<sup>329</sup> Voir, par exemple, RVV/CCE (Belgique), arrêt du 12 mai 2015, n° 145 367, concernant une mère et sa fille d'origine somalienne et de nationalité tanzanienne qui se sont vues octroyer le statut de réfugié en raison de leur appartenance à une famille albinos; tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 24 novembre 2016, JA (child — risk of persecution) Nigeria, [2016] UKUT 560 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2016, JA (child — risk of persecution) Nigeria], dans lequel la vulnérabilité du requérant albinos âgé de 7 ans a été prise en considération pour apprécier l'acte de persécution, paragraphe 25; CNDA (France), décision du 13 février 2017, M. E., n° 16017097 C concernant un homme albinos du Nigeria; VG de Bayreuth, arrêt du 7 mai 2019, 4 K 17.33417, concernant un homme albinos de Côte d'Ivoire; et, en matière d'épilepsie, tribunal civil de Milan (Tribunale di Milano) (Italie), décision du 19 septembre 2020, n° 39278/2019 (résumé en anglais), concernant un demandeur guinéen souffrant d'épilepsie et confronté à l'isolement et à la discrimination de sa famille et de la majeure partie de la population en raison de croyances largement répandues, ce qui a affecté son accès aux soins de santé, au monde du travail et à des conditions de vie dignes, l'État n'offrant pas une protection suffisante à ces personnes.





handicap et de troubles mentaux peuvent être confrontées à un risque réel de violation grave de leurs droits humains fondamentaux au titre de l'article 9, paragraphe 1, point a), en raison, par exemple, de mauvais traitements prenant la forme d'une exploitation sexuelle ou d'une détention et d'une incarcération involontaires, ou d'une exposition accrue à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants dans des établissements et dans la sphère privée<sup>330</sup>. Ces actes discriminatoires, s'ils sont suffisamment graves au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), constituent des actes de persécution. Ces personnes peuvent également être soumises à une accumulation de diverses mesures, y compris des mesures spécifiques à leur handicap, qui constituent une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b).

Comme souligné dans la partie 7 du guide de l'EASO, *La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale — Analyse juridique*<sup>331</sup>, il sera important, dans les cas de handicap, d'appliquer les garanties procédurales spéciales consacrées dans la directive relative aux procédures d'asile (refonte). Le HCR applique des normes procédurales spéciales pour les «demandeurs atteints de troubles mentaux ou de déficiences intellectuelles» aux fins de la détermination du statut de réfugié dans le cadre de son mandat<sup>332</sup>.

## 1.5. Crainte fondée

La notion de «crainte fondée» n'est définie ni dans l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, ni dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). La définition d'un «réfugié» fournie à l'article 2, point d), de cette directive renvoie à:

[...] tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]

La «crainte fondée» est le seul élément de la définition du réfugié énoncée à l'article 2, point d), qui n'est pas défini plus avant dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Cependant, la CJUE s'est penchée sur la signification et l'importance de cet élément dans un certain nombre d'arrêts, notamment dans les affaires Y et Z<sup>333</sup>, Abdulla<sup>334</sup>, X, Y et Z<sup>335</sup> et OA<sup>336</sup>.

<sup>330</sup> Voir également Crock, M., Ernest, C., et McCallum, R., «Where disability and displacement intersect: asylum seekers and refugees with disabilities», *International Journal of Refugee Law*, vol. 24, n° 4, 2013, p. 735-764.

<sup>331</sup> EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 62.

<sup>332</sup> HCR, *Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate, Unit 2.9, Applicants with Mental Health Conditions or Intellectual Disabilities in UNHCR RSD Procedures*, août 2020.

<sup>333</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35.

<sup>334</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29.

<sup>335</sup> CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28.

<sup>336</sup> CJUE, 2021, *OA*, op. cit., note de bas de page 197.





La section 1.5 comporte cinq sous-sections, comme indiqué dans le tableau 12.

Tableau 12 — Structure de la section 1.5

Section	Intitulé	Page
1.5.1	Crainte fondée [article 2, point d)]	91
1.5.2	Niveau de preuve	94
1.5.3	Risque actuel, évaluation prospective et importance des persécutions antérieures (article 4, paragraphe 4)	95
1.5.4	Preuve du risque pour des personnes dans des situations similaires	99
1.5.5	Question de la dissimulation	99

### 1.5.1. Crainte fondée [article 2, point d)]

La CJUE considère que la «crainte fondée» est intrinsèquement liée à la notion de protection. Dans l'arrêt OA, la Cour a fait remarquer ce qui suit:

[...] la protection contre des actes de persécution existant dans un pays tiers ne permet de conclure à l'absence d'une crainte fondée d'être persécuté au sens de cette disposition que si elle satisfait aux exigences résultant, notamment, de l'article 7, paragraphe 2, de [la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]<sup>337</sup>.

La CJUE note par ailleurs que, la crainte fondée et la protection étant intrinsèquement liées, «elles ne sauraient être examinées en fonction d'un critère de protection distinct, mais doivent être appréciées au regard des exigences prévues, notamment, à l'article 7, paragraphe 2, de la même directive»<sup>338</sup>.

L'expression «crainte fondée» signifie qu'il doit exister un fondement raisonnable à la crainte du demandeur d'être persécuté<sup>339</sup>. La CJUE a affirmé dans l'arrêt Y et Z:

À cet égard, il importe de constater que, dans le système de la directive, les autorités compétentes, lorsqu'elles évaluent, conformément à l'article 2, sous c) [de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, devenu article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, cherchent à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la

<sup>337</sup> CJUE, 2021, OA, op. cit., note de bas de page 197, point 60.

<sup>338</sup> Ibid., point 61. À cet égard, la Cour a clairement rejeté la position adoptée par certaines juridictions du Royaume-Uni qui, comme l'a fait remarquer la CJUE au point 27, «considèrent que la disponibilité d'une protection suffisante doit être prise en compte tant au stade de l'appréciation de l'élément tenant à la "crainte fondée d'être persécuté" qu'au stade de l'appréciation de l'élément ayant trait à la "protection" dont le demandeur ne peut ou ne veut se prévaloir, sans toutefois devoir toujours répondre aux mêmes exigences à ces deux stades».

<sup>339</sup> Ainsi que l'a indiqué l'avocat général M. Hogan dans ses conclusions du 30 avril 2020 dans l'affaire OA, C-255/19, EU:C:2020:342, point 55, «[l']emploi du terme "avec raison" dans la définition de la notion de "réfugié" que contient [l'article 2, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] requiert, entre autres, une analyse de la question de savoir si les conditions dans le pays dont le demandeur a la nationalité ou dans son pays d'origine sont telles qu'elles justifient objectivement sa crainte d'être persécuté», et point 56, «[c]e critère requerra nécessairement, à mon sens, de vérifier objectivement si, dans le pays dont le demandeur a la nationalité, il existe ou non une protection accordée par les acteurs de la protection, tels que définis à l'article 7 de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], contre les persécutions et si le demandeur a accès à cette protection».



**personne concernée peut avec raison craindre**, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution<sup>340</sup>.

Cet élément de la définition du réfugié concerne l'évaluation de «l'importance du risque» «de subir effectivement des actes de persécution» «de retour dans son pays d'origine»<sup>341</sup>. Pour la CJUE, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride concerné «doit ainsi, en raison de circonstances existant dans son pays d'origine et du comportement des acteurs des persécutions, être confronté à la crainte fondée d'une persécution exercée **sur sa personne** [...]»<sup>342</sup>. Ainsi que l'a relevé la Cour dans l'arrêt *Abdulla*, «[c]es circonstances démontrent, en effet, que le pays tiers ne protège pas son ressortissant contre des actes de persécution»<sup>343</sup>. Elle a par ailleurs déclaré:

Elles sont la cause de l'impossibilité pour l'intéressé, ou du refus justifié de celui-ci, de se réclamer de la «protection» de son pays d'origine au sens de l'article 2, sous c), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], c'est-à-dire au sens de la capacité de ce pays de prévenir ou de sanctionner des actes de persécution<sup>344</sup>.

Ainsi, pour évaluer la crainte fondée, il convient d'évaluer les déclarations du demandeur à la lumière de tous les faits pertinents du cas d'espèce [article 4, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] et d'examiner les circonstances existant dans son pays d'origine et le comportement des acteurs des persécutions<sup>345</sup>.

Outre la définition du terme «réfugié» figurant à l'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), une autre disposition de cette directive revêt une importance particulière pour comprendre la notion de «crainte fondée». L'article 4, paragraphe 4, de cette même directive dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves «est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas»<sup>346</sup>. Dans ce contexte, il importe de souligner que l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) concerne tant la protection des réfugiés que la protection subsidiaire, alors que l'article 2, point d), et le considérant 36 de ladite directive ne s'appliquent qu'à l'évaluation des conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés.

<sup>340</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 76 (caractères gras ajoutés).

<sup>341</sup> Ibid., point 76, 78 et 79; et CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, points 72, 73 et 64. Pour en savoir plus sur ce point, voir les sections 1.5.2 et 1.5.5.

<sup>342</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 51 (caractères gras ajoutés); et CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 43. Voir également la formulation antérieure de la CJUE dans CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 57; ainsi que CJUE, 2021, *OA*, op. cit., note de bas de page 197, point 57.

<sup>343</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 58.

<sup>344</sup> Ibid., point 59.

<sup>345</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 51; et CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 43. Voir également la formulation antérieure de la CJUE dans CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 57 (qui ne fait pas explicitement référence aux acteurs de la persécution).

<sup>346</sup> Pour plus de détails sur les persécutions antérieures, voir la section 1.5.3.





Traditionnellement, on affirme qu'une «crainte fondée» comporte deux éléments:

- un **élément subjectif**, à savoir l'existence d'une crainte dans l'esprit du demandeur au sens d'une appréhension;
- un **élément objectif**, à savoir une raison valable à cette crainte, fondée sur la situation dans le pays d'origine et sur d'autres facteurs.

Le *Guide* du HCR stipule plus particulièrement ce qui suit:

L'élément de crainte — qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots «avec raison». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots «craignant avec raison» recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, **les deux éléments** doivent être pris en considération<sup>347</sup>.

Cette évaluation en deux temps d'une crainte fondée est souvent appelée critère double ou critère subjectif/objectif. Ce critère a été adopté par plusieurs juridictions suprêmes nationales sans autre analyse ou modification<sup>348</sup>.

Cependant, les juridictions nationales ont également remis en question la nécessité d'un élément subjectif ainsi défini pour plusieurs raisons<sup>349</sup>. Premièrement, il existe un danger inhérent au fait d'assimiler l'absence de crédibilité à l'absence de crainte subjective. Dans les faits, même lorsque le témoignage d'un demandeur n'est pas jugé crédible, en tout ou en partie, le décideur doit néanmoins évaluer le risque réel que court un demandeur sur la base d'autres preuves matérielles. Deuxièmement, examiner uniquement l'élément objectif évite les risques pratiques énormes inhérents à une tentative d'évaluer objectivement les sentiments et les émotions d'un demandeur. Troisièmement, l'absence d'une crainte subjective ne serait pas, en soi, déterminante, étant donné que certains demandeurs, tels que de jeunes enfants ou des personnes atteintes d'une déficience mentale, peuvent ne pas être en mesure de ressentir ou d'exprimer une crainte. D'autres, comme les courageux ou les téméraires, peuvent tout simplement ne pas avoir peur, y compris lorsqu'ils sont exposés à de graves dangers.

Comme indiqué précédemment, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne définit pas ce que l'on entend par «crainte fondée». La CJUE n'a pas davantage abordé la question directement. Dans son arrêt Y et Z, la Cour a déclaré que l'évaluation du risque de persécution implique pour «l'autorité compétente la prise en compte d'une série d'éléments tant objectifs que subjectifs», mais il est clair que la Cour avait

<sup>347</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 38 (caractères gras ajoutés).

<sup>348</sup> Haute Cour (Irlande), arrêt du 29 mars 2001, *Zgnat'ev v Minister for Justice, Equality and Law Reform*, [2001] IEHC 70, point 6; et Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 7 juillet 2010, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 31 [ci-après Cour suprême (Royaume-Uni), 2010, *HJ (Iran) and HT (Cameroon)*], point 17.

<sup>349</sup> Voir, par exemple, Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 1987, *R v. Secretary of State for the Home Department, ex parte Sivakumaran and Others*; et Commission des recours des réfugiés (France), décision du 20 octobre 1999, Straracexka, n° 140222. Pour plus de détails, voir Zimmermann, A., et Mahler, C., «Article 1 A, para. 2 (definition of the term “refugee”/Définition du terme “réfugié)”, Zimmermann (éd.), *The 1951 Convention and Protocol: A commentary*, op. cit., note de bas de page 169, p. 338-341; Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 95-105; Colloque sur les problématiques en matière de droit international des réfugiés, «*The Michigan guidelines on well-founded fear*», *Michigan Journal of International Law*, vol. 26, n° 2, 2005, p. 492-502, paragraphes 3 à 6; et Goodwin-Gill et McAdam, *The Refugee in International Law*, op. cit., note de bas de page 22, p. 81-82.



alors à l'esprit des facteurs propres à un demandeur, et plus particulièrement (dans ce cas) l'identité/la croyance religieuse<sup>350</sup>. Elle ne se référerait alors pas à la peur.

Ainsi, les arrêts pertinents de la CJUE qui traitent de la notion de «crainte fondée» ne font pas référence à la crainte subjective telle qu'elle est définie dans le *Guide* du HCR («crainte — qui est un état d'esprit et une condition subjective»)<sup>351</sup>. En lieu et place, la Cour a estimé que l'évaluation consistant à établir «si un demandeur craint avec raison d'être persécuté» requiert que les autorités compétentes «cherchent à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution»<sup>352</sup>. Cela pourrait être considéré comme une indication que, pour la Cour, l'évaluation de la crainte fondée ne nécessite pas de déterminer qu'un demandeur a une crainte subjective, et que tout ce qu'il faut est un critère objectif qui tienne compte à la fois des circonstances individuelles et générales, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

L'application du critère objectif nécessite néanmoins un examen attentif de questions comprenant des facteurs subjectifs, tels que les croyances et les engagements du demandeur. Ainsi, «les autorités compétentes doivent vérifier, au regard de la situation personnelle de l'intéressé, si celui-ci [...] court un **risque réel**» d'être persécuté<sup>353</sup>. Comme souligné précédemment, pour la Cour, la «crainte fondée» doit renvoyer au fait que le demandeur soit «confronté à la crainte fondée d'une persécution **sur sa personne** [...]»<sup>354</sup>. En d'autres termes, les caractéristiques et la situation personnelles du demandeur doivent être prises en considération aux fins de déterminer le niveau de risque auquel il sera exposé dans son pays d'origine. Dans l'arrêt Y et Z, la CJUE a conclu ce qui suit:

La circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public [...] **est particulièrement importante pour l'intéressé** aux fins de la conservation de son identité religieuse est un élément pertinent dans **l'appréciation du niveau de risque** auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion, même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constitue pas un élément central pour la communauté religieuse concernée<sup>355</sup>.

## 1.5.2. Niveau de preuve

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne détermine pas le niveau de preuve requis pour que la crainte soit considérée comme «fondée». Toutefois, dans l'arrêt Y et Z, la CJUE a précisé que la notion de «crainte fondée» concernait une évaluation du risque [«appréciation de l'importance du risque»<sup>356</sup>] et que, pour

<sup>350</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, points 70 et 71.

<sup>351</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 38.

<sup>352</sup> CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 72, renvoyant à CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 76. Voir aussi CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29.

<sup>353</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 72 (caractères gras ajoutés).

<sup>354</sup> *Ibid.*, point 51 (caractères gras ajoutés); et CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 43. Voir également la formulation antérieure de la CJUE dans CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 57. Voir aussi CJUE, 2021, *OA*, op. cit., note de bas de page 197, point 57.

<sup>355</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 70 (caractères gras ajoutés).

<sup>356</sup> *Ibid.*, point 77.





déterminer si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il incombe aux autorités compétentes:

[...] dans le système de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] [...] [de chercher] à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut **avec raison** craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution<sup>357</sup>.

Dans l'arrêt Y et Z, la CJUE emploie l'expression «risque réel de persécution»<sup>358</sup> apparemment synonyme de «crainte fondée d'être persécuté».

Le critère de la «**crainte fondée**» de la CJUE est conforme aux critères d'évaluation d'une crainte fondée élaborés par les juridictions nationales des États membres. Par exemple, pour la Cour administrative fédérale allemande, la crainte de persécution est fondée si, compte tenu de la situation individuelle du demandeur, celui-ci est effectivement menacé de persécution au sens de l'article 2, point d), en raison des circonstances prévalant dans son pays d'origine, avec **une probabilité** considérable **ou un risque réel**<sup>359</sup>. Dans la mesure où, malgré cette formulation, la même cour affirme que ce critère a un seuil plus bas qu'un critère exigeant une probabilité supérieure à 50 %<sup>360</sup>, il semblerait que la norme soit assez similaire à celle appliquée par les juridictions britanniques. Pour la Cour suprême britannique, la crainte est dite fondée lorsqu'il existe un «**risque réel et important**» ou un «**degré de probabilité raisonnable**» de persécution<sup>361</sup>.

Surtout, tous ces critères suffisent à considérer que la crainte est fondée, nonobstant le fait que la probabilité qu'une persécution se produise soit inférieure à 50 %. De la même manière, dans Saadi c. Italie, la Cour EDH a déclaré, dans le contexte de l'article 3 de la CEDH, que le demandeur n'est pas tenu de démontrer «que la soumission à des mauvais traitements serait "plus probable qu'improbable"»<sup>362</sup>. Le **critère de la «crainte raisonnable**» signifie donc que si la simple probabilité ou possibilité éloignée d'être persécuté est un risque insuffisant pour établir une crainte fondée, le demandeur n'a pas besoin de prouver que la probabilité qu'il soit persécuté est supérieure à 50 %<sup>363</sup>.

### 1.5.3. Risque actuel, évaluation prospective et importance des persécutions antérieures (article 4, paragraphe 4)

Le présent employé dans la définition du réfugié à l'article 2, point d) [«craint avec raison d'être persécuté [...], **se trouve** hors du pays dont il a la nationalité [...]» (caractères gras ajoutés)] indique que l'évaluation porte sur la situation actuelle du demandeur et sur la

<sup>357</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, point 76 (caractères gras ajoutés). Voir aussi CJUE (GC), 2010, Abdulla, op. cit., note de bas de page 29, point 89; et CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28, point 72.

<sup>358</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, point 79. Voir également la section 2.5.1 ci-dessous concernant le risque réel d'atteinte grave.

<sup>359</sup> BVerwG (Allemagne), 2013, n° 10 C 23.12 (traduction anglaise), op. cit., note de bas de page 241, point 19.

<sup>360</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 4 juillet 2019, 1 C 37.18, DE:BVerwG:2019:040719U1C37:18.0, point 13.

<sup>361</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 25 juillet 2012, RT (Zimbabwe) and Others v Secretary of State for the Home Department, [2012] UKSC 38 [ci-après Cour suprême (Royaume-Uni), 2012, RT (Zimbabwe)], point 55.

<sup>362</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 28 février 2008, Saadi c. Italie, requête n° 37201/06, CE:ECHR:2008:0228JUD003720106 [ci-après Cour EDH (GC), 2008, Saadi], paragraphe 140.

<sup>363</sup> Voir les affaires citées dans les cinq notes de bas de page qui précèdent.





question de savoir si, à l'heure actuelle, le demandeur craint avec raison d'être persécuté. Le terme «craint» met en évidence la dimension prospective des définitions du réfugié contenues dans la convention relative au statut des réfugiés et dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Pour la CJUE, l'appréciation de la crainte fondée consiste à évaluer l'importance du risque de subir des persécutions au retour dans le pays d'origine<sup>364</sup>. Ce terme traduit également l'acceptation du fait qu'une menace de persécution peut suffire à constituer une persécution<sup>365</sup>. Par conséquent, une personne ne doit pas attendre d'avoir été persécutée avant de demander une protection internationale, mais peut «craindre» une persécution future.

La CJUE a mis en évidence le caractère prospectif de la crainte fondée dans son arrêt Y et Z, dans lequel elle a déclaré:

[...] les autorités compétentes, lorsqu'elles évaluent, conformément à l'article 2, sous c), de [la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, désormais article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, cherchent à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'**être effectivement** l'objet d'actes de persécution<sup>366</sup>.

Elle a souligné par ailleurs que «l'évaluation de l'importance du risque [...] doit, dans tous les cas, être effectuée **avec vigilance et prudence**»<sup>367</sup>. L'appréciation doit aussi reposer uniquement «sur une évaluation concrète des faits et des circonstances conformément aux règles figurant notamment à l'article 4 de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]»<sup>368</sup>. Bien que ne parlant pas de vigilance et de prudence, dans un ordre d'idées très similaire, la Cour EDH déclare que l'appréciation de l'existence d'un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH doit répondre à des critères rigoureux<sup>369</sup>.

La CJUE n'a pas encore abordé la question de savoir jusqu'où les décideurs doivent se projeter dans l'avenir lorsqu'ils procèdent à l'évaluation prospective. La jurisprudence relative à la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), à

<sup>364</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, point 68, 78 et 80; et CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28, points 60, 70 et 74. Voir aussi HCR, Guide, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 45.

<sup>365</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, point 77; et CJUE, 2018, Ahmedbekova, op. cit., note de bas de page 66, points 45, 46 et 50.

<sup>366</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, point 76 (caractères gras ajoutés). Voir aussi CJUE (GC), 2010, Abdulla, op. cit., note de bas de page 29, point 89; et CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28, point 72.

<sup>367</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, point 77 (caractères gras ajoutés). Voir aussi CJUE (GC), 2010, Abdulla, op. cit., note de bas de page 29, point 90; et CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28), point 73.

<sup>368</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, point 77. Au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance, l'article 46, paragraphe 3, de la directive relative aux procédures d'asile (refonte) exige «un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique».

<sup>369</sup> Voir Cour EDH (GC), arrêt du 15 novembre 1996, Chahal c. Royaume-Uni, requête n° 22414/93, CE:ECHR:1996:1115JUD002241493 [ci-après Cour EDH (GC), 1996, Chahal], paragraphe 96; et Cour EDH (GC), 2008, Saadi, op. cit., note de bas de page 363, paragraphe 129.





la charte de l'UE ou à la CEDH n'indique pas clairement le degré d'imminence du risque de persécution ou d'atteinte grave<sup>370</sup>.

Un élément important de l'évaluation du risque actuel de persécution est **la persécution antérieure** subie par le demandeur. L'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) traite de l'importance des persécutions antérieures et stipule ce qui suit.

**Article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un **indice sérieux** de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas [caractères gras ajoutés].

Tout comme la persécution actuelle, la persécution antérieure comprend non seulement les actes de persécution, mais aussi les menaces de persécution<sup>371</sup>. De ce fait, tant les actes que les menaces antérieures de persécution sont des «**indices du bien-fondé** de [la] crainte [du demandeur] que la persécution en cause se reproduira en cas de retour dans le pays d'origine»<sup>372</sup>. Si le demandeur a déjà fait l'objet d'une persécution ou de menaces directes de persécution, alors, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile [désormais article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], cela constituerait en soi «un indice sérieux de la crainte fondée»<sup>373</sup>.

En d'autres termes, si un demandeur n'est pas tenu de démontrer qu'il a fait l'objet de **persécutions antérieures, les preuves de persécutions antérieures sont un indice sérieux** du bien-fondé de la crainte de persécutions dans l'esprit du demandeur, à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas<sup>374</sup>.

Une bonne raison de considérer que ces persécutions ne se reproduiront pas peut résulter de la situation personnelle du demandeur, par exemple parce que les auteurs de ses

<sup>370</sup> Voir Anderson, A., Foster, M., Lambert, H., et McAdam, J., «[Imminence in refugee and human rights law: a misplaced notion for international protection](#)», *International Comparative Law Quarterly*, vol. 68, n° 1, 2019 (ci-après Anderson et al., «Imminence in refugee and human rights law»). Ils affirment, à la page 111, que le critère de l'«imminence» n'est pas étayé par la jurisprudence relative aux réfugiés.

<sup>371</sup> CJUE (GC), 2010, [Abdulla](#), op. cit., note de bas de page 29, points 94, 96 et 97.

<sup>372</sup> Ibid., point 94 (caractères gras ajoutés). Voir également CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 28, point 64; et tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 24 avril 2015, I U 411/2015-57 [ci-après tribunal administratif (Slovénie), 2015, I U 411/2015-57], paragraphe 74 (mettant en évidence l'importance du terme «indice sérieux»). Pour une analyse plus approfondie de cette question, voir également tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 18 avril 2014, Essomba, I U 1982/2013-45; et tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 24 avril 2014, Mustafa, I U 1474/2013-26 (renvoyant toutes deux à la Cour EDH, arrêt du 10 décembre 2009, [Koktysh c. Ukraine](#), n° 43707/07, CE:ECHR:2009:1210JUD004370707, paragraphe 90).

<sup>373</sup> CJUE (GC), 2012, [Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 35, point 75; et CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 28, point 64.

<sup>374</sup> CJUE (GC), 2018, [MP](#), op. cit., note de bas de page 31, point 33.



persécutions ont déménagé dans un autre pays. Ces raisons peuvent également découler de circonstances générales, par exemple si la situation dans le pays d'origine a changé depuis la persécution. Ainsi, un changement de régime peut donner de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas<sup>375</sup>. Par analogie, les critères de la clause de cessation prévue à l'article 11, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) pourraient être considérés comme pertinents ici.

Selon l'arrêt Abdulla de la CJUE, ce **changement de circonstances** «doit être "suffisamment significatif et non provisoire" pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée»<sup>376</sup>. Le changement de circonstances a un caractère «significatif et non provisoire» au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], «lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant **durablement éliminés**»<sup>377</sup>. En d'autres termes, «[l']appréciation du caractère significatif et non provisoire du changement de circonstances implique ainsi l'absence de craintes fondées d'être exposé à des actes de persécution constituant des violations graves des droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]»<sup>378</sup>. Les termes «indice sérieux» employés à l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) indiquent donc clairement que les décideurs nationaux doivent toujours considérer les persécutions antérieures (et les atteintes graves antérieures) comme un indice sérieux de la crainte fondée actuelle (et du risque réel), à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Dans l'arrêt Abdulla, la CJUE a également affirmé que, lorsque, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile [devenu l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], les demandeurs invoquent des actes ou des menaces antérieures de persécution à titre d'indices du bien-fondé de leur crainte d'être persécutés, ils doivent également démontrer que «ces actes et menaces présentent un lien avec le motif de persécution invoqué» au regard de la crainte d'être persécuté dans le futur<sup>379</sup> (voir la section 1.6 ci-dessous sur les motifs de persécution).

Néanmoins, un demandeur qui, avant de quitter son pays d'origine, n'a pas été persécuté ou n'a pas été directement menacé de persécution, peut établir (au moyen d'autres preuves) une crainte fondée d'être persécuté dans un avenir proche. Cela découle logiquement de l'article 5, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui traite des demandes de protection internationale sur place. L'acceptation des demandes de protection sur place montre donc clairement que, lors de l'évaluation de l'importance des persécutions antérieures, il convient de distinguer les demandeurs qui ont fui des persécutions et ont toujours une crainte fondée d'être persécutés de ceux qui ont quitté leur pays d'origine et n'ont nourri qu'ensuite une crainte fondée d'être

<sup>375</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 7 février 2008, n° 10 C 33.07, BVerwG:2008:070208B10C33.07.0 ([traduction anglaise](#)), points 40 et 41.

<sup>376</sup> CJUE (GC), 2010, [Abdulla](#), op. cit., note de bas de page 29, point 72 (caractères gras ajoutés).

<sup>377</sup> Ibid., point 73 (caractères gras ajoutés).

<sup>378</sup> Ibid., point 73.

<sup>379</sup> Ibid., point 94.





persécutés<sup>380</sup>. De plus, il y a lieu de garder à l'esprit qu'un demandeur peut avoir subi des atteintes dans le passé qui ne sont pas constitutives d'actes de persécution, mais qui sont néanmoins des éléments de preuve pertinents aux fins d'évaluer le bien-fondé de la crainte d'être persécuté dans le futur.

#### 1.5.4. Preuve du risque pour des personnes dans des situations similaires

Même s'il est exigé que le demandeur soit confronté à «une crainte fondée d'une persécution exercée **sur sa personne**»<sup>381</sup>, **il n'est pas nécessaire que les considérations sur le bien-fondé se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur**<sup>382</sup>. Par exemple, ce qui est arrivé à la famille ou aux amis du demandeur ou à d'autres membres du groupe racial, religieux ou social dont le demandeur est membre peut indiquer que la crainte du demandeur est fondée<sup>383</sup>. Dans l'arrêt *Ahmedbekova*, la CJUE a observé ce qui suit:

[...] il y a lieu, dans le cadre de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, de tenir compte des menaces de persécution et d'atteintes graves pesant sur un membre de la famille du demandeur, afin de déterminer si ce dernier est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à de telles menaces<sup>384</sup>.

La nécessité d'examiner si, dans le contexte de la protection internationale, une atteinte grave peut affecter une personne du seul fait de son appartenance à un groupe a été soulignée par la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji* dans le contexte de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>385</sup>.

#### 1.5.5. Question de la dissimulation

La question de la dissimulation n'est abordée ni dans le texte de la convention relative au statut des réfugiés ni dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), mais elle a pris de l'importance au travers des demandes de protection internationale fondées sur une crainte de persécution pour des motifs religieux ou d'orientation sexuelle. Le terme est utilisé pour désigner l'idée erronée selon laquelle on peut attendre des demandeurs qu'ils dissimulent ou s'abstiennent d'activités susceptibles de les conduire à être persécutés et qu'ils se voient donc refuser le statut de réfugié. En d'autres termes, par cette idée erronée, il a été suggéré que si des demandeurs peuvent éviter d'être persécutés en dissimulant leurs activités, leur crainte n'est plus fondée.

<sup>380</sup> Voir la section 110, qui traite de la notion de réfugié sur place.

<sup>381</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 51; et CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 43. Voir également la formulation antérieure de la CJUE dans CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 57; et CJUE, 2021, *OA*, op. cit., note de bas de page 197, point 57.

<sup>382</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 43.

<sup>383</sup> Voir, en ce sens, le considérant 36 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui précise que «[l]es membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié». Voir également la section 1.6.2.4.2 ci-dessous, qui traite du motif de persécution lié à un certain groupe social, ce qui inclut les membres de la famille.

<sup>384</sup> CJUE, 2018, *Ahmedbekova*, op. cit., note de bas de page 66, point 51.

<sup>385</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, points 37 à 43.



**La CJUE a rejeté l'existence d'une telle obligation d'abstention ou de dissimulation** dans ses arrêts Y et Z et X, Y et Z. Dans l'arrêt Y et Z, la CJUE était invitée à se prononcer sur la question de savoir si la crainte d'être persécuté est fondée lorsque, sans être obligé de renoncer complètement à pratiquer sa religion, le demandeur peut «éviter de s'exposer à une persécution [...] en renonçant à [...] exercer certains actes religieux»<sup>386</sup>. La CJUE a ensuite été saisie d'une question similaire dans les affaires jointes X, Y et Z, à savoir si l'on peut s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur «dissimule son homosexualité [de tout le monde] dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de cette orientation sexuelle»<sup>387</sup>.

Dans l'arrêt Y et Z, la CJUE a examiné globalement les règles énoncées à l'article 4 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile [désormais article 4 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] aux fins de déterminer si on pouvait raisonnablement attendre d'un demandeur qu'il renonce à des pratiques religieuses qui l'exposeraient à un risque de persécution. Elle a considéré ce qui suit:

Aucune [des règles visées à l'article 4 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] n'indique que, dans l'appréciation de l'importance du risque de subir effectivement des actes de persécution dans un contexte déterminé, il faudrait prendre en considération la possibilité qu'aurait le demandeur d'éviter un risque de persécution en renonçant à la pratique religieuse en cause et, en conséquence, à la protection que la directive vise à lui garantir par la reconnaissance du statut de réfugié. Il s'ensuit que, dès lors qu'il est établi que l'intéressé, une fois de retour dans son pays d'origine, aura une pratique religieuse qui l'exposera à un risque réel de persécution, il devrait se voir octroyer le statut de réfugié [...] Le fait qu'il pourrait éviter le risque en renonçant à certains actes religieux n'est, en principe, pas pertinent.

[...]

Lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, [les] autorités [compétentes] ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à ces actes religieux<sup>388</sup>.

Il est toutefois pertinent de tenir compte de l'importance d'une pratique particulière pour le demandeur aux fins de déterminer le niveau de risque auquel il serait exposé dans son pays d'origine. Ainsi que l'a affirmé la CJUE:

La circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public, qui fait l'objet des limitations contestées, est particulièrement importante pour l'intéressé aux fins de la conservation de son identité religieuse est un élément pertinent dans l'appréciation du niveau de risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion, même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constitue pas un élément central pour la communauté religieuse concernée<sup>389</sup>.

<sup>386</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 73.

<sup>387</sup> CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 65.

<sup>388</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, points 78 à 80 (caractères gras ajoutés). Voir aussi la section 1.6.2.2 concernant la religion en tant que motif de persécution.

<sup>389</sup> Ibid., note de bas de page 35, point 70.





En outre, les autorités compétentes, lorsqu'elles évaluent si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, «cherchent à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution»<sup>390</sup>. Cette appréciation de l'importance du risque doit en outre «reposer uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances»<sup>391</sup>.

Dans l'affaire X, Y et Z, la CJUE a adopté une approche analogue et a conclu que l'on «**ne [peut] pas raisonnablement s'attendre [à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur [...] dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle]**»<sup>392</sup>. Cela exclut toutefois les **actes réputés délictueux** selon la législation nationale des États membres de l'UE<sup>393</sup>. En dehors de ces actes réputés délictueux, aux fins de déterminer les motifs de persécution, il n'existe pas de limitations relatives à «l'attitude que les membres du groupe social spécifique peuvent adopter par rapport à leur identité ou aux comportements qui entrent ou non dans la notion d'orientation sexuelle»<sup>394</sup>. Le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation «est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent»<sup>395</sup>. Il n'est donc pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur dissimule son orientation sexuelle<sup>396</sup>. Le fait qu'un demandeur pourrait éviter le risque en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte<sup>397</sup>.

La cour administrative fédérale allemande (Bundesverwaltungsgericht) a suivi l'approche susmentionnée en faisant appliquer les conclusions de la CJUE dans l'arrêt Y et Z dans une procédure nationale, estimant qu'on ne pouvait s'attendre à ce que le demandeur fasse preuve d'abstention ou de discrétion<sup>398</sup>.

<sup>390</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, point 76.

<sup>391</sup> Ibid., point 77.

<sup>392</sup> CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28, points 74 à 76.

<sup>393</sup> Ibid., points 66 et 67.

<sup>394</sup> Ibid., points 67 et 68.

<sup>395</sup> Ibid., point 70.

<sup>396</sup> Ibid., point 71.

<sup>397</sup> Ibid., point 75; voir également Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 6 mars 2019, *WA (Pakistan) v Secretary of State for the Home Department*, [2019] EWCA Civ 302.

<sup>398</sup> BVerwG (Allemagne), 2013, n° 10 C 23.12 ([traduction anglaise](#)), op. cit., note de bas de page 241, point 27. Voir également Conseil d'État (France), décision du 8 février 2017, n° 379378, FR:CECHR:2017:379378.20170208, statuant qu'un requérant ne doit pas être tenu de dissimuler son homosexualité ou de faire preuve de retenue dans l'expression de son orientation sexuelle pour éviter un risque de persécution; et Cour administrative suprême tchèque (Nejvyšší správní soud), arrêt du 29 mai 2014, XY c. Ministère de l'intérieur, n° 5, [Azs 2/2013-26](#) (résumé en anglais de cette affaire présenté et discuté lors de l'atelier de l'IARMJ à Berlin, le 1<sup>er</sup> juin 2015: «reconnaissance du statut de réfugié et comportement discret»). Dans cette affaire, la Cour tchèque a suivi l'approche adoptée par la CJUE dans l'arrêt Y et Z, qui portait sur un Iranien converti au christianisme. Les informations pertinentes sur le pays d'origine indiquaient notamment que malgré la persistance d'une grave répression à l'encontre des convertis en Iran (peine de mort prévue par la loi, torture, emprisonnement), ceux-ci ne sont pas condamnés à la peine de mort par les tribunaux iraniens s'ils renoncent à leur conversion au cours du procès, et que les autorités iraniennes tolèrent généralement une religion non islamique si elle est pratiquée dans la sphère privée et ne fait pas l'objet d'une promotion dans les espaces publics. Se référant à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Y et Z, la Cour administrative suprême a néanmoins rappelé qu'on ne peut exiger d'un demandeur de protection internationale qu'il évite d'être persécuté dans son pays d'origine en s'abstenant d'exprimer publiquement sa foi.





Les conclusions susmentionnées tirées des arrêts Y et Z et X, Y et Z semblent, par analogie, également applicables à l'opinion politique<sup>399</sup>. Toutefois, la CJUE n'a pas encore eu à se prononcer sur cette question.

## 1.6. Motifs de la persécution (article 9, paragraphe 3, et article 10)

Cette section étudie le lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes. Elle examine ensuite les cinq motifs de persécution. Elle se compose de deux sous-sections, comme indiqué dans le tableau 13.

Tableau 13 — Structure de la section 1.6

Section	Intitulé	Page
1.6.1	Lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection (article 9, paragraphe 3)	102
1.6.2	Motifs de la persécution [article 2, point d), et article 10]	106

### 1.6.1. Lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection (article 9, paragraphe 3)

L'article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) prévoit ce qui suit.

#### Article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.

En d'autres termes, le lien requis peut être lié soit:

- aux **actes de persécution** (section 1.6.1.1); soit
- à l'**absence de protection contre de tels actes** (section 1.6.1.2).

#### 1.6.1.1. Lien avec les actes de persécution

La condition relative à l'existence d'un lien montre clairement que les actes de persécution, en eux-mêmes, ne permettent pas à une personne d'obtenir le statut de réfugié, à moins qu'ils ne soient commis **pour l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**. Ces motifs sont la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques. Il est généralement admis que, pour établir le lien de causalité requis, les actes ne doivent pas être **uniquement** motivés par l'un de ces cinq motifs. Il peut

<sup>399</sup> Voir Conseil d'État néerlandais (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 21 novembre 2018, 201701423/1/V2, NL:RVS:2018:3735, paragraphes 5.6, 5.7 et 19.1.





également exister d'autres raisons pour lesquelles un acte de persécution a été accompli<sup>400</sup>. Par exemple, dans les cas de traite des êtres humains, la motivation première des trafiquants peut être économique, mais ils peuvent cependant cibler les victimes pour une ou plusieurs des cinq motifs énoncés à l'article 10<sup>401</sup>.

La CJUE doit encore se prononcer sur la nature exacte du lien requis au titre de l'article 9, paragraphe 3. Une jurisprudence nationale importante considère que ce lien, comme le lien qui doit être établi en vertu de la convention relative au statut des réfugiés, est avéré si l'un des motifs est un **facteur contributif**<sup>402</sup>. Ainsi, si l'un des motifs de la persécution est un facteur contributif, il n'est pas nécessaire qu'il soit le motif unique, primaire ou principal, un motif direct ou indirect ou encore un motif «en l'absence de». Il suffit qu'un motif de persécution, tel que mentionné à l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), puisse être identifié comme étant pertinent pour justifier le risque de persécution<sup>403</sup>.

Dans le même sens, bien qu'utilisant le langage de la décision, la Cour administrative suprême tchèque a déclaré qu'il n'était pas nécessaire que la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, l'opinion politique ou le genre soient les seuls motifs de la persécution du demandeur. Il suffit que l'un d'entre eux constitue le motif déterminant d'une atteinte grave ou entraîne un refus de protection<sup>404</sup>.

<sup>400</sup> Voir, par exemple, Haute Cour (Irlande), arrêt du 9 novembre 2016, [SM v Refugee Appeals Tribunal](#), [2016] IEHC 638 [ci-après Haute Cour (Irlande), 2016, [SM v Refugee Appeals Tribunal](#)], déclarant que le motif de la convention doit être «un facteur contributif pertinent» et que l'existence d'autres motifs (en l'occurrence la corruption de la police par l'auteur présumé du viol reconnu comme constituant une persécution) «ne ferait pas [...] échec à une demande de protection au titre de la convention» (point 66); Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 30 septembre 2008, SN v Ministry of Interior, No 5, Azs 66/2008-70 ([résumé en anglais](#)) [ci-après Cour administrative suprême (Tchéquie), 2008, SN v Ministry of Interior, n° 5, Azs 66/2008-70 ([résumé en anglais](#))]; et Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 25 mars 1999, [Islam v. Secretary of State for the Home Department Immigration Appeal Tribunal and Another, ex parte Shah](#), [1999] UKHL 20 [ci-après Chambre des Lords (Royaume-Uni), 1999, [Islam and Shah](#)].

<sup>401</sup> HCR, «Principes directeurs sur la protection internationale n° 7: Application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite», 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07 (ci-après HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 7](#)), point 32. Voir également Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 12 avril 2021, n° 5, Azs 317/2020-28 [ci-après Cour administrative suprême (Tchéquie), 2021, n° 5, Azs 317/2020-28], point 20. Voir la section 3.3.1.3 ci-dessous (sur le contexte de la traite des êtres humains).

<sup>402</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 18 octobre 2006, [Secretary of State for the Home Department v. K; Fornah v. Secretary of State for the Home Department](#), [2006] UKHL 46 [ci-après Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2006, [Fornah](#)], point 17 (tout en approuvant la compréhension du «motif contributif», Lord Bingham a employé l'expression «motif effectif»). BVerwG (Allemagne), arrêt du 24 novembre 2009, [10 C 24.08 \(traduction anglaise\)](#), point 16, selon lequel la question est de savoir si «les mesures de persécution affecteront l'individu, à tout le moins en partie, en raison de caractéristiques pertinentes pour l'asile».

<sup>403</sup> Voir également Refugee Status Appeals Authority (Nouvelle-Zélande), arrêt du 6 septembre 2002, n° [72635/01](#), point 173, qui déclare: «[i]l suffit que le demandeur d'asile établisse que le motif de la convention est une cause contribuant au risque d'être persécuté». Il n'est pas nécessaire que ce motif soit le motif unique, le motif principal, le motif direct, le motif indirect ni le motif «en l'absence de». Il suffit qu'un motif de la convention puisse être identifié comme étant pertinent pour justifier du risque de persécution. Cependant, si le motif de la convention est éloigné au point de ne pas être pertinent, le lien de causalité n'a pas été établi.

<sup>404</sup> Cour administrative suprême (Tchéquie), 2008, SN c. Ministère de l'intérieur, n° 5, Azs 66/2008-70 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 401. Il convient de noter que le genre est explicitement cité comme l'un des motifs de persécution dans la [loi tchèque sur l'asile](#), article 12, point b). Voir également Colloque sur les problématiques en matière de droit international des réfugiés, «[The Michigan guidelines on nexus to a convention ground](#)», [Michigan Journal of International Law](#), vol. 23, n° 2, 2002, p. 210-21 (ci-après «[The Michigan guidelines on nexus to a convention ground](#)»), paragraphe 13.



Le demandeur peut ne pas être en mesure de justifier les motifs de la persécution. Cela soulève la question de savoir **comment déterminer l'existence d'un motif de persécution**.

L'article 10, point 2), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose ce qui suit.

**Article 10, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Ainsi, dans l'arrêt EZ, qui portait sur le refus d'effectuer le service militaire dans le contexte d'un conflit armé, la CJUE a fait remarquer:

[...] dans un contexte de conflit armé, particulièrement de guerre civile, et en l'absence de possibilité légale de se soustraire aux obligations militaires, il est hautement probable que le refus d'effectuer le service militaire soit interprété par les autorités comme un acte d'opposition politique, indépendamment des motivations personnelles éventuellement plus complexes de l'intéressé<sup>405</sup>.

Le lien de causalité avec les effets de persécution d'un acte ou de mesures peut être démontré **soit par la motivation subjective de l'auteur, soit par l'incidence objective de la mesure en cause**<sup>406</sup>. Pour reprendre les termes de la Chambre des Lords britannique, «[l]a persécution ne doit pas être motivée par l'inimitié, la cruauté ou l'animosité dans le chef de son auteur, dont les motifs déclarés ou apparents peuvent ou non être le motif véritable de la persécution. L'important est le motif véritable»<sup>407</sup>.

**1.6.1.2. Lien avec l'absence de protection**

Afin de remédier aux déficits de protection potentiels, la proposition de modification de la directive 2004/83/CE présentée par la Commission indiquait qu'il conviendrait d'introduire une disposition explicite selon laquelle la condition de l'existence d'un rapport entre les actes de persécution et les motifs de persécution est également remplie lorsqu'il y a un rapport entre les actes de persécution et l'absence de protection contre ces actes<sup>408</sup>. Cette

<sup>405</sup> CJUE, 2020, EZ, op. cit., note de bas de page 31, point 60.

<sup>406</sup> Cour constitutionnelle fédérale [Bundesverfassungsgericht (BVerfG)] (Allemagne), arrêt du 10 juillet 1989, 2 BvR 502/86 u.a., vol. 80, p. 315 (traduction anglaise) [ci-après Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG) (Allemagne), 1989, 2 BvR 502/86 u.a. (traduction anglaise)].

<sup>407</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2006, Fornah, op. cit., note de bas de page 403, paragraphe 17. Voir aussi «The Michigan guidelines on nexus to a convention ground», op. cit., note de bas de page 405, paragraphe 9, et Haute Cour (Australie), Chen Shi Hai v Minister for Immigration and Multicultural Affairs, [2000] 170 ALR 553, point 73.

<sup>408</sup> Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection, 21 octobre 2009, COM(2009)551 final, p. 8 [ci-après Commission européenne, Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte): exposé des motifs, 2009].





proposition a été adoptée et la directive a été modifiée en conséquence afin de prévoir un lien de causalité entre un motif de persécution et l'acte de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes. Ainsi, alors que l'article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile initiale exige un lien entre les seuls motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution, l'article 9, paragraphe 3, de cette même directive prévoit une alternative: les motifs de persécution peuvent également être **liés à l'absence de protection contre les actes de persécution**<sup>409</sup>.

Par cet ajout, introduit dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), l'article 9, paragraphe 3, aborde la question du lien de causalité lorsque la persécution est le fait d'acteurs non étatiques uniquement ou d'une combinaison d'acteurs étatiques et non étatiques. La Commission européenne a fait remarquer:

Bien souvent, lorsque la persécution est le fait d'acteurs non étatiques, tels que milices, clans, réseaux criminels, communautés locales ou familles, l'acte de persécution n'est pas commis pour un des motifs visés par la convention [relative au statut des réfugiés] mais, par exemple, pour des motifs criminels ou à titre de revanche privée. Cependant, il s'avère fréquemment dans ce type de cas que l'État n'est pas en mesure d'accorder une protection à l'intéressé — ni disposé à le faire — **pour un motif visé par la convention [relative au statut des réfugiés]** (par exemple, la religion, le sexe, l'ethnie, etc.). Afin de remédier aux déficits de protection potentiels, la proposition indique explicitement que la condition de l'existence d'un rapport entre les actes de persécution et les motifs de persécution est également remplie lorsqu'il y a un rapport entre les actes de persécution et l'absence de protection contre ces actes<sup>410</sup>.

Si, par exemple, un acteur de la protection n'accorde pas une protection policière à des groupes ethniques ou raciaux contre les activités criminelles de groupes privés ou d'individus, le refus d'octroyer une protection peut constituer une persécution. Ce cas a été parfaitement illustré par la Chambre des Lords britannique dans l'affaire *Islam and Shah*, dans laquelle Lord Hoffmann a fait valoir ce qui suit:

Un commerçant juif est agressé par une bande organisée par un concurrent aryen, qui dévaste son magasin, le bat et le menace de recommencer s'il poursuit son activité commerciale. Le concurrent et sa bande sont motivés par une rivalité commerciale et le désir de régler de vieux comptes, mais ils n'auraient pas agi de la sorte s'ils n'avaient pas su que les autorités les laisseraient agir en toute impunité. Et le motif pour lequel ils ont bénéficié de cette impunité était que la victime était juive. Est-elle persécutée pour des motifs raciaux? Une fois encore, à mes yeux, la réponse est oui. Un élément essentiel de la persécution, le défaut de protection des autorités, est fondé sur la race.

<sup>409</sup> Voir aussi le considérant 29 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), lequel dispose que «[l']une des conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, est l'existence d'un lien de causalité entre les motifs de persécution que sont la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes».

<sup>410</sup> Commission européenne, [Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile \(refonte\): exposé des motifs](#), 2011, op. cit., note de bas de page 409, p. 8 (caractères gras ajoutés). Voir aussi VG de Munich, arrêt du 19 avril 2016, [M 12 K 16.30473](#); et les arrêts suivants de la RVV/CCE (Belgique): arrêt du 11 septembre 2013, n° [109 598](#); arrêt du 29 septembre 2009, n° [32 222](#); arrêt du 12 octobre 2010, n° [49 339](#); et arrêt du 17 décembre 2015, n° [158 868](#).



Il est vrai qu'une réponse à la question «pourquoi a-t-il été attaqué?» serait «parce qu'un concurrent voulait le pousser à arrêter son activité commerciale». Mais une autre réponse — et, selon moi, la bonne réponse dans le cadre de la convention — serait «il a été agressé par un concurrent qui savait qu'il ne bénéficierait d'aucune protection parce qu'il était juif»<sup>411</sup>.

Comme expliqué ci-dessous à la section 1.8, l'absence de protection de l'État contre des actes de persécution implique que l'acteur de la persécution n'est pas en mesure et/ou n'est pas disposé à offrir une protection effective, non provisoire et accessible au demandeur. Dans l'exemple susmentionné du commerçant juif, l'acteur de la persécution (l'État en l'occurrence) n'était manifestement pas disposé à offrir une protection.

En résumé, dans les cas où l'acteur de la persécution est l'État ou encore un parti ou une organisation qui contrôle l'État ou une partie importante du territoire de l'État, l'acte doit avoir été perpétré pour l'un des motifs mentionnés à l'article 10. Toutefois, dans les cas où l'acteur de la persécution est non étatique, le lien entre l'acte et les motifs visés à l'article 10 peut être établi de deux manières. Il y a lieu d'établir si l'**acteur non étatique** présente un motif de persécution au titre de l'article 10. Cependant, il est également possible d'établir si un **acteur de la protection** (défini à l'article 7 comme un «État ou [...] des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci») n'offre pas de protection contre une telle persécution et si l'une des raisons en est la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Dans chacun de ces cas de figure, le lien doit être établi au moyen d'une appréciation des éléments de preuve<sup>412</sup>.

Les actes de persécution avec lesquels un lien doit être établi peuvent à l'évidence prendre la forme de ceux énumérés à l'article 9, paragraphe 2; toutefois, cette liste d'actes n'est qu'indicative.

### 1.6.2. Motifs de la persécution [article 2, point d), et article 10]

Les motifs de la persécution sont un élément essentiel de la définition du réfugié figurant à l'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Cette disposition définit un réfugié comme suit.

<sup>411</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 1999, *Islam and Shah*, op. cit., note de bas de page 401, par Lord Hoffmann.

<sup>412</sup> CJUE, 2020, *EZ*, op. cit., note de bas de page 31, point 50.





### Article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

[...] tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté **du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social**, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [caractères gras ajoutés].

Cette définition reprend le contenu de la définition de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés en mentionnant de manière exhaustive cinq motifs. À moins que les demandeurs ne puissent établir qu'ils craignent avec raison d'être persécutés pour l'un ou plusieurs de ces cinq motifs, ils ne rempliront pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié<sup>413</sup>.

L'article 10, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) énonce une série d'éléments à prendre en considération lors de l'examen des motifs de la persécution. Cette disposition vise à apporter des précisions aux motifs énoncés, mais non définis, à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés. Chacun des éléments de l'article 10, paragraphe 1, est complété par l'expression «en particulier», ce qui indique qu'ils constituent des facteurs pertinents mais non exhaustifs<sup>414</sup>.

Les cinq motifs de persécution énumérés à l'article 2, point d), et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) sont reproduits dans le tableau 14.

**Tableau 14** — Les différents motifs de persécution visés à l'article 2, point d), et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

<b>1</b>	<b>Race</b>	Article 10, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)	Section <a href="#">1.6.2.1</a>
----------	-------------	--	---------------------------------

<sup>413</sup> CJUE, 2020, EZ, op. cit., note de bas de page 31, point 46.

<sup>414</sup> Conseil européen, groupe de travail «Asile», résultats des travaux, Proposal for a Council Directive on minimum standards for the qualification and status of third-country nationals and stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection, 25 septembre 2002, EU Doc 12199/02 ASILE 45; et Conseil européen, groupe de travail «Asile», résultats des travaux (EU Doc 12620/02), op. cit., note de bas de page (229; tous deux cités par Hailbronner, K., et Alt, S., «Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on minimum standards for the qualification and status of third-country nationals or stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection and the content of the protection granted, Articles 1-10» (ci-après Hailbronner et Alt, «Council Directive 2004/83/EC, Articles 1-10»), Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186, p. 1080.





<b>2</b>	<b>Religion</b>	Article 10, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)	Section <a href="#">1.6.2.2</a>
<b>3</b>	<b>Nationalité</b>	Article 10, paragraphe 1, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)	Section <a href="#">1.6.2.3</a>
<b>4</b>	<b>Appartenance à un certain groupe social</b>	Article 10, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)	Section <a href="#">1.6.2.4</a>
<b>5</b>	<b>Opinion politique</b>	Article 10, paragraphe 1, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)	Section <a href="#">1.6.2.5</a>

Ni la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ni la convention relative au statut des réfugiés n'attache d'importance à l'ordre dans lequel les motifs de persécution sont énoncés. Il n'existe aucune hiérarchie entre eux. Il est possible pour un demandeur d'établir un lien avec plusieurs des cinq motifs. En outre, les motifs peuvent se recouper, par exemple lorsqu'un opposant politique appartient à un groupe religieux et qu'il est persécuté à la fois pour ses opinions politiques et pour sa religion.

S'il n'est pas en mesure de démontrer l'existence d'au moins un motif de persécution, le demandeur ne peut se voir octroyer le statut de réfugié. Comme nous le verrons plus loin à la section [3.4.2](#) ci-dessous, les victimes de la famine ou d'une catastrophe naturelle, par exemple, ne pourront prétendre à la protection des réfugiés que s'il existe un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et l'acte de persécution ou l'absence de protection contre l'acte en cause. (Qui plus est, ils peuvent avoir du mal à démontrer que leur situation complexe résulte d'un acteur de la persécution). De même, des civils en situation de conflit armé, qui sont exposés au risque d'être victimes d'une violence aveugle alors qu'aucun motif de persécution n'est à l'origine de l'atteinte qu'ils craignent, ne pourraient prétendre au statut de réfugié<sup>415</sup>. (Pour une analyse plus approfondie des circonstances dans lesquelles il est néanmoins possible, dans de tels cas, d'établir un lien avec un motif relevant de l'article 10, voir la section [3.2.1.3](#)).

L'examen de chacun des cinq motifs requiert normalement de déterminer si la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques du demandeur constituent un motif justifiant que des actes de persécution soient exercés sur sa personne<sup>416</sup>. Ainsi, par exemple, un acte de persécution peut viser le demandeur parce qu'il pratique une religion ou a une opinion politique particulière. Toutefois, si, dans les faits, le demandeur n'a pas cette religion ou ces opinions politiques, cela ne signifie

<sup>415</sup> CNDA (France), décision du 4 juin 2018, M. M. A., n° 16039973 C [ci-après CNDA (France), 2018, M. M.A., n°16039973 C], paragraphe 7.

<sup>416</sup> CJUE, 2015, [Shepherd](#), op. cit., note de bas de page [163](#), point 24.





pas nécessairement qu'aucun motif ne peut être établi. Comme le précise l'article 10, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la question ultime n'est pas de savoir s'il possède effectivement une telle caractéristique, mais si cette caractéristique lui est attribuée par l'acteur de la persécution<sup>417</sup>.

L'article 10, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) stipule ce qui suit.

**Article 10, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Le libellé de l'article 10, paragraphe 2, reflète le principe fondamental du droit des réfugiés, à savoir qu'en fin de compte, l'important lors de l'examen du risque d'«être persécuté» sur la base d'un motif pertinent **n'est pas qui sont les personnes, mais bien comment elles sont perçues par les acteurs des persécutions**. En effet, dans certaines circonstances, le fait même de déposer une demande de protection internationale donne lieu à l'attribution d'une opinion politique contraire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si une telle action était considérée comme une attitude hostile à l'égard du gouvernement du pays d'origine et donc comme l'expression d'une opinion, d'une pensée ou d'une croyance sur un sujet lié aux acteurs potentiels de la persécution<sup>418</sup>. Les acteurs des persécutions et leurs victimes peuvent même partager la caractéristique identifiée comme étant le motif de la persécution. Cela n'empêche pas que les mauvais traitements infligés à l'un par l'autre constituent un motif de persécution (comme c'est le cas lorsque les auteurs de mutilations génitales féminines ont eux-mêmes subi des mutilations génitales féminines). Ainsi que l'a noté la Chambre des Lords du Royaume-Uni, en pareil cas, «ceux qui ont déjà été persécutés sont souvent censés perpétuer la persécution des générations suivantes [...]»<sup>419</sup>.

Le fait qu'un motif spécifique de persécution puisse exister si un demandeur possède effectivement la caractéristique concernée ou si elle lui est attribuée suggère qu'il est utile

<sup>417</sup> CJUE, 2020, [EZ](#), op. cit., note de bas de page 31, point 60. Voir aussi, par exemple, CNDA (France), décision du 8 janvier 2019, M. S., n° 17049487 R; et CNDA (France), décision du 28 novembre 2018, M. O., n° 18007777 R. Dans ces deux affaires, la CNDA a estimé que les requérants craignaient avec raison d'être persécutés en raison des opinions pro-gouvernementales et pro-occidentales qui leur seraient imputées par les talibans et d'autres groupes d'opposition du fait qu'ils avaient travaillé respectivement dans l'armée et dans la police locale. Les deux décisions renvoient à l'article 10, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et reposent sur la décision du Conseil d'État (France) du 14 juin 2010, [OFPRA c. M. A.](#), n° 323669, FR:CESSR:2010:323669.20100614 ([résumé en anglais](#)) [ci-après Conseil d'État (France), 2010, [OFPRA c. M. A.](#), n° 323669]; et Cour suprême (Royaume-Uni), 2012, [RT \(Zimbabwe\)](#), op. cit., note de bas de page 362, point 44.

<sup>418</sup> HCR, [Guide](#), op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 83. Dans la décision de l'AIT (Royaume-Uni) du 29 novembre 2007, dans l'affaire [HS \(returning asylum seekers\) Zimbabwe CG](#), [2007] UKAIT 94, le tribunal a examiné (mais finalement rejeté) l'argument selon lequel les autorités zimbabwéennes de l'époque percevaient le simple fait qu'un de leurs ressortissants ait demandé l'asile comme un acte de déloyauté équivalant à une opinion politique.

<sup>419</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2006, [Fornah](#), op. cit., note de bas de page 403, point 110.



de procéder à une évaluation en deux étapes lors de l'examen des motifs de la persécution. Cette évaluation commence par la question suivante: «le demandeur risque-t-il d'être persécuté pour l'un des motifs énoncés à l'article 2, point d), et à l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) parce qu'il possède effectivement une caractéristique particulière? Elle pose ensuite la question suivante: «même s'il ne possède pas une telle caractéristique, cette dernière lui sera-t-elle quand même attribuée?».

### 1.6.2.1. Race [article 10, paragraphe 1, point a)]

#### Article 10, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

##### Motifs de la persécution

la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;

La Commission européenne a fait savoir que la notion de race «devrait être interprétée au sens le plus large possible afin d'inclure tous les groupes ethniques et tout l'éventail des acceptions sociologiques du terme»<sup>420</sup>. De la même manière, la portée de la notion de race apparaît dans la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle cite la discrimination «fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique»<sup>421</sup>.

Les objectifs de lutte contre la discrimination sont essentiels pour le système européen des droits de l'homme. Le traité sur l'Union européenne lui-même, dans son article 2, souligne l'importance vitale de la non-discrimination pour les valeurs communes aux États membres. L'article 21 de la charte de l'UE interdit la discrimination fondée notamment sur la race et cette discrimination peut, lorsqu'une demande est examinée à la lumière de la CEDH, être un

<sup>420</sup> Commission européenne, [Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs](#), 2001, op. cit., note de bas de page 266, p. 21. L'interprétation de la Commission reflète celle décrite dans le [Guide](#) du HCR, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 68. Il dispose que «[d]ans le présent contexte, la notion de race doit être prise dans son sens le plus large et inclure l'appartenance aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de "race". Souvent cette notion comprendra également l'appartenance à un groupe social déterminé d'origine commune, formant une minorité au sein d'une population plus importante. La discrimination fondée sur la race est universellement condamnée comme l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme. La discrimination raciale est donc un élément important à prendre en considération pour déterminer l'existence de persécutions».

<sup>421</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a défini la discrimination raciale directe comme toute différence de traitement «fondée sur un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable [...]». Voir Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), [Recommandation de politique générale n° 7 révisée de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale](#), adoptée le 13 décembre 2002 et révisée le 7 décembre 2017. Les recommandations de 2002 ont été citées par la Cour EDH (GC), arrêt du 13 novembre 2007, [DH et autres c. République tchèque](#), n° 57325/00, CE:ECHR:2007:1113JUD005732500, paragraphe 60.





facteur conduisant à une constatation de traitement dégradant<sup>422</sup>. À titre d'exemple, le tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg en Allemagne a octroyé à une femme tibétaine qui avait été violée par les forces de sécurité le statut de réfugié en raison de sa race<sup>423</sup>.

### 1.6.2.2. Religion [article 10, paragraphe 1, point b)]

#### Article 10, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

##### Motifs de la persécution

la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;

Ainsi que l'a affirmé la CJUE, il s'agit ici d'une «définition large» étant donné que, selon la directive, la religion «intègr[e] l'ensemble de ses composantes, qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles»<sup>424</sup>. Cette notion s'étend, entre autres, à l'athéisme, à l'agnosticisme et à l'humanisme, toute croyance constituant un éventuel motif de persécution. Dans ses conclusions dans l'affaire Y and Z, l'avocat général Bot a observé que la liberté de religion relève de «la liberté d'avoir une religion, de ne pas en avoir ou d'en changer»<sup>425</sup>.

À titre d'exemple, une décision de la cour autrichienne en matière de droit d'asile a reconnu qu'une persécution pouvait être fondée sur des motifs religieux dans une affaire où une femme afghane risquait des atteintes graves pour avoir refusé de se soumettre à des rites et coutumes associés à une religion<sup>426</sup>. D'autres exemples tirés de la jurisprudence française et allemande concernent les Ahmadis d'Algérie<sup>427</sup>, un musulman de la République centrafricaine risquant d'être persécuté, entre autres, par les milices anti-balaka et les membres

<sup>422</sup> Commission européenne des droits de l'homme, rapport du 14 décembre 1973, *Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni*, requêtes n<sup>os</sup> 4403/70-4419/70, 4422/70, 4423/70, 4434/70, 4443/70, 4476/70-4478/70, 4486/70, 4501/70 et 4526/70-4530/70; Cour EDH (GC), arrêt du 10 mai 2001, *Chypre c. Turquie*, requête n<sup>o</sup> 25781/94, CE:ECHR:2001:0510JUD002578194, paragraphe 306; et Cour EDH, arrêt du 15 juin 2010, *SH c. Royaume-Uni*, requête n<sup>o</sup> 19956/06, CE:ECHR:2010:0615JUD001995606.

<sup>423</sup> Tribunal administratif supérieur allemand [Verwaltungsgerichtshof (VGH)] du Bade-Wurtemberg, décision du 3 novembre 2011, *A 8 S 1116/11 (résumé en anglais)*. Voir également CNDA (France), décision du 20 novembre 2018, M. H., n<sup>o</sup> 13027358 C, concernant un apatride rohingya reconnu comme réfugié en raison de ses «origines rohingyas» (vis-à-vis à la fois du Bangladesh et du Myanmar).

<sup>424</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 63; et CJUE, 2018, *Fathi*, op. cit., note de bas de page 214, point 78. Voir aussi HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 71.

<sup>425</sup> CJUE, conclusions de l'avocat général M. Bot du 19 avril 2012, *Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z*, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:224, point 34.

<sup>426</sup> Cour en matière de droit d'asile (Asylgerichtshof) (Autriche), arrêt du 6 décembre 2012, *C16 427465-1/2012 (résumé en anglais)*. Voir également VG de Stuttgart, arrêt du 17 décembre 2020, *A 1 K 3918/20*, concernant un Afghane qui ne s'identifiait plus aux croyances musulmanes, ne voulait plus participer aux cérémonies/pratiques musulmanes publiques, ne souhaitait appartenir à aucune religion et était accusé d'apostasie.

<sup>427</sup> Voir, par exemple, CNDA (France), 2019, M. H., n<sup>o</sup> 19000104 C, op. cit., note de bas de page 251; et CNDA (France), décision du 20 novembre 2018, M. H. et M<sup>me</sup> K., n<sup>os</sup> 17046243 et 17054313 C.



radicalisés de la population chrétienne de Bangui<sup>428</sup>, un Afghan d'origine hazara converti au christianisme<sup>429</sup>, et un athée de Gaza<sup>430</sup>.

Comme indiqué précédemment à la section 1.4.1, cette vaste protection des droits religieux tient compte à la fois des croyances et du droit d'exprimer ces croyances. Ces intérêts juridiques distincts sont parfois désignés par les locutions «forum internum» («noyau dur») et «forum externum», et tous deux sont reconnus comme étant protégés<sup>431</sup>. Cette approche reflète les divers instruments de droit international disponibles dans ce domaine, plus particulièrement l'article 10 de la charte de l'Union européenne. Dans ses conclusions dans l'affaire Y et Z, l'avocat général Bot considère que cela n'aurait aucun sens de définir le noyau dur protégé comme étant uniquement la liberté du for intérieur, sans protéger dans le même temps la manifestation extérieure de cette liberté<sup>432</sup>. Dans son arrêt, la Cour est convenu que l'article 10, paragraphe 1, point b), recouvre la protection contre des actes graves atteignant la liberté du demandeur non seulement de pratiquer sa croyance dans un cercle privé, mais également de vivre celle-ci de façon publique<sup>433</sup>.

Pour une analyse de la manière dont le motif de la religion peut s'avérer pertinent dans le contexte des affaires de service militaire, voir la section 1.6.2.5.3.

### 1.6.2.3. Nationalité [article 10, paragraphe 1, point c)]

#### Article 10, paragraphe 1, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

##### Motifs de la persécution

la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État;

Bien qu'il s'agisse là d'une définition manifestement large, ce motif de persécution semble avoir été très peu examiné dans les décisions des juridictions nationales des États membres<sup>434</sup>, et le sujet n'a pas été abordé par la CJUE. Néanmoins, s'agissant de l'«origine nationale» en tant que motif de discrimination au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Cour internationale de justice (CIJ) a fait savoir qu'elle ne devait pas être interprétée comme dénotant une nationalité formelle<sup>435</sup>.

<sup>428</sup> CNDA (France), décision du 20 mars 2019, M. H., n° 17000413.

<sup>429</sup> CNDA (France), décision du 3 juillet 2018, M. N., n° 18003724 C.

<sup>430</sup> VG de Meiningen, arrêt du 23 novembre 2020, [2 K 22386/17](#).

<sup>431</sup> CJUE (GC), 2012, [Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 35, point 62.

<sup>432</sup> CJUE, conclusions de l'avocat général M. Bot, 2012, [Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 426, point 46.

<sup>433</sup> CJUE (GC), 2012, [Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 35, point 63.

<sup>434</sup> Le tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2011, [ST \(Ethnic Eritrean — Nationality — Return\) Ethiopia CG](#), op. cit., note de bas de page 127, examine la question de la privation arbitraire de la nationalité. Bien que cette affaire soit un exemple intéressant des circonstances dans lesquelles une telle privation peut constituer une **persécution**, elle n'aborde pas la dimension du motif visée par la convention.

<sup>435</sup> CIJ, arrêt du 4 février 2021, [Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \(Qatar c. Émirats arabes unis\)](#).





Compte tenu de ces circonstances particulières, il est utile d'examiner les interprétations qui ont été proposées dans des sources secondaires non contraignantes. Le vaste exposé du contenu de la nationalité qui apparaît dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) reflète celui énoncé voici de nombreuses années dans le *Guide* du HCR:

Dans le présent membre de phrase, le terme «nationalité» ne doit pas s'entendre seulement au sens de [...] «citoyenneté». Il désigne également l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et peut parfois recouvrir certains aspects de la notion de «race». La persécution du fait de la nationalité peut consister en des attitudes hostiles et des mesures préjudiciables dirigées contre une minorité nationale (ethnique, linguistique) et, dans certaines circonstances, on peut craindre avec raison d'être persécuté du fait même d'appartenir à cette minorité<sup>436</sup>.

Ce motif peut contribuer à combler les lacunes qui, sans cela, pourraient exister dans le régime de protection. Des juges nationaux de pays tiers et la doctrine ont suggéré qu'il peut couvrir la persécution dont sont victimes les ressortissants ou les apatrides du fait de leur statut d'«étrangers»<sup>437</sup>. Il peut également résoudre les nombreux problèmes que rencontrent les personnes qui n'ont reçu qu'un statut de «citoyen de second rang» ou des formes subalternes de «nationalité» et couvrir les cas où de nouveaux territoires sont détachés de territoires préexistants, et où les personnes prêtant allégeance aux dirigeants antérieurs font l'objet de persécutions<sup>438</sup>.

<sup>436</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 74.

<sup>437</sup> Refugee Status Appeals Authority (Nouvelle-Zélande), décision du 30 avril 1992, n° 1/92 Re SA, en particulier la discussion sous l'intitulé «Apatridie»; Cour fédérale (Canada), arrêt du 28 septembre 1994, Baffoe c. Canada (ministre de la citoyenneté et de l'immigration) (1994) 85 FTR 68 (Can FCTD); et Cour d'appel, 6<sup>e</sup> circuit (États-Unis), arrêt du 20 mai 2011, *Stserba v Holder*, n° 09-4312 (USCA, 6<sup>e</sup> circuit, 2011), p. 9-13. Voir aussi Zimmermann, A., et Mahler, C., «Article 1 A, para. 2 (definition of the term "refugee"/Définition du terme "réfugié)», Zimmermann (éd.), *The 1951 Convention and Protocol: A commentary*, op. cit., note de bas de page 169, p. 388-390 et 442; Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 397-399; et Fripp, *Nationality and statelessness in the international law of refugee status*, op. cit., note de bas de page 124, p. 146-151.

<sup>438</sup> Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 398.





#### 1.6.2.4. Appartenance à un certain groupe social [article 10, paragraphe 1, point d)]

##### Article 10, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

###### Motifs de la persécution

un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.

Le tableau 15 présente la structure des deux sous-sections suivantes qui:

- examinent la définition de l'expression «groupe social» (section 1.6.2.4.1);
- fournissent des exemples de certains groupes sociaux (section 1.6.2.4.2).

Tableau 15 — Structure de la section 1.6.2.4

Section	Intitulé	Page
<b>1.6.2.4.1</b>	Définition d'un certain groupe social	114
<b>1.6.2.4.2</b>	Exemples de certains groupes sociaux	117

##### 1.6.2.4.1. Définition d'un certain groupe social

Ainsi qu'il ressort du libellé de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), un certain groupe social se définit par deux conditions, comme l'illustre le tableau 16 ci-dessous.

Tableau 16 — Deux conditions définissant un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

<b>1</b>	Une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce
<b>2</b>	Une identité propre fondée sur la perception d'une différence par la société environnante





Ces deux conditions sont illustrées dans une décision de la Cour administrative suprême tchèque portant sur d'anciens membres des forces armées en Iraq. Ladite Cour fait observer ce qui suit:

[Le groupe était] assez clairement défini, étant donné qu'avant la chute du régime de Saddam Hussein, ces personnes faisaient partie de l'armée iraquienne et d'autres groupes armés ou participaient à l'exercice du pouvoir. C'est la raison pour laquelle elles étaient perçues par le reste de la population comme des partisans ou des représentants de l'ancien régime, notamment quand elles étaient aussi de confession sunnite. Il s'agit d'un groupe de personnes pouvant être assez précisément identifiées étant donné qu'elles ont un statut identique ou similaire et qu'elles risquaient, selon la recommandation précitée du HCR, d'être persécutées par des groupes armés ou d'être la cible d'attaques, ce que le gouvernement iraquien n'est pas en mesure d'empêcher pour le moment<sup>439</sup>.

L'article 10, paragraphe 1, point d), emploie la conjonction «et» pour énoncer ces conditions, ce qui permet de déduire que les deux conditions doivent être remplies. La CJUE a déclaré à plusieurs reprises qu'il s'agit de deux conditions «cumulatives», qui doivent toutes deux être remplies pour que l'on puisse parler d'un certain groupe social<sup>440</sup>.

L'«identité propre» mentionnée dans la deuxième condition peut être démontrée par la **discrimination**. Comme l'a dit la Chambre des Lords britannique:

[...] la notion de discrimination dans les problématiques touchant aux droits et libertés fondamentaux est essentielle pour comprendre la convention. Elle ne traite pas de tous les cas de persécution, même s'ils impliquent des violations des droits de l'homme, mais de la persécution fondée sur la discrimination. Et dans le contexte d'un instrument relatif aux droits de l'homme, la discrimination consiste à établir des distinctions que les principes des droits fondamentaux de l'homme considèrent comme incompatibles avec

<sup>439</sup> Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 2 août 2012, [HR c. Ministère de l'intérieur](#), n° 5, Azs 2/2012-49 ([résumé en anglais](#)).

<sup>440</sup> CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 28, point 45; et CJEU, 2018, [Ahmedbekova](#), op. cit., note de bas de page 66, point 89. Bien que le point de vue du HCR ne soit pas contraignant, le HCR soutient depuis longtemps que la jurisprudence des pays de common law se décompose, à l'analyse, en deux approches («caractéristiques protégées» et «perception sociale») et qu'il convient de réconcilier les deux afin de garantir que la convention relative au statut des réfugiés offre une protection complète et fondée sur des principes. La synthèse de ces deux approches proposées par le HCR affirme qu'«un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains». Voir HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 2: L'appartenance à un certain groupe social](#) dans le cadre de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/02 (ci-après HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 2](#)) paragraphe 11. Cette approche a été approuvée par la Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2006, dans l'arrêt [Fornah](#), op. cit., note de bas de page 403, point 16, qui a considéré que la lecture conjointe de ces conditions «propose un critère plus rigoureux que ne le justifie l'autorité internationale». Toutefois, bien qu'il soit clair que «et» est employé de manière conjonctive, la CJUE n'a pas encore statué sur la question de savoir si, parce que l'article 10, paragraphe 1, point d), utilise l'expression «en particulier», ces deux conditions peuvent à juste titre être considérées comme exhaustives. L'analyse de l'article 10, paragraphe 1, point b), par la Cour dans l'arrêt [Fathi](#), 2018, op. cit., note de bas de page 214, qui utilise également les mots «en particulier», semble suggérer qu'elles ne sont pas exhaustives. Dans l'arrêt [Fathi](#), la Cour a déclaré qu'«il ressort [...] clairement du libellé de cette disposition, et notamment de l'utilisation des termes "en particulier", que la définition de la notion de "religion" qu'elle comporte ne fournit qu'une liste non exhaustive des éléments susceptibles de caractériser cette notion dans le contexte d'une demande de protection internationale fondée sur la crainte d'être persécuté du fait de la religion» (paragraphe 79).



le droit de tout être humain à l'égalité de traitement et au respect [...] En choisissant d'employer les termes généraux de «certain groupe social» plutôt qu'une énumération de groupes sociaux spécifiques, les auteurs de la convention avaient, à mon sens, l'intention d'inclure tous les groupes susceptibles d'être considérés comme relevant des objectifs antidiscriminatoires de la convention<sup>441</sup>.

Comparée à la caractéristique innée/commune, à la croyance ou à l'histoire commune, l'identité propre du groupe social renvoie à la façon dont ce **groupe est perçu comme différent par la société environnante**. Ce peut être le cas, par exemple, des victimes de la traite des êtres humains étant donné que, selon le Conseil d'État français, «au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions [pourraient les percevoir] comme ayant une identité propre, constitutive d'un groupe social au sens de la convention [relative au statut des réfugiés]»<sup>442</sup>.

Comme cela a été observé par la Chambre des Lords britannique, il est toutefois important de souligner que la simple persécution ne saurait constituer l'élément unique qui donne de la substance aux membres d'un groupe, étant donné que cela reviendrait à priver ce groupe de toute substance réelle. La Chambre a en effet déclaré: «[i] est communément admis qu'il existe un principe général selon lequel il ne peut y avoir un "certain groupe social" que si le groupe existe indépendamment de la persécution»<sup>443</sup>.

Néanmoins, comme l'a déclaré la CJUE, l'existence d'une législation qui vise spécifiquement un groupe particulier de personnes permet de constater que ces personnes sont reconnues comme constituant un groupe et comme ciblées par une société particulière. Elle a fait remarquer que «[l]'existence d'une législation pénale [...], qui vise spécifiquement les

<sup>441</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 1999, *Islam and Shah*, op. cit., note de bas de page 401, déclaration de Lord Hoffmann.

<sup>442</sup> Conseil d'État (France), décision du 25 juillet 2013, n° 350661, FR:CESEC:2013:350661.20130725 (*résumé en anglais*), point 5. L'affaire a été renvoyée à la CNDA (France) à la suite de l'annulation de la décision antérieure. La Cour a suivi l'approche du Conseil d'État et a identifié la perception sociale pour conclure à l'existence d'un certain groupe social [voir CNDA (France), 2015, Mlle E, n° 10012810 (*résumé en anglais*)], op. cit., note de bas de page 179). Toutefois, dans CNDA (France), décision du 29 juin 2021, n° 20013918, M<sup>me</sup> A (*résumé en anglais*) [ci-après CNDA (France), 2021, n° 20013918, M<sup>me</sup> A (*résumé en anglais*)], la CNDA a décidé qu'une victime de la traite au Nigeria ne pouvait pas établir la condition de perception sociale, puisqu'il n'y aurait pas une telle perception à Lagos (son État d'origine), mais a accordé une protection subsidiaire en raison du risque auquel elle serait exposée en tant que personne ayant quitté un réseau de prostitution (paragraphe 6).

<sup>443</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 1999, *Islam and Shah*, op. cit., note de bas de page 401. L'argumentation pertinente a été développée dans un arrêt antérieur [Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 30 juin 1995, *Savchenkov v Secretary of State for the Home Department*, [1995] EWCA Civ 47, point 28]: «[s]i un groupe peut avoir une existence sur le seul fondement de la crainte d'être persécuté, alors toute personne capable d'établir qu'elle serait persécutée pour un motif autre que la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques pourrait automatiquement se prévaloir de l'appartenance à ce groupe social et remplir les conditions énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Si cette interprétation avait été souhaitée, l'expression "ou tout autre motif" aurait pu être remplacée par l'expression "appartenance à un certain groupe social"». Telle est également la position adoptée par le HCR dans ses *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 2, op. cit., note de bas de page 441, paragraphe 2. Voir également BVerwG (Allemagne), décision du 23 septembre 2019, 1 B 54.19, DE:BVerwG:2019:230919B1B54.19.0, point 8.





personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes constituent un groupe à part qui est perçu par la société environnante comme étant différent»<sup>444</sup>.

Il n'est pas nécessaire qu'un certain groupe social ait une dimension particulière<sup>445</sup>. Comme le montrent les exemples de femmes dans certaines sociétés, il est possible qu'un tel groupe constitue une majorité de la population. De même, un certain groupe social peut être très réduit<sup>446</sup>.

Il n'est pas non plus nécessaire que le groupe social en question soit uni. Les principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 2 font remarquer qu'il est largement admis dans la pratique des États qu'«un demandeur n'est pas tenu de prouver que les membres d'un groupe se connaissent entre eux ou qu'ils se réunissent en tant que groupe. Il n'est donc pas exigé que le groupe soit "uni"»<sup>447</sup> ni que les membres de ce groupe s'identifient publiquement comme appartenant au groupe<sup>448</sup>.

La notion d'un «certain groupe social» ne doit pas être confondue avec la notion de «persécution de groupe». Dans le contexte de l'établissement d'un motif au titre de la convention relative au statut des réfugiés fondé sur l'appartenance à un certain groupe social, il n'est pas nécessaire qu'un demandeur démontre que chaque membre d'un groupe social est menacé de persécution<sup>449</sup>.

#### **1.6.2.4.2. Exemples de certains groupes sociaux**

Le dernier alinéa de l'article 10, paragraphe 1, point d), renvoie spécifiquement à l'orientation sexuelle et au genre, y compris à l'identité de genre, comme étant des caractéristiques communes susceptibles de définir un certain groupe social. D'autres groupes sociaux ont également été identifiés par les juridictions. Cette section présente quelques-unes des illustrations de ces groupes<sup>450</sup>.

<sup>444</sup> CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, points 48 et 49. Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 10 décembre 2014, *SJL v Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Attorney General*, [2014] IEHC 608, point 50, qui a estimé qu'un mari et sa femme originaires de Chine «peuvent être considérés comme faisant partie d'un groupe social défini en tant que personnes qui, contrairement à la politique de l'enfant unique en Chine, ont eu plus d'un enfant sans autorisation. La caractéristique partagée réside dans le fait qu'ils sont parents de plus d'un enfant nés en Chine sans autorisation officielle».

<sup>445</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2*, op. cit., note de bas de page 441, paragraphes 18 et 19.

<sup>446</sup> Ibid., paragraphes 18 et 19. Voir également la section 1.6.2.4.2 ci-dessous pour des exemples de cas dans lesquels la famille (un groupe réduit) a été considérée comme un certain groupe social.

<sup>447</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2*, op. cit., note de bas de page 441, paragraphe 15.

<sup>448</sup> Conseil d'État (France), décision du 21 décembre 2012, M<sup>me</sup> A.B., n° 332491, FR:CEASS:2012:332491.20121221 (*résumé en anglais*) [ci-après Conseil d'État (France), 2012, M<sup>me</sup> A.B., n° 332491], paragraphe 2. Il en ressort que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, la même interprétation étant utilisée, par exemple, dans CNDA (France), décision du 23 juillet 2018, M<sup>me</sup> D., n° 17042624 R, paragraphe 3.

<sup>449</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2*, op. cit., note de bas de page 441, paragraphe 17. Les principes directeurs précisent que «[c]ertain(e)s membres du groupe peuvent ne pas être en situation à risque si, par exemple, elles ou ils dissimulent leur caractéristique commune et ne sont pas connu(e)s des persécuteurs ou si elles ou ils coopèrent avec le persécuteur».

<sup>450</sup> Pour un rapport sur l'évolution de la pratique dans différents États membres de l'UE, voir Commission européenne, *Evaluation of the implementation of the recast qualification directive (2011/95/EU) — Final report*, 2019, p. 94-98. Pour les victimes de la traite en tant qu'éventuels groupes sociaux particuliers, voir la section 3.3.1.3 ci-dessous.



En ce qui concerne le genre, y compris l'identité de genre et l'orientation sexuelle d'une personne, le considérant 30 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) illustre un aspect de la définition d'un certain groupe social fondé sur de telles caractéristiques.

**Considérant 30 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés — dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté<sup>451</sup>.

Les **femmes** ont été reconnues comme persécutées pour des motifs liés à leur appartenance à un certain groupe social, à la fois en raison de leur seul genre et plus particulièrement lorsqu'elles forment des sous-groupes. Ainsi que l'a déclaré la Haute Cour irlandaise, «il ne fait aucun doute que les femmes, en général, ou les femmes qui sont victimes de violence fondée sur le genre, peuvent constituer un certain groupe social aux fins de la convention»<sup>452</sup>.

Quelques exemples de femmes issues de ces sous-groupes et reconnues comme réfugiées sont présentés dans le tableau 17<sup>453</sup>. Souvent, les circonstances de leur cas impliquent une accumulation de diverses formes de violence fondée sur le genre.

**Tableau 17** — Exemples de femmes ayant obtenu des juridictions européennes le statut de réfugié en raison de leur appartenance à un certain groupe social

<b>Femmes</b>	Femmes victimes de violences fondées sur le genre <sup>454</sup>
	Femmes menacées de mariage forcé ou ayant échappé à un tel mariage <sup>455</sup>

<sup>451</sup> L'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) inclut un groupe «dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle».

<sup>452</sup> Haute Cour (Irlande), arrêt du 9 novembre 2016, *SM v Refugee Appeals Tribunal*, [2016] IEHC 638 [ci-après Haute Cour (Irlande), 2016, *SM v Refugee Appeals Tribunal*], point 54.

<sup>453</sup> La situation des victimes de la traite des êtres humains, qui sont souvent des femmes et des filles et peuvent être reconnues sur le fondement de leur appartenance à un certain groupe social, est abordée à la section 3.3.1.3 ci-dessous.

<sup>454</sup> Voir, par exemple, Haute Cour (Irlande), 2016, *SM v Refugee Appeals Tribunal*, op. cit., note de bas de page 453.

<sup>455</sup> Voir, par exemple, CNDA (France), décision du 5 mai 2021, Mme D., n° 20030921 ([résumé en anglais](#)), concernant une Malienne ayant échappé à un mariage forcé; CNDA (France), décision du 14 septembre 2020, Mme A., n° 19055889 ([résumé en anglais](#)) [ci-après CNDA (France), 2020, Mme A, n° 19055889 ([résumé en anglais](#))], concernant une Palestinienne de Gaza résistant à un mariage forcé; VG d'Augsburg, arrêt du 16 juin 2011, *Au 6 K 11.30092* ([résumé en anglais](#)) [ci-après VG d'Augsburg, 2011, *Au 6 K 11.30092* ([résumé en anglais](#))], constatant que «la persécution dont la requérante est victime est liée à son genre et son appartenance à un certain groupe social (des femmes non mariées issues de familles dont l'image traditionnelle exige également un mariage forcé)»; et VG de Gelsenkirchen, arrêt du 18 juillet 2013, *5a K 4418/11.A* ([résumé en anglais](#)) [ci-après VG de Gelsenkirchen (Allemagne), 2013, *5a K 4418/11.A* ([résumé en anglais](#))], concernant une femme afghane engagée dans une relation à laquelle son père était opposé et menacée de mariage forcé avec son cousin. Pour d'autres affaires françaises de mariage forcé dans lesquelles un certain groupe social et le statut de réfugié ont été reconnus, voir note de bas de page 979 ci-dessous.





<b>Femmes</b>	Veuves menacées de mariage forcé ou ayant échappé à un tel mariage (héritage de la veuve/mariage léviratique) <sup>456</sup>
	Femmes victimes de violences domestiques <sup>457</sup>
	Femmes exposées au risque d'être victimes de crimes d'honneur <sup>458</sup>
	Femmes divorcées <sup>459</sup>
	Mères non mariées <sup>460</sup>
	Femmes accusées de transgresser les mœurs sociales de toutes autres manières, notamment en commettant un adultère et en désobéissant à leur mari, et/ou qui ne sont pas protégées par leur mari ou d'autres proches masculins <sup>461</sup>

Dans une affaire se rapportant à ce dernier sous-groupe, la Chambre des Lords britannique a insisté sur le fait que:

Les éléments de preuve incontestés dans cette affaire montrent que les femmes sont victimes de discrimination au Pakistan. Je pense que la nature et l'ampleur de la discrimination sont telles que l'on peut véritablement affirmer qu'au Pakistan, les femmes sont victimes d'une discrimination dans la société dans laquelle elles vivent. La raison pour laquelle les requérantes craignent d'être persécutées n'est pas simplement

<sup>456</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 19 juin 2019, n° [222.826](#), concernant une femme guinéenne mariée dans son enfance à un homme de plus de 40 ans son aîné et menacée après sa mort de mariage forcé avec son frère; et Commission des recours des réfugiés (Danemark), décision du 16 janvier 2017, décision non numérotée ([résumé en anglais](#)), concernant une femme afghane menacée de mariage forcé avec le frère du père de son défunt mari, victime de violences domestiques et reconnue sur le fondement du groupe des «veuves menacées de mariage forcé».

<sup>457</sup> Voir, par exemple, les arrêts de la RVV/CCE suivants: arrêt du 18 juin 2021, n° [256.782](#), et arrêt du 17 juin 2021, n° [256.674](#), tous deux concernant des femmes guinéennes ayant des enfants nés hors mariage, qui avaient échappé au mariage forcé et à la violence domestique et qui ont été reconnues comme étant victimes de persécution sur le fondement de l'appartenance au groupe des «femmes»; et arrêt du 31 mai 2021, n° [255.346](#), dans lequel la requérante a été reconnue sur le fondement de son appartenance au groupe des «femmes guinéennes» (paragraphe 10); Commission spéciale des recours (Grèce), 2011, n° [95/126761](#) ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page [265](#), concernant une femme iranienne victime, entre autres, de violences domestiques; Cour administrative suprême (Tchéquie), 2011, RS c. Ministère de l'intérieur, n° 6, Azs 36/2010-274 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page [265](#), concernant une femme du Kirghizstan ayant contracté un mariage polygame forcé, qui craignait d'être victime de violences de la part de son mari; et Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 21 novembre 2008, [MIG 2008:39](#), concernant une femme albanaise qui avait subi des violences répétées de la part de son mari, même après son divorce, et ses deux enfants. La cour a reconnu que les femmes connaissant une telle situation peuvent être considérées comme des réfugiées, mais a conclu que, dans ce cas, une protection à l'intérieur du pays était disponible. Voir également la section [2.4.3.5.2](#) pour en savoir plus sur les cas de demandeurs victimes de violences domestiques ou sexuelles qui ont été jugés comme remplissant les conditions requises pour bénéficier de la protection subsidiaire.

<sup>458</sup> VG de Stuttgart, arrêt du 8 septembre 2008, [AK 10 K 13/07](#) ([résumé en anglais](#)) [ci-après VG de Stuttgart (Allemagne), 2008, [AK 10 K 13/07](#) ([résumé en anglais](#))], concernant une femme avec deux enfants qui s'était séparée de son mari violent en Allemagne et qui avait reçu des menaces de mort de la part de son frère pour avoir quitté son mari et demandé le divorce, et constatant que l'État libanais n'est pas en mesure de protéger suffisamment une femme contre une menace de «crime d'honneur».

<sup>459</sup> Voir, par exemple, RVV/CCE (Belgique), arrêt du 30 avril 2021, n° [253.776](#) ([résumé en anglais](#)).

<sup>460</sup> Voir, par exemple, Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 21 avril 2011, [UM 7851/10](#) ([résumé en anglais](#)), et les deux affaires belges citées dans la note de bas de page [458](#).

<sup>461</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 1999, [Islam and Shah](#), op. cit., note de bas de page [401](#). Voir aussi, par exemple, Comité spécial des recours de Grèce, décision du 26 juin 2011, n° [95/126761](#) ([résumé en anglais](#)), concernant une femme iranienne victime de violences domestiques de la part de son mari, dans laquelle le comité a estimé que sa non-conformité aux conventions et pratiques traditionnelles ou culturelles de l'islam démontrait son appartenance à un certain groupe social; Cour suprême (Tribunal supremo) (Espagne), arrêt du 6 juillet 2012, n° [6426/2011](#), ES:TS:2012:4824; et Cour suprême (Tribunal supremo) (Espagne), arrêt du 15 juin 2011, n° [1789/2009](#), ES:TS:2011:4013.





parce qu'elles sont des femmes, mais parce qu'elles sont des femmes dans une société qui pratique la discrimination à l'égard des femmes<sup>462</sup>.

Comme le souligne cette affaire, l'identification d'un certain groupe social est fonction des éléments de preuve relatifs au fonctionnement de la société en cause.

Les demandes d'octroi du statut de réfugié impliquant des **mutilations génitales féminines** sont généralement acceptées sur le fondement de l'appartenance à un certain groupe social. À titre d'exemple, le Conseil d'État français a déclaré que «[...] dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social». Cependant, pour établir le bien-fondé de la demande de protection, le Conseil d'État a demandé à l'intéressée de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourait personnellement<sup>463</sup>.

De la même manière, la Chambre des Lords britannique (une fois encore dans un contexte social particulier, dans lequel les femmes sont victimes de discrimination et où le non-conformisme était distinctement identifié au sein de la société en cause) a déclaré:

[...] les MGF sont une manifestation extrême de la discrimination dont font l'objet toutes les femmes à la Sierra Leone, aussi bien celles qui les ont subies que celles qui ne les ont pas subies. Je n'ai aucun problème à reconnaître que les femmes de la Sierra Leone appartiennent à un certain groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2.

[...]

Si, toutefois, ce groupe social plus large devait être considéré comme ne tombant pas sous le coup de la jurisprudence constante, un point de vue que je ne partage pas, j'accepterais l'alternative et la définition moins favorable proposée par la seconde requérante et le HCR du certain groupe social auquel la seconde requérante appartenait: les femmes non mutilées de la Sierra Leone.

[...]

La caractéristique commune est l'intégrité. La société perçoit ces femmes comme formant un groupe distinct. Et ce groupe n'est pas défini par une persécution: ce serait un groupe reconnaissable même si les MGF étaient totalement volontaires et n'étaient pas pratiquées de force ou sous la pression sociale<sup>464</sup>.

Ainsi, dans de nombreux cas, les actes de persécution dirigés contre des personnes en raison de leur genre, tels que la violence sexuelle ou l'avortement forcé, sont commis pour des motifs de persécution fondés sur le genre. Il est cependant important de garder à l'esprit qu'ils

<sup>462</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 1999, [Islam and Shah](#), op. cit., note de bas de page 401, par Lord Craighead. Il convient de noter que si, pour la Chambre des Lords britannique, la discrimination est une condition nécessaire à l'existence d'un certain groupe social, rien dans le libellé de l'article 10, paragraphe 1, point d), n'exige qu'un demandeur soit victime de discrimination pour être membre d'un certain groupe social; il semble suffisant qu'il présente une caractéristique protégée et qu'il soit perçu comme étant différent.

<sup>463</sup> Conseil d'État (France), 2012, M<sup>me</sup> A.B., n° [332491](#), op. cit., note de bas de page 449.

<sup>464</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2006, [Fornah](#), op. cit., note de bas de page 403, point 31, par Lord Bingham.





peuvent parfois, ou de surcroît, être exercés pour d'autres motifs discriminatoires, tels que la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques.

En outre, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) reconnaît expressément que l'**orientation sexuelle** peut être une caractéristique commune d'un groupe social<sup>465</sup>. La CJUE a admis:

[...] l'orientation sexuelle d'une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce.

[...]

[!] importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent<sup>466</sup>.

L'identité ou la conduite d'une personne peut donner lieu à des persécutions, mais on ne saurait attendre des personnes qu'elles acceptent une quelconque limitation de leur conduite (voir la discussion sur la question de la dissimulation à la section 1.5.5 ci-dessus). La seule exception, prévue à l'article 10, paragraphe 1, point d), concerne les demandes relatives à des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Cette disposition a été interprétée de manière stricte; toutefois, ainsi que la CJUE l'a souligné dans l'arrêt X, Y et Z, tout comme l'article 10, paragraphe 1, point b), protège les sphères publique et privée de la religion, «rien, dans le libellé dudit article 10, paragraphe 1, sous d), n'indique que le législateur de l'Union a entendu exclure certains autres types d'actes ou d'expressions liés à l'orientation sexuelle du champ d'application de cette disposition»<sup>467</sup>.

Comme noté par la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'arrêt HJ (Iran), «il ne fait aucun doute que les hommes et les femmes homosexuels peuvent être considérés comme un certain groupe social à cette fin»<sup>468</sup>. L'existence de certains groupes sociaux au motif de l'orientation sexuelle a été reconnue pour des demandeurs originaires de pays dans lesquels l'homosexualité est punie pénalement ou où les lois sur l'outrage public à la pudeur peuvent être utilisées contre eux. Il s'agit par exemple des demandeurs du Cameroun<sup>469</sup>, de la

<sup>465</sup> Article 10, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: «[e]n fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle».

<sup>466</sup> CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28, points 46 et 70.

<sup>467</sup> Ibid., point 67. Voir également Cour suprême (Tribunal Supremo) (Espagne), arrêt du 21 septembre 2012, n° 65/2012, ES:TS:2012:5907; et Cour suprême (Espagne), arrêt du 21 septembre 2012, n° 75/2012, ES:TS:2012:5908.

<sup>468</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), 2010, HJ (Iran) and HT (Cameroon), op. cit., note de bas de page 349, point 10, par Lord Hope, renvoyant à Chambre des Lords (Royaume-Uni), 1999, Islam and Shah, op. cit., note de bas de page 401, par Lord Steyn.

<sup>469</sup> Voir, par exemple, CNDA (France), décision du 10 janvier 2011, M. N., n° 09012710 C+, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2011 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2012, p. 80; décision du 21 novembre 2011, M<sup>lle</sup> M. M., n° 11010494 C, dans *ibid.*, p. 81-82; décision du 18 octobre 2012, M. B.N., n° 12013647 C, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2012 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2013, p. 62-63; et décision du 3 juin 2014, M. N. M., n° 14000522 C, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2014 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2015, p. 48-49; et VGH du Bade-Wurtemberg, arrêt du 7 mars 2013, A 9 S 1872/12, DE:VGHBW:2013:0307.A9S1872.12.OA.



Jamaïque<sup>470</sup>, du Liban<sup>471</sup>, du Mali<sup>472</sup>, du Maroc<sup>473</sup>, du Nigeria<sup>474</sup>, du Pakistan<sup>475</sup>, du Sénégal<sup>476</sup> et de la Sierra Leone<sup>477</sup>. De même, des groupes sociaux ont été reconnus dans le cas de demandeurs dont les pays d'origine ne prévoient pas de sanctions pénales, mais où la société est fortement homophobe et où les autorités ne veulent pas ou ne peuvent pas fournir de protection. Cela a été le cas, par exemple, pour des demandeurs homosexuels d'Arménie<sup>478</sup> et du Kazakhstan<sup>479</sup>. De la même manière, les personnes persécutées parce qu'elles sont perçues comme gays ou lesbiennes ont également été reconnues comme constituant un certain groupe social<sup>480</sup>.

S'agissant de l'**identité de genre**, l'expérience des personnes intersexuées et transgenres est souvent différente de celle des demandeurs gays, lesbiennes ou bissexuels<sup>481</sup>. Elles peuvent néanmoins être confrontées à des risques similaires dans leur pays d'origine. En effet, elles peuvent être considérées comme gays ou lesbiennes par la société de leur pays d'origine. Voici quelques exemples de cas dans lesquels l'appartenance à un certain groupe social a été reconnue:

- une *hijra* du Pakistan<sup>482</sup>;
- un homosexuel algérien en cours de transition pour devenir une femme transgenre<sup>483</sup>;

<sup>470</sup> Voir, par exemple, CNDA (France), décision du 29 juillet 2011, M. W., n° 08015548 C, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2011 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de*, 2012, p. 86-87; et CNDA (France), décision du 26 juin 2014, M<sup>me</sup> D., n° 13023823 C, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2014 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2015, p. 46-47.

<sup>471</sup> Voir, par exemple, CNDA (France), décision du 29 mai 2020, M. C., n° 19053522.

<sup>472</sup> Voir, par exemple, RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 avril 2021, n° [253 723](#), point 5.6.

<sup>473</sup> Voir, par exemple, RVV/CCE (Belgique), arrêt du 24 avril 2019, n° [220 190](#) ([résumé en anglais](#)), point 4.2.1.8.

<sup>474</sup> Cour suprême de cassation, section civile (Corte Suprema di Cassazione) (Italie), arrêt du 27 novembre 2020, n° 29739 ([résumé en anglais](#)) (il s'agit d'une décision de cassation plutôt que de la reconnaissance d'un réfugié).

<sup>475</sup> Voir CNDA (France): décision du 4 juillet 2011, M. K., n° 11002234 C, citée au recueil de la CNDA (France) *Année 2011 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2012, p. 90-91; et CNDA (France), décision du 16 mars 2015, M. A., n° 14032693.

<sup>476</sup> Voir, par exemple, RVV/CCE (Belgique), arrêt du 25 mai 2021, n° [255 071](#), point 4.12 (une lesbienne a été reconnue membre du groupe social des homosexuels au Sénégal).

<sup>477</sup> Voir, par exemple, CNDA (France), décision du 20 mars 2019, M<sup>me</sup> K., n° 18030347 [groupes sociaux d'homosexuels (lesbiennes) en Sierra Leone et de personnes résistant au mariage forcé].

<sup>478</sup> Voir, par exemple, Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 5 octobre 2006, n° [2](#), [Azs 66/2006-52](#).

<sup>479</sup> CNDA (France), décision du 28 mai 2020, M. K., n° 19051793 C.

<sup>480</sup> Voir, par exemple, tribunal de Gênes (Italie), décision du 13 mai 2016, décision non numérotée ([résumé en anglais](#)); et Cour administrative d'appel du Pirée (Grèce), arrêt du 12 juin 2019, *Requérant c. Ministère de la politique migratoire*, n° A401/2019 ([résumé en anglais](#)).

<sup>481</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 12: Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1A (2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié*, 2 décembre 2016, HCR/GIP/16/12 (ci-après HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 12*), paragraphe 10, faisant remarquer que leur «vécu [...] est souvent différent en fonction du groupe auquel elles appartiennent».

<sup>482</sup> Cour en matière de droit d'asile (Asylgerichtshof) (Autriche), arrêt du 29 janvier 2013, [E1 432053-1/2013](#) ([résumé en anglais](#)), point 4.4.2. Le terme *hijra* est utilisé en Asie du Sud pour désigner les personnes assignées à un sexe masculin à la naissance et certaines personnes intersexuées et femmes transgenres, mais pas toutes. Voir également tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 22 octobre 2020, [Mx M \(gender identity — HJ \(Iran\) — terminology\) El Salvador](#), [2020] UKUT 313.

<sup>483</sup> CNDA (France), décision du 3 octobre 2019, M. H., n° 18031476.





— personnes intersexuées d'Algérie et du Maroc<sup>484</sup>.

S'agissant de la **famille**, les demandeurs peuvent fonder leur demande d'octroi du statut de réfugié sur le fait qu'ils ont été visés en raison de leur appartenance à une famille. Cela peut être, par exemple, en raison de leur appartenance à une famille particulière<sup>485</sup> ou en raison de leur appartenance à une famille dont l'un des membres a été reconnu comme réfugié<sup>486</sup>. Les «vendettas» peuvent être un exemple de persécution fondée sur l'appartenance à une famille<sup>487</sup>. Elles peuvent survenir que la source initiale de l'antagonisme découle ou non de l'un des motifs de persécution.

Sur ce point, la Chambre des Lords du Royaume-Uni a expliqué ce qui suit:

Les liens qui unissent les membres d'une famille, que ce soit par le sang ou le mariage, définissent le groupe. Ce sont ces liens qui différencient la famille du reste de la société. La persécution d'une personne au simple motif qu'elle appartient à la même famille que quelqu'un d'autre est aussi arbitraire et futile et tout aussi pernicieuse qu'une persécution pour des motifs liés à la race ou à la religion. En tant que groupe social, la famille relève naturellement de la catégorie des cas auxquels la convention relative au statut des réfugiés étend sa protection<sup>488</sup>.

Une application pratique de cette approche réside dans une décision de la Cour administrative suprême polonaise (Naczelny Sąd Administracyjny), laquelle:

[...] a conclu que la persécution ne concernait pas directement le requérant. Il convient d'observer que la convention [relative au statut des réfugiés] associe la reconnaissance du statut de réfugié à une crainte fondée de persécution pour les motifs qu'elle énumère. L'un de ces motifs est l'appartenance à un certain groupe social. Reconnaître

<sup>484</sup> Conseil d'État sous-sections réunies (France), décision du 23 juin 1997, M. O., n° 171858, FR:CESSR:1997:171858:19970623; et CNDA (France), décision du 12 mars 2019, Mme B., n° 17028590. Ce dernier cas concernait une personne intersexuée originaire du Maroc en cours de transition pour devenir un homme. La CNDA l'a reconnue comme étant considérée comme homosexuelle ou transsexuelle par la société marocaine et donc susceptible de remplir les conditions nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié en raison de son appartenance au groupe social des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes au Maroc, mais la personne a été exclue au motif qu'elle représentait un danger pour la société.

<sup>485</sup> Voir, par exemple, VG de Berlin, arrêt du 7 juillet 2011, n° 33 K 79:10 A (résumé en anglais), reconnaissant à un couple afghan le statut de réfugié en raison de leur plaidoyer en Afghanistan en faveur de la démocratie, de la séparation de l'État et de la religion et de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que de leur appartenance et de leur soutien au parti du Mouvement global pour la démocratie et le progrès en Afghanistan, et reconnaissant à leurs enfants le statut de réfugié en raison de leur appartenance à un certain groupe social, la «famille».

<sup>486</sup> Voir, par exemple, Commission des recours des réfugiés (Danemark), décision du 10 mai 2017, décision non numérotée (résumé en anglais), reconnaissant à une femme syrienne la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à une famille dans laquelle la mère avait soigné des blessés de l'Armée syrienne libre (et avait elle-même été reconnue comme réfugiée); et Cour administrative suprême de Varsovie (Naczelny Sąd Administracyjny w Warszawie) (Pologne), arrêt du 12 mars 2013, n° II OSK 126/07 (résumé en anglais), concernant un membre de la famille d'un réfugié (tchétchène) reconnu.

<sup>487</sup> Voir RVV/CCE (Belgique), arrêt du 18 mai 2021, n° 254 685, concernant un Palestinien de Gaza qui craignait de devenir la cible d'une vendetta familiale, et reconnaissant la famille comme un groupe social; et RVV/CCE (Belgique), arrêt du 26 août 2021, n° 259 620, concernant un couple algérien auquel il a été reconnu une crainte fondée de persécution en raison de leur appartenance au groupe social de leur famille, dont les membres ont été visés par une vendetta (point 4.5). Ce dernier arrêt fait référence au document du HCR, Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, 17 mars 2006, paragraphes 18 à 20.

<sup>488</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2006, Fornah, op. cit., note de bas de page 403, paragraphe 45.



que le requérant est membre d'un groupe qui court le risque d'être persécuté signifie donc que la persécution a un caractère individuel. Dès lors, s'il existe des raisons de croire que le fait d'être parent d'un réfugié reconnu satisfait la condition d'appartenance à un certain groupe social, alors le refus de la demande ne peut se justifier qu'en établissant l'absence de crainte fondée de persécution pour ce motif<sup>489</sup>.

L'intérêt supérieur de l'**enfant** constitue un élément essentiel dans la détermination du statut de réfugié, étant donné que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) en fait une considération primordiale<sup>490</sup> et que les formes de persécution concernant spécifiquement les enfants doivent faire l'objet d'une attention particulière (voir la section [1.4.4.8](#) ci-dessus sur les actes de persécution dirigés contre des enfants)<sup>491</sup>. Le fait d'être un enfant est une caractéristique innée et, lorsque les enfants ont une identité distincte dans une société donnée, leur demande de statut de réfugié peut être fondée sur des motifs d'appartenance à un certain groupe social<sup>492</sup>. Quelques exemples sont fournis dans le tableau 18.

Les études de la jurisprudence témoignent de l'existence d'un **vaste éventail d'autres groupes sociaux spécifiques éventuels** en fonction du contexte sociétal, notamment les syndicalistes, les propriétaires terriens, le personnel médical, les musiciens/artistes et les objecteurs de conscience au service militaire<sup>493</sup>. D'autres exemples de groupes sociaux spécifiques identifiés par les juridictions européennes sont présentés dans le tableau 18.

<sup>489</sup> Cour administrative suprême (Naczelny Sąd Administracyjny) (Pologne), arrêt du 12 mars 2013, [II OSK 126/07](#); voir le [résumé en anglais](#), qui désigne la Cour à la troisième personne.

<sup>490</sup> Considérant 18 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Voir aussi, d'une manière générale, la section «[Intérêt supérieur de l'enfant](#)».

<sup>491</sup> Article 9, paragraphe 2, point f), et considérant 28 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Voir également les affaires concernant les MGF citées dans les notes de bas de page 464 et 465.

<sup>492</sup> Voir, par exemple, HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 8](#), op. cit., note de bas de page [315](#), paragraphes 49 à 51, et tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 14 février 2012, [IU 42.2012 \(résumé en anglais\)](#), concernant un mineur non accompagné originaire d'Afghanistan. Le tribunal a reconnu que le fait d'être un jeune sans contact avec ses parents était une caractéristique essentielle de son identité, et que ce type de jeunes avaient une identité particulière en Afghanistan, étant donné qu'ils étaient perçus par les talibans comme un groupe pouvant être utilisé à des fins militaires et politiques, tandis que les groupes criminels les utilisaient à d'autres fins illégales telles que l'esclavage, la violence sexuelle et le commerce de la drogue.

<sup>493</sup> Voir Foster, M., «[The “ground with the least clarity”: a comparative study of jurisprudential developments relating to “membership of a particular social group”](#)», *Série de recherches du HCR en matière de politique juridique et de protection*, n° 25, PPLA/2012/02, août 2012 (ci-après Foster, «[The “ground with the least clarity”](#)»). Pour une analyse de la manière dont le motif de l'appartenance à un certain groupe social peut être pertinent dans le contexte des affaires de service militaire, voir la section [1.6.2.5.3](#).

**Tableau 18** — Exemples de groupes sociaux éventuels identifiés par les juridictions européennes

<b>Autres groupes sociaux éventuels</b>	Appartenance à un clan considéré comme inférieur par les autres clans en Somalie <sup>494</sup> ou à un certain clan (Wadaan) en Somalie <sup>495</sup>
	Esclaves/anciens esclaves en Mauritanie <sup>496</sup> et au Niger <sup>497</sup>
	Personnes séropositives atteintes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en Côte d'Ivoire <sup>498</sup> et en Guinée <sup>499</sup>
	Bidounes sans papiers du Koweït <sup>500</sup>
	Roms au Kosovo <sup>501</sup>
	Personnes atteintes d'albinisme <sup>502</sup>
	Filles soumises ou risquant d'être soumises à un mariage d'enfants ou à un mariage forcé <sup>503</sup>
	<i>Bacha bazi</i> ou «garçons-jouets» <sup>504</sup>
	Enfants orphelins <sup>505</sup>

<sup>494</sup> Tribunal administratif (Luxembourg), jugement du 17 novembre 2020, n° 43028 (résumé en anglais).

<sup>495</sup> VG de Munich, arrêt du 21 septembre 2011, M 11 K 11.30081 (résumé en anglais), et d'autres affaires allemandes répertoriées dans Foster, «The "ground with the least clarity"», p. 67, note de bas de page 494.

<sup>496</sup> CNDA (France), décision du 23 septembre 2011, M. D., n° 11007337 (résumé en anglais); et RVV/CCE (Belgique), arrêt du 25 mars 2014, n° 121 425, point 4.7.

<sup>497</sup> CNDA (France), décision du 4 juillet 2017, M. I., n° 16014605 C; et RVV/CCE (Belgique), arrêt du 9 juin 2011, n° 62 867 (résumé en anglais), estimant que les «personnes considérées comme esclaves» au Niger constituent un groupe social particulier dès lors que «ce statut se passe de générations en générations et constitue une caste sociale à part dans la société nigérienne» (point 4.7.3).

<sup>498</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 2 août 2021, n° 258 932.

<sup>499</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 2 août 2021, n° 258 933, concernant une femme vulnérable soumise à un mariage forcé avec le frère de son mari décédé, qui, après son arrivée en Belgique, a subi des violences sexuelles, à la suite desquelles elle a été diagnostiquée séropositive, et a donné naissance à une fille.

<sup>500</sup> CNDA (France), décision du 19 juin 2019, M. M., n° 18023875 C+; VG Berlin, arrêt du 17 septembre 2020, 34 K 537:17 A; Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 10 janvier 2007, n° 6. Azs 80/2006-64; VG Berlin, arrêt du 17 septembre 2020, 34 K 537:17 A, DE:VGBE:2020:0917.VG34K537:17A.00; AIT (Royaume-Uni), décision du 21 juin 2006, HE v Secretary of State for the Home Department CG, [2006] UKAIT 00051; tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 24 juillet 2013, NM (documented/undocumented Bidoon: risk) Kuwait CG, [2013] UKUT 356; et Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni), décision du 15 septembre 2004, BA and Others (Bedoon — statelessness — risk of persecution) Kuwait CG, [2004] UKIAT 00256.

<sup>501</sup> Cette désignation est sans préjudice des positions relatives au statut du pays et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de Justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. Tribunal métropolitain (Hongrie), décision du 5 octobre 2011, KH c. Office de l'immigration et de la nationalité, n° 6.K.34.440/2010/20 (résumé en anglais).

<sup>502</sup> Voir les affaires citées dans la note de bas de page 330.

<sup>503</sup> Voir, par exemple, tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht) (Autriche), décision du 10 avril 2017, W268 2127664-1, accordant l'asile à une Iraquienne qui a été mariée de force lorsqu'elle était mineure et a été victime des violences constantes de son mari ainsi que d'autres membres de sa famille. Le tribunal a établi son appartenance à un certain groupe social de «femmes séparées sans soutien familial». Voir également CNDA (France), décision du 23 juillet 2018, M<sup>me</sup> E., n° 15031912 A, concernant une jeune femme guinéenne orpheline à l'âge de 13 ans, mariée de force à l'âge de 15 ans et soumise à des violences domestiques répétées et à des viols conjugaux, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe des jeunes filles et femmes résistant au mariage forcé.

<sup>504</sup> Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht) (Autriche), 3 avril 2017, W169 2112518 (cas d'un garçon qui avait été victime d'exploitation sexuelle pendant des années en tant que *bacha bazi* ou «garçons-jouets» en Afghanistan); et CNDA (France), décision du 21 juin 2016, M. Q., n° 15004692 C.

<sup>505</sup> Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 22 mars 2011, DS (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department, [2011] EWCA Civ 305, se référant et s'appuyant sur Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni), décision du 15 mars 2007, LQ (age: immutable characteristic) Afghanistan, [2008] UKAIT 0005, paragraphe 7. Voir également Pobjoy, *The Child in International Refugee Law*, op. cit., note de bas de page 314, p. 178-182.





Le lien entre les actes de persécution et l'appartenance à un certain groupe social dans le contexte des civils en situation de conflit armé, des victimes de la traite des êtres humains et des groupes fuyant les «catastrophes naturelles» (par exemple les tremblements de terre, les inondations et la famine) est abordé aux sections 3.2.1.3, 3.3.1.3 et 3.4.2, respectivement, ci-dessous.

### 1.6.2.5. Opinions politiques [article 10, paragraphe 1, point e)]

#### Article 10, paragraphe 1, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

##### Motifs de la persécution

la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

Le tableau 19 répertorie les thématiques abordées dans les sous-sections suivantes.

Tableau 19 — Structure de la section 1.6.2.5

Section	Intitulé	Page
<a href="#">1.6.2.5.1</a>	<a href="#">Acception large des opinions politiques</a>	<a href="#">126</a>
<a href="#">1.6.2.5.2</a>	<a href="#">Opinions politiques attribuées par des acteurs non étatiques</a>	<a href="#">128</a>
<a href="#">1.6.2.5.3</a>	<a href="#">Persécution au motif d'opinions politiques: le cas du refus d'accomplir le service militaire</a>	<a href="#">129</a>

#### 1.6.2.5.1. Acception large des opinions politiques

Il est admis depuis longtemps que la notion d'«opinions politiques» doit être **interprétée au sens large** afin de donner pleinement effet à l'objectif de la convention relative au statut des réfugiés, qui est de protéger certains intérêts. Par exemple, il a été dit, bien que dans des sources secondaires, que les opinions politiques peuvent constituer «toute opinion sur tout sujet dans le cadre duquel les mécanismes de l'État, du gouvernement et de la politique peuvent être engagés»<sup>506</sup>. Ainsi que l'a fait observer l'Asylum and Immigration Tribunal (AIT) du Royaume-Uni, la convention relative au statut des réfugiés s'intègre dans un système international de protection des droits de l'homme plus vaste et les «opinions politiques» doivent donc être interprétées en gardant cet élément à l'esprit:

La nécessité d'interpréter largement le motif tiré des «opinions politiques» découle en partie du rôle que joue la convention relative au statut des réfugiés dans la protection des droits fondamentaux de l'homme, qui incluent essentiellement les droits à la

<sup>506</sup> Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 406, citant la Cour suprême (Canada), *Attorney General c. Ward*, [1993] 2 SCR. 689, citant elle-même Goodwin-Gill, G. S., *The Refugee in International Law*, Oxford University Press, Oxford, 1983.





liberté de pensée et de conscience, d'opinion et d'expression ainsi que de réunion et d'association<sup>507</sup>.

Pour «avoir» des «opinions», «idées» ou «croyances», telle que mentionnées à l'article 10, paragraphe 1, point e), il n'est pas nécessaire qu'elles soient exprimées, bien qu'elles soient le plus souvent attestées par une activité entreprise par le demandeur. Il n'est pas non plus nécessaire, pour prouver l'existence ou l'expression d'une opinion politique, que le demandeur soit membre officiel d'une organisation ou d'un parti politique ou qu'il occupe une position dirigeante<sup>508</sup>. Une fois de plus, cependant, la possibilité de démontrer un engagement dans une organisation politique peut constituer une preuve précieuse de son existence.

Le tableau 20 donne des exemples de cas pertinents, y compris au sein de juridictions nationales, dans lesquels des opinions politiques ont été reconnues au regard de croyances particulières.

**Tableau 20** — Exemples de réfugiés reconnus sur le fondement de leurs opinions politiques identifiées par les juridictions européennes

<b>Opinions politiques</b>	Membre d'une association de lutte contre l'esclavage, le racisme, l'oppression et la discrimination à l'égard des Noirs <sup>509</sup>
	Avocate algérienne défendant la cause des femmes dans ce pays <sup>510</sup>
	Juge refusant de commettre des actes contraires à la déontologie de sa profession <sup>511</sup>
	Femme nigériane qui a été victime de viols, de MGF et d'autres violences sexuelles et qui s'oppose à ce que sa fille fasse l'objet de MGF, risquant ainsi d'être considérée comme une opposante politique au Nigeria ou comme une personne s'écartant des modèles religieux et des valeurs sociales <sup>512</sup>
	Graphiste qui a travaillé pour des associations de femmes et le Fatah à Gaza <sup>513</sup>
	Pharmacien qui a été exposé au risque d'être persécuté par les forces de sécurité syriennes, lesquelles le soupçonnaient d'aider les insurgés en leur vendant des médicaments <sup>514</sup>
	Journaliste qui a travaillé pour le parti de l'ancien président (le président Saleh) au Yémen et qui a été persécuté par les Houthis <sup>515</sup>

<sup>507</sup> Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni), arrêt du 24 novembre 2000, [Gomez \(non-state actors: Acero-Garces disapproved\) \(Colombia\)](#), [2000] UKIAT 00007 [ci-après IAT (Royaume-Uni), 2000, [Gomez \(non-state actors: Acero-Garces disapproved\) \(Colombie\)](#)], point 30, généralement approuvé par la Cour suprême du Royaume-Uni dans [Cour suprême \(Royaume-Uni\), 2012, RT \(Zimbabwe\)](#), op. cit., note de bas de page 362.

<sup>508</sup> Zimmermann (éd.), *The 1951 Convention and Protocol: A commentary*, op. cit., note de bas de page 169, p. 400.

<sup>509</sup> CNDA (France), décision du 12 décembre 2014, M. B., n° 14007634, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2014 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2015, p. 30-32.

<sup>510</sup> CRR, décision du 17 février 1995, M<sup>me</sup> M., n° 94006878.

<sup>511</sup> CRR, décision du 17 février 1995, M. A., n° 94010533.

<sup>512</sup> Tribunal de Pérouse (Tribunale ordinario di Perugia) (Italie), décision du 31 janvier 2021, n° 2646/2017 ([résumé en anglais](#)).

<sup>513</sup> VG de Halle, arrêt du 28 février 2019, [7 A 49/17 HAL](#).

<sup>514</sup> Tribunal métropolitain (Fővárosi Törvényszék) (Hongrie), décision du 11 juillet 2013, [MAA c. Office de l'immigration et de la nationalité](#), 6.K.31830/2013/6 ([résumé en anglais](#)) [ci-après tribunal métropolitain (Hongrie), 2013, [MAA c. Office de l'immigration et de la nationalité \(résumé en anglais\)](#)].

<sup>515</sup> CNDA (France), décision du 25 novembre 2020, M. A., n° 19044153.



Étant donné que l'article 10, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) précise qu'il est indifférent que le demandeur possède l'une des cinq caractéristiques recensées à l'article 10, paragraphe 1, certains actes peuvent être considérés comme politiques dans le pays d'origine, même s'ils peuvent être considérés comme de faible niveau voire pas ouvertement politiques. Les actes qui ne sont pas ouvertement politiques peuvent consister en la fourniture de soins à des soldats rebelles malades ou en un comportement considéré comme contestant l'autorité du pouvoir en place dans le pays d'origine, même si sa dimension politique n'est pas nécessairement manifeste<sup>516</sup>.

Lorsque des opinions ont été attribuées à une personne, aucune activité politique effective n'est requise: la question clé réside dans la **perception qu'a l'acteur de la persécution** du persécuté et les activités que ledit acteur définit et considère comme étant des «activités politiques»<sup>517</sup>. Étant donné l'accent mis sur le point de vue de l'acteur de la persécution, il convient de ne pas accorder une attention induue au fait que le demandeur était ou non effectivement membre d'un parti politique ou une personne active sur le plan politique. Ainsi que l'a noté la Cour administrative suprême tchèque:

L'appartenance à un parti politique est une possibilité — mais pas la seule — de participer à la vie publique et d'exprimer des opinions politiques. Le fait même que le demandeur n'était pas membre, mais uniquement un partisan du parti d'opposition n'aboutit pas à la conclusion qu'il n'a pas suffisamment exprimé ses opinions politiques. A fortiori lorsque, dans ce pays, la simple participation à des manifestations, organisées par des partis d'opposition, conduit généralement à être persécuté par des représentants du pouvoir. Par conséquent, l'une des conditions est que le demandeur ait des opinions politiques et qu'il soit capable de les exposer convenablement et de décrire de manière crédible l'injustice subie pour ce motif<sup>518</sup>.

Pour prendre un autre exemple, d'anciens enfants soldats pourraient se voir reprocher des opinions politiques en raison des actes auxquels ils ont été associés durant leur recrutement et/ou service militaire forcé<sup>519</sup>.

#### **1.6.2.5.2. Opinions politiques attribuées par des acteurs non étatiques**

Le contexte paradigmatique dans lequel les opinions politiques sont attribuées comme motif de persécution se produit lorsque des **acteurs étatiques** interprètent les actes d'une personne comme ayant une caractéristique politique. Il est néanmoins aussi possible que

<sup>516</sup> Voir, par exemple, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1*, op. cit., note de bas de page 309, paragraphe 33; Refugee Status Appeals Authority (Nouvelle-Zélande), décision du 11 septembre 2008, recours n° 76044; et Commission européenne, *Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs*, 2001, op. cit., note de bas de page 266, concernant ce qui était alors l'article 12, point e), qui précise qu'«[u]n acte peut aussi être l'expression d'opinions politiques, ou être jugé comme tel par un persécuteur».

<sup>517</sup> Cour suprême (Espagne), arrêt du 24 février 2010, n° 429/2007 (*résumé en anglais*).

<sup>518</sup> Cour administrative suprême (Tchéquie), 2008, SN c. Ministère de l'intérieur, n° 5, Azs 66/2008-70 (*résumé en anglais*), op. cit., note de bas de page 401. Voir également CNDA (France), décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021, Mme D., n° 19043893 C, concernant une policière de la région de Donetsk, en Ukraine, qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié en raison des opinions politiques que lui ont attribuées les autorités, lesquelles la soupçonnaient de séparatisme, l'ont démise de ses fonctions et ont cherché à la poursuivre pour trahison dans le cadre d'une procédure arbitraire qui a violé ses droits à la défense.

<sup>519</sup> CNDA (France), décision du 20 décembre 2010, M. N., n° 10004872, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2010 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2011, p. 48.





des **acteurs non étatiques**, tels que des gangs ou des groupes paramilitaires, s'en prennent à une personne aux fins de la persécuter en raison de ses opinions politiques. Cela pourrait, par exemple, être dû au fait qu'elle est considérée comme une menace pour leurs propres objectifs politiques.

Ainsi que l'a relevé le Conseil d'État français, des acteurs non étatiques peuvent attribuer des **opinions politiques** à des représentants de l'État, lorsque «l'institution de l'État [...] subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent»<sup>520</sup>. Le tribunal de l'immigration et de l'asile du Royaume-Uni (UKIAT) a exprimé un point de vue similaire:

[...] une personne qui est elle-même un agent de l'État, comme un fonctionnaire ou un policier, peut risquer d'être persécutée du fait de ses opinions politiques lorsque les circonstances sont telles que des acteurs non étatiques lui attribuent des opinions politiques opposées aux leurs. La décision concernant le fait qu'un fonctionnaire court un risque de persécution en raison de ses opinions politiques ne devrait jamais être prise en s'appuyant sur un préjugé fondé sur l'idée établie que tout ce qui peut être reproché à une personne occupant cette position est le fait qu'elle accomplit son travail. Il conviendra toujours de déterminer si les limites normales de la responsabilité politique et administrative ont été faussées par l'histoire et les événements dans le pays concerné<sup>521</sup>.

Qui plus est, des acteurs non étatiques peuvent attribuer des opinions politiques à des individus ou à des groupes privés. Par exemple, un gang ou un groupe de paramilitaires peut s'en prendre à des villageois parce qu'ils sont perçus comme s'opposant à leurs opérations armées dans la région.

Par ailleurs, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, un motif d'opinions politiques peut être présent même si l'acteur non étatique n'attribue pas de motif politique à une personne, mais que l'État ne protège pas la personne concernée pour des raisons politiques. Cela peut être le cas, par exemple, s'il applique des politiques discriminatoires à tous ceux qui vivent dans sa région (voir la section [1.6.1.2](#) ci-dessus).

### **1.6.2.5.3. Persécution au motif d'opinions politiques: le cas du refus d'accomplir le service militaire**

La CJUE a précisé ce qui suit:

[...] dans beaucoup d'hypothèses, le refus d'accomplir le service militaire est l'expression d'opinions politiques, qu'elles consistent dans le rejet de tout emploi de la force militaire

<sup>520</sup> Conseil d'État (France), 2010, [OFPRA c. M.A.](#), n° 323669, op. cit., note de bas de page 418. Parmi les autres exemples français figurent: CNDA (France), décision du 28 novembre 2018, M. O., n° 18007777 R, concernant un ancien agent de la police locale afghane victime de persécutions et de menaces de la part des talibans, qui, de l'avis du tribunal, lui imputaient des opinions politiques pro-occidentales et pro-gouvernementales en raison de son travail; et dans la même veine, CNDA (France), décision du 8 janvier 2019, M. S., n° 17049487 R, concernant un officier de l'armée afghane auquel des opinions politiques pro-occidentales et pro-gouvernementales défavorables ont été imputées par des talibans et des groupes rebelles.

<sup>521</sup> IAT (Royaume-Uni), 2000, [Gomez \(non-state actors: Acero-Garces disapproved\) \(Colombia\)](#), op. cit., note de bas de page 508, point 46, généralement approuvé par la Cour suprême (Royaume-Uni), 2012, [RT \(Zimbabwe\)](#), op. cit., note de bas de page 362, point 44.



ou dans l'opposition à la politique ou aux méthodes des autorités du pays d'origine, de convictions religieuses ou encore est motivé par l'appartenance à un certain groupe social. Dans ces cas, les actes de persécution auxquels ce refus peut donner lieu sont également rattachables aux mêmes motifs<sup>522</sup>.

Les dispositions de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) concernant les poursuites et la persécution (voir la section [1.4.4.6](#) ci-dessus) démontrent que la discrimination ou l'imposition de sanctions disproportionnées dans le cadre d'une procédure pénale peut avoir pour effet que des mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires deviennent des actes de persécution [article 9, paragraphe 2, points b) et c)]. Si le motif de persécution est lié à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social ou à des opinions politiques, cela peut démontrer en revanche l'existence d'un motif visé à l'article 10.

Dans l'arrêt *Shepherd*<sup>523</sup>, par exemple, la CJUE a été saisie d'une affaire concernant un demandeur refusant de servir dans les forces armées américaines en Iraq au motif qu'il pensait qu'en le faisant, il soutiendrait le recours systématique, indiscriminé et disproportionné aux armes contre la population civile. L'avocat général a noté dans ses conclusions que «la conviction qu'on ne peut pas effectuer son service militaire dans un conflit lorsque cela pourrait amener à commettre des crimes de guerre» revenait à «avoir une opinion [politique pertinente], une idée ou une conviction sur une question concernant un État et sa politique ou ses méthodes»<sup>524</sup>. Elle a souligné que si son refus d'accomplir un nouveau service militaire était dû à «un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne», il serait couvert par l'article 10, paragraphe 1, point d), premier tiret. Dans ces circonstances, elle a noté qu'il faudrait alors examiner «s'il est raisonnable d'admettre, sur la base des éléments dont [les autorités nationales] disposent, que, aux États-Unis, les personnes se trouvant dans la situation spécifique de M. Shepherd sont considérées de manière différente et sont soumises à un traitement particulier par la société en général. Dans ce cas, la condition de l'article 10, paragraphe 1, sous d), second tiret, serait également remplie»<sup>525</sup>.

Il est instructif d'exposer les termes de l'orientation donnée par la CJUE dans l'affaire EZ quant à la manière dont le motif d'opinions politiques pourrait être engagé dans le contexte d'un conflit armé, en particulier d'une guerre civile, en l'absence de toute possibilité juridique de se soustraire aux obligations militaires. À cet égard, la Cour s'est exprimée comme suit:

[...] il est hautement probable que le refus d'effectuer le service militaire soit interprété par les autorités comme un acte d'opposition politique, indépendamment des motivations personnelles éventuellement plus complexes de l'intéressé. Or, selon l'article 10, paragraphe 2, de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], «lorsqu'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux

<sup>522</sup> CJUE, 2020, [EZ](#), op. cit., note de bas de page [31](#), point 47; voir aussi point 59.

<sup>523</sup> CJUE, 2015, [Shepherd](#), op. cit., note de bas de page [163](#).

<sup>524</sup> CJUE, conclusions de l'avocat général M<sup>me</sup> Sharpston du 11 novembre 2014, [Andre Lawrence Shepherd c. Bundesrepublik Deutschland](#), C-472/13, EU:C:2014:2360, point 48.

<sup>525</sup> *Ibid.*, points 49 à 60. La CJUE a adopté la même approche dans l'arrêt CJUE, 2020, [EZ](#), op. cit., note de bas de page [31](#), points 47 et 59.





opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution»<sup>526</sup>.

## 1.7. Acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6)

Reprenant le libellé de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose ce qui suit.

### Article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7.

Comme indiqué à la section 1.4.1 ci-dessus, pour qu'il y ait actes de persécution ou atteintes graves, il faut qu'il y ait un facteur humain. Comme l'a souligné la CJUE dans son arrêt M'Bodj, les persécutions ou les atteintes graves «doivent être constituées par le comportement d'un tiers et [...] ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine»<sup>527</sup>. Les persécutions ou les atteintes graves découlant de conditions socio-économiques ou sanitaires désastreuses dans le pays d'origine qui ne sont pas imputables à des acteurs de persécutions ou d'atteintes graves sont donc exclues de l'examen des conditions à remplir pour bénéficier d'une protection internationale<sup>528</sup>. Conformément à l'approche définie par la Cour EDH dans l'arrêt Sufi et Elmi, les atteintes doivent être «uniquement ou principalement provoquées par des acteurs humains»<sup>529</sup>.

<sup>526</sup> CJUE, 2020, EZ, op. cit., note de bas de page 31, point 60.

<sup>527</sup> CJUE (GC), 2014, M'Bodj, op. cit., note de bas de page 50, point 35; voir également CJUE (GC), 2018, MP, op. cit., note de bas de page 31, points 51 à 57.

<sup>528</sup> CJUE (GC), 2014, M'Bodj, op. cit., note de bas de page 50. Bien que l'arrêt concerne la protection subsidiaire, l'article 6 s'applique aux deux types de protection internationale. La conclusion de la CJUE vaut donc aussi pour le statut de réfugié. Selon l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Sufi et Elmi, qui interprète l'article 3 de la CEDH, le facteur humain peut être démontré pour autant qu'il constitue une «cause majeure» de mauvais traitement. Par conséquent, le mauvais traitement subi du fait de la sécheresse pourrait être retenu s'il peut être démontré que les causes majeures de la sécheresse trouvent leur origine dans les actes de détenteurs de pouvoir (par exemple, des chefs de guerre). Voir Cour EDH, 2011, Sufi et Elmi, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 282: «Si les conditions humanitaires désastreuses en Somalie étaient uniquement, voire principalement imputables à la pauvreté ou au manque de ressources de l'État pour faire face à un phénomène naturel tel que la sécheresse, le critère énoncé dans l'arrêt N. c. Royaume-Uni aurait pu être considéré comme étant le critère adéquat». En d'autres termes, l'atteinte future alléguée doit résulter d'actes intentionnels ou d'omissions des autorités publiques ou d'organismes non étatiques. [Pour la modification par la grande chambre du contenu du critère des «circonstances très exceptionnelles» de l'arrêt N. c. Royaume-Uni, voir Cour EDH (GC), 2016, Paposhvili, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 183].

<sup>529</sup> Cour EDH, 2011, Sufi et Elmi, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 282.





La source de la persécution n'est pas définie dans la convention relative au statut des réfugiés. L'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de cette convention définit simplement les réfugiés comme des personnes qui, craignant avec raison d'être persécutées pour un motif particulier, ne veulent pas ou ne peuvent pas se réclamer de la protection de leur pays d'origine. Cette absence de définition laisse sans réponse la question de savoir si des entités autres qu'un État pourraient être acteurs des persécutions. L'interprétation des États membres différait<sup>530</sup>. En complétant la définition du terme «réfugié» de l'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) (qui reprend largement l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la convention) par l'article 6, le législateur européen a décidé de codifier «la pratique de la grande majorité des États membres et d'autres acteurs mondiaux», en reconnaissant:

[...] la crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves et injustifiées peut aussi être fondée lorsque le risque de subir ces atteintes provient non seulement de l'État, mais aussi de partis ou d'organisations qui le contrôlent, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où l'État ne peut ou ne veut accorder une protection effective<sup>531</sup>.

Le lien établi par la Commission avec la protection effective a été considéré comme nécessitant une autre disposition complémentaire, énoncée à l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), définissant les acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves et précisant la qualité requise de la protection (voir la section 1.8)<sup>532</sup>. Les articles 6 et 7 sont étroitement liés. En effet, la détermination de l'existence ou non d'une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves dans le pays d'origine — et, dans l'affirmative, de qui l'accorde — est subordonnée à l'identification de la source de ces persécutions ou de ces atteintes graves. La logique qui sous-tend les articles 6 et 7, considérés ensemble, est que les personnes ne sont pas considérées comme ayant besoin d'une protection internationale si elles sont en mesure d'obtenir une protection effective et non temporaire dans leur pays d'origine. Ainsi que l'a souligné la CJUE dans l'arrêt OA, «[u]n ressortissant d'un pays tiers qui est effectivement protégé contre des actes de persécution au sens de cette disposition ne saurait, en effet, être considéré comme craignant avec raison d'être persécuté»<sup>533</sup>.

<sup>530</sup> Globalement, deux approches principales existaient avant l'adoption de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: celle de la responsabilité, qui limite l'octroi du statut de réfugié aux personnes risquant d'être persécutées par des entités étatiques de jure ou de facto, et celle de la protection, qui se concentre sur l'existence d'une protection effective contre la persécution dans le pays d'origine plutôt que sur l'acteur de la persécution. [Voir, par exemple, Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 6 juillet 2000, [Horvath v. Secretary of State for the Home Department](#), [2001] AC 489, [2000] UKHL 37 [ci-après Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2000, [Horvath](#)], par Lord Hope of Craighead].

<sup>531</sup> Commission européenne, [Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs](#), 2001, op. cit., note de bas de page 266, p. 17, faisant référence à ce qui était alors l'article 9, paragraphe 1. Cette même approche est retenue par la Cour EDH, qui reconnaît que les risques émanant d'acteurs non étatiques posent un problème au titre de l'article 3 de la CEDH dans les cas de non-refoulement. Voir plus particulièrement Cour EDH (GC), arrêt du 29 avril 1997, [H.L.R. c. France](#), requête n° 24573/94, CE:ECHR:1997:0429JUD002457394, paragraphe 40. Pour une jurisprudence plus récente de la Cour EDH adoptant un point de vue similaire sur les acteurs non étatiques de mauvais traitements, voir, par exemple, Cour EDH (GC), 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), op. cit., note de bas de page 227, paragraphe 50.

<sup>532</sup> Haute Cour (Irlande), arrêt du 25 juin 2012, [WA \[DRC\] v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General](#), [2012] IEHC 251 [ci-après Haute Cour (Irlande), 2012, [WA \[DRC\] v Minister for Justice and Equality and Another](#)], point 36.

<sup>533</sup> CJUE, 2021, [OA](#), op. cit., note de bas de page 197, point 57.





Les trois entités visées à l'article 6 semblent pouvoir englober tout type d'acteur des persécutions ou d'atteintes graves. Cela démontre que cette disposition doit être interprétée au sens large<sup>534</sup>.

Cette section porte sur les trois entités qui peuvent être reconnues par les États membres comme des acteurs de persécutions ou d'atteintes graves, telles qu'énumérées à l'article 6: l'État (section 1.7.1), des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci (section 1.7.2) et des acteurs non étatiques (section 1.7.3). Comme nous le verrons, la distinction entre ces acteurs de persécutions ou d'atteintes graves n'est pas toujours évidente. Il peut arriver que, dans une même affaire, les acteurs des persécutions ou des atteintes graves relèvent de plusieurs des catégories visées à l'article 6, points a) à c)<sup>535</sup>.

La section 1.7 comporte trois sous-sections, comme indiqué dans le tableau 21.

**Tableau 21** — Structure de la section 1.7

Section	Intitulé	Page
<b>1.7.1</b>	L'État [article 6, point a)]	133
<b>1.7.2</b>	Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci [article 6, point b)]	135
<b>1.7.3</b>	Acteurs non étatiques [article 6, point c)]	137

### 1.7.1. L'État [article 6, point a)]

L'article 6, point a), inclut «l'État» dans la liste des acteurs potentiels de persécutions ou d'atteintes graves. Cela traduit le fait qu'en dépit de l'émergence d'acteurs non étatiques dans le contexte des demandes de protection internationale, l'État demeure l'acteur traditionnel et principal des persécutions et des atteintes graves, en ce sens qu'il reste investi des fonctions régaliennes, dont le recours à la force fait partie.

Ni l'article 6, point a), ni aucune autre disposition de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne propose de définition de l'«État». Le sens ordinaire de ce terme à la lumière de l'économie et de la finalité de cette directive encourage une interprétation large telle que celle utilisée dans le droit international sur la responsabilité de l'État. Le tableau 22 résume la composition de la Commission du droit international<sup>536</sup>.

<sup>534</sup> Voir, en ce sens, Haute Cour (Irlande), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2012, *JTM v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General*, [2012] IEHC 99 [ci-après Haute Cour (Irlande), 2012, *JTM v Minister for Justice and Equality and Another*], points 32 à 34 et 46.

<sup>535</sup> Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 31 janvier 2002, *Rolandas Svazas v Secretary of State for the Home Department*, [2002] EWCA Civ 74 [ci-après EWCA (Royaume-Uni), 2002, *Rolandas Svazas*].

<sup>536</sup> Commission du droit international (CDI), *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, résolution n° 56/83 de l'AGNU, 12 décembre 2001 (ci-après CDI, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*). Selon Crawford, J., *Brownlie's Principles of Public International Law*, 9<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, Oxford, 2019, p. 524, ces articles ont été «beaucoup cités et ont acquis une autorité croissante en tant qu'expression du droit coutumier sur la responsabilité de l'État».



Tableau 22 — L'État en tant qu'acteur de persécutions ou d'atteintes graves

<b>Organes de jure</b>	<b>1</b>	Tout organe de l'État qui exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État.
<b>Organes de facto</b>	<b>2</b>	Personnes ou entités habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique.
	<b>3</b>	Personnes ou groupes de personnes privées agissant sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de l'État.
	<b>4</b>	Organes mis à la disposition d'un État par un autre État et exerçant des prérogatives de puissance publique.

Comme le montre le tableau 22, l'État en tant qu'acteur de persécutions ou d'atteintes graves pourrait être compris comme **tout acte de persécution ou atteinte grave commis par des organes étatiques de jure ou de facto**. Ces organes englobent tous les agents exerçant des fonctions gouvernementales<sup>537</sup>, qu'ils appartiennent ou non aux branches judiciaire, exécutive ou législative d'un gouvernement, et quelle que soit leur position au sein de ce gouvernement, ce qui inclut les autorités locales<sup>538</sup>. Dans certaines circonstances, les actes pouvant être imputés à l'État peuvent aussi inclure: i) les actes d'une personne ou d'une entité habilitée à exercer des prérogatives de puissance publique<sup>539</sup> et ii) les actes de personnes ou de groupes de personnes agissant sur les directives ou sous le contrôle d'organes ou d'entités habilités à exercer des prérogatives de puissance publique<sup>540</sup>. Il convient également d'observer que les prérogatives de puissance publique peuvent être exercées par des organes mis à la disposition de l'État par un autre État<sup>541</sup>.

Dans son arrêt X, Y et Z, la CJUE a déclaré que «la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution»; toutefois, si elle est accompagnée d'«une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine [...] [elle] doit être considérée comme étant [...] un acte de persécution»<sup>542</sup>. Cela implique que le pouvoir législatif d'un gouvernement peut contribuer à des actes de persécution. Il peut en effet en être de même pour le pouvoir judiciaire, lorsqu'il applique de telles lois conduisant à des sanctions disproportionnées ou discriminatoires, ainsi que l'a jugé la CJUE dans l'affaire X, Y et Z<sup>543</sup>.

<sup>537</sup> Voir CNDA (France), décision du 18 octobre 2012, M<sup>lle</sup> K., n° 12015618 ([résumé en anglais](#)); et CNDA (France), décision du 14 avril 2010, M. K., n° 09004366 ([résumé en anglais](#)). Elles portent toutes deux sur les autorités politiques.

<sup>538</sup> Dörig, H., commentaire sur l'article 6 de la directive 2011/95, point 8, Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186.

<sup>539</sup> CDI, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, op. cit., 537, article 5.

<sup>540</sup> Ibid., article 8.

<sup>541</sup> Ibid., article 6.

<sup>542</sup> CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28, point 61.

<sup>543</sup> Ibid., point 61; et CJUE, 2018, *Fathi*, op. cit., note de bas de page 214, points 93, 96 et 98. Voir également CNDA (France), décision du 4 novembre 2013, M. F., n° 13007332 C, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 54-55; et CNDA (France), décision du 23 mai 2013, M. U., n° 11010862 C+, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 71.





Les persécutions ou les atteintes graves sont souvent le fait d'acteurs habilités à recourir à la force, à savoir les agents de répression et les militaires<sup>544</sup>. Dans une affaire portée devant le tribunal métropolitain de Budapest, le tribunal a décidé d'accorder le statut de réfugié au requérant, un pharmacien, qui risquait d'être persécuté par les forces de sécurité syriennes, qui le soupçonnaient d'apporter son aide aux insurgés en leur vendant des médicaments<sup>545</sup>. Ainsi qu'il ressort d'un arrêt de 2009 rendu par la Cour administrative suprême tchèque, un acte de persécution peut être commis par l'État même lorsque des agents de l'État agissent en dehors de leur sphère de compétence<sup>546</sup>. De la même manière que dans les règles du droit international relatives à la responsabilité de l'État, en vertu desquelles des actes commis ultra vires sont automatiquement imputés à l'État<sup>547</sup>, tout acteur de l'État agissant ou non en dehors de ses compétences (comme les «acteurs étatiques voyous»<sup>548</sup> sera considéré comme faisant partie de l'État au sens de l'article 6 aux fins de l'examen des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. La question sera alors de savoir si l'État intervient «promptement et efficacement» pour prévenir ces atteintes au sens de l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) (voir la section 1.8 ci-dessous sur les acteurs de la protection)<sup>549</sup>.

## 1.7.2. Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci [article 6, point b)]

L'article 6, point b), fait référence aux «partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci». Comme l'illustre le tableau 23, deux catégories peuvent être différenciées.

**Tableau 23** — Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci en tant qu'acteurs de persécutions ou d'atteintes graves

<b>1</b>	Partis ou organisations équivalant à des <b>acteurs étatiques de facto</b> puisqu'ils exercent <b>des prérogatives de puissance publique</b> .
<b>2</b>	Partis ou organisations <b>qui contrôlent une partie importante du territoire de l'État dans le cadre d'un conflit armé</b> .

La première catégorie renvoie aux cas où les partis ou organisations équivalent à des **acteurs étatiques de facto** exerçant des prérogatives de puissance publique sur le territoire de l'État

<sup>544</sup> Voir, par exemple, Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 29 avril 2009, SH c. Ministère de l'intérieur, n° 2, Azs 13/2009-60 ([résumé en anglais](#)), dans lequel la Cour a reconnu l'Armée de libération du Kosovo comme un acteur potentiel de la persécution.

<sup>545</sup> Tribunal métropolitain (Hongrie), [MAA c. Office de l'immigration et de la nationalité](#) ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 515.

<sup>546</sup> Voir, en ce sens, Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 22 mai 2009, [AR c. Ministère de l'intérieur](#), n° 5, Azs 7/2009-98 ([résumé en anglais](#)).

<sup>547</sup> CDI, [Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite](#), op. cit., 537. Voir également [Estate of Jean-Baptiste Caire \(France\) c. États-Unis mexicains](#) dans [Reports of International Arbitral Awards](#), n° 5, p. 530.

<sup>548</sup> Ministère de l'intérieur (Royaume-Uni), [Asylum Policy Instruction, Assessing Credibility and Refugee Status](#), 6 janvier 2015, p. 26.

<sup>549</sup> EWCA (Royaume-Uni), 2002, [Rolandas Svazas](#), op. cit., note de bas de page 536, point 16. Voir, dans la même veine, Hathaway et Foster, [The Law of Refugee Status](#), op. cit., note de bas de page 128, p. 301. Dans l'arrêt de la Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni) du 6 novembre 2008, [PS \(Sri Lanka\) v. Secretary of State for Home Department](#), [2008] EWCA Civ 1213 [ci-après EWCA (Royaume-Uni), 2008, [PS \(Sri Lanka\)](#)], point 8, Lord Justice Sedley a fait observer que, la requérante ayant été victime d'abus sexuels répétés de la part du personnel militaire de l'État à Jaffna, «il n'existait aucune possibilité raisonnable de protection de l'État contre des comportements portant clairement la marque de la tolérance et de l'impunité, raison pour laquelle elle s'est enfuie».



ou une partie importante de celui-ci en l'absence d'autorité étatique de jure. On pourrait, par exemple, considérer que tel est le cas des régions du Puntland et du Somaliland, qui ont toutes deux mis en place leurs propres administrations, différentes et autonomes de celles de Somalie<sup>550</sup>. Une conclusion similaire pourrait être tirée en ce qui concerne le gouvernement régional kurde dans le nord de l'Iraq sous le régime de Saddam Hussein et après sa chute, étant donné qu'en pratique, l'État iraquien n'exerçait plus aucun pouvoir sur le territoire occupé par le gouvernement régional kurde.

La seconde catégorie concerne les **partis ou organisations qui contrôlent une partie importante du territoire de l'État dans le cadre d'un conflit armé**. Selon la Commission française des recours des réfugiés (CRR) et la CNDA, ce fut par exemple le cas du clan Darod en Somalie en 2005<sup>551</sup> et des rebelles de la province de Kunduz dans le nord de l'Afghanistan en 2013<sup>552</sup>. Les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ont également été reconnues comme un parti ou une organisation contrôlant une partie importante du territoire colombien<sup>553</sup>. Tel était sans doute aussi le cas des Tigres de libération de l'Îlam Tamil durant le conflit avec le gouvernement sri lankais et, plus récemment, d'Al-Shabaab en Somalie, bien qu'il faille pour cela tenir compte du degré de contrôle qu'ils exercent à un moment donné, ce dernier étant fluctuant<sup>554</sup>.

Il y a lieu d'observer que la ligne de démarcation entre des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire et des acteurs non étatiques n'est pas toujours nette. Si pareille distinction n'est pas essentielle pour identifier l'acteur de la persécution ou des atteintes graves, elle demeure néanmoins importante aux fins d'établir l'existence d'une protection effective dans le pays d'origine (voir la section 1.8 ci-dessous) et celle d'une protection à l'intérieur du pays (voir la section 1.9 ci-dessous). Le critère principal pour distinguer ces partis ou organisations des acteurs non étatiques réside dans le contrôle qu'ils exercent sur l'État ou sur une partie importante du territoire de celui-ci. En l'absence d'un tel contrôle, l'entité ne relève pas du champ d'application de l'article 6, point b), mais de l'article 6, point c), en tant qu'acteur non étatique.

<sup>550</sup> Voir, à cet égard, UKIAT, arrêt du 31 mars 2005, *NM and Others (Lone Women — Ashraf) Somalia CG*, [2005] UKIAT 00076, points 84 et 101. Si cette affaire portait sur la possibilité d'une protection à l'intérieur du pays au Puntland et au Somaliland, elle se révèle instructive quant au degré d'autonomie et d'autorité exercé par ces deux régions. Cet arrêt n'a pas été modifié par les orientations par pays ultérieures en ce qui concerne la situation du Somaliland et du Puntland. Voir, par exemple, tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 25 novembre 2011, *AMM and Others (conflict; humanitarian crisis; returnees; FGM) Somalia CG*, [2011] UKUT 445 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2011, *AMM and Others (conflict; humanitarian crisis; returnees; FGM) Somalia CG*]; et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 octobre 2014, *MOJ and Others (Return to Mogadishu) Somalia CG*, [2014] UKUT 00442 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 octobre 2014, *MOJ and Others (Return to Mogadishu) Somalia CG*]. Voir également EASO, *Rapport d'information sur les pays d'origine — Somalie centrale et méridionale — Aperçu du pays*, août 2014, p. 28.

<sup>551</sup> CRR, décision du 29 juillet 2005, M<sup>lle</sup> A., n° 487336, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2005 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Commission des recours des réfugiés*, 2006, p. 65-66 (ci-après CRR, 2005, M<sup>lle</sup> A., n° 487336).

<sup>552</sup> CNDA (France), décision du 21 mars 2013, M. Y. K., n° 12025577, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014 [ci-après CNDA (France), 2013, M. Y. K., n° 12025577 C], p. 83-84.

<sup>553</sup> Voir, éventuellement, Cour suprême (Tribunal Supremo) (Espagne), arrêt du 16 février 2009, n° 6894/2005, p. 10.

<sup>554</sup> Concernant Al-Shabaab à Mogadiscio, il convient de comparer, par exemple, tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2014, *MOJ and Others (Return to Mogadishu) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 551 paragraphe 368, qui a relevé que le groupe armé s'est retiré de Mogadiscio, et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2011, *AMM and Others (conflict; humanitarian crisis; returnees; FGM) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 551, plus particulièrement paragraphes 75, 90 et 91, qui détaillent le degré de contrôle qu'Al-Shabaab exerçait à l'époque. Voir aussi EASO, *Somali Actors, Country of origin information report*, juillet 2021.



Il y a lieu également de rappeler qu'en vertu des principes du droit international régissant la personnalité des États, même les «États défailants» continuent d'être considérés comme des États<sup>555</sup>.

### 1.7.3. Acteurs non étatiques [article 6, point c)]

L'article 6, point c), inclut les acteurs non étatiques dans la liste des acteurs de la persécution ou d'atteintes graves. De la même manière que le terme «État» n'est pas défini dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la notion d'«acteur non étatique» ne l'est pas davantage. À la lumière du libellé, de l'économie et de la finalité de l'article 6, ce terme doit néanmoins **être interprété au sens large**, car l'article 6 n'a pas pour finalité de limiter les conditions à remplir pour bénéficier du statut de réfugié, mais de veiller à ce que ce statut soit accordé à ceux qui craignent avec raison d'être persécutés. Un rapport de la Commission européenne de 2010 a confirmé qu'un large éventail d'entités non étatiques ont été identifiées comme entrant dans la catégorie des acteurs non étatiques<sup>556</sup>. Ainsi que l'a souligné la cour administrative fédérale allemande, cette notion englobe tous les acteurs non étatiques sans restriction, y compris les personnes privées, pour autant qu'elles commettent des actes de persécution<sup>557</sup>. Cette définition large est partagée par les juridictions d'autres États membres. Cela se reflète dans l'éventail des entités non étatiques reconnues comme acteurs non étatiques de la persécution ou d'atteintes graves, illustré au tableau 24<sup>558</sup>.

**Tableau 24** — Illustrations d'entités non étatiques reconnues en tant qu'acteurs non étatiques de persécutions ou d'atteintes graves

<b>1</b>	Clans et tribus <sup>559</sup>
<b>2</b>	Guérilleros et groupes paramilitaires <sup>560</sup>

<sup>555</sup> «Il est frappant de constater que la personnalité juridique des États dépourvus de gouvernement effectif pendant une longue période — dans le cas de la Somalie, par exemple, la situation perdure depuis plus de treize ans — n'a jamais été remise en question» (Geiss, R., «Failed states: legal aspects and security implications», *German Yearbook of International Law*, n° 48, 2004, p. 465).

<sup>556</sup> La Commission européenne, dans son [Rapport de la Commission au Parlement et au Conseil sur l'application de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts](#), COM(2010)314 final, 16 juin 2010, p. 6, section 5.1.3, indique que «les acteurs non étatiques reconnus comme étant des acteurs des persécutions dans la pratique de différents États membres comprendraient les guérilleros et les paramilitaires, les terroristes, les communautés et tribus locales, les criminels, les membres de la famille ainsi que les membres de partis ou mouvements politiques».

<sup>557</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 18 juillet 2006, n° 1 C 15.05, DE:BVerwG:2006:180706U1C15.05.0, point 23. Voir, de la même manière, HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 65, qui observe que les acteurs non étatiques incluent également des groupes de la population ou des fractions locales de la population.

<sup>558</sup> D'autres exemples d'acteurs non étatiques reconnus en tant qu'acteurs de la persécution figurent dans le rapport de la Commission européenne, [Evaluation of the implementation of the recast qualification directive \(2011/95/EU\) — Final report](#), 2019, p. 61-62.

<sup>559</sup> Voir, par exemple, tribunal de Cagliari (Italie), décision du 3 avril 2013, n° RG 8192/12 (résumé en anglais) [ci-après tribunal de Cagliari (Italie), 2013, n° RG 8192/12 (résumé en anglais)], p. 7-8, concernant les MGF en tant que pratique courante de la tribu à laquelle appartenait la requérante.

<sup>560</sup> Voir, par exemple, Cour suprême (Espagne), arrêt du 19 février 2010, n° 5051/2006, accordant le statut de réfugié en raison des persécutions commises par les forces armées révolutionnaires en Colombie. Pour la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH, voir, par exemple, Cour EDH, arrêt du 17 décembre 1996, [Ahmed c. Autriche](#), requête n° 25964/94, CE:ECHR:1996:1217JUD002596494, paragraphe 22; et Cour EDH, arrêt du 27 juin 2013, [D.N.M. c. Suède](#), requête n° 28379/11, CE:ECHR:2013:0627JUD002837911 (ci-après Cour EDH, 2013, [D.N.M. c. Suède](#)), paragraphe 54.





<b>3</b>	Chefs de guerre, groupes religieux extrémistes ou terroristes <sup>561</sup>
<b>4</b>	Criminels, gangs et mafia <sup>562</sup>
<b>5</b>	Opposants politiques <sup>563</sup>
<b>6</b>	Membres de la famille et de la famille élargie <sup>564</sup>

Cependant, il est important de comprendre que l'article 6, point c), impose une limite importante quant au moment auquel des acteurs non étatiques peuvent être qualifiés d'«acteurs de la persécution ou d'atteintes graves». L'article 6, point c), identifie des acteurs non étatiques comme des acteurs des persécutions, ou d'atteintes graves:

[...] s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b) [c'est-à-dire l'État ou les partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7<sup>565</sup>.

Dès lors, en cas de persécutions ou d'atteintes graves commises par des acteurs non étatiques, les juridictions des États membres doivent établir s'il existe une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7 de la directive relative aux

<sup>561</sup> Voir, par exemple, tribunal administratif et du travail de Budapest (Hongrie), décision du 28 juin 2013, *RY (Afghanistan) c. Office de l'immigration et de la nationalité*, 17.K.31893/2013/3-IV ([résumé en anglais](#)), concernant les persécutions perpétrées par les talibans en Afghanistan; CNDA (France), 2013, M. C., n° 12024083 C, op. cit., note de bas de page 246, sur les persécutions commises par des fondamentalistes musulmans; et CNDA (France), décision du 29 novembre 2013, M. M, requête n° 13018952 C+, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 63 et 64, concernant un risque réel d'atteintes graves, notamment, par des extrémistes religieux. Pour la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH, voir, par exemple, Cour EDH, arrêt du 3 avril 2014, *A.A.M. c. Suède*, requête n° 68519/10, CE:ECHR:2014:0403JUD006851910 (ci-après Cour EDH, 2014, *A.A.M. c. Suède*), paragraphe 66.

<sup>562</sup> Voir, par exemple, Commission des réfugiés (Pologne), décision du 8 septembre 2010, *RdU-439-1/S/10* ([résumé en anglais](#)), et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 18 février 2010, *AM and BM (Trafficked women) Albania CG*, [2010] UKUT 80 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2010, *AM and BM (Trafficked women) Albania CG*], points 165 et 167 à 170, concernant toutes deux des réseaux de traite des êtres humains; et RVV/CCE (Belgique), arrêt du 6 novembre 2008, n° 18 419, dans le contexte d'une vendetta.

<sup>563</sup> Voir, par exemple, VG de Berlin, arrêt du 7 juillet 2011, *33 K 79.10 A* ([résumé en anglais](#)) [ci-après VG de Berlin, 2011, *33 K 79.10 A* ([résumé en anglais](#))] concernant un couple afghan prônant la séparation de l'État et de l'islam et l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, menacé par des opposants politiques sur lesquels le gouvernement central n'avait, en pratique, aucune influence ni aucun contrôle.

<sup>564</sup> Voir, par exemple, RVV/CCE (Belgique), arrêt du 17 octobre 2012, n° 89 927, point 4.9; CNDA (France), décision du 12 mars 2013, M<sup>me</sup> H. K. épouse G, n° 12017176 C, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 72-73; VG d'Augsburg, 2011, *Au 6 K 11.30092* ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 456; Haute Cour (Irlande), 2012, *JTM v Minister for Justice and Equality and Another*, op. cit., note de bas de page 535; Conseil des réfugiés (Pologne), arrêt du 23 août 2012, *RdU-82/8/S/10* ([résumé en anglais](#)); Cour d'appel des migrations (Migrationsdomstolen) (Suède), arrêt du 21 avril 2011, *UM 7851-10* ([résumé en anglais](#)); Cour d'appel des migrations (Migrationsdomstolen) (Suède), arrêt du 9 mars 2011, *UM 3363-10* et *3367-10* ([résumé en anglais](#)) [ci-après Cour d'appel des migrations (Suède), 2011, *UM 3363-10* et *3367-10* ([résumé en anglais](#))]; et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2010, *AM et BM (Trafficked women) Albania CG*, op. cit., note de bas de page 563, point 171. Pour la jurisprudence de la Cour EDH, voir, par exemple, Cour EDH, arrêt du 19 décembre 2013, *B.K.A. c. Suède*, requête n° 11161/11, CE:ECHR:2013:1219JUD001116111, paragraphe 42; et Cour EDH, arrêt du 27 juin 2013, *S.A. c. Suède*, requête n° 665523/10, CE:ECHR:2013:0627JUD006652310 (ci-après Cour EDH, 2013, *S.A. c. Suède*), paragraphe 49.

<sup>565</sup> Voir, en ce sens, RVV/CCE (Belgique), arrêt du 20 octobre 2010, n° 49 821 [ci-après RVV/CCE (Belgique), 2010, n° 49 821], point 4.8.1; et Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 18 décembre 2008, *SICh c. Ministère de l'intérieur*, n° 1, *Azs 86/2008-101* ([résumé en anglais](#)) [ci-après Cour administrative suprême (Tchéquie), 2008, *SICh c. Ministère de l'intérieur*, n° 1, *Azs 86/2008-101* ([résumé en anglais](#))].





conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>566</sup>. Ainsi que l'a relevé la CJUE dans l'arrêt *Abdulla*, la capacité des acteurs de la protection d'assurer une protection contre des actes de persécution ou des atteintes graves «constitue un élément décisif de l'appréciation» des conditions à remplir pour bénéficier du statut de réfugié<sup>567</sup>. Elle est encore plus décisive en cas de persécution ou d'atteinte grave de la part d'acteurs non étatiques. En revanche, en cas de persécution ou d'atteintes graves par l'**État** [voir le considérant 27 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et la section 1.8.1.1 ci-dessous], il existe une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas disponible<sup>568</sup>.

Ainsi que l'a fait remarquer la Haute Cour irlandaise, et que l'a avancé le tribunal administratif régional polonais de Varsovie<sup>569</sup>, «des “acteurs non étatiques” ne peuvent devenir des “acteurs de [persécution ou] d'atteintes graves” que s'il est démontré que l'État de nationalité ne peut pas ou ne veut pas prévenir les atteintes perpétrées par des acteurs non étatiques»<sup>570</sup>. Comme analysé de manière plus approfondie à la section 1.8.1.2 ci-dessous, il doit également être démontré que des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, sont disposés à offrir une protection et en mesure d'assurer une telle protection, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) [article 7, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)].

## 1.8. Acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves (article 7)

L'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) définit comme suit à la fois les acteurs de la protection et la forme que doit revêtir cette protection.

<sup>566</sup> Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 15 mai 2013, [AS c. Ministère de l'intérieur](#), n° 3, Azs 56/2012-81 (résumé en anglais).

<sup>567</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 68.

<sup>568</sup> Voir le considérant 27. Bien que cela concerne la protection à l'intérieur du pays, cela devrait s'appliquer a fortiori aux acteurs étatiques dans la région d'origine d'un demandeur.

<sup>569</sup> Tribunal administratif régional de Varsovie (Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie) (Pologne), décision du 30 septembre 2015, IV SA/Wa 961/15.

<sup>570</sup> Haute Cour (Irlande), 2012, [WA \[DRC\] v Minister for Justice and Equality and Another](#), op. cit., note de bas de page 533, point 40.



## Article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

### Acteurs de la protection

1. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:

- a) l'État; ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, points a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes de l'Union en la matière<sup>571</sup>.

Il s'agit d'une **disposition contraignante** pour les États membres, et elle est essentielle à l'examen des conditions d'octroi de la protection internationale. Ainsi que l'a jugé la CJUE dans l'arrêt *Abdulla* en 2010:

[...] les circonstances démontrant l'incapacité ou, à l'inverse, la capacité du pays d'origine d'assurer une protection contre des actes de persécution constituent un élément décisif de l'appréciation conduisant à l'octroi ou, le cas échéant, de manière symétrique, à la cessation [ou refus] du statut de réfugié<sup>572</sup>.

Dans l'arrêt *OA*, la Cour a confirmé que le sens de la protection au titre de l'article 7 est le même que dans le contexte de la cessation au titre de l'article 11 de la directive relative aux

<sup>571</sup> Voir également le considérant 26 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), lequel dispose que «[l]a protection peut être accordée, lorsqu'ils sont disposés à offrir une protection et en mesure de le faire, soit par l'État, soit par des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, satisfaisant aux conditions prévues par la présente directive, qui contrôlent une région ou une superficie importante du territoire de l'État. Cette protection devrait être effective et non temporaire».

<sup>572</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 68. Voir aussi CJUE, 2021, *OA*, op. cit., note de bas de page 197, point 36; et de la même manière, Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2000, *Horvath*, op. cit., note de bas de page 531, p. 3, par Lord Hope of Craighead.





conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile [aujourd'hui article 11 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]<sup>573</sup>.

Reprenant la structure de l'article 7, la présente section examine la question de la protection, en commençant par la définition des «acteurs de la protection» (section [1.8.1](#)). Elle examine ensuite les qualités ou les normes que la protection doit présenter pour constituer une protection effective (section [1.8.2](#)). Ainsi que nous le verrons, l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) a fait l'objet d'importantes modifications par rapport à celui contenu dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile originale dans le but de codifier les qualités jugées nécessaires par la CJUE dans l'arrêt *Abdulla*. Ces modifications sont mises en avant ci-après, le cas échéant.

La section [1.8](#) comporte deux sous-sections, comme indiqué dans le tableau 25.

Tableau 25 — Structure de la section [1.8](#)

Section	Intitulé	Page
<a href="#">1.8.1</a>	<a href="#">Acteurs de la protection (article 7, paragraphes 1 et 3)</a>	<a href="#">141</a>
<a href="#">1.8.2</a>	<a href="#">Qualités de la protection (article 7, paragraphes 1 et 2)</a>	<a href="#">146</a>

### 1.8.1. Acteurs de la protection (article 7, paragraphes 1 et 3)

Ainsi que l'a rappelé la Commission européenne, l'article 7, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dresse une **liste exhaustive des acteurs de la protection**<sup>574</sup>. Ainsi, les acteurs de la protection, conformément à l'article 7, paragraphe 1, points a) et b), sont soit l'État lui-même, soit les partis ou organisations, y compris les organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci<sup>575</sup>. Toutefois, ces deux catégories ne s'excluent pas nécessairement l'une l'autre. Comme la CJUE l'a sous-entendu dans l'arrêt *Abdulla* en mentionnant «**le ou les acteurs de protection**»<sup>576</sup>, il peut exister, dans une même affaire, plusieurs acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Dans la pratique, si les juridictions des États membres ont considéré l'État comme l'acteur principal de la protection, elles n'ont pas pour autant exclu le rôle protecteur complémentaire joué par les autres acteurs visés à l'article 7, paragraphe 1, point b).

Au-delà de classer les acteurs de la protection en deux catégories seulement, l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) met l'accent sur le fait que ces acteurs peuvent être reconnus comme des acteurs effectifs de la protection que **s'ils sont disposés à assurer une protection et en mesure de le faire**<sup>577</sup>. Cette exigence supplémentaire a été introduite dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) au motif que l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile manquait de clarté, ce qui avait donné

<sup>573</sup> CJUE, 2021, [OA](#), op. cit., note de bas de page [197](#), points 36 et 37.

<sup>574</sup> Commission européenne, [Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile \(refonte\): exposé des motifs](#), 2011, op. cit., note de bas de page [409](#), p. 7.

<sup>575</sup> CJUE, 2021, [OA](#), op. cit., note de bas de page [197](#), point 52.

<sup>576</sup> Caractères gras ajoutés. CJUE (GC), 2010, [Abdulla](#), op. cit., note de bas de page [29](#), point 74.

<sup>577</sup> Voir également la section [1.8.2](#) concernant la qualité de la protection qui doit être fournie.



lieu à des interprétations très larges de la notion d'acteurs de la protection «en deçà des normes fixées par la convention [relative au statut des réfugiés] pour définir ce que constitue une protection adéquate»<sup>578</sup>.

### 1.8.1.1. L'État [article 7, paragraphe 1, point a)]

La **notion d'«État»** en tant qu'acteur de la protection n'est pas définie dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). À la section 1.7.1 ci-dessus, lorsque l'on a cherché à définir le terme «État» dans le contexte des acteurs étatiques de la persécution ou des atteintes graves, la signification du terme a été dérivée du droit international sur la responsabilité de l'État (voir le tableau 22 ci-dessus). La même signification peut s'appliquer lorsque l'on considère l'État comme un acteur de la protection.

D'abord et avant tout, l'État englobe **des organes de jure et des agents publics, qu'ils fassent partie des branches judiciaire, exécutive ou législative** du gouvernement. Au travers de ses lois et de ses politiques, l'État peut réglementer diverses activités qui peuvent contribuer à l'existence d'une protection effective contre les persécutions (voir aussi la section 1.8.2, sur la qualité de la protection qui doit être accordée). Cet exercice des prérogatives de puissance publique a lieu, en outre, à tous les niveaux, que ce soit central, régional ou local<sup>579</sup>.

Ensuite, par analogie avec la théorie de la responsabilité de l'État, on pourrait suggérer que «l'État» peut également s'étendre aux **organes de facto chargés d'exercer des prérogatives de puissance publique**<sup>580</sup>. En conséquence, dans certaines circonstances, l'État peut également couvrir: i) les actes d'une personne ou d'une entité habilitée à exercer des prérogatives de puissance publique<sup>581</sup>, et ii) les actes de personnes ou de groupes de personnes agissant sur les directives ou sous le contrôle d'organes ou d'entités habilités à exercer des prérogatives de puissance publique<sup>582</sup>. Les prérogatives de puissance publique peuvent également être exercées par des organes d'un autre État mis à la disposition de l'État<sup>583</sup>.

En tant que garant de la loi et de l'ordre, l'État est perçu comme le **principal acteur pouvant offrir une protection contre les persécutions ou les atteintes graves**<sup>584</sup>. Par définition, il a normalement à la fois la capacité et l'obligation de protéger les personnes relevant de sa juridiction. L'article 7, paragraphe 1, reconnaît toutefois que cela peut ne pas toujours être le cas et impose donc que l'État soit à la fois disposé à offrir une protection contre les persécutions ou les atteintes graves et en mesure de le faire pour être reconnu comme un

<sup>578</sup> Commission européenne, *Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte): exposé des motifs*, 2009, op. cit., note de bas de page 409, p. 6-7.

<sup>579</sup> Voir, par exemple, VG de Stuttgart, arrêt du 30 décembre 2011, A 11 K 2066/11 (résumé en anglais), p. 10, concernant un bureau d'enregistrement de la ville, bien qu'en l'espèce il ait été considéré qu'il n'assurait pas une protection effective.

<sup>580</sup> Voir Crawford, J., Pellet, A., et Olleson, S. (éd.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, Oxford, 2010.

<sup>581</sup> CDI, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, op. cit., note de bas de page 537, article 5.

<sup>582</sup> Ibid., article 8.

<sup>583</sup> Ibid., article 6.

<sup>584</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2000, *Horvath*, op. cit., note de bas de page 531, p. 8, et Haute Cour (Irlande), 2012, *WA [DRC] v Minister for Justice and Equality and Another*, op. cit., note de bas de page 533, point 34. Voir également Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE), Aide aux demandeurs d'asile, Fluchtelingen Werk Nederland et Comité Helsinki hongrois, *Actors of protection and the application of the internal protection alternative*, 2014 [ci-après CERE et al., *Actors of protection and the application of the internal protection alternative*, 2014], p. 53.





acteur de la protection<sup>585</sup>. Les concepts relatifs à la capacité et à la volonté de fournir une protection sont abordés à la section 1.8.2.1. Ces caractéristiques sont attribuées aux acteurs de la protection en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point a) ou b).

Il convient de noter que s'agissant de l'État ou ses agents en tant qu'acteurs des persécutions ou des atteintes graves, le considérant 27 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) précise qu'«il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur». Bien que ce considérant ait trait à la protection à l'intérieur du pays, la présomption qu'il énonce semble s'appliquer a fortiori dans la région d'origine du demandeur.

### **1.8.1.2. Partis ou organisations, y compris des organisations internationales [article 7, paragraphe 1, point b), et article 7, paragraphe 3]**

Les «partis ou organisations, y compris [les] organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci» constituent le second type d'entités reconnues par la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) comme des acteurs potentiels de la protection. En incluant ces acteurs de la protection dans l'article 7, paragraphe 1, point b), de cette même directive, les rédacteurs de la directive ont démontré qu'ils n'acceptaient pas l'argument du HCR et d'un certain nombre d'autres observateurs selon lequel, en vertu de la convention relative au statut des réfugiés, seuls les acteurs étatiques peuvent fournir une protection<sup>586</sup>. Il ressort toutefois du libellé de l'article 7, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) que ces «partis ou organisations» ne jouent qu'un rôle complémentaire. En d'autres termes, ils représentent un autre moyen par lequel, sur le territoire de l'État, le contrôle de celui-ci ou d'une partie importante de son territoire peut être exercé par des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales. Dans l'article 7, paragraphe 1, points a) et b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la personnalité juridique de l'«État» demeure inchangée.

Les «partis et organisations» ne sont pas définis dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), en dehors de la simple référence à ces catégories, y compris aux «**organisations internationales**». Le fait que les partis ou organisations incluent les organisations internationales a notamment été réaffirmé par la CJUE dans l'arrêt *Abdulla*. En effet, dans cet arrêt de 2010, la Cour a affirmé que «l'article 7, paragraphe 1, de la directive ne s'oppose pas à ce que la protection puisse être assurée par des organisations internationales, **y compris** au moyen de la présence d'une force multinationale sur le territoire du pays tiers»<sup>587</sup>. En d'autres termes, les partis ou organisations en tant qu'acteurs de la protection ne se limitent pas aux organisations internationales, pour autant qu'elles remplissent les exigences examinées ci-après.

<sup>585</sup> La Cour EDH le reconnaît également. Voir, notamment, Cour EDH, arrêt du 26 juillet 2005, *N. c. Finlande*, requête n° 38885/02, CE:ECHR:2005:0726JUD003888502, paragraphe 164.

<sup>586</sup> Voir par exemple HCR, [UNHCR comments on the European Commission's proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection and the content of the protection granted \[COM\(2009\)551, 21 octobre 2009\]](#), juillet 2010, p. 5; Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 289-292; O'Sullivan, M., «Acting the part: can non-state entities provide protection under international refugee law?», *International Journal of Refugee Law*, vol. 24, n° 1, 2012, p. 85-110.

<sup>587</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 75 (caractères gras ajoutés).





**Premièrement**, s'agissant de la condition selon laquelle les partis ou organisations **contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci**, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne définit pas le type de contrôle qui doit être exercé. Son considérant 26 fait uniquement référence au contrôle d'«une région ou une superficie importante du territoire de l'État». Les partis ou organisations doivent néanmoins être en mesure d'offrir, et pas seulement être disposés à offrir, une protection effective, non temporaire et accessible (voir la section [1.8.2](#) ci-dessous). On peut donc supposer qu'ils doivent exercer un contrôle effectif. En effet, en l'absence de contrôle effectif, le parti ou l'organisation ne serait peut-être pas en mesure d'offrir une protection selon la définition de l'article 7, paragraphe 2 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

En ce qui concerne plus spécifiquement les organisations internationales, l'article 7, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) précise en outre que, pour déterminer si elles contrôlent un État ou une partie importante de son territoire et fournissent une protection, «les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes de l'Union en la matière»<sup>588</sup>.

Ainsi, chaque fois qu'elles sont disponibles, les États membres sont tenus de prendre en considération les orientations formulées dans ces actes de l'UE. En l'absence de telles orientations et d'orientations de la CJUE, les juridictions devront évaluer la question par eux-mêmes, certainement dans la mesure où il s'agit d'une question de fait visant à déterminer si une organisation internationale donnée satisfait aux critères de l'article 7, paragraphes 1 et 2<sup>589</sup>.

**Deuxièmement**, la condition selon laquelle les partis ou organisations doivent être **disposés à offrir une protection contre les persécutions ou les atteintes graves et en mesure d'assurer une telle protection**, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2<sup>590</sup>, réduit considérablement le champ de l'identification des acteurs qui possèdent ces qualités. Ainsi que l'a précisé la CJUE dans l'arrêt OA, un acteur de la protection doit disposer notamment «d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution»<sup>591</sup>. Le champ d'application des partis ou organisations en tant qu'**acteurs de la protection** est donc plus restreint que celui des partis ou organisations en tant qu'**acteurs de la persécution ou des atteintes graves** au titre de l'article 6, point b). En effet, les premiers doivent non seulement être disposés à fournir une protection contre les persécutions ou les atteintes graves et en mesure d'accorder une telle protection, mais aussi être disposés à offrir une protection effective et non temporaire et en mesure de l'offrir. Cette interprétation plus restreinte est conforme non seulement au sens ordinaire de la disposition et à l'économie de la directive, mais aussi à la finalité de l'article 7 et du reste de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Cette finalité consiste entre autres à accorder une protection internationale aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées ou qui courent un risque réel de subir des atteintes graves et qui ne bénéficient d'aucune protection effective dans le pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient leur résidence habituelle.

<sup>588</sup> À l'article 7, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, le texte fait référence aux «actes du Conseil en la matière».

<sup>589</sup> EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité – Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page [20](#), section 3.1.2.

<sup>590</sup> Voir également la section [1.8.2.1](#) ci-dessous.

<sup>591</sup> CJUE, 2021, [OA](#), op. cit., note de bas de page [197](#), point 38.





Face à ces deux exigences de définition, **deux types principaux de partis ou d'organisations** au sens de l'article 7 ont été examinés jusqu'à présent dans la pratique des juridictions des États membres.

**Premièrement**, ainsi que la CJUE l'a fait savoir dans son arrêt *Abdulla* de 2010, les **organisations internationales** ne peuvent être considérées comme des acteurs de la protection que lorsqu'elles contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles doivent exercer un contrôle exclusif. Ainsi, dans son appréciation du caractère suffisant de la protection contre les menaces émanant d'Al-Shabaab en Somalie, le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a non seulement tenu compte des opérations armées menées par ou sur invitation de l'armée nationale somalienne, mais aussi par la Mission de l'Union africaine en Somalie<sup>592</sup>.

**Deuxièmement**, certaines juridictions des États membres ont reconnu la qualité d'acteurs de la protection à **des clans et des tribus**, dès lors que ces derniers exercent une autorité de facto sur des régions, comme dans le cas du Puntland et du Somaliland. Il reste possible pour des clans ou des entités similaires d'être qualifiés d'acteurs de la protection s'ils remplissent pleinement les conditions de l'article 7, paragraphe 1, point b), à savoir qu'ils contrôlent soit l'État, soit une partie importante du territoire de l'État. Dans le cas contraire, ils ne seront pas reconnus comme des acteurs de la protection. Les fonctions de soutien qu'ils assurent ne seront pas non plus pertinentes aux fins d'apprécier l'effectivité de la protection assurée par l'État au sens de l'article 7, paragraphe 1, point a)<sup>593</sup>. Dans l'arrêt *OA*, la CJUE a jugé qu'«une telle protection de nature sécuritaire ne peut, en tout état de cause, pas être prise en compte pour vérifier si la protection de l'État satisfait aux exigences résultant, notamment, de l'article 7, paragraphe 2, de ladite directive»<sup>594</sup> (voir la section [1.8.1.1](#) ci-dessus).

Dans la pratique des États membres, les **organisations non gouvernementales** (ONG) n'ont pas été considérées comme des acteurs de la protection aux fins de l'article 7. En effet, il leur est pratiquement impossible de remplir les conditions de l'article 7, paragraphe 1, selon lesquelles elles doivent contrôler l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, en plus d'être disposées à offrir une protection et en mesure de l'offrir. Cela a été confirmé par la Cour administrative suprême tchèque, qui a statué qu'une ONG, qui ne contrôlait pas l'État ni une partie importante du territoire, ne pouvait pas assurer la protection contre les mutilations génitales féminines<sup>595</sup>. De la même manière, le Conseil belge du contentieux des étrangers a estimé qu'une ONG pour la défense des droits de l'homme luttant contre l'esclavage n'était pas en mesure de constituer un acteur de la protection<sup>596</sup>.

<sup>592</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2014, [MOJ and Others \(Return to Mogadishu\) Somalia CG](#), op. cit., note de bas de page 551, point 358. Le tribunal n'a cependant pas explicitement identifié la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISON) comme un acteur de la protection au titre de l'article 7, paragraphe 2. L'appui de l'AMISON aux opérations de maintien de la paix en Somalie a été initialement autorisé par le Conseil de sécurité des Nations unies en 2009 [résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité du 26 février 2007] et a été réautorisé à intervalles réguliers depuis lors [au moment de la rédaction du présent document, l'autorisation avait été renouvelée pour la dernière fois en mars 2021 [résolution 2568 (2021) du Conseil de sécurité]].

<sup>593</sup> CJUE, 2021, [OA](#), op. cit., note de bas de page 197, point 48.

<sup>594</sup> *Ibid.*, point 53.

<sup>595</sup> Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 27 octobre 2011, DK c. Ministère de l'intérieur, n° 6, Azs 22/2011 ([résumé en anglais](#)).

<sup>596</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 9 juin 2011, n° [62 867](#) [ci-après RVV/CCE (Belgique), 2011, n° [62 867](#)], point 4.8.2. Voir également RVV/CCE (Belgique), 2010, n° [49 821](#), op. cit., note de bas de page [566](#), concernant les associations qui luttent contre la prostitution forcée dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (aujourd'hui Macédoine du Nord).



## 1.8.2. Qualités de la protection (article 7, paragraphes 1 et 2)

Après avoir défini de manière exhaustive les acteurs de protection aux points a) et b), l'article 7, paragraphe 1, précise que les acteurs de la protection ne peuvent être considérés comme tels que «pour autant qu'ils soient **disposés** à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et **en mesure** de le faire» (caractères gras ajoutés). Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 6, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), les acteurs des persécutions ou des atteintes graves incluent les acteurs non étatiques uniquement s'il peut être démontré que l'État ou les partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci «**ne peuvent pas ou ne veulent pas** accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7» (caractères gras ajoutés).

L'article 7, paragraphe 2, énonce ensuite deux autres qualités essentielles de la protection dans ce contexte: le caractère **effectif** et le caractère **non temporaire**. L'article 7, paragraphe 2, précise en outre qu'une protection effective et non temporaire est «généralement accordée» lorsque ces acteurs:

[...] **prennent des mesures raisonnables** pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a **accès** à cette protection [caractères gras ajoutés].

Les sous-sections suivantes traitent chacune de ces conditions, comme indiqué au tableau 26.

**Tableau 26** — Qualités essentielles de la protection (article 7, paragraphes 1 et 2)

Qualité de la protection	Section
Volonté	<a href="#">1.8.2.1</a>
Capacité	<a href="#">1.8.2.1</a>
Effectivité	<a href="#">1.8.2.2</a>
Caractère non temporaire	<a href="#">1.8.2.3</a>
«[M]esures raisonnables [...]»	<a href="#">1.8.2.4</a>
Accessibilité	<a href="#">1.8.2.5</a>

Le texte qui suit fait référence aux acteurs de la protection de manière à englober à la fois «l'État» [article 7, paragraphe 1, point a)] et les «partis ou organisations, y compris les organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci» [article 7, paragraphe 1, point b)].

### 1.8.2.1 Volonté et capacité

L'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile initiale ne faisait référence ni à la volonté (ou l'absence de volonté) («disposés») ni à la capacité (ou l'incapacité) («en mesure») à fournir une protection. Ces termes ont été introduits par le législateur européen afin d'apporter une plus grande clarté quant au niveau de





protection requis<sup>597</sup>. Pour constituer une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, les acteurs de la protection doivent être **à la fois** disposés à fournir cette protection et en mesure de l'offrir. Ainsi que l'a noté la Commission dans sa proposition de 2009, «[l]e simple fait qu'une entité soit en mesure d'accorder une protection n'est pas suffisant; elle doit également être disposée à protéger l'intéressé. Inversement, le seul fait d'"être disposée à protéger" est insuffisant si elle n'est pas "en mesure de protéger"»<sup>598</sup>.

À moins qu'un État ou des partis ou organisations qui contrôlent l'État au sens de l'article 7, paragraphe 1, point b), ne soient **disposés** à offrir une protection contre toutes sortes d'acteurs de la persécution ou des atteintes graves, on ne saurait dire qu'ils offrent une protection<sup>599</sup>. Dans les publications universitaires, trois situations en lien avec l'État dans lesquelles l'absence de volonté peut survenir ont été identifiées, l'État encourageant ou soutenant tacitement la persécution d'un tiers ou les atteintes graves à un tiers<sup>600</sup>:

- lorsque l'État est directement responsable des persécutions ou des atteintes graves;
- lorsque l'État encourage ou tolère des persécutions ou des atteintes graves;
- lorsque l'État encourage ou soutient tacitement la persécution de tiers ou les atteintes graves à des tiers.

La **capacité** à protéger est essentielle pour qu'un État soit en mesure d'offrir une protection. Comme l'a déclaré la CJUE dans l'affaire OA, «les circonstances démontrant l'incapacité ou, à l'inverse, la capacité du pays d'origine d'assurer une protection contre des actes de persécution constituent un élément décisif de l'appréciation conduisant à l'octroi [...] du statut de réfugié»<sup>601</sup>. Il ressort clairement de l'article 7, paragraphe 2, que la notion de capacité à protéger doit englober, entre autres, l'existence d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. D'après l'arrêt de la CJUE dans l'affaire OA, la capacité à protéger inclut également la fourniture d'une sécurité physique<sup>602</sup>. Dans les deux cas (système judiciaire et octroi d'une sécurité physique), ces fonctions ne peuvent être exercées que par un État [au sens de l'article 7, paragraphe 1, point a)] ou par des partis ou organisations qui contrôlent l'État au sens de l'article 7, paragraphe 1, point b). Plus particulièrement, elles ne peuvent être assurées par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant de pays tiers concerné<sup>603</sup>.

Un large éventail de cas a été reconnu lors de l'examen de la capacité (ou de l'incapacité). Cela englobe les cas dans lesquels l'incapacité peut être limitée à un aspect du mécanisme

<sup>597</sup> Commission européenne, [Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile \(refonte\): exposé des motifs](#), 2011, op. cit., note de bas de page 409, p. 6-7.

<sup>598</sup> Ibid., p. 7.

<sup>599</sup> Une forme d'absence de volonté consiste en la tolérance ou l'indulgence. Voir HCR, [Guide](#), op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 65: «[l]orsque des actes ayant un caractère discriminatoire grave ou très offensant sont commis par le peuple, ils peuvent être considérés comme des persécutions s'ils sont sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace». Le paragraphe 100 précise que «[l]es mots "ne veut" s'appliquent au réfugié qui refuse d'accepter la protection du gouvernement du pays dont il a la nationalité» Voir également HCR, [Guidance Note on Refugee Claims relating to Victims of Organized Gangs](#), mars 2010, point 25.

<sup>600</sup> Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 297-299.

<sup>601</sup> CJUE, 2021, [OA](#), op. cit., note de bas de page 197, point 35.

<sup>602</sup> Ibid., points 46, 47 et 52.

<sup>603</sup> Ibid., points 46, 47, 52 et 53.



ou de la politique de l'État ou lorsque l'État lui-même admet son incapacité à protéger<sup>604</sup>, jusqu'aux cas où l'État est un «État défaillant» et qu'il n'y a pas de gouvernement en fonction<sup>605</sup>.

La distinction entre la volonté (ou l'absence de volonté) et la capacité (ou l'incapacité) d'un État ou encore d'un parti ou d'une organisation à fournir une protection n'est pas toujours clairement établie dans les décisions des juridictions des États membres. Comme l'a fait observer le tribunal supérieur (Royaume-Uni), «[i]l n'est pas nécessaire que nous décidions de la mesure dans laquelle ce défaut de protection résulte d'une absence de volonté ou d'une incapacité à protéger, bien qu'il nous semble que le point de savoir si c'est l'un ou l'autre de ces facteurs ou les deux dépend du lieu et de l'endroit ainsi que des acteurs spécifiques impliqués»<sup>606</sup>.

Aux fins de la présente analyse juridique, quatre cas de figure sont schématisés au tableau 17 et expliqués à la lumière de la jurisprudence pertinente. (Les «acteurs de la protection» englobent à la fois l'«État» ou des «partis ou organisations», y compris des organisations internationales, «qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci»).

**Tableau 27** — Les acteurs de la protection: (absence de) volonté et (in)capacité à offrir une protection: quelques cas de figure

	Capable	Incapable
Disposé	<p><b>Cas de figure n° 1</b> Refus de la protection internationale</p>	<p><b>Cas de figure n° 3</b> Octroi de la protection internationale</p>
Non disposé	<p><b>Cas de figure n° 2</b> Octroi de la protection internationale</p>	<p><b>Cas de figure n° 4</b> Octroi de la protection internationale</p>

Le **cas de figure n° 1** se rapporte aux cas où l'acteur de la protection est **à la fois disposé à offrir une protection** contre les persécutions ou les atteintes graves **et en mesure de le faire**. En pareil cas, et pour autant que la protection soit effective et non temporaire (voir les sections 1.8.2.2 et 1.8.2.3 ci-dessous), le statut de réfugié et la protection subsidiaire doivent être refusés au motif que le demandeur ne saurait être considéré comme ayant besoin d'une protection internationale<sup>607</sup>.

Le **cas de figure n° 2** concerne des cas dans lesquels, bien qu'étant en mesure de le faire, l'acteur de la protection **n'est pas disposé à offrir une protection**, en particulier lorsqu'il est lui-même l'acteur des persécutions ou des atteintes graves ou qu'il tolère des actes de

<sup>604</sup> Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 307, décrivent ces cas comme «rares» et, dans la note de bas de page 109 citent, entre autres, Cour suprême (Canada), *Attorney General c. Ward*, [1993] 2 SCR. 689.

<sup>605</sup> Voir discussion dans Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 303-319.

<sup>606</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2013, *MS (Coptic Christians) Egypt CG*, op. cit., note de bas de page 206, paragraphe 123; voir également Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 8 février 2021, n° 5, *Azs 454/2019*.

<sup>607</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2000, *Horvath*, op. cit., note de bas de page 531, par Lord Hope of Craighead.





persécution ou des atteintes graves<sup>608</sup>. En Belgique, par exemple, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que l'article 7 ne s'appliquait pas dans le cas d'une persécution par l'État et que, de ce fait, il incombait aux autorités chargées de l'asile de démontrer le contraire<sup>609</sup>. Il a également été considéré qu'il était pertinent que le considérant 27 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) précise que «[l]orsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur»<sup>610</sup>.

Le **cas de figure n° 3** concerne des situations dans lesquelles l'acteur de la protection est ou pourrait être disposé à offrir une protection, mais n'est **pas en mesure de le faire effectivement**. Cela peut être le cas, par exemple, en raison d'un manque de ressources financières ou humaines ou d'un manque de contrôle sur une partie de son territoire en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence ou d'une situation de sécurité renforcée<sup>611</sup>. Ainsi que l'a souligné la Commission européenne, pour une entité, «le seul fait d'«être disposée à protéger» est insuffisant si elle n'est pas “en mesure de protéger”»<sup>612</sup>.

La Commission française de recours des réfugiés l'a reconnu dans une décision de 2005 concernant les persécutions en Somalie. Elle a estimé que la mise en place du gouvernement fédéral de transition ne pouvait pas conduire à une présomption de capacité à fournir une protection effective, étant donné que le gouvernement fédéral de transition avait du mal à rétablir effectivement son autorité sur son territoire<sup>613</sup>. Le successeur de cette Commission, la CNDA, a conclu que les autorités algériennes n'étaient pas en mesure de protéger un

<sup>608</sup> Concernant les persécutions tolérées ou excusées par l'État, voir, par exemple, Conseil d'État (France), décision du 27 juillet 2012, *M. B.*, n° 349824, FR:CESSR:2012:349824.20120727, paragraphe 3; EWCA (Royaume-Uni), 2008, *PS (Sri Lanka)*, op. cit., note de bas de page 550, point 8; Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 30 septembre 2013, IJ c. Ministre de l'intérieur, n° 4, Azs 24/2013-34 ([résumé en anglais](#)) [ci-après Cour administrative suprême (Tchéquie), 2013, IJ c. Ministre de l'intérieur, n° 4, Azs 24/2013-34 ([résumé en anglais](#))]; CNDA (France), décision du 29 novembre 2013, *M. A.*, n° 13018825 C, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 59-60; et Commission spéciale des recours (Grèce), 2011, n° 95/126761 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 265.

<sup>609</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 28 janvier 2009, n° 22175, point 3.3. Commission spéciale des recours (Grèce), décision du 20 juin 2012, HK c. Secrétaire général de (l'ancien) ministère de l'ordre public, n° 95/48882 ([résumé en anglais](#)).

<sup>610</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 18 février 2021, *1 C 4.20*, DE:BVerwG:2021:180221U1C4.20.0 [ci-après BVerwG (Allemagne), 2021, *1 C 4.20*], point 14.

<sup>611</sup> Voir, par exemple, VG de Berlin, 2011, *33 K 79.10 A* ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 564, sur l'incapacité de l'Afghanistan à offrir une protection contre les persécutions en raison de l'absence de contrôle et de sanctions contre les violations des droits de l'homme; Cour suprême (Tribunal Supremo) (Espagne), arrêt du 16 février 2009, n° 6894/2005, op. cit., note de bas de page 554, p. 10, concernant l'absence de contrôle du gouvernement colombien sur les Forces armées révolutionnaires de Colombie; et CNDA (France), décision du 6 février 2012, *M. et M<sup>me</sup> M.*, n°s 09002796 et 09002797 C, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2012 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2013, p. 55-56; CRR, décision du 25 juin 2004, session plénière, *M. B.*, n° 446177 ([résumé en anglais](#)). Voir, en ce sens, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 4: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 *relatifs au statut des réfugiés*, 23 juillet 2003, UN Doc HCR/GIP/03/04 (ci-après HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 4), paragraphe 15.

<sup>612</sup> Commission européenne, *Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte): exposé des motifs*, 2011, op. cit., note de bas de page 409, p. 7. Voir également VG de Karlsruhe, ordonnance du 28 mai 2020, *A 10 K 10734/17*, DE:VGKARLS:2020:0528.A10K10734.17.00, concernant les MGF en Gambie, constatant que la simple promulgation de dispositions légales qui interdisent ou sanctionnent l'action menacée par des acteurs privés n'est pas suffisante. Au contraire, la volonté de prévenir effectivement les actes de persécution doit pouvoir être vérifiée au moyen de preuves empiriques.

<sup>613</sup> CRR, 2005, *M<sup>lle</sup> A.*, n° 487336, op. cit., note de bas de page 552.





demandeur algérien converti au christianisme et persécuté par des extrémistes islamiques<sup>614</sup>. Cette même cour a également décidé que les autorités iraqiennes n'étaient pas en mesure d'octroyer une protection effective à une enseignante universitaire iraqienne, qui a été enlevée contre rançon par l'organisation de l'État islamique en raison de ses actions visant à promouvoir les droits des femmes<sup>615</sup>. Le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a estimé (en ce qui concerne l'Égypte) que, lorsqu'un problème se pose quant à la capacité d'un État à protéger en cas d'état d'urgence «lors de l'examen de l'adéquation de la protection dans un pays où un état d'urgence justifié est d'application, à tout le moins pour les mesures prises qui sont strictement exigées par la situation, on ne saurait attendre d'un État qu'il garantisse les droits auxquels aucune dérogation n'est possible de ses citoyens»<sup>616</sup>. L'incapacité de l'État à offrir une protection peut également survenir, notamment, dans des cas de violence domestique<sup>617</sup>, de mariage forcé des demandeurs imposé par leur famille<sup>618</sup>, de crimes d'honneur<sup>619</sup> ou de mutilations génitales féminines dans le cercle privé des tribus ou des familles<sup>620</sup>.

Enfin, le **cas de figure n° 4** concerne des cas dans lesquels l'acteur de la protection **n'est ou ne serait ni disposé à offrir une protection** contre les persécutions ou les atteintes graves **ni en mesure de le faire**<sup>621</sup>. Tel a été le cas, par exemple, dans les arrêts des tribunaux administratifs allemands qui ont conclu que les autorités afghanes et iraniennes n'étaient ni disposées à offrir une protection contre les mariages forcés ni en mesure de le faire<sup>622</sup>. De même, un autre tribunal administratif allemand a déclaré que la Guinée n'était ni disposée à protéger le demandeur contre les persécutions fondées sur son orientation sexuelle ni en mesure de le faire en raison de la culture islamique et de la législation en vigueur dans le pays<sup>623</sup>. Il convient toutefois de noter que certains de ces exemples concernent une incapacité générale et une absence de volonté de l'État à protéger certains groupes ou

<sup>614</sup> CNDA (France), décision du 9 mars 2016, M. Y., n° 15024258, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2016 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2017, p. 82-83.

<sup>615</sup> CNDA (France), décision du 17 février 2020, Mme A., n° 17049253 C+ [ci-après CNDA (France), 2020, Mme A., n° 17049253 C+].

<sup>616</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2013, [MS \(Coptic Christians\) Egypt CG](#), op. cit., note de bas de page 206, points 119 et 120.

<sup>617</sup> Voir, par exemple, Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 24 juillet 2013, [DB c. Ministère de l'intérieur](#), n° 4, Azs 13/2013-34 ([résumé en anglais](#)), dans lequel les autorités étaient intervenues en faveur d'une femme originaire de Mongolie, mais les attaques de son mari s'étaient poursuivies.

<sup>618</sup> Voir, par exemple, VG de Gelsenkirchen, arrêt du 18 juillet 2013, [5a K 4418/11.A](#) ([résumé en anglais](#)), p. 10; CNDA (France), 2020, Mme A., n° 19055889 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 456, paragraphe 7; et VG de Gelsenkirchen (Allemagne), 2013, [5a K 4418/11.A](#) ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 456.

<sup>619</sup> Voir, par exemple, VG de Braunschweig, arrêt du 27 avril 2021, [2 A 340/18](#), DE:VGBRAUN:2021:0427.2A340.18.00 [ci-après tribunal administratif de Braunschweig (Allemagne), 2021, [2 A 340/18](#)], point 28, concernant une jeune femme violée à l'âge de 13 ans et dont le père avait depuis menacé de la tuer. Le tribunal a constaté, au point 28, que les organes de l'État iranien considéraient généralement le père comme le propriétaire de sa fille née de son mariage et que la police iranienne n'offrait donc pas de protection contre les crimes d'honneur/la persécution du père. Voir également VG de Stuttgart (Allemagne), 2008, [AK 10 K 13/07](#) ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 459.

<sup>620</sup> Tribunal de Cagliari (Italie), 2013, n° [RG 8192/12](#) ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 560, p. 7-8; CNDA (France), décision du 23 avril 2008, M<sup>lle</sup> N., n° 574495, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2008 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2009, p. 59-60.

<sup>621</sup> Voir, par exemple, VG de Berlin, 2011, [33 K 79.10 A](#) ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 564, p. 13.

<sup>622</sup> VG d'Augsburg, 2011, [Au 6 K 11.30092](#) ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 456 (en ce qui concerne l'Afghanistan); et VG d'Ansbach, arrêt du 16 mars 2017, [AN 1 K 16.32047](#) (en ce qui concerne l'Iran).

<sup>623</sup> VG de Cologne, arrêt du 15 septembre 2011, [15 K 6103/10.A](#) ([résumé en anglais](#)). Voir également tribunal de Rome (Italie), arrêt du 20 décembre 2013, n° [RG 4627/2010](#); et CNDA (France), décision du 6 avril 2009, [M. K.](#), n° 616907.



dans certains types de situations. D'autres exemples concernent l'incapacité et l'absence de volonté spécifiques d'un État à protéger dans un cas particulier.

Dans la pratique, les juridictions des États membres ont jusqu'à présent évalué les exigences de volonté et de capacité en prenant en considération des facteurs tels que la corruption généralisée<sup>624</sup>, l'indifférence des autorités étatiques, l'incapacité effective<sup>625</sup> et le soutien tacite voire même ouvert des autorités étatiques aux auteurs de persécutions ou d'atteintes graves<sup>626</sup>. La capacité (ou l'incapacité) effective d'un État ou de «partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci» à fournir une protection est en outre intimement liée au type de protection qui doit être fourni en vertu de l'article 7, paragraphe 2. La protection doit en permanence être effective et non temporaire.

### 1.8.2.2. Effectivité

La directive ne définit pas le terme «effective», bien que la deuxième phrase de l'article 7, paragraphe 2, indique ce qu'il comprend «généralement». La protection effective (et non temporaire) est définie par l'article 7, paragraphe 2, comme suit.

#### Article 7, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

[...] Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, points a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Toutefois, l'arrêt de la CJUE dans l'affaire OA indique clairement que la question de la protection effective doit se limiter à une évaluation de ce que l'État ou les partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de l'État fournissent ou ne fournissent pas. Plus particulièrement, **la fourniture par des acteurs privés d'une**

<sup>624</sup> Voir, par exemple, RVV/CCE (Belgique), 2010, n° 49 821, op. cit., note de bas de page 566, points 4.8.3 et 4.9, concernant le lien entre le réseau de prostitution et les autorités macédoniennes; et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2010, *AM and BM (Trafficked women) Albania CG*, op. cit., note de bas de page 563, en particulier les points 182 et 216, sur la corruption en Albanie et l'incapacité de l'État à offrir, de ce fait, une protection contre les persécutions. Mais voir, Cour suprême compétente en matière civile (Court of Session, Écosse, Royaume-Uni), arrêt du 24 janvier 2014, *SAC and MRM v Secretary of State for the Home Department*, [2014] CSOH 8, point 52, dans lequel la cour a confirmé la position du secrétaire d'État, en notant que, malgré des cas de corruption au sein de la police et du système judiciaire au Bangladesh, «il n'est pas admis que cela indique que les autorités bangladaises ne peuvent pas aider [le demandeur] ni ne sont disposées à le faire. Nous considérons que le Bangladesh dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et que [le demandeur] y aurait accès».

<sup>625</sup> CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 585, p. 49.

<sup>626</sup> Voir, par exemple, en ce qui concerne les Ahmadis du Pakistan, Cour administrative suprême (Tchéquie), 2013, IJ c. Ministre de l'intérieur, n° 4, Azs 24/2013-34 (*résumé en anglais*), op. cit., note de bas de page 609, en ce qui concerne les persécutions liées au genre en Iran, tant la Commission spéciale des recours (Grèce), 2011, n° 95/126761 (*résumé en anglais*), op. cit., note de bas de page 265, que le tribunal administratif de Braunschweig (Allemagne), 2021, *2 A 340/18*, op. cit., note de bas de page 620.

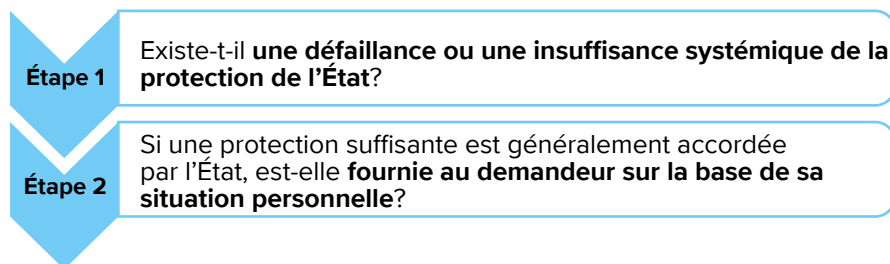


**sécurité ou d'un soutien social et financier n'a rien à voir avec la question de savoir si les acteurs de la protection octroient une protection effective<sup>627</sup>.**

L'évaluation de la protection effective (et de son caractère non temporaire) doit être faite non seulement à la lumière des conditions prévalant dans le pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, mais aussi à la lumière de la **situation personnelle du demandeur<sup>628</sup>**. Cette évaluation au cas par cas est confirmée par le libellé de l'article 7, paragraphe 2, qui prévoit qu'une telle «protection est **généralement** accordée» lorsque des mesures raisonnables sont adoptées<sup>629</sup>. Comme l'a fait valoir l'UKIAT, «[i]l n'est pas dit que l'adoption de "mesures raisonnables pour empêcher les persécutions [...] lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif [...]" sera considérée dans tous les cas comme la fourniture d'une protection adéquate, mais il est dit qu'il en sera ainsi dans la plupart des cas»<sup>630</sup>. Le cas spécifique d'un demandeur pourrait mettre en évidence la nécessité d'une protection supplémentaire pour qu'elle soit effective<sup>631</sup>.

Ainsi que l'a conceptualisé le tribunal supérieur (Royaume-Uni) et sur la base des décisions de la Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni) dans les arrêts Atkinson et Bagdanavicius<sup>632</sup>, la détermination de l'existence d'une protection effective contre la persécution, ou à l'inverse son absence, est donc une procédure en deux étapes, ainsi que l'illustre la figure 2 ci-dessous<sup>633</sup>.

**Figure 2** — Évaluation en deux étapes aux fins de déterminer l'existence ou l'absence d'une protection effective



<sup>627</sup> CJUE, 2021, [OA](#), op. cit., note de bas de page 197, points 48, 52 et 53. Voir également la section 1.8.1 ci-dessus.

<sup>628</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 19 juin 2015, [NA and VA \(Protection: Article 7\(2\) Qualification Directive\) India](#), [2015] UKUT 432 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2015, [NA and VA \(Protection: Article 7\(2\) Qualification Directive\) India](#), points 70-71. Voir également Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 11 novembre 2003, [Bagdanavicius and Another, R \(on the application of\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2003] EWCA Civ 1605 [ci-après EWCA (Royaume-Uni), 2003, [Bagdanavicius and Another](#)], point 55, alinéa 6; tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 24 janvier 2011, [AW \(Sufficiency of Protection\) Pakistan](#) [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2011, [AW \(Sufficiency of Protection\) Pakistan](#)], points 24 à 33; Cour d'appel en matière de migration (Suède), 2011, UM 3363-10 et 3367-10 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 565; et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2010, [AM and BM \(Trafficked women\) Albania CG](#), op. cit., note de bas de page 563, point 182.

<sup>629</sup> Caractères gras ajoutés. Voir tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2015, [NA and VA \(Protection: Article 7\(2\) Qualification Directive\) India](#), op. cit., note de bas de page 629, point 13.

<sup>630</sup> AIT (Royaume-Uni) (prédécesseur du tribunal supérieur, Royaume-Uni), décision du 11 juillet 2007, [IM \(Sufficiency of Protection\) Malawi](#), [2007] UKAIT 00071 [ci-après AIT (Royaume-Uni), 2007, [IM \(Sufficiency of Protection\) Malawi](#)], point 50.

<sup>631</sup> AIT (Royaume-Uni), 2007, [IM \(Sufficiency of Protection\) Malawi](#), op. cit., note de bas de page 631, point 45.

<sup>632</sup> Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2004, [Michael Atkinson v Secretary of State for Home Department](#), [2004] EWCA Civ 846, point 21; et EWCA (Royaume-Uni), 2003, [Bagdanavicius and Another](#), op. cit., note de bas de page 629, point 55.

<sup>633</sup> Ce chiffre s'inspire du tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2011, [AW \(Sufficiency of Protection\) Pakistan](#), op. cit., note de bas de page 629, en particulier points 34 et 35.





Bien qu'elle se situe ici dans le contexte de la protection de l'État, cette évaluation en deux étapes pourrait sans doute s'appliquer également à la protection fournie par des partis ou des organisations au sens de l'article 7, paragraphe 1, point b).

La **première étape** concerne la **situation dans le pays d'origine**. Sur ce point, la CJUE a rappelé dans son arrêt *Abdulla* que, «[c]onformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, relatif à l'évaluation des faits et des circonstances», il est notamment possible de tenir compte «des lois et règlements du pays d'origine ainsi que de la manière dont ils sont appliqués, et de la mesure dans laquelle le respect des droits fondamentaux de l'homme est assuré dans ce pays»<sup>634</sup>. De l'avis de la Haute Cour irlandaise, **la simple existence d'une procédure de plainte déposée auprès de la police est insuffisante; pour constituer une protection effective, elle doit être accompagnée d'un système effectif permettant de déceler, d'enquêter, de poursuivre et de condamner des infractions pénales**<sup>635</sup>. Le tribunal de Cagliari (Italie) a estimé que la pénalisation de certains crimes dans la législation nationale n'est pas non plus considérée comme une protection au sens de l'article 7, paragraphe 2, dès lors qu'elle n'est pas effectivement et suffisamment appliquée par le biais de poursuites<sup>636</sup>. De plus, outre le régime de justice pénale, il devrait également être tenu compte du droit civil, «par exemple, des ordonnances d'interdiction de toute agression [...] [qui] peuvent jouer un rôle dans le système général de protection»<sup>637</sup>.

En cas de défaillance systémique dans la protection accordée par l'État, un demandeur victime d'actes de persécution ou d'atteintes graves sera en mesure de démontrer qu'il a une crainte fondée d'être persécuté ou qu'il risque réellement de subir des atteintes graves. Toutefois, si la protection de l'État est généralement suffisante, il conviendra de passer à la seconde étape.

La **seconde étape**, relative à la **situation personnelle du demandeur**, est nécessaire étant donné que, nonobstant le caractère généralement suffisant de la protection de l'État, un demandeur peut encore être en mesure de démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il risque réellement de subir des atteintes graves du fait de cette situation<sup>638</sup>. Cette seconde étape se recoupe dans une certaine mesure avec celle de la détermination d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves (voir les sections 1.5 et 2.5), bien que les deux étapes demeurent «deux étapes distinctes de l'analyse»<sup>639</sup>. À titre d'exemple, la circonstance que le demandeur puisse avoir fait l'objet

<sup>634</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 71.

<sup>635</sup> Haute Cour (Irlande), arrêt du 9 décembre 2009, *ASO v Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform*, [2009] IEHC 607, point 12.

<sup>636</sup> Tribunal de Cagliari (Italie), arrêt du 3 avril 2013, n° *RG 8192/2012* (*résumé en anglais*); et RVV/CCE (Belgique), 2011, n° *62 867*, op. cit., note de bas de page 597, point 4.8.4.

<sup>637</sup> AIT (Royaume-Uni), décision du 22 février 2007, *AB (Protection — Criminal Gangs — Internal Relocation) Jamaica CG*, [2007] UKAIT 00018 [ci-après AIT (Royaume-Uni), 2007, *AB (Protection — Criminal Gangs — Internal Relocation) Jamaica CG*], point 143.

<sup>638</sup> Conseil d'État (France), décision du 19 juin 2020, n° *435000*, FR:CECHS:2020:435000.20200619; et Haute Cour (Irlande), arrêt du 14 novembre 2019, *B and Others v International Protection Appeals Tribunal*.

<sup>639</sup> AIT (Royaume-Uni), 2007, *AB (Protection — Criminal Gangs — Internal Relocation) Jamaica CG*, op. cit., note de bas de page 638, point 141. Voir aussi CNDA (France), 2020, M<sup>me</sup> A., n° 17049253 C+, op. cit., note de bas de page 616, identifiant l'incapacité des autorités à protéger la requérante «contre les membres des mouvances islamistes, comme de nombreuses autres femmes prises pour cible par les combattants de l'organisation État islamique ainsi que par d'autres mouvances radicales de l'islam en Iraq, du fait de leur visibilité médiatique, de leur profession intellectuelle, de leur tenue vestimentaire, de leur comportement "occidentalisé" et, plus largement, de leurs mœurs, regardées comme contraires aux préceptes de l'islam et de la charia»; et CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, points 71, 89 et 95.



de persécutions ou d'atteintes graves dans le passé et qu'il n'ait pas bénéficié d'une protection effective revêt une importance particulière aux fins de déterminer s'il bénéficierait d'une telle protection effective au moment de l'audience<sup>640</sup>. Par ailleurs, comme discuté à la section [1.8.2.5](#) ci-dessous, la prise en considération de la situation personnelle du demandeur impose également de déterminer s'il bénéficie d'un accès effectif à la protection généralement accordée. La Cour d'appel des migrations suédoise a conclu, par exemple, que cela ne serait pas le cas de mineurs qui restent à charge de leurs parents et pourraient, dès lors, être exclus du bénéfice de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves<sup>641</sup>.

La Commission européenne dresse une liste indicative de facteurs qui devraient être pris en considération par les juridictions des États membres aux fins de déterminer si une protection effective est fournie ou non. Ces facteurs sont énumérés au tableau 28<sup>642</sup>.

**Tableau 28** — Liste indicative des facteurs permettant d'évaluer le caractère effectif d'une protection

Conditions générales dans le pays d'origine
Complicité de l'État dans la perpétration de l'atteinte en cause
Nature des politiques de l'État au regard des atteintes en cause, y compris s'il existe une loi prévoyant que les attaques violentes par des acteurs de persécutions sont passibles de peines proportionnées à la gravité des infractions
Influence des acteurs présumés des persécutions sur les fonctionnaires de l'État
Caractère efficace ou purement formel des mesures officielles adoptées, ce qui inclut une évaluation de la volonté des autorités répressives de déceler, de poursuivre et de sanctionner les auteurs des infractions
Existence d'un schéma d'absence de réaction de l'État
Existence d'un refus des services de l'État
Adoption ou non par l'État de mesures pour empêcher les atteintes

L'importance de la nécessité de démontrer que le système juridique est «effectif» est illustrée par la manière dont le tribunal administratif slovène a traité l'affaire d'une requérante victime d'un viol. Ce tribunal a en effet estimé que le fait que les deux acteurs qui l'avaient persécutée n'avaient pas été sanctionnés et soient toujours employés comme policiers locaux dans sa ville natale était hautement pertinent aux fins de déterminer l'existence d'un système judiciaire effectif<sup>643</sup>. La Cour administrative suprême autrichienne a conclu à l'ineffectivité de la protection dans le cas d'un requérant bengali, qui avait bénéficié de la protection de la police bengalie contre une foule homophobe en colère, mais à qui les autorités avaient demandé de fournir une «déclaration de garantie» quant au fait qu'il allait désormais s'abstenir de tout comportement homosexuel à l'avenir<sup>644</sup>. La Cour administrative suprême autrichienne a également souligné la nécessité d'une approche factuelle dans le cas d'un requérant

<sup>640</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2011, [AW \(Sufficiency of Protection\) Pakistan](#), op. cit., note de bas de page [629](#), points 37 à 40. S'agissant de l'importance des persécutions antérieures au titre de l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), voir la section [1.6.1](#).

<sup>641</sup> Cour d'appel des migrations (Suède), 2011, UM 3363-10 et 3367-10 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page [565](#).

<sup>642</sup> Commission européenne, [Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs](#), 2001, op. cit., note de bas de page [266](#), p. 17-18, se référant à ce qui était à l'époque l'article 9, paragraphe 2.

<sup>643</sup> Tribunal administratif (Slovénie), 2015, Rahimi, I U 411/2015-57, op. cit., note de bas de page [373](#).

<sup>644</sup> VwGH (Autriche), arrêt du 23 février 2021, [Ra 2020/18/0500](#), AT:VwGH:2021:RA2020180500.L04.





originaire de Bosnie-Herzégovine. Ce dernier avait affirmé ne pas avoir bénéficié d'une protection effective contre les persécutions de la part d'acteurs privés qui le considéraient comme responsable de crimes de guerre contre la population bosniaque et comme un «traître». La Cour a estimé que la question déterminante était de savoir si l'examen de la situation réelle dans ce pays révélait que la protection était inefficace<sup>645</sup>. Le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a mis en avant le «large éventail des mesures» qui peuvent être englobées dans la notion de système judiciaire effectif. Parmi ces mesures:

[...] un modèle efficace de protection des témoins [...]; la sécurité intérieure; une protection policière renforcée; de simples avertissements et des conseils de sécurité à la personne concernée; la délivrance d'un permis de port d'arme; ou, **en dernier recours**, [...] un changement d'identité accompagné d'un soutien financier et logistique adéquat<sup>646</sup>.

L'expression «entre autres» à l'article 7, paragraphe 2, deuxième phrase, semble indiquer que la protection effective ne se limite pas à des mesures raisonnables prenant la forme du fonctionnement d'un système judiciaire effectif<sup>647</sup>. Par ailleurs, il est possible d'interpréter l'arrêt de la CJUE dans l'affaire OA comme signifiant qu'un système judiciaire effectif est une condition nécessaire à une protection effective<sup>648</sup>.

### 1.8.2.3. Caractère non temporaire

L'article 7, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) exige explicitement que la protection accordée au demandeur soit non temporaire (et effective). Toutefois, il ne donne aucune définition de ce critère. L'article 11, paragraphe 2, de cette directive utilisant le même terme pour qualifier le changement de situation à l'origine de la cessation du statut de réfugié, l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Abdulla a précisé sa signification dans ce contexte de la manière suivante:

Le changement de circonstances a un caractère "significatif et non provisoire" au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive, lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés. L'appréciation du caractère significatif et non provisoire du changement de circonstances implique ainsi l'absence de craintes fondées d'être exposé à des actes de

<sup>645</sup> VwGH (Autriche), arrêt du 24 février 2015, [Ra 2014/18/0063](#), AT:VWGH:2015:RA2014180063.L00.

<sup>646</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2015, [NA and VA \(Protection: Article 7\(2\) Qualification Directive\) India](#), op. cit., note de bas de page [629](#), point 17 (mise en italique originale, caractères gras ajoutés).

<sup>647</sup> Voir Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), arrêt du 5 août 2008, [AJDCoS, 200708107/1 \(résumé en anglais\)](#); et Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), arrêt du 29 mai 2012, [201108872/1/V1 \(résumé en anglais\)](#).

<sup>648</sup> CJUE, 2021, [OA](#), op. cit., note de bas de page [197](#), point 38. «[p]our parvenir à la conclusion que la crainte du réfugié concerné d'être persécuté n'est plus fondée, les autorités compétentes, à la lumière de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2004/83, doivent vérifier, au regard de la situation individuelle de ce réfugié, que le ou les acteurs en cause accordant la protection, au sens du paragraphe 1 de cet article 7, ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection (voir, en ce sens, [CJUE (GC), 2010, [Abdulla](#), op. cit., note de bas de page [29](#), points 70 et 74])».





persécution constituant des violations graves des droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive<sup>649</sup>.

La Cour administrative fédérale allemande a examiné, elle aussi dans le contexte de la cessation, le point de savoir si ce risque avait cessé durablement. La Cour est parvenue à la conclusion que le risque spécifique de persécution qui existait sous le régime de Saddam Hussein en Iraq avait «cessé d'exister définitivement» parce que la **chute du dictateur** et la fin de son régime étaient «irréversibles»<sup>650</sup>. Des critères plus stricts s'appliquent en l'absence de changement complet dans l'État de persécution, mais d'une **libéralisation au sein de l'ancien système de persécution**. Selon la même juridiction, dans un arrêt de 2011 concernant un demandeur algérien, un tel cas exige des **normes plus strictes**:

Plus le risque de persécution est grand, même s'il reste inférieur au seuil d'une probabilité élevée, plus la stabilité du changement des circonstances doit être grande et plus les prévisions doivent être accessibles. Si, comme en l'espèce, les changements qui sont considérés comme fondant la cessation du statut de réfugié doivent être évalués dans le contexte d'un régime toujours au pouvoir, une norme plus stricte doit également être requise en ce qui concerne leur permanence.

[...]

Néanmoins, on ne peut pas non plus exiger une garantie que les nouvelles circonstances politiques dureront indéfiniment<sup>651</sup>.

Le Conseil belge du contentieux des étrangers a estimé que la protection accordée aux Tibétains en Inde n'était pas temporaire. Cette conclusion repose sur deux motifs principaux. Tout d'abord, les Tibétains avaient accès à des certificats d'enregistrement renouvelables qui, bien que d'une durée limitée, étaient «systématiquement prolongés». Ensuite, il a constaté que, depuis plus d'un demi-siècle, le Dalaï-Lama, ainsi que l'administration centrale tibétaine et quelque 100 000 partisans, étaient installés en Inde. En effet, le Conseil belge du contentieux du droit des étrangers a constaté que les certificats d'enregistrement étaient désormais délivrés plus facilement et n'étaient plus conditionnels (par exemple liés au travail, au pèlerinage, aux études)<sup>652</sup>.

La transposition du raisonnement de ces cas à l'article 7, paragraphe 2, sur la protection contre les persécutions ou les atteintes graves, nécessite une évaluation de la «permanence» probable.

<sup>649</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 73. Dans l'arrêt *OA*, points 37 et 38 puis 43 et 44, la CJUE a confirmé que le sens du terme «protection» est le même dans les deux articles. Voir aussi *EASO, Fin de la protection internationale — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 21, section 3.1.2 «Le changement de circonstances est-il "significatif et non provisoire"? Article 11, paragraphe 2».

<sup>650</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 24 février 2011, n° 10 C 3.10, BVerwG:2011:240211U10C3.10.0 ([traduction anglaise](#)), point 20. Voir, de même, CNDA (France), décision du 25 novembre 2011, *M. K.*, n° 10008275 ([résumé en anglais](#)), concernant la situation au Kosovo après 1986.

<sup>651</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 10 C 25.10, BVerwG:2011:010611U10C25.10.0 ([traduction anglaise](#)), point 24.

<sup>652</sup> RvV/CCE (Belgique), arrêt du 17 mars 2015, n° 141 198.





#### 1.8.2.4. «[M]esures raisonnables [...]»

L'article 7, paragraphe 2, précise que la protection contre les persécutions ou les atteintes graves est «généralement accordée» par les acteurs de la protection qui prennent «des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves». En ce qui concerne l'expression «généralement accordée», les différentes versions linguistiques suggèrent qu'elle pourrait signifier soit «dans la majorité des cas», soit «normalement»<sup>653</sup>, voire les deux. Les mesures raisonnables prises par les acteurs de la protection pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves sont donc un élément essentiel pour déterminer si la protection généralement accordée dans le pays dont le demandeur a la nationalité ou où il avait sa résidence habituelle est effective. L'évaluation que les juridictions des États membres doivent entreprendre a été définie par la CJUE dans son arrêt *Abdulla* comme suit:

Cette vérification conduit les autorités compétentes à apprécier, en particulier, les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité, d'une part, et de tous groupes ou entités du pays tiers susceptibles d'être à l'origine, par leur action ou par leur défaillance, d'actes de persécution commis sur la personne du bénéficiaire du statut de réfugié, en cas de retour dans ce pays, d'autre part<sup>654</sup>.

D'après les orientations formulées par l'avocat général M. Mazák et la Cour dans l'affaire *Abdulla*, la condition de l'article 7, paragraphe 2, doit être comprise comme impliquant une évaluation à la fois des conditions générales dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur. Il ne s'agit pas d'un critère abstrait<sup>655</sup>. Dans l'arrêt *Abdulla*, la Cour a précisé que les autorités compétentes «doivent» évaluer les deux ensembles de circonstances. La Cour a expliqué que l'évaluation, conformément à l'article 4, devait prendre en considération les faits et les circonstances, en tenant compte, «notamment, des lois et des règlements du pays d'origine ainsi que de la manière dont ils sont appliqués, et de la mesure dans laquelle le respect des droits fondamentaux de l'homme est assuré dans ce pays»<sup>656</sup>.

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne définit pas ce que l'on entend par «mesures raisonnables» dans ce contexte. La CJUE n'a pas non plus donné d'indications quant à sa signification. D'après les informations connues du législateur européen lors de la rédaction de cette directive, la notion était familière en raison de son adoption en tant que critère dans certaines affaires nationales, en particulier dans l'arrêt *Horvath* adopté par la Chambre des Lords britannique en 2000<sup>657</sup>. Il a été observé que le libellé de l'article 7, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir

<sup>653</sup> Comme le note Lehmann, J., «*Protection*» in *European Union Asylum Law*, Brill-Nijhoff, Leiden, 2020 (ci-après Lehmann, «*Protection*» in *EU Asylum Law*), p. 86, ces expressions sont effectivement employées dans les versions danoise et néerlandaise («*normalt*» et «*in het algemeen*» respectivement).

<sup>654</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 71.

<sup>655</sup> «[L]'exigence de protection découlant des articles 11, paragraphe 1, sous e), et 7, paragraphe 2, de la directive [...] n'a pas une existence abstraite, mais s'exprime en des termes concrets, tangibles et objectifs». CJUE, conclusions de l'avocat général M. Mazák du 15 septembre 2009, *Aydin Salahadin Abdulla e.a. c. Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2009:551, point 53.

<sup>656</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, points 68 à 71.

<sup>657</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2000, *Horvath*, op. cit., note de bas de page 531.



les demandeurs d'asile (refonte) «reflète étroitement» les conclusions de l'arrêt Horvath<sup>658</sup>. Dans l'arrêt Horvath, qui s'inspire lui-même de l'arrêt Osman de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>659</sup>, le caractère raisonnable est défini comme une «norme pratique» qui reconnaît que l'on ne peut attendre des acteurs de la protection une protection totale contre les persécutions ou les atteintes graves<sup>660</sup>. Dès lors, «un certain niveau de mauvais traitements peut toujours se produire même si des mesures sont prises pour empêcher cela par l'État auquel nous demandons de nous protéger»<sup>661</sup>. Il a également été estimé dans l'arrêt Horvath que les «mesures raisonnables» ne requièrent qu'une «volonté raisonnable» de la part de l'État de mettre en place un système de protection des citoyens<sup>662</sup>.

Toutefois, en 2009, le législateur européen a exprimé sa préoccupation quant au fait que la volonté et la capacité de protéger doivent être évaluées «en réalité»<sup>663</sup>. De ce point de vue, les «mesures raisonnables» ne sauraient être démontrées uniquement en tenant compte de la volonté raisonnable ou de ce qui est généralement accordé par les acteurs étatiques au travers du fonctionnement d'un système judiciaire. Il doit s'agir d'un système judiciaire «effectif» et ses dispositions générales doivent fonctionner de sorte à assurer la protection non seulement de la population en général, mais aussi du demandeur individuel. Par conséquent, que l'expression «mesures raisonnables» soit ou non exprimée en termes de volonté raisonnable ou de critère de «diligence raisonnable»<sup>664</sup>, elle ne peut signifier qu'il suffit que les acteurs étatiques fassent simplement de leur mieux<sup>665</sup>. La protection doit être effective pour le demandeur individuel<sup>666</sup>. En 2010, la CJUE, dans l'arrêt Abdulla, a clairement souligné l'importance de prendre en considération dans l'évaluation individuelle à la fois les conditions générales et la situation personnelle de l'individu<sup>667</sup>.

<sup>658</sup> AIT (Royaume-Uni), 2007, [IM \(Sufficiency of Protection\) Malawi](#), op. cit., note de bas de page 631, point 50; tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2011, [AW \(Sufficiency of Protection\) Pakistan](#), op. cit., note de bas de page 629, point 22.

<sup>659</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 28 octobre 1998, [Osman c. Royaume-Uni](#), requête n° 23452/94, CE:ECHR:1998:1028JUD002345294, paragraphes 115 et 116.

<sup>660</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2000, [Horvath](#), op. cit., note de bas de page 531, par Lord Hope of Craighead. Voir également AIT (Royaume-Uni), 2007, [IM \(Sufficiency of Protection\) Malawi](#), op. cit., note de bas de page 631, point 45. Voir également Vreemdelingencirculaire 2000 (C) du 1<sup>er</sup> décembre 2017 (Pays-Bas); et Bundesministerium des Innern (Ministère fédéral de l'intérieur) (Allemagne), [Hinweise des Bundesministeriums des Innern zur Anwendung der Richtlinie 2004/83/EG des Rates vom 29. April 2004 über Mindestnormen für die Anerkennung und den Status von Drittstaatsangehörigen oder Staatenlosen als Flüchtling](#), Amtsblatt EU L 304, 30 septembre 2004.

<sup>661</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2000, [Horvath](#), op. cit., note de bas de page 531, par Lord Hope of Craighead.

<sup>662</sup> Ibid., par Lord Clyde.

<sup>663</sup> Commission européenne, [Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile \(refonte\): exposé des motifs](#), 2011, op. cit., note de bas de page 409, p. 7.

<sup>664</sup> Dörig, H., commentaire sur l'article 7 de la directive 2011/95, point 11, Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186.

<sup>665</sup> Ce point a été soulevé à de nombreuses reprises dans la jurisprudence britannique postérieure à l'arrêt Horvath; voir, par exemple, Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 25 mai 2001, [Banomova v Secretary of State for the Home Department](#), [2001] EWCA Civ 807; et Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 19 décembre 2001, [McPherson v Secretary of State for the Home Department](#), [2001] EWCA Civ 1955.

<sup>666</sup> En ce qui concerne l'interprétation de l'article 7, paragraphe 2, Lehmann, «*Protection*» in *EU Asylum Law*, op. cit., note de bas de page 654, indique que l'évaluation de la protection effective nécessite une approche factuelle et que «dans une telle approche factuelle, les obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme de l'État de nationalité n'ont qu'une valeur probante pour la volonté de protéger contre les préjudices, mais ne fournissent pas de référence pour ce qui est ou n'est pas effectif».

<sup>667</sup> CJUE (GC), 2010, [Abdulla](#), op. cit., note de bas de page 29, points 71, 89 et 95.





Ainsi que le prévoit l'article 7, paragraphe 2, ces mesures raisonnables peuvent revêtir la forme d'un «système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution [...]». Le libellé de l'article 7, paragraphe 2, souligne que les mesures raisonnables doivent être axées sur la **prévention** des persécutions ou des atteintes graves. En outre, cette prévention est expressément considérée comme exigeant des acteurs de la protection qu'ils mettent en œuvre un système judiciaire effectif. Pour ce faire, les acteurs de la protection doivent clairement adopter des mesures positives. Par exemple, la simple adoption de lois pénalisant les crimes peut ne pas être préventive, si des mécanismes ne sont pas en place pour prévenir les crimes en premier lieu<sup>668</sup>.

Pour que la protection soit effective, une réponse seule ne suffit pas. Comme l'a déclaré la Haute Cour irlandaise, il est clair que le critère n'est pas simplement celui de l'«effort»; l'effort doit être assorti d'une effectivité non temporaire, incluant le fonctionnement d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves<sup>669</sup>.

### 1.8.2.5. Accessibilité

L'article 7, paragraphe 2, recense une autre qualité requise pour que la protection soit effective et non temporaire: elle doit être accessible **au demandeur** («et lorsque le demandeur a accès à cette protection [généralement accordée]»). Dans l'arrêt *Abdulla*, la CJUE a identifié l'accessibilité de la protection comme un élément de définition de la protection<sup>670</sup>. Ce troisième critère qualitatif n'a pas fait l'objet de controverse dans les décisions rendues par les juridictions des États membres<sup>671</sup>.

La Cour administrative suprême autrichienne a déclaré que la capacité et la volonté des autorités de l'État d'accorder une protection doivent, en principe, être mesurées en fonction de l'existence, dans le pays d'origine, de dispositions légales effectives permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves, et en fonction de l'accès de la personne qui demande une protection à cette protection. Dans ce contexte, même s'il existe des normes pénales et des autorités chargées des poursuites, il convient d'examiner au cas par cas si les parties demandant réparation sont en mesure de participer effectivement à cette protection de l'État, compte tenu de leur situation individuelle<sup>672</sup>.

<sup>668</sup> EWCA (Royaume-Uni), 2003, *Bagdanavicius and Another*, op. cit., note de bas de page 629, point 55, alinéa 5. Voir également tribunal métropolitain (Hongrie), décision du 5 octobre 2011, *KH c. Office de l'immigration et de la nationalité*, 6.K. 34.440/2010/20 ([résumé en anglais](#)).

<sup>669</sup> Haute Cour (Irlande), arrêt du 21 décembre 2021, *FM and RM v International Protection Appeals Tribunal and Minister of Justice*, [2021] IEHC 817, point 30.

<sup>670</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 70.

<sup>671</sup> Voir CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 585, p. 45, sur la pratique des États membres, qui indique que l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni évaluent cette condition dans leurs décisions. Voir aussi Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 25 janvier 2011, *RS c. Ministère de l'intérieur*, n° 6, Azs 36/201027474 ([résumé en anglais](#)).

<sup>672</sup> VwGH (Autriche), arrêt du 10 avril 2020, *Ra 2019/19/0415*, AT:VWGH:2020:RA2019190415.L01.



D'après le Conseil belge du contentieux des étrangers, l'accessibilité doit être évaluée à la lumière des **obstacles juridiques et pratiques à la protection**<sup>673</sup>. Dans une autre affaire, la même juridiction a estimé que le manque de moyens financiers pour saisir la justice «ne suffit en aucune manière pour conclure à l'impossibilité pour le requérant d'avoir accès à la protection de ses autorités»<sup>674</sup>. À l'inverse, l'accès à une protection contre les persécutions ou des atteintes graves ne peut être subordonné à l'épuisement des voies de recours nationales dans le pays d'origine.

Certains cas peuvent concerner des menaces à caractère pénal général (menace d'attaques violentes en représailles des dettes présumées du demandeur, racket, etc.) de la part d'acteurs non étatiques (par exemple, une mafia locale). Pour les États qui disposent généralement d'un système judiciaire effectif à première vue pour sanctionner de telles activités criminelles, la Cour administrative suprême tchèque exige que le demandeur démontre qu'il a d'abord cherché en vain une protection auprès de la police ou d'autres autorités compétentes dans le pays d'origine, ou qu'il fournisse une explication crédible de la raison pour laquelle il ne l'a pas fait<sup>675</sup>.

Cette approche ne peut toutefois en aucun cas être généralisée à tous les cas d'acteurs non étatiques ou à tous les pays d'origine<sup>676</sup>. Comme l'a souligné la Cour administrative suprême polonaise, l'important est de savoir «si, dans les circonstances en cause, [le demandeur] aurait obtenu une aide de l'État s'il l'avait demandée», c'est-à-dire «s'il existe une véritable possibilité de la demander»<sup>677</sup>. Il n'existe aucune obligation légale imposant à un demandeur d'épuiser les voies de recours locales en matière de protection avant de quitter son pays d'origine<sup>678</sup>. Dans certains cas, il peut néanmoins être utile que les décideurs vérifient les mesures adoptées par un demandeur pour accéder à toute protection disponible (à supposer qu'une telle protection soit disponible) ainsi que la réponse des agents de l'État.

La Commission européenne dresse une liste indicative des facteurs qui devraient être pris en considération par les juridictions des États membres lors de l'évaluation de l'accessibilité à la protection. Ces facteurs sont présentés au tableau 29<sup>679</sup>.

<sup>673</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 14 mars 2012, n° 77 179, point 7.9, qui affirme (traduction non officielle): «[l']évaluation de cette question suppose que l'on prenne en considération non seulement les obstacles juridiques ou judiciaires, mais aussi les obstacles pratiques susceptibles d'empêcher une personne d'avoir accès à une protection effective [...]. La nature de la persécution et la manière dont elle est perçue par la société environnante et les autorités en particulier peuvent, dans certains cas, constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès [...] à une protection des autorités». Voir aussi CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 585, p. 9, note de bas de page 20, faisant référence au même arrêt.

<sup>674</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 6 mars 2012, n° 76 642, point 5.3.3 (traduction non officielle).

<sup>675</sup> Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 31 octobre 2008, IG c. Ministère de l'intérieur, n° 5, Azs 50/2008-62.

<sup>676</sup> Cour administrative suprême (Tchéquie), 2008, SN c. Ministère de l'intérieur, n° 1, Azs 86/2008-101 (*résumé en anglais*), op. cit., note de bas de page 566.

<sup>677</sup> Cour administrative suprême (Naczelny Sąd Administracyjny) (Pologne), arrêt du 8 mai 2008, OSK 237/07 (*résumé en anglais*). Voir également VwGH (Autriche), arrêt du 4 mars 2010, 2006/20/0832, AT:VwGH:2010:2006200832.X02, qui considère que, dans le cas d'actes de persécution commis par des acteurs non étatiques, on ne peut généralement pas reprocher au requérant de ne pas avoir cherché à obtenir la protection des autorités étatiques. S'il était déjà clair dès le départ que les autorités de l'État n'étaient pas en mesure ni désireuses de protéger contre la persécution, on ne saurait affirmer qu'il était nécessaire de faire la tentative — futile — de chercher à obtenir la protection de l'État.

<sup>678</sup> Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 323-350.

<sup>679</sup> Commission européenne, *Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs*, 2001, op. cit., note de bas de page 266, p. 18, faisant référence à ce qui était alors l'article 9, paragraphe 2.





**Tableau 29** — Liste indicative des facteurs permettant d'évaluer l'accessibilité d'une protection

Preuve apportée par le demandeur que les auteurs présumés des persécutions ne sont pas soumis au contrôle de l'État
Nature qualitative de l'accès du demandeur à la protection disponible, quelle qu'elle soit, compte tenu du fait que les demandeurs en tant que catégorie de personnes ne doivent pas être privés de protection en vertu de la loi
Mesures éventuellement prises par le demandeur pour obtenir la protection des agents de l'État et suite donnée par l'État à ces tentatives

## 1.9. Protection à l'intérieur du pays contre les persécutions ou les atteintes graves (article 8)

L'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est une **disposition facultative** que les États membres sont libres d'appliquer.

### Article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

#### Protection à l'intérieur du pays

1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7;

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Si un État membre choisit d'appliquer la notion de protection à l'intérieur du pays, l'article 8, paragraphes 1 et 2, s'applique. En outre, comme l'indique l'article 8, paragraphe 1, la question de la protection à l'intérieur du pays entre «**dans le cadre de l'évaluation** de la demande de protection internationale» (caractères gras ajoutés). L'article 8 énonce des critères communs





applicables aux deux types de protection internationale, à savoir la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile incluait la notion de protection à l'intérieur du pays en son article 8. La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) a introduit des conditions préalables détaillées pour la viabilité de la protection à l'intérieur du pays [découlant principalement de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Salah Sheekh*<sup>680</sup>]. Elle a également supprimé l'article 8, paragraphe 3, qui permettait d'appliquer cette notion malgré les obstacles techniques au retour dans le pays d'origine. L'emploi du terme «établissement» dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) plutôt que du terme «rester» dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile suggère qu'une situation plus stable est envisagée<sup>681</sup>. Par ailleurs, la notion de protection à l'intérieur du pays visée à l'article 8, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) fait désormais référence à l'accès à une protection en tant que condition préalable alternative pour invoquer cette notion. Enfin, contrairement à la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) renvoie à l'obligation faite aux autorités d'obtenir des informations précises et actualisées sur la situation générale régnant dans le pays d'origine (article 8, paragraphe 2).

La CJUE n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer directement sur des questions se rapportant à l'article 8, en dehors des références indirectes à la protection à l'intérieur du pays dans les arrêts *Elgafaji* et *CF et DN*. Dans l'arrêt *Elgafaji*, elle a déclaré:

[...] lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire [...] il peut notamment être tenu compte de [...] l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné [...]<sup>682</sup>.

Lorsqu'elle applique l'article 3 de la CEDH dans les affaires d'expulsion, la Cour EDH emploie l'expression «possibilité de fuite à l'intérieur du pays» plutôt que celle de «protection à l'intérieur du pays»<sup>683</sup>. Dans ce contexte, la Cour a reconnu ce qui suit:

L'article 3 n'empêche pas en soi les États contractants de prendre en considération l'existence d'une possibilité de fuite à l'intérieur du pays dans leur évaluation lorsqu'un individu allègue qu'un renvoi vers son pays d'origine l'exposerait à un risque réel de subir des traitements proscrits par cette disposition [...]<sup>684</sup>.

<sup>680</sup> Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2007, *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, requête n° 1948/04, CE:ECHR:2007:0111JUD000194804 (ci-après Cour EDH, 2007, *Salah Sheekh*). Voir aussi Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, et les sections 1.9.1.1, 1.9.1.2 et 1.9.1.3 ci-dessous.

<sup>681</sup> EASO, *Article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) – Analyse judiciaire*, op. cit., note de bas de page 2, p. 35; voir également BVerwG (Allemagne), 2021, 1 C 4.20, op. cit., note de bas de page 611.

<sup>682</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 40; voir aussi CJUE, arrêt du 10 juin 2021, *CF et DN c. Bundesrepublik Deutschland*, C-90101/19, EU:C:2021:472, point 43.

<sup>683</sup> Il convient de noter que ces deux notions ne sont pas nécessairement totalement synonymes.

<sup>684</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 266.





La Cour européenne des droits de l'homme a également répertorié les conditions préalables suivantes pour que s'applique une «possibilité de fuite à l'intérieur du pays»:

[...] la personne dont l'expulsion est envisagée doit être en mesure d'effectuer le voyage vers la région concernée et d'obtenir l'autorisation d'y pénétrer et de s'y établir, faute de quoi il peut y avoir un problème sous l'angle de l'article 3, surtout si en l'absence de pareilles garanties la possibilité existe que la personne concernée échoue dans une région de son pays d'origine où elle risque de subir des mauvais traitements [...]<sup>685</sup>.

La suite de l'analyse de l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) portera d'abord sur les critères régissant la protection à l'intérieur du pays (section 1.9.1). Elle s'intéressera ensuite aux critères d'examen et, notamment, à la phase d'examen (section 1.9.2). La section 1.9 comporte donc deux sous-sections, comme indiqué dans le tableau 30.

Tableau 30 — Structure de la section 1.9

Section	Intitulé	Page
<u>1.9.1</u>	<u>Critères régissant la protection à l'intérieur du pays (article 8, paragraphe 1)</u>	<u>163</u>
<u>1.9.2</u>	<u>Conditions d'examen (article 8, paragraphe 2)</u>	<u>175</u>

### 1.9.1. Critères régissant la protection à l'intérieur du pays (article 8, paragraphe 1)

La notion de «protection à l'intérieur du pays», telle qu'elle est énoncée à l'article 8, prévoit essentiellement qu'un demandeur ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire **lorsqu'il peut être protégé dans son pays d'origine**. L'adjectif «intérieur» implique que la notion ne peut être invoquée que lorsqu'il est établi ou supposé, en premier lieu, qu'un demandeur craint avec raison d'être persécuté ou court un risque réel de subir des atteintes graves dans sa «région d'origine» (c'est-à-dire la région dont il est originaire, celle dans laquelle il vivait ou celle dans laquelle il s'était établi de manière assez permanente avant de la quitter)<sup>686</sup>. Dans le cas contraire, il serait inutile d'envisager ailleurs une protection «à l'intérieur du pays». S'il est avéré que l'établissement dans «une partie du pays d'origine» qui n'est pas la région d'origine répond aux conditions énoncées à l'article 8, un État membre est en droit de conclure qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale. La notion de «région d'origine» ou d'autres notions similaires telles que la «région natale» est inévitablement difficile à définir, mais la référence à l'article 8 à «une partie du pays» tend à suggérer une zone ou une région d'importance géographique par rapport à l'ensemble du pays.

Néanmoins, à cet égard, une condition préalable essentielle à l'application de la notion de protection à l'intérieur du pays réside dans la nécessité d'**identifier clairement une région ou des régions géographiques du pays d'origine** dans lesquelles une protection à l'intérieur du

<sup>685</sup> Ibid., paragraphe 266, faisant référence à Cour EDH, 2007, [Salah Sheekh](#), op. cit., note de bas de page 681, paragraphe 141.

<sup>686</sup> La partie pertinente du pays d'origine, tel que défini par l'article 2, point n), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), doit être déterminée différemment dans les cas où le demandeur n'a jamais vécu dans le pays d'origine; voir le dernier paragraphe de la section 1.9.1 ci-dessous et les affaires autrichienne et finlandaise dans la note de bas de page 694 qui y est mentionnée.



pays est disponible<sup>687</sup>. L'article 8, paragraphe 1, définit le foyer pertinent comme étant «une partie du pays d'origine».

Selon la Cour constitutionnelle autrichienne, l'évaluation du risque devrait se fonder sur la destination réelle du demandeur<sup>688</sup>. De même, selon la jurisprudence suédoise, il est nécessaire de trouver une région dans laquelle l'acteur de la persécution ne peut menacer la personne concernée<sup>689</sup>.

Le HCR suggère également que le libellé de l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile implique d'abord qu'une crainte fondée doit être établie et, ensuite, que la possibilité d'une protection à l'intérieur du pays dans une région particulière doit être examinée. Ainsi que l'indiquent les principes directeurs du HCR en la matière, lorsque la protection à l'intérieur du pays est examinée, une ou plusieurs zones particulières doivent être identifiées par l'autorité responsable de la détermination<sup>690</sup>. Si un demandeur doit être renvoyé dans une région de son pays d'origine autre que celle dans laquelle il a vécu précédemment, cette nouvelle région doit être évaluée au regard des critères de la protection à l'intérieur du pays<sup>691</sup>. Le fait de constater qu'une protection à l'intérieur du pays est disponible dans une zone spécifique ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit de la seule zone sûre du pays. Cette situation est due au fait que, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsqu'«une partie du pays d'origine» remplit les critères matériels pertinents.

L'article 8, paragraphe 1, énonce plusieurs **critères** aux fins de déterminer s'il existe une protection à l'intérieur du pays dans une partie du pays d'origine du demandeur.

L'article 8, paragraphe 1, points a) et b), énonce d'autres critères pour évaluer la sécurité d'une partie du pays d'origine pour le demandeur. Plus précisément, l'article 8, paragraphe 1, point a), exige que le demandeur n'ait «pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves» dans cette partie du pays d'origine (voir la section [1.9.1.1](#) ci-dessous). Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 1, point b), exige que le demandeur ait «accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7» dans cette partie du pays d'origine (voir la section [1.9.1.2](#) ci-dessous). Par conséquent, l'article 8, paragraphe 1, point b), se concentre sur la question de savoir si un demandeur a accès à une protection qui présente toutes les qualités que l'article 7 exige des acteurs de la protection, notamment la volonté, la capacité, l'effectivité et le caractère non temporaire. Ce point est particulièrement important car, si un demandeur craint **avec raison**

<sup>687</sup> Conseil constitutionnel (France), décision du 4 décembre 2003, décision n° [2003-485 DC](#), paragraphe 17; Conseil d'État (France), décision du 11 février 2015, M<sup>me</sup> S, n° [374167](#), FR:CESJS:2015:374167.20150211; et Cour d'appel des migrations (Migrationsdomstolen) (Suède), arrêt du 14 janvier 2009, UM 4118-07, MIG:2009:4 ([résumé en anglais](#)) [ci-après Cour d'appel des migrations (Suède), 2009, UM 4118-07, MIG:2009:4 ([résumé en anglais](#))].

<sup>688</sup> Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof) (Autriche), arrêt du 12 mars 2013, [U1674/12](#), AT:VFGH:2013:U1674.2012 ([résumé en anglais](#)), point 2.1.

<sup>689</sup> Cour d'appel des migrations (Suède), 2009, UM 4118-07, MIG:2009:4 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page [688](#), tel que cité dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page [585](#), p. 59.

<sup>690</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4*, op. cit., note de bas de page [612](#), paragraphes 34 et 35.

<sup>691</sup> Dörig, H., commentaire sur l'article 8 de la directive 2011/95, point 8, Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page [186](#).





d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans sa région d'origine, il ne peut être considéré comme bénéficiant d'une protection à l'intérieur du pays que s'il a accès à une protection dans une autre partie du pays.

L'article 8, paragraphe 1, points a) et b), est exprimé sous forme d'**alternatives** (emploi du terme «ou» dans le texte). Cela met en évidence l'importance de comprendre la dernière clause de l'article 8, paragraphe 1 («et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse») comme énumérant d'autres critères qui doivent être lus en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, points a) et b).

Il est important de rappeler que la notion de protection à l'intérieur du pays repose sur une distinction entre la partie du pays d'origine où le demandeur affirme avoir une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves (souvent la région d'origine) et une ou plusieurs autres parties du pays. Lors de l'identification de la région d'origine, il convient d'évaluer la solidité des liens du demandeur avec cette région. Les facteurs pertinents pour évaluer cette situation incluent les circonstances qui ont conduit le demandeur à quitter sa région d'origine (le cas échéant)<sup>692</sup> et le fait que le demandeur a ensuite vécu et s'est établi dans une ou plusieurs autres parties du pays avant son départ. Dans les cas où des liens étroits ont été noués avec une nouvelle région avant le départ, cette région, plutôt que la région de naissance et d'éducation de la personne, sera normalement considérée comme sa région d'origine.

L'une des questions qui peut se poser est de savoir comment appliquer, le cas échéant, les critères de protection à l'intérieur du pays aux demandeurs qui sont nés en dehors de leur pays d'origine et qui ont vécu à l'étranger toute leur vie et pour lesquels, par conséquent, on ne peut identifier de région d'origine dans le pays d'origine. La Cour administrative suprême autrichienne a déclaré que, même si la notion de protection à l'intérieur du pays est régulièrement fondée sur une distinction entre la région d'origine du demandeur et une autre partie du pays d'origine, les critères n'empêchent pas une évaluation du caractère raisonnable. Le caractère raisonnable de la protection à l'intérieur du pays traduit le fait qu'un demandeur qui ne peut pas retourner dans sa région d'origine ne dispose généralement pas des mêmes ressources financières et infrastructurelles, des mêmes connaissances locales ni des mêmes réseaux sociaux dans une zone de protection à l'intérieur du pays proposée que

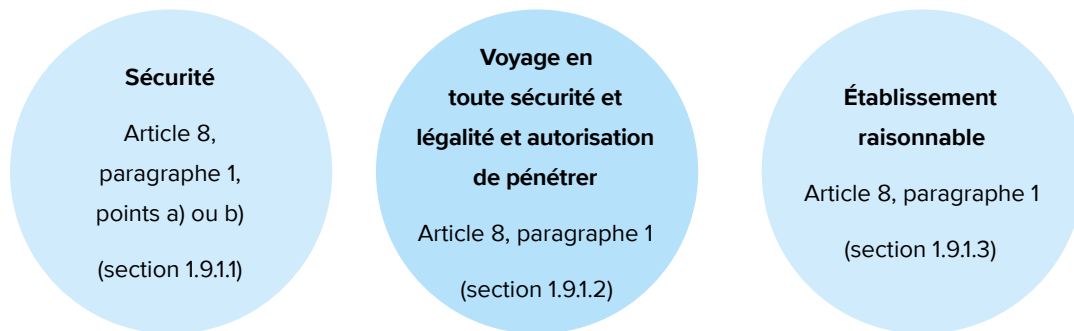
<sup>692</sup> Le VwGH (Autriche) a considéré le lieu de résidence initial comme la région d'origine, même dans les cas dans lesquels les demandeurs ont vécu dans une autre partie de leur pays d'origine pendant une très longue période, mais ont dû quitter leur région d'origine en raison d'un déplacement interne (donc pas de leur propre chef) et n'ont eu aucune chance de revenir. Voir les arrêts du 28 juin 2005, [2002/01/0414](#), AT:VWGH:2005:2002010414.X00; du 26 janvier 2006, [2005/01/0057](#), AT:VWGH:2006:2005010057.X00; et du 13 octobre 2006, [2006/01/0125](#), AT:VWGH:2006:2006010125.X00.



dans sa région d'origine. Ainsi, pour les demandeurs qui ont vécu toute leur vie à l'étranger, des considérations similaires peuvent s'appliquer<sup>693</sup>.

La figure 3 énonce les critères qui doivent être remplis pour que la protection à l'intérieur du pays s'applique. Ces critères seront ensuite examinés plus en détail dans les sous-sections qui suivent.

**Figure 3** — Critères de l'article 8, paragraphe 1, qui doivent être remplis pour que la protection à l'intérieur du pays s'applique



### 1.9.1.1. Sécurité dans une partie du pays d'origine

L'article 8 ne fait pas référence à la sécurité en tant que telle<sup>694</sup>, mais il s'agit d'une formulation abrégée utile pour saisir l'essentiel de l'article 8, paragraphe 1, points a) et b).

L'**existence d'une zone sûre dans le pays d'origine** est un élément essentiel de la notion de protection à l'intérieur du pays telle qu'elle est énoncée à l'article 8.

La sécurité au sens de l'article 8, paragraphe 1, point a), a trait à la condition selon laquelle un demandeur «n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves» dans cette partie du pays d'origine (voir la section [1.9.1.1.1](#)). Le deuxième critère alternatif (également lié à la sécurité) est énoncé à l'article 8, paragraphe 1, point b), et concerne l'accès à la protection contre la persécution ou les atteintes graves (voir la section [1.9.1.1.2](#)).

<sup>693</sup> VwGH (Autriche), arrêt du 23 octobre 2019, [Ra 2019/19/0221](#), AT:VwGH:2019:RA2019190221.L02 ([résumé en anglais](#)). Cette affaire concernait un ressortissant afghan né au Pakistan, qui n'avait jamais vécu en Afghanistan et n'avait aucun lien avec ce pays. S'agissant des cas dans lesquels les requérants n'ont pas vécu dans leur région d'origine pendant une longue période, voir le cas d'un Afghan qui avait fui au Pakistan à l'âge de 2 ans et y avait vécu jusqu'à ce qu'il arrive en Autriche, dans lequel la Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof) (Autriche), par son arrêt du 25 février 2020, [E3446/2019](#), AT:VFGH:2020:E3446.2019 ([résumé en anglais](#)), a exigé des autorités qu'elles procèdent à une évaluation supplémentaire afin de déterminer s'il existait des circonstances exceptionnelles susceptibles de permettre au requérant de retourner en Afghanistan sans être exposé à un risque de violation des articles 2 ou 3 de la CEDH. Dans une autre affaire, concernant une famille afghane de six personnes, la Cour administrative suprême (Korkein hallinto-oikeus) (Finlande), par son arrêt du 7 février 2019, [KHO:2019:22](#) ([résumé en anglais](#)), a annulé la décision selon laquelle la famille pouvait trouver une protection à l'intérieur du pays à Kaboul, notamment car elle vivait en Iran depuis 14 ans, ce qui signifiait que son retour à Kaboul ne pouvait pas être considéré comme raisonnable. Les autorités ont été chargées de délivrer un permis de séjour pour des raisons humanitaires.

<sup>694</sup> Sauf en ce qui concerne le voyage et l'autorisation de pénétrer («et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer»).





### **1.9.1.1. Absence de crainte fondée d'être persécuté (ou de subir des atteintes graves) [article 8, paragraphe 1, point a)]**

L'article 8, paragraphe 1, point a), exige que le demandeur n'ait pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves dans la partie du pays dont il est suggéré qu'elle offre une protection à l'intérieur du pays. En conséquence, il n'y aura pas d'alternative de protection à l'intérieur du pays si la crainte fondée initiale de persécution y persiste également ou s'il existe une nouvelle forme de persécution ou d'atteinte grave [à moins qu'un accès à la protection ne soit possible en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point b)]. Cette interprétation peut également être étayée mutatis mutandis par les conclusions de la CJUE dans l'arrêt *Abdulla*, qui concernait l'interprétation de l'article 11, paragraphe 1, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile [ainsi que l'article 11, paragraphe 1, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] sur la cessation. La Cour a conclu qu'il faut non seulement que les circonstances initiales ayant justifié la crainte d'une personne d'être persécutée aient cessé d'exister, mais également que la personne n'ait «pas d'autres raisons de craindre d'être “persécutée”»<sup>695</sup>.

Une approche similaire est adoptée dans la jurisprudence des États membres. De l'avis de la Cour d'appel suédoise des migrations, il est essentiel de s'assurer que le demandeur ne serait pas confronté à d'autres types de menaces ou à d'autres formes de persécution dans la zone de protection à l'intérieur du pays proposée<sup>696</sup>. Dans le même ordre d'idées, la CNDA (France) a jugé, dans deux affaires, que la protection à l'intérieur du pays n'était pas disponible pour les demandeuses somaliennes, étant donné que les femmes qui fuient la violence dans les régions méridionale et centrale du pays sont victimes de maltraitance ou d'enlèvement lorsqu'elles trouvent refuge dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>697</sup>. Le HCR suggère également que l'évaluation de la question de savoir si le demandeur risque d'être persécuté ou de subir d'autres atteintes graves en cas de réinstallation englobe la forme initiale ou toute autre forme nouvelle de persécution ou d'autres menaces graves qui prévaudrait dans la zone de réinstallation<sup>698</sup>.

L'État est censé disposer d'une capacité opérationnelle pour agir dans l'ensemble du territoire national. Dès lors, dans les affaires où l'État est un acteur des persécutions ou des atteintes graves, les critères de sécurité visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), ne seront normalement pas remplis. Le considérant 27 dispose que «[I]orsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur». Cette présomption peut cependant être renversée lorsque l'État n'est pas en mesure de mener

<sup>695</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 76.

<sup>696</sup> Cour d'appel des migrations (Suède), 2009, UM 4118-07, MIG:2009:4 (*résumé en anglais*), op. cit., note de bas de page 688, citée dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 585, p. 59.

<sup>697</sup> CNDA (France), décision du 24 juillet 2012, n° SOM08FSPVUL; et CNDA (France), décision du 8 décembre 2011, n° SOM09FSPVUL, citée dans CERE et al., *Actors of protection and the application of the internal protection alternative*, op. cit., note de bas de page 585, p. 15.

<sup>698</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 4, op. cit., note de bas de page 612, paragraphe 7. Voir aussi Colloque sur les problématiques en matière de droit international des réfugiés, «*The Michigan guidelines on the internal protection alternative*», *Michigan Journal of International Law*, vol. 21, n° 131, 1999, p. 134-141.





des actes équivalant à des persécutions ou à des atteintes graves dans certaines régions du pays<sup>699</sup>.

Lorsque **l'acteur des persécutions ou des atteintes graves est un acteur non étatique** (voir la section [1.7.3 ci-dessus](#)), la portée territoriale du risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves devrait être examinée en premier lieu. De plus, il convient de répondre à la question de savoir s'il est probable que l'acteur des persécutions ou des atteintes graves suive le demandeur dans la région de la protection à l'intérieur du pays proposée. Selon la Cour d'appel suédoise des migrations, la protection à l'intérieur du pays ne peut être envisagée que dans une région dans laquelle l'acteur de la persécution ne peut pas menacer la personne. S'il existe un risque réel que l'acteur de la persécution puisse atteindre la personne, il convient d'établir qu'une protection de l'État est disponible dans cette région<sup>700</sup>. Lors de l'examen de la capacité de l'acteur de la persécution d'atteindre un demandeur kazakh, le Conseil d'État néerlandais a tenu compte du fait que l'influence de l'employeur sur le demandeur ne s'étendait pas à tout le pays<sup>701</sup>. En Allemagne, dans une affaire impliquant une requérante originaire d'Afghanistan qui prétendait qu'elle risquait d'être mariée de force, le tribunal administratif d'Augsbourg a notamment fait valoir que le père de la requérante apprendrait tôt ou tard le retour de sa fille à Kaboul, étant donné que cette information circulerait en raison des liens tribaux<sup>702</sup>.

Dans le même ordre d'idées, dans les arrêts *D.N.M. c. Suède* et *S.A. c. Suède*, la Cour EDH a examiné, dans le contexte de l'article 3 de la CEDH, la portée territoriale du risque de mauvais traitements exercés en Iraq par des membres de la famille cherchant à venger l'honneur de leur famille. La Cour EDH a observé que l'un des facteurs plaidant potentiellement contre le caractère raisonnable d'une réinstallation à l'intérieur du pays a trait aux situations dans lesquelles une personne est persécutée par une tribu ou un clan puissant ayant une influence au niveau gouvernemental. Si, toutefois, le clan ou la tribu en cause n'est pas particulièrement influent, une protection à l'intérieur du pays pourrait être raisonnable dans de nombreux cas. La Cour EDH a souligné l'absence de preuves à l'appui des allégations des requérants selon lesquelles les familles étaient particulièrement influentes, puissantes ou avaient des liens avec les autorités iraqiennes et auraient donc les moyens et les connexions pour trouver le requérant dans la région de la protection à l'intérieur du pays<sup>703</sup>. Dans l'arrêt *A.A.M. c. Suède*, la Cour EDH a admis que la réinstallation dans le Kurdistan iraquien au début 2014 était une alternative viable pour le requérant qui craignait d'être victime de mauvais traitements de la

<sup>699</sup> Pour des exemples d'affaires dans lesquelles des acteurs étatiques ont été considérés comme n'ayant pas une portée nationale, voir, par exemple, la jurisprudence citée de la note de bas de page [551](#) à la note de bas de page [555](#) ci-dessus concernant la situation dans les régions du Puntland et du Somaliland en Somalie, le gouvernement régional kurde dans le nord de l'Iraq, et les zones contrôlées par des clans spécifiques en Somalie ou par des groupes rebelles en Afghanistan, en Colombie et au Sri Lanka. Voir aussi Haute Cour (Irlande), arrêt du 16 juillet 2015, *KMA (Algeria) v Refugee Appeals Tribunal and Another*, [2015] IEHC 472.

<sup>700</sup> Cour d'appel des migrations (Suède), 2009, UM 4118-07, MIG:2009:4 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page [688](#), citée dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page [585](#), p. 59.

<sup>701</sup> Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 21 mars 2013, n° 201105922/1 (Kazakhstan), citée dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page [585](#), p. 59.

<sup>702</sup> Tribunal administratif d'Augsbourg (Allemagne), 2011, [Au 6 K 11.30092](#) ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page [456](#).

<sup>703</sup> Cour EDH, 2013, *D.N.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page [561](#), paragraphe 57; et Cour EDH, 2013, *S.A. c. Suède*, op. cit., note de bas de page [565](#), paragraphe 56.





part d'Al-Qaïda à Mossoul et dans d'autres parties de l'Iraq où cette organisation était très implantée<sup>704</sup>.

Le HCR a également souligné l'importance d'évaluer la « portée » de l'acteur de la persécution<sup>705</sup>.

Comme expliqué précédemment, l'article 8, paragraphe 1, point a), doit être lu en combinaison avec la dernière phrase de l'article 8, paragraphe 1 (voir les sections [1.9.1.2](#) et [1.9.1.3](#) ci-dessous).

#### **1.9.1.1.2. Accès à la protection contre les persécutions ou les atteintes graves [article 8, paragraphe 1, point b)]**

Le deuxième critère alternatif qui doit être rempli pour que la protection à l'intérieur du pays s'applique, et qui concerne également la sécurité, est celui énoncé à l'article 8, paragraphe 1, point b). Il exige que le demandeur ait accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, telles que définies à l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), dans la zone de protection à l'intérieur du pays proposée. Par conséquent, cette protection à l'intérieur du pays doit émaner des acteurs de la protection visés à l'article 7, paragraphe 1, et être effective et non temporaire conformément à l'article 7, paragraphe 2. L'analyse faite à la section [1.8](#) ci-dessus s'applique donc également lors de l'évaluation de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves aux fins de la protection à l'intérieur du pays.

Une protection effective devrait être **accessible** au demandeur dans la zone de protection à l'intérieur du pays afin de lui permettre de vivre, par exemple, sans cacher son orientation sexuelle, ses convictions religieuses ou ses opinions politiques ou sans refréner d'autres aspects importants de sa vie privée ou sa liberté d'expression, d'association, de religion, etc.<sup>706</sup>.

En ce qui concerne les acteurs étatiques de la persécution ou des atteintes graves, la même présomption que celle qui s'applique dans le contexte de l'article 8, paragraphe 1, point a), s'applique ici (voir la section [1.9.1.1.1](#) ci-dessus).

Lorsque la Cour EDH se penche sur le caractère approprié de (ce qu'elle appelle) la possibilité de fuite à l'intérieur du pays ou de réinstallation à l'intérieur du pays dans des affaires d'expulsion relevant de l'article 3 de la CEDH, elle suit une approche similaire. Ainsi, dans l'arrêt Chahal, la Cour EDH a considéré que le requérant d'origine sikhe était particulièrement exposé à un risque de mauvais traitements dans la province indienne du Pendjab, mais qu'il ne pouvait pas être considéré comme étant en sécurité ailleurs en Inde, étant donné que les forces de police d'autres régions avaient également fait l'objet d'allégations de violations graves des droits de l'homme. La Cour n'a donc pas été convaincue que l'option de la « fuite

<sup>704</sup> Cour EDH, 2014, [A.A.M. c. Suède](#), op. cit., note de bas de page [562](#), paragraphes 66 à 74.

<sup>705</sup> Voir HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 4](#), op. cit., note de bas de page [612](#), point 18: «[i]l ne suffit pas de constater que l'agent à l'origine de la persécution n'a pas encore établi sa présence dans la zone envisagée. Il est préférable d'avoir des raisons de penser que le champ d'action de l'agent de persécution est susceptible de rester limité et contenu en dehors de la zone désignée comme lieu de réinstallation interne».

<sup>706</sup> Voir, par exemple, tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 26 janvier 2011, [SA \(Political Activist — Internal Relocation\) Pakistan](#), [2011] UKUT 30, point 15; et Haute Cour (Irlande), arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2014, [M.C.A. v Refugee Appeals Tribunal and Others](#), [2014] IEHC 504, point 14.



à l'intérieur du pays» offrait une garantie fiable contre le risque de mauvais traitements, étant donné «notamment la participation avérée de la police du Pendjab à des assassinats et enlèvements en dehors de cet État et les allégations de violations graves des droits de l'homme qui continuent d'être portées contre des membres des forces de sécurité d'autres États indiens»<sup>707</sup>. Dans l'arrêt Hilal, la Cour EDH a également fait remarquer qu'il ne serait pas sûr pour le requérant de se réinstaller en Tanzanie continentale. En effet, «[l]a police sur la partie continentale de la Tanzanie peut être considérée comme liée institutionnellement à la police de Zanzibar, chacune faisant partie de l'Union, et ne peut être regardée comme une garantie contre les agissements arbitraires» et la situation dans ce pays était «loin d'être satisfaisante et révé[était] une situation endémique de violation des droits de l'homme qui dur[ait] depuis longtemps»<sup>708</sup>.

Le HCR considère également que la protection à l'intérieur du pays n'existe normalement pas lorsque «la persécution que craignent les requérants émane d'agents étatiques, ou est encouragée ou tolérée par eux, notamment par les membres du parti officiel dans le cadre de systèmes politiques à parti unique». Ces acteurs «sont supposés exercer leur autorité sur l'ensemble du territoire» et les autorités, administrations ou organes locaux ou régionaux au sein d'un État sont investis du pouvoir de l'État. Le HCR soutient:

La possibilité de réinstallation interne n'a de pertinence que s'il existe une preuve bien établie que l'entité qui persécute n'a aucun pouvoir à l'extérieur de la région où s'exerce son autorité et que le défaut du gouvernement national à mettre un terme à la persécution au niveau local s'explique par des circonstances particulières<sup>709</sup>.

Comme expliqué précédemment, l'article 8, paragraphe 1, point b), doit être lu en combinaison avec la dernière phrase de l'article 8, paragraphe 1, qui énonce d'autres critères (voir les sections [1.9.1.2](#) et [1.9.1.3](#) ci-dessous).

#### **1.9.1.2. Pouvoir «en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer [...]»**

Même si une partie du pays d'origine est sûre pour le demandeur au sens de l'article 8, paragraphe 1, point a), **ou** même si une protection est accessible au demandeur au sens de l'article 8, paragraphe 1, point b), l'article 8, paragraphe 1, impose une obligation supplémentaire aux États membres. Ils se doivent, **qui plus est**, d'évaluer si le demandeur peut, «en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et [si] l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse». Cette condition peut être divisée en deux parties: celle qui concerne le voyage et l'autorisation de pénétrer et celle qui concerne le caractère raisonnable.

La condition selon laquelle une personne «peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer» se subdivise en trois éléments, comme l'illustre la figure 4.

<sup>707</sup> Cour EDH (GC), 1996, [Chahal](#), op. cit., note de bas de page [370](#), paragraphe 107.

<sup>708</sup> Cour EDH, 2001, [Hilal c. Royaume-Uni](#), op. cit., note de bas de page [227](#), paragraphe 67. Hilal était originaire de Pemba, à Zanzibar, qui «a ses propres président, parlement et gouvernement et jouit d'une autonomie considérable» (paragraphe 8).

<sup>709</sup> HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 4](#), op. cit., note de bas de page [612](#), paragraphes 13 et 14.





**Figure 4** — Conditions relatives au voyage et à l'autorisation de pénétrer



S'agissant de ces trois conditions, la proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) de la Commission faisait référence à la nécessité d'assurer la compatibilité entre la notion de protection à l'intérieur du pays et l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour EDH dans son arrêt *Salah Sheekh*<sup>710</sup>. Les trois conditions d'évaluation de l'accès à une protection à l'intérieur du pays ont été appliquées par la Cour EDH dans une plus ou moins grande mesure dans ses arrêts *Salah Sheekh*, *Sufi et Elmi*, *MYH*, *KAB*, *A.A.M.* ainsi que dans d'autres affaires portant sur l'article 3 de la CEDH<sup>711</sup>. Dans l'arrêt *Salah Sheekh*, la Cour a fait valoir que les autorités de trois zones relativement sûres de Somalie n'autorisent pas l'entrée de ressortissants qui ne sont pas originaires de ces régions ou qui n'ont pas de liens claniques dans ce territoire<sup>712</sup>. Dans l'arrêt *Sufi et Elmi*, la Cour EDH a conclu qu'une personne renvoyée dans son pays ne pouvait voyager en toute sécurité vers sa région de destination à l'intérieur de la Somalie si elle devait traverser une zone contrôlée par Al-Shabaab<sup>713</sup>. En revanche, dans le cas du territoire kurde dans le nord de l'Iraq, en 2014, la Cour EDH a jugé que des vols directs relient la Suède et cette région et que tous les Iraquiens, quelles que soient leurs convictions religieuses ou leur origine ethnique, étaient libres de pénétrer dans les trois gouvernorats kurdes<sup>714</sup>.

Les juridictions nationales qui appliquent l'article 8 mettent également en œuvre cette condition. Selon le Conseil d'État français, il est possible de refuser une protection à une personne qui risque de subir des mutilations génitales féminines dès lors qu'elle peut bénéficier d'une autre possibilité de protection dans son pays, à laquelle elle peut accéder en

<sup>710</sup> Commission européenne, Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte): exposé des motifs, 2011, op. cit., note de bas de page 409, p. 7.

<sup>711</sup> Cour EDH, 2007, *Salah Sheekh*, op. cit., note de bas de page 681, paragraphes 143 et 144; Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 267; Cour EDH, arrêt du 27 juin 2013, *M.Y.H. et autres c. Suède*, requête n° 50859/10, CE:ECHR:2013:0627JUD005085910 (ci-après Cour EDH, 2013, *M.Y.H. et autres c. Suède*), paragraphes 64 à 66; Cour EDH, arrêt du 5 septembre 2013, *K.A.B. c. Suède*, n° 886/11, CE:ECHR:2013:0905JUD000088611 (ci-après Cour EDH, 2013, *K.A.B. c. Suède*), paragraphes 80 à 85; et Cour EDH, 2014, *A.A.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 562, paragraphes 70 à 73.

<sup>712</sup> Cour EDH, 2007, *Salah Sheekh*, op. cit., note de bas de page 681, paragraphe 142.

<sup>713</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 277.

<sup>714</sup> Cour EDH, 2014, *A.A.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 562, paragraphes 70 et 72.



toute sécurité et qui lui permette de s'établir et de mener une vie familiale normale<sup>715</sup>. La Cour administrative fédérale allemande a estimé que l'**accessibilité** réelle présuppose l'existence de liaisons de transport viables (depuis la région d'origine du demandeur ou depuis l'État d'accueil, selon le cas) qui peuvent être utilisées sans difficultés disproportionnées et à des coûts qui ne sont ni impossibles ni déraisonnables à supporter pour le demandeur<sup>716</sup>. Elle a précisé qu'un lieu de protection à l'intérieur du pays peut être atteint **en toute sécurité** si un moyen de transport ou un itinéraire est disponible et si leur utilisation n'expose pas la personne concernée à une forte probabilité d'être exposée à l'emprise d'acteurs de persécutions ou de subir des atteintes graves<sup>717</sup>. Par ailleurs, un lieu de protection à l'intérieur du pays est **légalement** accessible s'il peut être atteint au moyen de liaisons de transport légalement utilisables, si le demandeur n'est pas tenu d'adopter un comportement illégal pour atteindre le lieu de la protection à l'intérieur du pays et si le demandeur n'est ni interdit de voyager dans ce lieu ni soumis à des conditions factuellement injustifiées (par exemple, la détention de permis) qu'il ne peut pas remplir ou qu'il ne peut remplir que dans des conditions déraisonnables pour lui<sup>718</sup>.

Selon la Cour administrative suprême finlandaise, l'évaluation doit chercher à déterminer si des violences et des attaques potentielles dans les régions avoisinantes peuvent empêcher ou fortement compliquer la possibilité de retour dans la région de protection à l'intérieur du pays proposée<sup>719</sup>. La personne peut toutefois être tenue de coopérer pour l'obtention des visas de transit<sup>720</sup>. L'indisponibilité temporaire de zones sûres, par exemple du fait de liaisons de transport intermittentes ou de difficultés généralement surmontables dans l'obtention des documents de voyage et des visas de transit n'est pas pertinente<sup>721</sup>. La Chambre des Lords britannique impose que le demandeur soit en mesure d'atteindre la zone de protection à l'intérieur du pays «sans difficultés ou problèmes excessifs»<sup>722</sup>.

### 1.9.1.3. Caractère raisonnable de l'établissement du demandeur dans une partie du pays d'origine

Le dernier critère, contenu dans la dernière clause de l'article 8, paragraphe 1, prévoit que la protection à l'intérieur du pays ne sera disponible que si «l'on peut raisonnablement s'attendre à ce [que le demandeur] [s']établis[s]e» dans la zone de protection à l'intérieur du pays proposée. Les premiers mots de l'article 8, paragraphe 1, indiquent clairement que le «caractère raisonnable» ne peut être un critère indépendant, puisqu'il entre **«dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale»** (caractères gras ajoutés). Il doit donc être directement relié à la question de l'existence d'une protection contre la persécution. Il s'agit néanmoins d'un critère distinct. Le terme «s'établis[s]e» semble indiquer une forme de

<sup>715</sup> Conseil d'État (France), 2012, M<sup>me</sup> A.B., n° 332491 (résumé en anglais), op. cit., note de bas de page 449.

<sup>716</sup> BVerwG (Allemagne), 2021, n° 1 C 4.20, op. cit., note de bas de page 682, point 18.

<sup>717</sup> Ibid., point 20.

<sup>718</sup> Ibid., point 19.

<sup>719</sup> Cour administrative suprême (Korkein hallinto-oikeus) (Finlande), arrêt du 18 mars 2011, KHO:2011:25 (résumé en anglais).

<sup>720</sup> Voir, sur ce point, Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 23 octobre 2013, HF (Iraq) and Others v Secretary of State for the Home Department, [2013] EWCA Civ 1276, points 99 à 104, par Lord Justice Elias.

<sup>721</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 29 mai 2008, n° 10 C 11.07, DE:BVerwG:2008:290508U10C11.07.0, points 19 et 20.

<sup>722</sup> Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 15 février 2006, Januzi v. Secretary of State for the Home Department, [2006] UKHL 5 [ci-après Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2006, Januzi], point 47.



lien plus fort avec une région que le terme «rester» qui était employé dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile originale. L'article 8, paragraphe 1, ne mentionne pas d'autres critères pour déterminer ce qui relève d'une attente raisonnable («l'on peut raisonnablement s'attendre à») ou d'un établissement («s'y établis»).

En l'absence de jurisprudence pertinente de la CJUE, les déclarations de la Cour européenne des droits de l'homme qui ont appliqué des critères très similaires, ainsi que les approches avancées par les juridictions des États membres et les principes directeurs du HCR, donnent un avis sur la question<sup>723</sup>. De manière générale, toutes ces sources tendent à s'appuyer plus ou moins sur une approche fondée sur les droits lorsqu'il s'agit d'évaluer le critère du caractère raisonnable. Le niveau de protection des droits fondamentaux de l'homme n'est toutefois pas clairement défini et reste sujet à débat<sup>724</sup>.

Bien que la refonte de l'article 8 dans la directive de 2011 se soit fortement inspirée de la jurisprudence de Strasbourg sur la «possibilité de fuite à l'intérieur du pays», cette jurisprudence ne doit pas nécessairement être assimilée aux critères désormais énoncés à l'article 8. Il convient de noter que la Cour européenne des droits de l'homme utilise parfois le terme de «réinstallation à l'intérieur du pays». L'arrêt Salah Sheekh semble indiquer que, pour la Cour EDH, le critère essentiel consiste à établir si un problème au regard de l'article 3 de la CEDH pourrait survenir parce que le demandeur serait exposé à un traitement contraire à cette disposition dans la zone de protection à l'intérieur du pays<sup>725</sup>. Cette approche a été développée dans l'affaire Sufi et Elmi, dans laquelle la Cour EDH n'a pas reconnu la zone de protection à l'intérieur du pays proposée, parce que les conditions qui y prévalaient équivalaient à un traitement inhumain interdit par l'article 3 de la CEDH. Elle a statué comme suit:

Les personnes déplacées dans le Corridor d'Afgooye disposaient d'un accès très limité à la nourriture et à l'eau et les logements semblaient devenir un problème dans la mesure où les propriétaires cherchaient à tirer profit de la situation. Bien qu'une aide humanitaire soit disponible dans les camps de Dadaab, étant donné l'extrême surpopulation, l'accès aux logements, à l'eau et aux installations sanitaires est extrêmement limité. Les habitants des deux camps sont exposés à des risques de violence, d'exploitation, de mauvais traitement et de recrutement forcé.

[...]

Les réfugiés vivant dans les camps de Dadaab ne sont pas autorisés à sortir et sembleraient donc être piégés dans les camps jusqu'à la fin du conflit en Somalie.

<sup>723</sup> HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 4](#), op. cit., note de bas de page 612, paragraphe 24: «[l]a réponse à cette question impose une appréciation de la situation personnelle du demandeur, de l'existence de persécutions antérieures, des conditions de sûreté et de sécurité, de respect des droits de l'homme et des conditions économiques de subsistance». Voir aussi la section 1.9.2.3.

<sup>724</sup> Ainsi que l'a fait remarquer un observateur, «un large consensus semble exister sur le fait que si la vie du demandeur dans une [zone de protection à l'intérieur du pays] impliquait un anéantissement économique, un dénuement total ou une existence en dessous du seuil de subsistance (*Existenzminimum*) ou si des "moyens décents de subsistance" lui étaient refusés, cela ne serait pas raisonnable. À l'opposé, une simple réduction du niveau de vie ou une détérioration de la situation économique ne le serait pas». Voir Storey, H., «The internal flight alternative test: the jurisprudence re-examined», *International Journal of Refugee Law*, vol. 10, n° 3, 1998, p. 516 et 527, cité dans Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2006, [Januzi](#), op. cit., note de bas de page 723, point 20.

<sup>725</sup> Cour EDH, 2007, [Salah Sheekh](#), op. cit., note de bas de page 681.





Dans l'intervalle, les camps sont de plus en plus surpeuplés à mesure que les réfugiés continuent de fuir la Somalie<sup>726</sup>.

Dans l'arrêt A.A.M., la Cour EDH a observé que la réinstallation à l'intérieur du pays implique certaines difficultés et n'a pas trouvé d'indices, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les conditions générales de vie dans la région de réinstallation «ne seraient pas raisonnables [pour le demandeur] ou équivaldraient en quelque manière à un traitement interdit par l'article 3»<sup>727</sup>. Dans le même temps, il serait trop rigoureux de considérer que la protection à l'intérieur du pays n'est exclue que si un demandeur est confronté à une violation d'un droit auquel aucune dérogation n'est possible — tel que celui énoncé à l'article 3 de la CEDH — dans l'autre partie du pays<sup>728</sup>. En effet, le demandeur craint déjà avec raison d'être persécuté dans sa région d'origine. Il est donc essentiel de s'assurer que les conditions dans l'autre partie du pays ne sont pas telles qu'elles obligerait la personne concernée à retourner dans sa région d'origine. Comme indiqué dans l'affaire Sufi et Elmi, en l'absence de garanties relatives au voyage vers la zone alternative concernée et à la capacité d'être autorisé à y pénétrer et à s'y établir, «il est possible qu'il se retrouve dans une partie du pays d'origine où il peut être soumis à des mauvais traitements»<sup>729</sup>.

La CJUE n'a pas encore abordé la question du caractère raisonnable dans le contexte de l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). À ce jour, la jurisprudence nationale présente des variations.

Selon la jurisprudence britannique<sup>730</sup>, on entend par «raisonnable» le fait qu'il ne doit pas être «indûment difficile» de s'attendre à ce que le demandeur se réinstalle. Selon la Cour administrative suprême autrichienne, l'examen du caractère raisonnable de la protection à l'intérieur du pays doit aller au-delà de la confirmation qu'un demandeur ne sera pas exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans une certaine partie du pays d'origine. Au contraire, après d'éventuelles difficultés initiales, les demandeurs doivent être en mesure de s'établir dans la zone de protection à l'intérieur du pays proposée et de mener une vie comparable à celle de leurs compatriotes, sans difficultés excessives<sup>731</sup>.

La Cour administrative fédérale allemande a estimé, dans plusieurs arrêts, que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur s'établisse dans la zone de protection à l'intérieur du pays uniquement si sa subsistance y est suffisamment garantie<sup>732</sup>. Ce critère de la survie économique va au-delà de l'absence d'une détresse existentielle. On ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'individu mène une vie au niveau ou proche du niveau de subsistance minimum et on ne peut s'attendre à ce qu'il assure sa subsistance

<sup>726</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 291.

<sup>727</sup> Cour EDH, 2014, *A.A.M. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 562, paragraphe 73.

<sup>728</sup> Voir Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 14 novembre 2007, *Secretary of State for the Home Department v. AH (Sudan) and Others*, [2007] UKHL 49 [ci-après Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2007, *AH (Sudan)*].

<sup>729</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 266, faisant référence à Cour EDH, 2007, *Salah Sheekh*, op. cit., note de bas de page 681, paragraphe 141. Voir aussi Cour EDH, arrêt du 27 juin 2013, *N.M.B. c. Suède*, requête n° 68335/10, CE:ECHR:2013:0627JUD006833510, paragraphe 43.

<sup>730</sup> Voir Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2006, *Januzi*, op. cit., note de bas de page 723; et Chambre des Lords (Royaume-Uni), 2007, *AH (Sudan)*, op. cit., note de bas de page 729.

<sup>731</sup> VwGH (Autriche), arrêt du 23 janvier 2018, *Ra 2018/18/0001*, AT:VWGH:2018:RA2018180001.L00.

<sup>732</sup> BVerwG (Allemagne), 2013, n° 10 C 15.12 (*traduction anglaise*), op. cit., note de bas de page 198.





économique par une activité criminelle<sup>733</sup>. Toutefois, dans une décision de 2021, la même cour allemande a adopté un point de vue plus restrictif. Elle a statué comme suit:

L'installation dans une région sûre du pays peut être raisonnablement attendue (caractère raisonnable de l'installation) si, dans le cadre d'une évaluation globale de la situation générale et de la situation individuelle personnelle au lieu de protection à l'intérieur du pays, il existe une forte probabilité qu'il n'y ait pas d'autres dangers ou inconvénients qui, par leur intensité et leur gravité, équivalent à une atteinte à un intérêt juridique pertinent pour la protection internationale, et qu'il n'y ait pas non plus d'autre menace de difficultés intolérables. Une importance particulière doit être accordée à la garantie d'une existence économique sur le lieu de la protection à l'intérieur du pays.

Le niveau de subsistance économique sur le lieu de la protection à l'intérieur du pays ne doit être garanti qu'à un niveau ne laissant pas craindre une violation de l'article 3 de la CEDH. Les exigences allant au-delà ne constituent pas une condition préalable nécessaire au caractère raisonnable de l'installation<sup>734</sup>.

De son côté, la CNDA (France) a adopté une position moins restrictive. Elle a estimé que l'évaluation du caractère raisonnable de l'installation doit tenir compte de l'effectivité du respect des droits et libertés les plus fondamentaux, des conditions économiques et sociales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. La situation personnelle du demandeur comprend notamment son âge, son genre, un éventuel handicap ou une situation particulière de vulnérabilité, ses liens éventuels, passés ou actuels, avec la partie du territoire où il vit ou ses liens actuels avec la partie du territoire en cause, ses liens familiaux et ses perspectives d'intégration, en particulier professionnelle, ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques. Certains facteurs qui, en eux-mêmes, n'excluent pas la protection à l'intérieur du pays peuvent ainsi, par effet cumulatif, s'y opposer. Toutefois la simple diminution du niveau de vie ou la dégradation d'un statut économique ne peuvent suffire à écarter toute possibilité d'asile interne<sup>735</sup>.

## 1.9.2. Conditions d'examen (article 8, paragraphe 2)

L'article 8, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) détaille les conditions que les États membres (et partant tous les organes décisionnels des États membres) doivent satisfaire lorsqu'ils déterminent si une protection à l'intérieur du pays est offerte au demandeur dans une partie de son pays d'origine.

Ces conditions concernent le caractère **prospectif** de l'évaluation qui doit être réalisée et les facteurs à prendre en considération, à savoir les «conditions générales dans cette partie du pays et [...] la situation personnelle du demandeur». Toutefois, avant de les passer en revue successivement, il convient d'abord de se demander à quel stade de l'examen d'une demande de protection internationale un examen de la protection à l'intérieur du pays doit

<sup>733</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 1<sup>er</sup> février 2007, n° [1 C 24.06](#), BVerwG:2007:010207U1C24.06.0, point 11.

<sup>734</sup> BVerwG (Allemagne), 2021, n° [1 C 4.20](#), op. cit., note de bas de page [682](#) (traduction anglaise non officielle). Voir aussi Dörig, H., commentaire sur l'article 8 de la directive 2011/95, point 16, Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page [186](#).

<sup>735</sup> CNDA, grande formation (France), décision du 15 juin 2021, M. S., n° 20029676 [ci-après CNDA, grande formation (France), 2021, M. S., n° 20029676)], point 18.



être effectué. Ces conditions sont présentées dans le tableau 31 et sont examinées dans les sections suivantes.

**Tableau 31** — Conditions d'examen (article 8, paragraphe 2)

<b>1</b>	<u>Phase d'examen</u>	Section <u>1.9.2.1</u>
<b>2</b>	<u>Évaluation prospective</u>	Section <u>1.9.2.2</u>
<b>3</b>	<u>Conditions générales dans la partie du pays d'origine et situation personnelle du demandeur</u>	Section <u>1.9.2.3</u>

### 1.9.2.1. Phase d'examen

L'application de l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) consacré à la protection à l'intérieur du pays ne peut être envisagée que lorsqu'il a déjà été établi qu'un demandeur craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans sa région d'origine. Il s'ensuit que l'existence d'une crainte localisée (d'un risque localisé) doit être établie **avant** d'examiner l'existence d'une protection à l'intérieur du pays dans une autre zone spécifique. Cette approche s'avère indispensable à une évaluation appropriée de la disponibilité de la protection à l'intérieur du pays dans la situation individuelle du demandeur. Il s'agit en particulier d'évaluer la capacité ou non des acteurs de la persécution ou des atteintes graves à poursuivre et/ou à localiser le demandeur dans une autre partie du pays, ainsi que la faisabilité d'un voyage en toute sécurité et légalité vers cette région. Cette approche signifie également que si un demandeur n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves dans sa région d'origine, la juridiction nationale n'a pas besoin de poursuivre l'examen de la protection à l'intérieur du pays.

### 1.9.2.2. Évaluation prospective

L'article 8, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) impose d'abord aux États membres d'évaluer la disponibilité de la protection à l'intérieur du pays «**au moment où ils statuent sur la demande**»<sup>736</sup>.

Ensuite, la nécessité d'établir s'il existe une crainte fondée ou un risque réel d'atteintes graves et la condition selon laquelle, conformément à l'article 7, paragraphe 2, la protection doit être effective et non temporaire, impliquent une évaluation prospective de la protection à l'intérieur du pays. Ainsi que l'a fait remarquer un tribunal hongrois:

[...] l'autorité doit s'assurer que le demandeur ne risquerait pas une persécution ou des atteintes graves dans la région proposée [...] non seulement au moment où elle arrête sa décision, mais également à l'avenir. Les pays en proie à des conflits armés ne peuvent généralement pas offrir une possibilité de protection à l'intérieur du pays parce que les

<sup>736</sup> Conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la directive relative aux procédures d'asile (refonte), un recours effectif contre une décision négative nécessite «un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance».



déplacements des lignes de front peuvent rendre dangereuses des zones qui étaient sûres précédemment à mesure que la situation évolue<sup>737</sup>.

### 1.9.2.3. Conditions générales dans la partie du pays d'origine et situation personnelle du demandeur

L'article 8, paragraphe 2, impose aux États membres, lorsqu'ils appliquent l'article 8, paragraphe 1, de tenir compte «des **conditions générales dans cette partie du pays** et de la **situation personnelle du demandeur**, conformément à l'article 4» (caractères gras ajoutés). L'article 4, paragraphe 3, point a), exige que cette évaluation tienne compte de «tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués». L'article 4, paragraphe 3, point c), contraint les décideurs à prendre en considération «le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave». L'article 8, paragraphe 2, précise que cette évaluation doit viser à «obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile».

Bien que dans l'arrêt *Abdulla*, la CJUE se soit intéressée à la question de la cessation du statut de réfugié, ses orientations concernant la prise en considération des **conditions générales** s'appliquent également aux aspects de la protection des articles 7 et 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). La Cour a déclaré que l'évaluation des conditions générales nécessite d'apprécier:

[...] les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité, d'une part, et de tous groupes ou entités du pays tiers susceptibles d'être à l'origine, par leur action ou par leur défaillance, d'actes de persécution commis sur la personne du bénéficiaire du statut de réfugié, en cas de retour dans ce pays, d'autre part. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, relatif à l'évaluation des faits et des circonstances, ces autorités peuvent tenir compte, notamment, des lois et des règlements du pays d'origine ainsi que de la manière dont ils sont appliqués, et de la mesure dans laquelle le respect des droits fondamentaux de l'homme est assuré dans ce pays<sup>738</sup>.

<sup>737</sup> Tribunal administratif et du travail de Budapest (Hongrie), arrêt du 11 octobre 2011, 6.k.34.830/2010/19 (traduction non officielle), cité dans CERE et al., *Actors of Protection and the Application of the Internal Protection Alternative*, op. cit., note de bas de page 585, p. 59. Le moment où la possibilité d'une protection à l'intérieur du pays est évaluée est défini dans HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 4*, op. cit., 612, paragraphe 8: «L'examen visant à déterminer si l'hypothèse d'une zone de fuite ou de réinstallation interne est une alternative envisageable dans le cas en l'espèce exige une évaluation de la situation qui s'inscrit dans la durée. Ainsi, l'examen doit-il non seulement prendre en compte les circonstances constitutives de la crainte de persécution qui ont poussé l'intéressé/ée à fuir cette zone d'origine, mais également répondre à la question de savoir si la zone envisagée constitue une alternative viable pour l'avenir.»

<sup>738</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 71. La Commission européenne, dans sa *proposition de règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile*, op. cit., note de bas de page 3, intègre un nouveau paragraphe 4 qui stipule que «[l]orsque l'on examine les conditions générales qui prévalent dans cette partie du pays dont émane la protection prévue à l'article 7, l'accessibilité, l'efficacité et la pérennité de cette protection sont prises en compte». Pour des exemples concrets de conditions générales dans ce contexte, voir EASO, *Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays*, mai 2021, p. 17.



S'agissant des mineurs non accompagnés, le considérant 27 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) prévoit que «l'existence d'arrangements appropriés en matière de soins et de garde, répondant à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné» doit «être un élément à prendre en compte dans l'évaluation visant à déterminer si une protection est réellement offerte».

Bien que la CJUE ne se soit pas encore prononcée sur ce qu'implique l'examen de la **situation personnelle** dans le contexte de l'article 8, paragraphe 2, cette condition a été abordée par les juridictions des États membres dans le cadre de l'application de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile<sup>739</sup>. Selon la Cour administrative suprême tchèque, lors de l'examen de la protection à l'intérieur du pays, il convient d'examiner si une protection est disponible du point de vue juridique et pratique, compte tenu de la situation particulière du demandeur<sup>740</sup>. Ainsi qu'il ressort de plusieurs arrêts rendus dans différents États membres, des zones qui pourraient généralement être considérées comme des zones potentielles de protection à l'intérieur du pays peuvent ne pas être des zones viables de protection pour un demandeur donné du fait de sa situation personnelle. En Belgique, par exemple, la protection à l'intérieur du pays n'a pas été reconnue comme une alternative viable pour un demandeur venant de Géorgie qui souffre d'une importante psychopathologie et d'une souffrance psychique<sup>741</sup>. Dans une affaire en Tchéquie, la Cour administrative suprême a noté que la requérante était originaire de la République démocratique du Congo, qu'elle était une femme non accompagnée et qu'elle était l'épouse d'un éminent dirigeant politique représentant les intérêts du groupe ethnique minoritaire de la requérante. La cour a considéré que ces caractéristiques personnelles étaient parmi les plus importantes pour démontrer qu'elle ne disposait pas d'une alternative viable de protection à l'intérieur du pays<sup>742</sup>. En Finlande, dans le cadre d'une affaire, il a été jugé qu'on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce qu'un demandeur qui avait passé la première partie de sa vie dans un village hazara en Afghanistan et l'autre partie en Iran s'établisse dans d'autres parties de l'Afghanistan<sup>743</sup>.

En Autriche, la Cour constitutionnelle a examiné le cas d'un requérant (afghan) mineur et la question de savoir s'il disposait d'une alternative de protection à l'intérieur du pays dans la ville de Hérat ou de Mazâr-e Charîf. Elle a estimé qu'il était important de tenir compte du fait qu'il s'agissait d'une personne particulièrement vulnérable (par référence à la définition des personnes vulnérables figurant à l'article 21 de la directive 2013/33/UE)<sup>744</sup>. Pour la Cour suprême norvégienne, il est important de tenir compte du fait que le demandeur est mineur. Elle a estimé que la preuve du caractère déraisonnable d'une fuite à l'intérieur du pays est moins nécessaire pour un enfant que pour un jeune homme<sup>745</sup>. Dans une affaire concernant des sikhs afghans, le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a décidé que «l'accès à une éducation

<sup>739</sup> Voir, par exemple, tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 31 janvier 2013, [CM \(EM Country Guidance; Disclosure\) Zimbabwe CG](#), [2013] UKUT 00059.

<sup>740</sup> Cour administrative suprême (Tchéquie), 2013, IJ c. Ministre de l'intérieur, n° 4, Azs 24/2013-34 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 609.

<sup>741</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 30 juin 2011, n° 64 233, point 5.4.2.

<sup>742</sup> Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 24 janvier 2008, EM c. Ministère de l'intérieur, n° 4, Azs 99/2007-93 ([résumé en anglais](#)).

<sup>743</sup> Cour administrative suprême (Finlande), KHO:2011:25, op. cit., note de bas de page 470.

<sup>744</sup> Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof) (Autriche), arrêt du 24 février 2021, [E3948/2020](#), AT:VFGH:2021:E3948.2020.

<sup>745</sup> Cour suprême (Høyesterett) (Norvège), arrêt du 18 décembre 2015, [HR-2015-02524-P](#), n° 2015/203 ([traduction anglaise](#)), point 86.





appropriée pour les enfants à la lumière de la discrimination à l'encontre des enfants sikhs et hindous et du manque d'établissements d'enseignement adéquats pour eux» était pertinent lorsqu'il s'agissait d'examiner la protection à l'intérieur du pays des adeptes sikhs et hindous en Afghanistan<sup>746</sup>.

Dans une autre affaire norvégienne, la Cour d'appel de Borgarting a estimé qu'il n'était pas raisonnable d'attendre d'un demandeur originaire de Somalie qu'il s'installe au Puntland ou au Somaliland parce qu'il n'appartenait pas à un clan majoritaire et qu'il ne serait donc pas en mesure d'y subvenir à ses besoins<sup>747</sup>. Au Royaume-Uni, une demandeuse traumatisée et souffrant d'anxiété et de dépression a été considérée comme se trouvant dans une situation personnelle plus vulnérable que d'autres femmes de Kampala (Ouganda) en général<sup>748</sup>. Le recours de la requérante a donc été accueilli au motif, notamment, qu'il n'existait pas de protection à l'intérieur du pays dans une autre partie du pays d'origine.

La Cour EDH a appliqué des critères similaires dans des affaires d'expulsion au titre de l'article 3 de la CEDH. Par exemple, dans l'arrêt MYH, elle a pris en considération la situation personnelle de la famille des trois demandeurs, notamment leur religion chrétienne, l'âge avancé du couple, leur mauvaise santé, le «risque de mauvais traitements liés au genre» de deux des membres de la famille, leur pauvreté et leur absence de liens économiques et sociaux avec la région du Kurdistan. La cour a toutefois conclu que la réinstallation serait raisonnable dans tous les cas, étant donné que ni la situation générale dans cette région ni aucune des situations personnelles prises en considération n'indiquaient l'existence d'un risque réel de mauvais traitement<sup>749</sup>.

D'après le HCR, «[l]a situation personnelle de l'intéressé/ée mérite toujours une attention particulière dans l'examen visant à établir si la réinstallation dans la zone envisagée était excessivement difficile et par voie de conséquence, déraisonnable pour la personne»<sup>750</sup>.

Le *Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays* donne des exemples de «situation personnelle» dans le contexte de l'article 8, paragraphe 2<sup>751</sup>.

<sup>746</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 novembre 2015, *TG and Others (Afghan Sikhs persecuted) Afghanistan CG*, [2015] UKUT 00595.

<sup>747</sup> Cour d'appel de Borgarting (Norvège), arrêt du 23 septembre 2011, *Abid Hassan Jama c. Utlendingsnemnda*, 10-142363ASD-BORG/01 (*traduction anglaise*).

<sup>748</sup> Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 22 mai 2008, *AA (Uganda) v Secretary of State for the Home Department*, [2008] EWCA Civ 579, points 22 à 33.

<sup>749</sup> Cour EDH, 2013, *M.Y.H. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 712, paragraphes 68 et 73.

<sup>750</sup> Selon le HCR, «[s]elon les situations individuelles des intéressés, les facteurs susceptibles d'assurer le bien-être matériel et psychologique de la personne, tels que la présence de membres de famille ou l'existence d'autres liens sociaux étroits dans la zone envisagée, peuvent primer sur d'autres facteurs. [...] L'existence de traumatisme psychologique causé par des persécutions antérieures peut être pertinente au cours de l'examen visant à déterminer si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il se réinstalle dans la zone envisagée» (HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4*, op. cit., note de bas de page 612, paragraphes 25 et 26). Commission européenne, *Proposition de règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile*, op. cit., note de bas de page 3, inclut un nouvel alinéa 4, qui stipule: «Lorsque l'on examine la situation personnelle du demandeur, une attention particulière est accordée à la santé, à l'âge, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et au statut social, ainsi qu'à la question de savoir si résider dans cette partie du pays d'origine considérée comme sûre n'imposerait pas des difficultés excessives au demandeur.»

<sup>751</sup> EASO, *Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays*, 2021, op. cit., note de bas de page 739, p. 17.





## 1.10. Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place (article 5)

La section 1.10 concerne l'article 5 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et comporte quatre sous-sections, comme indiqué dans le tableau 32.

Tableau 32 — Structure de la section 1.10

Section	Intitulé	Page
<b>1.10.1</b>	<u>Présentation générale</u>	<u>180</u>
<b>1.10.2</b>	<u>Demandes fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine (article 5, paragraphe 1)</u>	<u>182</u>
<b>1.10.3</b>	<u>Demandes fondées sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ (article 5, paragraphe 2)</u>	<u>183</u>
<b>1.10.4</b>	<u>Demandes ultérieures (article 5, paragraphe 3)</u>	<u>197</u>

### 1.10.1. Présentation générale

La notion de réfugié sur place est une caractéristique de longue date du droit des réfugiés<sup>752</sup>. Elle figurait dans la proposition de la Commission de 2001 (projet d'article 8), qui contenait des règles similaires à celles qui figurent aujourd'hui à l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>753</sup>. L'article 5, paragraphe 3, a été introduit lors des négociations du Conseil<sup>754</sup>. L'article 5, de cette directive dispose ce qui suit.

<sup>752</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphes 94 à 96.

<sup>753</sup> Commission européenne, *Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs*, 2001, op. cit., note de bas de page 266, p. 43.

<sup>754</sup> Voir Dörig, H., commentaire sur l'article 5 de la directive 2011/95, point 4, Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186, faisant référence au document du Conseil 14643/02 du 26 novembre 2002, p. 9.





## Article 5 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

### Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place

1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.
2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.
3. Sans préjudice de la convention [relative au statut des réfugiés], les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Comme l'illustre le tableau 33, chaque paragraphe de l'article 5 a un champ d'application spécifique.

**Tableau 33** — Article 5 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte): champ d'application

Article	Nature de la disposition	Champ d'application
Article 5, paragraphe 1	Obligatoire	Demandes de protection internationale (qu'il s'agisse d'une demande de statut de réfugié ou d'une demande de protection subsidiaire)
Article 5, paragraphe 2	Obligatoire	Demandes de protection internationale (qu'il s'agisse d'une demande de statut de réfugié ou d'une demande de protection subsidiaire)
Article 5, paragraphe 3	Facultative	Demandes ultérieures de protection internationale (évaluation pour la protection des réfugiés uniquement)

Comme illustré plus haut et ainsi que le sous-entend le considérant 25<sup>755</sup>, l'article 5, paragraphes 1 et 2, est d'application obligatoire<sup>756</sup>, contrairement à l'article 5, paragraphe 3,

<sup>755</sup> Le considérant 25 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) énonce qu'«[i]] faut notamment adopter une **définition commune des notions suivantes**: besoins de protection apparaissant sur place [...]» (caractères gras ajoutés).

<sup>756</sup> Bien que l'article 5, paragraphes 1 et 2, emploie le verbe «pouvoir», il n'est pas permissif, mais entend simplement illustrer des formes de crainte fondée d'être persécuté et de risque réel de subir des atteintes graves, qui sont les éléments conceptuels obligatoires pour octroyer le type de statut de protection internationale correspondant. Voir également IARMJ, *A manual for refugee law judges relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC*, 2007 (ci-après IARMJ, *A manual for refugee law judges relating to the QD and APD*), p. 51; Battjes, H., *European Asylum Law and International Law*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2006, p. 544; pour la position contraire, voir Hailbronner et Alt, «Directive 2004/83/CE du Conseil, articles 1 à 10», op. cit., note de bas de page 415, p. 1040.



qui a un caractère facultatif<sup>757</sup>. Par conséquent, un État membre qui rejette une demande de protection internationale au seul motif qu'elle est fondée sur des événements qui se sont produits depuis que le demandeur a quitté son pays d'origine et/ou sur des activités que le demandeur a exercées depuis qu'il a quitté son pays d'origine enfreindrait la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

Il convient également de souligner que l'article 5 doit être interprété en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Voir la section [1.10.3](#).

Une personne qui n'était pas exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave lorsqu'elle a quitté son pays d'origine, mais qui devient exposée à un tel risque dans le pays d'origine à une date ultérieure, peut prétendre au statut de réfugié sur place ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire sur place. Tant qu'elle reste en dehors de son pays d'origine, une personne peut acquérir le statut de **réfugié sur place** —ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire sur place — de deux manières. Cela peut être justifié par «des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine» (article 5, paragraphe 1), par exemple des changements importants dans le pays d'origine, tels qu'un coup d'État. Cela peut également être justifié par «des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine» (article 5, paragraphe 2). Ces activités peuvent inclure des actes entrepris par le demandeur ou le concernant en dehors du pays d'origine, par exemple en raison de son comportement politique dissident tel qu'il est perçu par les autorités du pays d'origine. L'analyse ci-dessous fait référence aux activités visées à l'article 5, paragraphe 2, comme à des «activités exercées après le départ».

Il n'existe pas de distinction claire entre les demandes fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine (article 5, paragraphe 1) et les demandes fondées sur des activités entreprises par le demandeur après son départ (article 5, paragraphe 2). Il est assez fréquent que la situation se dégrade dans le pays d'origine et que, dans le même temps (voire en raison de cette dégradation), le demandeur s'engage dans des activités après son départ. La question pertinente dans de tels cas consiste à déterminer si le changement de conditions dans le pays d'origine et les activités menées par un demandeur depuis son départ, considérés ensemble, entraînent une crainte fondée d'être persécuté pour des raisons liées à un motif réel ou allégué de persécution visé à l'article 2, point d), et à l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 15<sup>758</sup>.

## 1.10.2. Demandes fondées sur des événements ayant eu lieu dans le pays d'origine (article 5, paragraphe 1)

L'article 5, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) revêt un caractère obligatoire. Les États membres doivent

<sup>757</sup> Le refus d'accorder le statut de réfugié en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) peut laisser en suspens la question de savoir si le demandeur remplit les conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

<sup>758</sup> Voir, mutatis mutandis, Cour EDH, arrêt du 15 mai 2012, *S.F. c. Suède*, n° 52077/10, CE:ECHR:2012:0515JUD005207710 (ci-après Cour EDH, 2012, *S.F. c. Suède*), paragraphes 67 et 68; la même position a été adoptée par la Cour administrative suprême (Pologne), arrêt du 14 décembre 2005, II OSK 1081/05.





octroyer le statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire sur la base d'événements qui se sont produits depuis que le demandeur a quitté le pays d'origine si ces événements font naître une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves dans le pays d'origine. Le contexte systématique de cette disposition laisse entendre que l'article 5, paragraphe 1, couvre des événements qui se produisent indépendamment de toute activité engagée par le demandeur depuis son départ de son pays d'origine<sup>759</sup>.

Ces événements incluent un **changement significatif de conditions dans le pays d'origine**, tel qu'un changement de gouvernement, à un moment où le demandeur se trouve à l'étranger pour des raisons totalement étrangères à un besoin de protection internationale, par exemple pour des vacances, des études ou des affaires<sup>760</sup>. Ils incluent également les **situations qui impliquent une intensification spectaculaire de facteurs préexistants** depuis le départ du demandeur du pays d'origine<sup>761</sup>. Dans ce cas de figure, le demandeur peut avoir eu connaissance des événements troublants survenus dans son pays d'origine au moment de son départ, ou son départ peut même avoir été motivé par ces événements, mais une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves à son retour n'existe qu'en raison de l'escalade des événements depuis son départ.

L'expression «événements ayant eu lieu» employée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) concerne normalement les événements qui se sont produits dans le pays d'origine<sup>762</sup>. Toutefois, ce n'est pas nécessairement toujours le cas. Par exemple, l'assassinat d'un ministre dans un pays tiers ou un changement important de la situation dans les pays voisins du pays d'origine (par exemple, une guerre civile) peut également être pertinent.

### 1.10.3. Demandes fondées sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ (article 5, paragraphe 2)

L'article 5, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est également obligatoire dans la mesure où il précise ce qui suit.

#### Article 5, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

<sup>759</sup> Hailbronner et Alt, «Directive 2004/83/CE du Conseil, articles 1 à 10», op. cit., note de bas de page 415, p. 1040. En d'autres termes, l'article 5, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) concerne les événements et non les activités exercées par le demandeur.

<sup>760</sup> Hailbronner et Alt, «Directive 2004/83/CE du Conseil, articles 1 à 10», op. cit., note de bas de page 415, p. 1041. Pour des exemples spécifiques, voir Hathaway, J. C., *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Oxford, 1991, p. 33-34.

<sup>761</sup> Ibid. p. 1041. Pour des exemples précis, voir Hathaway, J. C., *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Oxford, 1991, p. 34-35.

<sup>762</sup> Hailbronner et Alt, «Directive 2004/83/CE du Conseil, articles 1 à 10», op. cit., note de bas de page 415, p. 1040.



L'article 5 doit être interprété en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui exige que toute évaluation tienne compte des éléments suivants.

**Article 4, paragraphe 3, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

[...] le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou une atteinte grave s'il retournait dans ce pays.

L'article 5, paragraphe 2, établit une distinction entre **deux types d'activités exercées par le demandeur après son départ**, comme cela est indiqué au tableau 34. Par souci de commodité, cette analyse juridique emploie les termes de type «prolongation» et de type «nouvelle».

**Tableau 34** — Deux types d'activités exercées depuis le départ au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

<b>1</b>	<b>Activités de type «prolongation»</b>	Activités exercées depuis le départ qui «constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations <b>affichées dans le pays d'origine</b> »
<b>2</b>	<b>Activités de type «nouvelle»</b>	Activités exercées depuis le départ qui ne constituent pas l'expression ni la prolongation de telles convictions ou orientations et qui n'ont commencé qu' <b>après le départ du demandeur de son pays d'origine</b>

L'expression «en particulier» figurant à l'article 5, paragraphe 2, suggère que le premier type d'activité exercée depuis le départ sert à renforcer une demande de protection internationale. Toutefois, le recours à ces termes laisse ouverte la possibilité que le deuxième type puisse également être pris en considération.

Le premier **type d'activités exercées sur place («prolongation»)** inclut des situations dans lesquelles le faible niveau d'activité du demandeur dans le pays d'origine n'atteint pas, en soi, le seuil nécessaire pour qu'il risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, mais l'atteint lorsqu'il est associé aux activités sur place menées après le départ du pays d'origine<sup>763</sup>. Cependant, le terme «affichées» ne signifie pas que la conviction ou l'orientation devait effectivement être exprimée dans le pays d'origine. Il est possible qu'une conviction politique ou une orientation sexuelle n'implique aucune activité particulière. Il suffit que la personne concernée ait eu une conviction ou une croyance intime, à la condition que cette conviction ou croyance puisse être démontrée<sup>764</sup>. Il est manifestement très important pour l'évaluation de la protection internationale qu'un demandeur puisse démontrer que les activités qu'il a exercées depuis son départ constituent l'expression et la prolongation de

<sup>763</sup> Voir Cour EDH, 2012, *S.F. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 759, points 67 et 68. Les activités du requérant en Suisse constituaient un motif supplémentaire de crainte fondée d'être persécuté à son retour, car il avait été photographié dans deux manifestations pro-Tamil.

<sup>764</sup> Hailbronner et Alt, «Directive 2004/83/CE du Conseil, articles 1 à 10», op. cit., note de bas de page 415, p. 1041.





convictions ou d'orientations qu'il avait déjà affichées dans le pays d'origine<sup>765</sup>. Plus une activité a été exercée, ou plus une conviction ou une orientation a déjà été affichée, dans le pays d'origine, plus il sera facile pour le décideur d'établir que les activités exercées après le départ s'inscrivent dans la prolongation des activités précédant le départ<sup>766</sup>.

Le second **type d'activités exercées sur place («nouvelle»)** peut également suffire à satisfaire à la condition d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Les activités «nouvelles» ultérieures au départ peuvent s'appliquer aux adultes en mesure de prouver qu'ils se sont convertis à une autre religion, à ceux qui ont adopté un mode de vie «occidental» qui garantit leurs droits fondamentaux et qui ne pourraient pas revenir au mode de vie qu'ils avaient dans leur pays d'origine, ou à ceux qui ont changé d'opinion politique ou ont acquis une opinion politique opposée<sup>767</sup> tandis qu'ils étaient à l'étranger. Cela peut également s'appliquer aux demandeurs mineurs qui ne sont pas encore en mesure d'établir leurs convictions politiques, religieuses ou autres en raison de leur âge<sup>768</sup>.

L'article 4, paragraphe 3, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) exige des décideurs qu'ils tiennent compte des éléments suivants:

[...] depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays.

La CJUE n'a pas encore eu l'occasion de clarifier l'interprétation de l'article 4, paragraphe 3, point d). Toutefois, les juridictions nationales se sont penchées sur sa portée et la Cour européenne des droits de l'homme a examiné la notion d'activités sur place au regard de l'article 3 de la CEDH.

Avant d'aborder cette question, il y a lieu de préciser la terminologie. Dans les décisions nationales et celles de la Cour EDH, les termes employés pour décrire les activités entreprises dans le seul but ou dans le but principal d'instaurer les conditions nécessaires à une demande de protection internationale varient. Cela inclut notamment les termes «opportuniste», «intéressé», «de mauvaise foi», «fabriqué» et «amorçe [réfugiés]». Bien que, dans cette analyse, la préférence aille au terme «opportuniste», chacun de ces termes cherche à identifier les actions délibérément entreprises par un demandeur en sachant qu'elles peuvent entraîner un risque de persécution ou d'atteinte grave et, de cette manière, instaurer les conditions qui lui permettraient de bénéficier d'une protection internationale alors qu'il n'y aurait pas droit autrement.

<sup>765</sup> Hailbronner et Alt, «Directive 2004/83/CE du Conseil, articles 1 à 10», op. cit., note de bas de page 415. Voir également mutatis mutandis Cour EDH, 2012, *S.F. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 759, paragraphes 67 et 68; et Cour EDH, arrêt du 7 janvier 2014, *A.A. c. Suisse*, n° 58802/12, CE:ECHR:2014:0107JUD005880212 (ci-après Cour EDH, 2014, *A.A. c. Suisse*), paragraphe 41.

<sup>766</sup> Hailbronner et Alt, «Directive 2004/83/CE du Conseil, articles 1 à 10», op. cit., note de bas de page 415, p. 1041.

<sup>767</sup> À titre d'exemple, en raison de la dégradation de la situation dans le pays d'origine ou de la prise de connaissance de nouvelles informations indisponibles dans le pays d'origine.

<sup>768</sup> Voir Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186, p. 1144, renvoyant à *Position commune du 4 mars 1996 concernant l'application harmonisée de la définition du terme «réfugié»*, op. cit., note de bas de page 189.





Si l'on se penche d'abord sur les décisions nationales, la Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), au regard des articles 4 et 5 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, a estimé qu'il existe une différence entre les activités menées sur place dans le pays d'asile «par un dissident politique contre son propre gouvernement», qui «peuvent l'exposer à un risque de mauvais traitement à son retour», et les activités qui «sont menées dans le but non pas d'exprimer une dissidence, mais de générer un tel risque, voire d'aggraver un tel risque»<sup>769</sup>. Elle a toutefois estimé que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile ne devait pas être interprétée en ce sens qu'elle empêche a priori une demande fondée sur l'opportunisme. Au contraire, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile requiert d'évaluer si les autorités du pays d'origine sont susceptibles d'observer et d'enregistrer les activités du demandeur et admet que ces «autorités peuvent comprendre ou être persuadées que ces activités n'étaient pas sincères» et, dans ce cas, «la crainte de mauvais traitements ultérieurs n'est pas fondée»<sup>770</sup>.

La Cour EDH a examiné la notion «sur place» dans le cadre de l'interprétation de l'article 3 de la CEDH. Dans les arrêts S.F. c. Suède<sup>771</sup>, A.A. c. Suisse<sup>772</sup>, H.S. et autres c. Chypre<sup>773</sup>, F.G. c. Suède<sup>774</sup> et A.A. c. Suisse<sup>775</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur les activités exercées sur place à la fois de type «prolongation» et de type «nouvelle». Dans l'arrêt F.G. contre Suède, la Cour EDH a fait remarquer:

En ce qui concerne les activités sur place, [...] il est généralement très difficile d'apprécier si une personne s'intéresse sincèrement à l'activité en question — qu'il s'agisse d'une cause politique ou d'une religion — ou si elle ne s'y est engagée que pour justifier après coup sa fuite [...]<sup>776</sup>.

La Cour s'est référée aux principes directeurs du HCR, en déclarant:

Des activités soi-disant «intéressées» ne créent pas de crainte fondée de persécution pour un motif de la convention dans le pays d'origine du demandeur si la nature opportuniste de ces activités est évidente pour tous, y compris pour les autorités du pays, et que le retour de l'intéressé n'aurait pas des conséquences négatives graves<sup>777</sup>.

<sup>769</sup> Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 15 avril 2008, YB (Eritrea) v. Secretary of State for the Home Department, [2008] EWCA Civ 360 [ci-après EWCA (Royaume-Uni), 2008, YB (Eritrea)], point 13.

<sup>770</sup> EWCA (Royaume-Uni), 2008, YB (Eritrea), op. cit., note de bas de page 770, points 14 et 15.

<sup>771</sup> Cour EDH, 2012, S.F. c. Suède, op. cit., note de bas de page 759, paragraphes 62 à 71.

<sup>772</sup> Cour EDH, 2014, A.A. c. Suisse, op. cit., note de bas de page 766, paragraphes 38 à 43.

<sup>773</sup> Cour EDH, arrêt du 21 juillet 2015, H.S. et autres c. Chypre, requête n° 41753/10 et 13 autres requêtes, CE:ECHR:2015:0721JUD004175310, paragraphe 277.

<sup>774</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 23 mars 2016, F.G. c. Suède, requête n° 43611/11, CE:ECHR:2016:0323JUD00436111 [ci-après Cour EDH (GC), 2016, F.G. c. Suède], paragraphes 123 et 144 à 158.

<sup>775</sup> Cour EDH, arrêt du 5 novembre 2019, A.A. c. Suisse, requête n° 32218/17, CE:ECHR:2019:1105JUD003221817.

<sup>776</sup> Cour EDH (GC), 2016, F.G. c. Suède, op. cit., note de bas de page 774, paragraphe 123 (références internes omises).

<sup>777</sup> Ibid., paragraphe 123, qui fait référence au document du HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 6: Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 28 avril 2004, HCR/GIP/04/06 (ci-après HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 6), paragraphe 36. Les principes directeurs précisent également que «[q]uelles que soient les circonstances, il faut cependant prendre en considération les conséquences du retour dans le pays d'origine et tout danger potentiel pouvant justifier le statut de réfugié ou une forme complémentaire de protection. Dans le cas où la demande est considérée comme intéressée mais où le demandeur a néanmoins une crainte fondée de persécution en cas de retour, une protection internationale est nécessaire».





Les cinq arrêts susvisés de la Cour EDH constituent des arguments convaincants pour interpréter les notions de réfugié sur place et de bénéficiaire d'une protection subsidiaire sur place. Comme toujours, l'utilisation de la jurisprudence de la Cour EDH dans le contexte de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doit être abordée avec prudence, car la Cour EDH n'interprète ni la convention relative au statut des réfugiés ni la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). En effet, dans les affaires susmentionnées, la Cour cherche à déterminer si des activités opportunistes peuvent exposer un requérant à un mauvais traitement en dépit de l'article 3 de la CEDH<sup>778</sup>. Dans le même temps, l'article 9 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) définit les actes de persécution en termes de violations des droits de l'homme, et l'article 9, paragraphe 1, englobe clairement les violations graves des droits fondamentaux de l'homme, en particulier les droits auxquels aucune dérogation n'est possible tels que ceux énoncés à l'article 3 de la CEDH. En raison du caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, la distinction entre «bonne foi» et «mauvaise foi» n'est jamais déterminante pour la Cour EDH. Son objectif permanent consiste à déterminer s'il existe ou non un risque réel de violation<sup>779</sup>.

Bien que la CJUE n'ait pas encore statué sur cette question, le libellé de l'article 4, paragraphe 3, point d), semble exiger que l'on évalue si les activités sur place donnent lieu à des persécutions ou à des atteintes graves, **indépendamment du fait** qu'elles soient menées de bonne ou de mauvaise foi. Il reste que les demandeurs qui ont commis des actes dans le seul but ou le but principal d'instaurer les conditions nécessaires pour demander une protection internationale sont considérés comme devant faire face à une charge de la preuve considérable pour ce qui concerne leur crédibilité<sup>780</sup>. Toutefois, la dichotomie «bonne foi/mauvaise foi» est pertinente en

<sup>778</sup> En outre, la question de savoir si la Cour EDH attache de l'importance au fait que les activités sur place sont opportunistes ou non n'appelle pas une réponse claire. On peut arguer que la Cour EDH ne fait qu'établir l'existence du risque et apprécie, dans ce contexte, la sincérité des activités du demandeur.

<sup>779</sup> Cour EDH (GC), 2016, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 775, paragraphe 156.

<sup>780</sup> Voir, par exemple, Cour administrative suprême (Pologne), arrêt du 25 novembre 2015, II OSK 769/14, dans lequel, appelée à se prononcer sur la cinquième demande d'un ressortissant russe de Tchétchénie dans laquelle le demandeur soutenait qu'il avait adhéré à l'Église de scientologie après avoir quitté son pays d'origine, la Cour polonaise a souligné que dans ses demandes précédentes (présentées en 2008 et 2010), le demandeur n'avait jamais invoqué cet élément. Voir également EWCA (Royaume-Uni), 2008, *YB (Éritrea)*, op. cit., note de bas de page 770, point 18, affirmant que «si, par exemple, toute information [concernant le demandeur d'asile] parvenant à l'ambassade est susceptible d'indiquer que le demandeur d'asile identifié sur une photographie est un parasite sans réel engagement envers la cause de l'opposition, cela touchera directement la question soulevée par l'article 4, paragraphe 3, point d), de la directive»; et Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 28 octobre 1999, *Danian v Secretary of State for the Home Department*, [1999] EWCA Civ 3000, rejetant la «conclusion selon laquelle un réfugié sur place qui a agi de mauvaise foi ne relève pas de la convention [relative au statut des réfugiés] et peut être expulsé vers son pays d'origine bien qu'il ait une crainte réelle et fondée de persécution pour un motif prévu par la convention et qu'il y ait un risque réel qu'une telle persécution ait lieu». Bien que sa crédibilité soit probablement faible et que sa demande doive être rigoureusement examinée, il a toujours droit à la protection que lui confère la convention [...], selon Lord Justice Buxton. Voir également Haute Cour (Irlande), arrêt du 27 avril 2012, *HM v Minister for Justice and Law Reform*, [2012] IEHC 176; Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 88-90; Goodwin-Gill et McAdam, *The Refugee in International Law*, op. cit., note de bas de page 22, p. 83-86; et IARMJ, *A manual for refugee law judges relating to the QD and APD*, op. cit., note de bas de page 757, p. 50-51.



vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) (voir la section 1.10.4 ci-dessous)<sup>781</sup>.

L'article 5, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 3, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne prévoient que des critères juridiques limités pour l'évaluation des besoins de protection sur place. Une série d'indicateurs pertinents pour l'examen de la sincérité de l'activité peut concerner le temps écoulé avant l'introduction de la demande d'asile, au cours duquel la personne s'est convertie, a acquis ou a changé de mode de vie ou d'opinion politique et/ou si, au moment de la nouvelle activité, il était prévisible que cela pourrait favorablement contribuer à sa demande<sup>782</sup>.

La jurisprudence nationale et la littérature générale permettent de recenser un certain nombre de facteurs ou d'indicateurs pertinents (dont certains se recoupent) qu'il peut être utile de garder à l'esprit lors de l'examen de ces cas. Ces facteurs sont répertoriés dans le tableau 35<sup>783</sup>.

**Tableau 35** — Indicateurs pour l'évaluation des besoins de protection dans les demandes **sur place** fondées sur les activités exercées par le demandeur depuis son départ

<b>Questions spécifiques au demandeur</b>	i) Le type d'activités sur place concernées <sup>784</sup>
	ii) L'étendue de l'activité sur place <sup>785</sup>
	iii) La mesure dans laquelle l'activité sur place s'inscrit dans la prolongation des convictions ou des orientations affichées dans le pays d'origine ou est «nouvelle» <sup>786</sup>
	iv) Les questions de convictions politiques ou religieuses, de genre, d'identité de genre, d'orientation sexuelle, etc. <sup>787</sup>

<sup>781</sup> Voir BVerwG (Allemagne), arrêt du 18 décembre 2008, n° [10 C 27.07](#), BVerwG:2008:181208U10C27.07 ([traduction anglaise](#)) [ci-après BVerwG (Allemagne), 2008, n° [10 C 27.07](#) ([traduction anglaise](#))], point 14 et suivants; BVerwG (Allemagne), arrêt du 24 septembre 2009, n° [10 C 25.08](#), BVerwG:2009:240909U10C25.08.0 [ci-après BVerwG (Allemagne), 2009, n° [10 C 25.08](#)], point 22 et suivants; et VGH de Bavière, arrêt du 13 février 2019, [8 B 18.30257](#). Pour connaître la pratique d'autres juridictions, voir, par exemple, Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 11 février 2016, [201410123/1/V2](#), NL:RVS:2016:435.

<sup>782</sup> Cour EDH, 2014, [A.A. c. Suisse](#), op. cit., note de bas de page [766](#), paragraphe 41.

<sup>783</sup> Pour les cas dans lesquels l'utilisation des médias sociaux était une question particulièrement pertinente, voir également ceux qui figurent à la fin de la section [1.10.3.4](#) ci-dessous.

<sup>784</sup> Il peut, par exemple, être utile de distinguer les membres de base ou les partisans de l'opposition, d'une part (étant donné que dans certains pays d'origine, le pouvoir ne cherchera pas à s'en prendre aux opposants de base ou aux personnes qui assistent simplement à un rassemblement), et les personnalités importantes de l'opposition (qui attirent presque toujours l'attention des autorités dans le pays d'origine), d'autre part. Ces revendications sont néanmoins très contextuelles, les autorités étatiques de certains pays d'origine pouvant considérer toute une communauté d'expatriés comme des opposants. Voir aussi mutatis mutandis Cour EDH (GC), 2016, [F.G. c. Suède](#), op. cit., note de bas de page [775](#), paragraphes 137 et 141.

<sup>785</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 1<sup>er</sup> février 2011, [BA \(Demonstrators in Britain — risk on return\) Iran CG](#), [2011] UKUT 36 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2011, [BA \(Demonstrators in Britain — risk on return\) Iran CG](#)], point 64; et Cour EDH (GC), 2016, [F.G. c. Suède](#), op. cit., note de bas de page [775](#), paragraphe 141.

<sup>786</sup> RVV/CCE (Belgique), 2015, n° [150 548](#), op. cit., note de bas de page [791](#).

<sup>787</sup> Cour EDH (GC), 2016, [F.G. c. Suède](#), op. cit., note de bas de page [775](#), paragraphe 127; et HCR, [Amicus curiae of the UNHCR on the interpretation and application of 'sur place' claims within the meaning of Article 1A\(2\) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees](#), 14 février 2017 (ci-après HCR, [Amicus curiae on the interpretation and application of 'sur place' claims](#)), paragraphes 20 et 28.





Questions spécifiques à l'acteur des persécutions ou des atteintes graves	v) L'acteur présumé des persécutions ou des atteintes graves est-il au courant ou pourrait-il avoir connaissance de l'activité sur place? <sup>788</sup>
	vi) L'acteur présumé des persécutions ou des atteintes graves verra-t-il l'activité sur place d'un œil défavorable <sup>789</sup> et existe-t-il une crainte fondée ou un risque réel que cet acteur inflige, en conséquence, des persécutions ou des atteintes graves au demandeur? <sup>790</sup>
Questions spécifiques aux demandes comportant un élément opportuniste	vii) La mesure dans laquelle l'activité sur place est opportuniste <sup>791</sup>
	viii) La mesure dans laquelle il sera évident aux yeux des acteurs des persécutions ou des atteintes graves qu'il s'agit d'une démarche opportuniste (et si, même si tel est le cas, cela aura de l'importance) <sup>792</sup>

En ce qui concerne le tableau des indicateurs ci-dessus, les sous-sections suivantes portent sur les questions spécifiques au demandeur (section 1.10.3.1), celles spécifiques à l'acteur des persécutions ou des atteintes graves (section 1.10.3.2) et celles spécifiques aux demandes sur place opportunistes (section 1.10.3.3). Une dernière sous-section examine les demandes sur place impliquant des activités sur les médias sociaux (section 1.10.3.4).

### 1.10.3.1. Questions spécifiques au demandeur

En ce qui concerne l'indicateur i) (**le type d'activités sur place concernées**) et l'indicateur ii) (**l'étendue de l'activité sur place**) du tableau 35 ci-dessus, les questions pertinentes seront notamment les suivantes.

- L'activité sur place prend-elle la forme de manifestations, de propos rapportés dans la presse, de publications sur les médias sociaux, etc.?
- Quelle est l'étendue de l'activité (par exemple, fréquente/occasionnelle)?
- L'activité est-elle très/peu visible, etc.<sup>793</sup>?

Si une telle activité est considérée comme marginale, cela peut signifier qu'elle n'est pas connue des autorités du pays d'origine. Cela peut aussi signifier que les autorités en ont connaissance mais qu'elles n'y verront pas d'inconvénient ou, le cas échéant, qu'il n'existe pas de risque réel que le demandeur soit persécuté ou fasse l'objet d'atteintes graves.

<sup>788</sup> EWCA (Royaume-Uni), 2008, *YB (Eritrea)*, op. cit., note de bas de page 770, points 13 et 18; HCR, *Amicus curiae on the interpretation and application of 'sur place' claims*, op. cit., note de bas de page 788, paragraphe 26; et HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 96.

<sup>789</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2011, *BA (Demonstrators in Britain — risk on return) Iran CG*, op. cit., note de bas de page 786, point 64.

<sup>790</sup> EWCA (Royaume-Uni), 2008, *YB (Eritrea)*, op. cit., note de bas de page 770, point 13; tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2011, *BA (Demonstrators in Britain — risk on return) Iran CG*, op. cit., note de bas de page 786, point 64; RVV/CCE (Belgique), arrêt du 10 août 2015, n° 150 548 [ci-après RVV/CCE (Belgique), 2015, n° 150 548]; Haute Cour (Irlande), arrêt du 28 mai 2009, *FV v Refugee Appeals Tribunal and Another*, [2009] IEHC 268 [ci-après Haute Cour (Irlande), 2009, *FV v Refugee Appeals Tribunal and Another*], point 37; Cour EDH (GC), 2016, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 775, paragraphe 123; HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 96; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6*, op. cit., note de bas de page 778, paragraphe 36; et HCR, *Amicus curiae on the interpretation and application of "sur place" claims*, op. cit., note de bas de page 788, paragraphes 26 et 29.

<sup>791</sup> EWCA (Royaume-Uni), 2008, *YB (Eritrea)*, op. cit., note de bas de page 770, point 13; Haute Cour (Irlande), 2009, *FV v Refugee Appeals Tribunal and Another*, op. cit., note de bas de page 791, point 37; et HCR, *Amicus curiae on the interpretation and application of 'sur place' claims*, op. cit., note de bas de page 788, paragraphe 26.

<sup>792</sup> Cour EDH (GC), 2016, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 775, paragraphe 123.

<sup>793</sup> Ibid., point 141.



Comme pour tous les facteurs, les informations sur le pays d'origine (IPO) sont essentielles. Par exemple, les IPO de certains pays peuvent montrer que le fait que les opposants soient considérés comme très visibles ou peu visibles s'avère très important pour l'évaluation du risque<sup>794</sup>. Dans d'autres pays, les IPO peuvent montrer que les autorités voient les opposants, **quels qu'ils soient**, d'un mauvais œil.

En ce qui concerne l'indicateur iii) (**la mesure dans laquelle l'activité sur place s'inscrit dans la prolongation des convictions ou des orientations affichées dans le pays d'origine ou est «nouvelle»**) du tableau 35 ci-dessus, pour certains régimes, la question de savoir si un demandeur présente un modèle durable d'activité sur place peut faire la différence. Pour d'autres régimes, il suffit qu'une activité sur place ait eu lieu une fois pour être considérée comme un fait grave<sup>795</sup>.

En ce qui concerne l'indicateur iv) du tableau 35 ci-dessus (**les questions de convictions politiques ou religieuses, de genre, d'identité de genre, d'orientation sexuelle, etc.**), même si le demandeur n'a pas été identifié auparavant par les autorités du pays d'origine, la manière dont le demandeur a passé son temps dans le pays d'accueil peut avoir une incidence majeure sur la question de savoir si les autorités du pays d'origine l'identifieront ou l'ont identifié et le soumettront à des persécutions ou à des atteintes graves s'il retourne dans son pays. Par exemple, s'il s'est converti à une autre religion dans le pays d'accueil et qu'il est important pour sa nouvelle identité religieuse<sup>796</sup> de l'exprimer dans sa vie et dans ses actes, où qu'il vive désormais, il peut alors être exposé à des risques s'il rentre dans son pays. La Cour administrative suprême autrichienne a estimé que, pour les femmes afghanes qui ont adopté un «mode de vie occidentalisé» qui serait perçu comme une transgression des mœurs sociales en Afghanistan et qui est devenu un élément fondamental de leur identité, devoir le supprimer équivaldrait pour elles à de la persécution<sup>797</sup>.

Par ailleurs, même si l'on estime qu'elles n'exprimeront pas ouvertement leur conviction ou leur orientation à leur retour, la question ne sera pas nécessairement réglée pour autant. La CJUE a établi que l'on ne peut attendre des demandeurs qu'ils dissimulent leur orientation religieuse ou sexuelle<sup>798</sup>. Par ailleurs, il peut ne pas être suffisant pour un demandeur de montrer qu'il a adopté, par exemple, une nouvelle orientation politique ou religieuse. Si, par exemple, il a adopté une telle orientation purement ou principalement dans le but de réunir les conditions nécessaires pour demander une protection internationale, on peut conclure qu'il ne cherchera pas à exprimer cette orientation à son retour et que la question de savoir s'il la

<sup>794</sup> Voir, par exemple, RVV/CCE (Belgique), 2015, n° 150 548, op. cit., note de bas de page 791, qui a estimé que la visibilité du requérant en tant que militant de l'opposition en Belgique, alliée à sa notoriété dans le pays d'origine, rendait vraisemblable que les autorités de ce pays soient informées ou découvrent sans difficulté son activisme politique en Belgique. Tenant compte des IPO indiquant que les personnes notoires susceptibles d'attirer l'attention des autorités étaient susceptibles de craindre avec raison d'être persécutées, le Conseil a reconnu au requérant le statut de réfugié, points 6.5.3, 6.5.4 et 6.7.

<sup>795</sup> RVV/CCE (Belgique), 2015, n° 150 548, op. cit., note de bas de page 791.

<sup>796</sup> Voir, par exemple, tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), arrêt du 20 février 2020, PS (Christianity — risk) Iran CG, [2020] UKUT 46, point 111.

<sup>797</sup> VwGH (Autriche), arrêt du 22 mars 2017, Ra 2016/18/0388, AT:VwGH:2017:RA2016180388.L00.

<sup>798</sup> CJUE (GC), 2012, Y et Z, op. cit., note de bas de page 35, point 78 à 80; et CJUE, 2013, X, Y et Z, op. cit., note de bas de page 28, points 74 à 76. Voir aussi la section 1.5.5.







dissimulera n'est pas pertinente<sup>799</sup>. Ce point a trait à la question des demandes opportunistes (voir la section [1.10.3.3](#) ci-dessous).

Les demandes fondées sur des activités exercées depuis le départ sont communément basées sur les activités du demandeur, mais une demande peut également découler indirectement des actions de tiers. Tel est le cas, par exemple, lorsque les activités politiques de tiers font naître pour le demandeur le risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves par association avec ces tiers sur le fondement d'opinions politiques qui lui sont attribuées<sup>800</sup>. Cette notion d'attribution d'opinions politiques dissidentes par le pays dont le demandeur a la nationalité ou par le pays où le demandeur avait sa résidence habituelle est également pertinente pour les demandes apparaissant sur place lorsqu'un demandeur risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves pour avoir quitté le pays ou avoir séjourné à l'étranger sans autorisation<sup>801</sup>. Selon cette pratique, si la sanction dont est passible le voyage illégal à l'étranger constitue un acte de persécution aux termes de l'article 9 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et que le pays d'origine traite un départ ou un séjour à l'étranger comme une opinion politique implicite de déloyauté ou de défiance, les critères de la définition du réfugié sont satisfaits<sup>802</sup>. De la même manière, si le pays d'origine impose des sanctions sévères pour avoir demandé l'asile à l'étranger (au motif d'opinions politiques déduites de l'introduction d'une demande d'asile à l'étranger), la simple demande d'une protection internationale peut, dans des circonstances spécifiques, donner lieu à des besoins de protection internationale apparaissant sur place<sup>803</sup>.

### 1.10.3.2. Questions spécifiques à l'acteur des persécutions ou des atteintes graves

Lors de l'examen des questions spécifiques aux acteurs de la persécution, il convient de garder à l'esprit que le terme «acteurs» regroupe tous les acteurs au sens de l'article 6 de

<sup>799</sup> Par exemple, la Cour administrative suprême autrichienne a estimé que si le demandeur s'est converti à une autre religion uniquement pour des raisons opportunistes, on ne peut généralement pas s'attendre à ce qu'il s'engage dans des activités religieuses qui le mettent en danger à son retour dans le pays d'origine. En outre, on ne saurait supposer qu'il doit dissimuler son identité religieuse; voir *VwGH (Autriche)*, arrêt du 12 juin 2020, [Ra 2019/18/0440](#), AT:VWGH:2020:RA2019180440.L00.

<sup>800</sup> Voir, par exemple, AIT (Royaume-Uni), décision du 19 mai 2008, *HS (Terrorist Suspect — Risk) Algeria CG*, [2008] UKAIT 00048, point 126. Pour plus de détails, voir Zimmermann, A., et Mahler, C., Zimmermann (éd.), *The 1951 Convention and Protocol: A commentary*, op. cit., note de bas de page 169, p. 325-329; et Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 77. Voir aussi la section 1.6 sur les motifs de persécution. Voir également Cour suprême (Tribunal Supremo) (Espagne), arrêt du 24 février 2010, n° 429/2007 (résumé en anglais), au sujet d'un Marocain qui a déserté les forces armées et qui s'est vu accorder le statut de réfugié en Espagne. La Cour suprême a confirmé son statut de réfugié, non pas sur le fondement d'une crainte fondée en raison de son activité en tant qu'officier de l'armée dans son pays d'origine, mais sur le fondement de la manière dont les autorités marocaines ont depuis lors manipulé son image dans les médias afin de défendre des intérêts nationaux et de démontrer les relations politiques actuelles dégradées entre le Maroc et l'Espagne. Son statut a été confirmé sur la base d'opinions politiques imputées, l'existence d'une activité politique réelle n'étant pas requise dans ce cas. Voir Cour suprême (Tribunal Supremo) (Espagne), arrêt du 24 février 2010, n° 429/2007 (résumé en anglais).

<sup>801</sup> Grahl-Madsen, A., «International refugee law today and tomorrow», *Archiv des Völkerrechts*, vol. 20, n° 4, 1982, p. 421.

<sup>802</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, p. 77.

<sup>803</sup> Voir, par exemple, RVV/CCE (Belgique), arrêt du 28 janvier 2009, n° 22144; ou Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 13 avril 2011, *RM (Zimbabwe) v Secretary of State for the Home Department*, [2011] EWCA Civ 428. Pour un autre point de vue, voir, par exemple, AIT (Royaume-Uni), décision du 7 octobre 2005, *AA (Involuntary returns to Zimbabwe) Zimbabwe CG*, [2005] UKAIT 144, points 35 et 36. Pour un exemple d'affaire dans laquelle il a été considéré que ce risque n'existait pas, voir tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), arrêt du 2 juin 2015, *BM and Others (Returnees — Criminal and Non-Criminal) DRC CG*, [2015] UKUT 293. Pour de plus amples détails, voir Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 77-80.





la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Ainsi, dans certains cas, il conviendra d'examiner si des acteurs non étatiques surveillent les activités sur place des demandeurs de leur pays d'origine ou pourraient en avoir connaissance d'une quelconque autre manière, et si les acteurs mentionnés à l'article 6, points a) et b), sont disposés à fournir une protection contre les persécutions ou les atteintes graves de la part d'acteurs non étatiques et en mesure de le faire.

S'agissant de l'indicateur v) du tableau 35 ci-dessus, il s'agit de savoir **si l'acteur présumé des persécutions ou des atteintes graves est au courant ou pourrait avoir connaissance de l'activité sur place**<sup>804</sup>. L'identification est souvent un indicateur clé, car si les éléments de preuve indiquent qu'un demandeur ne sera pas identifié, la nature ou le contenu de l'activité sur place n'aura probablement pas d'importance. Toutefois, la situation peut être différente dans le cas d'une personne qui, par exemple, s'est rendue régulièrement dans un(e) église/mosquée/temple dans l'État membre, mais les autorités du pays d'origine n'ont pas connaissance de ce fait. Une telle conduite peut se révéler pertinente pour évaluer:

- si, à son retour, l'observation d'une certaine pratique religieuse en public revêt une importance particulière pour la personne concernée afin de préserver son identité religieuse;
- si, à son retour, la personne concernée s'adonnerait à des pratiques religieuses qui l'exposeraient à un risque réel de faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves<sup>805</sup>.

L'identification sera toujours une question sensible. Il se peut, par exemple, que les autorités du pays d'origine d'un demandeur surveillent les activités sur place, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'elles seront susceptibles de repérer l'activité en question. Si, par exemple, l'activité est ponctuelle ou marginale (quelques échanges privés sur les médias sociaux au cours d'une journée, pour prendre un exemple extrême), les décideurs peuvent raisonnablement conclure qu'elle ne sera pas repérée<sup>806</sup>.

La question de savoir si les acteurs des persécutions ou des atteintes graves ont la capacité d'identifier les activités menées par le demandeur sur place peut également être pertinente dans le cadre de l'identification<sup>807</sup>. Les questions pertinentes à cet égard peuvent être les suivantes.

- Disposent-ils des ressources nécessaires?
- Le régime exerce-t-il une surveillance ou un contrôle?

S'il s'agit de surveiller les médias sociaux, d'autres questions pertinentes peuvent être posées.

<sup>804</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphe 96.

<sup>805</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 70.

<sup>806</sup> Voir, par exemple, en ce qui concerne ces deux questions, AIT (Royaume-Uni), arrêt du 28 avril 2009, *TL and Others (Sur Place Activities — Risk) Burma v Secretary of State for the Home Department CG*, [2009] UKAIT 00017, et AIT (Immigration Appellate Authority) (Royaume-Uni), arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2008, *LM (Risks on Return) Republic of Congo (Congo-Brazzaville v Secretary of State for Home Department CG*, [2008] UKAIT 00064, conclusion au point 112: «[L]a question de savoir s'il existe un risque réel continue de dépendre des antécédents et du profil de l'individu, notamment de l'ampleur de son engagement politique et de la question de savoir s'il a attiré ou est susceptible d'attirer l'attention des autorités».

<sup>807</sup> Voir, par exemple, tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), arrêt du 27 mai 2021, *KK and RS (Sur place activities, risk) Sri Lanka CG*, [2021] UKUT 130 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2021, *KK and RS (Sur place activities, risk) Sri Lanka CG*], points 406 à 415.





- Le régime a-t-il la capacité, en termes d'expertise technique et de ressources humaines, de faire plus que de se concentrer sur les principaux supports?
- Le régime va-t-il vraiment consacrer du temps et des ressources à passer au peigne fin les médias sociaux et les comptes internet?
- Ou bien va-t-il, comme cela a été avancé dans certains contextes, créer un mécanisme de retour qui exige des personnes rapatriées qu'elles fournissent leurs mots de passe sur les médias sociaux, etc.?

L'indicateur suivant [vi] dans le tableau 35 ci-dessus] — étroitement lié au premier — pose les questions suivantes: **l'acteur présumé des persécutions ou des atteintes graves verra-t-il l'activité sur place d'un œil défavorable et existe-t-il une crainte fondée ou un risque réel que cet acteur inflige, en conséquence, des persécutions ou des atteintes graves au demandeur**<sup>808</sup>. Si l'on considère qu'il est probable que les acteurs des persécutions ou des atteintes graves connaissent déjà ou seront amenés à connaître les activités exercées par le demandeur sur place, il importe seulement de savoir s'ils sont également susceptibles d'avoir des réactions négatives. Cette question est parfois formulée en ces termes: «Les autorités du pays d'origine porteront-elles un intérêt hostile dans ces activités sur place?». Par exemple, si le pays d'origine est une démocratie libérale qui croit fermement à la liberté d'expression, ses autorités pourraient ne pas se soucier le moins du monde des activités menées sur place, à moins qu'elles ne soient perçues comme terroristes, etc. Dans un autre cas de figure, les autorités pourraient tolérer que les exilés expriment des critiques à l'étranger, tant que cela n'a pas de répercussions sur la politique nationale. Le régime en question peut aussi avoir quasiment supprimé l'accès de sa population à internet<sup>809</sup>. Toutefois, si le régime est connu pour exiger, par exemple, des mots de passe informatiques aux personnes lors de leur retour, cela peut indiquer qu'il se préoccupe toujours de ce que ses citoyens à l'étranger publient, même s'il bloque régulièrement des sites web mondiaux<sup>810</sup>.

Parmi les questions qui se posent ici figurent les suivantes.

- Si le demandeur devait être identifié, existe-t-il une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves?
- Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves toléreraient-ils de telles activités?

<sup>808</sup> Voir, par exemple, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6*, op. cit., note de bas de page 778, paragraphe 36. Ces principes mettent en avant que des activités «intéressées» ne créent pas de crainte fondée de persécution si «la nature opportuniste de ces activités est évidente pour tous, y compris pour les autorités du pays, et que le retour de l'intéressé n'aurait pas des conséquences négatives graves». Cependant, il ajoute: «Quelles que soient les circonstances, il faut cependant prendre en considération les conséquences du retour dans le pays d'origine et tout danger potentiel pouvant justifier le statut de réfugié». Voir aussi Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 90; Goodwin-Gill et McAdam, *The Refugee in International Law*, op. cit., note de bas de page 22, p. 84; et IARMJ, *A manual for refugee law judges relating to the QD and APD*, op. cit., note de bas de page 757, p. 50-51. Voir aussi mutatis mutandis, Cour EDH (GC), 2016, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 775, paragraphes 144 à 158.

<sup>809</sup> Voir, par exemple, Département d'État des États-Unis, *Iran 2019 Human Rights Report*, qui indique que «le gouvernement a continué à mettre en œuvre le réseau national d'information (NIN, également connu sous le nom de SHOMA). Comme le décrit l'ONG Freedom House, le SHOMA a permis au gouvernement de réduire la vitesse des connexions internet étrangères pendant les périodes politiquement sensibles, de déconnecter le réseau du contenu internet mondial et de perturber les outils de contournement».

<sup>810</sup> L'article du *The Washington Post* intitulé «Iranians protested. Then, the internet was cut, in a new global pattern of digital crackdown», daté du 21 novembre 2019, rapporte que les autorités iraniennes ont développé leur propre internet domestique, connu sous le nom de Réseau national d'information, qui est devenu la passerelle par laquelle les Iraniens accèdent aux réseaux mondiaux.



- Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves verront-ils cette activité d'un mauvais œil s'ils savent qu'il existe un niveau important d'activités opportunistes sur place?

Même si le décideur conclut que les acteurs des persécutions ou des atteintes graves **identifieront** le demandeur et le **verront** d'un mauvais œil, **il y a toujours lieu d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves**. Par exemple, les services de sécurité de l'État peuvent ne vouloir nuire, lors de leur retour, qu'à ceux qu'ils considèrent comme des militants ou des opposants de premier plan. Les services de sécurité peuvent très bien avoir mis en place une procédure de filtrage, en recourant à des informateurs et/ou à une surveillance. Ils peuvent tenir à jour une liste et n'infliger des actes de persécution ou des atteintes graves qu'aux personnes figurant sur la liste (si elles reviennent).

### 1.10.3.3. Questions spécifiques aux demandes comportant un élément opportuniste

L'indicateur vii) du tableau 35 ci-dessus n'est pertinent que si l'on considère qu'une demande comporte un élément opportuniste. Si tel est le cas, il faut alors examiner **la mesure dans laquelle l'activité sur place est opportuniste**<sup>811</sup>.

Il est peut-être préférable de considérer les activités sur place comme s'inscrivant dans un continuum allant de la sincérité la plus totale à l'opportunisme le plus total. Le libellé de l'article 4, paragraphe 3, point d), suggère un tel continuum, du moins dans la mesure où il fait référence à l'exercice d'activités «dont le seul but ou le but principal [...]». Cette formulation indique également que le fait de savoir s'il s'agit du «seul but ou [du] but principal» peut être important. Si les activités sur place d'une personne ne sont pas totalement opportunistes, il s'avérera très important de ne pas en négliger les aspects sincères. Comme l'a noté la Cour suprême norvégienne, il peut être difficile, en termes de preuves, d'étayer le motif d'une personne qui s'adonne à des activités susceptibles d'entraîner un risque de persécution, et les demandeurs de protection internationale sont en droit de s'engager dans des activités politiques lorsqu'ils se trouvent en dehors de leur pays d'origine<sup>812</sup>.

L'indicateur viii) du tableau 35 ci-dessus concerne **la mesure dans laquelle il sera évident aux yeux des acteurs des persécutions ou des atteintes graves qu'il s'agit d'une démarche opportuniste (et si, même si tel est le cas, cela aura de l'importance)**. Une question clé dans ce contexte peut être la suivante: «Se pourrait-il que les acteurs des persécutions ou des atteintes graves dans le pays d'origine se soucient du fait que l'activité était opportuniste et dépourvue de sincérité?»<sup>813</sup>.

<sup>811</sup> Voir, par exemple, Cour EDH (GC), 2016, *F.G. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 775, paragraphe 123; et Cour EDH, 2014, *A.A. c. Suisse*, op. cit., note de bas de page 766, paragraphe 41.

<sup>812</sup> Cour suprême (Høyesterett) (Norvège), arrêt du 17 mars 2017, *HR-2017-569-A (résumé en anglais)*.

<sup>813</sup> Reconnu comme un facteur pertinent par Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186, p. 1145, citant EWCA (Royaume-Uni), 2008, *YB (Eritrea)*, op. cit., note de bas de page 770, point 13. Voir également le traitement par le tribunal supérieur (Royaume-Uni) des conversions opportunistes au christianisme dans des affaires iraniennes, dans tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2020, *PS (Christianity — risk) Iran CG*, op. cit., note de bas de page 797, points 112 à 116.





### 1.10.3.4. Activités sur place et utilisation des médias sociaux

En présence de cas d'activités sur place impliquant l'utilisation de médias sociaux, il peut être nécessaire, dans le cadre susmentionné, d'envisager des indicateurs qui soient plus spécifiques à ce contexte<sup>814</sup>.

Le tableau 36 présente des indicateurs qui sont davantage spécifiques aux cas impliquant l'utilisation de médias sociaux et de sites web.

**Tableau 36** — Indicateurs spécifiques à l'activité exercée **sur place** au moyen de Facebook et/ou d'autres plateformes de médias sociaux

<b>Durabilité</b>	Quelle est la durée de la publication? Combien de temps est-elle restée «en ligne»?
<b>Visibilité</b>	Quelle sera la visibilité de cette activité (paramètres publics/privés, amis, «partages», «likes»)? <sup>815</sup>
<b>Déformabilité</b>	Comment le compte a-t-il pu être facilement modifié de sorte que ce qui est présenté comme preuve ne reflète pas le véritable compte?
<b>Fiabilité</b>	Comment le décideur peut-il savoir que ce qui est fourni provient réellement du profil du demandeur sur les médias sociaux?
<b>Enquêtes des États</b>	Que sait-on du degré d'intérêt des forces de sécurité de l'État dans les médias sociaux? Surveillent-elles les activités des expatriés, ont-elles recours à des «faux profils», etc.? Quelle est la probabilité que des enquêtes soient menées lors du retour du demandeur, etc. (par exemple, en exigeant que les mots de passe des médias sociaux soient fournis)?

Lors de l'examen de ces indicateurs, il peut être utile de distinguer ceux qui concernent l'examen de la situation du demandeur de ceux qui ont trait à l'acteur des persécutions ou des atteintes graves.

S'agissant du demandeur, les questions importantes peuvent être les suivantes.

- Comment les décideurs peuvent-ils s'assurer que le compte de médias sociaux est authentique, c'est-à-dire qu'il constitue un véritable historique des publications d'un demandeur?
- Les personnes peuvent-elles supprimer leur compte?
- Avec quelle facilité le compte aurait-il pu être modifié?

S'agissant des acteurs des persécutions ou des atteintes graves, il peut être important de poser les questions suivantes.

- Le gouvernement du pays d'origine ou les acteurs non étatiques des persécutions ont-ils la capacité de surveiller l'activité sur les médias sociaux?

<sup>814</sup> Cette sous-section s'inspire largement des documents produits par Julian Phillips pour un séminaire virtuel de l'IARMJ consacré aux demandes sur place qui s'est tenu en mai/juin 2020.

<sup>815</sup> Le tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), en 2020, dans l'affaire, *PS (Christianity — risk) Iran CG*, op. cit., note de bas de page 797, a conclu que, dans le contexte des chrétiens en fuite de retour en Iran, «l'un des facteurs aggravants identifiés dans les sources est l'activité "très véhémente" sur les médias sociaux: cela devrait servir à projeter l'engagement personnel de l'individu, au lieu de, par exemple, se contenter de "liker" les publications d'autres personnes» (paragraphe 116).



- Verront-ils d'un mauvais œil les publications sur les médias sociaux qui critiquent leur gouvernement et/ou mettront-ils tout en œuvre pour maltraiter les ressortissants de leur pays responsables de ces publications?
- Quelles sont les plateformes de médias sociaux utilisées dans le pays (Facebook, WeChat, etc.)?
- Le gouvernement interroge-t-il ou interrogera-t-il les rapatriés sur leur utilisation des médias sociaux?
- Dans quelle langue les utilisateurs de ces sites web rédigent-ils généralement leurs messages?

Dans la majorité des cas, il peut être nécessaire de disposer d'informations sur le pays d'origine et d'autres éléments de preuve relatifs aux activités sur les médias sociaux.

Concernant la jurisprudence nationale sur ces questions, la CNDA (France) a accordé le statut de réfugié à un demandeur mauritanien qui avait déjà été un rappeur célèbre dans son pays d'origine. La cour a estimé que ses activités sur internet et Facebook après son départ de Mauritanie avaient aggravé sa situation aux yeux des autorités mauritaniennes<sup>816</sup>. En Allemagne, le tribunal administratif de Dresde a reconnu le statut de réfugié à un couple vénézuélien. Il a fait remarquer qu'ils avaient été interrogés par les services secrets vénézuéliens avant de s'enfuir et a estimé que leurs activités d'opposition en exil seraient, selon toute vraisemblance, connues des services secrets en raison de leur diffusion sur les médias sociaux<sup>817</sup>. De la même manière, le tribunal administratif de Hanovre a reconnu à un requérant pakistanais la qualité de réfugié en raison de son engagement actif dans des manifestations et d'autres actions en faveur de l'indépendance du Baloutchistan tandis qu'il était en exil. Il a constaté que les activités de cette personne étaient largement diffusées sur les médias sociaux et surveillées par les services secrets pakistanais<sup>818</sup>. Compte tenu du fait qu'il formule des orientations sur des comptes Facebook et sur les médias sociaux de manière générale, le tribunal supérieur britannique, dans une décision de 2022<sup>819</sup>, a conclu que, même si le requérant avait entrepris des activités sur place afin de monter de toutes pièces les motifs d'une demande de protection, ces activités ne suffisaient pas à justifier qu'il ait fait l'objet d'une surveillance ciblée sur les médias sociaux de la part des autorités iraniennes. Si le tribunal n'a pas considéré que les preuves démontraient que les autorités iraniennes étaient en mesure de surveiller les comptes de médias sociaux à grande échelle, il a estimé qu'elles établissaient que les autorités étaient en mesure de mener des «recherches plus ciblées et ad hoc» sur des individus qui présentent des intérêts largement opposés<sup>820</sup>.

<sup>816</sup> CNDA (France), décision du 4 février 2016, M. S., n° 15016079.

<sup>817</sup> VG de Dresde, arrêt du 19 décembre 2019, [13 K 2390/18.A.](#)

<sup>818</sup> VG de Hanovre, arrêt du 25 avril 2019, [11 A 12311/17.](#)

<sup>819</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 20 janvier 2022, [XX \(PJAK — sur place activités — Facebook\) Iran CG](#), [2022] UKUT 23.

<sup>820</sup> Ibid., points 118 et 121.





### 1.10.4. Demandes ultérieures (article 5, paragraphe 3)

#### Article 5, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

Sans préjudice de la convention [relative au statut des réfugiés], les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Contrairement à l'article 5, paragraphes 1 et 2, l'article 5, paragraphe 3, est une **disposition facultative**. Elle ne concerne que les demandes ultérieures et ne porte que sur le statut de réfugié. Elle permet aux États membres de ne pas accorder «normalement» le statut de réfugié à un demandeur:

- qui introduit une demande ultérieure<sup>821</sup>; **et**
- dont «le risque de persécution est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine»<sup>822</sup>.

Ces **deux conditions** doivent être remplies.

En ce qui concerne la première condition, cette disposition ne concerne que les demandeurs qui ont déjà déposé une demande de protection internationale dans le même État membre et dont la demande a été rejetée à la suite d'une décision finale ou dont le statut de protection internationale a été retiré par la suite<sup>823</sup>.

En ce qui concerne la seconde condition, son champ d'application est limité aux situations dans lesquelles «le risque de persécution est fondé sur des circonstances que le demandeur **a créées** de son propre fait depuis son départ du pays d'origine» (caractères gras ajoutés). Par conséquent, elle ne s'applique pas à un changement de situation dans le pays d'origine entre la première demande et la demande ultérieure de protection internationale dès lors que ce changement n'a aucun lien avec le demandeur.

L'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 3, point d), suggère ce qui suit: si les activités d'un demandeur depuis qu'il a quitté son pays d'origine s'inscrivent dans le prolongement des activités qu'il menait avant son départ du pays d'origine (qui n'ont pas été jugées suffisantes lors de la première demande d'asile), la demande ne peut être rejetée sur le fondement de l'article 5,

<sup>821</sup> Dans l'arrêt de la CJUE du 20 mai 2021, *LR c. Bundesrepublik Deutschland*, C-8/20, EU:C:2021:404, la Cour a déclaré que «[l]a notion de "demande ultérieure" est définie à l'article 2, sous q), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] comme visant une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure» (point 34).

<sup>822</sup> Il convient de noter que l'expression «demande ultérieure» est définie à l'article 2, point q), de la directive relative aux procédures d'asile (refonte). Voir également l'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive relative aux procédures d'asile (refonte) pour sa signification dans le contexte des demandes irrecevables, et l'article 40 de la directive relative aux procédures d'asile (refonte) pour les procédures régissant les demandes ultérieures.

<sup>823</sup> Voir l'article 2, point q), de la directive relative aux procédures d'asile (refonte); EASO, *Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement — Analyse juridique*, 2018, section 5.2.2.4.





paragraphe 3. En pareil cas, le risque de persécution du demandeur ne reposait effectivement pas «uniquement ou principalement» sur des circonstances créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Le terme «normalement» peut être interprété de deux manières.

D'une part, plusieurs États membres de l'UE sont d'avis que cette disposition fixe comme règle qu'une personne ne doit pas se voir octroyer le statut de réfugié si les conditions visées par l'article 5, paragraphe 3, sont remplies<sup>824</sup> et qu'elle a introduit une présomption légale contre l'octroi du statut de réfugié dans le cas de demandes ultérieures «opportunistes» apparaissant sur place<sup>825</sup>.

Ainsi, prenant fortement appui sur la position commune du Conseil du 4 mars 1996<sup>826</sup>, la Cour administrative fédérale allemande a jugé que la création d'un risque de persécution par des activités ultérieures au départ du pays d'origine devrait relever de la **suspicion d'abus** dès lors qu'il est créé après la première procédure d'asile<sup>827</sup>. La **date pertinente** pour l'application de cette règle est la date de clôture (par un refus) de la procédure initiale. Lorsque le demandeur, à la suite de la décision, a créé les conditions nécessaires pour déposer une demande de protection internationale, alors, en règle générale, un abus de la demande d'asile est présumé. Toutefois, cette présomption légale d'abus est **rejetée** si le demandeur réfute la suspicion qu'après le rejet de sa première demande, il a développé ou intensifié des activités ultérieures à son départ dans le seul but ou avec pour but principal d'obtenir le statut de réfugié<sup>828</sup>. Une règle spéciale s'applique aux **jeunes demandeurs**, qui peuvent également réfuter la présomption légale d'abus s'ils sont en mesure de démontrer que, durant la première procédure de demande de protection internationale, ils n'étaient pas encore en mesure, en raison de leur jeune âge et de leur manque de maturité, d'avoir des convictions profondes, qu'elles soient politiques ou autres<sup>829</sup>. La Cour administrative fédérale allemande considère que cette position est conforme à la convention relative au statut des réfugiés<sup>830</sup>.

D'autre part, certaines juridictions ont soutenu que l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est limitée par l'avertissement «[s]ans préjudice de la convention [relative au statut des réfugiés]» et que cette convention ne permet pas d'opérer une distinction entre les besoins découlant

<sup>824</sup> Voir Hailbronner et Alt, «Directive 2004/83/CE du Conseil, articles 1 à 10», op. cit., note de bas de page 415, p. 1042. Voir Dörig, H., commentaire sur l'article 5 de la directive 2011/95, points 12 à 18, Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186.

<sup>825</sup> BVerwG (Allemagne), 2008, n° 10 C 27.07 (traduction anglaise), op. cit., note de bas de page 782, point 14. Voir également Übersax, P., et Rudin, B., (éd.), *Ausländerrecht*, Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel, 2009, p. 542 (concernant la Suisse).

<sup>826</sup> Position commune du 4 mars 1996 sur l'application harmonisée du terme «réfugié», op. cit., note de bas de page 189, paragraphes 59 et suivants.

<sup>827</sup> BVerwG (Allemagne), 2008, n° 10 C 27.07 (traduction anglaise), op. cit., note de bas de page 782, point 14.

<sup>828</sup> Ibid.

<sup>829</sup> Voir, par exemple, BVerwG (Allemagne), 2009, n° 10 C 25.08, op. cit., note de bas de page 782, point 22 et suivants.

<sup>830</sup> BVerwG (Allemagne), 2008, n° 10 C 27.07 (traduction anglaise), op. cit., note de bas de page 782, point 17 et suivants.





d'une demande initiale et ceux liés à une demande ultérieure<sup>831</sup>. Par exemple, la Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles) a estimé que l'article 5, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile «reconnaît que l'activité opportuniste apparaissant sur place n'est pas un obstacle automatique à l'asile» parce que le demandeur, dont la conduite au Royaume-Uni a été entièrement opportuniste:

[...] a [...] déjà été cru pour ce qui est de son activité et n'a (probablement) pas été cru pour ce qui concerne ses motivations. Le point de savoir si sa crainte ultérieure de persécution ou de mauvais traitement est fondée est alors une question objective. Et si elle est *effectivement* fondée, alors ne pas le croire lorsqu'il affirme que c'est une crainte qu'il nourrit maintenant peut frôler la perversité<sup>832</sup>.

Les arrêts de la Cour EDH dans les affaires A.A. c. Suisse et F.G. c. Suède sont d'autres exemples d'acceptation de demandes sur place fondées exclusivement sur des activités réalisées entre la première demande d'asile et la demande ultérieure<sup>833</sup>. Il importe toutefois d'analyser les arrêts A.A. et F.G. avec prudence, dans la mesure où ils concernent une protection contre le refoulement au titre de l'article 3 de la CEDH, tandis que l'article 5, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) énonce un motif de refus du statut de réfugié (la protection contre le refoulement et le refus d'accorder le statut de réfugié sont deux choses différentes). Qui plus est, de nombreux demandeurs peuvent légitimement changer de point de vue ou le voir évoluer après la première demande<sup>834</sup>. C'est le cas, par exemple, de demandeurs qui étaient mineurs au moment de leur première demande d'asile<sup>835</sup>.

<sup>831</sup> Voir EWCA (Royaume-Uni), 2008, [YB \(Eritrea\)](#), op. cit., note de bas de page 770, point 14, qualifiant cette disposition de «curieuse». Voir aussi Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note de bas de page 128, p. 84; Goodwin-Gill et McAdam, *The Refugee in International Law*, op. cit., note de bas de page 22, p. 86; Bank, «The transposition of the qualification directive in Germany», op. cit., note de bas de page 220, p. 125; IARMJ, *A manual for refugee law judges relating to the QD and APD*, op. cit., note de bas de page 757, p. 52; et Storey, H., «The EU qualification directive: a brave new world?», *International Journal of Refugee Law*, vol. 20, n° 1, 2008, p. 27.

<sup>832</sup> EWCA (Royaume-Uni), 2008, [YB \(Eritrea\)](#), op. cit., note de bas de page 770, point 13. Voir également Conseil d'État (Pays-Bas), 2018, 201410123/1/V2, op. cit., note de bas de page 782.

<sup>833</sup> Cour EDH, 2014, [A.A. c. Suisse](#), op. cit., note de bas de page 766, paragraphes 38 à 43; et Cour EDH (GC), 2016, [F.G. c. Suède](#), op. cit., note de bas de page 775, paragraphes 144 à 158.

<sup>834</sup> *Ibid.*, paragraphe 123.

<sup>835</sup> La Cour administrative fédérale allemande l'a également reconnu. Voir, par exemple, BVerwG (Allemagne), arrêt de 2009, n° [10 C 25.08](#), op. cit., note de bas de page 782, point 22 et suivants.



## Partie 2 – Conditions à remplir pour bénéficier de la protection subsidiaire

La partie 2 comporte neuf sections, comme indiqué dans le tableau 37.

Tableau 37 — Structure de la partie 2

Section	Intitulé	Page
<a href="#">2.1</a>	<a href="#">Introduction</a>	<a href="#">200</a>
<a href="#">2.2</a>	<a href="#">Qui peut bénéficier de la protection subsidiaire?</a>	<a href="#">204</a>
<a href="#">2.3</a>	<a href="#">Champ d'application personnel et territorial [article 2, point f)]</a>	<a href="#">205</a>
<a href="#">2.4</a>	<a href="#">Atteintes graves (article 15)</a>	<a href="#">205</a>
<a href="#">2.5</a>	<a href="#">Motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel</a>	<a href="#">257</a>
<a href="#">2.6</a>	<a href="#">Acteurs des atteintes graves (article 6)</a>	<a href="#">263</a>
<a href="#">2.7</a>	<a href="#">Acteurs de la protection contre les atteintes graves (article 7)</a>	<a href="#">264</a>
<a href="#">2.8</a>	<a href="#">Protection à l'intérieur du pays contre les atteintes graves (article 8)</a>	<a href="#">264</a>
<a href="#">2.9</a>	<a href="#">Besoins d'une protection subsidiaire apparaissant sur place (article 5)</a>	<a href="#">270</a>

Le schéma décisionnel relatif à la protection subsidiaire figurant à l'annexe A vise, entre autres, à résumer les points abordés dans la partie 2.

### 2.1. Introduction

La protection subsidiaire tire sa base juridique du droit primaire de l'Union (article 78 du TFUE). L'article 78, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE prévoit l'adoption de «mesures relatives à un système européen commun d'asile comportant» non seulement un statut uniforme d'asile mais aussi «un statut uniforme de protection subsidiaire pour les ressortissants des pays tiers qui, sans obtenir l'asile européen, ont besoin d'une protection internationale».

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 78, paragraphe 2, du TFUE, l'objet de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est notamment d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale.

Conformément à l'article 2, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), on entend par «protection internationale», «le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g)». Le concept de «protection internationale» intègre donc «deux régimes distincts de protection, à savoir, d'une part, le statut de réfugié et, d'autre part, celui conféré par la protection subsidiaire»<sup>836</sup>.

Contrairement au statut de réfugié, la protection subsidiaire ne découle pas de la convention relative au statut des réfugiés. Au contraire, elle est propre au droit de l'Union. Les critères à remplir pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, qui sont énoncés dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), ont été définis sur

<sup>836</sup> CJUE, 2014, [HN](#), op. cit., note de bas de page 26, point 26. Voir aussi CJUE, 2018, [Shajin Ahmed](#), op. cit., note de bas de page 30, point 38.



la base des «obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des pratiques déjà existantes dans les États membres»<sup>837</sup>.

Parmi les obligations internationales les plus pertinentes au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la protection subsidiaire figurent l'article 2, paragraphe 1 et l'article 3 de la CEDH, l'article 3, paragraphe 1, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme indiqué ci-dessous<sup>838</sup>.

### **Article 2, paragraphe 1, et article 3 de la CEDH**

2(1). Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

[...]

3. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

### **Article 3, paragraphe 1, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)**

Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

### **Article 7 du PIDCP**

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Si ces instruments consacrent le principe de non-refoulement, ils ne prévoient pas de statut pour les personnes qui ne peuvent être renvoyées. Afin de se conformer à ces obligations internationales, avant l'adoption de la directive relative aux conditions que doivent remplir

<sup>837</sup> Considérant 34 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>838</sup> Commission européenne, [Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs](#), 2001, op. cit., note de bas de page 266, p. 5. Dans la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (DPA), elles ont été désignées comme d'«autres types de protection internationale accordée dans les circonstances précisées à l'article 15 de [la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]» (article 3, paragraphe 3, de la DPA). Les protocoles n° 6 et n° 13 de la CEDH constituent d'autres dispositions pertinentes. Voir Conseil de l'Europe, [Protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort](#), 28 avril 1983 et [Protocole n° 13 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances](#), 3 mai 2002. L'importance de la jurisprudence de la Cour EDH dans l'interprétation du droit de l'Union est expliquée dans la publication de l'EASO intitulée [Introduction au RAEC — Analyse juridique](#), op. cit., note de bas de page 8, p. 73 et 74.



les demandeurs d'asile, les différents États membres avaient accordé à ces personnes des formes nationales de protection «subsidaire» ou «complémentaire». Cela a conduit à des systèmes de protection différents d'un État membre à l'autre. En conséquence, la Commission a expliqué que la proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile «s'est inspirée des systèmes en vigueur dans les États membres, qui présentent de grandes disparités, et a tenté d'adopter et d'adapter les meilleurs d'entre eux»<sup>839</sup>. Les normes relatives à l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire et au contenu de cette protection énoncées dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) visent donc à préciser et à codifier «les obligations et pratiques internationales et communautaires [européennes] déjà existantes»<sup>840</sup>.

La partie 2 de la présente analyse juridique porte uniquement sur les critères utilisés pour déterminer si les demandeurs d'une protection internationale peuvent bénéficier de la protection subsidiaire.

Ainsi qu'il ressort du terme «subsidaire» et des considérants 6 et 33 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), «la protection subsidiaire a pour objet de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention [relative au statut des réfugiés]»<sup>841</sup>.

#### **Considérants 6 et 33 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

(6) Les conclusions du Conseil européen de Tampere précisent également que les règles relatives au statut de réfugié devraient aussi être complétées par des mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection.

[...]

(33) Il convient d'arrêter aussi des normes relatives à la définition et au contenu du statut conféré par la protection subsidiaire. La protection subsidiaire devrait compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention [relative au statut des réfugiés].

Le fait que la protection subsidiaire soit complémentaire «est, par ailleurs, conforme aux objectifs fixés par l'article 78, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE»<sup>842</sup>.

La définition de «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» figure à l'article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

<sup>839</sup> Commission européenne, [Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs](#), 2001, op. cit., note de bas de page 266, p. 6.

<sup>840</sup> Ibid., p. 6.

<sup>841</sup> CJUE, 2018, [Shajin Ahmed](#), op. cit., note de bas de page 30, point 39. Voir aussi CJUE, arrêt du 30 janvier 2014, [Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides](#), C-285/12, EU:C:2014:39 (ci-après CJUE, 2014, [Diakité](#)), point 33; CJUE, 2014, [HN](#), op. cit., note de bas de page 26, point 32; et CJUE (GC), 2016, [Alo et Osso](#), op. cit., note de bas de page 28, point 31.

<sup>842</sup> CJUE, 2014, [HN](#), op. cit., note de bas de page 26, point 33.





(refonte)<sup>843</sup>, lu en combinaison avec les articles 15 et 17 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>844</sup>. À cet égard, la CJUE a souligné dans l'affaire HN que l'article 2, point f), de cette directive «définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme étant un réfugié»<sup>845</sup>. Compte tenu de ce qui précède, «l'emploi du terme "subsidiaire" ainsi que le libellé de [l'article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] indiquent que le statut conféré par la protection subsidiaire s'adresse aux ressortissants des pays tiers qui ne satisfont pas aux conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié»<sup>846</sup> mais pour lesquels, comme indiqué à l'article 2, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, «il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...], courrait un risque réel de subir des atteintes graves». La Cour a ajouté ce qui suit:

Il résulte de ces considérations qu'une demande de protection subsidiaire ne doit pas, en principe, être examinée avant que l'autorité compétente n'ait conclu que le demandeur d'une protection internationale ne satisfaisait pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié<sup>847</sup>.

En conséquence, la DPA (refonte) exige une procédure unique pour l'évaluation des besoins de protection internationale «dans le cadre de laquelle [un État membre] examine une demande à la lumière des deux formes de protection internationale, à savoir celle relative au statut de réfugié et celle afférente à la protection subsidiaire»<sup>848</sup>. Le caractère complémentaire de la protection subsidiaire est reflété à l'article 10, paragraphe 2, de la DPA (refonte), qui dispose que «[l]ors de l'examen d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination détermine d'abord si le demandeur remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié et, si tel n'est pas le cas, détermine si le demandeur remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire» (voir EASO, *Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement — Analyse juridique*, 2018, section 4.2.1).

Les schémas décisionnels figurant à l'annexe A reflètent cet ordre.

Bien que la protection subsidiaire complète la protection des réfugiés, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) applique les mêmes critères aux conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés et de la protection subsidiaire en ce qui concerne l'évaluation des faits et circonstances (article 4), les besoins d'une protection internationale apparaissant sur place (article 5, paragraphes 1 et 2), les acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6), les acteurs de la protection (article 7) et la protection à l'intérieur du pays (article 8).

<sup>843</sup> L'article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est cité à la section 2.2 ci-dessous.

<sup>844</sup> Voir aussi EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification — Analyse juridique*, 2<sup>e</sup> édition, 2020.

<sup>845</sup> CJUE, 2014, HN, op. cit., note de bas de page 26, point 29.

<sup>846</sup> Ibid., point 30.

<sup>847</sup> Ibid., point 35.

<sup>848</sup> CJUE, arrêt du 9 février 2017, M. c. Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, C-560/14, EU:C:2017:101, point 23.





Par conséquent, les sections consacrées à ces sujets dans la partie 2 renvoient aux sections correspondantes dans la partie 1 relative aux conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés, dans la mesure où l'analyse y afférente s'applique aux deux formes de protection.

## 2.2. Qui peut bénéficier de la protection subsidiaire?

L'article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) définit comme suit l'expression «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire».

### Article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

[On entend par] «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays [...]

Les principales différences entre un «réfugié» et une «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» sont présentées dans le tableau 38.

**Tableau 38** — Principales différences entre un réfugié et une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire

«Réfugié»	«Personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire»
Article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) <sup>849</sup>	Article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)
—	«ne peut être considéré comme un réfugié»
«se trouve hors du pays dont il a la nationalité»	«si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle»
«parce qu'il craint avec raison d'être persécuté»	«pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée [...], courrait un risque réel»

<sup>849</sup> L'article 2, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est cité dans son intégralité à la section 1.2 ci-dessus.



«d'être persécuté»	«de subir les atteintes graves»
«du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social»	—
«qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12»	«l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable»

Comme pour la protection des réfugiés, la décision sur l'octroi de la protection subsidiaire «doit être fondée sur une évaluation individuelle [...], qui vise à déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les conditions pour l'octroi d'un tel statut sont remplies» [voir l'article 4, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]<sup>850</sup>.

## 2.3. Champ d'application personnel et territorial [article 2, point f)]

La définition de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire à l'article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) précise que le **champ d'application personnel** de cette directive est limité aux ressortissants des pays tiers ou aux apatrides.

L'identification des ressortissants de pays tiers (voir la section [1.3.1](#) ci-dessus), du pays de nationalité (voir la section [1.3.2](#) ci-dessus), de l'apatridie (voir la section [1.3.3](#) ci-dessus) et du/ des pays dans lesquels les demandeurs apatrides avaient leur résidence habituelle (voir la section [1.3.4](#) ci-dessus) dans le cadre du statut conféré par la protection subsidiaire n'est pas différente de l'identification dans le cadre des conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

En ce qui concerne son **champ d'application territorial**, la formulation «si elle était renvoyée dans son pays d'origine» ou «dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle» implique que la personne doit se trouver hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

De plus, pour relever du champ d'application de la DPA (refonte), une demande de protection internationale doit être présentée sur le territoire de l'un des États membres [article 3, paragraphe 1, de la DPA (refonte)]. Elle ne s'applique pas aux «demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres» [article 3, paragraphe 2, de la DPA (refonte)]<sup>851</sup>.

## 2.4. Atteintes graves (article 15)

La définition de «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» à l'article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui est citée intégralement au début de la section [2.2](#), fait référence à un

<sup>850</sup> CJUE, 2018, [Ahmedbekova](#), op. cit., note de bas de page [66](#), point 48. Pour des informations plus détaillées sur les facteurs à prendre en considération, voir EASO, [Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité — Analyse juridique](#), op. cit., note de bas de page [20](#), section 4.

<sup>851</sup> Voir [Introduction générale](#), «Demande de protection internationale» ci-dessus.



ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui «courrait un risque réel de **subir les atteintes graves définies à l'article 15**». Il ressort de la référence, à l'article 2, point f), aux «**atteintes graves définies à l'article 15**» que l'article 15 contient une **définition** des atteintes graves. Cet article précise ce qui suit.

**Article 15 de la directive relative aux conditions  
que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par conséquent, pour pouvoir prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire, un ou plusieurs des trois types d'atteintes visés à l'article 15 doivent être établis. Comme l'a indiqué la CJUE, l'article 15 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) prévoit trois types d'«atteintes graves» dont la caractérisation est de nature à entraîner, pour la personne qui les subit, l'octroi de la protection subsidiaire<sup>852</sup>. Cet article reprend la même formulation que celle employée dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile originale.

La section [2.4](#) comporte cinq sous-sections, comme indiqué dans le tableau 39.

**Tableau 39** — Structure de la section [2.4](#)

Section	Intitulé	Page
<a href="#">2.4.1</a>	<a href="#">Objet, structure et relation entre les éléments de l'article 15</a>	<a href="#">206</a>
<a href="#">2.4.2</a>	<a href="#">Peine de mort ou exécution [article 15, point a)]</a>	<a href="#">209</a>
<a href="#">2.4.3</a>	<a href="#">Torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine [article 15, point b)]</a>	<a href="#">213</a>
<a href="#">2.4.4</a>	<a href="#">Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international [article 15, point c)]</a>	<a href="#">234</a>
<a href="#">2.4.5</a>	<a href="#">Conclusion sur les atteintes graves</a>	<a href="#">257</a>

### 2.4.1. Objet, structure et relation entre les éléments de l'article 15

L'article 15 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doit être interprété à la lumière de «l'économie générale et [des] objectifs» de cette directive afin de garantir que le statut conféré par la protection subsidiaire n'est pas accordé

<sup>852</sup> CJUE, 2021, [CF et DN](#), op. cit., note de bas de page [683](#), point 25.





aux «ressortissants de pays tiers placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale»<sup>853</sup> [voir «Normes plus favorables (article 3)» ci-dessus].

L'article 15 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) prévoit trois types d'«atteintes graves» dont la caractérisation est de nature à entraîner, pour la personne qui les subit, l'octroi de la protection subsidiaire<sup>854</sup>.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la CJUE a décrit le lien existant entre l'article 15, points a) et b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, d'une part, et l'article 15, point c), d'autre part<sup>855</sup>. La Cour a noté que l'article 15, points a) et b), «couvre des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier»<sup>856</sup>. En revanche, la Cour a précisé que l'atteinte définie à l'article 15, point c), «couvre un risque d'atteinte plus général» que celui visé à l'article 15, points a) et b)<sup>857</sup>. Les atteintes définies à l'article 15, points a) et b), présupposent «un degré d'individualisation clair», tandis que «des éléments collectifs jouent un rôle important pour l'application de l'article 15, point c)»<sup>858</sup>. Néanmoins, cette disposition «doit faire l'objet d'une interprétation systématique par rapport aux deux autres situations visées à [l'article 15, points a) et b)], et doit donc être interprétée en relation étroite avec cette individualisation»<sup>859</sup>. L'interprétation de l'article 15, point c), dans l'arrêt *Elgafaji* concernait la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. Néanmoins, comme la CJUE l'a relevé par la suite, «le libellé de l'article 15, sous c), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] est rigoureusement identique à celui de l'article 15, sous c), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile], de sorte que la jurisprudence concernant cette seconde disposition est pertinente pour interpréter la première»<sup>860</sup>.

Il n'existe pas de hiérarchie entre les différents types d'atteintes décrits à l'article 15<sup>861</sup>. Malgré les différences relevées précédemment en ce qui concerne le degré d'individualisation inhérent aux types d'atteintes graves, il peut y avoir des chevauchements, en particulier en ce qui concerne l'article 15, points a) et b). La Cour EDH reconnaît que «la peine de mort est devenue une forme de sanction inacceptable qui n'est plus autorisée par l'article 2 [de la CEDH] tel qu'amendé par les protocoles n° 6 et n° 13 et constitue "une peine ou un traitement

<sup>853</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 44, également en ce qui concerne la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile.

<sup>854</sup> CJUE, 2021, *CF et DN*, op. cit., note de bas de page 683, point 25.

<sup>855</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 38.

<sup>856</sup> *Ibid.*, point 32, et CJUE, 2021, *CF et DN*, op. cit., note de bas de page 683, point 26.

<sup>857</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 33.

<sup>858</sup> *Ibid.*, point 38.

<sup>859</sup> *Ibid.*, point 38.

<sup>860</sup> CJUE, 2021, *CF et DN*, op. cit., note de bas de page 683, point 24. La CJUE s'est référée à l'arrêt de la CJUE du 13 janvier 2021 dans l'affaire *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, C-507/19, EU:C:2021:3, point 37, qui concernait une disposition différente de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), correspondant, en substance, à la disposition de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile «de sorte que la jurisprudence concernant cette seconde disposition est pertinente pour interpréter la première».

<sup>861</sup> Voir Dörig, H., Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186, p. 1234.



inhumain ou dégradant” aux fins de l’article 3 [de la CEDH]»<sup>862</sup>. L'imposition de la peine de mort soulève également des questions de traitement inhumain ou dégradant, comme l'a reconnu la Cour dans l'affaire Soering, étant donné qu'elle expose la personne concernée à passer une très longue période dans le couloir de la mort<sup>863</sup>. En outre, la Cour a reconnu que cette situation «ne ser[a] qu'amplifiée par le caractère arbitraire de la procédure qui a débouché» sur la peine<sup>864</sup>.

Si l'article 15, point c), traite clairement des situations de violence aveugle résultant d'un conflit armé, il convient de noter, compte tenu de la correspondance entre l'article 15, point b), et, en substance, l'article 3 de la CEDH, que la Cour EDH a déclaré qu'elle «n'a jamais exclu la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 [de la CEDH]»<sup>865</sup>.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) peuvent toujours être protégées contre le refoulement en vertu de l'article 4 et de l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'Union européenne. À titre d'exemple, la CJUE a jugé que, même si les critères de l'article 15, point b), ne sont pas remplis, «l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas pourrait constituer une méconnaissance du principe de non-refoulement et, partant, une violation de l'article 5 de la directive “retour”, lu à la lumière de l'article 19 de la charte»<sup>866</sup>.

<sup>862</sup> Cour EDH, arrêt du 29 octobre 2015, *A.L. (X.W.) c. Russie*, requête n° 44095/14, CE:ECHR:2015:1029JUD004409514 [ci-après Cour EDH, 2015, *A.L. (X.W.) c. Russie*], paragraphe 64, renvoyant à l'arrêt de la Cour EDH du 2 mars 2010, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, requête n° 61498/08, CE:ECHR:2010:0302JUD00614980 (ci-après Cour EDH, 2010, *Al-Saadoon et Mufdhi*), paragraphes 115 à 123. Cela a été confirmé par la Cour EDH (GC) dans son arrêt du 24 janvier 2017, *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*, requêtes n°s 60367/08 et 961/11, CE:ECHR:2017:0124JUD006036708 [ci-après Cour EDH (GC), 2017, *Khamtokhu et Aksenchik*], paragraphe 73. La Cour EDH avait précédemment examiné la peine de mort essentiellement au regard du droit à la vie et aux critères pour limiter ce droit et/ou des protocoles n°s 6 et 13. Voir Cour EDH (GC), arrêt du 12 mai 2005, *Öcalan c. Turquie*, requête n° 46221/99, CE:ECHR:2005:0512JUD004622199, paragraphe 166.

<sup>863</sup> Cour EDH (plénière), 1989, *Soering*, op. cit., note de bas de page 282, paragraphe 111, cité plus en détail dans la note de bas de page 963.

<sup>864</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 8 juillet 2004, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, requête n° 48787/99, CE:ECHR:2004:0708JUD004878799, paragraphe 431.

<sup>865</sup> Cour EDH, 2008, *NA. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 243, paragraphe 115. Alors que dans l'affaire *NA. c. Royaume-Uni*, la Cour EDH a fondé sa constatation de violation de l'article 3 de la CEDH sur le fait que le requérant appartenait à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, plus tard, dans l'affaire *Sufi et Elmi*, la Cour EDH a considéré qu'il s'agissait d'un cas extrême de situation générale de violence à Mogadiscio. Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 250.

<sup>866</sup> CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 44, faisant référence à la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et CJUE (GC), 2014, *Abdida*, op. cit., note de bas de page 83, point 48. Voir aussi CJUE (GC), 2019, *M. X et X*, op. cit., note de bas de page 30, dans laquelle la Cour a estimé que, tandis que l'article 33, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés «prive, dans de telles hypothèses, le réfugié du bénéfice du principe de non-refoulement vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée», «les États membres ne sauraient éloigner, expulser ou extradier un étranger lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourra dans le pays de destination un risque réel de subir des traitements prohibés par l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la charte» (point 94).



## 2.4.2. Peine de mort ou exécution [article 15, point a)]

La version anglaise de l'article 15, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose ce qui suit.

### Article 15, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

Serious harm consists of:

a) the death penalty or execution [...]

La «peine de mort», également connue sous le nom de peine capitale, est une pratique sanctionnée par l'État qui consiste à tuer une personne pour la punir d'avoir commis un crime<sup>867</sup>. Il convient de noter que les différentes versions linguistiques de l'article 15, point a), diffèrent sensiblement en ce qui concerne l'emploi et, par conséquent, la signification du mot «exécution». À titre d'exemple, la version allemande dit «Verhängung oder Vollstreckung der Todesstrafe» (traduite non officiellement en français par «imposition ou exécution de la peine de mort»), la version espagnole dit «la condena a la pena de muerte o su ejecución» («la condamnation à la peine de mort ou son exécution»), la version italienne dit «la condanna o l'esecuzione della pena di morte» («la condamnation ou l'exécution de la peine de mort») et la version hongroise dit «halálbüntetés kiszabása vagy végrehajtása» («ordonner ou exécuter la peine de mort»). Ces versions linguistiques font référence aux deux types d'atteintes graves comme étant la condamnation à la peine de mort ou l'exécution de la peine de mort. En revanche, les versions en bulgare, croate, estonien, français, grec, letton, néerlandais, portugais, slovaque, slovène et tchèque, par exemple, sont conformes à la version anglaise. Ces versions linguistiques présentent les deux types distincts d'atteintes graves comme étant «la peine de mort» ou «l'exécution».

Selon la jurisprudence constante de la CJUE, «en cas de disparité entre les diverses versions linguistiques d'un texte du droit de l'Union, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément»<sup>868</sup>. En outre, la Cour a jugé que «la nécessité d'une application et, dès lors, d'une interprétation uniformes d'un acte de l'Union exige qu'il soit interprété en fonction tant de la volonté réelle de son auteur que du but poursuivi par ce dernier, à la lumière, notamment, de toutes ses versions linguistiques»<sup>869</sup>.

L'interprétation de l'article 15, point a), ne saurait donc se fonder sur le libellé ambigu. Les deux éléments (peine de mort et exécution) de la version anglaise de la disposition sont traités dans les deux sous-sections suivantes.

<sup>867</sup> Hood, R., «Capital punishment», *Encyclopaedia Britannica*; on peut également parler de peine de mort.

<sup>868</sup> CJUE (GC), 2019, *M, X et X*, op. cit., note de bas de page 30, point 88.

<sup>869</sup> CJUE, arrêt du 15 avril 2021, *Vogel Import Export NV c. Belgische Staat*, C-62/20, EU:C:2021:288, point 52. Pour plus d'informations sur les méthodes d'interprétation, voir EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 8, section 3.2, p. 65-67.





### 2.4.2.1. Peine de mort

Dans le contexte de l'article 15, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la peine de mort est considérée comme une atteinte grave ouvrant droit au statut conféré par la protection subsidiaire. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la charte de l'Union, «nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté». En outre, l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'Union interdit l'éloignement vers un État où il existe un risque sérieux qu'une personne soit soumise à la peine de mort<sup>870</sup>. Le risque de peine de mort doit exister dans le pays d'origine du demandeur<sup>871</sup>. La CJUE doit encore se prononcer sur l'interprétation de l'article 15, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

Outre ces obligations découlant de la charte de l'Union, l'article 15, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) «est fondé sur les obligations des États membres découlant de l'article 1<sup>er</sup> [du protocole n° 6] à la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH, selon laquelle une personne ne peut être refoulée vers un pays où elle risque la peine de mort»<sup>872</sup>. Le protocole n° 6 a aboli la peine de mort en temps de paix<sup>873</sup>. Son champ d'application a été étendu par le protocole n° 13, qui interdit la peine de mort en toutes circonstances et exclut toute dérogation même en temps de guerre ou de danger pour la nation<sup>874</sup>.

La Cour EDH déclare que «le fait pour le condamné de savoir que l'État va lui donner la mort doit inévitablement susciter chez lui une intense souffrance psychique»<sup>875</sup> et que «la peine capitale [...] constitue "une peine ou un traitement inhumain ou dégradant" aux fins de

<sup>870</sup> En vertu de l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'Union, «[n]ul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants» (caractères gras ajoutés).

<sup>871</sup> Voir également l'article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui comprend l'expression «si elle était renvoyée dans son pays d'origine», et la section 2.4.3.4 ci-dessous.

<sup>872</sup> L'article 1 du protocole n° 6 à la CEDH dispose que «[l]a peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté». Voir [Presidency note to Strategic Committee on Immigration, Frontiers and Asylum, Proposal for a Council Directive on minimum standards for the qualification and status of third country nationals and stateless persons as refugees or as persons who otherwise need of international protection](#), 20 septembre 2002, 12148/02 LIMITE ASILE 43, p. 4. Cette note de la présidence précise que «le risque d'être soumis à la peine de mort n'a pas été explicitement inclus dans la définition de la protection subsidiaire présentée par la Commission. Toutefois, les États membres s'accordent à dire que les personnes exposées à un tel risque devraient se voir octroyer une protection subsidiaire, à condition qu'elles ne puissent pas être exclues». Étant donné que le libellé n'a pas changé entre la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (à laquelle la note de la présidence fait référence) et la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), cela s'applique également à cette dernière. Voir Cour EDH (plénière), 1989, [Soering](#), op. cit., note de bas de page 282; Cour EDH, décision du 27 mars 2008, [Hakizimana c. Suède](#), requête n° 37913/05, CE:ECHR:2008:0327DEC003791305; Cour EDH, arrêt du 8 novembre 2005, [Bader et Kanbor c. Suède](#), requête n° 13284/04, CE:ECHR:2005:1108JUD001328404, paragraphe 42; Cour EDH, 2010, [Al-Saadoon et Mufdhi](#), op. cit., note de bas de page 863, paragraphe 123; Cour EDH, arrêt du 24 juillet 2014, [Al Nashiri c. Pologne](#), n° 28761/11, CE:ECHR:2014:0724JUD002876111 (ci-après Cour EDH, 2014, [Al Nashiri c. Pologne](#)), paragraphes 456 et 578; Cour EDH, 2015, [A.L. \(X.W.\) c. Russie](#), op. cit., note de bas de page 863, paragraphe 64; et Cour EDH (GC), 2017, [Khamtokhu et Aksenchik](#), op. cit., note de bas de page 863, paragraphe 73.

<sup>873</sup> [Protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort](#), 28 avril 1983.

<sup>874</sup> [Protocole n° 13 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances](#), 3 mai 2002.

<sup>875</sup> Cour EDH, 2010, [Al-Saadoon et Mufdhi](#), op. cit., note de bas de page 863, paragraphe 115.





l'article 3»<sup>876</sup>. Si un risque réel d'exécution ne saurait être exclu, la menace de la peine de mort, étant susceptible de causer une peur et une détresse équivalant à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant aux fins de l'article 3 de la CEDH, risque de constituer une atteinte grave au sens de l'article 15, point b).

Il n'est pas nécessaire que la peine de mort ait déjà été prononcée dans le pays d'origine. Un risque réel d'être soumis à la peine de mort en cas de retour est suffisant pour déclencher la protection au titre de l'article 3 de la CEDH. À ce titre, il pourrait être considéré comme suffisant pour fonder une demande au titre de l'article 15, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>877</sup>.

En vertu de l'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), «il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine [...], y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués». Dans l'affaire *Fathi*, la CJUE a estimé qu'une peine de mort prononcée pour apostasie «est susceptible, à [elle seule], de constituer un "acte de persécution", [...] pourvu qu'une telle sanction soit effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation»<sup>878</sup>. Par analogie, dans le contexte des atteintes graves, il est nécessaire d'examiner si la peine de mort est effectivement appliquée dans la pratique.

La CNDA (France) a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à une requérante qui avait été condamnée à être exécutée par un tribunal islamique en Somalie pour adultère. La CNDA a noté que, selon les informations disponibles sur le pays d'origine, la loi islamique était appliquée dans la pratique dans des cas similaires<sup>879</sup>.

Toutefois, lorsqu'il n'est légalement pas possible d'exécuter la peine de mort dans le cas d'un demandeur en raison de la commutation obligatoire de la peine de mort en une peine de réclusion à perpétuité, les décideurs devront se demander si le demandeur courrait un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 14, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Dans une affaire où il existait un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en Tunisie, respecté sans exception depuis 1991, la Cour EDH a considéré que le requérant ne pouvait prétendre «avoir une crainte fondée d'être exécuté entraînant d'immenses souffrances psychologiques»<sup>880</sup>.

<sup>876</sup> Cour EDH, 2015, *A.L. (X.W.) c. Russie*, op. cit., note de bas de page 863, paragraphe 64, renvoyant à l'arrêt de la Cour EDH, 2010, *Al-Saadoon et Mufdhi*, op. cit., note de bas de page 863, paragraphes 115 à 123.

<sup>877</sup> Ibid., paragraphe 123: «l'article 2 [de la CEDH] et l'article 1 du protocole n° 13 à la convention interdisent l'extradition et le refoulement vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la peine de mort».

<sup>878</sup> CJUE, 2018, *Fathi*, op. cit., note de bas de page 214, point 96.

<sup>879</sup> CNDA (France), décision du 23 mars 2018, Mme S., n° 17037345 C. Voir également CNDA (France), décision du 3 novembre 2015, M. B., n° 10013998 C+, concernant un requérant encourant la peine de mort au Bangladesh. La CNDA a examiné les statistiques relatives à l'application de la peine de mort dans la pratique, bien qu'en l'espèce le requérant ait été exclu au motif qu'il avait commis un crime grave.

<sup>880</sup> Cour EDH, décision du 4 septembre 2018, *Saidani c. Allemagne*, n° 17675/18, CE:ECHR:2018:0904DEC001767518, paragraphe 33. La Cour a conclu au paragraphe 38 qu'«il sera suffisamment prévisible pour lui que la peine sera tôt ou tard commuée en une peine de réclusion à perpétuité, étant donné que chaque peine de mort en Tunisie est tôt ou tard commuée en une peine de réclusion à perpétuité par grâce présidentielle» et qu'il y avait une possibilité de libération conditionnelle ultérieure en vertu du droit pénal selon des critères objectifs et prédéterminés.



### 2.4.2.2. Exécution

Le deuxième type d'atteintes graves visé à l'article 15, point a) est l'**exécution** ou, dans certaines versions linguistiques, l'exécution de la peine de mort (voir la discussion sur les différentes versions linguistiques à la section [2.4.2](#) ci-dessus). On entend par «exécution» l'assassinat délibéré d'une personne par l'État ou des acteurs non étatiques exerçant une certaine forme d'autorité. La question de savoir si les **exécutions extrajudiciaires**, qui sont des privations arbitraires de la vie en violation de l'article 2 de la charte de l'Union européenne, qui correspond à l'article 2, paragraphe 1, de la CEDH et à l'article 1 du protocole n° 6 à la CEDH, sont couvertes ou si l'article 15, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) se limite à la peine de mort et à son exécution n'a pas encore été soulevée devant la CJUE. Toutefois, la question des exécutions extrajudiciaires a été soulevée devant la Cour EDH eu égard aux dispositions de la CEDH<sup>881</sup>. La Cour EDH a, par exemple, examiné des affaires dans lesquelles un agent de l'État était impliqué dans un meurtre, ou en avait connaissance ou en était complice<sup>882</sup>, ainsi que des affaires dans lesquelles les autorités n'avaient pas pris de mesures raisonnables pour protéger le droit à la vie<sup>883</sup>.

D'une part, le fait que l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) reconnaisse qu'il puisse exister des acteurs non étatiques des atteintes graves et que le libellé, dans certaines versions linguistiques, de l'article 15, point a), couvre la peine de mort ou l'exécution semble aller dans le sens d'une interprétation plus large<sup>884</sup>. La Cour administrative suprême tchèque a jugé à maintes reprises que la «peine de mort» visée à l'article 15, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir

<sup>881</sup> Cour EDH, *Guide sur l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme — Droit à la vie*, mis à jour au 31 août 2022 (ci-après CEDH, *Guide sur l'article 2 de la CEDH — Droit à la vie*, 2021), Section III.C.3, p. 28. Les *Explications relatives à la charte des droits fondamentaux*, JO C 303 du 14.12.2007, p. 17 à 35, indiquent que les dispositions de l'article 2 de la charte de l'Union correspondent à celles de l'article 2, paragraphe 1, de la CEDH et de l'article 1 du protocole n° 6 à la CEDH.

<sup>882</sup> Voir Cour EDH, arrêt du 10 juillet 2001, *Avsar c. Turquie*, requête n° 25657/94, CE:ECHR:2001:0710JUD002565794, concernant le frère d'un requérant enlevé et tué par des gardes de village, que la Cour EDH a qualifiés de «volontaires civils pour exécuter des affaires quasi policières»; la Cour a ensuite constaté une violation de l'article 2 de la CEDH; paragraphes 413, 414 et 416. Voir également les affaires suivantes de la Cour EDH concernant des exécutions extrajudiciaires en Tchétchénie: arrêt du 24 février 2005, *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, requêtes n°s 57942/00 et 57945/00, CE:ECHR:2005:0224JUD005794200, paragraphes 146 et 147; arrêt du 12 octobre 2006, *Estamirov et autres c. Russie*, requête n° 60272/00, CE:ECHR:2006:1012JUD006027200, paragraphe 114; arrêt du 26 juillet 2007, *Musayeva et autres c. Russie*, requête n° 74239/01, CE:ECHR:2007:0726JUD007423901, paragraphe 155; et arrêt du 25 novembre 2010, *Amuyeva et autres c. Russie*, requête n° 17321/06, CE:ECHR:2010:1125JUD001732106, paragraphes 83 et 84. Parmi les autres affaires figurent Cour EDH, arrêt du 23 mai 2001, *Denizci et autres c. Chypre*, requêtes n°s 25316-25321/94 et 27207/95, CE:ECHR:2001:0523JUD002531694 (ci-après Cour EDH, 2001, *Denizci et autres c. Chypre*), paragraphe 373; et Cour EDH, arrêt du 8 novembre 2005, *Gongadze c. Ukraine*, n° 34056/02, CE:ECHR:2005:1108JUD003405602, paragraphe 166.

<sup>883</sup> Cour EDH, arrêt du 20 avril 2004, *Buldan c. Turquie*, requête n° 28298/95, CE:ECHR:2004:0420JUD002829895, paragraphes 81 et 86, et affaires turques, à la suite du conflit qui a éclaté dans le sud-est de la Turquie en 1993 et 1994 avec des éléments de la contre-guérilla ciblant des personnes soupçonnées de soutenir le Parti des travailleurs du Kurdistan, telles que Cour EDH, arrêt du 30 mars 2004, *Nuray Sen c. Turquie (n° 2)*, requête n° 25354/94, CE:ECHR:2004:0330JUD002535494; arrêt du 28 mars 2000, *Mahmut Kaya c. Turquie*, requête n° [22535/93](#), CE:ECHR:2000:0328JUD002253593 (ci-après Cour EDH, 2000, *Mahmut Kaya c. Turquie*), paragraphes 89 et 101; arrêt du 2 novembre 2004, *Seyhan c. Turquie*, requête n° 33384/96, CE:ECHR:2004:1102JUD003338496, paragraphe 82; et arrêt du 28 mars 2000, *Kiliç c. Turquie*, requête n° 22492/93, CE:ECHR:2000:0328JUD002249293, paragraphes 64 et 77.

<sup>884</sup> Voir, en ce sens, IARMJ, *A manual for refugee law judges relating to the QD and APD*, op. cit., note de bas de page [757](#), p. 33.



les demandeurs d'asile (refonte) ne peut être imposée et exécutée que par des autorités étatiques ou quasi étatiques, tandis que l'«exécution» peut également être réalisée par des acteurs non étatiques en vertu de l'article 6, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et sans aucune sanction formelle ni procédure judiciaire<sup>885</sup>. D'autre part, le contexte systématique et la genèse de l'article 15, point a), suggèrent une distinction entre le fait que «la peine capitale est devenue une forme inacceptable de sanction»<sup>886</sup> et la protection générale de la vie humaine. Il semblerait donc nécessaire d'imposer la présence d'au moins un élément de sanction formelle délibérée de l'État ou d'acteurs non étatiques plutôt que le simple danger d'être victime de violences extrajudiciaires<sup>887</sup>. L'article 15, point a), doit donc être distingué des risques découlant d'une «violence aveugle» en cas de conflit armé (voir la section 2.4.4 ci-dessous).

L'article 15, point a), n'exige pas que l'exécution soit assortie de circonstances aggravantes. Ainsi, tout risque réel d'exécution est suffisant pour justifier l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, même si la peine de mort est prononcée pour un crime odieux, sauf si l'une des clauses d'exclusion s'applique.

### 2.4.3. Torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine [article 15, point b)]

L'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est libellé comme suit.

#### Article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

Les atteintes graves sont:

[...]

- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine;

L'article 15, point b) comporte donc trois éléments: 1) la torture, ou 2) des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés 3) dans le pays d'origine, comme le montre la figure 5.

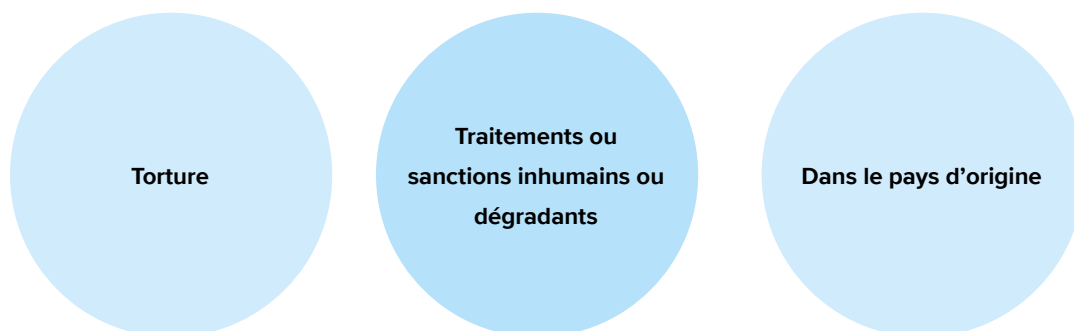
<sup>885</sup> Voir les arrêts suivants de la Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie): arrêt du 28 juillet 2009, LO c. Ministère de l'intérieur, n° 5, *Azs 40/2009-74* (résumé en anglais); arrêt du 11 février 2009, AR c. Ministère de l'intérieur, n° 1, *Azs 107/2008-78* (résumé en anglais); arrêt du 18 mars 2015, TB c. Ministère de l'intérieur, n° 8, *Azs 92/2014-49*.

<sup>886</sup> Cour EDH, 2015, *A.L. (X.W.) c. Russie*, op. cit., note de bas de page 863, point 64.

<sup>887</sup> Pour le texte de l'article 1 du protocole n° 6 à la CEDH, voir la note de bas de page 873 ci-dessus.



Figure 5 — Les différents éléments de l'article 15, point b)



Après quelques observations générales, la section 2.4.3 contient des sections traitant successivement de chacun de ces éléments, suivies d'une section consacrée aux situations particulières au titre de l'article 15, point b), comme indiqué dans le tableau 40.

Tableau 40 — Structure de la section 2.4.3

Section	Intitulé	Page
<b>2.4.3.1</b>	<u>Observations générales</u>	214
<b>2.4.3.2</b>	<u>Torture</u>	216
<b>2.4.3.3</b>	<u>Traitements ou sanctions inhumains ou dégradants</u>	220
<b>2.4.3.4</b>	<u>Dans le pays d'origine d'un demandeur</u>	226
<b>2.4.3.5</b>	<u>Situations particulières visées à l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)</u>	226

### 2.4.3.1. Observations générales

La CJUE a jugé dans l'affaire MP que l'article 15, point b) de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte):

[...] doit être interprété et appliqué dans le respect des droits garantis à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...], qui exprime l'une des valeurs fondamentales de l'Union et de ses États membres et revêt un caractère absolu en tant que cette valeur est **étroitement liée au respect de la dignité humaine** visée à l'article 1<sup>er</sup> de la charte [...]<sup>888</sup>.

En vertu de l'article 4 de la charte de l'Union, «[n]ul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.» La Cour a également précisé dans son arrêt MP que «conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la charte, dès lors que les droits garantis à l'article 4 de celle-ci correspondent à ceux garantis à l'article 3 de la CEDH, le sens et la portée desdits droits sont les mêmes que ceux que leur confère ledit article 3 de la CEDH»<sup>889</sup>. L'article 3 de la CEDH dispose également que «[n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants». Ainsi, la jurisprudence de la Cour EDH concernant l'interprétation des termes «torture» et «peines ou traitements inhumains ou dégradants» figurant à l'article 3 de la CEDH devrait éclairer l'interprétation à donner à ces

<sup>888</sup> CJUE (GC), 2018, MP, op. cit., note de bas de page 31, point 36 (caractères gras ajoutés).

<sup>889</sup> Ibid., point 37.





termes mentionnés à l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

Le libellé de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) diffère néanmoins de celui de l'article 3 de la CEDH. L'article 15, point b), définit les atteintes graves comme «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur **dans son pays d'origine**» (caractères gras ajoutés). Comme l'a relevé la CJUE dans l'affaire *M'Bodj*, il résulte clairement de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) qu'il «ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine»<sup>890</sup>. Il en découle que «le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur»<sup>891</sup> (voir aussi la section [2.4.3.4](#) ci-dessous).

De plus, la Cour a observé que «certains éléments propres au contexte dans lequel s'inscrit l'article 15, point b), de [la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] doivent, en outre, au même titre que les objectifs de cette directive, être pris en compte en vue de l'interprétation de cette disposition»<sup>892</sup>.

Un acte ou une mesure doit constituer une torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants pour être considéré comme une atteinte grave au sens de l'article 15, point b). La jurisprudence de la Cour EDH accorde une signification spécifique aux trois types de mauvais traitements. Il est possible de distinguer chacun de ces types en fonction **de la gravité de la douleur ou de la souffrance infligée et de l'intention et de la motivation du traitement**.

Comme l'a relevé la Cour EDH, dans toutes les affaires où elle:

[...] a constaté qu'une proposition de renvoi serait contraire à l'article 3 en raison d'un risque réel de mauvais traitements intentionnellement infligés dans l'État de renvoi, elle s'est normalement gardée d'examiner si les mauvais traitements en question devaient être qualifiés de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>893</sup>.

Selon la Cour EDH, un mauvais traitement, y compris une peine:

[...] doit atteindre un minimum de gravité [pour tomber sous le coup de l'article 3]. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ou de la

<sup>890</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 33. La CJUE l'a constaté en ce qui concerne la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile.

<sup>891</sup> Ibid., point 40.

<sup>892</sup> Ibid., point 34.

<sup>893</sup> Cour EDH, arrêt du 17 janvier 2012, *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, requêtes n<sup>os</sup> 9146/07 et 32650/07, CE:ECHR:2012:0117JUD000914607 (ci-après Cour EDH, 2012, *Harkins et Edwards*), paragraphe 123. La Cour a estimé que la distinction «entre la torture d'une part et les peines inhumaines ou dégradantes d'autre part [...] est plus facile à établir dans le contexte national où, lors de l'examen des griefs formulés au titre de l'article 3, la Cour est appelée à évaluer ou à qualifier des actes qui se sont déjà produits. Lorsqu'une appréciation à caractère prospectif est requise dans un contexte extraterritorial, il n'est pas toujours possible de déterminer si le mauvais traitement dans l'État de renvoi serait suffisamment grave pour être qualifié de torture [...]» (paragraphe 122). Cependant, «le caractère absolu de l'article 3 ne signifie pas que toute forme de mauvais traitement puisse faire obstacle au renvoi d'un État contractant» (paragraphe 129).





peine ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [...]»<sup>894</sup>.

### 2.4.3.2. Torture

La CJUE ne s'est pas encore penchée sur l'interprétation du terme «torture» figurant à l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Toutefois, dans l'arrêt MP, elle a rappelé que «les critères pour l'octroi de la protection subsidiaire sont définis sur la base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme»<sup>895</sup>. Dans l'arrêt MP, la CJUE s'est explicitement référée à la CCT et plus particulièrement à son article 14<sup>896</sup>. L'affaire concernait un requérant qui, selon la Cour, a «été torturé par les autorités de son pays d'origine et dont les sévères séquelles psychologiques pourraient s'aggraver de manière substantielle, avec le risque sérieux qu'il se suicide, en cas de renvoi dans ledit pays»<sup>897</sup> (voir la section 2.4.3.5.3 ci-dessous).

Étant donné que l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) correspond, en substance, à l'article 3 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH devrait être prise en considération lors de l'interprétation du sens et de la portée du terme «torture». Pour déterminer «s'il y a lieu de qualifier de torture une forme particulière de mauvais traitements», la Cour EDH a estimé que «cette distinction paraît avoir été consacrée par la convention pour marquer d'une spéciale infamie des **traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances**»<sup>898</sup>.

<sup>894</sup> Cour EDH (plénière), arrêt du 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, requête n° 5310/71, CE:ECHR:1978:0118JUD000531071 [ci-après Cour EDH (plénière), 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*], paragraphe 162. Voir également Cour EDH (plénière), 1989, *Soering*, op. cit., note de bas de page 282, paragraphe 100; et Cour EDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note de bas de page 229, paragraphe 219. Il convient de noter que dans l'arrêt de la Cour EDH (GC) du 7 décembre 2021, *Savran c. Danemark*, requête n° 57467/15, CE:ECHR:2021:1207JUD005746715 [ci-après Cour EDH (GC), 2021, *Savran*], la Cour EDH a mentionné les affaires suivantes: Cour EDH (GC), arrêt du 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, requête n° 26565/05, CE:ECHR:2008:0527JUD002656505 [ci-après Cour EDH (GC), 2008, *N. c. Royaume-Uni*], paragraphe 29; Cour EDH (GC), arrêt du 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, requête n° 41738/10, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810 [ci-après Cour EDH (GC), 2016, *Paposhvili*], paragraphe 174; et Cour EDH (GC), arrêt du 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, requête n° 23380/09, CE:ECHR:2015:0928JUD00233800, paragraphe 86.

<sup>895</sup> CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 52. Voir également le considérant 34 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>896</sup> CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 52.

<sup>897</sup> *Ibid.*, point 45.

<sup>898</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 28 juillet 1999, *Selmouni c. France*, requête n° 25803/94, CE:ECHR:1999:0728JUD002580394 [ci-après Cour EDH (GC), 1999, *Selmouni*], paragraphe 96 (caractères gras ajoutés). Dans l'arrêt de la Cour EDH (plénière), 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 895, la Cour a considéré que les cinq techniques (station debout contre un mur, encapuchonnement, exposition au bruit, privation de sommeil et privation de nourriture solide et liquide), employées cumulativement et de manière systématique dans le but d'arracher des aveux ont présenté «sans nul doute le caractère d'un traitement inhumain et dégradant», mais «n'ont pas causé des souffrances de l'intensité et de la cruauté particulières qu'implique le mot torture [...]» (paragraphe 167). Cour EDH (GC), arrêt du 25 septembre 1997, *Aydin c. Turquie*, requête n° 23178/94, CE:ECHR:1997:0925JUD002317894 [ci-après Cour EDH (GC), 1997, *Aydin c. Turquie*], paragraphe 82, dans lequel la Cour a conclu au paragraphe 86 que «l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante [au cours de sa détention] et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures». Voir également Cour EDH, arrêt du 18 décembre 1996, *Aksoy c. Turquie*, requête n° 21987/93, CE:ECHR:1996:1218JUD00219879 (ci-après Cour EDH, 1996, *Aksoy c. Turquie*), paragraphe 64.



La Cour EDH a noté que la CCT connaît également une telle distinction, ainsi qu'il ressort des dispositions de son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 et de son article 16, paragraphe 1<sup>899</sup>, aux termes desquels:

#### Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et article 16, paragraphe 1, de la CCT

1(1). Aux fins de la présente convention, le terme «torture» désigne **tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne** aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

[...]

16(1). Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [caractères gras ajoutés].

Le Comité des Nations unies contre la torture a admis, dans l'affaire *Elmi c. Australie*, que la torture au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention contre la torture pouvait être infligée par des agents de la fonction publique, qu'ils soient de facto ou de jure<sup>900</sup>. En revanche, l'article 3 de la CEDH ne limite pas le sens du terme «torture» aux actes commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Dans l'affaire *Mahmut Kaya c. Turquie*, la Cour EDH a estimé que l'article 3 «commande [aux États] de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers»<sup>901</sup>.

Alors que la «torture», au sens de la CCT, se limite aux cas où «la douleur ou la souffrance est infligée par ou à l'instigation d'un agent public ou d'une autre personne agissant à titre officiel,

<sup>899</sup> Cour EDH (GC), 1999, *Selmouni*, op. cit., note de bas de page 899, paragraphe 97.

<sup>900</sup> Comité des Nations unies contre la torture, constatations du 14 mai 1999, *SS Elmi c. Australie*, n° 120/1998, CAT/C/22/D/120/1998 (ci-après Comité des Nations unies contre la torture, 1999, *SS Elmi*, n° 120/1998).

<sup>901</sup> Cour EDH, 2000, *Mahmut Kaya c. Turquie*, op. cit., note de bas de page 884, paragraphe 115.



ou avec le consentement ou l'acquiescement de celui-ci», le libellé de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne contient aucune réserve de la sorte. Ainsi, la Haute Cour irlandaise a jugé qu'une telle «limitation ne s'applique pas à l'article 15 de la directive»<sup>902</sup>. Qui plus est, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé que «le droit international coutumier n'exige pas que le crime soit commis par un agent de la fonction publique lorsque la responsabilité pénale d'un individu est mise en cause en dehors du cadre fixé par la convention relative à la torture»<sup>903</sup>.

Dans l'affaire *Selmouni*, la Cour EDH a estimé que le **caractère aigu des douleurs ou des souffrances**, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CCT, est:

[...] à l'instar du «minimum de gravité» requis pour l'application de l'article 3 [de la CEDH], relatif par essence; il dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc.<sup>904</sup>.

Dans certains cas, un seul acte peut provoquer des douleurs ou des souffrances aiguës (par exemple, le viol par un fonctionnaire)<sup>905</sup>. Dans d'autres cas, c'est une accumulation ou une combinaison de différents actes qui permet d'atteindre le seuil<sup>906</sup>.

La Cour EDH n'a pas défini le niveau précis d'intensité requis. Dans l'affaire *Dikme*, l'intensité de l'interrogatoire dont le requérant a fait l'objet l'a laissé «dans un état permanent de douleur physique et d'angoisse à cause de l'incertitude sur son sort et des coups répétés ayant accompagné les longues séances d'interrogatoire»<sup>907</sup>. Dans l'affaire *Menesheva*, la requérante était une jeune femme de 19 ans «confrontée à plusieurs policiers de sexe masculin»<sup>908</sup>. Dans son cas, «les mauvais traitements ont duré plusieurs heures, pendant lesquelles l'intéressée a été battue à deux reprises et été soumise à d'autres formes de violences ayant un impact physique et psychique»<sup>909</sup>. Dans l'affaire *Aksoy*, «hormis les graves souffrances [...] à l'époque, les preuves médicales montrent [le traitement auquel a été

<sup>902</sup> Haute Cour (Irlande), arrêt du 27 juillet 2007, *NH c. Minister for Justice*, [2007] IEHC 277, point 51. En tout état de cause, le Comité des Nations unies contre la torture, en 1999, dans l'affaire *SS Elmi*, n° 120/1998, op. cit., note de bas de page 901, a jugé que la torture pouvait être infligée par des agents de l'État de facto.

<sup>903</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (chambre d'appel), arrêt du 12 juin 2002, *Procureur c. Kunarac et autres*, n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, point 148.

<sup>904</sup> Cour EDH (GC), 1999, *Selmouni*, op. cit., note de bas de page 899, paragraphe 100.

<sup>905</sup> Cour EDH (GC), 1997, *Aydin c. Turquie*, op. cit., note de bas de page 899, paragraphe 83: «Le viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité [...]. [...] [L]e viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale».

<sup>906</sup> Cour EDH (GC), 1999, *Selmouni*, op. cit., note de bas de page 899, paragraphe 82.

<sup>907</sup> Cour EDH, arrêt du 11 juillet 2000, *Dikme c. Turquie*, n° 20869/92, CE:ECHR:2000:0711JUD002086992, paragraphe 95. Pendant l'interrogatoire, le requérant s'est vu infliger les sévices suivants: coups de poing et de pied répétés; cognements de la tête contre le mur; coups sur les parties génitales; suspensions prolongées par les bras, mains liées dans le dos; administration directe d'électrochocs sur les pieds, la langue, les organes génitaux et derrière les oreilles, avec déversement d'eau sur le corps pour exacerber l'effet d'électrocution; bains d'eau glacée, dénudations, simulacre de mise à mort (paragraphe 74).

<sup>908</sup> Cour EDH, arrêt du 9 mars 2006, *Menesheva c. Russie*, n° 59261/00, CE:ECHR:2006:0309JUD005926100, paragraphe 61.

<sup>909</sup> *Ibid.*, paragraphe 61. Un policier commença à l'étrangler et «d'autres policiers à la frapper. Pendant deux heures environ, ils lui donnèrent des coups de pied et de poing dans les jambes, la jetèrent de part et d'autre de la pièce, la frappèrent avec une matraque et lui cognèrent la tête contre les murs. Tout en la brutalisant, ils l'accusèrent de mentir, l'insultèrent et menacèrent de la violer et de faire subir des violences à sa famille» (paragraphe 14).





soumis le requérant] conduit à une paralysie des deux bras qui mit un certain temps avant de disparaître»<sup>910</sup>. Dans le contexte de l'expulsion, dans l'affaire MA c. France, la Cour EDH a tenu compte du fait que, dans le pays d'origine, les personnes soupçonnées d'être impliquées dans le terrorisme étaient placées en détention sans contrôle des autorités judiciaires ni communication avec l'extérieur et «peuvent être soumises à des mauvais traitements, y compris à la torture»<sup>911</sup>. La Cour EDH a considéré que les pratiques utilisées en prison décrites dans les IPO, telles que «les interrogatoires incessants à toute heure du jour ou de la nuit, les menaces, les coups, les décharges électriques, l'ingestion forcée de grandes quantités d'eau sale, d'urine ou de produits chimiques et la suspension au plafond par les bras», «atteignent sans conteste le seuil requis pour l'application de l'article 3 de la convention»<sup>912</sup>.

En ce qui concerne l'intention, dans l'affaire Irlande c. Royaume-Uni, la Cour EDH a souligné que la torture constitue «des traitements inhumains **délibérés** provoquant de fort graves et cruelles souffrances»<sup>913</sup>.

Toutes les circonstances ainsi que l'**objectif qui sous-tend** l'exécution d'actes interdits par l'article 3 de la CEDH doivent être pris en compte. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la CCT cite comme exemples de finalités le fait «d'obtenir [d'une personne] ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir [...], de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou [...] tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit»<sup>914</sup>.

<sup>910</sup> Cour EDH, 1996, [Aksoy c. Turquie](#), op. cit., note de bas de page 899, paragraphe 64. Le requérant a été soumis à une «pendaison palestinienne» (ce qui signifie «qu'on lui avait ôté tous ses vêtements et lié les mains dans le dos, puis qu'on l'avait suspendu par les bras»).

<sup>911</sup> Cour EDH, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2018, [M.A. c. France](#), n° 9373/15, CE:ECHR:2018:0201JUD000937315 (ci-après Cour EDH, 2018, [M.A. c. France](#)), paragraphe 54.

<sup>912</sup> Ibid., paragraphe 55. Voir également Cour EDH, arrêt du 3 décembre 2009, [Daoudi c. France](#), n° 19576/08, CE:ECHR:2009:1203JUD001957608, paragraphes 37 et 71; et Cour EDH, arrêt du 26 janvier 2017, [X. c. Suisse](#), n° 16744/14, CE:ECHR:2017:0126JUD001674414, paragraphe 64.

<sup>913</sup> Cour EDH (plénière), 1978, [Irlande c. Royaume-Uni](#), op. cit., note de bas de page 895, paragraphe 167 (caractères gras ajoutés). De même, dans l'affaire Aksoy, la Cour EDH a constaté que «la pendaison palestinienne» ne peut avoir été infligé[e] que délibérément; en effet, sa réalisation exigeait une dose de préparation et d'entraînement»; Cour EDH, 1996, [Aksoy c. Turquie](#), op. cit., note de bas de page 899, paragraphe 64. Dans l'arrêt de la Cour EDH, 2014, [Al Nashiri c. Pologne](#), op. cit., note de bas de page 873, le but des techniques d'interrogatoire légalement autorisées était de «"disloquer" psychologiquement le détenu, de maximiser son sentiment de vulnérabilité et d'impuissance et de réduire ou d'éliminer sa volonté de résister [...] aux efforts déployés pour obtenir des renseignements essentiels», de «persuader [les détenus] de fournir en temps voulu des informations sur les menaces et des renseignements sur le terrorisme», de «créer un état d'impuissance acquise et de dépendance», et le concept qui les sous-tendait était «l'utilisation de pressions physiques et psychologiques d'une manière globale, systématique et cumulative pour influencer [...] le comportement, afin de surmonter la position de résistance d'un détenu» (paragraphe 515).

<sup>914</sup> La Cour EDH a identifié ces finalités, par exemple dans l'arrêt du 19 septembre 2017, [Zolotov c. Russie](#), requête n° 13408/07, CE:ECHR:2017:0919JUD001340807, paragraphe 71, évoquant le but d'extorquer un aveu de crime; Cour EDH, arrêt du 30 septembre 2014, [Bulgaru c. Moldova](#), requête n° 35840/09, CE:ECHR:2014:0930JUD003584009, paragraphe 20: «intention d'obtenir des informations, d'infliger une punition ou d'intimider»; et Cour EDH, arrêt du 28 mars 2017, [Shestopalov c. Russie](#), requête n° 46248/07, CE:ECHR:2017:0328JUD004624807, paragraphe 46, mentionnant l'objectif «d'humilier [le requérant], de le forcer à se soumettre et de lui faire avouer le crime». Voir, a contrario, Cour EDH, 2001, [Denizci et autres c. Chypre](#), op. cit., note de bas de page 883, paragraphe 384; Cour EDH, arrêt du 17 décembre 2009, [Denis Vasilyev c. Russie](#), requête n° 32704/04, CE:ECHR:2009:1217JUD003270404, paragraphe 114; et Cour EDH, 2014, [Al Nashiri c. Pologne](#), op. cit., note de bas de page 873, paragraphe 515, faisant référence aux «mesures spécifiquement conçues [...] pour extorquer des informations ou des aveux ou pour obtenir des renseignements de terroristes présumés qui ont été capturés».



Enfin, la Cour EDH a déclaré:

[...] compte tenu de ce que la convention est un «instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles» [...] certains actes autrefois qualifiés de «traitements inhumains et dégradants», et non de «torture», pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir [...]<sup>915</sup>.

#### 2.4.3.3. Traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

La CJUE ne s'est pas encore prononcée sur la définition des «traitements ou sanctions inhumains ou dégradants» dans le cadre de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

Elle a néanmoins noté dans l'arrêt *Jawo*:

[...] pour relever de l'article 4 de la charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, [le traitement] doi[t] atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause [...]<sup>916</sup>.

Eu égard à son interprétation du traitement au titre de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a réaffirmé à de nombreuses reprises qu'un tel traitement «doit atteindre un **minimum de gravité**»<sup>917</sup>. La Cour a en outre jugé ce qui suit: «L'appréciation de ce minimum est **relative**: elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime»<sup>918</sup>. «Parmi les autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré, ainsi que son contexte, telle une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle»<sup>919</sup>.

La CNDA (France) a examiné le cas d'un jeune Afghan dont les parents et le frère sont décédés et dont la maison a été détruite lors d'affrontements entre forces gouvernementales et talibanes. Les talibans avaient alors cherché à le recruter, avant de l'accuser de trahison. Il a fui le pays en 2015 à l'âge de 16 ans, n'avait pas de famille en Afghanistan, était vulnérable et isolé, et souffrait de problèmes de santé physique et mentale. Après la victoire des forces

<sup>915</sup> Cour EDH (GC), 1999, *Selmouni*, op. cit., note de bas de page 899, paragraphe 101 (les références à la jurisprudence connexe de la Cour EDH ont été omises).

<sup>916</sup> CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, EU:C:2019:218 [ci-après CJUE (GC), 2019, *Jawo*], point 91.

<sup>917</sup> Caractères gras ajoutés. Voir, par exemple, les affaires citées dans la note de bas de page 895 ci-dessus et Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2012, *Bureš c. République tchèque*, requête n° 37679/08, CE:ECHR:2012:1018JUD003767908 (ci-après Cour EDH, 2012, *Bureš c. République tchèque*), paragraphe 84; et Cour EDH (GC), arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010, *Gäfgen c. Allemagne*, requête n° 22978/05, CE:ECHR:2010:0601JUD002297805 [ci-après Cour EDH (GC), 2010, *Gäfgen c. Allemagne*], paragraphe 88. Voir aussi CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 38.

<sup>918</sup> Caractères gras ajoutés. Cour EDH, 2012, *Bureš c. République tchèque*, op. cit., note de bas de page 918, paragraphe 84; et Cour EDH (GC), 2010, *Gäfgen c. Allemagne*, op. cit., note de bas de page 918, paragraphe 88. Voir également les cas de personnes gravement malades: Cour EDH (GC), 2016, *Paposhvili*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 174, cité dans l'arrêt de la CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, paragraphe 38; et Cour EDH (GC), 2021, *Savran c. Danemark*, op. cit., note de bas de page 895. Voir également CJUE, arrêt du 15 octobre 2019, *Dumitru-Tudor Dorobantu*, C-128/18, EU:C:2019:857, point 59.

<sup>919</sup> Cour EDH, 2012, *Bureš c. République tchèque*, op. cit., note de bas de page 918, paragraphe 84; et Cour EDH (GC), 2010, *Gäfgen c. Allemagne*, op. cit., note de bas de page 918, paragraphe 88.







talibanes en août 2021 et le départ des forces étrangères, la Cour a constaté que le conflit qui durait depuis plusieurs années avait pris fin, mais que la désorganisation générale du pays avait laissé place à des éléments plus ou moins incontrôlés, y compris parmi les différents groupes talibans locaux. La Cour a considéré que, compte tenu du niveau de violence, d'insécurité et d'arbitraire de la part des autorités de fait et des problèmes de santé du requérant, il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel et personnel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine<sup>920</sup>.

Une situation de dénuement matériel extrême d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant peut résulter de la vulnérabilité particulière du demandeur<sup>921</sup>. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), cette évaluation doit être effectuée «sur une base individuelle» et tenir compte du «statut individuel et de la situation personnelle» du demandeur, y compris de son éventuelle vulnérabilité<sup>922</sup>.

La Cour EDH a jugé un traitement «**inhumain**» au motif notamment «qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales»<sup>923</sup>.

En recherchant si un traitement ou une peine est «**dégradant**», la Cour EDH examine si «le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si [...] la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci d'une manière incompatible avec l'article 3»<sup>924</sup>. Un traitement dégradant a également été décrit comme un traitement «de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir»<sup>925</sup>, qui sont «propres à briser sa résistance morale et physique [...] ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience»<sup>926</sup>. Il peut suffire que «la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui»<sup>927</sup>.

<sup>920</sup> CNDA (France), décision du 21 septembre 2021, M. A., n° 18037855 C+.

<sup>921</sup> CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Bashar Ibrahim e.a. c. Bundesrepublik Deutschland et Bundesrepublik Deutschland c. Taus Magamadov, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219 [ci-après CJUE (GC), 2019, Ibrahim], point 93, dans lequel la CJUE a examiné la recevabilité de demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui s'étaient vu accorder la protection subsidiaire dans un autre État membre.

<sup>922</sup> Voir EASO, Vulnérabilité — Analyse juridique, op. cit., note de bas de page 62, partie 6.

<sup>923</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 26 octobre 2000, Kudła c. Pologne, requête n° 30210/96, CE:ECHR:2000:1026JUD003021096 [ci-après Cour EDH (GC), 2000, Kudła c. Pologne], paragraphe 92; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2002, Kalashnikov c. Russie, requête n° 47095/99, CE:ECHR:2002:0715JUD004709599 (ci-après Cour EDH, 2002, Kalashnikov c. Russie), paragraphe 95; et Cour EDH (GC), 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., note de bas de page 229, paragraphe 220.

<sup>924</sup> Voir, par exemple, Cour EDH, arrêt du 3 avril 2001, Keenan c. Royaume-Uni, requête n° 272229/95, CE:ECHR:2001:0403JUD002722995 (ci-après Cour EDH, 2001, Keenan c. Royaume-Uni), paragraphe 110; Cour EDH, 2002, Kalashnikov c. Russie, op. cit., note de bas de page 924, paragraphe 95; Cour EDH (GC), 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., note de bas de page 229, paragraphe 220; et Cour EDH (GC), arrêt du 15 décembre 2016, Khlaifia et autres c. Italie, requête n° 16483/12, CE:ECHR:2016:1215JUD001648312 [ci-après Cour EDH (GC), 2016, Khlaifia et autres], paragraphe 160.

<sup>925</sup> Voir, par exemple, Cour EDH (GC), 2000, Kudła c. Pologne, op. cit., note de bas de page 924, paragraphe 92. Voir également Cour EDH, arrêt du 25 avril 1978, Tyrer c. Royaume-Uni, requête n° 5856/72, paragraphe 30; Cour EDH, 2001, Keenan, op. cit., note de bas de page 925, paragraphe 110; Cour EDH (GC), 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., note de bas de page 229, paragraphe 220; et Cour EDH (GC), 2016, Khlaifia et autres, op. cit., note de bas de page 925, paragraphe 160.

<sup>926</sup> Voir, par exemple, Cour EDH, 2001, Keenan c. Royaume-Uni, op. cit., note de bas de page 925, paragraphe 110.

<sup>927</sup> Voir, par exemple, Cour EDH (GC), 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, op. cit., note de bas de page 229, paragraphe 220.





En ce qui concerne les **peines** inhumaines ou dégradantes, «la souffrance et l'humiliation infligées doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes»<sup>928</sup>.

Les poursuites et les sanctions pour des crimes ordinaires ne peuvent généralement pas être qualifiées de traitement inhumain, sauf si la peine est «manifestement disproportionnée». La Cour a déclaré que «toute peine nettement disproportionnée est contraire à l'article 3 de la CEDH», mais qu'il ne sera satisfait au critère de la nette disproportion que dans des cas rares et exceptionnels»<sup>929</sup>. Il s'agit en principe du «choix que fait l'État d'un régime de justice pénale, y compris le réexamen de la peine et les modalités de libération»<sup>930</sup>. La Cour EDH a néanmoins qualifié de violation de l'article 3 de la CEDH une peine perpétuelle sans possibilité de réexamen et de compressibilité<sup>931</sup>. Un délai d'attente très long avant tout progrès vers l'examen d'une éventuelle libération peut être suffisant pour conclure que la législation n'offre pas de facto une compressibilité des peines de perpétuité<sup>932</sup>. En outre, la Cour EDH a jugé que les menaces de lapidation (pour adultère) pouvaient être assimilées à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants<sup>933</sup>.

Les mesures **privatives de liberté** peuvent s'accompagner de vives souffrances physiques ou mentales constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant. Cependant, la Cour EDH a jugé:

[...] on ne saurait considérer qu'une mise en détention provisoire pose en soi un problème sur le terrain de l'article 3 [de la CEDH]. De même, cet article ne peut être interprété comme établissant une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé [...]

Néanmoins, l'article 3 impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à

<sup>928</sup> Cour EDH (GC), 2000, *Kudła c. Pologne*, op. cit., note de bas de page 924, paragraphe 92. Voir également l'article premier, paragraphe 1, de la CCT; et Cour EDH, arrêt du 29 avril 2019, *A.M. c. France*, requête n° 12148/18, CE:ECHR:2019:0429JUD001214818, paragraphe 125. La Cour EDH a réexaminé sa jurisprudence lorsqu'elle s'est penchée sur la question de savoir si un terroriste présumé subirait de mauvais traitements dans les prisons algériennes. Si certaines caractéristiques de la procédure pénale algérienne peuvent éventuellement soulever des doutes quant au respect du droit à un procès équitable (longue garde à vue, difficultés d'accès à un avocat et à un médecin), la Cour n'a pas constaté de risque réel de mauvais traitement. Voir, a contrario, Cour EDH, arrêt du 9 janvier 2018, *X. c. Suède*, requête n° 36417/16, CE:ECHR:2018:0109JUD003641716, paragraphes 27 à 30 et 57, concernant des terroristes présumés originaires du Maroc, où «des sources internationales fiables [...] montrent que des détentions arbitraires et de la torture continuent de se produire [...]».

<sup>929</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, requêtes nos 66069/09, 130/10 et 3896/10, CE:ECHR:2013:0709JUD006606909, paragraphe 102.

<sup>930</sup> Ibid., paragraphe 104.

<sup>931</sup> Ibid., paragraphes 104 à 121. Voir également Cour EDH, arrêt du 4 septembre 2014, *Trabelsi c. Belgique*, requête n° 140/10, CE:ECHR:2014:0904JUD000014010, paragraphes 137 à 139; et Cour EDH (GC), arrêt du 12 février 2008, *Kafkaris c. Chypre*, requête n° 21906/04, CE:ECHR:2008:0212JUD002190604 [ci-après Cour EDH (GC), 2008, *Kafkaris*], paragraphes 97 à 99.

<sup>932</sup> En l'espèce, un réexamen était possible après 40 ans, ce à quoi s'ajoutait l'absence de garanties procédurales suffisantes dans la procédure de réexamen. Cour EDH, arrêt du 4 octobre 2016, *T.P. et A.T. c. Hongrie*, requêtes nos 37871/14 et 73986/14, CE:ECHR:2016:1004JUD003787114, paragraphes 49 et 50. Voir également Cour EDH, arrêt du 17 juin 2021, *Sándor Varga et autres c. Hongrie*, requêtes nos 39734/15, 35530/16 et 26804/18, CE:ECHR:2021:0617JUD003973415, paragraphes 48 et 49.

<sup>933</sup> Cour EDH, arrêt du 11 juillet 2000, *Jabari c. Turquie*, requête n° 40035/98, CE:ECHR:2000:0711JUD004003598, paragraphes 41 et 42.





une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate [...]»<sup>934</sup>.

La Cour a également relevé que, lorsqu'on évalue «les conditions de détention, il y a lieu de prendre en compte leurs effets cumulatifs ainsi que les allégations spécifiques» de l'intéressé<sup>935</sup>.

En cas de détention ou d'emprisonnement, la vulnérabilité de la personne détenue est un facteur à prendre en considération lors de l'évaluation du traitement dégradant<sup>936</sup>. À titre d'exemple, la Cour EDH a souligné l'extrême vulnérabilité des enfants<sup>937</sup> et des femmes enceintes<sup>938</sup> dans le contexte de la rétention des migrants. De même, la Cour a considéré comme vulnérables les personnes souffrant de problèmes de santé mentale<sup>939</sup> qui risquent d'être placées en détention ou emprisonnées dans leur pays d'origine. En fonction des conditions de détention, une personne peut également être vulnérable en raison de son orientation sexuelle<sup>940</sup>.

Pour déterminer si une personne court «un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions générales de détention» au titre de l'article 4 de la charte de l'UE, la CJUE s'est également référée à la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH concernant les **conditions de détention** dans le contexte des remises au titre d'un mandat d'arrêt européen<sup>941</sup>. La CJUE s'est référée à la conclusion de la Cour EDH selon laquelle «le fait que l'espace personnel dont dispose un détenu soit inférieur

<sup>934</sup> Cour EDH, 2002, *Kalashnikov c. Russie*, op. cit., note de bas de page 924, paragraphe 95.

<sup>935</sup> Ibid., paragraphe 95. Voir également Cour EDH (GC), arrêt du 20 octobre 2016, *Muršić c. Croatie*, requête n° 7334/13, CE:ECHR:2016:1020JUD000733413 (ci-après Cour EDH (GC), 2016, *Muršić c. Croatie*), paragraphe 110; et Cour EDH, arrêt du 31 mai 2018, *Al Nashiri c. Roumanie*, requête n° 33234/12, CE:ECHR:2018:0531JUD003323412 (ci-après Cour EDH, 2018, *Al Nashiri c. Roumanie*), paragraphe 675.

<sup>936</sup> Dans l'affaire *Khlaifia*, la Cour EDH a pris en considération plusieurs éléments pour «déterminer si le seuil de gravité était atteint», en particulier «l'éventuelle situation de vulnérabilité dans laquelle pourrait se trouver la victime». Voir également Cour EDH (GC), 2016, *Khlaifia et autres*, op. cit., note de bas de page 925, paragraphe 160, point c), et paragraphes 161 et 162.

<sup>937</sup> Cour EDH, arrêt du 7 décembre 2017, *S.F. et autres c. Bulgarie*, requête n° 8138/16, CE:ECHR:2017:1207JUD000813816, paragraphes 79 à 83, qui concernait un couple et ses trois enfants mineurs. En raison de leurs conditions de rétention, les enfants ont subi un traitement inhumain et dégradant, même si cela n'a duré que peu de temps.

<sup>938</sup> Cour EDH, arrêt du 2 mars 2021, *R.R. et autres c. Hongrie*, requête n° 36037/17, CE:ECHR:2021:0302JUD003603717, paragraphes 58 à 65, qui concernait des mineurs et des femmes enceintes.

<sup>939</sup> Cour EDH, arrêt du 10 avril 2012, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, CE:ECHR:2012:0410JUD002402707 (ci-après Cour EDH, 2012, *Babar Ahmad et autres*); et Cour EDH, arrêt du 16 avril 2013, *Aswat c. Royaume-Uni*, requête n° 17299/12, CE:ECHR:2013:0416JUD001729912 (ci-après Cour EDH, 2013, *Aswat c. Royaume-Uni*). Il convient de tenir compte de la vulnérabilité des personnes souffrant de maladies mentales et de leur incapacité à se plaindre de la manière dont elles sont affectées par un traitement particulier. Les éléments à prendre en considération sont «a) l'état de santé du détenu, b) le caractère adéquat ou non des soins et traitements médicaux dispensés en détention, et c) l'opportunité du maintien en détention compte tenu de l'état de santé d'un demandeur» (paragraphe 50).

<sup>940</sup> Cour EDH, arrêt du 5 juillet 2016, *O.M. c. Hongrie*, requête n° 9912/15, CE:ECHR:2016:0705JUD000991215, paragraphe 53.

<sup>941</sup> CJUE (GC), arrêt du 5 avril 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 94. Voir EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 8, section 3.4.3, sur le fait que le mandat d'arrêt européen, qui est régi par la «décision-cadre, en tant que texte de droit dérivé de l'Union, est analogue au règlement Dublin III dans la mesure où les deux systèmes se fondent sur le concept de la «confiance mutuelle» entre les États membres».



à 3 m<sup>2</sup> dans une cellule collective fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH»<sup>942</sup>. Cette forte présomption:

[...] ne peut normalement être réfutée que si, premièrement, les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m<sup>2</sup> sont courtes, occasionnelles et mineures, deuxièmement, elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors de la cellule adéquates et, troisièmement, l'établissement offre de manière générale des conditions de détention décentes et que la personne concernée n'est pas soumise à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention [...]»<sup>943</sup>.

Parmi les exemples de traitements inhumains ou dégradants en détention, on peut citer «l'isolement sensoriel complet, associé à un isolement social total», qui peut détruire la personnalité<sup>944</sup>; l'inadéquation de soins médicaux pour les personnes malades<sup>945</sup>; l'absence de soins psychiatriques pour les personnes souffrant de problèmes de santé mentale<sup>946</sup>; une surpopulation importante<sup>947</sup>; l'absence de déplacements en dehors de la cellule<sup>948</sup>; l'absence de possibilité de faire de l'exercice ou de passer du temps en dehors de la cellule surpeuplée<sup>949</sup>; le manque d'espace individuel, le manque d'hygiène ou une ventilation et un éclairage insuffisants<sup>950</sup>; et l'isolement de fait excessivement strict pendant une période excessivement longue dans un conteneur sans possibilité de faire de l'exercice à l'extérieur et la détention ultérieure exposant la personne à des risques sanitaires en raison d'un placement inutile avec les nouveaux arrivants dans la quarantaine COVID-19<sup>951</sup>. Voir également le tableau 41.

<sup>942</sup> CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, [ML](#), demande de décision préjudicielle, C-220/18 PPU, EU:C:2018:589 (ci-après CJUE, 2018, [ML](#)), paragraphe 92.

<sup>943</sup> CJUE, 2018, [ML](#), op. cit., note de bas de page 943, point 93. Voir également CJUE, arrêt du 15 octobre 2019, [Dumitru-Tudor Dorobantu](#), C-128/18, EU:C:2019:857.

<sup>944</sup> Cour EDH, 2012, [Babar Ahmad et autres](#), op. cit., note de bas de page 940, paragraphe 206.

<sup>945</sup> Voir, a contrario, *ibid.*, paragraphe 215; et Cour EDH, arrêt du 25 mars 2021, [Bivolaru et Moldovan c. France](#), requêtes n<sup>os</sup> 40324/16 et 12623/17, CE:ECHR:2021:0325JUD004032416 (ci-après Cour EDH, 2021, [Bivolaru et Moldovan c. France](#)), paragraphe 111.

<sup>946</sup> Voir, a contrario, Cour EDH, 2013, [Aswat c. Royaume-Uni](#), op. cit., note de bas de page 940, paragraphe 55.

<sup>947</sup> Cour EDH (GC), 2016, [Khlaifia et autres](#), op. cit., note de bas de page 925, paragraphe 165. Voir également Cour EDH, arrêt du 10 mars 2015, [Varga et autres c. Hongrie](#), requêtes n<sup>os</sup> 14097/12, 45135/12, 73712/12, 34001/13, 44055/13 et 64586/13, CE:ECHR:2015:0310JUD001409712, paragraphes 69 à 78 (surpopulation carcérale); Cour EDH (GC), 2016, [Muršić c. Roumanie](#), op. cit., note de bas de page 936, paragraphes 103 à 141 (surpopulation carcérale); Cour EDH, arrêt du 25 avril 2017, [Rezmiveş et autres c. Roumanie](#), requêtes n<sup>os</sup> 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13, CE:ECHR:2017:0425JUD006146712, paragraphes 75 à 79 (surpopulation, conditions matérielles de détention et hygiène); et Cour EDH, arrêt du 26 novembre 2009, [Nazarov c. Russie](#), requête n<sup>o</sup> 13591/05, CE:ECHR:2009:1126JUD001359105, paragraphe 83 (surpopulation).

<sup>948</sup> Cour EDH, 2021, [Bivolaru et Moldovan c. France](#), op. cit., note de bas de page 946, paragraphe 124.

<sup>949</sup> Voir, a contrario, Cour EDH, 2012, [Babar Ahmad et autres](#), op. cit., note de bas de page 940, paragraphes 214 et 222.

<sup>950</sup> Cour EDH, 2021, [Bivolaru et Moldovan c. France](#), op. cit., note de bas de page 946, paragraphe 111; voir également Cour EDH, arrêt du 7 décembre 2010, [Porumb c. Roumanie](#), requête n<sup>o</sup> 19832/04, CE:ECHR:2010:1207JUD001983204, paragraphe 72; Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2012, [Radu Pop c. Roumanie](#), requête n<sup>o</sup> 14337/04, CE:ECHR:2012:0717JUD001433704, paragraphe 96.

<sup>951</sup> Cour EDH, arrêt du 11 mars 2021, [Feilazoo c. Malte](#), requête n<sup>o</sup> 6865/19, CE:ECHR:2021:0311JUD000686519 (ci-après Cour EDH, 2021, [Feilazoo c. Malte](#)), paragraphes 90 à 92.





La Cour EDH a fourni une liste indicative de facteurs décisifs pour conclure que des détenus ont été soumis à un traitement inhumain ou dégradant<sup>952</sup>. La Cour a néanmoins souligné que ces éléments «dépendent largement des circonstances de la cause et ne seront donc pas aisément établis de manière prospective dans le cadre d'une extradition ou d'une expulsion»<sup>953</sup>.

**Tableau 41** — Liste indicative des conditions de détention pouvant s'analyser en un traitement inhumain ou dégradant dans les pays de retour, d'après la jurisprudence de la Cour EDH<sup>954</sup>

Régime hautement restrictif comportant de longues périodes d'isolement social sans le soutien de la famille et des amis pour une personne souffrant de troubles mentaux <sup>955</sup>
Absence de soins médicaux appropriés pour les personnes malades <sup>956</sup>
Surpopulation grave <sup>957</sup> (manque d'espace personnel)
Manque de ventilation, d'éclairage ou d'installations sanitaires <sup>958</sup>
Absence de liberté de circulation ou d'activités hors d'une cellule surpeuplée <sup>959</sup>
Isolement sensoriel complet associé à un isolement social total <sup>960</sup>
Absence de soins psychiatriques pour les personnes souffrant de problèmes de santé mentale <sup>961</sup>

De même, les conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution de la peine de mort (c'est-à-dire celles du «**couloir de la mort**») ont été considérées comme constituant un tel traitement dans l'affaire *Soering*<sup>962</sup>, «eu égard [...] à la très longue période à passer dans le “couloir de la mort” dans des conditions aussi extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, en particulier son âge et son état mental à l'époque de l'infraction»<sup>963</sup>. Plus récemment, il a été confirmé dans l'affaire *Al Nashiri c. Roumanie* que «quelle que soit la méthode d'exécution, l'extinction de la vie implique une certaine souffrance physique. De plus, le fait pour le condamné de savoir que l'État va lui donner la mort doit inévitablement susciter chez lui une intense souffrance psychique»<sup>964</sup>.

<sup>952</sup> Cour EDH, 2012, *Babar Ahmad et autres*, op. cit., note de bas de page 940, paragraphe 178. Il s'agit de l'existence d'une préméditation, du fait que la mesure peut avoir été calculée pour briser la résistance ou la volonté du demandeur, de l'intention d'avilir ou d'humilier un demandeur ou, en l'absence d'une telle intention, du fait que la mesure a été mise en œuvre d'une manière qui a néanmoins provoqué des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité, de l'absence de justification spécifique de la mesure imposée, de la nature punitive arbitraire de la mesure, de la durée de la mesure, et du fait qu'il y a eu un degré de détresse ou d'épreuve d'une intensité dépassant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Voir également Cour EDH, 2012, *Harkins et Edwards*, op. cit., note de bas de page 894, paragraphe 130.

<sup>953</sup> Cour EDH, 2012, *Babar Ahmad et autres*, op. cit., note de bas de page 940, paragraphe 178.

<sup>954</sup> Voir également Conseil de l'Europe, *Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme — Droits des détenus*, août 2022.

<sup>955</sup> Cour EDH, 2013, *Aswat c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 940, paragraphes 56 et 57.

<sup>956</sup> Cour EDH, 2012, *Babar Ahmad et autres*, op. cit., note de bas de page 940, paragraphe 215.

<sup>957</sup> Cour EDH, 2021, *Bivolaru et Moldovan c. France*, op. cit., note de bas de page 946, paragraphe 123.

<sup>958</sup> Voir, a contrario, Cour EDH, 2012, *Babar Ahmad et autres*, op. cit., note de bas de page 940, paragraphe 219.

<sup>959</sup> Cour EDH, 2021, *Bivolaru et Moldovan c. France*, op. cit., note de bas de page 946, paragraphe 124.

<sup>960</sup> Cour EDH, 2012, *Babar Ahmad et autres*, op. cit., note de bas de page 940, paragraphe 103.

<sup>961</sup> Voir, a contrario, Cour EDH, 2013, *Aswat c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 940, paragraphe 55.

<sup>962</sup> Cour EDH (plénière), 1989, *Soering*, op. cit., note de bas de page 282.

<sup>963</sup> *Ibid.*, paragraphe 111.

<sup>964</sup> Cour EDH, 2018, *Al Nashiri c. Roumanie*, op. cit., note de bas de page 936, paragraphe 727.



#### 2.4.3.4. Dans le pays d'origine d'un demandeur

Dans l'affaire M'Bodj, la CJUE a confirmé qu'il résulte clairement du libellé de l'article 15, point b), que cette disposition:

[...] ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine. Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans **le pays d'origine du demandeur**<sup>965</sup>.

Conformément à l'article 2, point n), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), «le pays d'origine» désigne «le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle»<sup>966</sup>.

#### 2.4.3.5. Situations particulières visées à l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

Cette section traite de la situation des demandeurs d'une protection internationale qui ont fui des situations particulières et examine la pertinence que pourraient présenter ces situations pour la protection subsidiaire, comme indiqué dans le tableau 42. D'autres situations particulières sont examinées dans la partie 3, qui traite à la fois des conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés et de celles à remplir pour bénéficier de la protection subsidiaire. Il s'agit des personnes fuyant la traite des êtres humains et l'esclavage moderne, des dangers pour l'environnement et des affaires liées à la COVID-19.

Les situations de conflit armé sont examinées de manière détaillée à la section 2.4.4. Elles sont abordées dans le contexte du statut de réfugié à la section 3.2.1 et dans le contexte de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) à la section 3.2.2.

Tableau 42 — Structure de la section 2.4.3.5

Section	Intitulé	Page
<a href="#">2.4.3.5.1</a>	<a href="#">Situation économique générale dans le pays d'origine</a>	226
<a href="#">2.4.3.5.2</a>	<a href="#">Violences domestiques et violences sexuelles</a>	228
<a href="#">2.4.3.5.3</a>	<a href="#">Affaires médicales</a>	229

##### 2.4.3.5.1. Situation économique générale dans le pays d'origine

Une situation économique et humanitaire désastreuse dans le pays d'origine n'est généralement pas, en elle-même, susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant<sup>967</sup> et ne justifie donc pas l'octroi d'une protection subsidiaire. Cela est clairement explicité au considérant 35 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). La CJUE n'a pas encore statué dans une affaire traitant d'une

<sup>965</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 33 (caractères gras ajoutés). Voir également la section 2.3 ci-dessus.

<sup>966</sup> Pour les règles relatives à la détermination de la nationalité ou l'absence de nationalité, voir la section 1.3.2 ci-dessus.

<sup>967</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 282.





telle situation dans le contexte de la protection subsidiaire. Toutefois, dans le cadre d'un transfert «Dublin», la CJUE a estimé que, dans certains cas, une «situation de dénuement matériel extrême» peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant<sup>968</sup>.

Même si cette situation devait atteindre le seuil d'un traitement inhumain ou dégradant, pour relever du champ d'application de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers [article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]<sup>969</sup>.

La Cour administrative fédérale allemande a estimé que les traitements inhumains ou dégradants infligés en raison d'une situation humanitaire désastreuse dans un pays d'origine ne justifient l'octroi de la protection subsidiaire que si ces traitements sont infligés délibérément par un acteur d'atteintes graves<sup>970</sup>. De même, le tribunal d'instance de Tallinn a jugé que les difficultés sociales et économiques ne justifiaient pas l'octroi de la protection subsidiaire<sup>971</sup>.

En ce qui concerne le seuil des traitements inhumains ou dégradants, dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, la Cour EDH a examiné le cas d'un requérant vivant dans la rue, sans ressources ni accès à des sanitaires, et ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels<sup>972</sup>. Elle a considéré que «de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 [de la CEDH]»<sup>973</sup>.

Dans l'affaire *Sufi et Elmi*, la Cour EDH a conclu que les conditions de vie dans les camps pour personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) étaient suffisamment

<sup>968</sup> CJUE (GC), 2019, *Jawo*, op. cit., note de bas de page 917, point 92, considérant qu'une personne se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême qui «ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et [...] porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine». La CJUE s'est référée à l'arrêt de la Cour EDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note de bas de page 229, paragraphes 252 à 263. Voir également la section 2.4.3.3 ci-dessus qui fait référence à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Jawo* et CJUE (GC), 2019, *Ibrahim*, op. cit., note de bas de page 922, points 90 et 93.

<sup>969</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 35.

<sup>970</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 20 mai 2020, requête n° 1 C 11.19, DE:BVerwG:2020:200520U1C11.19.0 [ci-après BVerwG (Allemagne), 2020, n° 1 C 11.19]. Le tribunal s'est référé à la jurisprudence de la CJUE, à l'article 6 et au considérant 35 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), et a déclaré que les conclusions de la CJUE dans l'affaire *M'Bodj* ne concernent pas seulement des situations de systèmes de soins de santé insuffisants, mais tous les cas de conditions de vie généralement inhumaines dans le pays d'origine (point 12).

<sup>971</sup> Tribunal d'instance de Tallinn (Ringkonnakohtud) (Estonie), décision du 20 septembre 2019, n° 3-19-951, concernant un requérant ukrainien originaire de la partie du pays non touchée par le conflit ([résumé en anglais](#)).

<sup>972</sup> Cour EDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note de bas de page 229, paragraphe 263. La Grèce était dans l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile en vertu des normes prévues par la [directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale \(refonte\)](#), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96 (paragraphe 250).

<sup>973</sup> Cour EDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note de bas de page 229, paragraphe 263. Voir également Cour EDH (GC), arrêt du 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, requête n° 29217/12, CE:ECHR:2014:1104JUD002921712, paragraphe 98.





désastreuses pour s'analyser en un traitement inhumain ou dégradant<sup>974</sup>. Les conditions dans les camps impliquaient un accès limité à la nourriture et à l'eau, un accès limité à un abri, une surpopulation, des équipements sanitaires insuffisants, des formes de criminalité et un contexte d'exploitation, et il n'y avait guère de perspective que la situation s'améliore.

#### **2.4.3.5.2. Violences domestiques et violences sexuelles**

La jurisprudence nationale montre que les femmes qui ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine par crainte de subir des violences sexuelles, y compris des violences domestiques et des mariages forcés, peuvent être considérées comme des réfugiées (voir les sections [1.4.4.7](#) et [1.6.2.4.2](#) ci-dessus). Si elles ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié, elles peuvent néanmoins bénéficier de la protection subsidiaire en raison d'un risque réel d'atteintes graves<sup>975</sup>.

En Allemagne, par exemple, une affaire concernait une jeune femme sunnite qui s'était opposée à la décision de son conseil de famille dans le nord de l'Iraq en fuyant vers l'Europe. Dans sa décision, le tribunal administratif supérieur de Bavière a estimé que la menace d'un mariage forcé, en l'occurrence organisé par les parents de la femme, peut constituer un traitement dégradant au sens de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile<sup>976</sup>. Le tribunal a en effet indiqué ce qui suit:

[...] le droit au mariage est garanti par les conventions internationales [article 13 de la CEDH, article 9 de la charte de l'Union européenne, article 16(2) de la déclaration des droits de l'homme des Nations unies]. Il ressort à l'unanimité de la littérature sur le droit des étrangers qu'un acte de contrainte au mariage forcé constitue dans tous les cas un acte répréhensible qui viole le droit de la femme à l'autodétermination<sup>977</sup>.

En France, la CNDA a estimé que, dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de

<sup>974</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphes 291 et 292. La Cour EDH s'est référée à son approche exposée dans l'arrêt de la Cour EDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note de bas de page 229.

<sup>975</sup> Dans l'arrêt de la Cour EDH du 9 juin 2009, *Opuz c. Turquie*, requête n° 33401/02, CE:ECHR:2009:0609JUD003340102, au paragraphe 161, la Cour a jugé que les violences domestiques infligées à la requérante, «qui se sont traduites par des blessures corporelles et des pressions psychologiques, [étaient] suffisamment graves pour être qualifiées de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la convention». L'affaire ne s'est pas déroulée dans le contexte d'un retour dans le pays d'origine. Bien que les autorités de l'État n'aient pas fait preuve d'une totale passivité concernant la lutte contre la violence domestique, la Cour EDH a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH «en raison du manquement des autorités de l'État à leur obligation de prendre des mesures de protection sous la forme d'une prévention efficace mettant la requérante à l'abri des graves atteintes de son mari à l'intégrité de sa personne» (paragraphe 176).

<sup>976</sup> VGH de Bavière, décision du 17 mars 2016, [13a B 15.30241](#) (ci-après VGH de Bavière, 2016, [13a B 15.30241](#)). Cette affaire ne concernait que la protection subsidiaire. Le refus d'octroi du statut de réfugié, confirmé par le tribunal de première instance, n'a pas été contesté par le requérant. L'autorité responsable de la détermination a contesté la décision d'accorder la protection subsidiaire, mais ce recours a été rejeté par le tribunal administratif supérieur.

<sup>977</sup> VGH de Bavière, 2016, [13a B 15.30241](#), op. cit., note de bas de page 977, point 21 (traduction non officielle). Au lieu de l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif), le tribunal a vraisemblablement voulu se référer à l'article 12 de la CEDH (droit au mariage).





ce fait un groupe social<sup>978</sup> et peuvent donc prétendre au statut de réfugié. En revanche, la même juridiction a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à une femme d'origine sahraouie, née dans un camp de réfugiés en Algérie et vivant au Sahara occidental, qui avait fait l'objet de violences domestiques par son beau-père ainsi que d'un mariage forcé. La Cour a considéré que la violence domestique peut être regardée comme étant transgressive des lois et coutumes locales prévalant au Sahara occidental; par conséquent, ces femmes ne forment pas un certain groupe social. Dans le même temps, il n'y avait pas de protection pour ces femmes et la requérante était donc fondée à se prévaloir de la protection subsidiaire<sup>979</sup>.

D'autres instruments relatifs aux droits de l'homme imposent également aux États l'obligation positive de protéger les femmes contre la violence sexuelle et sexiste. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère que les États ont l'obligation de:

[...] protéger les femmes contre l'exposition à un risque réel, personnel et prévisible d'être victimes de formes graves de discrimination, dont la violence fondée sur le sexe, indépendamment du fait de savoir si ces conséquences se produiraient en dehors des frontières territoriales de l'État partie d'envoi [...]<sup>980</sup>.

#### 2.4.3.5.3. Affaires médicales

La CJUE a examiné plus particulièrement des **affaires médicales** dans le cadre de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

Dans le cadre de l'examen d'une affaire dans laquelle le requérant souffrait d'une maladie grave et où il n'existait pas de traitement approprié dans le pays d'origine, la CJUE a relevé que «certains éléments propres au contexte dans lequel s'inscrit l'article 15, point b) [de la

<sup>978</sup> CNDA (France), décision du 20 juillet 2018, Mme E., n° 15031912 R, point 3; et CNDA (France), décision du 20 juillet 2018, Mme D., n° 17042624 R, point 3. Voir également CNDA (France), décision du 18 mai 2017, Mme H., n° 15013446, point 4, concernant une femme de Djibouti menacée de mariage forcé; décision du 19 avril 2017, Mme C., n° 16034664 C, point 4, concernant une femme de Côte d'Ivoire menacée de mariage forcé et de MGF; et décision du 27 septembre 2016, Mme T., n° 15004721, concernant une femme homosexuelle du Cameroun qui avait été mariée de force. Pour d'autres exemples de cas similaires, voir la section 1.6.2.4.2 ci-dessus, notamment le tableau 17.

<sup>979</sup> CNDA (France), décision du 21 décembre 2016, Mme A., n° 15026470 C. Voir Malvasio, F., «[Judicial protection and vulnerable categories: how vulnerable persons are dealt with before the French National Asylum Court in relation to evidence and credibility assessment](#)», *Catania IARMJ Conference*, 12-14 septembre 2018.

<sup>980</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie](#), CEDAW/C/GC/32, 15 novembre 2014, paragraphe 22. Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, constatations du 15 juillet 2019, [R.S.A.A. et al. c. Danemark](#), CEDAW/C/73/D/86/2015, paragraphe 8.9. L'affaire concernait une citoyenne jordanienne (à l'origine une réfugiée palestinienne apatride qui avait acquis la nationalité jordanienne à la suite de son mariage avec un ressortissant jordanien). Elle s'était opposée au mariage forcé de ses filles et avait quitté son mari qui la battait. Elle a introduit une demande de protection internationale au Danemark. Le comité a accepté l'allégation selon laquelle «elle n'avait pu demander la protection des autorités en Jordanie avant de quitter le pays et ne serait pas en mesure de le faire à son retour [...] compte tenu en particulier du niveau de tolérance envers la violence à l'égard des femmes en Jordanie, en particulier de la persistance des crimes commis au nom d'un prétendu "honneur" en dépit des modifications apportées récemment à la législation, de la tendance à ignorer les plaintes pour violence déposées par les femmes et du recours continu des autorités jordaniennes à la détention administrative, ou "garde à des fins de protection", des femmes et des filles susceptibles d'être victimes des crimes en question» (paragraphe 8.7). Le comité a recommandé à l'État de s'abstenir de la renvoyer de force. Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, [Recommandation générale n° 19: Violence à l'égard des femmes](#), A/47/3.



directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] doivent, en outre, au même titre que les objectifs de cette directive, être pris en compte»<sup>981</sup>.

La CJUE a souligné que l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), concernant les atteintes graves, «conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine»<sup>982</sup>. La Cour a fait référence au considérant 26 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile [devenu le considérant 35 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] selon lequel «les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves»<sup>983</sup>. Elle a également noté que «la directive tend à compléter, à travers la protection subsidiaire, la protection des réfugiés» et que «son champ d'application ne s'étend pas aux personnes autorisées à séjourner sur le territoire des États membres pour d'autres raisons, c'est-à-dire à titre discrétionnaire et par bienveillance ou pour des raisons humanitaires»<sup>984</sup>.

La Cour a conclu ce qui suit:

Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause **une privation de soins infligée intentionnellement** à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci<sup>985</sup>.

Dans l'affaire MP, la CJUE a examiné le cas d'un requérant qui a été «torturé par les autorités de son pays d'origine et dont les sévères séquelles psychologiques pourraient s'aggraver de manière substantielle, avec le risque sérieux qu'il se suicide, en cas de renvoi dans ledit pays»<sup>986</sup>.

Tout d'abord, la CJUE a relevé que «[l]a circonstance que la personne concernée a été victime, dans le passé, d'actes de torture perpétrés par les autorités de son pays d'origine ne permet

<sup>981</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 34. Le requérant souffrait de séquelles importantes par suite d'une agression dont il avait été victime dans l'État membre d'accueil (Belgique) (point 17) et avait été autorisé à y séjourner en raison de son état de santé et de l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine (point 24).

<sup>982</sup> Ibid., point 35.

<sup>983</sup> Ibid., point 36, faisant référence au considérant 26 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, qui est identique au considérant 35 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>984</sup> Ibid., point 36 (caractères gras ajoutés), faisant référence, au point 37, aux considérants 5, 6, 9 et 24 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, qui correspondent aux considérants 6, 12, 15 et 33 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>985</sup> Ibid., point 36 (caractères gras ajoutés). Cela a été confirmé dans l'arrêt de la CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 49.

<sup>986</sup> CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 45. Le requérant «présentait des séquelles de torture et [...] était atteint d'un syndrome de stress post-traumatique grave et de dépression sévère, [...] présentait une tendance suicidaire élevée et semblait être particulièrement déterminé à mettre fin à ses jours s'il devait retourner» dans son pays d'origine (point 19). La CJUE a également comparé cette affaire à celle de *M'Bodj*, qui concernait un ressortissant d'un pays tiers qui souffrait de problèmes de santé après avoir été victime d'une agression dans l'État membre d'accueil (point 47). Voir également la section 2.4.3.2 ci-dessus.





pas de justifier, à elle seule, que lui soit reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire à un moment où il n'existe plus de risque réel que de tels actes de torture se reproduisent en cas de renvoi dans ce pays<sup>987</sup>. Dans le même temps, la Cour a déclaré:

[...] la cause de l'état de santé actuel du ressortissant d'un pays tiers [...], à savoir les actes de torture infligés par les autorités de son pays d'origine dans le passé, tout comme l'aggravation substantielle de ses troubles psychiatriques, en cas de renvoi dans ce pays d'origine, qui serait due au traumatisme psychologique qu'il continue de subir en raison de ces actes de torture, sont des éléments pertinents aux fins de l'interprétation de l'article 15, sous b), [de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]<sup>988</sup>.

La CJUE a pris en considération l'article 14 de la CCT<sup>989</sup>, en gardant à l'esprit les différents objectifs et mécanismes de protection poursuivis par la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et la CCT<sup>990</sup>. Elle a jugé qu'il était nécessaire de vérifier si le requérant est susceptible:

[...] de se voir exposé, en cas de renvoi dans son pays d'origine, à un risque de privation intentionnelle de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales des actes de torture perpétrés par les autorités dudit pays. Tel serait notamment le cas si [...] le ressortissant d'un pays tiers risque de se suicider en raison du traumatisme découlant des actes de torture qui lui ont été infligés par les autorités de son pays d'origine, il était manifeste que ces autorités, nonobstant l'obligation résultant de l'article 14 [de la CCT], n'étaient pas disposées à assurer sa réadaptation. Un tel risque pourrait aussi se présenter s'il apparaissait que lesdites autorités adoptent un comportement discriminatoire, en termes d'accès aux soins de santé, ayant pour effet de rendre plus difficile pour certains groupes ethniques ou certaines catégories de personnes, dont ferait partie MP, l'accès aux soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales des actes de torture perpétrés par ces autorités<sup>991</sup>.

<sup>987</sup> CJUE (GC), 2018, MP, op. cit., note de bas de page 31, point 30. Pour les implications de l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dans cette affaire et de manière générale, voir la section 2.5.2.

<sup>988</sup> Ibid., point 48.

<sup>989</sup> Ibid., point 52. Elle s'est référée au considérant 25 (directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile) [devenu le considérant 34 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]. La CJUE a noté qu'en vertu de l'article 14 de la CCT, les États parties à cette convention «ont l'obligation de garantir, dans leur système juridique, à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible» (point 52).

<sup>990</sup> Ibid., point 54. Au point 56, la CJUE a déclaré que «sauf à méconnaître les domaines propres à chacun de ces deux régimes, la possibilité pour un ressortissant d'un pays tiers se trouvant dans une situation telle que celle de MP de bénéficier du régime de la protection subsidiaire ne peut découler de toute violation de l'article 14 [de la CCT] par l'État d'origine dudit ressortissant». Les objectifs de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et de la CCT diffèrent. La plupart des dispositions de cette dernière portent sur l'interdiction ou la prévention, par les États parties, de la torture ou d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 2 et 16 de la CCT). Voir Comité contre la torture, *Observation générale no 2 — Application de l'article 2 par les États parties*, CAT/C/GC/2, paragraphe 3. L'objectif de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), en revanche, est de garantir l'application de «critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale» et «un niveau minimal d'avantages à ces personnes» [considérant 12 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)].

<sup>991</sup> CJUE (GC), 2018, MP, op. cit., note de bas de page 31, point 57.



Dans les cas où des ressortissants de pays tiers sont intentionnellement privés de soins adaptés à la prise en charge des séquelles de la torture, pour des motifs discriminatoires, dans leur pays d'origine, il convient d'examiner si ces motifs peuvent justifier l'octroi du statut de réfugié (voir la section 1.6 ci-dessus).

Il découle de ce qui précède que le champ d'application de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) diffère de celui de l'article 3 de la CEDH dans ces affaires. Dans les affaires médicales, la CJUE s'est néanmoins référée à la jurisprudence de la Cour EDH concernant l'article 3 de la CEDH afin d'interpréter les traitements inhumains au titre de l'article 4 et de l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'Union européenne<sup>992</sup>.

La CJUE a rappelé que l'article 3 de la CEDH couvre:

[...] la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, [...] si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article [...]<sup>993</sup>.

Le même seuil de gravité doit être atteint lorsqu'il est question d'une maladie qui «n'est pas survenue naturellement, dans le cas où le manque de soins auquel cette personne serait exposée, une fois expulsée, ne découle pas d'actes ou d'omissions intentionnels de l'État vers lequel elle est renvoyée»<sup>994</sup>.

Dans l'affaire MP, la CJUE a jugé que l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'Union «s'opposent à ce qu'un État membre expulse un ressortissant d'un pays tiers lorsque cette expulsion aboutirait, en substance, à exacerber de manière significative et irrémédiable

<sup>992</sup> CJUE (GC), 2018, MP, op. cit., note de bas de page 31, points 36, 37 et 41.

<sup>993</sup> Ibid., faisant référence à l'arrêt de la Cour EDH (GC), 2016, dans l'affaire *Paposhvili*, op. cit., note de bas de page 55, points 174 et 175, et CJUE, 2017, *CK et autres*, op. cit., note de bas de page 226, point 68. Dans l'affaire *Paposhvili*, le requérant souffrait d'une leucémie, avait subi des traitements de chimiothérapie et était exposé à des complications sévères qui justifiaient un suivi régulier en milieu spécialisé. Il était traité avec un médicament très coûteux non disponible dans son pays d'origine (Géorgie) et figurait sur une liste d'attente pour un don d'organe.

<sup>994</sup> Ibid., point 39. La CJUE s'est référée à l'arrêt de la Cour EDH du 29 janvier 2013, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, requête n° 60367/10, CE:ECHR:2013:0129JUD006036710 (ci-après Cour EDH, 2013, *S.H.H. c. Royaume-Uni*), paragraphe 89, dans lequel le requérant, dont la jambe droite avait été amputée, distinguait son affaire de celle de *N. c. Royaume-Uni* en raison du fait qu'il n'était pas atteint d'une maladie survenue naturellement et qu'il n'avait pas besoin de médicaments. La Cour EDH a fait observer que le préjudice futur résulterait d'un manque de ressources suffisantes pour fournir un traitement médical ou des prestations sociales plutôt que d'actes ou d'omissions intentionnels des autorités de l'État d'accueil (paragraphe 94). Dans l'arrêt de la Cour EDH (GC), 2021, *Savran c. Danemark*, op. cit., note de bas de page 919, la Cour EDH a déclaré qu'elle avait «toujours appliqué les mêmes principes dans les affaires concernant l'expulsion de requérants gravement malades, indépendamment du type d'affection — somatique ou mentale — qu'ils présentaient» (paragraphe 137). L'affaire concernait un requérant atteint de schizophrénie. Les éléments d'ordre médical montrent que l'interruption de son traitement pourrait provoquer une rechute et risquerait d'avoir «de graves conséquences pour le requérant et pour les tiers» (paragraphe 142). Sur la base de certaines déclarations médicales, la Cour EDH a estimé que si «une rechute pouvait se traduire par une "résurgence de l'agressivité" et "augmente[r] significativement le risque qu'il ne commette des infractions violentes" [...] on ne peut considérer que [cela aurait été] "de nature à entraîner des souffrances intenses" chez le requérant» (paragraphe 143). Elle a donc conclu que le seuil de gravité au regard de l'article 3 de la CEDH n'avait pas été atteint (paragraphe 147).





les troubles mentaux dont il souffre, spécialement lorsque [...] cette aggravation mettrait en danger sa survie même»<sup>995</sup>. Cependant, elle a constaté:

[...] la circonstance que l'article 3 de la CEDH [...] s'oppose, dans des cas très exceptionnels, à ce qu'un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie soit éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]<sup>996</sup>.

La CJUE s'est référée à l'arrêt rendu par la Cour EDH dans l'affaire *Paposhvili*, qui a défini les «cas très exceptionnels» comme des situations impliquant:

[...] l'éloignement d'une personne gravement malade pour laquelle il existe un risque de décès imminent ou pour laquelle il existe des motifs sérieux de croire que, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, elle ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie [...]<sup>997</sup>.

En France, la CNDA a estimé que l'équivalent en droit national de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne couvre pas une situation dans laquelle un demandeur atteint d'une grave maladie serait exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour du fait de l'insuffisance de soins de santé adéquats, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement au demandeur<sup>998</sup>.

Dans une affaire concernant une demande de résistance au retour au titre de l'article 3 de la CEDH, la Cour suprême du Royaume-Uni a considéré que

[...] s'il appartient au demandeur de produire des preuves concernant son état de santé, son traitement actuel (y compris l'adéquation probable de tout autre traitement) et l'effet sur lui de l'impossibilité d'y accéder, l'État de retour est mieux à même de recueillir des preuves concernant la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans l'État d'accueil<sup>999</sup>.

L'insuffisance des soins médicaux dans le pays d'origine peut également être prise en compte lors de l'examen du principe de non-refoulement au titre de l'article 15 de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui garantit le droit de ne pas être

<sup>995</sup> Ibid., point 43. Voir aussi CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 39.

<sup>996</sup> CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 46.

<sup>997</sup> Cour EDH (GC), 2016, *Paposhvili*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 183, cité dans l'arrêt de la CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 40. Ce seuil a été réaffirmé dans l'arrêt de la Cour EDH (GC), 2021, *Savran c. Danemark*, op. cit., note de bas de page 919.

<sup>998</sup> CNDA (France), ordonnance du 16 mai 2017, M. B., n° 17706661 C+, citée au recueil de la CNDA (France), *Année 2017 — Contentieux du droit d'asile — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2018, p. 98 à 100.

<sup>999</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 29 avril 2020, *AM (Zimbabwe) v Secretary of State for the Home Department*, [2020] UKSC 17, point 33.





soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1000</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies a estimé, dans l'affaire NL, que les autorités nationales devaient évaluer «s'il exist[ait] des motifs sérieux de croire que l'auteure courrait un risque réel de subir un préjudice irréparable tel qu'envisagé par les articles 10 [droit à la vie] et 15» en cas de renvoi<sup>1001</sup>. En l'espèce, la requérante avait présenté aux autorités nationales plusieurs certificats médicaux dans lesquels son état de santé était décrit comme grave et mettant sa vie en danger sans le traitement qu'elle recevait dans l'État. Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies a estimé que «le fait que les autorités nationales n'aient pas évalué le risque auquel l'auteure était exposée à la lumière des informations dont elles disposaient concernant son état de santé constitue une violation des droits que l'intéressée tient de l'article 15 de la convention»<sup>1002</sup>.

#### 2.4.4. Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international [article 15, point c)]

L'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose ce qui suit.

##### **Article 15, point c) de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Les atteintes graves sont:

[...]

- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Dans l'arrêt *Elgafaji*, la CJUE a relevé que les termes utilisés à l'article 15, points a) et b), «couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier»<sup>1003</sup>. En revanche, elle a déclaré que «l'atteinte définie à l'article 15, point c), de la directive comme étant constituée par "des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne" du demandeur couvre un risque d'atteinte plus général»<sup>1004</sup>. La Cour a noté que l'article 15, point c), fait référence:

[...] plus largement, à «des menaces [...] contre la vie ou la personne» d'un civil, plutôt que des violences déterminées. En outre, ces menaces sont inhérentes à une situation

<sup>1000</sup> Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies a estimé qu'elle avait une application extraterritoriale. Voir Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, constatations du 28 août 2020, *NL c. Suède*, communication n° CRPD/C/23/D/60/2019 (ci-après Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, 2020, *NL*), paragraphe 7.5. L'UE a ratifié la CDPH et les conséquences de cette ratification sont brièvement décrites dans la note de bas de page 49.

<sup>1001</sup> Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, 2020, *NL*, op. cit., note de bas de page 1001, paragraphe 7.8.

<sup>1002</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.8. Voir également Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, constatations du 6 septembre 2021, *ZH c. Suède*, CRPD/C/25/D/58/2019, paragraphes 10.4 et 10.7, concluant également à une violation de l'article 15 de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>1003</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 32.

<sup>1004</sup> *Ibid.*, point 40.



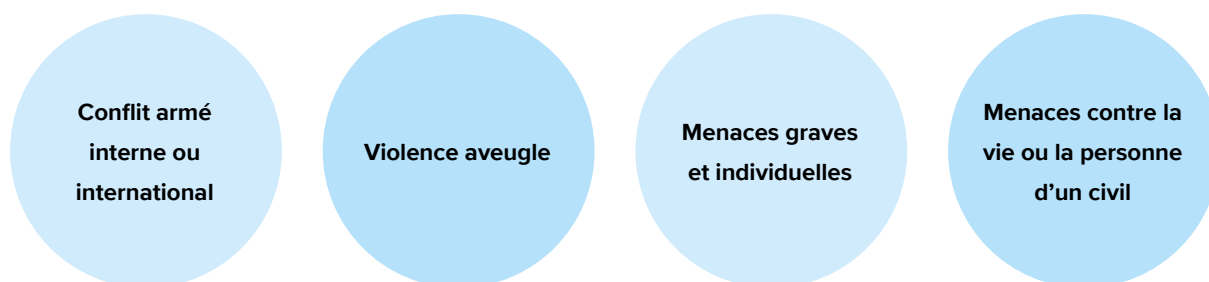


générale de «conflit armé interne ou international». Enfin, la violence en cause à l'origine desdites menaces est qualifiée d'«aveugle», terme qui implique qu'elle peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle<sup>1005</sup>.

Les atteintes graves visées à l'article 15, point c), doivent survenir dans le pays d'origine du demandeur<sup>1006</sup>.

Les différents éléments de l'article 15, point c), qui doivent tous être remplis, sont présentés dans la figure 6. Chacun d'entre eux est examiné dans les sous-sections suivantes.

**Figure 6** — Les différents éléments de l'article 15, point c)



L'approche de la CJUE a été décrite comme une approche systémique ou «méta-téléologique» qui se concentre non seulement sur l'objet et le but des dispositions pertinentes, mais aussi sur ceux du régime de l'UE dans son ensemble, en s'appuyant sur les normes en matière de droits de l'homme contenues dans la charte de l'UE et les valeurs fondatrices de l'organisation<sup>1007</sup>.

Comme expliqué à la section [2.4.3](#) ci-dessus, la CJUE a jugé que «l'article 15, sous b), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] [...] correspond, en substance, [à l']article 3 de la CEDH»<sup>1008</sup>. En revanche, elle a déclaré:

[...] l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH<sup>1009</sup>.

En ce qui concerne l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), bien que la CJUE ait considéré que son contenu est

<sup>1005</sup> CJUE (GC), 2009, [Elgafaji](#), op. cit., note de bas de page [50](#), point 34.

<sup>1006</sup> Voir l'article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui fait référence à une personne qui, «si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15».

<sup>1007</sup> Voir, par exemple, Moreno Lax, V., «Of autonomy, autarky, purposiveness and fragmentation: the relationship between EU asylum law and international humanitarian law», Cantor, D., et Durieux, J.-F. (éd.), *Refuge from Inhumanity? War refugees and international humanitarian law*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2014, p. 298.

<sup>1008</sup> CJUE (GC), 2009, [Elgafaji](#), op. cit., note de bas de page [50](#), point 28. Voir les sections [2.4.1](#) et [2.4.3.1](#) ci-dessus et la section [2.4.4.3.2](#) ci-dessous pour plus de détails.

<sup>1009</sup> *Ibid.*, point 28.



distinct de celui de l'article 3 de la CEDH, certains aspects s'inspirent de la jurisprudence de la Cour EDH<sup>1010</sup>.

La CJUE ne s'est pas encore penchée sur la question de savoir si les demandeurs qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et qui fuient un conflit armé peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre de l'article 15, point a et/ou b) de cette même directive.

La section [2.4.4](#) comporte cinq sous-sections, comme indiqué dans le tableau 43.

**Tableau 43** — Structure de la section [2.4.4](#)

Section	Intitulé	Page
<a href="#">2.4.4.1</a>	« <a href="#">Conflit armé interne ou international</a> »	<a href="#">236</a>
<a href="#">2.4.4.2</a>	« <a href="#">Violence aveugle</a> »	<a href="#">237</a>
<a href="#">2.4.4.3</a>	« <a href="#">Menaces graves et individuelles</a> »	<a href="#">238</a>
<a href="#">2.4.4.4</a>	<a href="#">Lien entre les «menaces graves et individuelles» et la «violence aveugle»</a>	<a href="#">252</a>
<a href="#">2.4.4.5</a>	« <a href="#">La vie ou la personne d'un civil</a> »	<a href="#">253</a>

L'annexe [A](#) résume l'examen des cas dans les situations de conflit armé.

#### **2.4.4.1. «Conflit armé interne ou international»**

Le champ d'application de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) couvre les «conflits armés internes ou internationaux».

La CJUE ne s'est pas encore prononcée sur la signification de conflit armé international. Elle s'est toutefois penchée sur la signification de **conflit armé interne** dans l'affaire Diakité. Elle explique ce qui suit dans l'arrêt:

[...] l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné<sup>1011</sup>.

<sup>1010</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page [50](#), point 28. La Cour EDH, en revanche, n'était pas convaincue que l'article 3 de la CEDH «n'offre pas une protection comparable à celle offerte par [l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]». Voir Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page [55](#), paragraphe 226; et EASO, *Introduction au RAEC — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page [8](#), p. 73-74.

<sup>1011</sup> CJUE, 2014, *Diakité*, op. cit., note de bas de page [842](#), point 35. Voir également CNDA (France), décision du 28 septembre 2017, Mme I. B., n° 15030837 C [ci-après CNDA (France), 2017, Mme I. B., n° 15030837 C], qui a considéré que les affrontements entre différents groupes armés composés, d'une part, d'anciens membres de la Séléka et, d'autre part, de milices anti-Balaka, pouvaient être qualifiés de conflit armé interne. Pour parvenir à cette conclusion, la CNDA s'est notamment référée aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies.





Pour parvenir à cette conclusion, la CJUE a clairement indiqué que le régime de la protection subsidiaire et le droit international humanitaire «poursuivent des buts différents et instituent des mécanismes de protection clairement séparés»<sup>1012</sup>. Par conséquent, «la possibilité de bénéficier de ce dernier régime ne peut être subordonnée à la constatation que les conditions d'application du premier régime sont réunies»<sup>1013</sup>. Partant, la CJUE a décrit sa conclusion sur la signification de conflit armé interne comme ayant été établie «conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie»<sup>1014</sup>.

En fonction de la situation dans le pays, il peut néanmoins être nécessaire que les juridictions décident s'il existe effectivement un affrontement armé au sens décrit par la Cour. La définition de la CJUE semble, par exemple, exclure une situation dans laquelle il n'existe qu'un seul groupe armé face à l'ensemble de la population.

#### 2.4.4.2. «Violence aveugle»

On entend par «violence aveugle» l'origine du type spécifique d'atteintes graves visé à l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Dans l'affaire *Elgafaji*, la CJUE a déclaré que la violence à l'origine des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un requérant est qualifiée d'«aveugle», un «terme qui implique qu'elle peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle»<sup>1015</sup>.

À titre d'exemple, le tribunal supérieur (Royaume-Uni), se référant également à l'arrêt *Elgafaji*, a considéré les bombardements ou les fusillades:

[...] comme aveugles en ce sens que, bien qu'ils puissent avoir des cibles spécifiques ou générales, ils exposent inévitablement le civil ordinaire qui se trouve sur les lieux à ce qui a été décrit dans l'argumentation comme des dommages collatéraux. Par cibles spécifiques, on entend des individus ou des groupes d'individus tels que des officiers de l'armée ou des policiers. Les moyens adoptés peuvent être des bombes, qui peuvent toucher d'autres personnes que la cible, ou des fusillades, qui présentent un risque moindre mais néanmoins réel de dommages collatéraux. Par cibles générales, on entend des attaques plus aveugles contre, par exemple, des sunnites ou des chiites, ou inversement. Ces attaques peuvent consister à faire exploser des bombes dans des lieux très fréquentés, tels que des marchés ou des lieux de processions ou de rassemblements religieux<sup>1016</sup>.

<sup>1012</sup> CJUE, 2014, *Diakité*, op. cit., note de bas de page 842, point 24. Voir aussi le point 23, selon lequel «[s]i le droit international humanitaire vise, notamment, à fournir, dans la zone de conflit, une protection aux populations civiles en limitant les effets de la guerre sur les personnes et les biens, il ne prévoit pas, à la différence de l'article 2, [point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile], lu en combinaison avec l'article 15, point c), de celle-ci, l'octroi d'une protection internationale à certains civils en dehors de la zone de conflit et du territoire des parties au conflit».

<sup>1013</sup> Ibid., point 26.

<sup>1014</sup> Ibid., point 27.

<sup>1015</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 34; CJUE, 2021, *CF et DN*, op. cit., note de bas de page 683, point 26.

<sup>1016</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 13 novembre 2012, *HM and Others (Article 15(c)) Iraq CG*, [2012] UKUT 00409 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, *HM and Others (Article 15(c)) Iraq CG*], point 42.



En ce qui concerne la gravité de la situation environnementale, les conflits ethniques et politiques et la pauvreté en 2020 dans le delta du Niger, la Cour suprême de cassation italienne a confirmé la conclusion de la juridiction inférieure selon laquelle l'insécurité liée au sabotage, aux enlèvements et aux attaques contre la police n'atteignait pas le niveau de violence aveugle, dans le contexte d'un conflit armé ou d'une situation équivalente, requis pour pouvoir prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire<sup>1017</sup>.

De même, le HCR considère que le terme «aveugle» englobe «les actes de violence qui ne visent pas un objet ou un individu spécifique, ainsi que les actes de violence qui visent un objet ou un individu précis, mais dont les effets peuvent nuire à d'autres personnes»<sup>1018</sup>.

#### **2.4.4.3. «Menaces graves et individuelles»**

Les atteintes définies à l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) font référence à des «menaces graves et individuelles» contre la vie ou la personne d'un civil. Ces termes sont examinés dans les deux sous-sections qui suivent.

##### **2.4.4.3.1. La signification de l'expression «menaces graves et individuelles»**

Dans l'affaire Elgafaji, la CJUE a déclaré que le terme «individuelles» doit être compris:

[...] comme couvrant des atteintes dirigées contre des civils sans considération de leur identité, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours [...] atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive<sup>1019</sup>.

Dans l'affaire Elgafaji, la Cour note que l'interprétation «est susceptible d'assurer un champ d'application propre à l'article 15, sous c), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]»<sup>1020</sup>. La CJUE a fait référence au considérant 26 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile [devenu le considérant 35 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] selon lequel «les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves». La rédaction de ce considérant:

[...] réserve néanmoins, par l'utilisation du terme «normalement», l'hypothèse d'une situation exceptionnelle qui serait caractérisée par un degré de risque si élevé

<sup>1017</sup> Cour suprême de cassation (Corte Suprema di Cassazione) (Italie), arrêt du 12 novembre 2020, *Requérant c. Ministère de l'intérieur (Ministero dell'interno)*, n° 23925/19 (résumé en anglais) [ci-après Cour suprême de cassation (Italie), 2020, *Requérant c. Ministère de l'intérieur (Ministero dell'interno)*, n° 23925/19 (résumé en anglais)].

<sup>1018</sup> HCR, *Safe at Last? Law and practice in selected EU Member States with respect to asylum-seekers fleeing indiscriminate violence*, juillet 2011 (ci-après HCR, *Safe at Last?*), p. 103.

<sup>1019</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 35. Voir aussi CJUE, 2021, *CF et DN*, op. cit., note de bas de page 683, points 27 et 28.

<sup>1020</sup> *Ibid.*, point 36.





qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne subirait individuellement le risque en cause<sup>1021</sup>.

La CJUE a relevé que le caractère exceptionnel de cette situation est également conforté par le fait que la protection concernée est subsidiaire et par l'économie de l'article 15 de la directive, les atteintes définies à cet article, points a) et b), présupposant un degré d'individualisation clair<sup>1022</sup>. Cela permet une «interprétation systématique par rapport aux deux autres situations visées audit article 15 de la directive»<sup>1023</sup>. La Cour a noté que «[à] cet égard, il convient de préciser que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire»<sup>1024</sup>.

La Cour a conclu ce qui suit:

[...] l'article 15, sous c), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que:

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le **degré de violence aveugle** caractérisant le conflit armé en cours [...] atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces<sup>1025</sup>.

#### **2.4.4.3.2. Évaluation du niveau de violence**

La CJUE a fourni des orientations sur l'évaluation d'une «menace grave et individuelle» dans son arrêt CF et DN<sup>1026</sup>. Dans cette affaire, la CJUE a jugé qu'une évaluation quantitative du risque de décès et de blessure, exprimé par le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone, est

<sup>1021</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 37. À la suite de l'arrêt *Elgafaji*, le Conseil d'État français a jugé qu'un demandeur n'est pas tenu de rapporter la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison de sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces. Conseil d'État (France), décision du 3 juillet 2009, n° 320295, FR:CESSR:2009:320295.20090703 [ci-après Conseil d'État (France), 2009, n° 320295]. Selon la Cour, c'est ce qui s'est passé au Sri Lanka à la mi-2009.

<sup>1022</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 38.

<sup>1023</sup> Ibid., point 38.

<sup>1024</sup> Ibid., point 39. Voir aussi CJUE, 2021, *CF et DN*, op. cit., note de bas de page 683, point 31.

<sup>1025</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 45 (caractères gras ajoutés). Voir aussi CJUE, 2021, *CF et DN*, op. cit., note de bas de page 683, point 27.

<sup>1026</sup> CJUE, 2021, *CF et DN*, op. cit., note de bas de page 683.





pertinente afin de constater l'existence de menaces graves et individuelles, mais qu'elle «ne saurait constituer le seul critère déterminant»<sup>1027</sup>. Elle a en outre précisé:

[...] pour déterminer l'existence de «menaces graves et individuelles», au sens de l'article 15, sous c), [de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], une prise en compte globale de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, est exigée [...] [M]ême si cette demande n'invoque pas d'éléments propres à la situation du demandeur, il découle de l'article 4, paragraphe 3 de [la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] qu'une telle demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle, aux fins de laquelle il doit être tenu compte de toute une série d'éléments. Parmi ces éléments, figurent [...] «tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande»<sup>1028</sup>.

Plus spécifiquement, dans l'affaire CF et DN, la CJUE a déclaré que, ainsi que l'a relevé en substance M. l'avocat général aux points 56 et 59 de ses conclusions, les éléments figurant dans le tableau 44<sup>1029</sup> peuvent également être pris en compte dans l'appréciation du **risque réel d'atteintes graves, au sens de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**.

**Tableau 44** — Liste non exhaustive des éléments à prendre en considération pour évaluer l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au titre de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), telle que fournie dans l'arrêt CF et DN de la CJUE

L'intensité des affrontements armés
Le niveau d'organisation des forces armées en présence
La durée du conflit
L'étendue géographique de la situation de violence aveugle
La destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays ou la région concernés
L'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants

M. l'avocat général, dans ses conclusions dans l'affaire CF et DN, a fait observer que les juridictions nationales combinent divers facteurs afin de mesurer le degré de violence affectant le pays ou la région concernée<sup>1030</sup>. Ces facteurs sont énumérés dans le tableau 45.

**Tableau 45** — Facteurs pris en considération dans la jurisprudence des États membres pour évaluer l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au titre de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), tels qu'énumérés dans les conclusions de l'avocat général dans l'affaire CF et DN

Le nombre de victimes civiles décédées et blessées dans les zones géographiques pertinentes
Les déplacements provoqués par le conflit armé
Les méthodes et tactiques de guerre ainsi que leurs conséquences sur les personnes civiles
La violation des droits de l'homme
La capacité de l'État ou des organisations contrôlant le territoire concerné à protéger les civils, et l'assistance fournie par les organisations internationales

<sup>1027</sup> Ibid., points 30, 31 et 33.

<sup>1028</sup> CJUE, 2021, CF et DN, op. cit., note de bas de page 683, points 40 à 42.

<sup>1029</sup> Ibid., point 43.

<sup>1030</sup> CJUE, conclusions de l'avocat général M. Pikamäe du 11 février 2021, *CF et DN c. Bundesrepublik Deutschland*, C-901/19, EU:C:2021:116 (ci-après conclusions de l'avocat général M. Pikamäe, 2021, *CF et DN*), point 59.





Dans l'affaire CF et DN, la CJUE a précisé que le nombre de victimes par rapport à l'ensemble de la population de la région concernée était un élément pertinent pour déterminer l'existence de «menaces graves et individuelles». Elle a déclaré:

En effet, une proportion élevée entre le nombre total de civils vivant dans la région concernée et les victimes effectives des violences perpétrées par les parties au conflit contre la vie ou l'intégrité physique des civils dans cette région est susceptible d'amener à la conclusion que, à l'avenir, il pourrait y avoir d'autres victimes civiles dans ladite région. Un tel constat permettrait ainsi d'établir l'existence des menaces graves visées à l'article 15, sous c), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]<sup>1031</sup>.

Cette conclusion peut être comprise comme une clarification d'un moyen possible — mais pas unique — d'établir si un risque réel d'être soumis à la menace décrite à l'article 15, point c), existe **du seul fait de la présence d'un demandeur** sur le territoire de ce pays ou de cette région.

La CJUE a également jugé:

[...] l'absence d'un tel constat ne saurait suffire, à elle seule, à exclure systématiquement et en toutes circonstances l'existence d'un risque de telles menaces, au sens de cette disposition, et, de ce fait, à entraîner automatiquement et sans exception l'exclusion de la protection subsidiaire<sup>1032</sup>.

Il n'y a pas d'autres indications sur ce que pourrait représenter une «proportion élevée» en termes numériques. La CJUE n'a toutefois pas été invitée à clarifier ce point. La juridiction de renvoi a abordé la question de l'évaluation du niveau de violence sous un autre angle et s'est demandé si «des menaces graves et individuelles contre la vie ou l'intégrité physique des civils en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé [...] ne peut exister que lorsqu'un nombre minimum de victimes civiles (tuées et blessées) a déjà été établi»<sup>1033</sup>.

Par conséquent, un grand nombre de victimes civiles en raison d'une violence aveugle au cours d'un conflit armé est susceptible d'établir l'existence d'une menace grave au sens de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) lorsque le nombre de victimes civiles représente une proportion élevée de l'ensemble des civils vivant dans la région concernée. Toutefois, la conclusion inverse, qui consiste à exclure automatiquement une telle menace lorsque le nombre de victimes est relativement faible, n'est pas conforme à la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Comme l'a déclaré la CJUE:

[...] l'application systématique par les autorités compétentes d'un État membre d'un seul critère quantitatif, pouvant être soumis à un aléa quant à sa fiabilité compte tenu de la difficulté concrète de repérer des sources d'information objectives et indépendantes près des zones de conflit armé, tel qu'un nombre minimal de victimes civiles, blessées

<sup>1031</sup> CJUE, 2021, [CF et DN](#), op. cit., note de bas de page 683, point 32.

<sup>1032</sup> Ibid., point 40. Il s'agit du constat selon lequel «les victimes effectives des violences perpétrées par les parties au conflit contre la vie ou l'intégrité physique des civils dans cette région» constituent une proportion élevée du nombre total de civils vivant dans cette région, comme décrit ci-dessus.

<sup>1033</sup> Ibid., point 20. Le renvoi a été fait par le VGH du Bade-Wurtemberg, ordonnance du 29 novembre 2019, [A 11 S 2374/19](#).



ou décédées, pour refuser l'octroi de la protection subsidiaire, est susceptible de conduire les autorités nationales à refuser l'octroi de la protection internationale en méconnaissance de l'obligation qui incombe aux États membres d'identifier les personnes qui ont réellement besoin de cette protection subsidiaire<sup>1034</sup>.

Comme l'a noté la CJUE dans l'affaire *Elgafaji*, «l'article 15, sous c), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH» et dont l'interprétation doit être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH<sup>1035</sup>.

Il ressort de la jurisprudence nationale que les juridictions ont parfois constaté que le niveau de violence est si élevé qu'il existe une menace **du seul fait de la présence d'un demandeur**. Par exemple, la CNDA (France) a constaté une telle situation en ce qui concerne Djouba au Soudan du Sud en 2017, lorsque les milices d'Al-Shabaab soumettaient les civils à des exécutions arbitraires et à d'autres violations. Les milices ont été attaquées par les forces du gouvernement somalien et de la mission de l'Union africaine en Somalie, ainsi que par des frappes de drones américains, causant également de nombreuses victimes civiles et des déplacements massifs de population<sup>1036</sup>. La même juridiction française a considéré qu'une telle situation existait à Damas, en Syrie, en 2018, notamment à la suite des bombardements d'écoles, d'hôpitaux ou de zones résidentielles, et de l'emploi d'armes chimiques, sans aucun signe d'apaisement de la situation<sup>1037</sup>. En 2021, elle a constaté qu'une telle situation existait dans le Tigré, en Éthiopie, en raison de bombardements aveugles, de massacres de civils perpétrés par l'armée érythréenne, d'une situation humanitaire catastrophique et d'un conflit qui ne faiblissait pas<sup>1038</sup>. De même, elle a constaté en 2021 l'existence d'une telle menace dans la région de Mopti au Mali, où de nombreux groupes armés rebelles étaient présents, où les violences se caractérisaient par une dimension ethnique et où un mouvement djihadiste prenait pour cible essentiellement des civils<sup>1039</sup>.

En revanche, la Cour administrative fédérale d'Allemagne a estimé en 2020, à propos de Mogadiscio, en Somalie, qu'à l'époque des faits:

[...] les attaques recensées [...] n'avaient pas encore atteint une quantité et une qualité suffisantes pour étayer l'hypothèse selon laquelle l'ensemble de la population civile de Mogadiscio est en danger. Pour parvenir à cette conclusion, [la Cour] a tenu compte du fait qu'à l'heure actuelle, Mogadiscio ne fait pas partie des régions de Somalie particulièrement touchées par le conflit et que les informations disponibles font à tout

<sup>1034</sup> CJUE, 2021, *CF et DN*, op. cit., note de bas de page 683, point 35.

<sup>1035</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 28.

<sup>1036</sup> La CNDA a estimé qu'il existait une situation de risque général en ce qui concerne Djouba, au Soudan du Sud. CNDA (France), décision du 13 novembre 2017, M. M. A., n° 16038980 C. Voir aussi CNDA (France), 2018, M. M. A., n° 16039973 C, op. cit., note de bas de page 416, point 8.

<sup>1037</sup> CNDA (France), décision du 3 juillet 2018, Mme A. A., n° 17021233.

<sup>1038</sup> CNDA (France), décision du 30 avril 2021, M. B., n° 19050187 C+, point 11.

<sup>1039</sup> CNDA, grande formation (France), 2021, M. S., n° 20029676, op. cit., note de bas de page 736, point 12. D'autres cas de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle concernent la province de Tillabéri au Niger (près de la frontière avec le Burkina Faso et le Mali) dans la décision de la CNDA (France) du 19 juillet 2021, M. M. et Mme A., n°s 21008772 et 21008773 C+, et la province de Baghlan en Afghanistan dans la décision de la CNDA (France) du 9 juillet 2021, M. G., n° 20015236 C [ci-après CNDA (France), 2021, M. G., n° 20015236 C].





le moins état d'une amélioration de la situation sécuritaire, même si cette situation doit encore être qualifiée de médiocre<sup>1040</sup>.

Pour analyser le degré de violence, les juridictions nationales ont recours à des **analyses aussi bien qualitatives que quantitatives**.

Le tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg a décidé que les effets cumulés des conflits armés devraient être pris en considération. Il a également fait observer:

L'importance des effets cumulatifs des conflits armés prolongés dans le contexte de l'évaluation globale réside, du moins aussi, dans le fait que l'augmentation de la durée du conflit entraîne généralement et de manière prévisible une augmentation du nombre et de la gravité des maladies mentales en raison de la situation de menace permanente. Toutefois, ces conséquences ne doivent pas être prises en compte dans l'analyse quantitative, car il est tout simplement inconcevable de procéder à un relevé statistique dans la zone de crise<sup>1041</sup>.

Le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a privilégié une approche inclusive qui:

[...] nécessite une analyse de la violence qui soit à la fois qualitative et quantitative et qui ne se limite pas à une analyse purement quantitative du nombre de morts et de blessés civils [...] la liste des facteurs pertinents pour une telle analyse n'est pas exhaustive mais inclut le comportement et la force des parties au conflit [...], le nombre de morts et de blessés civils, y compris les préjudices psychologiques causés par le conflit, le niveau de déplacement et l'étendue géographique du conflit<sup>1042</sup>.

Selon le tribunal supérieur, «il ne peut jamais être juste de tenter de soustraire simplement la violence ciblée de la somme globale de la violence aveugle»<sup>1043</sup>.

En France, la grande formation de la CNDA tient compte de critères à la fois quantitatifs et qualitatifs<sup>1044</sup>. Les facteurs pris en compte sont les suivants: les parties au conflit et leurs forces militaires respectives; les méthodes et tactiques de guerre employées; les types d'armes utilisées; l'étendue géographique et la durée du conflit et sa localisation spécifique; la fréquence et l'intensité des incidents par rapport à la population locale; les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles; l'étendue géographique de la situation de violence; le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population dans la zone géographique pertinente, telle que la ville, la province ou la région; le nombre de personnes déplacées par le conflit; le nombre de retours volontaires;

<sup>1040</sup> BVerwG (Allemagne), 2020, n° 1 C 11.19, op. cit., note de bas de page 971, point 21 (traduction non officielle).

<sup>1041</sup> VGH du Bade-Wurtemberg, décision du 12 octobre 2018, A 11 S 316/17 (ci-après VGH du Bade-Wurtemberg, 2018, A 11 S 316/17), point 99 (traduction non officielle).

<sup>1042</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 30 octobre 2015, AA (Article 15(c)) Iraq CG, [2015] UKUT 00544, point 89, renvoyant à l'analyse incluse dans la jurisprudence antérieure. Voir également Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 24 juin 2009, QD (Iraq) v Secretary of State for the Home Department, [2009] EWCA Civ 620, point 27; tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, HM and Others (Article 15(c)) Iraq CG, op. cit., note de bas de page 1017, points 42 et 44; et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2014, MOJ and Others (Return to Mogadishu) Somalia CG, op. cit., note de bas de page 551.

<sup>1043</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, AK (Article 15(c)) Afghanistan CG, op. cit., note de bas de page 252, point 207.

<sup>1044</sup> CNDA, grande formation (France), décision du 19 novembre 2020, M. N., n° 19009476, paragraphe 13. Voir également CNDA, grande formation (France), décision du 19 novembre 2020, M. M., n° 18054661 R.



et la sécurité des voies de circulation. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités à contrôler la situation dans le pays et à protéger les civils et les minorités, de l'accès à toute aide fournie par des organisations internationales et de la situation des personnes déplacées à leur retour<sup>1045</sup>. L'évaluation nécessite une analyse des régions concernées, plutôt que de la situation générale à l'échelle nationale<sup>1046</sup>.

En Slovaquie, le tribunal administratif a tenu compte des facteurs suivants: les morts et les blessés liés au combat parmi la population civile, y compris l'éventuelle dynamique temporelle du nombre de morts et de blessés; le nombre de PDI; la situation humanitaire de base dans les centres de personnes déplacées, y compris l'approvisionnement en nourriture, l'hygiène et la sécurité; et le degré de «défaillance de l'État» pour garantir l'infrastructure matérielle de base, l'ordre public, les soins de santé, l'approvisionnement en nourriture et l'eau potable. Elle a jugé que ce n'est pas seulement la «survie» des demandeurs d'une protection internationale, mais aussi l'interdiction des traitements inhumains, qui est protégée par l'article 15, point c)<sup>1047</sup>. La Cour suprême a ensuite jugé que ces facteurs étaient «juridiquement pertinents»<sup>1048</sup>.

Aux Pays-Bas, le Conseil d'État, en se référant à sa jurisprudence antérieure, a jugé ce qui suit:

[...] lorsqu'il s'agit d'évaluer si une telle situation se produit, il importe notamment de déterminer si les parties impliquées dans le conflit armé prennent des civils pour cible ou combattent d'une manière qui augmente le risque de pertes civiles aléatoires, si le recours à ces moyens de violence est répandu, si le conflit armé peut être limité ou non à certaines zones, la présence ou l'absence d'une structure de sécurité, ainsi que le nombre de civils qui ont été victimes de violences ou qui ont été déplacés à la suite de ces violences<sup>1049</sup>.

La Cour a tenu compte du fait que les statistiques sont incomplètes, dès lors qu'elles n'incluent pas de données sur le nombre de victimes collatérales, de victimes civiles de violations des droits de l'homme, de victimes d'infractions violentes ou de personnes vivant avec un traumatisme causé par la violence<sup>1050</sup>.

En Belgique, un arrêt de 2019 du Conseil du contentieux des étrangers a pris en considération les indicateurs suivants: le nombre de victimes de violences; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences employées; la mesure dans laquelle les civils ont été victimes de violences ciblées ou arbitraires; la zone touchée; l'incidence des violences aléatoires; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la zone concernée; les répercussions de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences ont contraint les civils à quitter

<sup>1045</sup> CNDA (France), 2020, M. N., n° 19009476, op. cit., note de bas de page 1045, paragraphe 13, soulignant la nécessité de prendre en compte une série de facteurs basés sur des informations disponibles et pertinentes sur le pays d'origine.

<sup>1046</sup> CNDA (France), décision du 28 mars 2013, M. M. A., n° 12017575 C.

<sup>1047</sup> Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décisions du 25 septembre 2013, I U 498/2012-17, et du 29 janvier 2014, I U 1327/2013-10.

<sup>1048</sup> Cour suprême (Vrhovno sodišče) (Slovénie), arrêt du 10 avril 2014, I Up 117/2014, SI:VSRS:2014:I.UP.117.2014.

<sup>1049</sup> Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 4 janvier 2018, [201706705/1/V2](#), NL:RVS:2018:1, point 5.1 (traduction non officielle).

<sup>1050</sup> Conseil d'État (Pays-Bas), 2018, [201706705/1/V2](#), op. cit., note de bas de page 1050, points 4 et 6.





Bagdad<sup>1051</sup>. D'autres facteurs considérés comme particulièrement importants dans un arrêt de 2020 sont la nature des méthodes armées utilisées (par exemple des engins explosifs improvisés, de l'artillerie, des bombardements aériens, des armes lourdes); la sécurité des voies de circulation; le caractère répandu des violations des droits de l'homme; le nombre de morts et de blessés; les circonstances dans lesquelles les civils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité; la situation de ceux qui reviennent; le nombre de retours volontaires; la liberté de circulation; l'incidence de la violence sur la vie quotidienne; l'accès aux services de base; d'autres indicateurs socio-économiques; et la capacité des autorités à contrôler la situation et à protéger les civils et les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes sont souvent pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région en question<sup>1052</sup>.

L'interprétation de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doit être effectuée dans le respect des droits fondamentaux garantis par la CEDH. Dans l'arrêt CF et DN, certains critères utilisés pour évaluer le niveau de violence s'inspirent de ceux utilisés par la Cour EDH<sup>1053</sup>. La jurisprudence de la Cour EDH est donc présentée ci-dessous.

Dans l'affaire Sufi et Elmi, la Cour EDH a utilisé les critères suivants pour évaluer le niveau de violence:

[...] premièrement, le point de savoir si les parties au conflit emploient des méthodes et des tactiques de guerre augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles, ou si elles visent directement des civils; deuxièmement, le caractère courant ou non du recours à de telles méthodes ou tactiques parmi les parties au conflit; troisièmement, le caractère localisé ou étendu des combats; enfin, le nombre de civils tués, blessés et déplacés en raison des combats<sup>1054</sup>.

Bien que la Cour EDH n'ait pas considéré que ces critères constituaient une liste exhaustive à appliquer dans toutes les affaires futures, elle a estimé qu'ils «constituent un indicateur approprié pour évaluer le niveau de violence»<sup>1055</sup>.

<sup>1051</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 17 mai 2019, n° [221 342](#) [ci-après RVV/CCE (Belgique), 2019, n° [221 342](#)], point 2.5.2.5.

<sup>1052</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 16 janvier 2020, n° [231 259](#) [ci-après RVV/CCE (Belgique), 2020, n° [231 259](#)], point 25.2.

<sup>1053</sup> CJUE, 2021, [CF et DN](#), op. cit., note de bas de page [683](#), point 43; et conclusions de l'avocat général M. Pikamäe, 2021, [CF et DN](#), op. cit., note de bas de page [1031](#), points 51 et 59.

<sup>1054</sup> Cour EDH, 2011, [Sufi et Elmi](#), op. cit., note de bas de page [55](#), paragraphe 241, faisant référence à la décision de l'AIT (Royaume-Uni), du 27 janvier 2009, [AM et AM \(conflit armé: catégories de risque\)](#), Rev 1 Somalie CG, [2008] UKAIT 00091 [ci-après AIT (Royaume-Uni), 2009, [AM et AM \(conflit armé: catégories de risque\)](#)].

<sup>1055</sup> Cour EDH, 2011, [Sufi et Elmi](#), op. cit., note de bas de page [55](#), paragraphe 241. La Cour EDH a appliqué les mêmes critères dans son arrêt de 2013, [K.A.B. c. Suède](#), op. cit., note de bas de page [712](#), paragraphes 77 et 86 (où elle a déterminé que le niveau de violence n'atteignait pas le niveau de violence généralisée); et dans son arrêt du 14 février 2017, [S.K. c. Russie](#), requête n° 52722/15, CE:ECHR:2017:0214JUD005272215, paragraphe 61. Dans l'arrêt de la Cour EDH du 15 octobre 2015, [L.M. et autres c. Russie](#), requêtes n°s 40081/14, 40088/14 et 40127/14, CE:ECHR:2015:1015JUD004008114 (ci-après Cour EDH, 2015, [L.M. et autres c. Russie](#)), au paragraphe 123, la Cour EDH s'est référée aux rapports des Nations unies qui qualifiaient la situation en Syrie en 2016 de «crise humanitaire», et faisaient état d'une «souffrance incommensurable» des civils, de violations massives des droits de l'homme par toutes les parties et du déplacement de près de la moitié de la population du pays en raison de cette situation.





La Cour EDH utilise la notion de «cas les plus extrêmes de violence générale» dans son arrêt NA. c. Royaume-Uni, auquel la CJUE fait référence dans l'affaire Elgafaji<sup>1056</sup>. Dans l'affaire NA. c. Royaume-Uni, la Cour EDH a déclaré qu'elle:

[...] n'a jamais exclu la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 [de la CEDH]. Néanmoins, la Cour n'adopterait cette approche que dans les cas les plus extrêmes de violence générale, où l'intéressé encourt un risque réel de mauvais traitements du seul fait qu'un éventuel retour l'exposerait à une telle violence<sup>1057</sup>.

La Cour EDH a poursuivi en déclarant que «exceptionnellement, toutefois, lorsqu'un requérant allègue **faire partie d'un groupe systématiquement exposé** à une pratique de mauvais traitements», l'appartenance à un tel groupe est suffisante pour faire entrer en jeu l'article 3 de la CEDH<sup>1058</sup>. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, le risque peut émaner de «la situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé ou d'une combinaison des deux»<sup>1059</sup>. (Pour des exemples de caractéristiques personnelles, voir la section [2.4.4.3.3](#) ci-dessous.)

Le HCR a fait observer que les exigences relatives à l'évaluation du niveau de violence ne doivent pas porter atteinte à «l'objet et au but de l'article 15, point c)»<sup>1060</sup>. Il a recommandé aux États de procéder à une «évaluation pragmatique, globale et prospective de la violence dans le pays d'origine, comprenant à la fois des éléments quantitatifs et qualitatifs»<sup>1061</sup>. Il précise en outre ce qui suit:

L'évaluation du niveau de violence et de risque individuel ne peut se réduire à un calcul de probabilité mathématique. L'évaluation doit porter non seulement sur le nombre d'incidents de sécurité et de victimes — qui comprennent, outre les morts et les blessés, d'autres menaces pour la personne — mais aussi sur l'environnement général de

<sup>1056</sup> Cour EDH, 2008, [NA. c. Royaume-Uni](#), op. cit., note de bas de page [243](#), cité dans CJUE (GC), 2009, [Elgafaji](#), op. cit., note de bas de page [50](#), point 44.

<sup>1057</sup> Ibid., paragraphe 115. Toutefois, dans l'affaire NA, la Cour EDH a estimé qu'un risque généralisé n'existait pas. Une situation de violence généralisée a été constatée dans l'arrêt de la Cour EDH de 2011, [Sufi et Elmi](#), op. cit., note de bas de page [55](#), paragraphe 248, en ce qui concerne Mogadiscio, en Somalie. Quelques années plus tard, elle a constaté que la situation en Somalie n'atteignait plus cette intensité de violence (Cour EDH, 2013, [K.A.B. c. Suède](#), op. cit., note de bas de page [712](#); et Cour EDH, arrêt du 10 septembre 2015, [R.H. c. Suède](#), n° 4601/14, CE:ECHR:2015:0910JUD000460114 (ci-après Cour EDH, 2015, [R.H. c. Suède](#)).

<sup>1058</sup> Cour EDH, 2008, [NA. c. Royaume-Uni](#), op. cit., note de bas de page [243](#), paragraphe 116 (caractères gras ajoutés). Voir également Cour EDH (GC), 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), op. cit., note de bas de page [227](#), paragraphes 103 et 105. Dans l'arrêt de la Cour EDH de 2007, [Salah Sheekh](#), op. cit., note de bas de page [681](#), la Cour a estimé que les membres de la minorité ashraf présentaient des caractéristiques distinctives (paragraphe 148). En revanche, dans son arrêt de 2008, [NA. C. Royaume-Uni](#), op. cit., note de bas de page [243](#), la Cour EDH a estimé que «l'on ne peut pas dire qu'il y ait un risque général pour les Tamouls de la part des [Tigres de libération de l'Eelam tamoul] dans une zone contrôlée par le gouvernement telle que Colombo» (paragraphe 128). Dans son arrêt de 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), op. cit., note de bas de page [227](#), la Cour EDH a jugé que «les personnes qui ont collaboré d'une façon ou d'une autre avec les autorités des puissances occupantes en Iraq après la guerre ont été et continuent d'être prises pour cible par Al-Qaïda et d'autres groupes» (paragraphes 17 et 117).

<sup>1059</sup> Cour EDH, 2011, [Sufi et Elmi](#), op. cit., note de bas de page [55](#), paragraphe 218 et Cour EDH, 2015, [R.H. c. Suède](#), op. cit., note de bas de page [1058](#), paragraphe 60.

<sup>1060</sup> HCR, [Safe at last?](#) op. cit., note de bas de page [1019](#), p. 104.

<sup>1061</sup> Ibid., p. 104.





sécurité dans le pays, les déplacements de population et l'incidence de la violence sur la situation humanitaire globale<sup>1062</sup>.

#### **2.4.4.3.3. Situation personnelle susceptible de donner lieu à un risque accru**

La CJUE a considéré dans l'affaire Elgafaji que «plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa **situation personnelle**, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire»<sup>1063</sup>. Cette notion a été décrite et est largement connue sous le nom d'échelle dégressive<sup>1064</sup>.

L'obligation de tenir compte de la situation personnelle découle de l'article 4, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). En vertu de cet article, il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments énoncés à l'article 4, paragraphe 3, points a) à e), notamment:

[...] le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave [...]<sup>1065</sup>.

L'évaluation individuelle exige donc de tenir compte de la **vulnérabilité d'un demandeur**.

Selon le Conseil belge du contentieux des étrangers, dans l'affaire Elgafaji, la CJUE n'a pas précisé la nature des «éléments propres à la situation personnelle du demandeur». Pour que l'interprétation soit utile, la Cour a indiqué que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté. Par conséquent, elle a énuméré les circonstances ayant pour effet que l'intéressé encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors que celle-ci ne le cible pas plus spécifiquement. Parmi ces facteurs, on peut citer une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière, ayant pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle<sup>1066</sup>.

D'autres juridictions nationales ont considéré la vulnérabilité résultant, par exemple, d'un handicap, du fait d'être une famille avec de jeunes enfants ou d'être une femme sans soutien masculin comme des facteurs propres à la situation personnelle<sup>1067</sup>. Dans plusieurs affaires

<sup>1062</sup> HCR, *Safe at last?* op. cit., note de bas de page 1019, p. 104.

<sup>1063</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 39 (caractères gras ajoutés). Voir aussi CJUE, 2014, *Diakité*, op. cit., note de bas de page 842, point 31.

<sup>1064</sup> La notion semble avoir été établie depuis la parution de la publication du HCR intitulée, *Safe at Last?*, op. cit., note de bas de page 1019, p. 49.

<sup>1065</sup> Article 4, paragraphe 3, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Voir également EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 20, section 4.3.1.

<sup>1066</sup> RVV/CCE (Belgique), 2020, n° 231 259, op. cit., note de bas de page 1053, point 25.5. Voir le texte à la note de bas de page 1053 pour une liste plus complète des critères mentionnés par le RVV/CCE (Belgique) au point 25.2 de cet arrêt.

<sup>1067</sup> Voir également EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*, 2021, section 6.3.2 «Vulnérabilité, conflits armés et violence aveugle».



françaises, la CNDA a considéré le jeune âge des requérants originaires d'Afghanistan, des éléments liés à leur jeune âge, tels que le décès de leur(s) parent(s), l'absence de liens familiaux, l'exposition à la violence et l'enrôlement forcé dans l'une des forces ou l'un des groupes armés, comme des facteurs propres à leur situation personnelle lorsqu'elle leur a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire<sup>1068</sup>. La même Cour a également accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à un jeune qui avait fui l'Iraq alors qu'il était orphelin et âgé de 16 ans au motif que son isolement en tant qu'orphelin le placerait dans une situation de particulière vulnérabilité s'il était renvoyé en Iraq dans le contexte de violence aveugle qui y règne<sup>1069</sup>. En Autriche, dans le cas d'une famille avec des enfants mineurs, la Cour administrative suprême a fait droit à un recours au motif que la situation de la famille, en tant que personnes particulièrement vulnérables à Kaboul, n'avait pas fait l'objet d'un examen approfondi<sup>1070</sup>.

En ce qui concerne les femmes célibataires, le Conseil belge du contentieux des étrangers a accordé la protection subsidiaire à une femme souffrant d'un état de stress post-traumatique qui avait toujours bénéficié d'un soutien masculin avant le décès de son mari et de ses frères et dont la situation personnelle l'exposait à un risque accru, compte tenu également de la situation précaire des femmes et de la complexité de la situation en matière de sécurité à Bagdad<sup>1071</sup>. De même, la CNDA (France) a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à une jeune femme célibataire qui avait perdu tout contact avec sa famille en République centrafricaine, car les femmes isolées se trouvant dans de telles situations sont la cible d'exactions sexuelles de la part des groupes armés<sup>1072</sup>.

Dans certains cas, la profession du demandeur revêt de l'importance. À titre d'exemple, la CNDA (France) a admis qu'un risque accru existait dans le cas d'un homme originaire du Nord-Kivu (République démocratique du Congo) qui était commerçant et devait faire des allers-retours en Angola et dont l'épouse et la mère avaient été victimes de sévices<sup>1073</sup>. La Cour administrative fédérale allemande a cité des exemples de situations personnelles augmentant le risque de violence aveugle, par exemple si la profession d'un demandeur (médecin, journaliste) l'oblige à être proche d'actes de violence<sup>1074</sup>.

<sup>1068</sup> CNDA (France), 2013, M. Y. K., n° 12025577 C; décision du 2 juillet 2012, M. A. Z., n° 12006088 C [ci-après CNDA (France), 2012, M. A. Z., n° 1200608 C]; décision du 18 octobre 2011, M. H., n° 10003854 C+ [ci-après CNDA (France), 2011, M. H., n° 10003854 C+].

<sup>1069</sup> CNDA (France), décision du 13 janvier 2020, M.A., n° 17016120 C. De même, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à un requérant dans un contexte de violences généralisées de faible intensité au centre et au nord du Mali en raison de son isolement familial, de son jeune âge et de son absence de ressources liée à la destruction de son commerce par une des parties au conflit. CNDA (France), décision du 24 juillet 2018, M. K., n° 17043779 [ci-après CNDA (France), 2018, M. K., n° 17043779]. Voir également EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*, 2021, p. 147.

<sup>1070</sup> Si les rapports montrent que Kaboul était relativement sûre et stable, cela ne signifie pas qu'il en sera de même pour les personnes vulnérables. La Cour a constaté que le nombre de victimes mineures et de victimes civiles en Afghanistan, et plus particulièrement à Kaboul, avait été extrêmement élevé ces dernières années. VwGH (Autriche), arrêt du 21 mars 2018, [Ra 2017/18/0474](#), AT:VwGH:2018:RA2017180474.L00 [ci-après VwGH (Autriche), 2018, [Ra 2017/18/0474](#)].

<sup>1071</sup> RVV/CCE (Belgique), 2019, n° [221 342](#), op. cit., note de bas de page [1052](#).

<sup>1072</sup> CNDA (France), 2017, Mme I. B., n° 15030837 C, op. cit., note de bas de page [1012](#). Voir également l'arrêt de la Cour EDH de 2015, *R.H. c. Suède*, op. cit., note de bas de page [1058](#), dans lequel la Cour a jugé qu'une femme célibataire sans soutien masculin serait particulièrement menacée en Somalie.

<sup>1073</sup> CNDA (France), décision du 5 septembre 2013, M. M., n° 13001980 C [ci-après CNDA (France), 2013, M. M., n° 13001980 C].

<sup>1074</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 27 avril 2010, n° [10 C 4.09](#), DE:BVerwG:2010:270410U10C4.09.0 ([traduction anglaise](#)) [ci-après BVerwG (Allemagne), 2010, n° [10 C 4.09](#)], point 33.





La Cour administrative fédérale allemande a également noté que, sauf s'il existe des raisons d'accorder l'asile, la religion ou l'appartenance ethnique peuvent constituer une situation personnelle<sup>1075</sup>. Cela dépend toutefois des circonstances particulières de l'affaire. Le tribunal administratif supérieur de Bavière n'a pas considéré le fait que le requérant appartenait à la minorité hazara (en Afghanistan) comme une situation individuelle «augmentant le risque»<sup>1076</sup>. Dans la même décision, il n'a pas non plus été considéré que l'appartenance du requérant au groupe religieux des chiites constituait une situation individuelle «augmentant le risque» dans une situation où 15 % de la population afghane était chiite<sup>1077</sup>. Dans l'arrêt HM et autres, le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a considéré cette appartenance:

[...] comme étant insuffisante dans l'ensemble pour établir l'identité sunnite ou chiite comme constituant en soi une «catégorie de risque accru» au sens de l'article 15, point c), [mais il a admis] qu'en fonction de la situation individuelle, et en particulier si la personne doit retourner dans une région où ses frères sunnites ou chiites sont minoritaires, une personne peut être en mesure d'établir l'existence d'un risque réel au sens de l'article 15, point c). (Bien entendu, ils peuvent également être en mesure d'établir un risque réel de persécutions au titre de la convention relative au statut des réfugiés ou de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH)<sup>1078</sup>.

La jurisprudence exposée ci-dessus met en évidence diverses situations personnelles qui peuvent, individuellement ou ensemble, donner lieu à des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil dans un contexte où le niveau de violence aveugle n'atteint pas un niveau tel que la simple présence sur le territoire l'expose à un tel risque. Le tableau 46 fournit des exemples de ces situations.

<sup>1075</sup> BVerwG (Allemagne), 2013, n° [10 C 23.12](#) ([traduction anglaise](#)), op. cit., note de bas de page [241](#), point 33.

<sup>1076</sup> VGH de Bavière, décision du 3 février 2011, [13a B 10.30394](#). La conclusion du tribunal reposait sur des informations selon lesquelles la situation générale des Hazaras, traditionnellement victimes de discrimination, s'était améliorée, même si les tensions traditionnelles persistaient et réapparaissaient de temps à autre. Selon le HCR, de nombreux Hazaras étaient retournés dans les provinces de Parwan et de Kaboul, où ils résidaient traditionnellement.

<sup>1077</sup> VGH de Bavière, 2011, [13a B 10.30394](#), op. cit., note de bas de page [1077](#).

<sup>1078</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, [HM and Others \(Article 15\(c\)\) Iraq CG](#), op. cit., note de bas de page [1017](#), point 297. De même, le RVV/CCE a constaté que la situation personnelle des sunnites de Bagdad qui n'avaient pas de liens familiaux dans cette ville était un facteur susceptible d'accroître le risque qu'ils soient victimes de violence aveugle, même s'ils n'étaient pas plus stigmatisés que d'autres personnes par cette situation. RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 mars 2018, n° [201 900](#) [ci-après RVV/CCE (Belgique), 2018, n° [201 900](#)].



**Tableau 46** — Exemples d'éléments de la situation personnelle susceptibles d'engendrer un risque accru dans le contexte de la violence aveugle

<b>Vulnérabilité</b>	Handicap <sup>1079</sup>
	Jeune âge et/ou le fait d'être orphelin <sup>1080</sup>
	Isolement et absence de liens familiaux <sup>1081</sup>
	Familles avec enfants mineurs <sup>1082</sup>
	Femmes célibataires sans soutien masculin, y compris lorsque ces femmes sont la cible d'exactions sexuelles de la part des groupes armés <sup>1083</sup>
	Femmes en situation de précarité <sup>1084</sup>
	Personnes exposées à la violence et à l'enrôlement forcé dans l'une des forces ou l'un des groupes armés <sup>1085</sup>
	Personnes dont les membres de la famille ont été victimes d'abus <sup>1086</sup>
	Personnes souffrant d'un état de stress post-traumatique <sup>1087</sup>
<b>Profession</b>	Médecins travaillant à proximité du conflit <sup>1088</sup>
	Journalistes travaillant à proximité du conflit <sup>1089</sup>
	Employés des forces armées étrangères, y compris les interprètes <sup>1090</sup>
	Commerçants qui doivent traverser des zones de conflit pour pouvoir subvenir à leurs besoins <sup>1091</sup>
	Personnes dont les moyens de subsistance ont été détruits
<b>Autres caractéristiques individuelles</b>	Religion (sauf si elle constitue un motif d'octroi de l'asile) <sup>1092</sup>
	Origine ethnique (sauf si elle constitue un motif d'octroi de l'asile) <sup>1093</sup>
<b>Région</b>	Région d'origine ou centre d'intérêt <sup>1094</sup>
	Région par laquelle la personne devrait passer pour atteindre sa destination de retour <sup>1095</sup>

<sup>1079</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 janvier 2020, n° 231 907 (résumé en anglais). Pour plus d'informations sur cette affaire, voir la note de bas de page 1166 ci-dessous.

<sup>1080</sup> CNDA (France), 2013, M. Y. K., n° 12025577 C, op. cit., note de bas de page 1069; CNDA (France), 2012, M. A. Z., n° 12006088 C, op. cit., note de bas de page 1069; CNDA (France), 2011, M. H., n° 10003854 C+, op. cit., note de bas de page 1069 et CNDA (France), 2018, M. K., n° 17043779, op. cit., note de bas de page 1070.

<sup>1081</sup> CNDA (France), 2013, M. Y. K., n° 12025577 C, op. cit., note de bas de page 1069; CNDA (France), 2012, M. A. Z., n° 12006088 C, op. cit., note de bas de page 1069; et CNDA (France), 2011, M. H., n° 10003854 C+, op. cit., note de bas de page 1069.

<sup>1082</sup> VwGH (Autriche), 2018, Ra 2017/18/0474, op. cit., note de bas de page 1071.

<sup>1083</sup> CNDA (France), 2017, Mme I. B., n° 15030837 C, op. cit., note de bas de page 1012; et Cour EDH, 2015, R.H. c. Suède, op. cit., note de bas de page 1058.

<sup>1084</sup> RVV/CCE (Belgique), 2019, n° 221 342221 342, op. cit., note de bas de page 1052.

<sup>1085</sup> VwGH (Autriche), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2018, Ra 2017/19/0425, AT:VWGH:2018:RA2017190425.L00 [ci-après VwGH (Autriche), 2018, Ra 2017/19/0425].

<sup>1086</sup> CNDA (France), 2013, M. M., n° 13001980 C, op. cit., note de bas de page 1074.

<sup>1087</sup> RVV/CCE (Belgique), 2019, n° 221 342, op. cit., note de bas de page 1052.

<sup>1088</sup> BVerwG (Allemagne), 2010, n° 10 C 4.09, op. cit., note de bas de page 1075.

<sup>1089</sup> Ibid.

<sup>1090</sup> VwGH (Autriche), 2018, Ra 2017/19/0425, op. cit., note de bas de page 1086.

<sup>1091</sup> CnDA (France), 2013, M. M., n° 13001980 C, op. cit., note de bas de page 1074.

<sup>1092</sup> BVerwG (Allemagne), 2013, n° 10 C 23.12 (traduction anglaise), op. cit., note de bas de page 241; tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, HM and Others (Article 15(c)) Iraq CG, op. cit., note de bas de page 1017; et RVV/CCE (Belgique), 2018, n° 201 900, op. cit., note de bas de page 1079.

<sup>1093</sup> BVerwG (Allemagne), 2013, n° 10 C 23.12 (traduction anglaise), op. cit., note de bas de page 241; et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, HM and Others (Article 15(c)) Iraq CG, op. cit., note de bas de page 1017.

<sup>1094</sup> RVV/CCE (Belgique), 2020, n° 231 259, op. cit., note de bas de page 1053.

<sup>1095</sup> CNDA (France), 2013, M. M., n° 13001980 C, op. cit., note de bas de page 1074.





#### 2.4.4.3.4. Pertinence de la région d'origine

Se référant également à la nécessité d'une évaluation individuelle d'une demande, la CJUE, dans l'affaire *Elgafaji*, a ajouté qu'il peut être tenu compte de:

- l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive; et
- l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel tel que celui mentionné à l'article 4, paragraphe 4, de la directive, indice au regard duquel l'exigence d'une violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire est susceptible d'être moins élevée<sup>1096</sup>.

La section [2.8.1](#) ci-dessous porte sur la question de la protection à l'intérieur du pays si la protection n'est pas disponible à la destination effective du demandeur en cas de retour.

Eu égard à la **région d'origine vers laquelle un requérant serait renvoyé**, le tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg (Allemagne) a conclu:

Le point de référence décisif de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile est la région d'origine de la personne concernée vers laquelle elle sera généralement renvoyée. Quant à la question de savoir quelle région doit être considérée comme la destination de retour d'un étranger, cela ne dépend ni de la région qu'un observateur non impliqué choisirait raisonnablement, ni de la région que l'étranger concerné recherche de son point de vue subjectif. La notion de «lieu de retour effectif» au sens de la jurisprudence de la CJUE n'est donc pas une notion purement empirique, qui doit se fonder sur la région de retour effectivement la plus probable ou envisagée de manière subjective. Étant donné que l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) offre une protection contre les dangers d'un conflit armé — pas nécessairement à l'échelle nationale — dans le pays d'origine, la région d'origine en tant qu'élément de classification et d'attribution revêt une importance particulière dans la détermination du lieu de retour effectif (probable). Une dérogation à la région d'origine ne peut donc pas non plus être justifiée par le fait que l'étranger a perdu tout lien personnel avec sa région d'origine à la suite d'un conflit armé<sup>1097</sup>.

De même, le Conseil d'État français a considéré que l'examen du risque réel ne porte pas sur l'ensemble du pays mais sur la partie du pays dans laquelle l'intéressé avait son centre d'intérêt avant son départ ou dans laquelle il doit s'installer après son retour, et qu'il doit également comprendre l'examen des risques qu'il peut rencontrer alors qu'il se rend vers cette destination<sup>1098</sup>. Lorsqu'elle applique ces orientations, la CNDA (France) désigne la région pertinente en évaluant la région d'origine/de naissance et la région où se situe le centre des intérêts du demandeur<sup>1099</sup>.

<sup>1096</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 40.

<sup>1097</sup> VGH du Bade-Wurtemberg, décision du 12 décembre 2018, [A 11 S 1923/17](#) (traduction non officielle).

<sup>1098</sup> Conseil d'État (France), décision du 16 octobre 2017, [M. A.](#), n° 401585 B, FR:CECHR:2017:401585.20171016.

<sup>1099</sup> CNDA (France), 2021, M. G., n° 20015236 C, op. cit., note de bas de page [1040](#), point 6.





#### 2.4.4.4. Lien entre les «menaces graves et individuelles» et la «violence aveugle»

Il ressort clairement du libellé de l'article 15, point c), que les menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil doivent être «en raison» d'une violence aveugle. La CJUE n'a pas fourni d'orientations claires sur le lien entre les menaces graves et individuelles et la violence aveugle.

Le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a déclaré ce qui suit:

[...] le lien entre le conflit armé généralisé et la violence aveugle, qui représente un risque réel pour la vie et la personne, est établi lorsque l'intensité du conflit implique des moyens de combat (qu'ils soient ou non autorisés en vertu du droit de la guerre) qui mettent gravement en danger les non-combattants et entraînent un effondrement général de l'ordre public tel qu'il permet l'anarchie et la criminalité, provoquant les atteintes graves visées dans la directive. Une telle violence produit des effets aveugles bien que ce ne soit pas nécessairement son objectif [...] il n'est pas nécessaire que la menace contre la vie ou la personne provienne des protagonistes du conflit armé en question: elle peut simplement résulter de l'effondrement de l'ordre public<sup>1100</sup>.

Le Conseil d'État français<sup>1101</sup> et le Conseil d'État néerlandais<sup>1102</sup> ont également examiné le lien entre les menaces graves et individuelles et la violence aveugle résultant d'un conflit armé interne.

En ce qui concerne les effets indirects des conflits armés, la Cour administrative fédérale allemande a jugé que la violence criminelle qui n'est pas commise par l'une des parties au conflit ne doit être prise en compte que lorsqu'il s'agit d'évaluer la nature des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne<sup>1103</sup>. Selon la Cour, «les menaces générales contre la vie qui sont exclusivement la conséquence d'un conflit armé, comme la détérioration des conditions d'approvisionnement qui en résulte, ne peuvent pas être prises en considération dans l'évaluation de la densité du danger»<sup>1104</sup>; par conséquent, la Cour ne considère pas qu'elles constituent une menace au sens de l'article 15, point c).

De l'avis du HCR, il convient de tenir compte de l'effondrement de l'ordre public résultant d'une violence aveugle ou d'un conflit armé. Le HCR déclare en outre que la source de la violence aveugle est sans importance<sup>1105</sup>.

<sup>1100</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 22 septembre 2010, [HM and Others \(Article 15\(c\)\) Iraq CG](#), [2010] UKUT 331, point 80. Cette conclusion a été confirmée par le tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, [HM and Others \(Article 15\(c\)\) Iraq CG](#), op. cit., note de bas de page 1017, point 45.

<sup>1101</sup> Conseil d'État (France), 2009, n° 320295, op. cit., note de bas de page 1022. La Cour a estimé que la violence aveugle dans la région d'origine du requérant était caractérisée par des attentats et des exactions visant la population civile et la contraignant à des déplacements forcés et a noté que les différentes parties au conflit se rendaient coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles.

<sup>1102</sup> Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 7 juillet 2008, [200802709/1](#), NL:RVS:2008:BD7524. La Cour a examiné s'il existait un lien entre les viols commis dans la région d'origine du requérant, qui n'était pas touchée par un conflit armé, et le conflit armé interne qui sévissait ailleurs dans le pays d'origine.

<sup>1103</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 24 juin 2008, n° 10 C 43.07, DE:BVerwG:2008:240608U10C43.07.0, point 35.

<sup>1104</sup> BVerwG (Allemagne), 2008, [10 C 43.07](#), op. cit., note de bas de page 1104, point 35.

<sup>1105</sup> HCR, [Safe at last?](#), op. cit., note de bas de page 1019, p. 60 et 103.





#### 2.4.4.5. «La vie ou la personne d'un civil»

En vertu de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), les menaces graves et individuelles dans le contexte d'une violence aveugle en cas de conflit armé devraient être dirigées contre la «vie ou la personne d'un civil».

Dans les deux sous-sections suivantes, la signification des termes «civil» et «vie ou personne» est examinée.

##### 2.4.4.5.1. «Civil»

Le terme «civil» n'est pas défini à l'article 2 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et n'a pas encore été défini par la CJUE dans le contexte de la protection subsidiaire.

Étant donné que le régime de protection subsidiaire, d'une part, et le droit international humanitaire, d'autre part, «poursuivent des buts différents et instituent des mécanismes de protection clairement séparés»<sup>1106</sup>, on ne saurait supposer que la définition du terme «civil» découle du droit international humanitaire. En ce qui concerne la signification de l'expression «conflit armé interne», qui n'est pas non plus définie dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la CJUE a déclaré que «la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour, conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie»<sup>1107</sup>.

En France, la rapporteure publique du Conseil d'État s'est référée à la méthode d'interprétation utilisée dans l'arrêt *Diakité* et est parvenue à la même conclusion en ce qui concerne l'interprétation du terme «civil»<sup>1108</sup>.

Cette décision concernait un requérant qui avait été membre d'une unité de la police locale en Afghanistan. Le Conseil d'État français a confirmé la décision de la CNDA rejetant sa demande, notamment au motif qu'en tant que policier, il ne pouvait être considéré comme un civil aux fins de l'application de l'article 15, point c)<sup>1109</sup>. Dans ses conclusions relatives à l'arrêt, la rapporteure publique indiquait que la police était si étroitement liée aux forces combattant

<sup>1106</sup> CJUE, 2014, *Diakité*, op. cit., note de bas de page 842, point 24.

<sup>1107</sup> Ibid., point 27. Avant l'arrêt *Diakité*, l'AIT (Royaume-Uni) a rappelé qu'en vertu du droit international humanitaire, le fait qu'un soldat ne soit pas en service ou qu'il soit porté malade ne lui confère pas nécessairement la qualité de civil. Voir AIT (Royaume-Uni), décision du 2 décembre 2009, *ZQ (Serving soldier) Irak* CG, [2009] UKAIT 00048 [ci-après AIT (Royaume-Uni), 2009, *ZQ (Serving soldier) Irak*]. Le tribunal a cité la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui a observé que «[...] la situation concrète de la victime au moment des faits [crimes de guerre ou crimes contre l'humanité] ne suffit pas toujours à déterminer sa qualité. Si la victime est effectivement membre d'un groupe armé, le fait qu'elle ne soit pas armée ou au combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas la qualité de civil». Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, chambre d'appel, arrêt du 29 juillet 2004, *Procureur c. Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, point 114.

<sup>1108</sup> Conseil d'État (France), conclusions de la rapporteure publique du 11 décembre 2019, *BA c. OFPRA*, n° 424219 B.

<sup>1109</sup> Conseil d'État (France), décision du 11 décembre 2019, *M. M.*, n° 424219 B, FR:CECHR:2019:424219.20191211.



les talibans qu'aucune distinction ne pouvait être établie entre la police et l'armée officielle<sup>1110</sup>. Dans ses conclusions, la rapporteure indique également que, dès lors que dans l'arrêt Diakité, la CJUE a considéré qu'un conflit armé pouvait se produire sans l'intervention d'un État, la qualité de civil paraît devoir être refusée aussi bien aux membres de forces de sécurité officielles qu'aux membres de groupes d'insurgés infraétatiques. Selon la même logique, il ne paraît pas pertinent de faire une distinction, au sein des forces de sécurité officielles, entre armée et police, ou entre échelon fédéral, national ou local<sup>1111</sup>. Dans cette décision, le Conseil d'État a précisé qu'un membre d'une unité de la police locale chargée de la sécurité du village et d'actions de lutte contre l'insurrection n'était pas devenu un civil une fois qu'il avait quitté le pays, en l'absence de document prouvant qu'il avait mis fin à tout lien avec la police<sup>1112</sup>.

Dans l'affaire HM et autres, le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a conclu:

[...] par civil, on entend un véritable non-combattant. Toute personne qui s'engage dans un conflit armé ne doit pas être considérée comme un civil et il en va de même pour un membre des forces armées ou de la police du pays en question<sup>1113</sup>.

En revanche, dans une décision portant sur des faits sous-jacents différents, la CNDA (France) a estimé que l'on ne saurait remettre en cause la qualité de civil d'une personne qui ne participait à aucune unité armée organisée et qui n'obéissait aux ordres d'aucun commandement ni d'aucune autorité, mais qui avait pris les armes lors de l'attaque de son village pour défendre sa famille et ses biens<sup>1114</sup>.

Le HCR a recommandé de suivre l'approche suivante:

À cet égard, le terme «civil» figurant à l'article 15, point c) [de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] ne devrait pas servir à exclure les anciens combattants qui peuvent démontrer qu'ils ont renoncé à des activités militaires. Le fait qu'une personne ait été un combattant par le passé ne l'exclut pas nécessairement de la protection internationale si elle a authentiquement et de façon permanente renoncé aux activités militaires. Les critères permettant de déterminer si une personne remplit ces conditions ont été définis par le comité exécutif du HCR<sup>1115</sup>.

<sup>1110</sup> Conseil d'État (France), décision du 11 décembre 2019, M. M., no 424219 B, FR:CECHR:2019:424219.20191211; et M. M... et OFPRA c/ M. A..., nos 424219 et 427714, 11 décembre 2019 (renvoyant aux conclusions de la rapporteure publique sur le même sujet).

<sup>1111</sup> Conseil d'État (France), 2019, M.M., n° 424219 B, op. cit., note de bas de page 1110; et M. M... et OFPRA c/ M. A..., nos 424219 et 427714, 11 décembre 2019 (conclusions de la rapporteure publique sur le même sujet).

<sup>1112</sup> Conseil d'État (France), décision du 11 décembre 2019, M. A.B., n° 427714 B, FR:CECHR:2019:427714.20191211. Voir également CNDA (France), décision du 5 juillet 2019, M. O., n° 18000865, constatant qu'un déserteur des forces armées afghanes ne remplissant pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ne pouvait être considéré comme un civil, faute d'avoir pu établir les modalités alléguées de la rupture de son engagement auprès de l'armée nationale afghane.

<sup>1113</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, HM and Others (Article 15(c)) Iraq CG, op. cit., note de bas de page 1017, point 36, cité également dans AIT (Royaume-Uni), 2009, ZQ (Serving soldier) Irak, op. cit., note de bas de page 1108 (le «pays en question» fait référence au contexte spécifique de l'Iraq).

<sup>1114</sup> CNDA (France), décision du 9 février 2017, M. A., n° 16005729 C+.

<sup>1115</sup> HCR, Statement on Subsidiary Protection under the EC Qualification Directive for People Threatened by Indiscriminate Violence, janvier 2008, p. 7. Voir également Comité exécutif du HCR, Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile n° 94 (LIII), 8 octobre 2002, point c), sous vii).





#### 2.4.4.5.2. «La vie ou la personne [d'un civil]»

Il convient de noter que les versions linguistiques de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) diffèrent quelque peu. La version bulgare dit «срещу живота или личността на цивилно лице» («menace contre la vie ou la personne d'un civil»), la version néerlandaise dit «van het leven of de persoon van een burger» («vie ou personne d'un civil»), la version anglaise fait référence à «threat to a civilian's life or person», la version française dit «contre la vie ou la personne d'un civil», la version grecque dit «απειλή κατά της ζωής ή της σωματικής ακεραιότητας» («contre la vie ou la personne d'un civil») et la version italienne fait référence à «alla vita o alla persona di un civile» («contre la vie ou la personne d'un civil») (traductions françaises non officielles). Dans la version espagnole, la référence peut être traduite officieusement en français par «la vie ou l'intégrité physique d'un civil» («la vida o la integridad física de un civil»). On trouve des versions similaires dans la version estonienne, qui fait référence à «elu või isikupuutumatus» («vie ou intégrité de la personne»), la version hongroise, qui fait référence à «polgári személy életének vagy testi épségének» («vie ou intégrité physique d'un civil»), la version polonaise, qui fait référence à «życia lub fizycznej integralności osoby cywilnej» («vie ou intégrité physique d'un civil») et la version slovène, qui fait référence à «življenju ali telesni celovitosti civilista» («vie ou intégrité physique d'un civil»). Les versions tchèque et allemande font référence à «života nebo nedotknutelnosti civilisty» («vie ou intégrité d'un civil») et à «des Lebens oder der Unversehrtheit einer Zivilperson» («contre la vie ou l'intégrité d'un civil»). La version slovaque fait référence à «života občana alebo osoby» («vie d'un citoyen ou de sa personne»). La version croate ne fait référence qu'à la «vie» et non à la «personne» («životu»). La version suédoise fait référence à «civilpersons liv eller lem» («vie et intégrité physique d'un civil») <sup>1116</sup>. Enfin, la version lettone parle de «draudi civiliedzīvotāja dzīvībai vai veselībai» («menaces contre la vie ou la santé d'un civil»).

La CJUE n'a pas rendu d'arrêt traitant de la divergence entre les différentes versions linguistiques du texte législatif. Les principes d'interprétation du droit de l'Union dans de tels cas ont été décrits à la section [2.4.2](#) ci-dessus et dans la publication de l'EASO intitulée, *Le régime d'asile européen commun — introduction à l'intention des juridictions — Analyse juridique*, section 3.2, p. 65-67.

Il convient de rappeler que, dans l'affaire Diakité, la CJUE a établi une distinction entre le régime de la protection subsidiaire et le droit international humanitaire <sup>1117</sup> et a décidé de ne pas subordonner les conditions à remplir pour bénéficier de la protection subsidiaire aux conditions d'application du droit international humanitaire (voir la section [2.4.4.1](#) ci-dessus). La CJUE a estimé que le régime de la protection subsidiaire, d'une part, et le droit international humanitaire, d'autre part, «poursuivent des buts différents et instituent des mécanismes de protection clairement séparés» <sup>1118</sup>. Comme indiqué ci-dessus à la section [2.4.4.5.1](#), en ce qui concerne la notion de «conflit armé interne», la CJUE a donc déclaré que «la détermination

<sup>1116</sup> Cette expression est utilisée en suédois familier plutôt qu'en suédois écrit.

<sup>1117</sup> CJUE, 2014, *Diakité*, op. cit., note de bas de page [842](#), point 24. Voir aussi le point 23, selon lequel «[s]i le droit international humanitaire vise, notamment, à fournir, dans la zone de conflit, une protection aux populations civiles en limitant les effets de la guerre sur les personnes et les biens, il ne prévoit pas, à la différence de l'article 2, sous e), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile], lu en combinaison avec l'article 15, sous c), de celle-ci, l'octroi d'une protection internationale à certains civils en dehors de la zone de conflit et du territoire des parties au conflit».

<sup>1118</sup> Ibid., point 24.



de la signification et de la portée de ces termes doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour, conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie»<sup>1119</sup>.

La CJUE doit encore se prononcer sur la question de savoir s'il convient d'adopter la même approche en ce qui concerne la notion de «vie ou personne» ou s'il convient de recourir au droit international humanitaire. Dans une affaire antérieure à l'arrêt Diakité de la CJUE, l'AIT (Royaume-Uni) a interprété la notion de «vie ou personne d'un civil» au regard du droit international humanitaire et a attribué un sens large à ces termes. L'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 utilise l'expression «vie et intégrité corporelle» (et non «vie ou personne»)<sup>1120</sup>. Dans l'affaire KH (Iraq), l'AIT (Royaume-Uni) a noté que cette expression n'est manifestement pas apte à couvrir tout ce qui a trait aux **biens** d'un civil<sup>1121</sup>. Le droit international humanitaire définit les «biens des civils» comme comprenant «les habitations, les magasins, les écoles et autres lieux d'activité non militaire, les lieux de loisirs et de culte, les moyens de transport, les biens culturels, les hôpitaux ainsi que les établissements et unités médicaux»<sup>1122</sup>.

Le tribunal britannique a observé une différenciation au sein de l'article 3, paragraphe 1 commun entre a) les atteintes portées «à la vie et à l'intégrité corporelle», d'une part, et c) «les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants», d'autre part<sup>1123</sup>. Cela a conduit le tribunal à douter que le champ d'application matériel de l'expression «vie et intégrité corporelle» puisse s'étendre aux menaces équivalant à un traitement inhumain et dégradant. La limitation inhérente à la notion de «vie et [d']intégrité corporelle» dans le droit international humanitaire est également illustrée par le fait que, dans le protocole additionnel II de 1977<sup>1124</sup> (à l'époque où l'on a estimé que la protection des civils devait bénéficier d'un champ d'application matériel plus large), un libellé supplémentaire a été utilisé pour étendre cette protection. L'article 4, paragraphe 2, point a), de ce protocole proscrie «les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles». Le tribunal britannique a conclu ce qui suit: «conscients, toutefois, que l'expression “vie ou personne” doit être entendue au sens large, nous admettons qu'elle doit englober les moyens de survie d'une personne»<sup>1125</sup>.

Dans une affaire plus récente, le tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg en Allemagne a tenu compte des effets cumulatifs des conflits armés prolongés et a noté:

<sup>1119</sup> CJUE, 2014, Diakité, op. cit., note de bas de page 842, point 27.

<sup>1120</sup> [Convention \(I\) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949; Convention \(II\) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949; Convention \(III\) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949; et Convention \(IV\) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.](#)

<sup>1121</sup> AIT (Royaume-Uni), décision du 25 mars 2008, KH (Article 15(c) Qualification Directive) Iraq CG, [2008] UKAIT 00023 [ci-après AIT (Royaume-Uni), 2008, KH (Article 15(c) QD) Iraq CG].

<sup>1122</sup> Ibid., point 103.

<sup>1123</sup> Ibid., point 107.

<sup>1124</sup> [Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux \(protocole II\), 8 juin 1977.](#)

<sup>1125</sup> AIT (Royaume-Uni), 2008, KH (Article 15(c) QD) Iraq CG, op. cit., note de bas de page 1122, point 104.





[...] l'importance des effets cumulatifs des conflits armés prolongés dans le contexte de l'évaluation globale réside, du moins aussi, dans le fait que l'augmentation de la durée du conflit entraîne généralement et de manière prévisible une augmentation du nombre et de la gravité des maladies mentales en raison de la situation de menace permanente<sup>1126</sup>.

## 2.4.5. Conclusion sur les atteintes graves

En résumé, si le demandeur ne satisfait pas aux critères d'octroi du statut de réfugié, il convient d'examiner s'il risque de subir des atteintes graves sous la forme de la peine de mort ou d'une exécution (section [2.4.2](#)), de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (section [2.4.3](#)), ou d'une menace grave ou individuelle contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (section [2.4.4](#)).

S'il s'avère que le demandeur est confronté à un ou plusieurs types d'atteintes graves, il est nécessaire d'établir s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir de telles atteintes (section [2.5](#)), qui est l'acteur des atteintes graves (section [2.6](#)), s'il y aurait une absence de protection contre de telles atteintes (section [2.7](#)) et, si l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) a été transposé dans le droit national, s'il existe une protection à l'intérieur du pays (section [2.8](#)).

L'annexe [A](#) contient un schéma décisionnel qui résume les points abordés dans la partie [2](#).

## 2.5. Motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel

La section [2.5](#) comporte quatre sous-sections, comme indiqué dans le tableau 47.

Tableau 47 — Structure de la section [2.5](#)

Section	Intitulé	Page
<a href="#">2.5.1</a>	Risque réel [article 2, point f)]	<a href="#">257</a>
<a href="#">2.5.2</a>	Exigence d'un risque actuel [article 2, point f)] et importance des atteintes graves déjà subies (article 4, paragraphe 4)	<a href="#">259</a>
<a href="#">2.5.3</a>	Preuve du risque pour des personnes dans des situations similaires	<a href="#">261</a>
<a href="#">2.5.4</a>	Question de la dissimulation	<a href="#">263</a>

### 2.5.1. Risque réel [article 2, point f)]

La définition de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire à l'article 2, point f), exige qu'il y ait «des **motifs sérieux** et avérés de croire que la personne concernée [...] courrait un **risque réel** de subir les atteintes graves» si elle était renvoyée dans son pays (caractères gras ajoutés).

<sup>1126</sup> VGH du Bade-Wurtemberg, 2018, [A 11 S 316/17](#), op. cit., note de bas de page [1042](#) (traduction non officielle).





### Article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

[On entend par] «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des **motifs sérieux** et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, **courrait un risque réel** de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays [caractères gras ajoutés] [...]

Dans ses conclusions dans les affaires CF et DN, l'avocat général M. Pikamäe a déclaré ce qui suit:

[...] les dispositions concernées de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] visent l'existence d'un «risque réel» pour le demandeur de protection internationale de subir des atteintes graves définies comme des menaces graves et individuelles contre «la vie ou la personne» d'un civil. La notion de «risque réel» renvoie au niveau de preuve appliqué à l'évaluation, de nature factuelle, des risques, et correspond à un critère de probabilité qui ne peut se réduire à une simple éventualité<sup>1127</sup>.

À ce jour, la CJUE n'a pas donné d'interprétation précise de la notion de «risque réel». On pourrait considérer que le critère du «risque réel» d'atteintes graves ne diffère pas de celui utilisé pour l'évaluation de la «crainte fondée» d'être persécuté dans la définition de réfugié, à savoir la «crainte raisonnable»<sup>1128</sup>. En effet, la CJUE emploie les termes «risque réel» et «crainte fondée» de manière interchangeable<sup>1129</sup>. Cela semble suggérer que le même niveau de preuve s'applique pour l'appréciation d'un «risque réel» et d'une «crainte fondée». Ce **critère de la «crainte fondée/[du] risque raisonnable»** signifie que, alors que la simple possibilité ou la possibilité éloignée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves ne suffit pas à établir une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves, le demandeur ne doit pas démontrer qu'il existe une probabilité manifeste qu'il sera persécuté ou subira des atteintes graves (pour des informations plus détaillées, voir la section [1.5 ci-dessus](#)).

La notion de «risque réel» émanant de la jurisprudence de la Cour EDH, la jurisprudence de cette Cour est pertinente. Depuis l'arrêt Soering, la Cour EDH a souligné à maintes reprises

<sup>1127</sup> Conclusions de l'avocat général M. Pikamäe, 2021, [CF et DN](#), op. cit., note de bas de page [1031](#), point 32. L'avocat général M. Pikamäe fait ensuite remarquer que, lors de l'évaluation des atteintes graves au titre de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), «[u]n recensement du nombre de victimes civiles dans un territoire donné apparaît, à cet égard, comme un élément non pas spéculatif mais s'inscrivant au contraire dans la réalité et donc de nature à caractériser le risque requis» (point 32).

<sup>1128</sup> CJUE (GC), 2012, [Y et Z](#), op. cit., note de bas de page [35](#), point 76; CJUE (GC), 2010, [Abdulla](#), op. cit., note de bas de page [29](#), point 89; et CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page [28](#), point 72. Pour des informations plus détaillées, voir la section [1.5.2](#).

<sup>1129</sup> CJUE (GC), 2012, [Y et Z](#), op. cit., note de bas de page [35](#), points 75, 79 et 80. Voir aussi la section [1.5.2](#).





que le niveau de preuve spécifique requis dans les cas de non-refoulement est qu'il existe «des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3»<sup>1130</sup>. Elle a également déclaré:

Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les **conséquences prévisibles** du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé [...]»<sup>1131</sup>.

Comme l'a indiqué la Cour EDH dans l'affaire *Vilvarajah*, cette évaluation prospective du risque réel signifie que ce qui importe est de savoir s'il existait «[dans le cas des intéressés] [un] élément distinctif qui aurait pu ou dû permettre au [décideur] de prévoir qu'il en irait ainsi [c'est-à-dire qu'ils seraient soumis à des mauvais traitements]»<sup>1132</sup>.

Dans l'affaire *Vilvarajah*, la Cour EDH a estimé qu'une «simple possibilité» de mauvais traitements n'atteint pas le seuil du «risque réel»<sup>1133</sup>. En revanche, elle a conclu dans l'arrêt *Saadi* que **le seuil de risque est inférieur à celui d'un risque «plus probable qu'improbable»**<sup>1134</sup>. Elle a également indiqué que le même seuil s'applique à tous les demandeurs, quel que soit leur profil. Plus précisément, dans l'arrêt *Saadi*, la Cour EDH a déclaré que **le même critère du «risque réel» s'applique aux requérants qui représentent une menace pour la sécurité nationale**, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire que lesdits requérants présentent un seuil de risque plus élevé que d'autres requérants<sup>1135</sup>.

## 2.5.2. Exigence d'un risque actuel [article 2, point f)] et importance des atteintes graves déjà subies (article 4, paragraphe 4)

En vertu de la définition de «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» à l'article 2, point f), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), le demandeur doit courir un «risque réel de subir des atteintes graves».

Le terme «risque» reflète l'orientation prospective de cette définition. Ainsi que l'avocat général M. Pikamäe l'a mentionné dans ses conclusions dans l'affaire *CF et DN*, il «apparaît ainsi que l'analyse devant être menée par l'autorité nationale compétente consiste à apprécier une situation hypothétique future, impliquant nécessairement une forme de prospective»<sup>1136</sup>.

L'article 46, paragraphe 3, de DPA (refonte) exige également une évaluation actuelle de l'affaire dans le cadre des procédures de recours. L'obligation est faite aux États membres d'offrir un recours interne effectif qui prévoit «un examen complet et ex nunc tant des faits que

<sup>1130</sup> Cour EDH (plénière), 1989, *Soering*, op. cit., note de bas de page 282, paragraphe 91.

<sup>1131</sup> Cour EDH (GC), 2008, *Saadi*, op. cit., note de bas de page 363, paragraphe 130 (caractères gras ajoutés). Voir aussi Cour EDH, arrêt du 11 octobre 2011, *Auad c. Bulgarie*, requête n° 46390/10, CE:ECHR:2011:1011JUD004639010, paragraphe 99, point c).

<sup>1132</sup> Voir Cour EDH, arrêt du 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n°s 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87, CE:ECHR:1991:1030JUD001316387 (ci-après Cour EDH, 1991, *Vilvarajah et autres*), paragraphe 112.

<sup>1133</sup> Cour EDH, 1991, *Vilvarajah et autres*, op. cit., note de bas de page 1133, paragraphe 111.

<sup>1134</sup> Cour EDH (GC), 2008, *Saadi*, op. cit., note de bas de page 363, paragraphe 140 (caractères gras ajoutés).

<sup>1135</sup> Ibid., paragraphe 140 (caractères gras ajoutés).

<sup>1136</sup> CJUE, conclusions de l'avocat général M. Pikamäe, 2021, *CF et DN*, op. cit., note de bas de page 1031, point 46.



des points d'ordre juridique [...], au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance»<sup>1137</sup>.

Un élément important de l'évaluation du risque actuel d'atteintes graves est le point de savoir si le demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes. L'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est une disposition obligatoire. Il dispose ce qui suit.

**Article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Le fait qu'un demandeur a déjà [...] subi des **atteintes graves** ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de **telles atteintes** est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas [caractères gras ajoutés].

Dans la mesure où l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) concerne à la fois les persécutions et les atteintes graves, il est possible de trouver des orientations sur ce point dans la jurisprudence de la CJUE concernant l'importance des persécutions subies par le passé (voir la section [1.5.3](#) ci-dessus).

Les atteintes graves subies par le passé, définies à l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), comprennent non seulement les actes d'atteintes graves, mais également les menaces d'atteintes graves<sup>1138</sup>. Si le demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'atteintes graves, il s'agit, conformément à l'article 4, paragraphe 4, d'un indice sérieux de risque réel<sup>1139</sup>. Dans l'arrêt *Elgafaji*, la CJUE a confirmé que l'exigence de violence aveugle requise pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire au titre de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile «est susceptible d'être moins élevée» lorsqu'il est établi que le demandeur a déjà subi des atteintes graves, dès lors que, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, cela peut, en soi, être un indice sérieux de risque réel<sup>1140</sup>.

Cet indice sérieux peut toutefois être réfuté, en particulier si la situation dans le pays d'origine a changé de façon significative et non temporaire (voir la section [1.5.3](#)).

<sup>1137</sup> Pour plus d'informations, voir la publication de l'EASO intitulée *Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement – Analyse juridique*, 2018, section 6.2.3.

<sup>1138</sup> Voir, mutatis mutandis, CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page [29](#), points 94, 96 et 97.

<sup>1139</sup> CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page [31](#), point 33. Voir également, mutatis mutandis, CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page [35](#), point 75; et CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page [28](#), point 64, dans lequel la Cour a examiné l'article 4, paragraphe 4, en ce qui concerne les persécutions ou les menaces de persécution subies par le passé.

<sup>1140</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page [50](#), point 40. La disposition de l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est identique à celle de l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile.





Tel était le cas dans l'affaire MP, qui concernait un requérant qui avait été détenu et torturé par les forces de sécurité sri-lankaises. Des preuves médicales indiquant que le requérant présentait des séquelles de torture, notamment qu'il était atteint d'un syndrome de stress post-traumatique grave et de dépression sévère et qu'il présentait des tendances suicidaires, ont été présentées. La CJUE a déclaré ce qui suit:

[...] la circonstance que la personne concernée a été victime, dans le passé, d'actes de torture perpétrés par les autorités de son pays d'origine ne permet pas de justifier, à elle seule, que lui soit reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire à un moment où il n'existe plus de risque réel que de tels actes de torture se reproduisent en cas de renvoi dans ce pays<sup>1141</sup>.

En vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, l'existence d'atteintes graves antérieures constitue un indice sérieux du risque réel mais «tel n'est pas le cas lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves subies par le passé ne se reproduiront pas ou ne se poursuivront pas»<sup>1142</sup>. En outre, la CJUE a ensuite noté que «selon l'article 16 de [la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], la protection subsidiaire cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire»<sup>1143</sup>.

### 2.5.3. Preuve du risque pour des personnes dans des situations similaires

L'évaluation de la question de savoir si une personne courrait un risque réel de subir des atteintes graves ne doit pas nécessairement se fonder sur la propre expérience du demandeur. La CJUE n'a eu l'occasion d'aborder cette question que dans l'affaire Elgafaji, dans le contexte spécifique de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>1144</sup>. S'agissant du considérant 26 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile [devenu le considérant 35 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]<sup>1145</sup>, la CJUE a déclaré ce qui suit:

En effet, si ce considérant [26] implique que la seule constatation objective d'un risque lié à la situation générale d'un pays ne suffit pas, en principe, à établir que les

<sup>1141</sup> CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 30.

<sup>1142</sup> Ibid., point 40. Cette disposition est la même dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Dans sa décision du 5 juillet 2013, *GJ and Others (post-civil war: returnees) Sri Lanka CG*, [2013] UKUT 00319, le tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni) a analysé les raisons pour lesquelles il n'y a plus de risque de répétition des mauvais traitements, donnant des «orientations nationales» sur le risque encouru par les Tamouls après la fin de la guerre civile sri-lankaise. Dans sa jurisprudence, la Cour EDH considère également que l'existence de mauvais traitements antérieurs «fournit un indice solide d'un risque réel futur qu'un requérant subisse des traitements contraires à l'article 3 [de la CEDH]», dans les cas où il a livré un récit des faits cohérent et crédible qui concorde avec les IPO. Dans ces conditions, c'est au gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque. Voir Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 227, paragraphe 102.

<sup>1143</sup> CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 34. Le fait qu'une personne ait déjà subi des atteintes graves est également important en cas de cessation. Voir EASO, *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 21, section 6.2.4.

<sup>1144</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 38.

<sup>1145</sup> Le considérant est cité à la section 2.4.4.3.1 ci-dessus.



conditions énoncées à l'article 15, sous c), de la directive sont remplies dans le chef d'une personne déterminée, sa rédaction réserve néanmoins, par l'utilisation du terme «normalement», l'hypothèse d'une situation exceptionnelle qui serait caractérisée par un degré de risque si élevé qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne subirait individuellement le risque en cause.

S'il est certes vrai que des éléments collectifs jouent un rôle important pour l'application de l'article 15, sous c), de la directive, en ce sens que la personne concernée appartient, comme d'autres personnes, à un cercle de victimes potentielles d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, il n'en demeure pas moins que cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation systématique par rapport aux deux autres situations visées audit article 15 et doit donc être interprétée en relation étroite avec cette individualisation<sup>1146</sup>.

Le Conseil d'État belge a examiné cette question dans le contexte de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Il a estimé que, lorsque les éléments de preuve démontrent qu'un groupe est systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la simple appartenance à ce groupe peut constituer des motifs sérieux de croire qu'un demandeur, en cas de retour, courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>1147</sup>. Le Conseil d'État a explicitement rejeté le point de vue des autorités belges chargées de l'asile selon lequel le demandeur doit démontrer l'existence d'**autres** motifs personnels. Il a souligné que dans l'arrêt *Elgafaji*, la Cour avait assimilé l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile à l'article 3 de la CEDH. Il a poursuivi en observant que la Cour EDH, dans l'affaire *Saadi*, a estimé que l'appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements peut donner lieu à une exigence de protection au titre de l'article 3 de la CEDH<sup>1148</sup>. Le Conseil d'État a conclu que la protection conférée par l'article 15, point b), doit être accordée aux demandeurs appartenant à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, même s'ils ne présentent pas d'autres motifs personnels<sup>1149</sup>.

Dans des affaires telles que l'affaire *Saadi*, où l'appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements est alléguée, la Cour EDH a considéré que l'intéressé doit démontrer «qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à l'appartenance [de l'intéressé] au groupe visé»<sup>1150</sup>. Dans ces conditions, la Cour EDH «n'insiste donc pas pour que le requérant démontre l'existence

<sup>1146</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, points 37 et 38.

<sup>1147</sup> Conseil d'État (Belgique), arrêt du 16 février 2012, n° [218.075](#) [ci-après Conseil d'État (Belgique), 2012, n° [218.075](#)]. Voir également AIT (Royaume-Uni), 2009, *AM and AM (armed conflict: risk categories)*, op. cit., note de bas de page 1055.

<sup>1148</sup> Cour EDH (GC), 2008, *Saadi*, op. cit., note de bas de page 363, paragraphe 132.

<sup>1149</sup> Conseil d'État (Belgique), 2012, n° [218.075](#), op. cit., note de bas de page 1148.

<sup>1150</sup> Cour EDH (GC), 2008, *Saadi*, op. cit., note de bas de page 363, paragraphe 132.





d'autres caractéristiques distinctives particulières si cette exigence doit avoir pour effet de rendre illusoire la protection offerte par l'article 3»<sup>1151</sup>.

Se référant à une notion similaire de persécution de groupe dans le cadre de l'asile constitutionnel allemand, le tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg a jugé ce qui suit:

Pour déduire du sort d'autrui l'existence d'un risque réel qu'un individu subisse des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour, il faut dans tous les cas — à l'instar de la notion de persécution de groupe telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle fédérale pour le droit d'asile fondamental visé à l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa GG [(loi fondamentale ou constitution)]

[...]

qui est également appliquée de manière très similaire dans le droit international des réfugiés,

[...]

d'une part, démontrer l'existence d'un groupe de personnes à l'égard duquel une violation de l'article 3 de la CEDH a déjà été établie et, d'autre part, avoir pu établir que l'intéressé partage avec ces personnes les caractéristiques qui ont été déterminantes dans l'apparition des circonstances ayant conduit à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH<sup>1152</sup>.

L'expérience de la famille, des amis et des personnes se trouvant dans une situation similaire à celle du demandeur peut également être un indice de risque réel de subir des atteintes graves (voir également la section [1.5.4](#) ci-dessus).

#### 2.5.4. Question de la dissimulation

La question de savoir si un risque réel de subir des atteintes graves peut être évité en dissimulant des activités se pose parfois. La question de la dissimulation dans le contexte des conditions à remplir pour être considéré comme un réfugié est traitée à la section [1.5.5](#) ci-dessus, et des considérations analogues s'appliquent à la protection subsidiaire.

### 2.6. Acteurs des atteintes graves (article 6)

L'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose ce qui suit.

<sup>1151</sup> Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page [227](#), paragraphe 105, déterminant que «les personnes qui ont collaboré d'une façon ou d'une autre avec les autorités des puissances occupantes en Iraq après la guerre ont été et continuent d'être prises pour cible par Al-Qaïda et d'autres groupes» (paragraphe 117). Voir également Cour EDH, 2008, *NA. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page [243](#), paragraphes 114 et 116 (certains profils de Tamouls); Cour EDH, 2007, *Salah Sheekh*, op. cit., note de bas de page [681](#), paragraphes 146 à 148 (membres de la communauté ashraf).

<sup>1152</sup> VGH du Bade-Wurtemberg, décision du 12 décembre 2018, n° [A 11 S 1923/17](#), points 137 à 141 (traduction non officielle). La décision portait sur les obligations découlant de l'article 3 de la CEDH dans le cas du rejet d'une demande de protection internationale présentée par un demandeur afghan.





## Article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

### Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7.

Cette disposition est commune aux deux formes de protection internationale et s'applique donc aux acteurs des atteintes graves aux fins des conditions à remplir pour obtenir la protection subsidiaire au même titre que dans le contexte des persécutions et des conditions à remplir pour obtenir la protection des réfugiés. L'analyse développée à la section [1.7](#) ci-dessus sur les acteurs des persécutions s'applique donc également à la protection contre les atteintes graves. Pour une analyse détaillée de l'article 6, veuillez donc vous référer à la section [1.7](#) ci-dessus.

## 2.7. Acteurs de la protection contre les atteintes graves (article 7)

L'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est une **disposition obligatoire** commune à la protection des réfugiés et à la protection subsidiaire. L'analyse développée à la section [1.8](#) sur les acteurs de la protection s'applique donc également à la protection contre les atteintes graves. Pour une analyse détaillée de l'article 7, veuillez donc vous référer à la section [1.8](#) ci-dessus.

## 2.8. Protection à l'intérieur du pays contre les atteintes graves (article 8)

Il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 est une disposition facultative. S'il est transposé dans la législation nationale et appliqué par un État membre, l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est une disposition qui s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer **à la fois les conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés et celles à remplir pour bénéficier de la protection subsidiaire**. Les États membres ont donc la possibilité de déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection subsidiaire lorsqu'il existe une protection à l'intérieur du pays dans une partie du pays d'origine. L'analyse présentée ci-dessus à la section [1.9](#) s'applique donc de la même manière à la protection à l'intérieur du pays dans le contexte de la protection subsidiaire. La brève analyse présentée ici porte sur des aspects particuliers de la protection à l'intérieur du pays qui se posent dans le contexte de la protection subsidiaire, en particulier



en ce qui concerne l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Elle complète l'analyse présentée à la section 1.9, à laquelle il convient de se référer pour une analyse plus complète, et fournit des exemples de la manière dont les critères énoncés à l'article 8 sont appliqués dans le cadre de l'évaluation des conditions à remplir pour bénéficier de la protection subsidiaire.

La section 2.8 comporte deux sous-sections, comme indiqué dans le tableau 48.

Tableau 48 — Structure de la section 2.8

Section	Intitulé	Page
2.8.1	Qualité de la protection à l'intérieur du pays (article 8, paragraphe 1)	265
2.8.2	Obligation d'examen (article 8, paragraphe 2)	268

L'annexe A contient les schémas décisionnels couvrant l'évaluation de la protection à l'intérieur du pays.

### 2.8.1. Qualité de la protection à l'intérieur du pays (article 8, paragraphe 1)

Le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a confirmé que les **mêmes exigences de fond — sécurité, accès et caractère raisonnable** — que celles utilisées pour évaluer les conditions d'octroi de la protection des réfugiés devraient être utilisées pour évaluer les conditions d'octroi de la protection subsidiaire. Le tribunal a déclaré ce qui suit:

Il ressort clairement de la structure de l'article 8 [de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] que la réinstallation à l'intérieur du pays est un élément nécessaire, qui est pertinent non seulement aux fins d'établir l'admissibilité au bénéfice du statut de réfugié (en vertu des articles 2 et 9), mais également l'admissibilité au bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu des trois branches de l'article 15, à savoir ses points a), b) et c)<sup>1153</sup>.

En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), l'article 7, paragraphe 1, limite les acteurs de la protection à «a) l'État; ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire»<sup>1154</sup>. Cela contraste avec la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la

<sup>1153</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, AK (Article 15(c) Afghanistan CG, op. cit., note de bas de page 252, point 228.

<sup>1154</sup> Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 17 décembre 2014, Rahimi, I U 925/2014 [ci-après tribunal administratif (Slovénie), 2014, Rahimi, I U 925/2014]. Le tribunal a opéré une distinction entre les critères du droit de l'Union et ceux de la jurisprudence de la Cour EDH pour l'application de la protection à l'intérieur du pays et a estimé que le droit de l'Union était plus strict, puisque, selon la jurisprudence de la Cour EDH, la protection peut également être assurée par des acteurs non étatiques, tels que des familles ou des clans. Il s'est référé à l'arrêt rendu en 2007 par la Cour EDH dans l'affaire Salah Sheekh, op. cit., note de bas de page 681; Cour EDH, 2013, K.A.B. c. Suède, op. cit., note de bas de page 712; Cour EDH, 2015, R.H. c. Suède, op. cit., note de bas de page 1058; et Cour EDH, arrêt du 28 juin 2012, A.A. et autres c. Suède, requête n° 14499/09, CE:ECHR:2012:0628JUD001449909. Voir aussi HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12, op. cit., note de bas de page 482, paragraphe 41, selon lequel «la protection doit être apportée par une autorité organisée et stable qui exerce un contrôle total sur le territoire et la population en question».



CEDH, qui a reconnu que la protection peut être assurée par des acteurs non étatiques tels que les familles et les clans.

La sous-section suivante examine les questions particulières qui se posent dans les situations de conflit armé.

### 2.8.1.1. Considérations relatives à la protection à l'intérieur du pays pour les demandeurs remplissant les critères énoncés à l'article 15, point c)

Il convient de tenir compte de facteurs particuliers lors de l'évaluation de la protection à l'intérieur du pays dans les cas où la région d'origine du demandeur connaît une situation de conflit armé. Comme l'a déclaré la CJUE dans l'affaire *Elgafaji*, ces facteurs comprennent «l'**étendue géographique** de la situation de violence aveugle ainsi que de la **destination effective** du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive»<sup>1155</sup>. Comme l'a fait remarquer le HCR, les situations de conflit armé et de violence «sont fréquemment fluides, avec des lignes de front qui évoluent et/ou des escalades de la violence»<sup>1156</sup>.

La Cour administrative fédérale allemande a clairement indiqué que, y compris dans les situations de conflit armé, la protection à l'intérieur du pays ne doit être examinée que lorsqu'il est établi que le demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans le pays de destination (voir les sections [1.9.1](#) et [2.4.4.3.4](#)). Elle a statué comme suit:

Les conditions prévues à l'article 15, point c) [de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] — peuvent également être remplies si le conflit armé ne s'étend pas à l'ensemble du territoire de l'État concerné [...] [L] e point de référence pour établir un pronostic de danger est la destination effective de l'étranger en cas de retour. Il s'agit en règle générale de la région d'origine de la personne étrangère, dans laquelle elle retournera généralement.

[...]

Lorsque la région d'origine est une destination inenvisageable en raison du danger qui y menace l'étranger, il peut être expulsé vers une autre région du pays uniquement sous réserve des dispositions restrictives de l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile<sup>1157</sup>.

<sup>1155</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 40 (caractères gras ajoutés).

<sup>1156</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 12*, op. cit., note de bas de page 482, paragraphe 40.

<sup>1157</sup> BVerwG (Allemagne), 2013, n° 10 C 15.12 ([traduction anglaise](#)), op. cit., note de bas de page 198, points 13 et 14. La Cour a interprété la notion de «destination effective du retour» mentionnée dans l'arrêt *Elgafaji* et a conclu que le lieu de résidence d'origine peut cesser d'être la destination si «l'étranger a rompu ses liens avec cette région avant même de quitter le pays, indépendamment des circonstances qui ont déclenché sa fuite, et s'est installé dans une autre région du pays avec l'intention d'y vivre à terme». Voir également tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 26 juin 2018, *AAH (Iraqi Kurds — internal relocation) Iraq CG*, [2018] UKUT 00212, point 149: «Si un civil ordinaire peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves dépassant le seuil de l'article 15, point c), dans sa région d'origine, il doit également être démontré, pour pouvoir être considéré comme admissible au bénéfice d'une protection humanitaire (subsidaire), qu'il ne peut pas se réinstaller dans une autre région, soit parce qu'il existe un risque réel d'atteintes graves dans cette région ou sur l'itinéraire qui conduit à celle-ci, soit parce que les conditions qui y règnent rendraient sa réinstallation déraisonnable ou trop pénible pour cette personne.»





Dans le même ordre d'idées, le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a déclaré ce qui suit:

En ce qui concerne la réinstallation à l'intérieur du pays, qui est une considération nécessaire aux fins de l'article 15, point c), la CJUE a confirmé dans l'arrêt *Elgafaji* qu'une question relevant de l'article 15, point c), peut se poser non seulement pour l'ensemble d'un pays, mais aussi pour une ou plusieurs parties de ce pays [...] [S]i la zone ou la région d'origine d'un civil est considérée comme étant dans un état de violence aveugle dépassant le seuil de l'article 15, point c), il ne sera toujours pas en mesure d'établir qu'il remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection subsidiaire à moins qu'il ne puisse démontrer **soit** un risque continu d'atteintes graves (le volet «sécurité» de l'article 8, paragraphe 1), **soit** des circonstances qui rendraient déraisonnable sa réinstallation dans une autre zone ou région (le volet «caractère raisonnable» de l'article 8, paragraphe 1)<sup>1158</sup>.

Comme l'a relevé le tribunal supérieur (Royaume-Uni), dans les situations de conflit armé, il est «nécessaire de tenir compte (tant pour évaluer la “sécurité” que le “caractère raisonnable”) non seulement du niveau de violence dans cette ville, mais aussi des difficultés rencontrées par les gens pauvres de cette ville et les nombreuses PDI qui y vivent»<sup>1159</sup>. Il peut s'agir d'évaluer si une personne dispose d'un réseau de soutien social ou si elle n'a «d'autre choix que de vivre dans un logement de fortune à l'intérieur d'un camp de PDI, où il existe une réelle possibilité de devoir vivre dans des conditions qui se trouvent en deçà des normes humanitaires acceptables»<sup>1160</sup>.

En Tchéquie, le tribunal régional de Prague s'est penché sur la portée de l'analyse de la **sécurité dans une partie du pays d'origine** (voir la section 1.9.1.1) dans une affaire concernant la réinstallation éventuelle d'un demandeur dans une situation de conflit armé. Le tribunal a estimé que, si la situation dans certaines provinces du pays n'était pas caractérisée par une violence aveugle, il était également nécessaire d'évaluer si la réinstallation du demandeur à l'intérieur du pays dissiperait tout risque individuel d'atteintes graves en vertu des dispositions nationales transposant l'article 15, points a) et b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>1161</sup>.02

Dans le contexte d'un conflit armé, il convient d'examiner attentivement si un demandeur peut, **«en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage»** vers cette partie du pays considérée comme offrant une protection à l'intérieur du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer. Les facteurs à prendre en considération peuvent inclure le niveau de sécurité autour de l'aéroport ou de la ville de retour, ainsi que la sécurité de l'itinéraire qui devrait être emprunté pour se rendre dans la partie du pays qui n'est pas touchée par le conflit armé. En outre, il convient également de garder à l'esprit toute situation personnelle du demandeur susceptible de rendre ce voyage plus dangereux. Par ailleurs, dans un pays où la liberté de

<sup>1158</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, *AK (Article 15(c) Afghanistan CG*, op. cit., note de bas de page 252, point 228 (caractères gras ajoutés).

<sup>1159</sup> Ibid., point 243.

<sup>1160</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2014, *MOJ and Others (Return to Mogadishu) Somalia CG*, op. cit., note de bas de page 551, point 425.

<sup>1161</sup> Tribunal régional de Prague (Krajský soud v Praze) (Tchéquie), décision du 30 août 2019, n° 45, Az 23/2018 (résumé en anglais) [ci-après tribunal régional de Prague (Tchéquie), 2019, n° 45, Az 23/2018 (résumé en anglais)]. La décision du ministère de l'intérieur a été annulée parce qu'il n'avait pas été examiné si, dans une autre partie du pays, le requérant courrait le risque d'être soumis à la peine de mort ou d'être exécuté ou le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants ou de la torture de la part des talibans.



circulation à l'intérieur du pays est limitée, il se peut qu'il faille se prononcer sur la légalité du voyage et de l'établissement dans la partie proposée du pays d'origine offrant une protection à l'intérieur du pays.

Par exemple, le Conseil d'État français a estimé que la Cour est tenue d'examiner si un demandeur aurait à traverser des zones de violence généralisée (en l'occurrence Kaboul) pour se rendre dans sa région d'origine, et s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courrait un risque réel de subir des atteintes graves<sup>1162</sup>.

Dans le cadre de son évaluation visant à déterminer si l'on **peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur s'établisse** dans une autre partie du pays d'origine, le tribunal administratif slovène a également précisé que la qualité de la protection à l'intérieur du pays requiert une évaluation de la capacité du demandeur à pourvoir à ses besoins les plus élémentaires (se nourrir, se laver et se loger), de sa vulnérabilité face aux mauvais traitements et de la perspective de voir sa situation s'améliorer dans un délai raisonnable<sup>1163</sup>.

Dans une autre affaire, la CNDA (France), après avoir établi que le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) s'il était renvoyé dans la région de Mopti au Mali, a évalué la possibilité d'une protection à l'intérieur du pays dans une autre partie du territoire du pays d'origine. La Cour a jugé que l'hypothèse d'une réinstallation dans le district de Bamako n'offrait pas au requérant une protection à l'intérieur du pays [article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]. La Cour a tenu compte du fait qu'il existait une défaillance générale du système judiciaire malien, en particulier en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Le requérant n'avait pas d'attaches familiales et il était probable qu'il n'aurait d'autre choix que de s'installer dans un camp de personnes déplacées originaires de la région de Mopti. Ces camps s'étaient multipliés dans la périphérie de Bamako et ses résidents y survivaient dans des bidonvilles insalubres et dans le plus grand dénuement. Ces camps de déplacés n'étaient plus des lieux de transit comme ils pouvaient l'être au début, mais de véritables terminus de fuite du conflit sévissant à Mopti. La Cour a conclu qu'il n'était **pas raisonnable** que le requérant s'y établisse<sup>1164</sup>.

## 2.8.2. Obligation d'examen (article 8, paragraphe 2)

L'article 8, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) impose aux États membres, lorsqu'ils décident si un demandeur dispose d'une alternative viable de protection à l'intérieur du pays, l'obligation spécifique d'obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes sur les conditions dans la ou les parties du pays proposées (voir la section [1.9.2](#) ci-dessus).

<sup>1162</sup> Conseil d'État (France), décision du 16 octobre 2017, OFPRA c. MS, n° 401585. Voir également CNDA (France), décision du 15 avril 2016, M.O., n° 15033384 C+. Dans ce cas d'espèce, la CNDA a constaté que la protection à l'intérieur du pays était accessible par des vols directs à destination de villes situées dans des régions sous contrôle des autorités kurdes, directement accessibles depuis le camp de réfugiés de la région de Dohuk, dans le nord de l'Iraq, où vivait la famille du requérant. De même, dans la décision de la CNDA du 24 janvier 2018, n° 17042467 C, il a été établi que le requérant pouvait accéder à une partie sûre de l'Iraq à destination de laquelle les vols internationaux étaient suspendus mais remplacés par des vols intérieurs à l'aéroport international de Bagdad.

<sup>1163</sup> Tribunal administratif (Slovénie), 2014, [Rahimi](#), I U 925/2014, op. cit., note de bas de page [1155](#).

<sup>1164</sup> CNDA, grande formation (France), 2021, M. S., op. cit., note de bas de page [736](#), points 21 et 22.





Il est important de tenir compte des facteurs propres à la situation personnelle dans l'évaluation effectuée au titre de l'article 8. Par exemple, le Conseil belge du contentieux des étrangers a estimé qu'un demandeur malentendant souffrant d'un trouble de stress post-traumatique et ne disposant d'aucun réseau dans la ville de Kaboul aurait plus de difficultés à obtenir une protection temporaire en cas d'attaques et de combats. En raison de sa déficience auditive, il lui serait également plus difficile d'évaluer les dangers de la violence aveugle<sup>1165</sup>. Dans une affaire britannique, le tribunal supérieur a estimé qu'il pourrait être déraisonnable pour la plupart des civils de se rendre dans une province contrôlée par les talibans, «même si cela ne veut pas dire qu'une personne dont la famille a toujours soutenu les talibans rencontrerait des difficultés; beaucoup dépendra des circonstances particulières de l'affaire»<sup>1166</sup>.

L'article 8, paragraphe 2, impose aux États membres de tenir compte des conditions prévalant dans le pays d'origine «au moment où ils statuent sur la demande». Les décideurs doivent accorder une attention particulière aux IPO actualisées en ce qui concerne l'étendue géographique de la violence et l'existence d'un risque réel que cette violence se déplace ou s'étende à une zone actuellement sûre<sup>1167</sup>.

<sup>1165</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 janvier 2020, n° 231 907 (résumé en anglais).

<sup>1166</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, [AK \(Article 15\(c\) Afghanistan CG](#), op. cit., note de bas de page 252, point 244.

<sup>1167</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2012, [AK \(Article 15\(c\) Afghanistan CG](#), op. cit., note de bas de page 252, point 248, dans lequel le tribunal a mis l'accent sur «l'évaluation prospective du risque» et a tenu compte du fait que «la tendance générale actuelle est à l'augmentation des niveaux de violence depuis plusieurs années, même si elle est relativement progressive», ainsi que du «départ prévu de la plupart des troupes de l'OTAN et des troupes internationales en 2014».





## 2.9. Besoins d'une protection subsidiaire apparaissant sur place (article 5)

La notion de bénéficiaire de la protection subsidiaire sur place est définie à l'article 5 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et concerne à la fois la protection des réfugiés et la protection subsidiaire. Les règles énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, s'appliquent à l'évaluation des conditions à remplir pour bénéficier à la fois de la protection des réfugiés et de la protection subsidiaire<sup>1168</sup> (voir les sections [1.10.2](#) et [1.10.3](#) ci-dessus).

En revanche, l'article 5, paragraphe 3, ne s'applique qu'à l'évaluation des conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés et uniquement aux demandes ultérieures. Il est donc dénué de pertinence pour l'évaluation des conditions à remplir pour bénéficier de la protection subsidiaire (voir la section [1.10.4](#) ci-dessus).

<sup>1168</sup> Deux affaires tranchées par le RVV/CCE illustrent la manière dont les événements survenus depuis que le demandeur a quitté son pays d'origine peuvent entraîner une admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire sur place. Voir RVV/CCE (Belgique), arrêt du 26 juin 2015, n° [148 663](#), dans lequel la demande d'asile d'une femme kurde originaire de la région du Kurdistan iraquien, qui avait déposé une quatrième demande d'asile, n'a pas été jugée crédible. Pendant son séjour en Belgique, elle a cependant donné naissance à une fille (de père inconnu). Compte tenu de la situation des femmes kurdes ayant des enfants nés hors mariage, de l'afflux massif de PDI dans la région kurde et du fait que les enfants irakiens nés hors d'Iraq ne se voient pas automatiquement accorder la nationalité iraquienne, le tribunal lui a accordé la protection subsidiaire en vertu de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Voir également RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 septembre 2015, n° [153 571](#), dans lequel un vieil homme iraquien, chrétien arménien de la région autonome du Kurdistan iraquien, n'a pas obtenu le statut de réfugié au motif que le simple fait d'être un chrétien arménien provenant de la région kurde n'a pas été jugé suffisant. Cependant, après la décision de première instance, il a été victime d'un accident vasculaire cérébral qui l'a empêché de s'exprimer correctement et l'a contraint à se déplacer en fauteuil roulant. Au vu de la situation socio-économique dans la région autonome du Kurdistan, de l'afflux massif de PDI et du fait que le demandeur appartient à une minorité religieuse de la région kurde, la protection subsidiaire lui a été accordée en vertu de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).



## Partie 3 — Situations particulières

La partie 3 comporte cinq sections, comme indiqué dans le tableau 49.

Tableau 49 — Structure de la partie 3

Section	Intitulé	Page
<u>3.1</u>	<u>Introduction</u>	<u>271</u>
<u>3.2</u>	<u>Situations de conflit armé et de violence généralisée</u>	<u>272</u>
<u>3.3</u>	<u>Traite</u>	<u>285</u>
<u>3.4</u>	<u>Dangers pour l'environnement</u>	<u>300</u>
<u>3.5</u>	<u>Situations liées à la COVID-19</u>	<u>313</u>

### 3.1. Introduction

La présente analyse juridique a déjà examiné les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la protection des réfugiés (partie 1) ainsi que celles à remplir pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire (partie 2). Cette partie porte plus spécifiquement sur quatre questions particulières: les situations de conflit armé et de violence généralisée, la traite des êtres humains, les dangers pour l'environnement et les situations liées à la COVID-19. Elles ont été choisies parce que les membres des juridictions des États membres de l'UE les ont considérées comme des questions transversales posant des difficultés particulières et nécessitant de faire l'objet d'un traitement plus approfondi que celui qui aurait été possible si elles avaient été intégrées dans la partie 1 et la partie 2.

Le traitement de ces quatre questions n'a pas vocation à être exhaustif, et aucun sujet n'est traité dans son intégralité. L'objectif est plutôt de mettre en évidence les aspects clés sélectionnés. Dans des cas concrets, bien entendu, deux ou plusieurs des quatre questions sélectionnées peuvent se chevaucher.

S'agissant de la section consacrée aux situations de conflit armé et de violence généralisée (section 3.2), le traitement accordé tient compte du fait que la partie 2 a déjà exposé en détail comment ces situations font intervenir les dispositions de l'article 15 relatives à la **protection subsidiaire**. L'objectif de cette section est donc principalement de mettre l'accent sur la manière dont ces situations peuvent faire entrer en jeu les dispositions relatives à la **protection des réfugiés** et sur la nécessité de les examiner avant les dispositions relatives à la protection subsidiaire.

La section consacrée à la traite (section 3.3) s'appuie sur les normes juridiques internationales et européennes pour exposer certaines questions particulières qui se posent dans ce contexte, tant en ce qui concerne la protection des réfugiés que la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les deux dernières sections de la partie 3, consacrées aux dangers pour l'environnement (section 3.4) et aux situations liées à la COVID-19 (section 3.5), l'analyse se veut plus sélective dans son approche et cherche à mettre en évidence des points clés concernant la protection des réfugiés et la protection subsidiaire plutôt qu'à couvrir l'un ou l'autre sujet de manière exhaustive. Cette approche est considérée comme correspondant davantage au caractère émergent des questions soulevées. S'agissant de la dernière section,



consacrée aux situations liées à la COVID-19, les questions abordées sont étroitement liées à celles qui se posent dans d'autres affaires de santé. Dans le même temps, il apparaît déjà que, même si la pandémie pourrait bientôt disparaître, les cas dans lesquels la COVID-19 constitue au moins un facteur de contexte pertinent risquent de se présenter pendant un laps de temps considérable.

Lors de l'évaluation des demandes de protection internationale dans chacune des quatre situations particulières analysées ci-dessous, il convient de toujours garder à l'esprit le **principe de l'évaluation individuelle** énoncé à l'article 4 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). L'article 4, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) exige d'examiner tant «**le statut individuel et la situation personnelle**» d'un demandeur que «**tous les faits pertinents concernant le pays d'origine**». C'est pourquoi le traitement de chacune des quatre situations examinées ci-dessous commence par mettre en évidence la situation personnelle et des conditions générales.

### 3.2. Situations de conflit armé et de violence généralisée

Contrairement aux sections ci-dessous sur les trois autres situations particulières, le traitement de ce premier sujet peut être abrégé. En effet, pour examiner correctement l'article 15, point c), il était nécessaire, dans la partie 2, de traiter de manière approfondie un grand nombre des questions liées aux conflits armés. Le lecteur est donc renvoyé plus généralement à cette partie de l'analyse juridique. En outre, l'annexe A contient un schéma décisionnel spécifique sur l'évaluation de la protection internationale dans les cas de conflits armés. Cette section porte essentiellement (mais pas exclusivement) sur la **protection des réfugiés** dans les situations de conflit armé et de violence généralisée. En conséquence, les considérations énoncées ci-après doivent primer.

Des études ont montré que certaines juridictions de l'UE traitant de telles affaires se sont concentrées presque exclusivement sur la protection subsidiaire<sup>1169</sup>. Cette pratique ne tient pas compte du fait que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et la DPA (refonte) exigent que les conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés soient examinées en premier<sup>1170</sup>. Dans ce contexte, il est particulièrement important de souligner que, du fait de leur nature même, les situations de conflit armé et de violence généralisée peuvent souvent se caractériser par des actes de persécution et pas seulement par des actes d'atteintes graves. Comme l'observe le HCR:

Les situations de conflit armé et de violence impliquent fréquemment des expositions à de graves violations des droits de l'homme ou à de graves préjudices qui constituent des persécutions. Ces persécutions peuvent comprendre, sans s'y limiter, les situations de génocide et de nettoyage ethnique; la torture et les autres formes de traitements

<sup>1169</sup> HCR, *Safe at last?*, op. cit., note de bas de page 1019, p. 17. Voir également Holzer, V., *Refugees from Armed Conflict*, Intersentia, Cambridge, 2015, p. 8; Garlick, M., «Subsidiary protection», Türk, V., Edwards, A., et Wouters, C. (éd.), *In Flight from Conflict and Violence: UNHCR's consultations on refugee status and other forms of international protection*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017, p. 249, dans lequel il est indiqué que «l'utilisation prédominante de l'article 15, point c), pour les demandes syriennes dans certains États se produit malgré la primauté reconnue en droit du statut de réfugié et les garanties procédurales conçues pour assurer son octroi à ceux qui remplissent les conditions requises, ainsi que des orientations claires concernant le pays d'origine et l'interprétation».

<sup>1170</sup> CJUE, 2014, *HN*, op. cit., note de bas de page 26, point 35. Voir DPA (refonte), article 10, paragraphe 2.





inhumains ou dégradants; le viol et les autres formes de violence sexuelle; le recrutement forcé, notamment des enfants; les arrestations et les détentions arbitraires; les prises d'otages et les disparitions forcées ou arbitraires; ainsi que le large éventail des autres formes d'atteintes graves [...]<sup>1171</sup>.

Cela ne veut pas dire que l'évaluation des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la protection des réfugiés dans les cas de conflits armés ne pose aucun problème. La prudence est de mise depuis longtemps lorsqu'il s'agit de traiter ces situations comme des situations relevant directement de la convention relative au statut des réfugiés. Ainsi, le *Guide* du HCR, tout en admettant que les personnes fuyant les conflits armés et d'autres situations de violence peuvent être considérées comme des réfugiés au titre de la convention de 1951, considère que le simple fait d'avoir fui un conflit et la violence ne suffit pas en soi<sup>1172</sup>.

En ce qui concerne la situation **individuelle**, il faut toujours tenir compte des différentes façons dont les conflits armés et la violence généralisée peuvent avoir des répercussions sur certaines personnes ou catégories de personnes<sup>1173</sup>. Comme l'indique le *Guide* du HCR:

Les situations de conflit armé et de violence prolongées, par exemple, peuvent avoir de graves effets délétères sur la santé physique et psychologique des demandeurs ou sur leur développement personnel, qui doivent être évalués en tenant compte de leur caractère, de leur éducation, de leur position dans la société, de leur âge, de leur genre, et d'autres facteurs<sup>1174</sup>.

Ces mêmes principes directeurs mentionnent, par exemple, que «la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, la traite des êtres humains, l'esclavage sexuel et l'asservissement conjugal ou le mariage forcé, sont des formes de persécution courantes dans de nombreuses situations de conflit armé et de violence»<sup>1175</sup>.

En ce qui concerne les **conditions générales**, il convient de noter que, contrairement aux exigences énoncées à l'article 15, point c), pour établir l'existence d'une situation de conflit armé international ou interne et d'un certain niveau de violence aveugle, la définition de réfugié ne comporte aucune exigence de la sorte. **Les critères relatifs à l'octroi du statut de réfugié s'appliquent aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix**<sup>1176</sup>.

Les conditions générales pertinentes qu'il convient de prendre en considération en cas de conflit armé et d'une violence généralisée peuvent inclure une ou plusieurs des conditions décrites dans la figure 7.

<sup>1171</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 12, op. cit., note de bas de page 482, paragraphe 13.

<sup>1172</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, paragraphes 164 et 165.

<sup>1173</sup> EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 62, section 6.3.2.

<sup>1174</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 12, op. cit., note de bas de page 482, paragraphe 12.

<sup>1175</sup> Ibid., paragraphe 26.

<sup>1176</sup> La seule exception prévue par la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est l'article 9, paragraphe 2, point e), concernant le refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit militaire.



**Figure 7** — Exemples de conditions générales à prendre en considération pour l'examen des demandes relatives à des situations de conflit armé et de violence généralisée

recours à la force létale	combats généralisés	génocide	crimes contre l'humanité
exécutions extrajudiciaires	disparitions forcées	attaques ciblées et non ciblées	bombardements aériens
utilisation d'armes à sous-munitions, de bombes-baril ou d'armes chimiques	tirs d'artillerie ou de snipers	engins explosifs improvisés et mines terrestres	voitures piégées ou attentats suicides
tactiques de siège	recrutement forcé, y compris d'enfants mineurs	privation arbitraire de liberté	ciblage de civils
transferts forcés et déplacements arbitraires	détentions arbitraires	nettoyage ethnique	ciblage de certains métiers ou professions
prévalence de la criminalité organisée (gangs, cartels, etc.)	non prise en charge des personnes malades et blessées	désorganisation totale ou partielle de l'administration et des services de l'État, des institutions politiques, de la police et de la justice	augmentation de la criminalité
pillage et corruption	privation de nourriture	dénuement	coupures d'eau et d'électricité
absence d'installations d'assainissement	destruction de biens	militarisation ou fermeture d'hôpitaux et d'écoles	incidence élevée des traumatismes au sein de la population





### 3.2.1. Protection des réfugiés

Les considérations relatives aux conditions à remplir pour être considéré comme un réfugié dans le cas de demandeurs ayant fui un conflit armé et une violence généralisée sont exposées dans les sous-sections suivantes.

#### 3.2.1.1. Actes de persécution (article 9)

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la persécution doit être analysée soit en termes de «violation[s] grave[s] des droits fondamentaux de l'homme», soit, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), comme une accumulation de diverses mesures, y compris des «violations des droits de l'homme» d'une gravité équivalente et suffisante. Voir la section [1.4.1](#) ci-dessus.

Il convient de rappeler que, selon la CJUE, l'interprétation de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doit se faire «dans le respect des droits reconnus par la charte»<sup>1177</sup>. Aux termes de l'article 52, paragraphe 3, de la charte, dans la mesure où celle-ci contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Par conséquent, en cherchant à interpréter les «actes de persécution» au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la CJUE s'appuie à la fois sur les droits consacrés par la charte de l'Union et sur les droits correspondants de la CEDH<sup>1178</sup>. Actuellement, on trouve généralement les orientations les plus détaillées pour l'interprétation des violations des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour EDH. Toutefois, en ce qui concerne le droit de toute personne à la vie (article 2 de la charte de l'UE, qui correspond à l'article 2, paragraphe 1, de la CEDH, et article 1 du protocole n° 6 et article 1 du protocole n° 13 à la CEDH), ces interprétations ne s'appliqueront pas directement dans les situations de conflit armé et de violence généralisée. L'article 2, paragraphe 2, de la CEDH prévoit ce qui suit.

#### Article 2, paragraphe 2, de la CEDH

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

<sup>1177</sup> CJUE (GC), 2016, [Alo et Osso](#), op. cit., note de bas de page [28](#), point 29; et CJUE, 2018, [Ahmed](#), op. cit., note de bas de page [30](#). Voir également, en ce qui concerne la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, [Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z](#), affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518 [ci-après CJUE (GC), 2012, [Y et Z](#)], point 48; et CJUE (GC), 2012, [El Kott et autres](#), op. cit., note de bas de page [28](#), point 43.

<sup>1178</sup> CJUE (GC), 2012, [Y et Z](#), op. cit., note de bas de page [35](#), point 56.





Les trois conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, de la CEDH ont pour effet que la garantie du droit à la vie consacrée par la convention ne concerne que la privation arbitraire de la vie et coexiste avec le droit d'un État à se défendre et le droit, en temps de guerre, d'exiger des citoyens qu'ils combattent, pour autant que le recours à la force soit «rendu absolument nécessaire». En outre, l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH interdit les dérogations à l'article 2 «sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre».

En revanche, le droit auquel il ne peut être dérogé au titre de l'article 3 de la CEDH peut avoir une applicabilité particulière. Dans l'affaire *NA. C. Royaume-Uni*, la Cour EDH a estimé qu'une situation générale de violence dans un pays de destination atteindrait un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH «uniquement dans les cas les plus extrêmes de violence générale»<sup>1179</sup>. Toutefois, dans cette affaire et dans d'autres, la Cour a également appliqué une approche selon une échelle dégressive. Selon cette approche, en fonction des circonstances, les demandeurs qui risquent d'être exposés, lors du retour, à des situations de violence généralisée qui n'est pas extrême peuvent être en mesure de démontrer une situation individuelle entraînant un risque qui franchit le seuil des mauvais traitements. Dans l'affaire *J.K. et autres*, lors de l'examen des facteurs individuels susceptibles d'engendrer un risque réel, la Cour a souligné que «[certains facteurs individuels] sont néanmoins susceptibles d'engendrer un risque réel lorsqu'ils sont pris cumulativement et considérés dans le cadre d'une situation de violence générale et de sécurité renforcée»<sup>1180</sup>. Parmi les facteurs identifiés figurent «l'âge, le sexe et l'origine de la personne à éloigner, le fait qu'elle ait auparavant été enregistrée comme membre présumé ou effectif d'un groupe persécuté, et l'existence d'une autre demande d'asile, déposée à l'étranger [...]»<sup>1181</sup>. La Cour avait déjà noté que l'exigence selon laquelle «un demandeur d'asile doit pouvoir faire la distinction entre sa situation et les périls généraux existant dans le pays de destination est toutefois **assouplie dans certaines circonstances**, par exemple lorsque l'intéressé allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements»<sup>1182</sup>.

Dans l'affaire *L.M. et autres c. Russie*, la Cour EDH a cité des «rapports des Nations unies» qualifiant la situation en Syrie en 2015 «de “crise humanitaire” et fais[ant] état d'une “souffrance incommensurable” des civils, de violations massives des droits de l'homme par toutes les parties et du déplacement de près de la moitié de la population du pays en raison de cette situation»<sup>1183</sup>. À la lumière de cette situation générale de violence, elle a conclu que les requérants pouvaient établir une violation de l'article 3 de la CEDH en raison de cette situation générale associée à seulement trois caractéristiques individuelles. Ces caractéristiques étaient les suivantes: 1) il s'agissait de Palestiniens apatrides — le HCR a déclaré que «presque toutes les régions accueillant un grand nombre de réfugiés palestiniens

<sup>1179</sup> Cour EDH, 2008, *NA. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 243, paragraphe 115. Voir aussi Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55; et Cour EDH, 2015, *L.M. et autres c. Russie*, op. cit., note de bas de page 1056. Pour la jurisprudence de la Cour EDH traitant des conflits armés dans des affaires impliquant des violations des articles 2 et 3 de la CEDH, voir, par exemple, Cour EDH, arrêt du 28 février 2005, *Isayeva et autres c. Russie*, requêtes n<sup>os</sup> 57947/00, 57948/00 et 57949/00, CE: ECHR:2005:0224JUD005794700, paragraphes 168 à 200, s'appuyant notamment sur l'arrêt de la Cour EDH du 28 juillet 1998, *Ergi c. Turquie*, requête n<sup>o</sup> 23818/94, CE:ECHR:1998:0728JUD002381894.

<sup>1180</sup> Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 227, paragraphes 77 à 105, renvoyant à l'arrêt de la Cour EDH, 2008, *NA. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 243, paragraphe 130.

<sup>1181</sup> Ibid., paragraphe 95.

<sup>1182</sup> Ibid., paragraphe 103 (caractères gras ajoutés).

<sup>1183</sup> Cour EDH, 2015, *L.M. et autres c. Russie*, op. cit., note de bas de page 1056, paragraphe 123.





sont directement touchées par le conflit»; 2) ils étaient originaires «d'Alep et de Damas, où des combats particulièrement intenses font rage»; et 3) il s'agissait «d'hommes jeunes, ce qui, d'après Human Rights Watch, les expose tout particulièrement à un risque d'être mis en détention et de subir des mauvais traitements»<sup>1184</sup>.

En ce qui concerne les violations des droits de l'homme auxquels il peut être dérogé, il convient de rappeler que l'article 15, paragraphe 1, de la CEDH permet aux États de déroger à ces droits «en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation». La CJUE doit encore se prononcer sur l'interprétation à donner aux actes qui peuvent être autorisés en vertu de dispositions dérogatoires en temps de guerre ou en cas de danger public. Il se pourrait néanmoins que, lorsqu'un État a respecté les conditions d'une dérogation valable telles qu'énoncées à l'article 15, paragraphe 1, de la CEDH, un acte qui serait autrement considéré comme une violation d'un droit susceptible de dérogation ne constituerait pas une violation<sup>1185</sup>. Par conséquent, il ne relèverait pas du champ d'application de l'article 9, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Toutefois, une telle conformité fera défaut si les exigences de l'article 15, paragraphe 1, de la CEDH (y compris le fait que les autorités ont déclaré un état d'urgence) ne sont pas entièrement satisfaites. Pour déterminer si un État a excédé la stricte mesure des exigences, la Cour attachera le poids qui convient à des facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé<sup>1186</sup>.

Comme l'indique explicitement l'article 9, paragraphe 2, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), les actes de persécution peuvent prendre la forme de violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles. Par conséquent, le viol ou d'autres formes de violence sexuelle perpétrés par des

<sup>1184</sup> Cour EDH, 2015, L.M. et autres c. Russie, op. cit., note de bas de page 1056, paragraphes 123 et 124. Pour une évaluation plus récente (différente), voir commission des réfugiés (Flygtningenævnet) (Danemark), décision du 17 février 2021, *Requérant (Syrie) c. Service danois de l'immigration* (résumé en anglais).

<sup>1185</sup> Aux termes de l'article 15, paragraphe 1, de la CEDH, «[e]n cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international». Voir également la décision du tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2013, *MS (Coptic Christians) Egypt CG*, op. cit., note de bas de page 206, point 120, dans laquelle il déclare que «lors de l'examen de l'adéquation de la protection dans un pays où un état d'urgence justifié est d'application, à tout le moins pour les mesures prises qui sont strictement exigées par la situation, on ne saurait attendre d'un État qu'il garantisse les droits auxquels aucune dérogation n'est possible de ses citoyens».

<sup>1186</sup> Cour EDH (plénière), arrêt du 25 mai 1993, *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, requêtes nos 14553/89 et 14554/89, CE:ECHR:1993:0526JUD001455389, paragraphe 43; Cour EDH (GC), arrêt du 19 février 2009, *A. et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 3455/05, CE:ECHR:2009:0219JUD000345505, paragraphe 173; Cour EDH, arrêt du 20 mars 2018, *Sahin Alpay c. Turquie*, requête n° 16538/17, CE:ECHR:2018:0320JUD001653817; et Cour EDH, arrêt du 20 mars 2018, *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, requête n° 13237/17, CE:ECHR:2018:0320JUD001323717. Voir également Cour EDH, arrêt du 16 avril 2019, *Alparslan Altan c. Turquie*, requête n° 12778/17, CE:ECHR:2019:0416JUD001277817; Cour EDH, arrêt du 10 décembre 2019, *Kavala c. Turquie*, requête n° 28749/18, CE:ECHR:2019:1210JUD002874918; Cour EDH, arrêt du 3 mars 2020, *Baş c. Turquie*, requête n° 66448/17, CE:ECHR:2020:0303JUD006644817; Cour EDH, arrêt du 10 novembre 2020, *Sabuncu et autres c. Turquie*, requête n° 23199/17, CE:ECHR:2020:1110JUD002319917; Cour EDH, arrêt du 24 novembre 2020, *Şik c. Turquie (n° 2)*, requête n° 36493/17, CE:ECHR:2020:1124JUD003649317; Cour EDH, arrêt du 19 janvier 2021, *Atilla Taş c. Turquie*, requête n° 72/17, CE:ECHR:2021:0119JUD000007217; Cour EDH, arrêt du 13 avril 2021, *Ahmet Hüseyin Altan c. Turquie*, requête n° 13252/17, CE:ECHR:2021:0413JUD001325217; et Cour EDH, arrêt du 13 avril 2021, *Murat Aksoy c. Turquie*, requête n° 80/17, CE:ECHR:2021:0413JUD000008017.



acteurs armés, même s'ils sont aléatoires et/ou commis par des acteurs privés (non étatiques), peuvent constituer un acte de persécution<sup>1187</sup>.

Le fait que les actes énumérés à l'article 9, paragraphe 2, points b) à e), puissent intervenir en cas de conflits armés est bien illustré dans les affaires *Shepherd* et *EZ*. Dans cette dernière affaire, la CJUE s'est notamment penchée sur la question de savoir si les autorités d'un État engagé dans une guerre civile pouvaient utiliser leurs lois et pratiques régissant le service militaire pour persécuter un conscrit pour refus d'effectuer le service militaire, en violation de l'article 9, paragraphe 2, point e)<sup>1188</sup>. L'article 9, paragraphe 2, point e), définit comme des actes de persécution «les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2»<sup>1189</sup>.

Il ressort clairement de l'affaire précédente *Shepherd* que, si l'article 9, paragraphe 2, point e), n'est pas applicable, il peut néanmoins être nécessaire d'examiner si l'article 9, paragraphe 2, point b) ou point c), ou les deux, peuvent être invoqués si les actes pris par les autorités publiques à l'égard des soldats ou des conscrits revêtent un caractère discriminatoire ou disproportionné<sup>1190</sup>. En principe, rien ne semble s'opposer à ce que l'article 9, paragraphe 2, point d), qui concerne le «refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire», puisse également être appliqué dans pareils cas.

### 3.2.1.2. Crainte fondée

Comme l'a souligné la CJUE, pour établir une crainte fondée d'être persécuté, un demandeur doit démontrer que, «en raison de circonstances existant dans son pays d'origine et du comportement des acteurs des persécutions», il sera «confronté à la crainte fondée d'une persécution **exercée sur sa personne** pour au moins l'un des cinq motifs énumérés dans la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] et dans la convention [relative au statut des réfugiés]»<sup>1191</sup>.

Toutefois, cela ne signifie pas non plus que les demandeurs doivent prouver qu'ils ont été la cible de persécutions ou d'atteintes graves<sup>1192</sup>. Dans les affaires *Elgafaji* et *Diakité*, la CJUE a clairement indiqué que, dans les situations où il existe un degré élevé de violence aveugle dans une région particulière en proie à un conflit armé, les civils peuvent courir un risque du seul fait de leur présence sur le territoire de ce pays ou de cette région<sup>1193</sup>. Si ces affaires

<sup>1187</sup> Voir également la section 1.4.4.2 ci-dessus.

<sup>1188</sup> CJUE, 2020, *EZ*, op. cit., note de bas de page 31, points 47, 60 et 61.

<sup>1189</sup> Ibid., point 38; voir également CJUE, 2015, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 163, point 48. Voir, d'une manière générale, la section 1.4.4.6, concernant l'article 9, paragraphe 2, point e), dans laquelle les deux arrêts sont exposés plus en détail.

<sup>1190</sup> CJUE, 2015, *Shepherd*, op. cit., note de bas de page 163, points 47 à 56, en particulier le point 49.

<sup>1191</sup> CJUE (GC), 2012, *Y et Z*, op. cit., note de bas de page 35, point 51 (caractères gras ajoutés); CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 28, point 43. Voir également la formulation antérieure de la Cour dans CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 57. Voir aussi CJUE, 2021, *OA*, op. cit., note de bas de page 197, point 57.

<sup>1192</sup> «Dans des situations de conflit armé et de violence, un demandeur peut courir le risque d'être isolé ou ciblé pour le persécuter. De même, dans ce type de situation, des populations ou des groupes entiers peuvent courir le risque d'être persécutés» (HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 12*, op. cit., note de bas de page 482, paragraphe 17).

<sup>1193</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 43; et CJUE, 2014, *Diakité*, op. cit., note de bas de page 842, point 30.





concernaient la protection subsidiaire, ce point s'applique également à la protection des réfugiés, à moins que le demandeur ne puisse établir un lien avec un motif de persécution [article 2, point d), et article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]<sup>1194</sup>. Pendant longtemps, le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a identifié les Darfouris non arabes comme ayant une crainte fondée d'être persécutés du seul fait de leur identité ethnique<sup>1195</sup>. Beaucoup dépendra des dernières informations sur le pays, mais, en principe, les situations de conflit armé ou de violence généralisée peuvent, à certains moments, engendrer le phénomène de persécution de groupe<sup>1196</sup>.

En ce qui concerne le niveau de preuve à appliquer pour évaluer la «crainte fondée» dans des situations de conflit armé, il n'y a pas lieu d'appliquer un niveau différent de celui appliqué dans d'autres situations (voir la section 1.5.2 ci-dessus). Cela reviendrait à méconnaître le libellé de la définition de réfugié, qui ne fait pas de distinction entre les situations en temps de paix et les situations de conflit armé. Il serait donc erroné d'exiger d'un demandeur qu'il démontre un «risque différentiel» ou des incidences supérieures à celles auxquelles il est normalement confronté dans pareilles situations<sup>1197</sup>.

### 3.2.1.3. Motifs de la persécution (article 10)

Comme l'indiquent les principes directeurs du HCR:

Les situations de conflit armé et de violence ont souvent pour origine diverses motivations ou sont provoquées par ces motifs et ont fréquemment des conséquences qui affectent différents groupes. Les situations de conflit armé et de violence associent généralement des dimensions ethniques, religieuses, sociétales et politiques, et les parties impliquées s'adossent à des aspects ethniques, religieux ou sociaux et cherchent à atteindre — ou donnent l'impression de chercher à atteindre — des objectifs politiques et/ou religieux<sup>1198</sup>.

Pendant les conflits armés et dans d'autres situations de violence, les atteintes peuvent être de nature aveugle, par exemple si quelqu'un est pris entre deux feux. Mais elles peuvent aussi être discriminatoires si, par exemple, un groupe est particulièrement touché. Cela peut signifier qu'il existe un risque d'être persécuté pour l'un des cinq motifs de persécution énoncés à l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Les raisons de l'acteur non étatique ou de l'État (si elles reposent sur un ou plusieurs des cinq motifs) peuvent suffire à établir la connexion ou le lien requis. Conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que

<sup>1194</sup> Voir la section 3.2.1.3 ci-dessous.

<sup>1195</sup> AIT (Royaume-Uni), décision du 18 décembre 2009, *AA (non-Arab Darfuris — relocation) Sudan CG*, [2009] UKAIT 00056. Il a jugé que «tous les Darfouris non arabes risquent d'être persécutés au Darfour et l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils s'établissent ailleurs au Soudan». Voir aussi tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 5 janvier 2015, *MM (Darfuris) Soudan CG*, [2015] UKUT 00010, qui a confirmé la décision de l'AIT (Royaume-Uni), 2009, *AA (non-Arab Darfuris — relocation) Sudan CG*. Toutefois, la Cour EDH a conclu plus récemment, dans l'arrêt du 2 juin 2020, *S.A. c. Pays-Bas*, requête n° 49773/15, CE:ECHR:2020:0602JUD004977315, qu'à la lumière d'informations plus récentes sur le pays d'origine, la Cour «ne saurait considérer que cette situation est si périlleuse qu'il faille en conclure que les personnes d'origine ethnique non arabe risquent d'être persécutées ou de subir des atteintes graves à Khartoum au seul motif de leur appartenance ethnique» (paragraphe 69).

<sup>1196</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 12*, op. cit., note de bas de page 482, paragraphes 17 à 20.

<sup>1197</sup> Ibid., paragraphes 12, 22 et 23.

<sup>1198</sup> Ibid., paragraphe 35.



doivent remplir les demandeurs d'asile, «il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution [...] ou l'absence de protection contre de tels actes».

Par exemple, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a jugé que, lorsqu'un État en situation de guerre civile endosse le rôle de combattant actif et n'existe plus en tant que source d'ordre en temps de paix, un lien avec un motif de la convention de 1951 peut être déduit<sup>1199</sup>. La Cour a estimé qu'il y a persécution lorsque les forces de l'État mènent des hostilités dans le but d'éliminer physiquement les personnes qui appartiennent ou sont réputées appartenir à la partie adverse, qui sont identifiées par des caractéristiques «pertinentes pour l'asile», telles que la race ou la religion, et qui ne veulent pas ou ne peuvent pas opposer de résistance ou qui ne participent pas aux hostilités<sup>1200</sup>. Au Royaume-Uni, l'AIT a jugé que «lorsque l'attaque [subie par le requérant] est examinée dans le contexte de la violence en Ituri [République démocratique du Congo], le requérant n'était pas simplement une victime de la guerre civile, mais l'attaque était motivée par les conflits ethniques sévissant dans cette région»<sup>1201</sup>.

Pour déterminer s'il existe un motif de persécution au titre de l'article 2, point d), et de l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dans les cas de conflits armés, il convient de rappeler que les motifs ne s'excluent pas mutuellement; ils peuvent se chevaucher<sup>1202</sup>. Les groupes armés peuvent cibler un demandeur du fait de sa race, de sa religion **et** de ses opinions politiques, par exemple. En outre, l'un quelconque des cinq motifs peut n'être qu'un facteur contributif; il ne doit pas nécessairement être le seul ou le principal facteur<sup>1203</sup>. Ainsi, par exemple, un demandeur peut être la cible d'une bande organisée se livrant à la contrebande d'armes à feu à des fins lucratives, mais cela n'exclut pas la possibilité que la race, la religion, les opinions politiques, etc. figurent parmi les motifs de cette bande pour cibler cette personne<sup>1204</sup>.

Dans une situation de conflit armé, l'appartenance à un groupe persécuté peut suffire à établir un lien avec un motif de persécution.

En ce qui concerne l'appartenance à un certain groupe social, il n'est pas exclu que certains sous-ensembles de civils puissent former de tels groupes. Tel pourrait être le cas, par exemple, des personnes en âge d'être mobilisées qui ont quitté leur pays d'origine pour éviter d'être appelées (leur caractère civil serait pertinent car elles ne sont pas devenues membres des forces armées). Elles pourraient ainsi démontrer, comme l'exigent les deux conditions

<sup>1199</sup> Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG) (Allemagne), 1989, [2 BvR 502/86 u.a. \(traduction anglaise\)](#), op. cit., note de bas de page [407](#), paragraphe 4.a; Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG) (Allemagne), décision du 15 février 2000, [2 BvR 752/97](#), DE:BVerfG:2000:rk20000215.2bvr075297, paragraphe II.1.a.

<sup>1200</sup> Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG) (Allemagne), 1989, [2 BvR 502/86 u.a. \(traduction anglaise\)](#), op. cit., note de bas de page [407](#), paragraphe 4.a.

<sup>1201</sup> AIT (Royaume-Uni), décision du 29 septembre 2008, [NA \(risk categories — Hema\) Democratic Republic of Congo CG](#), [2008] UKAIT 00071, point 37.

<sup>1202</sup> Voir la section [1.6.1.1](#) ci-dessus.

<sup>1203</sup> Ibid.

<sup>1204</sup> AIT (Royaume-Uni), décision du 30 décembre 2004, [NS \(Social Group — Women — Forced Marriage\) Afghanistan v Secretary of State for the Home Department CG](#), [2004] UKIAT 00328, points 74 à 79, concluant que «le harcèlement, les mauvais traitements, et les atteintes graves infligés à la requérante et à sa famille [par des chefs de guerre qui contrôlent la région dont elle est originaire] n'étaient pas de simples infractions de droit commun» et établissant un «lien de causalité entre les opinions politiques et son statut de femme non protégée» et de membre d'un certain groupe social de femmes en Afghanistan.





énoncées à l'article 10, paragraphe 1, point d)<sup>1205</sup>, qu'elles possédaient une «caractéristique protégée» et qu'elles seraient perçues ou visibles comme un tel groupe. Pour constituer un certain groupe social, il n'est pas nécessaire que chaque membre du groupe soit menacé dans des situations de conflit armé<sup>1206</sup>. Le plus souvent, certains groupes sociaux potentiels comprendront des groupes plus restreints, tels que les conscrits réfractaires ou les déserteurs (qui sont passibles de sanctions en vertu du droit national)<sup>1207</sup>, les enfants soldats et le personnel médical.

#### **3.2.1.4. Acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6)**

Dans les situations de conflit armé et de violence généralisée, les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent comprendre non seulement les forces armées de l'État, ses agents chargés du maintien de l'ordre et ses forces de sécurité, mais aussi des groupes paramilitaires et des sociétés militaires ou de sécurité privées agissant sur ordre du gouvernement ou en complicité avec des acteurs étatiques<sup>1208</sup>.

Comme indiqué précédemment, l'article 6, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) définit une catégorie d'acteurs des persécutions ou des atteintes graves, à savoir «des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci»<sup>1209</sup>. Cette disposition peut être particulièrement pertinente dans le contexte d'un conflit armé, qui peut impliquer des situations dans lesquelles l'État et les parties au conflit exercent un contrôle changeant sur certaines parties du territoire.

Les acteurs non étatiques des persécutions ou des atteintes graves peuvent inclure (sans s'y limiter) les milices, les insurgés, les bandits, les pirates, les bandes criminelles, les organisations terroristes, les armées voisines et d'autres groupes ou individus engagés dans des situations de conflit armé et de violence. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 6, point c), il sera nécessaire, en ce qui concerne les acteurs non étatiques, d'établir l'incapacité ou le refus de l'État, ou des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, d'accorder une protection dans le cadre de l'article 7 (voir la section [1.8.2](#) ci-dessus et la section [3.2.1.5](#) ci-dessous).

#### **3.2.1.5. Acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves (article 7)**

L'article 7 définit deux catégories d'acteurs de la protection: l'État et des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Dans les deux cas, la protection doit être assurée par un

<sup>1205</sup> Voir la section [1.6.2.4.1](#), qui précise que chacun des éléments de l'article 10, paragraphe 1, est nuancé par l'expression «en particulier», ce qui indique qu'il s'agit de facteurs pertinents mais non exhaustifs.

<sup>1206</sup> Voir la section [1.6.2.4.1](#) et HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 2](#), op. cit., note de bas de page [441](#), paragraphe 17.

<sup>1207</sup> Voir CJUE, 2020, [EZ](#), op. cit., note de bas de page [31](#), point [44](#), jugeant que «l'article 9, paragraphe 3, de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] doit être interprété en ce sens qu'il impose l'existence d'un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 de cette directive et les poursuites et sanctions [pour refus d'effectuer le service militaire] visées à l'article 9, paragraphe 2, sous e) de ladite directive». Voir également la section [1.6.2.5.3](#), qui traite du motif des opinions politiques en relation avec la soustraction aux obligations militaires et couvre les affaires Shepherd et EZ.

<sup>1208</sup> Voir également la section [1.7](#) ci-dessus.

<sup>1209</sup> Voir la section [1.7.2](#) ci-dessus.





acteur disposé à fournir une protection effective et non temporaire et en mesure de le faire (voir la section 1.8). Il convient de noter que l'article 7 prévoit expressément la possibilité d'inclure des organisations internationales parmi les acteurs de la protection. Dans l'affaire *Abdulla*, la CJUE a déclaré que «l'article 7, paragraphe 1, de la directive ne s'oppose pas à ce que la protection puisse être assurée par des organisations internationales, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur le territoire du pays tiers»<sup>1210</sup>.

En particulier dans les situations de conflit armé et de violence, la division entre les deux catégories d'acteurs de la protection — l'État et des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci — n'est pas toujours claire. Il peut y avoir des changements d'alliances, ou des partis ou organisations peuvent s'être immiscés ou avoir pris le contrôle des institutions de l'État et/ou des forces de l'ordre ou des forces armées de l'État<sup>1211</sup>.

En outre, l'identité exacte de l'État et des partis ou organisations impliqués dans les combats n'est pas toujours claire<sup>1212</sup>. Qui plus est, lorsqu'un parti ou une organisation contrôle une zone, il se peut qu'il n'ait pas la capacité administrative d'endosser le rôle d'acteur de la protection de manière à satisfaire aux exigences de l'article 7, paragraphe 2<sup>1213</sup>.

### 3.2.1.6. Protection à l'intérieur du pays (article 8)

Dans tout État membre qui applique l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), l'examen de l'existence d'une protection à l'intérieur du pays dans une autre partie du pays (article 8, paragraphe 1) doit s'inscrire «dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale». Comme l'a noté la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, il faut pour cela tenir compte de l'étendue géographique du conflit armé et de la violence<sup>1214</sup>. L'étendue géographique des conflits armés peut varier considérablement, mais lorsque ces situations sont caractérisées par des combats de grande ampleur, plusieurs régions du pays peuvent être soit dangereuses soit inaccessibles. En outre, il convient de garder à l'esprit que, d'une manière générale, ces situations se caractérisent par le fait que les combats peuvent se déplacer sur le territoire, avec des lignes de front qui évoluent, ce qui limite la sécurité, l'accessibilité et les possibilités d'installation<sup>1215</sup>.

Des problèmes particuliers peuvent se poser pour effectuer le voyage vers dans d'autres parties du pays. Les seuls itinéraires possibles peuvent être rendus dangereux par des mines terrestres, des engins explosifs improvisés, des tireurs embusqués, etc. Il faut également garder à l'esprit que dans les situations de conflit armé ou de violence généralisée, il peut y avoir une résistance particulière ou une mauvaise volonté de la part des populations déjà installées dans d'autres régions du pays à l'égard de personnes extérieures, en raison

<sup>1210</sup> CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, point 75.

<sup>1211</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 12*, op. cit., note de bas de page 482, paragraphe 25.

<sup>1212</sup> Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 8 février 2021, n° 5, *Azs 454/2019*. Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 12*, op. cit., note de bas de page 482, paragraphe 40.

<sup>1213</sup> Voir aussi la section 1.8.2.

<sup>1214</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 40; et CJUE, 2021, *CF et DN*, op. cit., note de bas de page 683, point 43.

<sup>1215</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 12*, op. cit., note de bas de page 482, paragraphes 41 à 43 et 60; et HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4*, op. cit., note de bas de page 612, paragraphe 27.





de différences ethniques, politiques ou autres, ce qui peut vouloir dire que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que ces personnes s'y établissent.

Pour toutes ces questions, l'article 8, paragraphe 2, impose aux États membres d'obtenir «des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le [HCR] et [l'AUEA]»<sup>1216</sup>.

### 3.2.1.7. Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place

Un demandeur peut fonder sa demande sur place sur un changement de situation dans son pays d'origine, par exemple si un conflit armé n'a éclaté qu'après qu'il a quitté son pays d'origine. Comme l'indique le HCR dans les principes directeurs sur la protection internationale n° 12:

Dans le contexte des demandes de statut de réfugié liées à des situations de conflit armé et de violence, une personne peut devenir un réfugié sur place par suite, par exemple, de l'éruption d'une situation de conflit armé et de violence dans son pays d'origine, ou parce qu'il (ou elle) a exprimé des objections ou a pris position contre la situation de conflit armé et de violence<sup>1217</sup>.

### 3.2.2. Protection subsidiaire

Comme indiqué d'emblée, la question de savoir si un demandeur originaire d'un pays en proie à un conflit armé ou à une violence généralisée remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de la **protection subsidiaire** ne peut être examinée que si le décideur a conclu qu'il ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection des réfugiés. Le scénario le plus courant est celui où un demandeur, bien qu'il soit en mesure de démontrer une crainte fondée d'être persécuté, ne peut établir un motif de persécution au sens de l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

À supposer qu'un demandeur originaire d'un pays touché par un conflit armé et une violence généralisée ne puisse pas démontrer un motif de persécution au titre de l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), son cas doit néanmoins être examiné au regard de l'article 15 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). S'il existe un risque réel de peine de mort ou d'exécution, il est possible d'invoquer l'**article 15, point a)**, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (voir la section [2.4.2](#)).

<sup>1216</sup> Voir également les sections [1.9](#) et [2.8](#).

<sup>1217</sup> HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 12](#), op. cit., note de bas de page [482](#), paragraphe 31. Voir également la section [1.10](#) ci-dessus.



L'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) pourrait également être invoqué (voir la section 2.4.3)<sup>1218</sup>. La CJUE a jugé que «l'article 15, sous b) [...] correspond, en substance, [à l']article 3» de la CEDH<sup>1219</sup>. Par conséquent, la jurisprudence relative à l'article 3 de la CEDH appliquée aux situations de conflit armé ou de violence généralisée pourrait revêtir une importance particulière. Dans sa jurisprudence, la Cour EDH a précisé:

- «indépendamment du point de savoir si le risque découle d'une situation générale de violence, d'une caractéristique personnelle de l'intéressé ou d'une combinaison des deux facteurs», la question décisive est de savoir si un demandeur sera exposé à un risque réel de subir des mauvais traitements à son retour<sup>1220</sup>;
- toute situation générale de violence n'engendre pas un tel risque — une situation générale de violence ne présente une intensité suffisante pour créer un tel risque que «dans les cas les plus extrêmes», où l'intéressé encourt un risque réel de mauvais traitements du seul fait qu'un éventuel retour l'exposerait à une telle violence»<sup>1221</sup>;
- même lorsque les niveaux de violence sont inférieurs à ce seuil élevé, un demandeur peut être en mesure d'établir un risque réel de mauvais traitement au titre de l'article 3 s'il possède des caractéristiques individuelles qui, ensemble, atteignent le seuil de risque<sup>1222</sup>.

Lorsque le risque encouru par le requérant est celui d'un mauvais traitement délibéré principalement causé par les actions directes ou indirectes des parties au conflit, la Cour EDH applique le seuil ordinaire pour les mauvais traitements visés à l'article 3<sup>1223</sup>.

Contrairement à l'article 15, point c), le champ d'application de l'article 15, point b), ne se limite pas aux situations de conflit armé; il couvre également la violence généralisée. Ainsi, la CNDA (France) a considéré que l'incertitude dans laquelle l'Afghanistan avait été plongé depuis la victoire des talibans et le niveau constamment élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire justifiaient que le requérant se voit accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en raison d'un risque de traitement inhumain ou dégradant<sup>1224</sup>.

La CJUE doit encore décider si l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) peut être invoqué dans des situations de violence généralisée qui ne découlent pas d'un conflit armé au sens de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et

<sup>1218</sup> Cela est illustré par une affaire du tribunal régional de Prague, qui a annulé une décision dans laquelle l'autorité administrative n'avait pas tenu compte des trois volets de l'article 15 dans son analyse de la protection à l'intérieur du pays dans une situation de conflit armé et n'avait examiné que l'article 15, point c). Voir tribunal régional de Prague (Tchéquie), 2019, n° 45, Az 23/2018 (résumé en anglais), op. cit., note de bas de page 1162 (voir la section 2.8.1 ci-dessus). Voir également CNDA (France), décision du 21 septembre 2021, M. A., n° 18037855 C+, considérant que l'incertitude dans laquelle le pays était plongé depuis la victoire des talibans et le niveau élevé et permanent de violence, d'insécurité et d'arbitraire justifiaient que le requérant bénéficie de la protection subsidiaire en raison d'un risque de traitement inhumain ou dégradant.

<sup>1219</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 28.

<sup>1220</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 218.

<sup>1221</sup> *Ibid.*, paragraphe 218, renvoyant à la Cour EDH, 2008, *NA. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 243, paragraphe 115; Cour EDH, 2015, *R.H. c. Suède*, op. cit., note de bas de page 1058, paragraphe 60; et Cour EDH, 2015, *L.M. et autres c. Russie*, op. cit., note de bas de page 1056, paragraphes 123 et 124.

<sup>1222</sup> Cour EDH (GC), 2016, *J.K. et autres c. Suède*, op. cit., note de bas de page 227, paragraphe 95.

<sup>1223</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 282.

<sup>1224</sup> CNDA (France), décision du 21 septembre 2021, M. A., n° 18037855 C+.





lorsque le risque d'atteintes futures n'émane pas d'un mauvais traitement délibéré. Dans ce contexte, il convient de noter que la Cour EDH a déclaré, en se fondant sur l'interprétation de la CJUE dans l'affaire Elgafaji:

[...] la Cour n'est pas convaincue que l'article 3 de la convention, tel qu'interprété dans l'affaire NA, n'offre pas une protection comparable à celle garantie par la directive. Elle note en particulier que le seuil requis par ces deux dispositions peut, dans des circonstances exceptionnelles, être atteint en raison d'une situation de violence généralisée d'une intensité telle que toute personne qui serait renvoyée dans la région en question courrait un risque du seul fait de sa présence dans cette région<sup>1225</sup>.

L'interprétation de la CJUE dans l'affaire Elgafaji était la suivante:

[...] il doit être observé que les termes «la peine de mort», «l'exécution» ainsi que «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur», utilisés à l'article 15, sous a) et b), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile], couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier.

En revanche, l'atteinte définie à l'article 15, sous c), de la directive comme étant constituée par «des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne» du demandeur couvre un risque d'atteinte plus général<sup>1226</sup>. L'analyse de la CJUE semble suggérer que dans les situations de conflit armé où le demandeur est exposé spécifiquement au **risque d'une atteinte d'un type particulier**, à moins que l'affaire ne concerne la peine de mort ou l'exécution, l'article 15, point b), peut éventuellement être pertinent. En revanche, elle laisse entendre qu'il y a peu de place pour appliquer l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dans des situations de violence généralisée et d'autres types de **risques généraux** d'atteintes graves. C'est d'autant plus vrai si l'on tient compte de l'explication de la CJUE concernant la relation entre l'article 15, points a) et b), d'une part, et l'article 15, point c), d'autre part.

En raison de sa référence expresse aux conflits armés et à la violence aveugle, l'**article 15, point c)**, peut également être invoqué (voir la section [2.4.4](#)).

L'annexe [A](#) contient un schéma décisionnel traitant spécifiquement du processus décisionnel en cas de conflit armé et de violence généralisée.

### 3.3. Traite

Les questions relatives à la traite des êtres humains qui se posent dans le cadre du droit d'asile de l'Union doivent être examinées à la lumière de trois instruments principaux. Citons tout d'abord la directive de l'UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, dénommée «directive de l'UE

<sup>1225</sup> Cour EDH, 2011, [Sufi et Elmi](#), op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 226.

<sup>1226</sup> CJUE (GC), 2009, [Elgafaji](#), op. cit., note de bas de page 50, points 32 et 33.



relative à la lutte contre la traite des êtres humains»<sup>1227</sup>. On peut également mentionner un traité international distinct, le protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, également connu sous le nom de protocole de Palerme<sup>1228</sup>, ainsi que la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui est un instrument du Conseil de l'Europe<sup>1229</sup>.

En ce qui concerne les victimes de la traite, les États membres de l'UE sont liés par ces trois instruments. L'article 3 du protocole de Palerme dispose ce qui suit.

### Article 3 du protocole de Palerme

#### Emploi des termes

Aux fins du présent protocole:

- a) L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des personnes» même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) Le terme «enfant» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

<sup>1227</sup> [Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101 du 15.4.2011, p. 1 \(directive de l'UE relative à la lutte contre la traite\)](#). Des questions relatives à la traite des êtres humains se posent également dans des domaines du droit d'asile de l'UE autres que les conditions à remplir pour bénéficier d'une protection internationale: voir, par exemple, l'article 20, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), l'article 5 de la directive relative aux conditions d'accueil (refonte) et l'article 6, paragraphe 3 (enfants) du règlement Dublin III.

<sup>1228</sup> [Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000 \(protocole de Palerme\)](#).

<sup>1229</sup> [Conseil de l'Europe, Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005 \(convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite\)](#).





La définition de la traite des êtres humains figurant à l'article 4 de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains reprend les mêmes éléments que ceux énoncés à l'article 3 du protocole de Palerme<sup>1230</sup>.

Dans la directive de l'UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains, la définition de la traite figurant à l'article 2, dans la mesure où elle est pertinente, est libellée comme suit.

## **Article 2 de la directive de l'UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains**

### **Infractions liées à la traite des êtres humains**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient punissables les actes intentionnels suivants:

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.

2. Une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus.
3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes.
4. Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation, envisagée ou effective, est indifférent lorsque l'un des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.

Comme l'indique clairement le considérant 11 de la directive de l'UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains, sa définition des victimes de la traite vise à refléter une conception de la traite qui est plus large que celle adoptée dans la décision-cadre 2002/629/JAI<sup>1231</sup>.

<sup>1230</sup> En outre, l'article 4 de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ajoute un cinquième point e) qui précise que «le terme "victime" désigne toute personne physique qui fait l'objet de la traite des êtres humains telle que définie au présent article».

<sup>1231</sup> Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI).





### **Considérant 11 de la directive de l'UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains**

[...] l'exploitation de la mendicité, y compris l'utilisation d'une personne à charge victime de la traite pour mendier, relève de la définition de la traite des êtres humains uniquement lorsque sont réunis tous les critères du travail ou des services forcés [...] L'expression «exploitation d'activités criminelles» devrait s'entendre comme l'exploitation d'une personne en vue de commettre, entre autres, du vol à la tire, du vol à l'étalage, du trafic de drogue et d'autres activités analogues passibles de sanctions pénales et qui ont un but lucratif. Cette définition englobe également la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, qui constitue une violation grave de la dignité humaine et de l'intégrité physique, ainsi que d'autres comportements tels que l'adoption illégale ou les mariages forcés, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.

Ces trois instruments fournissent un cadre de protection des droits de l'homme. Démontrant les interconnexions entre ces trois instruments, la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains reconnaît que les victimes de la traite peuvent avoir des besoins de protection internationale et exige des États qu'ils évaluent dûment ces besoins de protection<sup>1232</sup>.

La définition de la traite des êtres humains selon le protocole de Palerme, la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la directive de l'UE relative à la lutte contre la traite des êtres humains comporte trois éléments constitutifs, comme indiqué dans le tableau 50.

<sup>1232</sup> Article 40, paragraphe 4, de la [convention sur la lutte contre la traite des êtres humains](#): «Aucune disposition de la présente convention n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.» Voir également la [convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée](#), article 14, paragraphe 1.



Tableau 50 — Trois éléments de la définition de la traite des êtres humains

<b>1</b>	Un acte	Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes.
<b>2</b>	Les moyens	La menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte; par enlèvement; fraude; tromperie; abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité; ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre <sup>1233</sup> .
<b>3</b>	Un but d'exploitation	Comprenant, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle; le travail ou les services forcés; l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage; la servitude ou le prélèvement d'organes <sup>1234</sup> .

Selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, 65 % des victimes identifiées de la traite des êtres humains étaient des femmes et des filles, et elles étaient en grande partie soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle<sup>1235</sup>. Les garçons et les hommes peuvent également être touchés par la traite, généralement à des fins de travail forcé, mais aussi d'exploitation sexuelle ou d'adoption forcée<sup>1236</sup>.

La définition de la traite dans le cas d'un enfant est légèrement différente de celle qui s'applique aux adultes. À titre d'exemple, l'article 3, point c), du protocole de Palerme précise que «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article». Les enfants sont le plus souvent soumis à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de servitude domestique, de mendicité forcée, d'activités criminelles forcées et/ou de mariage forcé<sup>1237</sup>.

En ce qui concerne la **situation personnelle** qui devrait être prise en considération dans l'évaluation des faits et des circonstances au titre de l'article 4, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), les considérations possibles qui peuvent être pertinentes comprennent une santé émotionnelle fragile, une faible estime de soi, des sentiments de différence, de honte et/ou une stigmatisation en raison de l'orientation sexuelle, du fait d'avoir été violé ou d'avoir eu un enfant hors mariage, et des antagonismes au sein de la famille et/ou de la communauté locale, ou l'ostracisme de celles-ci. Par conséquent, il sera toujours important d'examiner si, pour ces personnes, les atteintes redoutées peuvent avoir une incidence plus grave sur elles que sur d'autres<sup>1238</sup> et si ces circonstances peuvent contribuer à accroître le risque de traite répétée. Dans ses principes directeurs sur la protection internationale n° 7, le HCR observe que même un incident isolé de traite peut entraîner une persécution, lorsque la victime «vit encore des effets psychologiques traumatisants qui rendraient intolérable son retour dans son pays

<sup>1233</sup> Ce deuxième élément n'a pas à être prouvé lorsque la victime est un enfant, car les enfants ne peuvent pas donner leur consentement, comme indiqué à l'article 3, point c), du protocole de Palerme cité plus haut.

<sup>1234</sup> Cour EDH (GC), 2020, *S.M. c. Croatie*, op. cit., note de bas de page 179, paragraphes 290 et 303.

<sup>1235</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons 2020*, janvier 2021, p. 31.

<sup>1236</sup> Voir également Fairley Raney, R., «Unseen victims of sex trafficking», *Monitor on Psychology*, vol. 48, n° 4, 2017, p. 22.

<sup>1237</sup> Voir Conseil de l'Europe, GRETA, «Traite des enfants», dans le *6<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA*, mai 2018, p. 35.

<sup>1238</sup> Voir EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 62, sections 6.2.1, 6.3.1 et 6.3.2.



d'origine»<sup>1239</sup>. Dans l'affaire S.M. c. Croatie, la Cour EDH a réitéré l'argument avancé dans l'affaire Chowdury et autres selon lequel «lorsqu'un employeur abuse de son pouvoir ou tire profit de la situation de vulnérabilité de ses ouvriers afin de les exploiter, ceux-ci n'offrent pas leur travail de plein gré» et «[l]e consentement préalable de la victime n'est pas suffisant pour exclure de qualifier un travail de travail forcé»<sup>1240</sup>.

Les **conditions générales** susceptibles de s'appliquer dans les pays d'origine de la plupart des victimes de la traite sont présentées dans la figure 8.

**Figure 8** — Exemples de conditions générales pertinentes pour l'examen des demandes impliquant la traite des êtres humains

instabilité politique	bouleversements sociaux	conflits armés et violence généralisée	transition économique
absence de mécanismes de prévention	diverses formes de discrimination (par exemple, manque de perspectives d'emploi, mauvaise qualité de l'enseignement)	taux élevés de pauvreté des familles	servitude pour dettes
instabilité du logement	taux d'émigration élevés	vastes réseaux de bandes criminelles et/ou de passeurs	menaces de rétention de documents
normes de genre rigides	niveaux élevés de violence domestique et sexuelle	partenaires intimes exploités	niveaux élevés de consommation de substances psychoactives et de toxicomanie

En outre, dans le cadre de l'examen du risque de **traite répétée**, les circonstances pertinentes peuvent inclure l'existence ou non des éléments suivants:

- l'absence de dispositions de l'État en matière de réadaptation et de réintégration;
- la volonté et la capacité de poursuivre les bandes criminelles organisées;
- la complicité entre les autorités et ces bandes.

### 3.3.1. Protection des réfugiés

Les considérations relatives aux conditions que doivent remplir les victimes de la traite pour être considérées comme des réfugiés sont exposées dans les sous-sections qui suivent.

#### 3.3.1.1. Actes de persécution (article 9)

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la traite des êtres humains implique

<sup>1239</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 7*, op. cit., note de bas de page 402, paragraphe 16.

<sup>1240</sup> Cour EDH (GC), 2020, *S.M. c. Croatie*, op. cit., note de bas de page 179, paragraphe 285; et Cour EDH, arrêt du 30 mars 2017, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, CE:ECHR:2017:0330JUD002188415 (ci-après Cour EDH, 2017, *Chowdury et autres c. Grèce*).





généralement des violations des droits fondamentaux de l'homme (articles 3 et/ou 4 de la CEDH), sous la forme de violences physiques ou sexuelles, qui comprennent, par exemple, l'enlèvement, l'incarcération illégale, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les coups, la famine et/ou la privation de soins médicaux. Comme l'a noté le HCR, «toutes les formes de traite ont pour caractéristique commune que les victimes sont traitées comme de la marchandise et considérées comme la "propriété" des trafiquants, avec peu d'égards pour leur dignité et leurs droits humains»<sup>1241</sup>. En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 2, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui couvre les «violences physiques ou **mentales**» (caractères gras ajoutés), il peut être pertinent de noter que la situation personnelle souvent liée aux cas de traite inclut des traumatismes psychologiques. Compte tenu du fait que l'article 9, paragraphe 2, point f), précise que les «actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants» constituent des actes de persécution potentiels, le recrutement forcé ou trompeur d'hommes, de femmes et d'enfants à des fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle<sup>1242</sup> représente une forme probable de persécution dirigée contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

Même si les atteintes que les victimes de la traite ont subies dans le passé ou qu'elles risquent de subir à l'avenir ne sont pas considérées comme des violations des droits fondamentaux de l'homme, il sera nécessaire d'examiner, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), si leur effet cumulé est suffisamment grave pour constituer une persécution.

La Cour EDH a reconnu que les victimes de la traite font parfois l'objet d'atteintes telles que l'esclavage, d'importantes violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques<sup>1243</sup>; la servitude domestique<sup>1244</sup>; l'exploitation sexuelle<sup>1245</sup>; et le travail forcé<sup>1246</sup>. Le niveau d'atteintes subies peut être suffisamment grave dans de tels cas pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et, par conséquent, une violation grave d'un droit fondamental de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Plus précisément, la Cour EDH a relevé, dans l'affaire *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, que «la traite des êtres

<sup>1241</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 7*, op. cit., note de bas de page 402, paragraphe 3.

<sup>1242</sup> Même lorsque des enfants sont soumis à la traite à des fins d'exploitation criminelle ou d'exploitation par le travail, il n'est pas rare que le viol et les abus sexuels soient utilisés comme une forme de contrôle. Cela concerne aussi bien les garçons et les jeunes hommes que les filles et les jeunes femmes. Voir ministère de l'intérieur (Royaume-Uni), *A typology of modern slavery offences in the UK*, 2017, p. iii-v.

<sup>1243</sup> Conseil de l'Europe, GRETA, *Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale*, juin 2020 (ci-après GRETA, *Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite à une protection internationale*), affaires citées aux paragraphes 32 et 33.

<sup>1244</sup> Cour EDH, arrêt du 26 juillet 2005, *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, CE:ECHR:2005:0726JUD007331601; et Cour EDH, arrêt du 11 octobre 2012, *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, CE:ECHR:2012:1011JUD006772409.

<sup>1245</sup> Cour EDH, 2010, *Rantsev*, op. cit., note de bas de page 179; Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2016, *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, CE:ECHR:2016:0121JUD00715451; Cour EDH, arrêt du 19 juillet 2019, *T.I. et autres c. Grèce*, requête n° 40311/10, CE:ECHR:2019:0718JUD004031110; Cour EDH, arrêt du 31 juillet 2012, *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, requête n° 40020/03 (ci-après Cour EDH, 2021, *M. et autres c. Italie et Bulgarie*); et Cour EDH (GC), 2020, *S.M. c. Croatie*, op. cit., note de bas de page 179, paragraphe 297.

<sup>1246</sup> Cour EDH, 2017, *Chowdury et autres c. Grèce*, op. cit., note de bas de page 1241. Voir également Cour EDH, arrêt du 16 février 2021, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, requêtes nos 77587/12 et 74603/12, CE:ECHR:2021:0216JUD007758712 (ci-après Cour EDH, 2021, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*), qui a reconnu l'exploitation criminelle. Voir également arrêt de la Cour administrative suprême (Tchéquie), 2021, n° 5, *Azs 317/2020-28*, op. cit., note de bas de page 402, examinée dans la note de bas de page 1278 ci-dessous.



humains telle qu'elle est définie dans les conventions internationales [...] constitue sans nul doute un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention»<sup>1247</sup>.

Il n'est pas nécessaire, sous l'angle de l'article 4 de la CEDH, qui interdit l'esclavage et le travail forcé, que la traite des êtres humains soit liée à la criminalité organisée<sup>1248</sup>. Pour la Cour, le point de savoir si une situation donnée réunit tous les éléments constitutifs de la «traite des êtres humains» et/ou soulève un problème distinct de prostitution forcée est une question factuelle qui doit être examinée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire considérée<sup>1249</sup>. Lorsque la victime de la traite est un enfant, il est essentiel que l'évaluation repose sur une compréhension de la persécution adaptée à l'enfant qui garantit que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale<sup>1250</sup>.

Il est important de rappeler, comme l'a précisé la CJUE, que les actes de persécution peuvent inclure des menaces<sup>1251</sup>.

### 3.3.1.2. Crainte fondée

Bien qu'une «crainte fondée» implique une évaluation prospective du risque, l'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), exige qu'une telle évaluation tienne compte du fait que les persécutions ou les atteintes graves antérieures constituent «un indice sérieux du bien-fondé de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas»<sup>1252</sup>. Dans le contexte de la traite des êtres humains, cela implique évidemment un examen approfondi de la violence et de l'exploitation subies antérieurement par le demandeur<sup>1253</sup>. L'article 4, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est également pertinent pour évaluer le risque de traite répétée. Il nécessite une évaluation de toute persécution ou atteinte grave

<sup>1247</sup> Cour EDH, 2021, *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, op. cit., note de bas de page 1274, paragraphe 106. Pour plus d'informations sur ce point, veuillez vous reporter à la section 3.3.2 ci-dessous.

<sup>1248</sup> Cour EDH (GC), 2020, *S.M. c. Croatie*, op. cit., note de bas de page 179, paragraphes 296 et 303.

<sup>1249</sup> Ibid., paragraphes 302 et 303. Voir également Cour EDH, 2021, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 1247.

<sup>1250</sup> Voir EASO, *Vulnérabilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 62, section 6.8.1.1; voir également sections 6.4 et 6.8.2. Voir, par exemple, HCR, *Prevent, Combat, Protect: Human trafficking*, novembre 2011, p. 70: «La détermination de l'intérêt supérieur doit être effectuée pour les décisions particulièrement importantes touchant l'enfant et, en tant que telle, doit être un processus formel accompagné de garanties procédurales comprenant une trace écrite de l'évaluation et la possibilité de faire appel. Le processus doit associer des décideurs ayant l'expérience requise (tels que les autorités chargées de la protection de l'enfance, les experts en santé ou les psychologues pour enfants) et le tuteur de l'enfant, en mettant en balance les facteurs pertinents afin d'évaluer la meilleure option pour l'enfant victime de la traite. Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de la voir prise en considération est particulièrement important lorsque les décisions sont prises par plusieurs agences, à la fois dans le pays d'origine de l'enfant et dans tout autre pays vers lequel l'enfant est envoyé pour y être soumis à la traite.»

<sup>1251</sup> CJUE, 2018, *Ahmedbekova*, op. cit., note de bas de page 66, points 46 et 51.

<sup>1252</sup> Voir tribunal de Lecce (Tribunale di Lecce) (Italie), décision du 6 avril 2021, n° 4906/2020 (résumé en anglais), concernant une femme victime de la traite en provenance du Nigeria qui avait été torturée par ses trafiquants et forcée à se prostituer. La décision fait référence à cette disposition de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>1253</sup> GRETA, *Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite à une protection internationale*, op. cit., note de bas de page 1244, paragraphe 4.





subie par le passé et des menaces d'un tel traitement (que ce soit dans un contexte de traite ou non). Voir également la section [1.5.3](#) ci-dessus<sup>1254</sup>.

En ce qui concerne le risque de traite répétée, il faudra évaluer toutes les circonstances du cas d'espèce, tant celles qui sont propres au demandeur que les conditions générales. Une décision du tribunal ordinaire de Bologne, en Italie, concernant le cas d'une victime de la traite en provenance du Nigeria, illustre les problèmes qui peuvent se poser dans ce contexte. Le tribunal a jugé que, si elle était renvoyée, elle aurait une crainte fondée non seulement de subir de graves représailles de la part des responsables de la traite, mais aussi d'être de nouveau soumise à la traite ou de subir des atteintes à sa vie ou à son intégrité physique de la part des membres de l'organisation criminelle<sup>1255</sup>.

Dans le cadre de l'évaluation du risque qu'un demandeur soit de nouveau soumis à la traite, il sera également important de se demander si les représailles de la part des trafiquants pourraient équivaloir à des persécutions, ce qui pourrait également représenter une menace pour la famille du demandeur. Comme l'indiquent les principes directeurs du HCR:

Les auteurs de la traite pourraient aussi infliger des représailles aux membres de la famille de la victime, ce qui pourrait rendre fondée une crainte de persécution de la part de la victime, même si celle-ci n'a pas directement fait l'objet de représailles. La reprise de la traite équivaut généralement à une persécution vu les violations graves des droits de l'homme qu'elle implique souvent [...]<sup>1256</sup>.

Dans certains cas, les personnes à risque comprennent non seulement les victimes de la traite qui risquent d'être exposées à une traite répétée, mais aussi celles qui **risquent d'être victimes de la traite pour la première fois** si elles retournent dans leur pays d'origine<sup>1257</sup>.

### 3.3.1.3. Motifs de la persécution (article 10)

Étant donné que la traite des personnes est essentiellement pratiquée à des fins commerciales, la question se pose de savoir si les victimes de la traite peuvent établir un motif de persécution au sens de l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). À cet égard, il importe de rappeler que, pour établir un tel motif de persécution, il n'est pas nécessaire que le motif (s'il s'agit d'un ou de plusieurs des cinq motifs) soit le seul, voire le principal motif. Il suffit qu'il s'agisse d'un facteur contributif

<sup>1254</sup> Les risques potentiels auxquels sont confrontées les victimes de la traite ont été décrits par le GRETA comme suit: «le risque, pour une personne victime de la traite, d'être une nouvelle fois soumise à la traite, d'être ostracisée dans son pays de nationalité, ou de subir des représailles de la part des trafiquants ou de leurs complices en raison du manque d'assistance et de protection spécialisées disponibles». Voir GRETA, [Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite à une protection internationale](#), op. cit., note de bas de page [1244](#), paragraphe 31.

<sup>1255</sup> Tribunal ordinaire de Bologne (Tribunale ordinario di Bologna) (Italie), décision du 3 décembre 2020, pas de numéro d'affaire ([résumé en anglais](#)). Il a également constaté que, si elle était renvoyée, elle pourrait se retrouver dans une situation de vulnérabilité telle qu'elle pourrait être exposée au risque de traite répétée.

<sup>1256</sup> HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 7](#), op. cit., note de bas de page [402](#), paragraphe 17. Voir également GRETA, [Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite à une protection internationale](#), op. cit., note de bas de page [1244](#), paragraphe 3, qui fait référence «au risque de traite répétée, à des représailles de la part des trafiquants (par exemple, si elle a échappé aux trafiquants et/ou a aidé les autorités à poursuivre les trafiquants), le manque d'assistance ou de soins adéquats, ou à l'ostracisme de sa famille ou de sa communauté, qui compromettrait irrémédiablement sa capacité à se réinsérer».

<sup>1257</sup> GRETA, [Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite à une protection internationale](#), op. cit., note de bas de page [1244](#), paragraphe 15.





substantiel (voir la section 1.6.1.1). Les principes directeurs du HCR, entre autres sources, soulignent que, quel que soit le contexte commercial, les victimes peuvent être sélectionnées sur la base de leur appartenance ethnique, de leur nationalité, ou de leurs opinions religieuses ou politiques<sup>1258</sup>.

Le genre peut également jouer un rôle important dans l'établissement d'un motif de persécution. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), «[i]l convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social». Étant donné, comme indiqué précédemment, que l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime relève que 65 % des victimes identifiées de la traite des êtres humains sont des femmes et des filles<sup>1259</sup>, il se peut que les femmes et les filles soumises à la traite à des fins de prostitution forcée soient en mesure d'établir qu'elles sont persécutées en raison de leur appartenance à un certain groupe social composé de femmes et/ou de filles ou d'un sous-ensemble de ces dernières<sup>1260</sup>. Parallèlement, les hommes et/ou les garçons victimes de la traite, ou certains sous-ensembles sociaux de ces groupes, peuvent également être considérés comme un certain groupe social s'ils sont eux aussi en mesure de satisfaire aux critères cumulatifs énoncés à l'article 10, paragraphe 1, point d).

Certaines juridictions ont estimé que des sous-catégories de victimes de la traite pouvaient relever du champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, point d), en tant que certain groupe social à part entière<sup>1261</sup>. Dans la décision AZ (Trafficked women) Thailand, le tribunal supérieur (Royaume-Uni) a établi un lien avec un certain groupe social en considérant non seulement les expériences passées de la requérante en tant que victime de la traite, mais aussi son âge, comme des caractéristiques spécifiques. Le tribunal a identifié le certain groupe social des «jeunes femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle» et a souligné que la requérante était une jeune femme particulièrement vulnérable, ce qui expliquait pourquoi elle ne se trouvait pas dans la même situation que les autres femmes renvoyées en Thaïlande<sup>1262</sup>.

Ainsi qu'il ressort clairement de cette affaire, les **anciennes** victimes de la traite peuvent également constituer un groupe social au motif qu'elles partagent la caractéristique immuable, commune et historique d'avoir été victimes de la traite et qu'elles sont, ou seraient,

<sup>1258</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 7*, op. cit., note de bas de page 402, paragraphes 31 et 32. Voir également arrêt de la Cour administrative suprême (Tchéquie), 2021, n° 5, *Azs 317/2020-28*, op. cit., note de bas de page 402, point 20, dans lequel la Cour a examiné, mais rejeté, compte tenu des circonstances particulières, la possibilité, dans le contexte du travail forcé, d'un motif fondé sur les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

<sup>1259</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons 2020*, 2021, op. cit., note de bas de page 1236, p. 31.

<sup>1260</sup> Voir, par exemple, AIT (Royaume-Uni), décision du 27 novembre 2007, *SB (PSG — Protection Regulations — Reg 6) Moldova CG*, [2008] UKAIT 00002, point 107, et la section 1.6.2.4.2 ci-dessus.

<sup>1261</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2016, *JA (child — risk of persecution) Nigeria*, op. cit., note de bas de page 330; tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 9 février 2016, *TD and AD (Trafficked women) (CG)*, [2016] UK 92 [ci-après tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2016, *TD and AD (Trafficked women) (CG)*]; et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2010, *AM and BM (Trafficked women) Albania CG*, op. cit., note de bas de page 563.

<sup>1262</sup> Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 8 avril 2010, *AZ (Trafficked women) Thailand CG*, [2010] UKUT 118, point 140; et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2016, *JA (child — risk of persecution) Nigeria*, op. cit., note de bas de page 330.





socialement perçues comme un groupe<sup>1263</sup>. De même, la CNDA en France a reconnu à une victime de la traite la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes originaires des États d'Edo et du Delta au Nigeria, victimes d'un réseau de traite à des fins d'exploitation sexuelle et qui sont parvenues à s'en extraire<sup>1264</sup>.

#### 3.3.1.4. Acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6)

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves dans les affaires de traite sont généralement des acteurs non étatiques, tels que des trafiquants ou des membres de bandes criminelles ou, dans certaines situations, des membres de la famille ou de la communauté, ou des petits amis exploités<sup>1265</sup>. Ils ne seront toutefois pas considérés comme des acteurs des persécutions ou des atteintes graves, sauf s'il «peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b) [“l'État” et “des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci”, respectivement], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7» [article 6, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)].

#### 3.3.1.5. Acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves (article 7)

La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, conformément à l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Ainsi, la présence d'ONG œuvrant à la lutte contre la traite ne signifie pas qu'il existe un acteur de la protection efficace, puisque seuls les acteurs mentionnés à l'article 7 peuvent accorder une protection. En ce qui concerne l'article 6, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la capacité des autorités du pays d'origine à protéger les victimes ou les victimes potentielles de la traite dépendra en premier lieu du point de savoir si les acteurs de la protection disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, comme indiqué à l'article 7, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

Dans le contexte de la traite, cela implique tout d'abord qu'ils disposent de mécanismes législatifs et administratifs effectifs pour prévenir et combattre la traite, pour détecter, poursuivre et punir les trafiquants, et pour protéger et aider les victimes.

Ensuite, cela dépendra de l'effectivité de ces mécanismes dans la pratique. La simple existence de lois ou de règlements en matière de lutte contre la traite ne suffira pas s'ils ne

<sup>1263</sup> Voir, par exemple, Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 24 octobre 2007, PO (Nigeria) v Secretary of State for the Home Department, [2007] EWCA Civ 1183.

<sup>1264</sup> Voir, par exemple, CNDA (France), décision du 24 février 2020, Mme O., n° 19017840 C+ (résumé en anglais). Le critère consistant à réussir à s'extraire d'un réseau de prostitution est un critère standard pour de nombreuses affaires de traite en France et est régulièrement appliqué dans les affaires impliquant des femmes victimes de la traite en provenance des États d'Edo et du Delta au Nigeria.

<sup>1265</sup> Commission des réfugiés (Pologne), décision du 8 septembre 2010, RdU-439-1/S/10 (résumé en anglais); et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2010, AM and BM (Trafficked women) Albania CG, op. cit., note de bas de page 563, points 165 et 167 à 170.



sont pas effectivement mis en œuvre. En conséquence, lorsque des acteurs non étatiques des persécutions ou des atteintes graves sont impliqués, il sera nécessaire d'examiner si les autorités du pays d'origine sont disposées à protéger la victime ou la victime présumée lors de son retour et en mesure de le faire. Dans l'affaire *S.M. c. Croatie*, la Cour EDH, en constatant une violation par les autorités de l'État de l'obligation procédurale découlant de l'article 4 de la CEDH, a souligné, s'agissant du traitement par les autorités de la plainte de *S.M.*, qui se plaignait d'avoir été soumise à la traite par *T.M.*:

[...] contrairement à ce que leur imposait l'obligation procédurale découlant de l'article 4, les autorités de poursuite n'ont pas mené d'enquête effective sur toutes les circonstances pertinentes de l'affaire ni suivi certaines pistes d'investigation évidentes qui leur auraient permis de recueillir les éléments de preuve disponibles. Au lieu de cela, elles se sont appuyées dans une large mesure sur les déclarations de la requérante; de leur fait, la procédure judiciaire subséquente s'est pour l'essentiel résumée à une confrontation entre les allégations de la requérante et les dénégations de *T.M.*, sans que beaucoup d'éléments complémentaires fussent présentés<sup>1266</sup>.

Dans une affaire britannique concernant des femmes victimes de la traite en Chine, le tribunal supérieur a jugé ce qui suit:

Bien que les autorités chinoises aient l'intention de sauver et de réadapter les femmes et les filles soumises à la traite à des fins de prostitution, les mesures qu'elles ont prises pour lutter contre le problème de la traite présentent des lacunes. Les principales lacunes sont l'absence d'efforts résolus pour lutter contre la complicité d'agents des services répressifs et de fonctionnaires corrompus et le fait que les actes de travail forcé, de servitude pour dettes, de contrainte, de servitude involontaire ou les infractions commises à l'encontre de victimes de sexe masculin ne sont pas considérés comme de la traite<sup>1267</sup>.

La réticence peut inclure des situations dans lesquelles les acteurs étatiques considèrent qu'il s'agit du problème des victimes ou dans lesquelles des fonctionnaires se rendent complices d'acteurs non étatiques dans des activités de traite.

L'évaluation de la capacité et de la volonté d'accorder une protection dépendra pour beaucoup de ce qui est énoncé dans les IPO actualisées. Parmi les rapports qui peuvent constituer une source utile d'informations sur les pays pour évaluer les mesures prises par les pays d'origine afin d'empêcher que d'anciennes victimes de la traite ne soient de nouveau soumises à la traite, les rapports par pays du groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), qui évaluent les mesures prises par les parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, peuvent s'avérer particulièrement utiles<sup>1268</sup>.

<sup>1266</sup> Cour EDH (GC), 2020, *S.M. c. Croatie*, op. cit., note de bas de page 179, paragraphe 343.

<sup>1267</sup> AIT (Royaume-Uni), décision du 18 juillet 2009, *HC and RC (Trafficked women) China CG*, [2009] UKAIT 00027, point 82. Voir également tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 8 février 2008, *JFK and Secretary of State for the Home Department*, [2018] UKUT PA/06854/2016.

<sup>1268</sup> Voir Conseil de l'Europe, «*Suivi par pays*».





### 3.3.1.6. Protection à l'intérieur du pays (article 8)

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un demandeur a une crainte fondée ou court un risque réel d'être victime/de nouveau victime de la traite, l'article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) peut entrer en jeu pour les États membres qui appliquent cette disposition. La question de savoir si le demandeur pourrait bénéficier d'une protection à l'intérieur du pays en s'installant dans une autre partie du pays peut être pertinente<sup>1269</sup>. Dans ce contexte, il pourrait être nécessaire de poser d'autres questions en plus de celles concernant d'autres critères qui doivent être remplis pour que la protection à l'intérieur du pays s'applique<sup>1270</sup>. Dans le cas des anciennes victimes de la traite, il sera particulièrement important de vérifier, d'après des IPO fiables et actualisées, conformément à l'article 8, paragraphe 3, les réponses aux questions du tableau 51.

**Tableau 51** — Exemples de questions à se poser concernant une éventuelle protection à l'intérieur du pays à accorder à d'anciennes victimes de la traite

Questions sur la protection à l'intérieur du pays accordée en particulier aux anciennes victimes de la traite	
1	Les trafiquants de la victime seront-ils en mesure ou susceptibles de localiser le demandeur?
2	En raison de la vulnérabilité du demandeur (voir le paragraphe sur la situation personnelle à la section 3.3 ci-dessus), celui-ci sera-t-il susceptible d'attirer l'attention néfaste d'un autre réseau de trafiquants?
3	Des dispositifs de réadaptation et de réintégration adéquats seront-ils mis en place afin d'éviter que le demandeur ne soit victime d'exploitation ou d'atteintes de la part d'autres personnes?
4	Existe-t-il un risque d'ostracisme et de rejet de la part de la famille, de la communauté, etc. en raison de la traite, qui mettrait en péril la sécurité et la survie économique de la victime?

En ce qui concerne les conditions générales, la taille du pays et/ou la taille de la bande de trafiquants peuvent être un facteur déterminant pour la viabilité de la protection à l'intérieur du pays<sup>1271</sup>.

<sup>1269</sup> Voir, par exemple, CNDA (France), 2017, Mme F., n° 16015058, op. cit., note de bas de page 1272, points 14-15; tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 17 octobre 2016, [HD \(Trafficked women\) Nigeria \(CG\)](#), [2016] UKUT 000454; et tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2016, [TD and AD \(Trafficked women\) \(CG\)](#), op. cit., note de bas de page 1262.

<sup>1270</sup> Voir, de manière générale, la section 1.9.

<sup>1271</sup> Au Royaume-Uni, par exemple, le tribunal supérieur, lorsqu'il a évalué si la protection à l'intérieur du pays est viable, a considéré la taille relativement petite de l'Albanie comme un élément à prendre en considération pour faire droit aux recours devant le tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), 2010, [AM and BM \(Trafficked women\) Albania CG](#), op. cit., note de bas de page 563. En revanche, la taille relativement importante du Nigeria, ainsi que le fait que les bandes de trafiquants sont généralement très locales ou basées sur un réseau familial étendu, ont abouti à des issues différentes dans les affaires examinées par l'Appeal Tribunal (Royaume-Uni), dans sa décision du 10 septembre 2004, [JO \(internal relocation — no risk of re-trafficking\) Nigeria](#), [2004] UKAIT 251; et AIT (Royaume-Uni), dans sa décision du 23 novembre 2009, [PO \(Trafficked women\) Nigeria CG](#), [2009] UKAIT 46. Toutefois, en Italie, le tribunal ordinaire de Rome a souligné que, même si l'expérience de la traite n'était pas en cours, le risque que le demandeur fasse l'objet de persécutions et d'une revictimisation en cas de retour au Nigeria était fondé compte tenu du genre et de l'origine du demandeur. Voir tribunal ordinaire de Rome (Tribunale Ordinario di Roma) (Italie), décision du 6 novembre 2019, n° 17758/2019 ([résumé en anglais](#)). Voir également CNDA (France), 2015, [M<sup>lle</sup> E](#), n° 10012810 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 179; et CNDA (France), grande formation, décision du 30 mars 2017, Mme F., n° 16015058 [ci-après CNDA (France), 2017, Mme F., n° 16015058].



### 3.3.1.7. Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place

En raison du caractère transnational de la traite, les demandeurs qui n'ont pas le profil de victime peuvent devenir la proie de bandes de trafiquants dans l'attente du traitement de leur demande de protection internationale. Pour diverses raisons, ils peuvent donc être exposés à des risques de la part des membres des réseaux de ces bandes et/ou à l'ostracisme de leur famille et/ou de leur communauté en cas de retour dans leur pays d'origine. Leur cas pourrait potentiellement relever de l'article 5 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). En effet, cet aspect de leur demande relatif à la traite apparaissant sur place est peut-être le seul qui puisse être défendu. Dans ses principes directeurs, le HCR relève que «si les victimes de la traite n'ont peut-être pas quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécutions, une telle crainte peut surgir après leur départ de leur pays d'origine. Dans de tels cas, c'est sur cette base que la demande de statut de réfugié doit être examinée»<sup>1272</sup>.

### 3.3.2. Protection subsidiaire

Dans les cas où un lien entre le ou les motifs de persécution mentionnés à l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) et le ou les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes ne peut être établi, le demandeur peut courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, point b), de cette même directive. La Cour EDH a reconnu que la traite pouvait constituer une violation de l'article 3 et de l'article 4 de la CEDH<sup>1273</sup> et a jugé qu'il «ne fait aucun doute qu'elle équivaut à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 [de la CEDH]»<sup>1274</sup>.

Certains demandeurs ont été jugés admissibles au bénéfice de la protection subsidiaire dans des cas où ils ont été victimes de la traite des êtres humains ou de l'esclavage et étaient exposés à des menaces actuelles liées aux graves atteintes qu'ils avaient subies par le passé. Par exemple, la CNDA en France a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à un jeune homme originaire de la République démocratique du Congo, devenu orphelin à l'âge de 10 ans et enrôlé sous la contrainte dans un gang de jeunes criminels. En tant que membre du gang, des violences sexuelles lui ont été infligées pour exercer une contrainte sur lui et il a été forcé de commettre des vols à main armée sous l'emprise de stupéfiants fournis par le chef du gang. Il craignait d'être victime d'une exécution extrajudiciaire ou d'être torturé par la police du fait de ses activités passées au sein d'un gang. La Cour a estimé que le requérant ne pouvait prétendre au statut de réfugié, étant donné que les atteintes infligées par la police étaient dues aux actes criminels auxquels il s'était livré et que, par conséquent, ces atteintes

<sup>1272</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 7, op. cit., note de bas de page 402, paragraphe 25.

<sup>1273</sup> Cour EDH, 2021, M. et autres c. Italie et Bulgarie, paragraphes 107 et 108; Cour EDH, 2021, V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, op. cit., note de bas de page 1247, paragraphes 152 et 161; et Cour EDH (GC), 2020, S.M. c. Croatie, op. cit., note de bas de page 179, paragraphe 241. Dans son arrêt de 2010, Rantsev, op. cit., note de bas de page 179 au paragraphe 282, la Cour EDH a noté «que la traite porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes et qu'elle ne peut être considérée comme compatible avec une société démocratique ni avec les valeurs consacrées dans la convention».

<sup>1274</sup> Cour EDH, 2021, M. et autres c. Italie et Bulgarie, op. cit., note de bas de page 1274, paragraphe 106. Voir aussi la section 3.3.1.1. Dans deux autres affaires, la Cour EDH a estimé que d'anciennes victimes de la traite des êtres humains au Nigeria pouvaient bénéficier d'une protection de l'État et a jugé les requêtes irrecevables au regard de l'article 3 de la CEDH. Voir Cour EDH, décision du 26 mai 2015, L.O. c. France, requête n° 4455/14, CE:ECHR:2015:0526DEC000445514, paragraphes 35 et 36 (la requérante craignait des représailles de son ancien proxénète, non d'un réseau de traite); et en ce qui concerne l'article 4 de la CEDH, Cour EDH, décision du 29 novembre 2011, V.F. c. France, requête n° 7196/10, CE:ECHR:2011:1129DEC000719610.



n'étaient pas liées à un motif de persécution au sens de l'article 2, point d), et de l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Toutefois, il remplissait les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection subsidiaire au titre de l'article 15, point a), et de l'article 15, point b), de cette même directive, étant donné qu'il était exposé à des atteintes graves de la part des autorités ainsi qu'à des représailles de la part de la population kinoise du fait de ses activités passées au sein du gang de criminels<sup>1275</sup>.

La CNDA (France) a également considéré que, si les victimes de la traite originaires de l'État d'Edo et d'autres États du sud du Nigeria formaient un certain groupe social, les victimes de la traite originaires de l'État de Lagos ne pouvaient pas être considérées comme appartenant à ce groupe social, puisqu'elles n'étaient pas exclues de la société à un niveau comparable. En l'absence de motif de persécution au sens de l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la requérante dans cette affaire ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de la protection des réfugiés. Il a néanmoins été jugé qu'elle pouvait se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, car elle était toujours confrontée à un risque de représailles du réseau de prostitution auquel elle avait échappé et était frappée d'ostracisme social<sup>1276</sup>.

Dans une affaire de travail forcé imposé par l'État à des citoyens ouzbeks, la Cour administrative suprême tchèque a estimé que le travail forcé est souvent effectué dans des conditions qui exposent une personne à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants<sup>1277</sup>. En ce qui concerne la protection subsidiaire au titre de l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la Cour a estimé que, lorsque le requérant a refusé d'effectuer le travail forcé dans les champs de coton et a ensuite été convoqué par la police, le décideur n'a pas examiné les conditions dans lesquelles le travail forcé était effectué ni le fait que de nombreux rapatriés de l'étranger étaient détenus sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces et subissaient des tortures en détention<sup>1278</sup>. Il était nécessaire d'examiner si le requérant risquerait de subir des traitements inhumains ou dégradants en étant à nouveau contraint de travailler ou s'il refusait d'effectuer un tel travail. Il est important de noter que la Cour n'a pas exclu que la raison du refus d'effectuer le travail forcé puisse, dans certains cas, être considérée comme une opinion politique, ou que les personnes soumises au travail forcé puissent parfois former un certain groupe social, si elles partagent une caractéristique commune qui est objectivement présente parmi tous les membres d'un tel groupe et qui est distincte du simple risque de persécution. Dans ce cas, cependant, la Cour a estimé que les IPO concernant l'Ouzbékistan

<sup>1275</sup> CNDA (France), décision du 18 octobre 2016, M. V., n° 15031596 C. Le requérant a également été accusé de sorcellerie par ses voisins suite au décès de ses parents. La Cour a écarté la possibilité d'opposer la clause d'exclusion au requérant, étant donné qu'il avait commis des crimes alors qu'il était mineur et dans une situation de souffrance physique et d'emprise psychologique. De même, une femme qui avait été victime de viols et de violences perpétrés par des bandes criminelles qui sévissaient en Libye après avoir tué son mari craignait de subir d'autres violences de la part de ces bandes. Dans l'affaire CNDA (France), décision du 15 septembre 2017, Mme A. A., n° 17015488 C, la Cour a estimé que, bien qu'aucun motif de persécution n'ait pu être démontré, elle remplissait les conditions requises pour bénéficier de la protection subsidiaire.

<sup>1276</sup> CNDA (France), 2021, n° 20013918, Mme A (résumé en anglais), op. cit., note de bas de page 443. Pour les décisions de la CNDA concernant des victimes nigérianes de la traite des États d'Edo et du Delta qui ont été reconnues comme réfugiées, voir la note de bas de page 1265.

<sup>1277</sup> Cour administrative suprême (Tchéquie), 2021, n° 5, Azs 317/2020-28, op. cit., note de bas de page 402, point 20.

<sup>1278</sup> Ibid., points 53 et 54.





ne contenaient pas suffisamment d'informations sur les conditions régissant l'obligation de travail forcé et sur les sanctions en cas de refus d'effectuer ce travail.

Les atteintes graves peuvent consister en la menace de traite répétée après le retour dans le pays d'origine. Dans ce cas, il est nécessaire d'examiner si l'État ou des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci sont disposés à offrir une protection et une assistance effectives et non temporaires aux victimes de la traite et en mesure de le faire<sup>1279</sup>.

## 3.4. Dangers pour l'environnement

### 3.4.1. Introduction

L'objectif de cette section est de mettre en évidence les questions qui seront les plus susceptibles de poser des difficultés aux juridictions dans les affaires actuelles et futures. Étant donné qu'il existe encore très peu de jurisprudence ou de connaissances établies en la matière, l'approche adoptée dans cette section est principalement indicative et l'utilisation de sous-titres est limitée.

Les dangers pour l'environnement touchent aujourd'hui des parties importantes du monde et peuvent être à l'origine de déplacements de populations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur pays. Ces cas peuvent poser des problèmes particuliers, notamment parce qu'il est généralement admis que les «réfugiés environnementaux», les «réfugiés écologiques», les «réfugiés du changement climatique» ou les «personnes déplacées dans le contexte de catastrophes et du changement climatique» (selon les différentes descriptions qui en sont faites), même lorsqu'ils se trouvent en dehors de leur pays, ne relèvent pas facilement de la protection des réfugiés ou de la protection subsidiaire. Cependant, les dangers pour l'environnement sont de plus en plus susceptibles d'être au moins un facteur contributif invoqué par les demandeurs d'une protection internationale.

Le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui a été approuvé à une écrasante majorité par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) en décembre 2018, note le lien entre les mouvements migratoires et les «catastrophes naturelles soudaines ou larvées, les effets néfastes des changements climatiques, la dégradation de l'environnement ainsi que d'autres situations précaires»<sup>1280</sup>. Le pacte mondial sur les réfugiés, également adopté en 2018, relève que «[m]ême si en eux-mêmes, ils ne constituent pas la cause des déplacements de réfugiés, le climat, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles interagissent de plus en plus avec les facteurs des déplacements de réfugiés»<sup>1281</sup>. À l'occasion de la Journée de la Terre 2021, le 22 avril de cette année-là, le HCR a publié des données montrant comment «les catastrophes liées au changement climatique

<sup>1279</sup> Cour administrative suprême de Finlande (Korkein hallinto-oikeus) (Finlande), arrêt du 20 mars 2017, KHO:2017:42. La Cour s'est référée à sa propre jurisprudence, à savoir l'arrêt du 26 juin 2014, KHO:2014:112.

<sup>1280</sup> AGNU, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 19 décembre 2018, A/RES/73/195 (ci-après AGNU, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières), paragraphe 18, point h); HCR, *Orientations stratégiques du HCR 2017-2021*, 2017; et Observatoire des situations de déplacement interne, *GRID 2019 — Rapport mondial sur le déplacement interne*, 2019.

<sup>1281</sup> AGNU, Pacte mondial sur les réfugiés, 17 décembre 2018, A/RES/73/151, paragraphe 8.





risquent d'aggraver la pauvreté, la faim et l'accès aux ressources naturelles, en attisant l'instabilité et la violence»<sup>1282</sup>.

En Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en septembre 2021 une résolution s'alarmant des «effets dramatiques du changement climatique», se référant au «droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable» et indiquant que «des solutions adéquates sont nécessaires pour relever les défis liés aux migrations causées par le changement climatique» et demandant «un statut juridique pour les personnes déplacées ou migrantes pour des raisons liées au climat»<sup>1283</sup>. De même, en octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a reconnu que «le droit de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme»<sup>1284</sup>.

Comme expliqué à la section [3.1](#) ci-dessus, il est nécessaire d'examiner à la fois la situation personnelle et les conditions générales qui doivent être prises en compte dans l'évaluation des faits et des circonstances au titre de l'article 4, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

En ce qui concerne la **situation personnelle**, la manière dont les facteurs environnementaux affectent un individu varie considérablement d'une personne à l'autre. Par exemple, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les membres de minorités ethniques, religieuses ou autres, ou les personnes défavorisées et vivant en marge de la société peuvent être davantage menacées par les perturbations que les catastrophes naturelles, telles que les tremblements de terre, les inondations, les vagues de chaleur et les incendies, provoquent dans leur vie. Comme l'a noté le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en octobre 2021:

[les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme] sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées et les femmes et les filles<sup>1285</sup>.

En ce qui concerne les enfants, en septembre 2021, le Comité des droits de l'enfant a décidé, dans une série d'affaires introduites par des mineurs de différents pays (les «auteurs»), qu'ils

<sup>1282</sup> ONU Info, «[Climate change link to displacement of most vulnerable is clear: UNHCR](#)», 22 avril 2021; et HCR, *Les déplacés en première ligne de l'urgence climatique*. Voir également AGNU, *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, op. cit., note de bas de page 1281, paragraphe 18, points h), i) et l); et Weerasinghe, S., «[En péril](#)», *UNHCR Legal and Protection Policy Research Series*, n° 39, décembre 2018 (ci-après Weerasinghe, «[En péril](#)», 2018). Voir également la reconnaissance, dans le *pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* de 2018, du lien entre les mouvements migratoires et les «catastrophes naturelles soudaines ou larvées, les effets néfastes des changements climatiques, la dégradation de l'environnement ainsi que d'autres situations précaires» [paragraphe 18, point h)].

<sup>1283</sup> Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Résolution 2401 (2021) — Climat et migrations*, 29 septembre 2021.

<sup>1284</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable*, [A/HRC/48/L.23/Rev.1](#), 5 octobre 2021.

<sup>1285</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, résolution [A/HRC/48/L.23/Rev.1](#), 2021, op. cit., note de bas de page 1284. D'autres exemples de personnes vulnérables face aux dommages environnementaux ou spécialement menacées par ceux-ci sont fournis dans le rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, résolution [A/HRC/37/59](#), 24 janvier 2018, paragraphe 42, points a) à h).



pouvaient revendiquer le statut de victime (dans le cadre de la recevabilité de l'affaire) sur le fondement des articles 6 et 24 de la convention relative aux droits de l'enfant<sup>1286</sup>. Le comité a considéré:

[...] en tant qu'enfants, les auteurs sont particulièrement touchés par les changements climatiques, non seulement en raison des effets qu'ils ont sur eux, mais aussi parce que ces changements risquent d'avoir des conséquences pour eux tout au long de leur vie, en particulier si des mesures ne sont pas prises immédiatement. Sachant que les changements climatiques ont des effets particuliers sur les enfants et que ceux-ci ont le droit à des garanties spéciales, en particulier à une protection juridique appropriée, les États ont une obligation accrue de protéger les enfants contre les dommages prévisibles<sup>1287</sup>.

Les **conditions générales** susceptibles de se présenter dans de tels cas comprennent celles énumérées dans la figure 9.

**Figure 9** — Exemples de conditions générales pertinentes pour l'examen des demandes impliquant des dangers pour l'environnement

déplacement forcé à l'intérieur du pays avant le départ	possibilités réduites de se déplacer ailleurs dans le pays	pauvreté et privation alimentaire
éloignement des sources d'alimentation et des moyens de subsistance traditionnels	détérioration des espaces de vie	pression accrue sur les zones urbaines
surpopulation	accès limité ou inexistant aux services de santé ou à l'éducation	risque accru de maladie en raison de la pollution ou de la dégradation de l'environnement

Comme le souligne le HCR:

Les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes sont souvent exacerbés par d'autres facteurs tels que la mauvaise gouvernance, portant atteinte à l'ordre public, la rareté des ressources naturelles, la fragilité des écosystèmes, les changements démographiques, les inégalités socio-économiques, la xénophobie et les tensions politiques et religieuses, qui débouchent parfois sur la violence. En conséquence de ces effets néfastes du changement climatique et des catastrophes,

<sup>1286</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, communications du 22 septembre 2021, dans les affaires [Sacchi et al. c. Argentine](#), CRC/C/88/D/104/2019; [Sacchi et al. c. Brésil](#), CRC/C/88/D/105/2019; [Sacchi et al. c. France](#), CRC/C/88/D/106/2019; [Sacchi et al. c. Allemagne](#), CRC/C/88/D/107/2019; [Sacchi et al. c. Turquie](#), CRC/C/88/D/108/2019; et [A.M. c. Suisse](#), CRC/C/88/D/95/2019. Chaque affaire contient des termes similaires et les communications ont finalement été déclarées irrecevables. Les affaires analysent néanmoins des questions telles que la compétence en ce qui concerne les dommages transfrontières liés aux changements climatiques, l'exigence selon laquelle les dommages subis par les victimes doivent avoir été «raisonnablement prévisibles» et «significatifs», et que pour démontrer leur qualité de victime, les auteurs doivent établir à première vue qu'ils ont personnellement subi un dommage réel et significatif. L'analyse et les critères établis par le comité peuvent également être pertinents dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection internationale concernant des enfants et des violations des droits de l'homme résultant du changement climatique.

<sup>1287</sup> Comité des droits de l'enfant, [Sacchi et al. c. France](#), CRC/C/88/D/106/2019, paragraphe 10.13, op. cit., note de bas de page [1287](#); des termes similaires sont employés dans les autres cas.





combinés aux vulnérabilités sociales, des populations peuvent être contraintes de quitter leur pays et de demander une protection internationale<sup>1288</sup>.

Dans ces conditions générales, il est essentiel de disposer d'informations sur le pays d'origine qui soient actualisées et fiables.

### 3.4.2. Protection des réfugiés

En ce qui concerne les «**actes de persécution**» au sens de l'article 9, paragraphe 1, il existe au moins deux points essentiels qui revêtent une importance particulière dans les cas où les dangers environnementaux sont pris en considération. Le premier est que ces actes doivent émaner d'un comportement humain (voir les sections 1.4 et 1.7 ci-dessus, ainsi que l'analyse portant sur les acteurs des persécutions plus loin dans cette sous-section). Par conséquent, pour que les atteintes à l'environnement puissent être qualifiées d'actes de persécution, il faut établir qu'elles résultent d'une action humaine<sup>1289</sup>.

Dans l'affaire Sufi et Elmi, la Cour EDH a pris note du *rapport de Shamsul Bari, expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie* (16 septembre 2010), dans lequel il observait que les déplacements forcés de personnes en Somalie en raison du conflit «limitaient l'accès à l'eau potable et aux services de santé de base». Elle a également pris note d'un autre rapport qui, en résumé, indiquait que, «outre la guerre aveugle, y compris les crimes de guerre, l'application abusive de la charia et l'enrôlement forcé de civils», la crise humanitaire en Somalie était «exacerbée par des années de sécheresse et d'insécurité qui ont souvent empêché l'acheminement efficace de l'aide»<sup>1290</sup>. La Cour a en effet indiqué ce qui suit:

Si les conditions humanitaires désastreuses en Somalie étaient uniquement, voire principalement imputables à la pauvreté ou au manque de ressources de l'État pour faire face à un phénomène naturel tel que la sécheresse, le critère énoncé dans l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* aurait pu être considéré comme étant le critère adéquat<sup>1291</sup>.

Toutefois, la Cour a considéré, en se fondant sur plusieurs rapports, que «si la sécheresse a contribué à la crise humanitaire, cette crise est due essentiellement aux actions directes et indirectes des parties au conflit»<sup>1292</sup>. En conséquence, elle a privilégié:

[...] l'approche adoptée dans les affaires *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, qui lui impose de tenir compte de la capacité du requérant à pourvoir à ses besoins les plus élémentaires,

<sup>1288</sup> HCR, [Considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes](#), 1<sup>er</sup> octobre 2020 (ci-après HCR, [Considérations juridiques — Demandes de protection internationale, changement climatique et catastrophes](#)), paragraphe 2.

<sup>1289</sup> CJUE (GC), 2014, [M'Bodj](#), op. cit., note de bas de page 50, point 35. Voir aussi les sections 1.4.1 et 1.7 ci-dessus.

<sup>1290</sup> Cour EDH, 2011, [Sufi et Elmi](#), op. cit., note de bas de page 55, paragraphes 132 et 170.

<sup>1291</sup> Ibid., paragraphe 282. Voir également le paragraphe 259, renvoyant à l'arrêt de la Cour EDH (GC) de 2008, [N. c. Royaume-Uni](#), paragraphes 42 à 45, mentionné dans l'arrêt de la Cour EDH de 2011, [Sufi et Elmi](#), paragraphe 259.

<sup>1292</sup> Cour EDH, 2011, [Sufi et Elmi](#), op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 282; et Cour EDH, 2013, [S.H.H. c. Royaume-Uni](#), op. cit., note de bas de page 995.



comme se nourrir, se laver et se loger, de sa vulnérabilité aux mauvais traitements et de la perspective de voir sa situation s'améliorer dans un délai raisonnable [...]<sup>1293</sup>.

Eu égard aux actions d'Al-Chabaab et à d'autres circonstances, la Cour a déclaré ce qui suit:

Lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'une personne renvoyée se retrouvera dans un camp pour personnes déplacées à l'intérieur du pays, tel que ceux du corridor d'Afgooye, ou dans un camp pour réfugiés, tel que les camps de Dadaab au Kenya, la Cour considère qu'il existerait un risque réel qu'elle soit exposée à un traitement en violation de l'article 3 en raison des conditions humanitaires qui y règnent [...]<sup>1294</sup>.

Il est également important de souligner (même en supposant qu'il y ait une action humaine) que les «actes» ne peuvent pas être interprétés au sens strict, par exemple comme se limitant à un seul événement. Comme indiqué à la section 1.4, l'article 9, paragraphe 2, reflète une conception large des «actes». Cela est illustré par l'éventail de «mesures» que l'article 9, paragraphe 2, désigne comme des actes de persécution potentiels, qui comprennent, par exemple, des mesures juridiques<sup>1295</sup>. Il convient également de rappeler que les «actes» comprennent les omissions, les privations ou les manquements intentionnels<sup>1296</sup>. Il s'agit d'un point pertinent pour les cas concernant les dangers pour l'environnement, car parfois ces dangers ne sont pas le résultat d'un événement unique, mais sont plutôt des processus plus complexes qui sont souvent prolongés ou «larvés», comme la dégradation des sols notamment.

En outre, en ce qui concerne la notion de persécution, l'article 9, paragraphe 1, établit un seuil de gravité suffisante. Il va souvent de soi que les phénomènes liés au changement climatique, tels que l'élévation du niveau de la mer, la salinisation des sols et les phénomènes météorologiques extrêmes (tempêtes, cyclones, inondations et incendies) causent des dommages. Toutefois, étant donné que ces événements touchent souvent certaines personnes, par exemple celles qui vivent le plus près des plaines inondables, plus que d'autres, un demandeur individuel peut éprouver des difficultés à établir que le risque auquel il est exposé du fait de ces événements — lorsqu'il y a une action humaine — franchit le seuil requis de **gravité suffisante**.

L'article 9, paragraphe 1, applique une approche fondée sur les droits de l'homme à la définition de la persécution. L'un des droits fondamentaux est le droit indérogeable à la vie protégé par la loi, tel qu'il est garanti par l'article 2 de la CEDH.

<sup>1293</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 283; renvoyant à Cour EDH (GC), 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, op. cit., note de bas de page 229, paragraphe 254.

<sup>1294</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 296.

<sup>1295</sup> Voir le début de la section 1.4.4 et la section 1.4.4.3 ci-dessus.

<sup>1296</sup> Voir CJUE, 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, paragraphe 57, lu conjointement avec l'arrêt de la CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 35. L'analyse de la CJUE est conforme à celle de la CDI exposée dans le document intitulé *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, op. cit., note de bas de page 537 qui conçoit les «actes» comme un «comportement consistant en une action ou une omission»; voir la section 1.7.1 ci-dessus.





Dans l'arrêt *Öneryıldız c. Turquie*<sup>1297</sup>, la Cour EDH a constaté une violation du droit à la protection de la vie dans une affaire introduite par des requérants dont les habitations avaient été ensevelies à la suite d'une explosion de gaz de méthane dans une décharge située à proximité. La Cour a estimé qu'il y avait eu, notamment, violation de l'article 2 de la CEDH sous son volet substantiel, à raison de l'absence de mesures propres à empêcher la mort accidentelle des neuf proches du requérant. La Cour a également conclu à la violation de l'article 2 sous son volet procédural, à raison de l'absence de protection adéquate par la loi, propre à sauvegarder le droit à la vie. À cet égard, la Cour a observé que les autorités turques n'avaient pas fourni aux habitants des bidonvilles des informations sur les risques qu'ils couraient en y vivant et qu'elles n'avaient pas non plus pris les mesures réglementaires pratiques nécessaires pour éviter de mettre en danger la vie des personnes.

De même, dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, la Cour EDH a jugé que les autorités russes avaient violé le droit à la vie des requérants du fait qu'elles n'ont pas pris les mesures raisonnables pour éviter des dommages prévisibles sous la forme d'une coulée de boue qui avait dévasté la ville, entraînant le décès de huit personnes, dont l'époux de la première requérante<sup>1298</sup>.

Dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*<sup>1299</sup>, qui concernait le droit à la vie en vertu de l'article 6 du PIDCP<sup>1300</sup>, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a rappelé que «la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie»<sup>1301</sup>. Le comité a également déclaré dans cette décision historique:

Tant les phénomènes soudains (comme de violentes tempêtes ou de fortes inondations) que les processus lents (comme l'élévation du niveau de la mer, la salinisation et la dégradation des sols) peuvent déclencher des mouvements transfrontaliers de personnes cherchant à se protéger des dommages liés aux changements climatiques.

<sup>1297</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 30 novembre 2004, *Öneryıldız c. Turquie*, requête n° 48939/99, CE:ECHR:2004:1130JUD004893999 [ci-après Cour EDH (GC), 2004, *Öneryıldız c. Turquie*], paragraphes 89 à 108 et 117 à 118. Au paragraphe 93, la Cour a noté que, selon elle, les considérations de l'article 2 «valent sans conteste dans le domaine des activités dangereuses, lorsque celles-ci ont entraîné mort d'homme à la suite d'événements survenus sous la responsabilité des pouvoirs publics, lesquels sont souvent les seuls à disposer des connaissances suffisantes et nécessaires pour identifier et établir les phénomènes complexes susceptibles d'être à l'origine de tels incidents».

<sup>1298</sup> Cour EDH, arrêt du 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, requêtes n°s 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, CE:ECHR:2008:0320JUD001533902 (ci-après Cour EDH, 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*), paragraphes 158 et 159. Au paragraphe 137, la Cour a observé que «dans le domaine des secours d'urgence où l'État s'implique directement dans la protection des vies humaines en procédant à l'atténuation des catastrophes naturelles, toutes ces considérations devraient trouver à s'appliquer dans la mesure où les circonstances d'un cas particulier montrent l'imminence d'une telle catastrophe clairement identifiable et surtout lorsqu'il s'agit d'une calamité récurrente frappant une zone particulière d'habitation ou d'utilisation par l'homme [...] L'étendue des obligations positives imputables à l'État dans une situation particulière dépend de l'origine de la menace et de la possibilité d'atténuation de tel ou tel risque». Voir également Cour EDH, arrêt du 17 novembre 2015, *Özel et autres c. Turquie*, requêtes n°s 14350/05, 15245/05 et 16051/05, CE:ECHR:2015:1117JUD001435005. Pour les affaires relatives aux dangers environnementaux dans lesquelles la Cour EDH a constaté des violations du droit au respect de la vie privée en vertu de l'article 8 de la CEDH, voir note de bas de page 1306 ci-dessous.

<sup>1299</sup> CDH, constatations du 24 octobre 2019, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, communication n° 2728/2016 (ci-après CDH, 2019, *Teitiota*).

<sup>1300</sup> L'article 6, paragraphe 1, du PIDCP dispose que «[l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie».

<sup>1301</sup> CDH, 2019, *Teitiota*, op. cit., note de bas de page 1300, paragraphe 9.4.





Le comité est d'avis que, si des mesures énergiques ne sont pas prises aux niveaux national et international, les effets des changements climatiques dans les États de destination risquent d'exposer les prétendants à l'asile à une violation des droits garantis par les articles 6 ou 7 du pacte, ce qui obligerait les États qui entendent renvoyer les intéressés à appliquer le principe de non-refoulement. En outre, le risque qu'un pays entier disparaisse sous les eaux est un risque à ce point grave que les conditions de vie dans le pays en question pourraient devenir incompatibles avec le droit de vivre dans la dignité avant même que la catastrophe se produise<sup>1302</sup>.

En outre, il est de plus en plus reconnu dans la littérature générale<sup>1303</sup> que les scénarios de changement climatique peuvent parfois comporter un déni discriminatoire des droits de l'homme, par exemple lorsque des groupes marginalisés sont exposés de manière différenciée et sont vulnérables aux atteintes liées aux catastrophes. Outre la possibilité que de telles atteintes violent des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, ces atteintes peuvent comprendre des mesures relevant de l'article 9, paragraphe 1, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) en raison de leur effet cumulatif. Les acteurs des persécutions peuvent utiliser des mesures ou des actes environnementaux qui constituent une violation grave des droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), ou dont l'effet cumulatif est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable. Il ne semble pas y avoir de raison, en principe, que les effets néfastes causés par les atteintes à l'environnement sur l'éducation, les soins de santé, un logement adéquat, le travail, la propriété, la nourriture, l'information, la participation à la vie publique, etc. ne puissent pas affecter les individus de la même manière que les violations des droits fondamentaux de l'homme (et atteindre ainsi le seuil des persécutions). Dans la mesure où les droits de l'homme concernés par les faits de l'espèce sont des droits relatifs, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale, un important corpus de jurisprudence a vu des violations de ces droits se produire dans des contextes environnementaux. Par exemple, il existe une jurisprudence importante de la Cour EDH sur les atteintes à l'environnement, notamment dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*<sup>1304</sup>, dans laquelle les graves atteintes à l'environnement et les problèmes de santé qui en découlent ont été considérés comme une violation de l'article 8 de la CEDH<sup>1305</sup>.

<sup>1302</sup> CDH, 2019, Teitiota, op. cit., note de bas de page 1300, paragraphe 9.11. Voir également CDH, [Observation générale n° 36 — Article 6 \(droit à la vie\)](#), 3 septembre 2019, paragraphe 26.

<sup>1303</sup> Voir, par exemple, Scott, M., *Climate Change, Disasters, and the Refugee Convention*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020 (ci-après Scott, *Climate Change, Disasters, and the Refugee Convention*), p. 57-63, citant, entre autres, tribunal supérieur (Royaume-Uni), décision du 19 novembre 2008, [RN \(Returnees\) Zimbabwe CG](#), [2008] UKAIT 83 [ci-après tribunal supérieur (Royaume-Uni), 2008, [RN \(Returnees\) Zimbabwe CG](#)], point 249.

<sup>1304</sup> Cour EDH, arrêt du 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90, CE:ECHR:1994:1209JUD001679890 (ci-après Cour EDH, 1994, *López Ostra c. Espagne*).

<sup>1305</sup> Pour les affaires relatives aux dangers pour l'environnement dans lesquelles la Cour EDH a constaté des violations du droit au respect de la vie privée en vertu de l'article 8 de la CEDH, voir, par exemple, les émissions d'une station d'épuration (Cour EDH, 1994, *López Ostra c. Espagne*, op. cit., note de bas de page 1305, paragraphe 58), l'exposition à la pollution d'une production de fertilisants [Cour EDH (GC), arrêt du 19 février 1998, *Guerra c. Italie*, requête n° 14967/89, CE:ECHR:1998:0219JUD00149678, paragraphe 60], les émissions provenant d'une mine d'or privée (Cour EDH, arrêt du 10 novembre 2004, [Taşkin et autres c. Turquie](#), requête n° 46117/99, CE:ECHR:2004:1110JUD004611799, paragraphes 108 et suivants), les émissions d'une ancienne aciérie (Cour EDH, arrêt du 9 juin 2005, [Fadeïeva c. Russie](#), requête n° 55723/00, CE:ECHR:2005:0609JUD005572300) et les émissions d'une installation de stockage et de traitement des déchets toxiques (Cour EDH, arrêt du 2 novembre 2006, [Giacomelli c. Italie](#), requête n° 59909/00, CE:ECHR:2006:1102JUD005990900).





Les demandes portant sur des questions liées au changement climatique et fondées sur des violations de l'article 9, paragraphe 1, point a), ou sur une accumulation de violations au titre de l'article 9, paragraphe 1, point b), peuvent également se recouper avec des types d'atteintes plus traditionnelles. Comme le note le HCR dans le contexte du changement climatique et des déplacements dus aux catastrophes:

[...] il peut y avoir des situations dans lesquelles les critères relatifs au statut de réfugié de la convention de 1951 ou les critères plus larges des cadres juridiques régionaux sur les réfugiés pourraient s'appliquer. Les personnes peuvent valablement prétendre au statut de réfugié, par exemple, lorsque les effets néfastes du changement climatique interagissent avec un conflit armé et la violence<sup>1306</sup>.

S'appuyant sur son étude intitulée «En péril»<sup>1307</sup>, le HCR a publié en 2020 des considérations juridiques pour guider l'interprétation et orienter le débat international sur ces demandes<sup>1308</sup>. Le HCR a néanmoins noté que «l'expression "réfugié climatique" n'est pas approuvée par le HCR et qu'il est plus exact de parler de "personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique"»<sup>1309</sup>.

Ainsi, à l'instar des atteintes socio-économiques<sup>1310</sup>, les atteintes à l'environnement sont des actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de persécution. Toutefois, cette capacité reste très spécifique au contexte.

Pour établir une **crainte fondée** d'être persécuté, il est nécessaire d'établir l'existence d'un risque personnel pour le demandeur<sup>1311</sup>, mais il n'est pas nécessaire d'établir un risque de persécution supérieur à celui auquel sont exposées d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire<sup>1312</sup>. Il n'est pas non plus nécessaire qu'une affaire environnementale survienne dans une situation de conflit armé<sup>1313</sup>. Il ne ressort pas clairement de la jurisprudence relative à la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), à la charte de l'UE ou à la CEDH à quel point le risque de persécutions ou d'atteintes graves doit être imminent<sup>1314</sup>.

<sup>1306</sup> Voir HCR, «[Climate change and disaster displacement](#)».

<sup>1307</sup> Weerasinghe, «[En péril](#)», 2018, op. cit., note de bas de page 1283.

<sup>1308</sup> HCR, [Considérations juridiques — Demandes de protection internationale, changement climatique et catastrophes](#), op. cit., note de bas de page 1289.

<sup>1309</sup> Voir HCR, «[Changement climatique et catastrophes naturelles](#)».

<sup>1310</sup> Voir les sections 1.4.2.1 et 1.4.3.

<sup>1311</sup> CJUE, 2018, [Ahmedbekova](#), op. cit., note de bas de page 66, point 49.

<sup>1312</sup> HCR, [Considérations juridiques — Demandes de protection internationale, changement climatique et catastrophes](#), op. cit., note de bas de page 1289, paragraphe 8.

<sup>1313</sup> Cour suprême de cassation (Italie), 2020, [Requérant c. Ministère de l'intérieur \(Ministero dell'interno\)](#), n° 23925/19 ([résumé en anglais](#)), op. cit., note de bas de page 1018. La Cour a conclu que les juges des juridictions civiles devraient appliquer la norme de l'exigence du respect du droit à la vie et du droit de vivre dans la dignité non seulement dans les situations de conflit armé, mais aussi dans les situations de dégradation sociale, environnementale ou climatique et dans les contextes où les ressources naturelles sont exploitées, dans la mesure où cela constitue une menace concrète pour la survie d'une personne et de sa famille et met en péril le droit d'une personne à vivre dans la dignité.

<sup>1314</sup> Bien que le tribunal de la protection internationale (Nouvelle-Zélande), décision du 25 juin 2013, [AF \(Kiribati\)](#), [2013] NZIPT 800413, ait appliqué un tel critère, le CDH, en 2019, dans l'affaire [Teitiota c. Nouvelle-Zélande](#), op. cit., note de bas de page 1300, ne l'approuve pas. Pour une critique du recours au critère d'imminence, voir Anderson et al., «[Imminence in refugee and human rights law](#)», op. cit., note de bas de page 371, p. 111-140.



Du point de vue de l'évaluation des risques, le caractère larvé de certains phénomènes liés au changement climatique peut très bien être à l'origine de menaces raisonnablement prévisibles pour le droit à la vie. Le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a, par exemple, prédit des incidences significatives de phénomènes tels que les vagues de chaleur, les sécheresses, les inondations, les cyclones, les incendies de forêt, les glissements de terrain, la pollution atmosphérique, l'élévation du niveau de la mer et les ondes de tempête<sup>1315</sup>. Néanmoins, le CDH a conclu que le risque doit être **«personnel et ne saurait simplement être déduit de la situation générale** prévalant dans l'État de destination, sauf dans les cas les plus extrêmes, et [...] qu'il faut dûment démontrer qu'il y a des motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable»<sup>1316</sup>.

En outre, dans le cadre de l'évaluation d'une demande de protection internationale, de tels événements ne constitueraient probablement pas un acte de persécution s'il ne peut être établi qu'ils ont été commis par un acteur pour l'un des motifs de persécution.

En ce qui concerne les **motifs de la persécution** [article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], l'établissement d'un ou de plusieurs de ces motifs peut poser un problème insurmontable pour les demandes fondées sur un comportement humain ayant une incidence négative sur l'environnement, par exemple la déforestation et les réponses aux tremblements de terre et autres catastrophes. En effet, ces incidences peuvent être largement indiscriminées et ne pas être manifestement liées à des caractéristiques particulières telles que la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques<sup>1317</sup>. Il faudrait établir qu'un demandeur a été exposé de manière différenciée et qu'il est vulnérable aux actes ou omissions intentionnels d'un acteur des persécutions pour l'un des motifs énoncés à l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Cependant, la discrimination peut parfois intervenir dans des scénarios d'atteintes à l'environnement, par exemple lorsque des groupes marginalisés sont exposés de manière différenciée et qu'ils sont vulnérables aux atteintes liées aux catastrophes. Les mesures entraînant une dégradation de l'environnement, telles que la déforestation ou l'extraction de sources d'eau naturelles, peuvent être considérées comme étant totalement ou partiellement motivées par la race, la religion, etc.

Les personnes peuvent également être privées de secours en cas de catastrophe pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques<sup>1318</sup>. Le simple fait d'être victime d'une catastrophe environnementale peut ne pas suffire à établir qu'un groupe est à la fois socialement visible et qu'il partage

<sup>1315</sup> GIEC, *Changements climatiques 2014 – Rapport de synthèse*, 2014, p. 39-55; et GIEC, *Changement climatique 2021 – Les bases scientifiques physiques*, annexes 3.1-3.5. Le GIEC est l'organe d'experts des Nations unies chargé d'évaluer les données scientifiques relatives au changement climatique. Voir également Anderson, A., Foster, M., Lambert, H., et McAdam, J., «A well-founded fear of being persecuted ... but when?», *Sydney Law Review*, vol. 42, n° 2, 2020, p. 155.

<sup>1316</sup> CDH, 2019, *Teitiota*, op. cit., note de bas de page 1300, paragraphe 9.3 (caractères gras ajoutés).

<sup>1317</sup> Voir, par exemple, Refugee Review Tribunal d'Australie, décision du 10 décembre 2009, 09073346, [2009] RRTA 1168, point 51, affaire portée par un ressortissant des Kiribati, citée par McAdam, J., dans *Climate Change, Forced Migration, and International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 45-46.

<sup>1318</sup> Tribunal supérieur (Royaume-Uni), 2008, *RN (Returnees) Zimbabwe CG*, op. cit., note de bas de page 1304, paragraphe 249. Voir également Refugee Status Appeals Authority (Nouvelle-Zélande), décision du 28 octobre 2009, n° 76374, octroyant le statut de réfugié à une personne ayant participé aux opérations de secours après le passage du cyclone Nargis au Myanmar en mai 2008, au motif que ce travail serait perçu comme l'expression d'une opinion politique hostile au régime.



une caractéristique protégée (et n'est pas défini de manière circulaire)<sup>1319</sup>. La situation peut néanmoins être différente si, par exemple, les victimes sont identifiées dans les lois ou les politiques de l'État (comme étant tenues, de manière discriminatoire, de vivre dans des camps de réinstallation à la suite d'un déplacement forcé pour éviter une catastrophe environnementale ou en raison d'une catastrophe environnementale).

En ce qui concerne les **acteurs des persécutions**, la CJUE a souligné dans l'affaire M'Bodj que l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile énumère les acteurs jugés responsables d'avoir infligé des persécutions ou des atteintes graves. Elle a déclaré que cela «conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine»<sup>1320</sup>. Dans un arrêt de 2020, la Cour administrative fédérale allemande a conclu, en ce qui concerne la situation humanitaire en Somalie, que le demandeur ne pouvait pas bénéficier d'une protection internationale du seul fait de l'existence de «lacunes générales» dans son pays d'origine<sup>1321</sup>. Cette affaire illustre combien il est difficile d'identifier un acteur des persécutions ou des atteintes graves dans le cadre des demandes de protection internationale fondées sur des atteintes à l'environnement causées par des catastrophes naturelles ou le changement climatique<sup>1322</sup>.

Toutefois, il serait erroné de penser qu'il n'y a pas d'action humaine uniquement parce que certains acteurs facilement identifiables ne sont pas impliqués. À supposer que la jurisprudence de la Cour EDH soit considérée comme pertinente pour déterminer la signification des actes et des acteurs des persécutions, il peut être pertinent que la jurisprudence en matière de droits de l'homme et la littérature plus large sur les catastrophes et la dégradation de l'environnement aient souligné la nécessité de placer ces événements dans un contexte social et historique dans lequel les choix politiques opérés par les gouvernements et d'autres acteurs ont pu jouer un rôle déterminant<sup>1323</sup>. Comme indiqué à la section 3.4.1, la Cour EDH a traité un certain nombre d'affaires dans lesquelles les dangers pour l'environnement ont été considérés comme engageant l'obligation positive de l'État de protéger sa population contre ces dangers. En outre, comme indiqué à la section 1.4.1, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention de persécution pour établir l'élément «être persécuté» de la définition de réfugié.

La CJUE doit encore déterminer si, pour relever du champ d'application de l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) (lu conjointement avec l'article 9, paragraphe 1, ou l'article 15), les demandes fondées sur des atteintes à l'environnement devraient être tenues de démontrer, comme une simple application des normes de la CEDH le suggérerait, que les acteurs humains sont une «cause unique ou prépondérante» d'atteintes à l'environnement telles que la sécheresse<sup>1324</sup>.

<sup>1319</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2*, op. cit., note de bas de page 441, paragraphe 14; voir également la section 1.6.2.4.1.

<sup>1320</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, paragraphe 35.

<sup>1321</sup> BVerwG (Allemagne), 2020, n° 1 C 11.19, op. cit., note de bas de page 971, point 12. Voir aussi Schloss, C., «Climate migrants — how German courts take the environment into account when considering non-refoulement», *Völkerrechtsblog*, 3 mars 2021.

<sup>1322</sup> McAdam, *Climate Change, Forced Migration and International Law*, op. cit., note de bas de page 1318, p. 45.

<sup>1323</sup> Scott, *Climate Change, Disasters, and the Refugee Convention*, op. cit., note de bas de page 1304, p. 7-8 et 15-31.

<sup>1324</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 282; et Cour EDH, 2013, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, op. cit., note de bas de page 995.



Il peut être utile de distinguer deux grands types de situations dans lesquelles des questions peuvent se poser quant à l'existence d'une action humaine manifestement suffisante pour donner lieu à des actes de persécution. D'une part, dans certains cas, les acteurs des persécutions utiliseront clairement et délibérément les atteintes à l'environnement comme moyen de persécution. Par exemple, la dégradation de l'environnement a été utilisée comme un instrument direct d'oppression par le régime de Saddam Hussein contre les Arabes des marais pendant la guerre du Golfe<sup>1325</sup>.

Par ailleurs, il y aura des situations liées à des atteintes environnementales caractérisées par la non-disposition de l'État à agir<sup>1326</sup> ou son inaction<sup>1327</sup>. Ainsi, comme indiqué plus haut, «les conditions de la persécution peuvent être remplies lorsque les autorités responsables n'aident pas de manière adéquate un certain groupe de personnes à faire face à des catastrophes environnementales»<sup>1328</sup>. Toutefois, la simple existence d'une catastrophe ou l'incapacité générale d'un État à y faire face ne suffira pas à établir que l'État est un acteur de la persécution.

Dans l'affaire Boudaïeva et autres, la Cour EDH a estimé que les victimes d'une coulée de boue avaient subi des violations du droit à la vie garanti par l'article 2 de la CEDH<sup>1329</sup>. Pour la Cour, rien ne justifiait le manquement des autorités à mettre en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de secours d'urgence dans la zone à risques de Tyrnyauz<sup>1330</sup> au regard du danger prévisible qui pesait sur la vie de ses habitants, et notamment de l'ensemble des requérants. Il a été jugé que les autorités russes avaient manqué à leur obligation d'établir un cadre législatif et administratif propre à offrir une protection effective contre des menaces pesant sur le droit à la vie, en violation de l'article 2.

Lorsque l'État, par son action ou son inaction pour aider un certain groupe de personnes à faire face aux catastrophes environnementales, est l'acteur des persécutions, il devrait exister une présomption selon laquelle le demandeur ne dispose pas d'une protection effective et qu'il n'y a donc **pas d'acteur de la protection**. Toutefois, si l'acteur des persécutions est un acteur non étatique, il convient de déterminer si l'État ou des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci peuvent ou veulent accorder une protection au sens de l'article 7, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>1325</sup> Voir tribunal de l'immigration et de la protection (Nouvelle-Zélande), décision du 25 juin 2013, [AF \(Kiribati\)](#), [2013] NZIPT 800413, point 59.

<sup>1326</sup> Dans un document de 2012 établi pour le HCR, les auteurs ont noté que «le pays d'origine ne se retourne normalement pas contre ces personnes touchées et reste disposé à les aider et à les protéger»; voir Kalin, W., et Schrepfer, N., «[Protecting people crossing borders in the context of climate change: normative gaps and possible approaches](#)», *UNHCR Legal and Protection Policy Research Series*, PPLA/2012//01, 2012. Voir également Scott, *Climate Change, Disasters, and the Refugee Convention*, op. cit., note de bas de page 1328, p. 5.

<sup>1327</sup> Scott, *Climate Change, Disasters, and the Refugee Convention*, op. cit., note de bas de page 1304, p. 63 à 88.

<sup>1328</sup> Zimmerman et Mahler, Zimmermann (ed.), *The 1951 Convention and Protocol: A commentary*, op. cit., note de bas de page 169, p. 440. Voir également tribunal de l'immigration et de la protection (Nouvelle-Zélande), décision du 20 janvier 2012, [BG \(Fiji\)](#), [2012] NZIPT 8000091, point 84, notant que si un État devait refuser de fournir une assistance après une catastrophe sur une base discriminatoire ou refuser arbitrairement l'accès à l'assistance étrangère disponible lorsque les capacités nationales sont insuffisantes, cela pourrait potentiellement constituer un mauvais traitement de la population touchée par la catastrophe.

<sup>1329</sup> Cour EDH, 2008, [Boudaïeva et autres c. Russie](#), op. cit., note de bas de page 1299.

<sup>1330</sup> L'orthographe «Tyrnyauz» est utilisée dans la version anglaise de l'arrêt précité de la Cour EDH, bien qu'on trouve l'orthographe «Tyrnyauz» dans d'autres sources.





En ce qui concerne la **protection à l'intérieur du pays** [article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], les atteintes à l'environnement peuvent limiter considérablement les possibilités qu'auraient pu avoir les demandeurs de trouver une protection dans une autre partie du pays. Une catastrophe ou une dégradation de l'environnement peut également empêcher une personne de se rendre en toute sécurité dans une zone non touchée<sup>1331</sup>.

Pour toutes ces questions, l'article 8, paragraphe 2, impose aux États membres d'obtenir «des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le [HCR] et [l'EASO]».

En ce qui concerne les **besoins d'une protection internationale apparaissant sur place**, les facteurs liés aux atteintes à l'environnement peuvent parfois se concrétiser ou s'aggraver de manière significative après qu'un demandeur a quitté son pays d'origine. Une telle situation peut faire relever un demandeur du champ d'application de l'article 5, paragraphe 1.

### 3.4.3. Protection subsidiaire

Lorsqu'ils examinent les arguments soulevés par les personnes fuyant des dangers environnementaux sur la base de l'article 15, point b), les décideurs rencontrent en grande partie les mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés ceux qui traitent les demandes fondées sur l'article 9 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

L'article 15, point b), se limite, par ses termes, aux mauvais traitements infligés à un demandeur «dans son pays d'origine». À l'instar des actes de persécution visés à l'article 9 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), les actes d'atteintes graves visés à l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doivent être constitués par le comportement d'un tiers (voir la section 2.4). Par conséquent, pour constituer une torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 15, point b), de cette même directive, le risque d'un tel traitement doit être fondé sur une action délibérée<sup>1332</sup>.

En outre, si la CJUE décide de s'inspirer directement de la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH, il se peut qu'il faille établir, aux fins de l'article 15, point b), que l'atteinte à l'environnement est la cause unique ou prépondérante du mauvais traitement. Ainsi, dans l'affaire *Sufi et Elmi*, la Cour EDH a estimé que, pour relever de l'article 3, il était nécessaire d'établir que «les conditions humanitaires désastreuses en Somalie étaient exclusivement, voire principalement, imputables à la pauvreté ou au manque de ressources de l'État pour faire face à un phénomène naturel tel que la sécheresse». Dans cette affaire, la Cour a considéré que «si la sécheresse a contribué à la crise humanitaire, cette crise est due essentiellement aux actions directes et indirectes des parties au conflit»<sup>1333</sup>. Pour décider si l'article 3 de la CEDH s'applique dans de tels cas, la Cour EDH tient compte «de la capacité du requérant à pourvoir à ses besoins les plus élémentaires (se nourrir, se laver et se loger), de sa

<sup>1331</sup> HCR, *Considérations juridiques — Demandes de protection internationale, changement climatique et catastrophes*, op. cit., note de bas de page 1289, paragraphe 12.

<sup>1332</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 41, exigeant une intention.

<sup>1333</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 282.





vulnérabilité face aux mauvais traitements et de la perspective de voir sa situation s'améliorer dans un délai raisonnable»<sup>1334</sup>.

Dans le même temps, les demandes de protection internationale fondées sur des dangers pour l'environnement rencontrent au moins une difficulté de moins en vertu des dispositions relatives à la protection subsidiaire (par rapport à celles relatives à la protection des réfugiés) de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). En effet, l'article 10 de cette même directive n'exige pas de démontrer l'existence d'un motif de persécution. La jurisprudence de la Cour EDH relative aux dangers pour l'environnement au titre de l'article 2 a déjà été mentionnée à la section 3.4.2 ci-dessus. En ce qui concerne le changement climatique et les déplacements dus aux catastrophes, la décision du CDH dans l'affaire Teitiota a également été mentionnée. Elle concernait les obligations de non-refoulement découlant des articles 6 et 7 du PIDCP (concernant le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)<sup>1335</sup>. Le comité a observé que les États sont tenus de ne pas expulser une personne de leur territoire «s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable tel que celui envisagé aux articles 6 et 7 du pacte»<sup>1336</sup>. Le risque doit être **«personnel et ne saurait simplement être déduit de la situation générale»** prévalant dans l'État de destination, sauf dans les cas les plus extrêmes, et [...] il faut dûment démontrer qu'il y a des motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable»<sup>1337</sup>.

Dans ce contexte, un arrêt rendu en 2020 par la Cour suprême de cassation italienne a fait référence à la décision dans l'affaire Teitiota dans le cas d'un requérant nigérian qui avait fui la situation environnementale actuelle dans le delta du Niger<sup>1338</sup>. La Cour a estimé que la situation d'insécurité (sabotages, enlèvements et attaques contre la police), qui résultait de la gravité de la situation environnementale, des conflits et de la pauvreté, n'atteignait pas le niveau de violence aveugle requis pour l'octroi de la protection subsidiaire au titre de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>1339</sup>.

S'agissant de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), même s'il ne concerne que la violence aveugle dans des situations de conflit armé, il peut être nécessaire d'évaluer si des facteurs environnementaux sont en jeu. Par exemple, des situations de conflit armé peuvent survenir en partie à cause de facteurs environnementaux et du changement climatique. Les facteurs environnementaux peuvent également jouer un rôle, par exemple en limitant la capacité de l'État ou des organisations définis à l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) à offrir une assistance et une protection aux civils. Cette capacité

<sup>1334</sup> Cour EDH, 2011, Sufi et Elmi, op. cit., note de bas de page 55, paragraphe 283.

<sup>1335</sup> CDH, 2019, *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, op. cit., note de bas de page 1300.

<sup>1336</sup> Ibid., paragraphe 9.3.

<sup>1337</sup> Ibid., paragraphe 9.3 (caractères gras ajoutés).

<sup>1338</sup> Cour suprême de cassation (Italie), 2020, *Requérant c. Ministère de l'intérieur (Ministero dell'interno)*, n° 23925/19 (résumé en anglais), op. cit., note de bas de page 1018.

<sup>1339</sup> Voir également la section 2.4.4.2 ci-dessus. Aux fins de la protection humanitaire, la Cour a considéré qu'il y a violation du droit à une vie digne chaque fois que le contexte socio-environnemental est dégradé au point d'exposer l'individu à un risque de voir ses droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à l'autodétermination réduits à néant ou, en tout état de cause, ramenés en dessous du seuil de leur «composante essentielle et incontournable du statut de la dignité personnelle». La Cour a néanmoins renvoyé l'affaire devant le tribunal pour examen sous l'angle de la protection humanitaire.





de l'État ou de l'organisation ou des organisations peut jouer un rôle dans l'existence ou non de motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves au sens de ce point. En outre, c'est dans le contexte de ce point que la CJUE a souligné l'importance de la prise en considération d'un «risque d'atteinte plus général» [qu'elle a opposé aux «atteintes d'un type particulier» visées à l'article 15, points a) et b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]<sup>1340</sup>. Certains conflits armés peuvent se caractériser par un accès limité aux ressources en raison de facteurs environnementaux tels que la sécheresse [la Cour EDH a considéré qu'il s'agissait d'une question essentielle dans l'affaire *Sufi et Elmi* dans le contexte de l'article 3 de la CEDH<sup>1341</sup>]. Néanmoins, ces facteurs ne suffisent pas à eux seuls à satisfaire aux exigences de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) (voir la section 2.4.4 ci-dessus). L'article 15, point c), met l'accent sur la violence aveugle et sur la question de savoir si, dans les circonstances particulières de l'affaire, elle franchit le seuil des atteintes graves.

## 3.5. Situations liées à la COVID-19

### 3.5.1. Introduction

Étant donné qu'il existe encore très peu de jurisprudence ou de connaissances établies sur les situations liées à la COVID-19, l'approche adoptée dans cette section est essentiellement indicative et l'utilisation de sous-titres est limitée. Compte tenu de l'ampleur sans précédent de la pandémie de COVID-19 à l'échelle mondiale depuis 2020, la COVID-19 risque de figurer, sous une forme ou une autre, dans un nombre important de demandes de protection internationale pendant un certain temps encore. L'actuel secrétaire général des Nations unies, António Guterres, a écrit en février 2021:

On a assisté à une répression mondiale des militants de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme, à une augmentation des attaques contre les journalistes et à des mesures visant à restreindre la liberté d'expression, à censurer les médias, à déployer des applications de suivi invasives et à mettre en place des mesures de surveillance extrêmes, dont beaucoup risquent de survivre au virus<sup>1342</sup>.

<sup>1340</sup> CJUE (GC), 2009, *Elgafaji*, op. cit., note de bas de page 50, point 33.

<sup>1341</sup> Cour EDH, 2011, *Sufi et Elmi*, op. cit., note de bas de page 55, paragraphes 132 et 170. En l'espèce, «si la sécheresse a contribué à la crise humanitaire, cette crise est due essentiellement aux actions directes et indirectes des parties au conflit» (paragraphe 282). Voir également tribunal de Bari (Tribunale di Bari) (Italie), décision du 19 mars 2021, n° 778/20 ([résumé en anglais](#)), concernant un demandeur du Burkina Faso auquel la protection subsidiaire a été accordée sur la base d'IPO indiquant une insécurité croissante résultant non seulement d'un conflit armé, mais également de l'aggravation du changement climatique et d'autres catastrophes naturelles.

<sup>1342</sup> Kelly, A., et Patisson, P., «[“A pandemic of abuses”: human rights under attack during Covid, says UN head](#)», *The Guardian*, 22 février 2021 (ci-après Kelly et Patisson, «[A pandemic of abuses](#)»). Voir également Institut Bonavero des droits de l'homme, [A preliminary human rights assessment of legislative and regulatory responses to the COVID-19 pandemic across 11 jurisdictions](#), rapport Bonavero n° 3/2020, 6 mai 2020; Human Rights Watch, [Human Rights Dimensions of Covid-19 Response](#), 19 mars 2020; Aleinikoff, T. A., Beyani, C., Byrne, I., Crépeau, F., Csete, J., Goodwin-Gill, G. S., et al., «[Human mobility and human rights in the Covid-19 pandemic: principles of protection for migrants, refugees and other displaced persons](#)», *International Journal of Refugee Law*, vol. 32, n° 3, 2020, p. 549-558; van Waas, L., et Spearman, O., «The life or death cost of being stateless in a global pandemic», *International Journal of Refugee Law*, vol. 32, n° 3, 2020, p. 498 à 501; et Alio, M., Alrihawi, S., Milner, J., Noor, A., Wazefadost, N., et Zigashane, P., «By refugees, for refugees: refugee leadership during COVID-19, and beyond», *International Journal of Refugee Law*, vol. 32, n° 2, 2020, p. 370-373.



Son article fait également état d'une évaluation de la Banque mondiale selon laquelle, après des années de progrès dans l'éradication de la pauvreté, la pandémie a fait basculer en 2020 jusqu'à 124 millions de personnes supplémentaires en dessous du seuil de pauvreté, défini comme le fait de vivre avec moins de 1,90 dollar américain (1,36 livre sterling) par jour<sup>1343</sup>. En ce qui concerne l'éducation, il a noté que, selon les Nations unies, les répercussions sur l'éducation ont été «catastrophiques», les fermetures d'écoles ayant touché environ 1,6 milliard d'enfants. «Les filles en particulier», écrit-il, «risquent d'abandonner l'école, ce qui les rend vulnérables au mariage d'enfants, aux grossesses précoces et à la violence domestique». En octobre 2021, le comité exécutif du HCR a publié une conclusion formulant des observations très similaires<sup>1344</sup>.

Dans le même temps, la pandémie de COVID-19 n'entraîne pas à elle seule des besoins de protection internationale, mais elle devient un facteur important lorsqu'elle s'inscrit dans le contexte dans lequel des actes de persécution ou des atteintes graves sont commis. En outre, il est probable qu'il s'agisse tout au plus d'un facteur pertinent (et pratiquement jamais d'un facteur déterminant) dans l'évaluation du risque que de tels actes se produisent.

Étant donné que la jurisprudence relative aux pandémies est peu abondante, on estime qu'il convient d'accorder à ce sujet plus de place qu'il n'en faudrait normalement pour l'examen des scénarios possibles. Bien qu'il ait été jugé plus utile de se limiter ici à la pandémie de COVID-19, les principaux points soulevés sont susceptibles de s'appliquer, plus ou moins, à n'importe quelle pandémie.

L'obligation de tenir compte du statut individuel et de la **situation personnelle** du demandeur devra prendre en considération, par exemple, les vulnérabilités spécifiques qui peuvent signifier que le demandeur est plus touché par ces questions. Par exemple, le retour potentiel d'un demandeur souffrant de problèmes de santé sous-jacents et/ou d'un âge avancé<sup>1345</sup> peut être plus problématique, compte tenu de la situation liée à la COVID-19 dans son pays d'origine, qu'il ne le serait pour une personne jeune et valide.

Compte tenu de l'obligation imposée par l'article 4, paragraphe 3, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) de tenir compte des **conditions générales**, les juridictions pourront s'appuyer en particulier sur les informations sur les pays d'origine actualisées qui recensent les circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur le risque en cas de retour, en particulier celles liées à la santé. Les facteurs liés à la COVID-19 peuvent donner lieu à de nombreuses difficultés. Ils peuvent aussi exacerber les difficultés existantes. Comme l'ont indiqué les Nations unies en mars 2020, de nombreux pays touchés par la pandémie de COVID-19 «étaient déjà confrontés à une crise humanitaire en raison de conflits, de catastrophes naturelles et du changement climatique»<sup>1346</sup>.

<sup>1343</sup> Kelly et Pattison, «A pandemic of abuses», op. cit., note de bas de page 1343.

<sup>1344</sup> HCR, Comité exécutif, Conclusion du comité exécutif sur la protection internationale et les solutions durables dans le contexte d'une urgence de santé publique, octobre 2021.

<sup>1345</sup> Nations unies, Note de synthèse: L'impact de la COVID-19 sur les personnes âgées, mai 2020.

<sup>1346</sup> Nations unies, COVID-19 Plan global de réponse humanitaire, 25 mars 2020. Voir également Nations unies, Global Humanitarian Response Plan — COVID-19: UN Coordinated Appeal, April-December 2020, qui indique à la page 13 que de nombreux pays concernés par l'appel «sont déjà confrontés à des crises multiples, accueillent des réfugiés, des migrants et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), font face à l'insécurité alimentaire et sont exposés à des chocs climatiques, socio-économiques et politiques».



La figure 10 présente des exemples de difficultés liées à la COVID-19, dans le contexte de conditions générales, concernant les conditions dans un pays d'origine qui peut présenter une ou plusieurs des circonstances suivantes.

**Figure 10** — Conditions générales pertinentes pour l'examen des demandes dans lesquelles la pandémie de COVID-19 est en cause

crises humanitaires dues à un conflit armé ou à une violence généralisée	système de santé effondré ou surchargé	manque d'accès à la nourriture, aux médicaments, à l'eau potable et à l'assainissement	obligation de vivre dans la promiscuité
perturbation de l'économie informelle	arrêt de l'économie	déclin économique	désignation de certaines communautés comme les boucs émissaires de la propagation du virus
utilisation par les acteurs étatiques de mesures d'urgence, qui peuvent inclure l'interdiction des manifestations et des rassemblements publics	détention arbitraire dans des conditions épouvantables	mise en quarantaine disproportionnée de certaines catégories de la population	répression des opposants politiques sous prétexte de violation des restrictions liées à la COVID-19
censure en ligne	surveillance intrusive	arrestation des lanceurs d'alerte de la COVID-19	fermetures d'écoles
restriction de la liberté de circulation (pouvant réduire la possibilité de se déplacer à l'intérieur du pays pour éviter des persécutions ou des atteintes graves)	impossibilité d'obtenir les documents d'état civil nécessaires pour accéder à certains droits et avantages	augmentation du nombre de féminicides	augmentation de la violence domestique
ciblage des travailleurs migrants en raison de la discrimination raciale	vol de salaire	refus d'accorder une aide d'urgence ou un soutien économique aux apatrides	exposition délibérée d'opposants politiques détenus dans des lieux de détention touchés par l'épidémie de COVID-19

En fonction des circonstances particulières de l'affaire, ces facteurs peuvent augmenter le niveau global de risque qu'un demandeur soit exposé à des persécutions ou des atteintes graves.

### 3.5.2. Protection des réfugiés

À supposer qu'il y ait une action humaine, les **actes de persécution** ou les atteintes graves liés à la COVID-19 pourraient prendre de nombreuses formes, ainsi qu'il ressort clairement du résumé ci-dessus concernant la situation personnelle et les conditions générales. Les facteurs liés à la COVID-19 peuvent également exacerber les formes d'atteintes existantes.



Pour prendre l'exemple des actes de persécution sexospécifiques, le secrétaire général des Nations unies a déclaré que «[l]a crise a un visage féminin [...] La violence à l'égard des femmes et des filles a explosé sous toutes ses formes, des agressions en ligne à la violence domestique, en passant par la traite, l'exploitation sexuelle et le mariage d'enfants»<sup>1347</sup>.

Les mesures prises par un gouvernement, telles que celles mentionnées par M. Guterres, le secrétaire général des Nations unies, à la section 3.5.1 ci-dessus, peuvent donner lieu à des violations des droits fondamentaux de l'homme relevant de l'article 9, paragraphe 1, points a) ou b). Ces mesures peuvent, par exemple, inclure la répression des militants de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme, l'augmentation des attaques contre les journalistes et des mesures visant à restreindre la liberté d'expression, à censurer les médias et à utiliser des applications de suivi invasives en tant que mesures de surveillance de l'ordre public. De tels actes peuvent entraîner des violations des droits de l'homme tels que le droit à la liberté d'expression<sup>1348</sup>, le droit à la santé<sup>1349</sup> et le droit à un niveau de vie suffisant<sup>1350</sup>. Ils peuvent [même s'ils ne sont pas considérés comme relevant de l'article 9, paragraphe 1, point a)], considérés cumulativement, franchir le seuil de gravité suffisante pour constituer un acte de persécution, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 1, point b).

Pour relever du champ d'application de l'article 9 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), il ne suffit pas de démontrer que les circonstances d'un cas particulier concernent un ou plusieurs droits de l'homme. Il faut également établir qu'il y a, ou qu'il y aurait une violation. Une atteinte à un droit de l'homme ne constitue une violation que si elle n'est pas une limitation autorisée de ce droit conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte de l'Union<sup>1351</sup>. L'article 52, paragraphe 2, point 1, dispose que toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente charte «doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés», et, dans le respect du «principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui».

Les droits de la CEDH peuvent être pertinents pour l'interprétation des droits fondamentaux énoncés dans la charte de l'UE si les droits de la charte de l'UE correspondent à ceux garantis à l'un quelconque des articles de la CEDH<sup>1352</sup>. Ainsi que la CJUE l'a rappelé dans l'arrêt MP,

<sup>1347</sup> Kelly et Pattison, «[A pandemic of abuses](#)», op. cit., note de bas de page 1343.

<sup>1348</sup> Voir, par exemple, l'article 11 de la charte de l'Union et l'article 10 de la CEDH.

<sup>1349</sup> Article 12, paragraphe 1, du PIDESC: «Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.» Voir également CDH, constatations du 24 juillet 2018, [Nell Toussaint c. Canada](#), n° 2348/2014, CCPR/C/123/D/2348/2014, paragraphe 11. En vertu de l'article 12, paragraphe 2, point c), du PIDESC, les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer «[l]a prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies». Voir également comité du PIDESC, [Observation générale n° 14 \(2000\) — Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint \(art. 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)](#), 11 août 2000, E/C.12/2000/4, paragraphe 16 (qui fait spécifiquement référence aux épidémies, etc.) et paragraphes 28 à 45 (qui font référence aux obligations incombant aux États dans le contexte du droit à la santé).

<sup>1350</sup> AGNU, [Déclaration universelle des droits de l'homme](#), 10 décembre 1948, article 25, paragraphe 1; et article 11 du PIDESC.

<sup>1351</sup> Voir analyse juridique, section 1.4.2.2 sur les violations graves.

<sup>1352</sup> Article 52, paragraphe 3, de la charte de l'UE; et CJUE (GC), 2009, [Elgafaji](#), op. cit., note de bas de page 50, point 28.





«conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la charte, dès lors que les droits garantis à l'article 4 de celle-ci correspondent à ceux garantis à l'article 3 de la CEDH, le sens et la portée desdits droits sont les mêmes que ceux que leur confère ledit article 3 de la CEDH»<sup>1353</sup>. De même, la CJUE a précisé que «les droits prévus à l'article 6 de la charte correspondent à ceux garantis par l'article 5 de la CEDH et que les limitations qui peuvent légitimement être apportées à l'exercice des droits consacrés à la première de ces dispositions ne peuvent excéder celles autorisées par la CEDH dans le libellé même de la seconde de ces dispositions»<sup>1354</sup>.

Il convient de rappeler que l'article 5, paragraphe 1, point e), de la CEDH autorise «la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse [...]», à condition qu'elle soit effectuée «selon les voies légales»<sup>1355</sup>. Toutefois, selon la Cour EDH, la «régularité» de la détention d'une personne «susceptible de propager une maladie contagieuse» dépend de la question de savoir si 1) la propagation de la maladie est dangereuse pour la santé ou la sécurité publiques, et si 2) la détention de la personne contaminée constitue le moyen de dernier recours d'empêcher la propagation de la maladie, d'autres mesures, moins sévères, ayant déjà été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt public. Lorsque ces critères ne sont plus remplis, la privation de liberté perd sa justification<sup>1356</sup>. En outre, la Cour EDH a jugé que les autorités pénitentiaires avaient l'obligation positive de prendre des mesures effectives afin de prévenir la transmission des maladies transmissibles<sup>1357</sup>.

La CJUE doit encore se prononcer sur l'interprétation à appliquer aux fins de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dans des cas où le pays d'origine a déclaré l'état d'urgence publique. Toutefois, il convient de noter que l'article 15, paragraphe 1, de la CEDH exige que les dérogations comportant des restrictions aux droits pour des raisons de santé publique ou de danger national soient légales, nécessaires et proportionnées. Cela nécessite que des restrictions telles que la mise en quarantaine ou l'isolement obligatoires des personnes symptomatiques soient, au minimum, appliquées conformément à la loi. Ces mesures en cas d'état d'urgence doivent être prises «dans la stricte mesure où la situation l'exige et

<sup>1353</sup> CJUE (GC), 2018, *MP*, op. cit., note de bas de page 31, point 37. Article 4 de la charte de l'Union: «Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.» Il s'agit du même libellé que celui de l'article 3 de la CEDH, cité à la note de bas de page 54 ci-dessus.

<sup>1354</sup> CJUE (GC), arrêt du 15 février 2016, *JN c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, point 47. La CJUE a en outre relevé que l'article 52, paragraphe 3, de la charte vise «à assurer la cohérence nécessaire entre la charte et la CEDH, "sans que cela porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et de la Cour de justice de l'Union européenne"».

<sup>1355</sup> Que l'article 5 de la CEDH et l'article 6 de la charte puissent être considérés ou non comme constituant un droit fondamental, le critère ultime énoncé à l'article 9 est celui d'une gravité suffisante de la violation.

<sup>1356</sup> Cour EDH, arrêt du 25 janvier 2005, *Enhorn c. Suède*, requête n° 56529/00, CE:ECHR:2005:0125JUD005652900, paragraphe 44.

<sup>1357</sup> Cour EDH, arrêt du 5 janvier 2016, *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, requête n° 55104/13, CE:ECHR:2016:0105JUD005510413, citant au paragraphe 56 Cour EDH, *Jeladze c. Géorgie*, arrêt du 18 décembre 2012, requête n° 1871/08, CE:ECHR:2012:1218JUD000187108, paragraphe 44, et indiquant que «le retard de trois ans avant de soumettre le requérant à un dépistage de l'hépatite C constituait une négligence de l'État quant à ses obligations générales de prendre les mesures effectives afin de prévenir la transmission de l'hépatite C ou d'autres maladies transmissibles en prison». Voir également Cour EDH, 2021, *Feilazoo c. Malte*, op. cit., note de bas de page 952, paragraphes 92 et 93. Dans une affaire pendante devant la Cour EDH, *Hafeez c. Royaume-Uni*, communiquée le 24 mars 2020, la Cour doit déterminer si le requérant, s'il devait être extradé vers les États-Unis, risquerait d'être condamné à une peine de réclusion à perpétuité incompressible, en violation de l'article 3 de la CEDH et, compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19, s'il existerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de détention auxquelles il serait exposé à son arrivée.





à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international» (article 15, paragraphe 1, de la CEDH). En outre, elles doivent poursuivre un but légitime, être fondées sur des preuves scientifiques, être proportionnées à ce but, ne pas être appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire, être d'une durée limitée, être respectueuses de la dignité humaine et faire l'objet d'un réexamen<sup>1358</sup>. Voir la section 1.4 ci-dessus.

Comme dans les affaires concernant les dangers pour l'environnement, une question importante qui peut se poser dans les affaires liées à la pandémie est de savoir si l'on peut considérer qu'il y a un **acteur des persécutions ou des atteintes graves** au sens de l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Comme l'a noté la CJUE dans l'affaire M'Bodj, pour établir l'existence d'un acteur des atteintes graves, il faut démontrer que «de telles atteintes [...] [sont] constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine»<sup>1359</sup>.

Sur ce fondement, le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) a, par exemple, rejeté des demandes de protection internationale basées sur l'épidémie d'Ebola en Guinée et au Liberia<sup>1360</sup>. Certains considèrent que la pandémie de COVID-19 s'apparente à une catastrophe non imputable à l'action des acteurs, tels que décrits à l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>1361</sup>. Toutefois, ainsi qu'il ressort clairement des exemples cités plus haut dans la figure 10, des acteurs étatiques ou non étatiques peuvent utiliser la pandémie comme prétexte pour cibler des opposants politiques. Les acteurs étatiques peuvent délibérément exposer les opposants politiques à des environnements hautement infectieux, par exemple dans certaines prisons, y compris dans les centres de détention réservés aux personnes en quarantaine COVID-19<sup>1362</sup>. Ils peuvent délibérément refuser de distribuer les vaccins et/ou les médicaments nécessaires au traitement des personnes atteintes de la COVID-19 dans certaines communautés ou certains groupes ethniques.

Les acteurs non étatiques peuvent constituer des acteurs des persécutions ou des atteintes graves si l'État ne veut pas ou n'est pas en mesure de protéger les personnes contre des actes tels que le vol illégal de vaccins destinés à être distribués à une communauté présentant un risque élevé d'hospitalisation en cas d'infection par la COVID-19.

L'évaluation de la **crainte fondée** nécessitera l'examen de la situation actuelle, ex nunc. L'évaluation prospective des risques ne doit toutefois pas reposer sur des spéculations

<sup>1358</sup> Voir Commission des droits de l'homme des Nations unies, *Principes de Syracuse concernant les dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations*, 28 septembre 1984, E/CN.4/1985/4, annexe; Cour EDH, *Guide sur l'article 15 de la convention européenne des droits de l'homme — Dérogation en cas d'état d'urgence*, op. cit., note de bas de page 206; CDH, *Observation générale n° 29 — États d'urgence (art. 4)*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001; et/ou HCDH, *Emergency Measures and Covid-19: Guidance*, 27 avril 2020.

<sup>1359</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, point 35.

<sup>1360</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 14 avril 2015, n° 143 271; et RVV/CCE (Belgique), arrêt du 19 mars 2015, n° 141 258.

<sup>1361</sup> Pour une discussion sur le fond, voir, par exemple, Ritchie, L., et Duane, G., «*Considering COVID-19 through the Lens of Hazard and Disaster Research*», *Social Sciences*, vol. 10, n° 7, 2021, p. 248.

<sup>1362</sup> Bien qu'il ne s'agisse pas d'une affaire d'asile, voir Cour EDH, 2021, *Feilazoo c. Malte*, op. cit., note de bas de page 952, dans laquelle la détention du requérant a été jugée illégale au regard de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH, notamment en raison d'un placement inutile dans une partie du centre de rétention réservée aux nouveaux arrivants en quarantaine COVID-19, ce qui l'exposait à un risque pour sa santé.





injustifiées. Dans une affaire concernant un Palestinien apatride de Gaza, le Conseil belge du contentieux des étrangers a annulé la décision et lui a octroyé le statut de réfugié, estimant que l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient avait cessé d'être effective à Gaza et que la pandémie de COVID-19 créait des difficultés supplémentaires. L'autorité décisionnelle a indiqué qu'une conférence internationale devait se tenir en avril, que les États-Unis reprendraient leur soutien financier et que la fin de la pandémie améliorerait la situation à l'avenir. La juridiction a toutefois précisé que ces événements n'avaient aucune incidence sur l'évaluation de l'affaire, qui devait être effectuée eu égard à la situation réelle et actuelle prévalant dans cette région, et non compte tenu d'événements futurs improbables<sup>1363</sup>.

Le Conseil belge du contentieux des étrangers a également examiné le cas d'un ressortissant afghan qui, dans sa deuxième demande de protection internationale, affirmait qu'il courrait un risque réel d'attraper la COVID-19 à son retour dans son pays d'origine<sup>1364</sup>. La juridiction a considéré que ce risque était purement hypothétique, car les informations fournies par le requérant ne révélaient aucune situation personnelle pertinente et, en outre, ne précisaient pas en quoi il serait individuellement exposé à des atteintes graves du fait de la pandémie.

En ce qui concerne les **motifs de persécution** [article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], la pandémie peut être un facteur dans les actions menées par un État ou par des acteurs non étatiques pour cibler des individus en vue d'une discrimination fondée sur leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou leurs opinions politiques. Les clivages existants que sont le racisme, la stigmatisation, la xénophobie, la désignation de boucs émissaires, la marginalisation, etc. peuvent être exacerbés par les répercussions de la pandémie dans le pays d'origine, en particulier dans des situations où certains groupes peuvent être considérés comme les principaux responsables de la propagation du virus ou de son introduction en premier lieu. S'agissant de l'appartenance à un certain groupe social, un groupe de personnes dont on soupçonne, par exemple, qu'il est à l'origine du virus, pourrait être considéré comme un certain groupe social.

En ce qui concerne la **protection à l'intérieur du pays** [article 8 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], la pandémie de COVID-19 peut être un facteur important pour évaluer si un demandeur peut ou non, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette autre partie du pays et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse afin d'obtenir une protection contre les persécutions ou les atteintes graves auxquelles il est confronté dans sa région d'origine. La pandémie a conduit de nombreux pays à imposer des restrictions à la liberté de circulation, et il se peut qu'en raison de la pandémie, d'autres parties du pays soient plus réticentes à offrir un refuge à une personne fuyant des atteintes dans sa région d'origine<sup>1365</sup>. Les crises de ce type peuvent souvent limiter davantage la capacité des femmes et des filles, en particulier, à fuir des situations abusives, telles que la violence domestique et/ou la traite. Elles peuvent

<sup>1363</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 25 février 2021, n° 249 930 (résumé en anglais).

<sup>1364</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêt du 15 juillet 2020, n° 238 596 (résumé en anglais).

<sup>1365</sup> Tribunal d'instance de Suceava (Roumanie), décision du 14 octobre 2020, n° 39/2020 (résumé en anglais). Le tribunal a relevé qu'en réponse à la pandémie de COVID-19, le gouvernement iraquien avait imposé la fermeture de certains gouvernorats, y compris le gouvernorat dans lequel se trouvait la ville natale des requérants, entraînant des difficultés pour les vols au départ des aéroports internationaux d'Erbil et de Sulaymaniyah.



placer les victimes dans un environnement où elles n'ont pas accès à des services appropriés, tels que ceux qui fournissent un abri sûr, loin de leurs agresseurs.

Un scénario évident dans lequel les facteurs liés à la COVID-19 pourraient avoir une incidence sur une demande fondée en tout ou en partie sur des **besoins d'une protection internationale apparaissant sur place** [article 5 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] concerne les demandeurs dont le pays d'origine n'était pas particulièrement touché par la pandémie de COVID-19 lorsqu'ils l'ont quitté, mais qui est aujourd'hui durement touché par cette dernière.

### 3.5.3. Protection subsidiaire

Si un demandeur d'une protection internationale qui a soulevé, entre autres, des questions liées à la COVID-19 n'est pas en mesure d'établir qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un motif visé à l'article 10 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), il convient tout de même d'examiner s'il remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection subsidiaire.

Les affaires médicales dans lesquelles les demandeurs remplissaient les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection subsidiaire ont été examinées en détail à la section 2.4.3.5.3. Les atteintes graves visées à l'article 15, point b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) «doivent être constituées par le comportement d'un tiers et [...] ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine». Le considérant 35 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) précise que «les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves». En outre, comme l'a jugé la CJUE dans l'affaire M'Bodj, l'article 3 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte):

[...] s'oppose à ce qu'un État membre adopte ou maintienne des dispositions octroyant le statut de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire prévu par celle-ci à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie, en raison du risque de détérioration de son état de santé résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans le pays d'origine, de telles dispositions n'étant pas compatibles avec cette directive<sup>1366</sup>.

Il ne suffit pas que le demandeur d'une protection internationale affirme que son état de santé s'est détérioré ou risque de se détériorer en raison de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sauf s'il s'agit d'une maladie grave et «sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers»<sup>1367</sup>.

Conformément aux orientations de la CJUE, les tribunaux régionaux tchèques, se référant à l'arrêt M'Bodj, ont estimé que la protection internationale n'était pas un instrument juridique permettant de donner pleinement effet à l'article 3 de la CEDH, à moins que le risque de

<sup>1366</sup> CJUE (GC), 2014, *M'Bodj*, op. cit., note de bas de page 50, points 35, 36, 42 et 43.

<sup>1367</sup> Ibid., point 36.





traitement inhumain ou dégradant résultant de l'insuffisance des soins de santé dans le pays d'origine ne résulte d'un refus systématique d'un tel traitement au demandeur<sup>1368</sup>.

Les facteurs liés à la COVID-19 peuvent également être pertinents pour des ensembles de situations autres que la santé. Par exemple, en Roumanie, le tribunal d'instance de Suceava a jugé qu'une famille avec des enfants mineurs originaires d'Iraq devait se voir octroyer la protection subsidiaire. Le tribunal a estimé que les craintes des requérants ne pouvaient être qualifiées de persécution, mais a constaté l'existence d'une situation de risque général dans la partie kurde de l'Iraq. Parmi les facteurs considérés comme pertinents aux fins de sa décision au titre de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) figurait la pandémie. Le tribunal a cité le HCR, qui avait exhorté les États à s'abstenir de renvoyer de force des personnes dans leurs régions d'origine en Iraq lorsque ces régions étaient auparavant contrôlées par l'État islamique en Iraq et au Levant (EILL) ou que la présence de l'EILL s'y maintenait, dans un contexte de destruction et de dommages étendus aux habitations, aux infrastructures de base et aux terres agricoles, d'accès limité aux moyens de subsistance et aux services de base, de contamination des habitations et des terres par des restes explosifs de guerre, de tensions communautaires permanentes, y compris d'actes de représailles contre des civils soupçonnés de soutenir l'EILL, et d'insécurité localisée. Il a également fait référence au conseil du HCR de ne pas renvoyer de force des personnes vers d'autres parties de l'Iraq s'il existe un risque qu'elles ne puissent pas y accéder et/ou y résider ou qu'elles se retrouvent dans une situation où elles n'auraient pas d'autre choix que de retourner dans leur région d'origine<sup>1369</sup>. Le tribunal a relevé qu'en réponse à la pandémie de COVID-19, le gouvernement iraquien avait imposé la fermeture de certains gouvernorats, y compris le gouvernorat dans lequel se trouvait la ville natale des requérants, entraînant des difficultés pour les vols au départ des aéroports internationaux d'Erbil et de Sulaymaniyah. Outre la situation d'insécurité générale et le niveau de déplacement, la situation personnelle des requérants a été prise en considération, à savoir le fait qu'il s'agissait d'une famille entière, la situation particulière des enfants, le fait qu'il s'agissait de personnes vulnérables, les informations sur les conséquences de la pandémie de COVID-19 et les risques qui y sont associés<sup>1370</sup>.

En août 2021, la Cour administrative fédérale autrichienne a décidé d'accorder la protection subsidiaire à un demandeur afghan en raison de la détérioration de la sécurité en Afghanistan et des conditions de vie instables et précaires, associées à la situation liée à la COVID-19 dans le pays et aux risques sanitaires qui en découlent ainsi qu'à l'accès limité aux soins médicaux<sup>1371</sup>.

<sup>1368</sup> Tribunal régional de Prague (Krajský soud v Praze) (Tchéquie), décision du 13 mars 2020, n° 53, Az 2/2019; tribunal régional de Prague (Krajský soud v Praze) (Tchéquie), décision du 26 octobre 2020, n° 53, Az 13/2019; et tribunal municipal de Prague (Městský soud v Praze) (Tchéquie), décision du 6 avril 2020, n° 2, Az 20/2018. C'est ce qui a été jugé dans le cadre de demandes dans lesquelles les requérants affirmaient qu'ils seraient soumis à des traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine en raison de la pandémie de COVID-19.

<sup>1369</sup> Tribunal d'instance de Suceava (Roumanie), décision du 14 octobre 2020, n° 39/2020 ([résumé en anglais](#)).

<sup>1370</sup> Ibid.

<sup>1371</sup> Cour administrative fédérale (Autriche), arrêt du 18 août 2021, n° [W228 2241306-1](#), AT:BVWG:2021:W228.2241306.1.00 ([résumé en anglais](#)). Voir aussi CNDA, grande formation (France), 2021, M. S., n° 20029676, op. cit., note de bas de page [736](#), dans laquelle la dégradation de la situation liée à la COVID-19 a été l'un des facteurs ayant conduit la CNDA à décider qu'un demandeur malien serait exposé à une violence aveugle en cas de retour dans son pays.



Comme indiqué précédemment, les personnes qui cherchent à invoquer un état de santé ne seront pas en mesure d'établir qu'elles remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection subsidiaire au titre de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), à moins qu'elles ne puissent démontrer qu'elles ont été «intentionnellement privées de soins de santé» par des acteurs des atteintes graves<sup>1372</sup>. Toutefois, dans des cas exceptionnels, elles peuvent néanmoins être protégées contre l'éloignement, l'expulsion ou l'extradition (en dehors du champ d'application de la protection internationale) lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elles courent un risque réel, dans le pays de destination, d'être soumises à des traitements interdits par l'article 3 de la CEDH ainsi que par l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'Union européenne<sup>1373</sup>. Comme l'a relevé la CJUE dans l'affaire M'Bodj:

[...] la décision d'éloigner un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans ledit État est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre ledit éloignement sont impérieuses [...]<sup>1374</sup>.

La jurisprudence de la Cour EDH pertinente pour l'appréciation du principe de non-refoulement est mentionnée à la section [2.4.3.5.3](#) ci-dessus.

Lorsque les conditions d'octroi de la protection des réfugiés ou de la protection subsidiaire ne sont pas réunies, certains États membres prévoient néanmoins l'octroi d'un statut humanitaire différent aux demandeurs confrontés à une série de risques, dont une situation grave liée à la COVID-19 dans le pays d'origine en cas de retour<sup>1375</sup>.

<sup>1372</sup> CJUE (GC), 2018, [MP](#), op. cit., note de bas de page [31](#), point 51.

<sup>1373</sup> Ibid., point 44.

<sup>1374</sup> CJUE (GC), 2014, [M'Bodj](#), op. cit., note de bas de page [50](#), point 39. Voir aussi CJUE (GC), 2018, [MP](#), op. cit., note de bas de page [31](#), point 43.

<sup>1375</sup> Voir également «[Normes plus favorables \(article 3\)](#)» ci-dessus.





## Partie 4 — Statut de réfugié et statut conféré par la protection subsidiaire

Cette partie traite des questions relatives au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire, à l'interdépendance entre ces deux statuts et à la situation des membres de la famille qui les accompagnent. Bien qu'il existe des différences, au niveau du contenu, entre le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire, ces deux statuts présentent également des points communs.

La partie 4 comporte trois sections, comme indiqué dans le tableau 52.

Tableau 52 — Structure de la partie 4

Section	Intitulé	Page
<a href="#">4.1</a>	<a href="#">Statut de réfugié</a>	<a href="#">323</a>
<a href="#">4.2</a>	<a href="#">Statut conféré par la protection subsidiaire</a>	<a href="#">338</a>
<a href="#">4.3</a>	<a href="#">Relation entre le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire</a>	<a href="#">343</a>

### 4.1. Statut de réfugié

Cette section porte spécifiquement sur la notion de statut de réfugié, y compris les droits et les avantages accordés aux réfugiés (section [4.1.1](#)) et la situation des membres de la famille d'un réfugié qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié (section [4.1.2](#)). Elle comporte deux sous-sections, comme indiqué dans le tableau 53.

Tableau 53 — Structure de la section 4.1

Section	Intitulé	Page
<a href="#">4.1.1</a>	<a href="#">Statut de réfugié (article 13)</a>	<a href="#">323</a>
<a href="#">4.1.2</a>	<a href="#">Membres de la famille d'un réfugié qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires [article 2, point j), et article 23]</a>	<a href="#">329</a>

#### 4.1.1. Statut de réfugié (article 13)

La section [4.1.1](#) aborde trois questions, comme indiqué dans le tableau 54.

Tableau 54 — Structure de la section 4.1.1

Section	Intitulé	Page
<a href="#">4.1.1.1</a>	<a href="#">Définition du statut de réfugié</a>	<a href="#">324</a>
<a href="#">4.1.1.2</a>	<a href="#">Caractère déclaratif du statut de réfugié</a>	<a href="#">326</a>
<a href="#">4.1.1.3</a>	<a href="#">Statut de réfugié, titre de séjour et protection internationale</a>	<a href="#">327</a>





#### 4.1.1.1. Définition du statut de réfugié

L'article 13 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose que «[l]es États membres octroient le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux chapitres II et III». Comme l'a confirmé la CJUE dans son arrêt HT<sup>1376</sup>, il s'agit d'une **disposition obligatoire** de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Elle consacre un droit exécutoire de la personne et doit être appliquée conformément aux dispositions des chapitres II (Évaluation des demandes de protection internationale) et III (Conditions pour être considéré comme réfugié) de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). En outre, la genèse de la rédaction de l'article 13 et du chapitre IV de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile montre que le statut de réfugié confère certains droits et avantages. L'octroi du statut de réfugié devait faire autorité pour toutes les autorités publiques de l'État membre concerné et éviter les décisions contradictoires à ce sujet<sup>1377</sup>.

L'article 2 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) établit une distinction entre la **qualité de «réfugié»** [définie à l'article 2, point d)] et le **«statut de réfugié»** [défini à l'article 2, point e)]<sup>1378</sup>. En ce qui concerne l'article 2, point d), la CJUE a déclaré dans l'affaire M, X et X que «dans le système mis en place par la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride remplissant les conditions matérielles figurant au chapitre III de cette directive dispose, de ce seul fait, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 2, sous d), de ladite directive et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention [relative au statut des réfugiés]»<sup>1379</sup>.

En revanche, le «statut de réfugié», tel qu'il est défini à l'article 2, point e), ne concerne pas ce qui constitue la qualité de réfugié mais la reconnaissance de cette qualité<sup>1380</sup>. Il dispose ce qui suit.

#### Article 2, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

[On entend par] «statut de réfugié», la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié pour tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride [...]

Ces termes font donc référence au statut accordé au moyen de la reconnaissance formelle d'un État membre à la lumière des critères énoncés dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). En conséquence, la personne concernée

<sup>1376</sup> CJUE, arrêt du 24 juin 2015, H.T. c. Land Baden-Württemberg, C-373/13, EU:C:2015:413 (ci-après CJUE, 2015, H.T.), point 63.

<sup>1377</sup> Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186, p. 7.

<sup>1378</sup> L'historique de la rédaction de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile confirme que l'expression «statut de réfugié» désignait le statut accordé par un État membre à une personne qui est un réfugié et qui est admis en tant que tel sur le territoire de cet État membre. Voir Commission européenne, Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs, 2011, op. cit., note de bas de page 266, article 2, point d).

<sup>1379</sup> CJUE (GC), 2019, M, X et X, op. cit., note de bas de page 30, point 86.

<sup>1380</sup> Ibid., point 85.





«dispose de l'ensemble des droits et des avantages prévus par le chapitre VII de ladite directive»<sup>1381</sup>.

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) établit également une distinction entre les conditions à remplir pour **être considéré comme un «réfugié»** (qui sont énoncées au chapitre III) et les droits qui découlent de l'**octroi du «statut de réfugié»**, qui sont énoncés au chapitre VII<sup>1382</sup>.

L'article 14 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) énonce des dispositions concernant la révocation, la fin du statut de réfugié ou le refus de le renouveler. Les États membres révoquent le statut de réfugié des ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsqu'ils peuvent apporter la preuve, au cas par cas, de ce que ces personnes ont cessé d'être ou n'ont jamais été des réfugiés au sens de l'article 11 (article 14, paragraphes 1 et 2) et lorsqu'il est établi, après leur avoir octroyé le statut de réfugié, ce qui suit.

**Article 14, paragraphe 3, points a) et b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

- a) le [ressortissant d'un pays tiers] est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12;
- b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.

Contrairement à l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, qui sont des dispositions obligatoires, l'article 14, paragraphes 4 et 5, sont des dispositions discrétionnaires. Elles permettent aux États membres de «révoquer le statut octroyé à un réfugié, d'y mettre fin ou de refuser de le renouveler», ou de «décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise», lorsque les conditions suivantes sont réunies.

<sup>1381</sup> CJUE (GC), 2019, M, X et X, op. cit., note de bas de page 30, points 79 à 92, en particulier le point 91.

<sup>1382</sup> Ibid., points 84, 86, 91 et 92. La CJUE déclare, au point 91, que «[l]a reconnaissance formelle de la qualité de réfugié, que constitue l'octroi du statut de réfugié, a pour conséquence que le réfugié concerné est, en vertu de l'article 2, sous b), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], bénéficiaire d'une protection internationale, au sens de cette directive, de telle sorte qu'il dispose [...] de l'ensemble des droits et des avantages prévus par le chapitre VII de ladite directive, lequel comporte à la fois des droits équivalents à ceux qui figurent dans la convention [sur les réfugiés] et [...] des droits plus protecteurs qui n'ont pas d'équivalents dans cette convention, tels que ceux visés à l'article 24, paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 28 et 34 [de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]».



### Article 14, paragraphe 4, points a) et b), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

- a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve;
- b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre<sup>1383</sup>.

L'article 14, paragraphe 4, est formulé dans les mêmes termes que l'exception à l'interdiction de refoulement prévue à l'article 33, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, à ceci près que l'article 14, paragraphe 4, fait référence au «statut octroyé à un réfugié» plutôt qu'au «statut de réfugié». Le considérant 32 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) précise que le terme «statut» visé à l'article 14 peut aussi désigner le statut de réfugié. On peut donc supposer que l'expression «statut octroyé à un réfugié» aura une acception plus large que celle de «statut de réfugié».

Dans l'arrêt M, X et X, la Cour s'est particulièrement penchée sur le sens de l'article 14, paragraphes 4 et 5, dans le cadre de trois affaires jointes. Dans chaque cas, il s'agissait d'une personne qui avait obtenu le statut de réfugié, mais qui avait ensuite été reconnue coupable et condamnée pour avoir commis des crimes graves. L'État membre a réagi en mettant fin à leur statut de réfugié en vertu de l'article 14, paragraphes 4 et 5. La Cour a conclu que même ces personnes «jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention [relative au statut des réfugiés]», ce qui confirme qu'elles ont, ou continuent d'avoir, la qualité de réfugié, au sens, notamment, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de ladite convention, en dépit de cette révocation ou de ce refus<sup>1384</sup>. Les personnes auxquelles s'appliquent les paragraphes 4 et 5 de cet article 14 ont le droit de jouir des droits prévus dans la convention relative au statut des réfugiés, conformément à l'article 14, paragraphe 6, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

Pour une analyse approfondie de l'article 14 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), voir EASO, *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*, 2<sup>e</sup> édition, 2021<sup>1385</sup>.

#### 4.1.1.2. Caractère déclaratif du statut de réfugié

Comme indiqué à la section 1.2, le considérant 21 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) précise que la reconnaissance du statut de réfugié est un **acte déclaratif**. Le caractère déclaratif du statut de réfugié est également sous-entendu à l'article 21, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui suggère que la protection contre le refoulement s'applique, en vertu des obligations internationales, qu'un réfugié soit ou non formellement reconnu comme tel. Comme l'indique le HCR:

<sup>1383</sup> CJUE (GC), 2019, M, X et X, op. cit., note de bas de page 30

<sup>1384</sup> Ibid., point 99.

<sup>1385</sup> Voir EASO, *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 21.





Une personne est un réfugié, au sens de la convention de 1951, dès qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la définition. Cette situation est nécessairement réalisée avant que le statut de réfugié ne soit formellement reconnu à l'intéressé. Par conséquent, la détermination du statut de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié; elle constate l'existence de cette qualité. Une personne ne devient pas réfugié parce qu'elle est reconnue comme telle, mais elle est reconnue comme telle parce qu'elle est réfugié<sup>1386</sup>.

Par conséquent, il existe des garanties procédurales d'accès à certains droits limités avant toute reconnaissance formelle du statut. L'article 9 et le considérant 25 de la DPA (refonte) prévoient le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité responsable de la détermination. L'article 46, paragraphe 5, de la même directive dispose que les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire dans l'attente de l'issue du recours<sup>1387</sup>. Enfin, la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil garantit des droits sociaux aux demandeurs d'une protection internationale<sup>1388</sup>. Le considérant 21 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) peut avoir un intérêt pratique lorsque le statut de réfugié ou le permis de séjour est révoqué.

#### 4.1.1.3. Statut de réfugié, titre de séjour et protection internationale

Les personnes auxquelles est octroyé le statut de réfugié bénéficient de la protection internationale telle qu'elle est définie au chapitre VII de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) (Contenu de la protection internationale). Aux termes de l'article 14, paragraphe 6, de cette directive, les personnes qui sont reconnues comme réfugiés, mais qui se sont vu refuser le statut de réfugié pour les motifs visés à l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de ladite directive, ne bénéficient pas d'une protection internationale, mais ont le droit de jouir des «droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention [relative au statut des réfugiés] ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre». Dans le cas d'une révocation du statut octroyé à un réfugié en vertu de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) prévoit explicitement qu'il ne peut donc jouir que de certains droits des réfugiés seulement. Dans son arrêt H.T., la CJUE a déclaré:

Dans le cas où un État membre, en application de l'article 14, paragraphe 4, de cette directive, révoque, met fin ou refuse de renouveler le statut de réfugié octroyé à une personne, cette personne a le droit, conformément à l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, de jouir des droits qui sont énumérés notamment aux articles 32 et 33 de la convention [relative au statut des réfugiés]<sup>1389</sup>.

<sup>1386</sup> HCR, *Guide*, op. cit., note de bas de page 103, point 28. Voir également Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 19 mars 2021, *G (Appellant) v G (Respondent)*, [2021] UKSC 9, point 81.

<sup>1387</sup> Le droit à un effet suspensif n'est toutefois pas absolu. Il n'existe, par exemple, aucune exigence d'effet suspensif dans le cas d'un recours formé contre une décision de ne pas examiner une demande d'asile ultérieure. Voir CJUE, arrêt du 17 décembre 2015, *Abdoulaye Amadou Tall c. Centre public d'action sociale de Huy*, C-239/14, EU:C:2015:824. Voir également EASO, *Les procédures d'asile — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 63, section 6.4.

<sup>1388</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96.

<sup>1389</sup> CJUE, 2015, *HT*, op. cit., note de bas de page 1377, point 71. Voir aussi CJUE (GC), 2019, *M, X et X*, op. cit., note de bas de page 30, point 99; et EASO, *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 21, Partie 5.



L'article 24, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose que les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour «dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, [...] à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, et sans préjudice de l'article 21, paragraphe 3 [de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]»<sup>1390</sup>.

Bien que les États membres aient l'**obligation de délivrer un titre de séjour** en raison de l'octroi du statut de réfugié, ce statut et la jouissance de la protection internationale qui en découle ne dépendent toutefois pas de l'existence d'un titre de séjour, comme le montre la jurisprudence de la CJUE. Le lien entre le statut de réfugié, un titre de séjour et la jouissance de la protection internationale a été clarifié par la CJUE dans l'affaire H.T.<sup>1391</sup>. Le réfugié conserve son statut de réfugié — tel que défini à l'article 2, point e), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) — même si son titre de séjour est révoqué, et une protection internationale lui est accordée. Plus précisément, la Cour a souligné:

[...] le réfugié dont le titre de séjour est révoqué en application de l'article 24, paragraphe 1, de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] conserve son statut de réfugié, à moins et jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ce statut. Dès lors, **même privé de titre de séjour, l'intéressé demeure réfugié** et conserve à ce titre le droit aux avantages que le chapitre VII de cette directive garantit à tout réfugié, notamment le droit à la protection contre le refoulement, au maintien de l'unité familiale, à la délivrance de documents de voyage, à l'accès à l'emploi et à l'éducation, à la protection sociale, aux soins de santé et au logement, à la liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre et à l'accès aux dispositifs d'intégration. En d'autres termes, un État membre ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire pour continuer à accorder à ce réfugié ou pour lui refuser les avantages substantiels garantis par ladite directive<sup>1392</sup>.

Par ailleurs, la CJUE a poursuivi en déclarant que l'article 24, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile ne porte que sur le refus de délivrer un titre de séjour à un réfugié et sur la révocation de ce titre de séjour, et non sur le refoulement de ce réfugié<sup>1393</sup>. La révocation d'un titre de séjour en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile ne peut conduire à la révocation du statut de réfugié<sup>1394</sup>.

Bien que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) n'oblige pas les États membres à exiger un titre de séjour pour pouvoir bénéficier

<sup>1390</sup> L'article 21, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose que les États membres peuvent refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application de l'article 21, paragraphe 2, de ladite directive (menace pour la sécurité de cet État membre ou condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave et constituant une menace pour la société de cet État membre).

<sup>1391</sup> CJUE, 2015, [HT](#), op. cit., note de bas de page [1377](#), points 71 et 72.

<sup>1392</sup> Ibid., point 95 (caractères gras ajoutés).

<sup>1393</sup> Comme indiqué ci-dessus, l'article 24, paragraphe 1, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) renvoie à l'article 21, paragraphe 3, de la même directive, dont les principales dispositions sont énoncées dans la note de bas de page [1391](#) ci-dessus.

<sup>1394</sup> CJUE, 2015, [HT](#), op. cit., note de bas de page [1377](#), points 73 et 74. Voir aussi CJUE (GC), 2019, [M, X et X](#), op. cit., note de bas de page [30](#), points 96 à 99.





d'une protection internationale, elle permet aux États membres d'exiger un titre de séjour pour avoir accès à certains avantages. Le considérant 40 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) est libellé comme suit.

**Considérant 40 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Dans les limites fixées par leurs obligations internationales, les États membres peuvent disposer que l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration est subordonné à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour<sup>1395</sup>.

Quelques États membres font usage de ce pouvoir discrétionnaire et prévoient que, indépendamment de son caractère déclaratif, la reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas d'effet automatique sur l'exercice de tous les droits découlant du statut de réfugié<sup>1396</sup>.

**4.1.2. Membres de la famille d'un réfugié qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires [article 2, point j), et article 23]**

Cette section aborde deux questions: le statut dérivé pour les membres de la famille d'un réfugié qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié et la notion d'unité familiale. L'article 2, point j), et l'article 23 sont deux dispositions essentielles de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>1395</sup> Dans ses commentaires sur la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, le CERE a fait part de ses préoccupations concernant cette disposition. Il a observé qu'un titre de séjour n'est fondamentalement qu'un document d'identité établissant qu'une personne a été reconnue comme réfugié ou comme bénéficiaire de la protection subsidiaire et que tout droit connexe devrait découler de la décision d'octroi du statut plutôt que dépendre de la délivrance d'un titre de séjour. CERE, *ECRE Information Note on the Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on minimum standards for the qualification of third country nationals and stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection and the content of the protection granted*, octobre 2004, p. 14-15.

<sup>1396</sup> BVerwG (Allemagne), arrêt du 13 février 2014, n° [1 C 4.13](#), BVerwG:2014:130214U1C4.13.0, point 15.





L'article 2, point j), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) définit les personnes qui doivent être considérées comme des **membres de la famille d'un réfugié** de la manière suivante.

**Article 2, point j), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

[On entend par] «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:

- le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers,
- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national,
- le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié [...]



L'article 23 dispose ce qui suit.

### **Article 23 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

#### **Maintien de l'unité familiale**

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale.

#### **4.1.2.1. Statut dérivé**

La reconnaissance du statut de réfugié a des conséquences pour les membres de la famille qui sont présents dans le même État membre au sens de l'article 2, point j), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

**La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne prévoit pas un statut dérivé automatique** (le même statut que celui du demandeur principal), comme la Commission le proposait dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile originale. L'historique de la rédaction de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile montre que la proposition de la Commission incluait une disposition différente dans le projet d'article 6. Elle garantissait l'extension de la protection internationale aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur en faisant en sorte qu'ils aient droit au même statut que le demandeur de la protection internationale, à l'exception des personnes exclues du bénéfice de la protection. Ce projet de disposition indiquait «clairement que les membres de la famille à charge du demandeur sont en droit de bénéficier du même statut que celui du principal demandeur d'asile et que ce droit résulte du simple fait qu'ils sont membres de sa famille»<sup>1397</sup>. Toutefois,

<sup>1397</sup> Commission européenne, [Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs](#), 2001, op. cit., note de bas de page 266, article 6, paragraphe 1 (caractères gras ajoutés).



cette proposition n'a pas été acceptée. Dans la pratique, plusieurs États membres de l'UE prévoient néanmoins un statut pour les membres de la famille des réfugiés<sup>1398</sup>.

La CJUE a confirmé dans l'affaire *Ahmedbekova*<sup>1399</sup> que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne prévoyait pas de statut dérivé automatique. L'affaire concernait une famille avec enfants qui avait demandé une protection internationale et la question de savoir si la protection internationale pouvait être étendue aux membres de la famille d'un réfugié reconnu comme tel. La Cour a jugé que pour être considéré comme un réfugié, un demandeur doit «crain[dre] avec raison d'être personnellement persécuté» et que, par conséquent, «une demande de protection internationale ne saurait être accueillie, en tant que telle, au motif qu'un membre de la famille du demandeur a une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves». Néanmoins, la CJUE a conclu dans l'affaire *Ahmedbekova* qu'en vertu de l'article 3 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), un État membre peut:

[...] prévoir, en cas d'octroi [...] d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion [...] et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale<sup>1400</sup>.

Plus récemment, dans l'arrêt *LW*, la CJUE a jugé que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne prévoyait pas de statut dérivé automatique, mais que l'article 3 lu en combinaison avec l'article 23, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) permettait aux États membres d'accorder, en vertu de dispositions nationales plus favorables, à titre dérivé, le statut de réfugié à l'enfant mineur d'un ressortissant de pays tiers auquel ce statut a été reconnu en application du régime instauré par cette directive. Ces dispositions pourraient couvrir le cas où:

[...] cet enfant est né sur le territoire de cet État membre et possède, par son autre parent, la nationalité d'un autre pays tiers dans lequel il ne risquerait pas de persécution, à la condition que cet enfant ne relève pas d'une cause d'exclusion [...] et que celui-ci n'ait pas, par sa nationalité ou un autre élément caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement dans ledit État membre que celui résultant de l'octroi du statut de réfugié<sup>1401</sup>.

La Cour a ajouté que le point de savoir «s'il est possible et raisonnablement acceptable, pour ledit enfant et ses parents, de s'installer dans cet autre pays tiers» n'était pertinent à cet égard<sup>1402</sup>.

<sup>1398</sup> À titre d'exemple, la Tchéquie accorde «l'asile pour des raisons familiales» aux membres de la famille d'un réfugié, mais le fait sur une base discrétionnaire (loi 325/1999, article 13), et la Slovaquie octroie un statut de réfugié dérivé (asile) sous certaines conditions aux membres de la famille des personnes qui se sont vu octroyer le statut de réfugié pour des motifs visés dans la convention relative au statut des réfugiés [loi slovaque sur l'asile (loi 480/2002, article 10)].

<sup>1399</sup> CJUE, 2018, *Ahmedbekova*, op. cit., note de bas de page 66, point 68.

<sup>1400</sup> Ibid., point 74.

<sup>1401</sup> CJUE [GC], 2021, *LW*, op. cit., note de bas de page 86, point 62.

<sup>1402</sup> Ibid., point 62.





Bien que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) oblige les États membres à veiller à ce que l'**unité familiale** soit maintenue (article 23, paragraphe 1), elle les autorise à octroyer un statut différent aux membres de la famille d'un réfugié qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une protection internationale. Toutefois, conformément à l'article 23, paragraphe 2, ils peuvent néanmoins prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 du chapitre VII de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>1403</sup>. Ces avantages concernent les documents de voyage, le titre de séjour et la liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre; des mesures spécifiques pour les mineurs non accompagnés; l'accès à l'emploi; l'accès à l'éducation; la reconnaissance des qualifications professionnelles; la protection sociale; les soins de santé; l'accès au logement; et l'intégration. L'octroi desdits avantages:

[...] requiert la réunion de trois conditions, qui ont trait, premièrement, à la qualité de membre de la famille au sens de l'article 2, sous j) [de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], deuxièmement, au fait de ne pas remplir, individuellement, les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale et, troisièmement, à la compatibilité avec le statut juridique personnel du membre de la famille intéressé<sup>1404</sup>.

L'article 23, paragraphe 2, impose également que l'octroi de ces avantages:

- se fasse «conformément aux procédures nationales»;
- soit «compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille»<sup>1405</sup>.

Par exemple, le Conseil belge du contentieux des étrangers a examiné la condition de compatibilité du statut juridique personnel dans un cas d'extension du statut de réfugié à des enfants. Il a jugé que, s'agissant d'enfants dont les parents ont deux types différents de statuts et lorsque la nationalité des enfants ne peut être établie, «il convient d'accorder à ce[s] dernier[s] le statut de celui de ses parents qui est le plus avantageux pour lui»<sup>1406</sup>. Dans cette affaire, il a été décidé que le statut le plus favorable était celui de leur père réfugié, de sorte qu'ils se sont vu octroyer le statut de réfugié.

L'article 23, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) prévoit que l'article 23, paragraphes 1 et 2, ne sont pas applicables «lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale [...]».

En vertu de l'article 23, paragraphe 4, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), l'accès ou le droit aux avantages n'est pas absolu. Les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. En outre, certaines juridictions

<sup>1403</sup> Voir CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-483/20, EU:C:2022:103 [ci-après CJUE (GC), 2022, XXXX c. CGRA], renvoyant au point 39 à l'arrêt de la CJUE (GC), 2021, LW, op. cit., note de bas de page 86, point 36, et jurisprudence citée.

<sup>1404</sup> CJUE (GC), 2022, XXXX c. CGRA, ibid., point 39.

<sup>1405</sup> Ibid., points 42 et 43, renvoyant à l'arrêt de la CJUE (GC), 2021, LW, op. cit., note de bas de page 86, point 54.

<sup>1406</sup> RVV/CCE (Belgique), arrêts du 18 juin 2010, n° 45 096 et 45 098, point 4.7 de chaque arrêt.



nationales ont considéré que le droit au maintien de l'unité familiale au titre de l'article 23 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui ne bénéficie pas d'une protection absolue, peut également être limité pour d'autres motifs, à condition que cette limitation soit conforme au principe de proportionnalité (article 7 lu en combinaison avec l'article 52, paragraphe 1, de la charte de l'UE)<sup>1407</sup>.

#### 4.1.2.2. Notion d'unité familiale [article 2, point j)]

La directive définit trois catégories de «membres de la famille», comme indiqué dans le tableau 55.

**Tableau 55** — La notion de membres de la famille au sens de l'article 2, point j), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

<b>1</b>	Un conjoint ou un partenaire non marié engagé dans une relation stable (si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers)
<b>2</b>	Enfants mineurs non mariés du couple visé ci-dessus ou du bénéficiaire d'une protection internationale
<b>3</b>	Le père ou la mère du bénéficiaire mineur et non marié d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable (un mineur étant un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans) <sup>1408</sup>

Selon cette définition (dont la portée a été étendue par rapport à la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile originale), le père, la mère ou tout autre adulte responsable d'un mineur est considéré comme un «membre de la famille». Les enfants mineurs non mariés sont des membres de la famille, sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national<sup>1409</sup>. Les États membres peuvent également appliquer l'article 23 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) sur le maintien de l'unité familiale aux «**autres parents proches**» qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection

<sup>1407</sup> Par exemple, dans la décision du tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie) du 15 avril 2015, Hassan, I U 362/2015-7, qui a été confirmée par la Cour suprême dans le cadre de la procédure d'appel, le tribunal administratif a rejeté une demande examinée au titre de la directive de 2003 sur le regroupement familial en recourant au principe de proportionnalité et en observant la jurisprudence de la Cour EDH [Cour EDH, arrêt du 30 juillet 2013, *Berisha c. Suisse*, requête n° 948/12, CE:ECHR:2013:0730JUD000094812, paragraphe 61; et Cour EDH (GC), arrêt du 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, requête n° 12738/10, CE:ECHR:2014:1003JUD001273810, paragraphe 121], et concernant les conditions pour établir un «élément supplémentaire de dépendance» (*Berisha c. Suisse*, paragraphe 45) et «l'existence réelle de liens personnels étroits» (Cour EDH, arrêt du 20 décembre 2011, *A.H. Khan c. Royaume-Uni*, requête n° 6222/10, CE:ECHR:2011:1220JUD000622210, paragraphe 150) tirées de la jurisprudence de la Cour EDH.

<sup>1408</sup> Article 2, point k), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>1409</sup> Article 2, point j), deuxième tiret, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).





internationale» [article 23, paragraphe 5, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)]<sup>1410</sup>.

Comme le montre le tableau 56 ci-dessous, l'article 2, point j), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) prévoit **deux limitations à la notion de famille**.

**Tableau 56** — Les deux limitations à la notion de famille visées à l'article 2, point j), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

<b>1</b>	La famille devait déjà exister dans le pays d'origine <sup>1411</sup> .
<b>2</b>	La famille doit se trouver dans le même État membre en ce qui concerne une demande de protection internationale.

En ce qui concerne le point 2 du tableau ci-dessus, la CJUE a précisé dans l'arrêt XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides:

[...] la circonstance que le parent et son enfant mineur ont connu des parcours migratoires distincts avant d'être réunis dans l'État membre où l'enfant bénéficie d'une protection internationale n'empêche pas que le parent soit considéré comme un membre de la famille dudit bénéficiaire au sens de l'article 2, sous j), de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], pour autant que ce parent ait été présent sur le territoire de cet État membre avant qu'il ait été statué sur la demande de protection internationale de son enfant [...]<sup>1412</sup>.

L'article 23, paragraphe 2, ne s'applique donc pas aux membres de la famille qui ne sont pas présents dans le même État membre que le bénéficiaire de la protection internationale. Si les membres de la famille se trouvent dans un autre État, la **directive de 2003 sur le**

<sup>1410</sup> Le tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), dans un arrêt du 15 mai 2013 (Musse, I U 576/2013-7) (caractères gras ajoutés) et dans plusieurs autres litiges portant sur le même sujet, a invoqué l'article 23, paragraphe 5, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) afin de concilier la jurisprudence de la Cour EDH et l'article 2, point j), de cette même directive. Ce dernier définit qui peut former une famille, alors que le premier ne repose pas sur une définition spécifique des parents qui peuvent former une famille. [Voir Cour EDH, arrêt du 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, requête n° 6833/74, CE:ECHR:1979:0613JUD000683374 (ci-après Cour EDH, 1979, *Marckx c. Belgique*); Cour EDH, arrêt du 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, requête n° 18535/91, CE: ECHR:1994:1027JUD0018535 (ci-après Cour EDH, 1994, *Kroon et autres*); et Cour EDH, arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2004, *L. c. Pays-Bas*, requête n° 45582/99, CE:ECHR:2004:0601JUD00455829]. En invoquant le principe d'application effective et loyale du droit de l'Union, le tribunal administratif slovène a méconnu la disposition nationale, qui définissait les membres de la famille, en ne transposant pas la possibilité prévue à l'article 23, paragraphe 5, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), et en appliquant directement ledit article 23, paragraphe 5. Dans une affaire plus récente sur le même thème, la Cour constitutionnelle (arrêt du 21 novembre 2013, Up-1056/11-15) a confirmé l'approche adoptée par le tribunal administratif en statuant que la disposition du droit national, qui n'autorise pas le regroupement familial des parents qui ne sont pas expressément cités dans la loi sur la protection internationale, est contraire à la constitution et à l'article 8 de la CEDH.

<sup>1411</sup> Le texte de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) diffère des propositions du HCR et des ONG, qui préconisaient la suppression de la restriction selon laquelle la famille devait déjà exister dans le pays d'origine. Voir CERE, *ECRE Information Note on the Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted (recast)*, octobre 2013, p. 4.

<sup>1412</sup> CJUE (GC), 2022, XXXX c. CGRA, op. cit., note de bas de page 1404, point 40, renvoyant à l'arrêt du 9 septembre 2021 de la CJUE, *Bundesrepublik Deutschland (membre de la famille)*, C-768/19, EU:C:2021:709, points 15, 16, 51 et 54.





**regroupement familial**<sup>1413</sup> peut permettre aux membres de la famille d'un réfugié — mais pas aux membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire [comme le prévoit l'article 3, paragraphe 2, point c), de la directive sur le regroupement familial] — se trouvant dans d'autres États de rejoindre le réfugié dans l'État membre de reconnaissance.

Deux conditions supplémentaires s'appliquent aux membres de la famille qui ne sont pas mariés:

- ils doivent être engagés dans une relation stable;
- le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre doit assimiler la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers.

L'égalité de traitement des couples mariés et non mariés engagés dans une relation stable est actuellement appliquée en Belgique, en Bulgarie, en Espagne, en Finlande, en France, en Grèce, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni et en Suède, entre autres, mais pas en Allemagne, en Autriche, en Estonie, en Italie, en Pologne, en Roumanie ou en Slovaquie<sup>1414</sup>.

Toute différence susceptible d'apparaître entre les notions de famille visées dans le droit dérivé de l'UE et dans la CEDH peut être effectivement prise en considération en recourant à la disposition discrétionnaire de l'article 23, paragraphe 5, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Il dispose ce qui suit.

**Article 23, paragraphe 5, de la directive relative aux conditions  
que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale.

Par exemple, la Cour EDH reconnaît que différents types de relations constituent une vie familiale<sup>1415</sup>, comme l'illustre le tableau 57.

<sup>1413</sup> [Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial](#), JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

<sup>1414</sup> Dörig, H., commentaire sur l'article 2 de la directive 2011/95, point 20, Hailbronner et Thym (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, op. cit., note de bas de page 186; et Nicholson, F., *The «essential right» to family unity of refugees and others in need of international protection in the context of family reunification*, document de recherche du HCR, janvier 2018, p. 164-165. Voir également Choudhry, C., «A commentary on Article 7 of the Charter of Fundamental Rights and Freedoms», Peers, S., Hervey, T., Kenner, J., et Ward, A. (éd.), *The EU Charter of Fundamental Rights: A commentary*, Hart, Oxford, 2014, p. 209-210, indiquant que l'UE continue d'accorder un statut privilégié au mariage.

<sup>1415</sup> Voir Nicholson, F., *The right to family life and family unity of refugees and others in need of international protection and the family definition applied*, document de recherche du HCR, janvier 2018, section 3, pour une analyse de la jurisprudence de la Cour EDH (et d'autres juridictions régionales) sur les relations qui ont été reconnues comme pouvant constituer une vie familiale.



**Tableau 57** — Exemples de relations également reconnues par la Cour EDH comme constituant une vie familiale

<b>1</b>	Parents divorcés et leur(s) enfant(s), en dépit du fait qu'ils ne vivaient pas ensemble <sup>1416</sup>
<b>2</b>	Parents et enfants nés hors mariage <sup>1417</sup>
<b>3</b>	Couples de même sexe engagés dans une relation de partenariat stable <sup>1418</sup>
<b>4</b>	Un enfant mineur et la personne qui s'occupe de lui <sup>1419</sup>
<b>5</b>	Couples non mariés et couples dont le mariage n'est pas reconnu <sup>1420</sup>
<b>6</b>	Enfants adoptés et placés en famille d'accueil, lorsque l'existence d'une vie familiale concrète est constatée <sup>1421</sup>
<b>7</b>	Parents et enfants adultes lorsque des éléments supplémentaires de dépendance peuvent être démontrés <sup>1422</sup>

Les exigences en matière de preuves pour démontrer l'existence de liens familiaux ne sont pas abordées dans la présente analyse juridique. Elles sont examinées dans la publication de l'EASO intitulée *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, section 5.4<sup>1423</sup>.

<sup>1416</sup> Cour EDH, arrêt du 21 juin 1988, *Berrehab c. Pays-Bas*, requête n° 10730/84, CE:ECHR:1988:0621JUD001073084.

<sup>1417</sup> Cour EDH, 1979, *Marckx c. Belgique*, op. cit., note de bas de page 1411. L'article 2, point j), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) inclut déjà dans sa définition des «membres de la famille» les enfants mineurs non mariés, «sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national».

<sup>1418</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 22 avril 1997, X, Y et Z c. Royaume-Uni, requête n° 21830/93, CE:ECHR:1997:0422JUD002183093 [ci-après Cour EDH (GC), 1997, X, Y et Z c. Royaume-Uni]; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2010, Schalk et Kopf c. Autriche, requête n° 30141/04, CE:ECHR:2010:0624JUD003014104, paragraphes 92 à 94; Cour EDH, arrêt du 22 juillet 2010, P.B. et J.S. c. Autriche, requête n° 18984/02, CE:ECHR:2010:0722JUD001898402, paragraphe 30; et Cour EDH (GC), arrêt du 19 février 2013, X et autres c. Autriche, requête n° 19010/07, CE:ECHR:2013:0219JUD001901007, paragraphe 9.

<sup>1419</sup> Cour EDH (GC), arrêt du 12 juillet 2001, *K. et T. c. Finlande*, requête n° 25702/94, CE:ECHR:2001:0712JUD002570294.

<sup>1420</sup> Voir, par exemple, Cour EDH, *Marckx c. Belgique*, op. cit., note de bas de page 1411, paragraphe 31; Cour EDH, arrêt du 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, requête n° 16969/90, CE:ECHR:1994:0526JUD001696990, paragraphe 44; Cour EDH, 1994, *Kroon et autres*, op. cit., note de bas de page 1411, paragraphe 30; Cour EDH (GC), 1997, X, Y et Z c. Royaume-Uni, op. cit., note de bas de page 1419, paragraphe 36; et Cour EDH, arrêt du 8 décembre 2015, *Z.H. et R.H. c. Suisse*, requête n° 60119/12, CE:ECHR:2015:1208JUD006011912 (ci-après Cour EDH, 2015, *Z.H. et R.H. c. Suisse*), paragraphe 42.

<sup>1421</sup> Cour EDH, arrêt du 27 avril 2010, *Moretti et Benedetti c. Italie*, requête n° 16318/07, CE:ECHR:2010:0427JUD001631807, paragraphe 48; Cour EDH, arrêt du 17 janvier 2012, *Kopf et Liberda c. Autriche*, requête n° 1598/06, CE:ECHR:2012:0117JUD000159806, paragraphe 37; Cour EDH, arrêt du 22 juin 2004, *Pini et autres c. Roumanie*, requêtes n°s 78028/01 et 78030/01, CE:ECHR:2004:0622JUD007802801, paragraphes 143 à 148; et Cour EDH, arrêt du 14 novembre 2013, *Topčić-Rosenberg c. Croatie*, requête n° 19391/11, CE:ECHR:2013:1114JUD001939111, paragraphe 38.

<sup>1422</sup> Cour EDH, arrêt du 20 septembre 2011, *A.A. c. Royaume-Uni*, requête n° 8000/08, CE:ECHR:2011:0920JUD008000008; Cour EDH (GC), arrêt du 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche*, requête n° 1638/03, CE:ECHR:2008:0623JUD000163803; Cour EDH, décision du 7 novembre 2000, *Kwakyé-Nti et Dufie c. Pays-Bas*, requête n°31519/96, CE:ECHR:2000:1107DEC003151996; Cour EDH, arrêt du 13 février 2001, *Ezzouhdi c. France*, requête n° 47160/99, CE:ECHR:2001:0213JUD004716099, paragraphe 34; Cour EDH (GC), arrêt du 9 octobre 2003, *Slivenko c. Lettonie*, requête n° 48321/99, CE:ECHR:2003:1009JUD004832199, paragraphe 97; Cour EDH, arrêt du 12 mai 2000, *Khan c. Royaume-Uni*, requête n° 35394/97, CE:ECHR:2000:0512JUD003539497, paragraphe 32; Cour EDH, arrêt du 30 juin 2015, *A.S. c. Suisse*, requête n° 39350/13, CE:ECHR:2015:0630JUD003935013; et Cour EDH, 2015, *Z.H. et R.H. c. Suisse*, op. cit., note de bas de page 1421. Ces relations peuvent toutefois relever de la «vie privée» au sens de l'article 8 de la CEDH.

<sup>1423</sup> EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité — Analyse juridique*, op. cit., note de bas de page 20.



## 4.2. Statut conféré par la protection subsidiaire

La section [4.2](#) comporte deux sous-sections, comme le montre le tableau 58.

Tableau 58 — Structure de la section [4.2](#)

Section	Intitulé	Page
<a href="#">4.2.1</a>	<a href="#">Statut conféré par la protection subsidiaire (article 18)</a>	338
<a href="#">4.2.2</a>	<a href="#">Membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une protection subsidiaire [article 23 et article 2, point j])</a>	341

### 4.2.1. Statut conféré par la protection subsidiaire (article 18)

L'article 18 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose ce qui suit.

**Article 18 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

**Octroi du statut conféré par la protection subsidiaire**

Les États membres octroient le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.

La section [4.2.1](#) comporte deux sous-sections, comme le montre le tableau 59.

Tableau 59 — Structure de la section [4.2.1](#)

Section	Intitulé	Page
<a href="#">4.2.1.1</a>	<a href="#">Définition du statut conféré par la protection subsidiaire</a>	338
<a href="#">4.2.1.2</a>	<a href="#">Statut conféré par la protection subsidiaire, titre de séjour et protection internationale</a>	339

#### 4.2.1.1. Définition du statut conféré par la protection subsidiaire

L'article 18 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) établit l'**obligation pour les États membres d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire** conformément aux chapitres II et V de ladite directive.

La CJUE a rappelé que «la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] ayant été adoptée sur le fondement, notamment, de l'article 78, paragraphe 2, sous b), TFUE, elle vise, entre autres, à instaurer un régime uniforme de protection subsidiaire»<sup>1424</sup>.

Dans l'affaire Torubarov, la CJUE a confirmé que, lorsqu'une personne remplit les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, les

<sup>1424</sup> CJUE, 2019, [Bilali](#), op. cit., note de bas de page [117](#), point 35.



États membres «sont tenus, sous réserve des causes d'exclusion prévues par cette directive, d'**octroyer** la protection internationale sollicitée, ces États ne disposant pas d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard»<sup>1425</sup>. La CJUE a également jugé dans l'arrêt Bilali qu'il serait «contraire à l'économie générale et aux objectifs de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] de faire bénéficier des statuts qu'elle prévoit des ressortissants de pays tiers placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de la protection internationale»<sup>1426</sup>.

L'avocat général M. Hogan relève que «le considérant 21 de [la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] indique que “[l]a reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif”, mais qu'on ne trouve «aucun considérant équivalent dans ladite directive à propos de la protection subsidiaire»<sup>1427</sup>.

Conformément à l'article 46, paragraphe 2 de la DPA (refonte) «les personnes dont l'autorité responsable de la détermination reconnaît qu'elles peuvent bénéficier de la protection subsidiaire disposent d'un droit à un recours effectif, en vertu du paragraphe 1, contre une décision considérant une demande infondée quant au statut de réfugié». La seule exception à cette règle est lorsque «le statut de protection subsidiaire accordé par un État membre offre les mêmes droits et avantages que ceux offerts par le statut de réfugié au titre du droit de l'Union et du droit national»<sup>1428</sup>. L'exclusion du droit à un recours effectif «doit être interprétée en ce sens qu'elle ne peut trouver à s'appliquer que s'il existe une identité effective entre les droits et avantages offerts par le statut conféré par la protection subsidiaire, accordé par l'État membre concerné, et ceux offerts par le statut de réfugié au titre du droit de l'Union et du droit national applicable»<sup>1429</sup>.

À l'instar du statut de réfugié, le statut conféré par la protection subsidiaire n'est octroyé que tant que la personne peut bénéficier de la protection subsidiaire. Pour des informations plus détaillées, voir EASO, *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*, 2<sup>e</sup> édition, 2021, partie 6.

#### **4.2.1.2. Statut conféré par la protection subsidiaire, titre de séjour et protection internationale**

Les personnes auxquelles est octroyé le statut conféré par la protection subsidiaire bénéficient de la protection internationale telle qu'elle est définie au chapitre VII de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) (Contenu de la protection internationale).

L'article 24, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) dispose ce qui suit.

<sup>1425</sup> CJUE (GC), arrêt du 29 juillet 2019, *Alekszij Torubarov c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, C-556/17, EU:C:2019:626, points 49 et 50. Voir aussi CJUE, 2019, *Bilali*, op. cit., note de bas de page 117, point 36.

<sup>1426</sup> CJUE, 2019, *Bilali*, op. cit., note de bas de page 117, point 44.

<sup>1427</sup> CJUE, conclusions de l'avocat général M. Hogan du 25 mars 2021, *Bundesrepublik Deutschland c. SE; partie intervenante: Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht*, C-768/19, EU:C:2021:247, point 66. Cette affaire concerne le droit à la protection subsidiaire conféré par la législation interne à un adulte en sa qualité de parent d'un enfant mineur non marié bénéficiant de la protection subsidiaire. Voir également les points 69 et 78.

<sup>1428</sup> Article 46, paragraphe 2, de la DPA (refonte)

<sup>1429</sup> CJUE, arrêt du 18 octobre 2018, *EG c. Slovénie*, C-662/17, EU:C:2018:847, point 50.



**Article 24, paragraphe 2, de la directive relative  
aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

Bien que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) n'oblige pas les États membres à exiger un titre de séjour pour que les demandeurs puissent bénéficier d'une protection internationale, les États membres ont la possibilité de subordonner l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour. C'est ce que confirment le considérant 40 et les articles pertinents de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)<sup>1430</sup>. Le considérant 40 dispose ce qui suit.

**Considérant 40 de la directive relative aux conditions  
que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)**

Dans les limites fixées par leurs obligations internationales, les États membres peuvent disposer que l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration est subordonné à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour.

La CJUE ne s'est pas encore prononcée sur la relation entre le statut conféré par la protection subsidiaire, les titres de séjour et les droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire. En ce qui concerne le statut de réfugié, la CJUE a jugé dans l'arrêt H.T. que «le réfugié dont le titre de séjour est révoqué en application de l'article 24, paragraphe 1, de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile] conserve son statut de réfugié, à moins et jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ce statut» et conserve le droit aux avantages garantis par le chapitre VII. Toutefois, cette obligation découle de l'article 14, paragraphe 6, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), en vertu duquel un réfugié dont le statut a été révoqué pour des raisons spécifiques a le droit de jouir des droits prévus notamment aux articles 32 et 33 de la convention relative au statut des réfugiés<sup>1431</sup>. Il n'existe pas de disposition comparable dans la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) en ce qui concerne les bénéficiaires de la protection subsidiaire<sup>1432</sup>.

<sup>1430</sup> Voir article 24, paragraphe 2 (Titre de séjour), article 25, paragraphe 2 (Documents de voyage), et article 29, paragraphe 2 (Protection sociale), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

<sup>1431</sup> CJUE, 2015, [H.T.](#), op. cit., note de bas de page [1377](#), point 71. Voir, de manière générale, la section [4.1.1.3](#).

<sup>1432</sup> *Ibid.*, point 95.





## 4.2.2. Membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une protection subsidiaire [article 23 et article 2, point j)]

Tout comme c'est le cas pour les réfugiés, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne garantit pas le même statut aux membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection<sup>1433</sup>. L'article 23, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) garantit néanmoins que les membres de la famille, au sens de l'article 2, point j), de cette même directive, des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir une protection internationale, reçoivent les avantages visés aux articles 24 à 35 du chapitre VII de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Le texte intégral de l'article 23 figure à la section [4.1.2](#) ci-dessus.

La **définition des membres de la famille** figurant à l'article 2, point j), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) (mentionnée dans son intégralité à la section [4.1.2](#) ci-dessus) est la même pour les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié et pour les personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire.

Comme pour les réfugiés, les avantages dont bénéficient les membres de la famille du bénéficiaire de la protection subsidiaire sont réservés à ceux qui sont déjà présents dans le même État membre que le bénéficiaire. Les membres de la famille qui se trouvent en dehors de l'État membre du bénéficiaire de la protection subsidiaire, contrairement aux réfugiés, ne bénéficient pas en tant que tels d'un droit au regroupement familial au titre de la directive sur le regroupement familial<sup>1434</sup>, à moins que l'État membre concerné n'accorde aux bénéficiaires de la protection subsidiaire les mêmes droits que les réfugiés.

La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile autorisait les États membres à assortir de conditions la jouissance d'avantages en ce qui concerne les membres de la famille de bénéficiaires de la protection subsidiaire déjà présents dans l'État membre (aucune condition de la sorte n'était applicable aux membres de la famille de personnes ayant obtenu le statut de réfugié). En revanche, la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) a supprimé cette limitation<sup>1435</sup>.

<sup>1433</sup> CJUE, 2018, [Ahmedbekova](#), op. cit., note de bas de page 66, point 68: «Il y a lieu de relever que la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] ne prévoit pas une telle extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé.»

<sup>1434</sup> Article 3, paragraphe 2, point c), de la directive sur le regroupement familial. Voir également CJUE, arrêt du 7 novembre 2018, [K et B c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-380/17, EU:C:2018:877, point 33. Toutefois, voir également Cour EDH (GC), arrêt du 9 juillet 2021, [M.A. c. Danemark](#), requête n° 6697/18, CE:ECHR:2021:0709JUD000669718. L'affaire concernait la situation de bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire qui devaient attendre trois ans avant de pouvoir prétendre à un regroupement familial. La Cour EDH a estimé que l'obligation faite à un bénéficiaire de la protection subsidiaire ou temporaire d'attendre trois ans avant de pouvoir demander un regroupement familial, sans qu'il soit possible de procéder à une appréciation individualisée de la situation du bénéficiaire, n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'État et les intérêts des personnes concernées et qu'il y avait donc eu violation de l'article 8 de la CEDH (paragraphe 193 à 195).

<sup>1435</sup> HCR, [The Case Law of the European Regional Courts: The Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights — Refugees, asylum-seekers, and stateless persons](#), juin 2015, p. 80.





L'article 24, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) a étendu le bénéfice des titres de séjour aux membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire. En vertu de cette directive, les membres de la famille ont droit à des titres de séjour dans les mêmes conditions que le membre de la famille qui bénéficie du statut conféré par la protection subsidiaire<sup>1436</sup>.

Comme indiqué précédemment, la CJUE a jugé dans l'affaire Ahmedbekova<sup>1437</sup> que la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) ne prévoit pas une telle extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé. Toutefois, la Cour a ensuite relevé que l'article 3 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) avait pour effet que l'octroi d'une protection internationale aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut a été octroyé **n'est, a priori, pas dénué de tout lien avec la logique de protection internationale**<sup>1438</sup>.

La CJUE a conclu dans l'affaire Ahmedbekova qu'en vertu de l'article 3 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), un État membre peut:

[...] prévoir, en cas d'octroi [...] d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion [...] et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale<sup>1439</sup>.

Dans l'affaire LW<sup>1440</sup>, la grande chambre de la CJUE a relevé deux conditions à l'octroi de telles protections. La CJUE a jugé que l'article 3 et l'article 23, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre accorde le statut de réfugié à l'enfant mineur d'un réfugié, à la condition, d'une part, «que cet enfant ne relève pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12, paragraphe 2, de ladite directive» et, d'autre part:

[...] que celui-ci n'ait pas, par sa nationalité ou un autre élément caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement dans ledit État membre que celui résultant de l'octroi du statut de réfugié. N'est pas pertinent à cet égard le point de savoir s'il est possible et raisonnablement acceptable, pour ledit enfant et ses parents, de s'installer dans cet autre pays tiers<sup>1441</sup>.

Dans l'affaire Bundesrepublik Deutschland c. SE, la CJUE s'est penchée, entre autres, sur la question de savoir si un père peut tirer des droits attachés au statut conféré par la protection subsidiaire d'un fils qui avait demandé une protection internationale en tant que mineur et s'était vu accorder la protection subsidiaire en Allemagne. Le père est arrivé en Allemagne après que son fils a obtenu la protection subsidiaire et a introduit une demande de protection

<sup>1436</sup> Voir la section 4.2.1.2, qui cite l'article 24, paragraphe 2, dans son intégralité.

<sup>1437</sup> CJUE, 2018, [Ahmedbekova](#), op. cit., note de bas de page 66, point 68.

<sup>1438</sup> Ibid., points 72 et 73.

<sup>1439</sup> Ibid., point 74.

<sup>1440</sup> CJUE (GC), 2021, [LW](#), op. cit., note de bas de page 86.

<sup>1441</sup> Ibid., dispositif de l'arrêt.





internationale au motif qu'il était le père d'un mineur non marié bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire. La CJUE a notamment conclu:

[...] les droits que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire tirent du statut de protection subsidiaire obtenu par leur enfant, notamment les avantages visés aux articles 24 à 35 de [la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)], persistent après que ce bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, pour la durée de validité du titre de séjour qui leur est accordé conformément à l'article 24, paragraphe 2, de cette directive<sup>1442</sup>.

### 4.3. Relation entre le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire

Le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire visés respectivement aux articles 13 et 18 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) sont distincts, mais étroitement liés<sup>1443</sup>. La directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) établit la primauté du statut de réfugié, étant donné que le statut conféré par la protection subsidiaire ne peut être octroyé qu'à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié. L'avocat général Bot note:

[...] en introduisant une forme subsidiaire de protection [...], le législateur de l'Union n'entend pas offrir la possibilité de choisir entre l'une ou l'autre forme de protection internationale. Son objectif est d'assurer la «primauté» de la convention [relative au statut des réfugiés] en s'assurant que les formes subsidiaires de protection établies dans l'Union n'érodent pas la portée essentielle de cette convention. Une telle finalité ressort clairement des travaux préparatoires de la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile]<sup>1444</sup>.

Le caractère **subsidiaire** du statut conféré par la protection subsidiaire par rapport au caractère du statut de réfugié a également été souligné à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la CJUE. La CJUE a indiqué clairement qu'«une demande de protection subsidiaire ne doit pas, en principe, être examinée avant que l'autorité compétente n'ait conclu que le demandeur d'une protection internationale ne satisfaisait pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié»<sup>1445</sup>. La CJUE a également confirmé qu'il appartient «en

<sup>1442</sup> CJUE, arrêt du 9 septembre 2021, *Bundesrepublik Deutschland c. SE*, C-768/19, EU:C:2021:709, points 51 et 52.

<sup>1443</sup> CJUE, 2014, *Diakité*, op. cit., note de bas de page 842, point 33; CJUE (GC), 2010, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 29, points 78 et 79; et CJUE (GC), 2016, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 28, points 32 à 33. Voir également CJUE, conclusions de l'avocat général M. Mengozzi du 18 juillet 2013, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, EU:C:2013:500, point 60; et CJUE, conclusions de l'avocat général M. Mazák, 2009, *Abdulla*, op. cit., note de bas de page 656, point 51.

<sup>1444</sup> CJUE, conclusions de l'avocat général Bot du 7 novembre 2013, *H.N. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-604/12, EU:C:2013:714, point 43, renvoyant à la Commission européenne, *Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile: exposé des motifs*, 2001, op. cit., note de bas de page 266. Voir également les points 41 et 44 des conclusions.

<sup>1445</sup> CJUE, 2014, *Diakité*, op. cit., note de bas de page 842, point 33; et CJUE, 2014, *H.N.*, op. cit., note de bas de page 26, points 31 et 35 (voir également point 42). Voir aussi la section 4.2.1.



principe» à «l'autorité compétente de déterminer le statut le plus approprié à la situation de ce demandeur»<sup>1446</sup>.

Dans la proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), la Commission européenne a noté que, en réponse au programme de La Haye, qui appelait à l'instauration d'un statut de protection uniforme, elle simplifierait les procédures visant à **rapprocher les droits accordés aux deux catégories de bénéficiaires de la protection** et réduirait les coûts administratifs<sup>1447</sup>. Il s'agissait d'une réponse à la critique selon laquelle les bénéficiaires de la protection subsidiaire se voient accorder un niveau de droits inférieur à certains égards<sup>1448</sup>. Le rapprochement visait également à résoudre les problèmes d'intégration rencontrés par les bénéficiaires de la protection subsidiaire<sup>1449</sup>. Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire visait à contribuer à «limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres [...]» [considérant 13 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)].

C'est ce qu'il ressort du considérant 39 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), qui est libellé comme suit.

<sup>1446</sup> CJUE, 2014, H.N., op. cit., note de bas de page 26, point 34; et conclusions de l'avocat général Bot, H.N., op. cit., note de bas de page 1445, paragraphe 45. Lorsque le demandeur ne peut manifestement pas être considéré comme un réfugié et qu'il est considéré comme sollicitant une protection subsidiaire, l'État membre peut accélérer l'examen portant sur les conditions à remplir pour l'octroi du statut de réfugié en vertu de l'article 23, paragraphe 4, point b), de la DPA, mais en aucun cas le législateur de l'Union ne le dispense de cet examen préalable.

<sup>1447</sup> Commission européenne, Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte): exposé des motifs, 2011, op. cit., note de bas de page 409, p. 6-7.

<sup>1448</sup> Cette proposition a ensuite été critiquée parce qu'elle continuait à accorder un niveau de droits inférieur aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Voir HCR, Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees in the case of M.A. v. Denmark (Application no. 6697/18) before the European Court of Human Rights, 21 janvier 2019, dans lesquelles il exprime ses préoccupations concernant les délais d'attente pour que les bénéficiaires de la protection subsidiaire puissent obtenir un regroupement familial, et UNHCR comments on the European Commission proposal for a qualification regulation — COM (2016) 466, février 2018, p. 33: «les distinctions entre les bénéficiaires d'une protection internationale ne sont souvent ni nécessaires ni objectivement justifiées en termes d'expérience vécue depuis le départ et de besoins de protection». Par exemple, certains États membres «accordent régulièrement le statut de réfugié à des personnes d'un pays d'origine en particulier, tandis que d'autres États membres accordent le statut conféré par la protection subsidiaire à des personnes ayant des profils similaires et provenant du même pays d'origine».

<sup>1449</sup> La proposition mentionne les problèmes d'intégration suivants, et plus particulièrement: la reconnaissance des qualifications, l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi, l'accès aux dispositifs d'intégration, l'accès au logement, les possibilités de réduction des avantages et le regroupement familial. Commission européenne, Proposition de directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte): exposé des motifs, 2009, op. cit., note de bas de page 409, p. 8-9.





### Considérant 39 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

En répondant à l'invitation lancée par le programme de Stockholm pour mettre en place un statut uniforme en faveur des réfugiés ou des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et sauf **dérogations nécessaires et objectivement justifiées**, il convient d'accorder aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire les mêmes droits et avantages que ceux dont jouissent les réfugiés au titre de la présente directive et de les soumettre aux mêmes conditions d'accès<sup>1450</sup>.

Tout en confirmant que le système de protection subsidiaire était destiné à «compléter la protection des réfugiés consacrée par [la] convention [relative au statut des réfugiés]», la CJUE a souligné dans l'affaire *Alo et Osso*<sup>1451</sup>:

Néanmoins, les considérants 8, 9 et 39 de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] indiquent que le législateur de l'Union a souhaité, en répondant à l'invitation du programme de Stockholm, mettre en place un statut uniforme en faveur de l'ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale et qu'il a, par conséquent, choisi d'accorder aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire **les mêmes droits et avantages** que ceux dont jouissent les réfugiés, **sauf dérogations nécessaires et objectivement justifiées**<sup>1452</sup>.

En vertu de l'article 20, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ont les mêmes droits, «sauf indication contraire».

L'article 29 (Protection sociale) est un exemple de droit qui permet aux États membres d'accorder un traitement différencié, alors que l'article 32 (Accès au logement), par exemple, prévoit les mêmes droits<sup>1453</sup>.

Les points communs et les différences qui en résultent sont mieux illustrés sous la forme des deux tableaux suivants.

<sup>1450</sup> Caractères gras ajoutés. Le programme de Stockholm a été adopté par le Conseil européen en décembre 2009 au cours de la procédure législative de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte). Il s'appuie sur les programmes de Tampere et de La Haye, toujours avec pour objectif de mettre en place un statut uniforme.

<sup>1451</sup> CJUE (GC), 2016, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 28. Il s'agissait de déterminer si l'imposition d'une obligation de résidence aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire est compatible avec la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), si elle est justifiée par la volonté de réaliser une répartition appropriée de la charge de l'aide sociale publique entre les différentes institutions compétentes en la matière sur le territoire national ou si elle est justifiée par des motifs relevant de la politique en matière de migration et d'intégration.

<sup>1452</sup> CJUE (GC), 2016, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 28, point 32 (caractères gras ajoutés).

<sup>1453</sup> En vertu de l'article 29, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), «[p]ar dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants». Aux termes de l'article 32, paragraphe 1, «[l]es États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale aient accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire».



Les droits qui sont accordés à **tous les bénéficiaires d'une protection internationale sans distinction** sont présentés dans le tableau 60.

**Tableau 60** — Droits conférés par la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) à tous les bénéficiaires d'une protection internationale

Droits accordés à tous les bénéficiaires d'une protection internationale sans distinction	Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)
Protection contre le refoulement (à l'exception de la possibilité de retirer ce droit aux réfugiés dans les situations prévues à l'article 21, paragraphe 2)	Article 21
Droit à l'information sur les droits et obligations afférents au statut	Article 22
Droit au maintien de l'unité familiale <sup>1454</sup>	Article 23
Accès à l'emploi	Article 26
Accès à l'éducation	Article 27
Accès aux procédures de reconnaissance des qualifications	Article 28
Soins de santé	Article 30
Mesures en faveur des mineurs non accompagnés	Article 31
Accès au logement	Article 32
Liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre	Article 33
Aide au rapatriement	Article 35

Jusqu'à présent, la CJUE a traité de l'une de ces dispositions dans une seule affaire, à savoir Alo et Osso. Dans son arrêt, la Cour a déclaré:

[...] il convient d'interpréter l'article 33 de la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] en ce sens qu'il impose aux États membres de permettre aux bénéficiaires d'une protection internationale à la fois de pouvoir se déplacer librement sur le territoire de l'État membre ayant octroyé cette protection et de pouvoir choisir le lieu de leur résidence sur ce territoire<sup>1455</sup>.

La CJUE a fait valoir que «l'article 26 de la convention [relative au statut des réfugiés] [...] prévoit expressément que cette liberté comprend non seulement le droit de circuler librement sur le territoire de l'État ayant octroyé le statut de réfugié, mais également le droit de choisir leur lieu de résidence sur ce territoire»<sup>1456</sup>. La CJUE a estimé que le législateur de l'Union entendait parvenir au même résultat à l'article 33 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte).

Les droits prévus qui sont différents pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont présentés dans le tableau 61.

<sup>1454</sup> Toutefois, la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial prévoit des conditions plus favorables concernant l'exercice du droit au regroupement familial pour les réfugiés que pour les autres ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre.

<sup>1455</sup> CJUE (GC), 2016, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 28, point 37.

<sup>1456</sup> Ibid., point 35.



**Tableau 61** — Traitement différencié pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire

Droit	Différence	Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)
Titres de séjour	La durée peut être plus longue pour les réfugiés	Article 24
Documents de voyage <sup>1457</sup>	Des documents de voyage sont délivrés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire qui se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national	Article 25
Protection sociale	L'assistance sociale accordée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire peut être limitée aux prestations essentielles, mais celles-ci sont servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants <sup>1458</sup>	Article 29

Malgré ces différences, il ne faut pas oublier que la protection subsidiaire est un statut spécifique. Contrairement aux personnes qui ne peuvent être éloignées en vertu de l'article 3 de la CEDH, celles qui peuvent prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire jouissent d'un statut assorti de droits et d'avantages spécifiques; le droit de l'Union ne prévoit pas de statut pour les personnes qui ne peuvent faire l'objet d'un éloignement<sup>1459</sup>. Néanmoins, le fait que les ressortissants de pays tiers qui ne peuvent être éloignés ne bénéficient pas d'un statut spécifique régi par le droit de l'Union n'affecte pas les autres droits qui leur sont reconnus par la charte de l'Union européenne, tels que le droit à la dignité humaine (article 1<sup>er</sup>) et le respect de la vie privée et familiale (article 7).

<sup>1457</sup> En ce qui concerne les documents de voyage, il convient de noter que, lorsque les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne sont pas titulaires d'un passeport national, l'article 25, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) prévoit que «[l]es États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national des documents qui leur permettent de voyager hors de leur territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent».

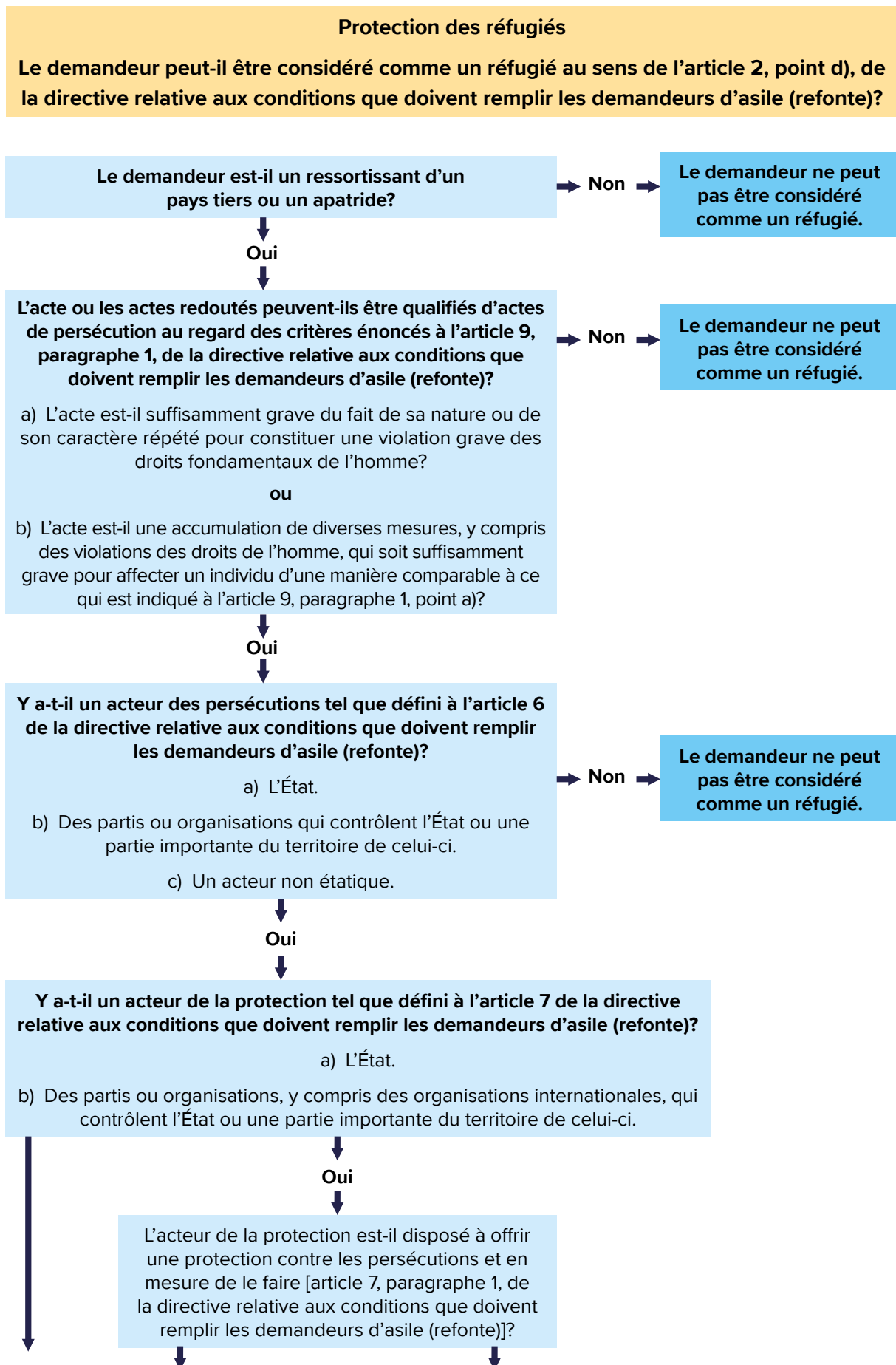
<sup>1458</sup> En ce qui concerne la protection sociale, la CJUE a interprété l'article 29, paragraphe 2, dans l'affaire *Alo et Osso* en se demandant si les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont placés dans une situation objectivement comparable à celle des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'État membre. La CJUE a jugé qu'il appartient à la juridiction nationale d'examiner également «si la circonstance qu'un ressortissant de pays tiers percevant l'aide sociale est bénéficiaire de la protection internationale, en l'occurrence subsidiaire, implique qu'il sera davantage confronté à des difficultés d'intégration qu'un autre ressortissant de pays tiers résidant légalement en Allemagne et percevant l'aide sociale» [CJUE (GC), 2016, *Alo et Osso*, op. cit., note de bas de page 28, point 62]. Dans l'arrêt de la CJUE du 21 novembre 2018, *Ahmad Shah Ayubi c. Bezirkshauptmannschaft Linz-Land*, C-713/17, EU:C:2018:929, point 35, la CJUE a jugé que «l'article 29 de la directive [relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)] doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que les réfugiés bénéficiant d'un droit de séjour temporaire dans un État membre se voient octroyer des prestations d'assistance sociale d'un montant inférieur à celui des prestations accordées aux ressortissants de cet État membre et aux réfugiés bénéficiant d'un droit de séjour permanent dans ledit État membre». Voir également CJUE, arrêt du 28 octobre 2021, *Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (ASGI), Avvocati per niente onlus (APN), Associazione NAGA — Organizzazione di volontariato per l'Assistenza Socio-Sanitaria e per i Diritti di Cittadini Stranieri, Rom e Sinti c. Presidenza del Consiglio dei Ministri — Dipartimento per le politiche della famiglia, Ministero dell'Economia e delle Finanze*, C-462/20, EU:C:2021:894, confirmant les dispositions de la CJUE dans l'arrêt *Ayubi* aux points 33 et 34.

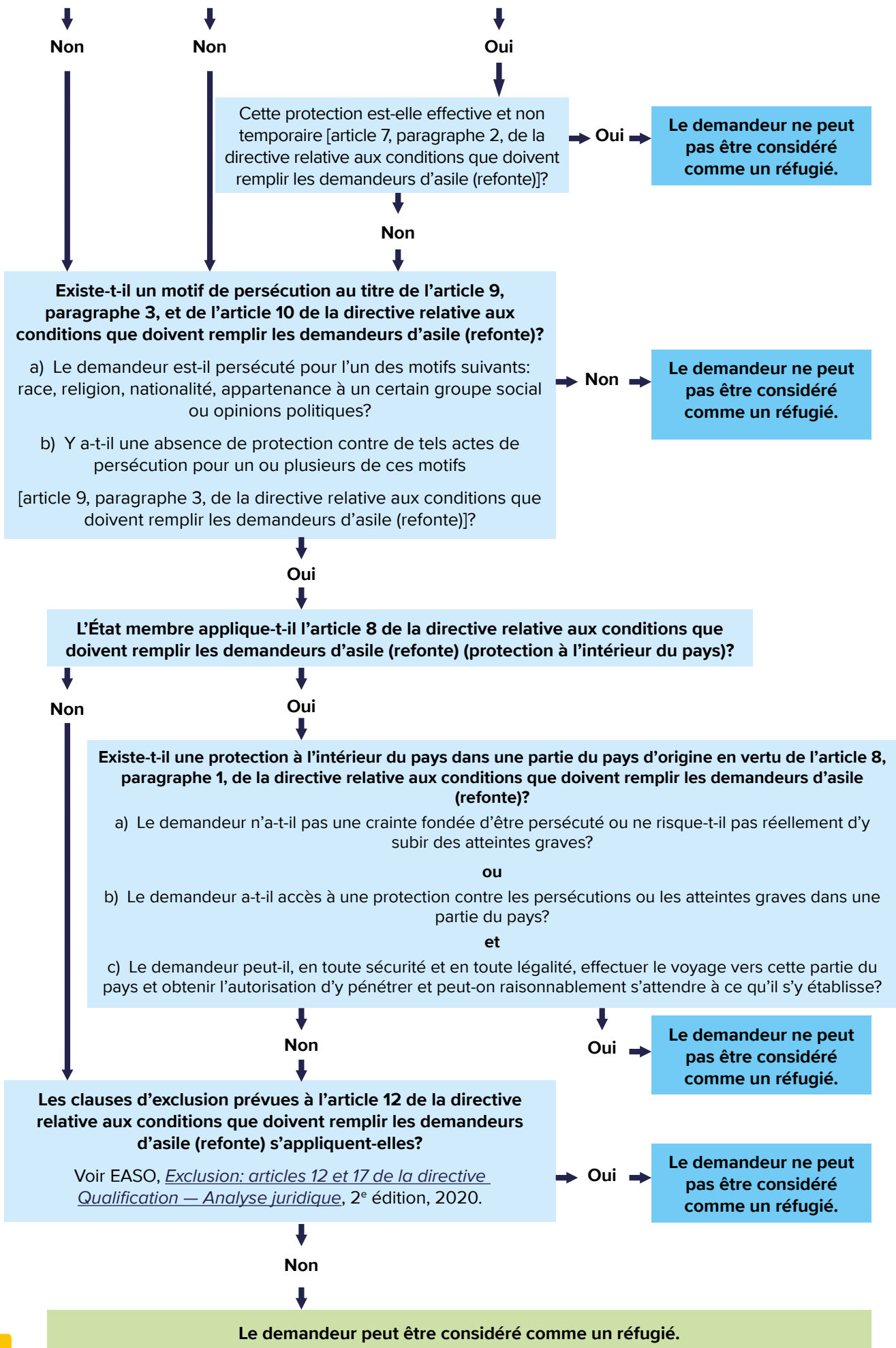
<sup>1459</sup> Cette différence se retrouve à l'article 9, paragraphe 1, de la directive «retour» et dans le fait qu'une décision de retour doit être rendue même si l'éloignement est impossible dès lors que le principe de non-refoulement s'y oppose. Voir CJUE, arrêt du 3 juin 2021, *BZ c. Westerwaldkreis*, C-546/19, EU:C:2021:432, points 55 à 59. Voir également CJUE, arrêt du 5 juin 2014, *Bashir Mohamed Ali Mahdi*, C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320, point 89.





## Annexe A – Schémas décisionnels





### Protection subsidiaire

Si le demandeur ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié, peut-il bénéficier de la protection subsidiaire au titre de l'article 2, point f), de la directive relative au statut de réfugié (refonte)?

**Le demandeur est-il un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride?**

Non →

**Le demandeur ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire.**

Oui

**Le demandeur court-il un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 15 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte) s'il est renvoyé dans son pays d'origine?**

a) Le demandeur court-il un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution?

ou

b) Le demandeur court-il un risque réel d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine?

ou

c) Le demandeur est-il un civil qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international?

— Y a-t-il un conflit armé international ou interne dans la région d'origine du demandeur?

— Existe-t-il une situation de violence aveugle?

— La violence aveugle est-elle d'un niveau si élevé que, du seul fait de sa présence sur le territoire du pays d'origine, le demandeur serait confronté à des menaces graves et individuelles ou sa situation personnelle (comme son passé, son sexe, son âge, sa profession, sa région d'origine) entraîne-t-elle un risque plus élevé dans une situation où le niveau de violence est moindre?

— Existe-t-il un lien entre les menaces graves et individuelles et la violence aveugle?

— Le demandeur est-il un civil?

— Les menaces pèsent-elles sur la vie ou la personne du demandeur?

Non →

**Le demandeur ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire.**

Oui

**Y a-t-il un acteur des atteintes graves tel que défini à l'article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)?**

a) L'État.

b) Des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci.

c) Un acteur non étatique

[article 6 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)].

Non →

**Le demandeur ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire.**

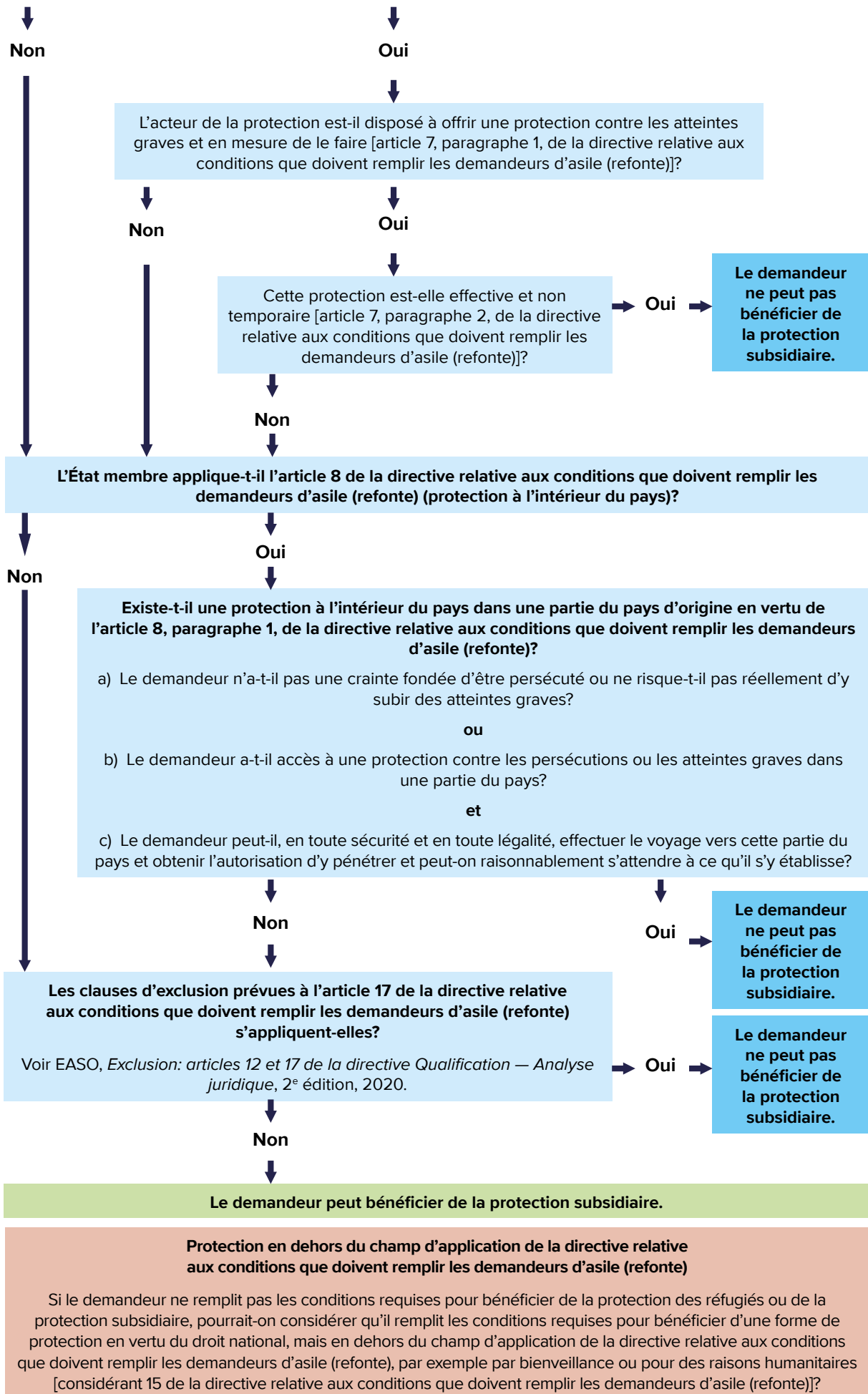
Oui

**Y a-t-il un acteur de la protection tel que défini à l'article 7 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)?**

a) L'État.

b) Des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci.





## Annexe B — Sources primaires

### 1. Droit de l'Union européenne

#### 1.1. Droit primaire de l'Union européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée telle que modifiée par le traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009), JO C 326 du 26.10.2012, p. 47.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (telle que modifiée le 12 décembre 2007).

Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TFUE, JO C 326 du 26.10.2012, p. 295.

Protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au TFUE, JO C 326 du 26.10.2012, p. 299.

Protocole (n° 24) sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, JO C 115 du 9.5.2008.

#### 1.2. Droit dérivé de l'Union européenne

Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010, JO L 468 du 30.12.2021, p. 1.

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31 (règlement Dublin III).

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 60 [DPA (refonte)].

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96.

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101 du 15.4.2011, p. 1 (directive de l'UE relative à la lutte contre la traite).

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9 [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)].





Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304 du 30.9.2004, p. 12 (directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile).

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50 du 25.2.2003, p. 1.

Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI).

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

Position commune du 4 mars 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme «réfugié» au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (96/196/JAI), JO L 63 du 13.3.96, p. 2.

## **2. Traités internationaux de portée universelle et régionale**

### **2.1. Nations unies**

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 23 décembre 2010.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006.

Convention contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, 15 novembre 2000.





Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000.

Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.

Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979.

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1967.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965.

Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954.

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951.

Acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides. Tenue à Genève du 2 juillet 1951 au 25 juillet 1951, 25 juillet 1951.

Déclaration universelle des droits de l'homme, AGNU, 10 décembre 1948.

Charte des Nations unies, 26 juin 1945.

## **2.2. Conseil de l'Europe**

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005.

Protocole n° 13 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, 3 mai 2002.

Convention européenne sur la nationalité, 6 novembre 1997.

Charte sociale européenne révisée, 3 mai 1996.

Protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort, 28 avril 1983.

Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, 6 mai 1963.

Charte sociale européenne, 18 octobre 1961.





Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

### **2.3. Autres instruments internationaux**

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

Société des Nations, Protocole spécial relatif à l'apatridie, 12 avril 1930.

### **2.4. Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil des droits de l'homme des Nations unies**

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1820(2008), S/Res/1820(2008), 19 juin 2008.

AGNU, Pacte mondial sur les réfugiés, A/RES/73/151, 17 décembre 2018.

AGNU, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, A/RES/73/195, 19 décembre 2018.

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/48/L.23/Rev.1, 5 octobre 2021.



## Annexe C — Jurisprudence

La liste des affaires figurant à l'annexe C suit la structure et les sections de la présente analyse juridique; ainsi, le lecteur peut retrouver les affaires regroupées par thèmes.

Dans chaque section, les affaires sont classées par ordre chronologique, de la plus récente à la plus ancienne, puis par catégorie de jurisprudence, en commençant par:

- les juridictions européennes, c'est-à-dire d'abord la CJUE, puis la Cour EDH, les arrêts de la Cour précédant les conclusions des avocats généraux dans le cas de la CJUE et les arrêts de la Cour précédant les décisions dans le cas de la Cour EDH;
- puis la jurisprudence nationale des États membres de l'UE (les affaires sont classées par ordre alphabétique de pays, puis selon leur hiérarchie nationale);
- la jurisprudence nationale des États non membres de l'UE (les affaires sont classées par ordre alphabétique de pays, puis selon leur hiérarchie nationale);
- et en terminant par la jurisprudence internationale<sup>1460</sup>.

### Introduction générale

CJUE [grande chambre (GC)], arrêt du 9 novembre 2021, LW c. Bundesrepublik Deutschland, C-91/20, EU:C:2021:898.

CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, EZ c. Bundesrepublik Deutschland, C-238/19, EU:C:2020:945, points 40 et 42.

CJUE (GC), arrêt du 14 mai 2019, M c. Ministerstvo vnitra et X, X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403, point 74.

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-652/16, EU:C:2018:801, points 43 et 72 à 74.

CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, C-369/17, EU:C:2018:713, point 40.

CJUE (GC), arrêt du 24 avril 2018, MP c. Secretary of State for Home Department, C-353/16, EU:C:2018:276, points 36 à 38.

CJUE, arrêt du 9 mars 2017, Petya Mikova c. Izpалnitelen direktor na Agentsiata za privatizatsia i sledprivatizatsionen kontrol, C-406/15, EU:C:2017:198.

CJUE (GC), arrêt du 7 mars 2017, X et X c. État belge, C-638/16 PPU, EU:C:2017:173, points 49 et 51.

CJUE, arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2016, Mohamed Daouidi c. Bootes Plus SL e.a., C-395/15, EU:C:2016:917, points 40 et 41.

CJUE (GC), arrêt du 7 juin 2016, Mehrdad Ghezelbash c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-63/15, EU:C:2016:409, point 60.

CJUE (GC), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2016, Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo et Amira Osso c. Region Hannover, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127, point 29.

<sup>1460</sup> Les sources de la CIJ sont énumérées après les arrêts des juridictions internationales.





- CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, Mohamed M'Bodj c. État belge, C-542/13, EU:C:2014:2452, points 38, 40 et 43 à 46.
- CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida, C-562/13, EU:C:2014:2453.
- CJUE, arrêt du 8 mai 2014, H.N. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-604/12, EU:C:2014:302, points 29 à 35.
- CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 40.
- CJUE, arrêt du 6 juin 2013, MA, BT et DA c. Secretary of State for the Home Department, C-648/11, EU:C:2013:367.
- CJUE (GC), arrêt du 19 décembre 2012, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, C-364/11, EU:C:2012:826, point 43.
- CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 48.
- CJUE (GC), arrêt du 9 novembre 2010, Bundesrepublik Deutschland c. B et D, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 113 à 121.
- CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla e.a. c. Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, point 28.
- CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, EU:C:2009:94, points 28 et 44.
- CJUE (GC), arrêt du 27 juin 2006, Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne, C-540/03, EU:C:2006:429, point 37.
- CJUE, arrêt du 17 février 1998, Lisa Jacqueline Grant c. South-West Trains Ltd, C-249/96, EU:C:1998:63, point 44.
- CJUE, arrêt du 18 octobre 1990, Massam Dzodzi c. État belge, affaires jointes C-297/88 et C-197/89, EU:C:1990:360, point 68.
- CJUE, arrêt du 18 octobre 1989, Orkem c. Commission, C-374/87, EU:C:1989:387, point 31.
- CJUE, conclusions de l'avocat général M. de la Tour du 12 mai 2021, LW c. Bundesrepublik Deutschland, C-91/20, EU:C:2021:384, point 104.
- Cour EDH (GC), arrêt du 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, requête n° 41738/10, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, paragraphes 174 et 175.
- Cour EDH, arrêt du 28 juin 2011, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, CE:ECHR:2011:0628JUD000831907, paragraphes 225 et 226.
- Cour suprême (Vrhovno sodišče) (Slovénie), arrêt du 6 mars 2014, I Up 79/2014.
- Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 8 janvier 2014, Berisha et Pireva, I U 766/2013, SI:UPRS:2014:I.U.766.2013, point 42.



# Partie 1 — Conditions à remplir pour bénéficier de la protection des réfugiés

## 1.1. Introduction

CJUE (GC), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2016, Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo et Amira Osso c. Region Hannover, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127, point 28.

CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 39.

CJUE, arrêt du 30 mai 2013, Zuheyr Freyeh Halaf c. Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerski savet, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44.

CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 47.

CJUE (GC), arrêt du 17 juin 2010, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, C-31/09, EU:C:2010:351, point 37.

CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla e.a. c. Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, point 52.

## 1.2. Qu'entend-on par «réfugié»?

CJUE (GC), arrêt du 14 mai 2019, M c. Ministerstvo vnitra et X, X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403, points 76,79 à 92, 97, 99, 106, 109 et 110.

## 1.3. Champ d'application personnel et territorial

CJUE (GC), arrêt du 9 novembre 2021, LW c. Bundesrepublik Deutschland, C-91/20, EU:C:2021:898.

CJUE, arrêt du 23 mai 2019, Mohammed Bilali c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, C-720/17, EU:C:2019:448.

CJUE (GC), arrêt du 14 mai 2019, M c. Ministerstvo vnitra et X, X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403, point 74.

CJUE, arrêt du 12 mars 2019, M.G. Tjebbes et al. c. Minister van Buitenlandse Zaken, C-221/17, EU:C:2019:189, points 2 à 6, 30 et 31.

CJUE (GC), arrêt du 7 mars 2017, X et X c. État belge, C-638/16 PPU, EU:C:2017:173.

CJUE, arrêt du 22 décembre 2010, Barbara Mercredi c. Richard Chaffe, C-497/10PPU, EU:C:2010:829, point 56.

CJUE, arrêt du 2 mars 2010, Janko Rottmann c. Freistaat Bayern, C-135/08, EU:C:2010:104, points 14 à 21 et 48 à 58, en particulier points 48 et 50 à 54.

CJUE, arrêt du 2 avril 2009, Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus (Finlande), C-523/07, EU:C:2009:225, points 37 à 41.





- CJUE, arrêt du 11 novembre 2004, [Adanez-Vega c. Bundesanstalt für Arbeit](#), C-372/02, EU:C:2004:705, point 37.
- CJUE, arrêt du 4 décembre 1974, [Van Duyn c. Home Office](#), C-41/74, point 22.
- CJUE, conclusions de l'avocat général M. Mengozzi du 12 juillet 2018, [M.G. Tjebbes et al. c. Minister van Buitenlandse Zaken](#), C-221/17, EU:C:2018:572, points 55 et 122.
- CJUE, conclusions de l'avocat général M. Maduro du 30 septembre 2009, [Janko Rottmann c. Freistaat Bayern](#), C-135/08, EU:C:2009:588, points 17, 23 et 29 à 34.
- Cour administrative suprême [Verwaltungsgerichtshof (VwGH)] (Autriche), arrêt du 30 septembre 2004, [2001/20/0410](#), AT:VWGH:2004:2001200410.X00.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 26 avril 2016, n° [166 543](#), point 3.8.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 24 juin 2014, n° [126 144](#), point 2.8.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 19 mai 2011, n° [61 832](#) ([résumé en anglais](#)).
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 24 juin 2010, n° [45 396](#) ([résumé en anglais](#)).
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 21 septembre 2010, n° [48 327](#), point 4.2.
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 25 novembre 2011, VS c. Ministère de l'intérieur, n° 6, Azs 29/2010-85 ([résumé en anglais](#)).
- Conseil d'État (France), décision du 18 juin 2014, n° [362703](#), FR:CESJS:2014:362703.20140618, p. 61-62.
- Conseil d'État (France), décision du 30 décembre 2009, OFPRA c. M. C., n° [305226](#), FR:CESSR:2009:305226.20091230, p. 32-33.
- CNDA (France), décision du 13 février 2012, M. D. M. L., n° 11026661C+, citée au recueil de la CNDA, *Année 2012 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2013, p. 32-33.
- CNDA (France), décision du 16 novembre 2011, M. D., n° 10018108 R, citée au recueil de la CNDA, *Année 2011 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2012, p. 118.
- CNDA (France), décision du 30 mars 2011, M. L., n° 10013804, citée au recueil de la CNDA, *Année 2011 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2012, p. 17-18.
- CNDA (France), décision du 23 décembre 2010, M. D., n° 09002572 C+, citée au recueil de la CNDA, <http://www.cnda.fr/content/download/7969/24037/version/1/file/recueil-2010.pdf>, 2011, p. 33 à 36 et 59 à 61.
- Cour administrative fédérale [Bundesverwaltungsgericht (BVerwG)] (Allemagne), arrêt du 26 février 2009, n° [10 C 50.07](#), BVerwG:2009:260209U10C50.07.0 ([traduction anglaise](#)), points 29, 30, 34 et 36.
- Tribunal administratif [Verwaltungsgericht (VG)] de Düsseldorf (Allemagne), décision du 26 février 2018, [5 K 11138/17.A](#), DE:VGD:2018:0226.5K11138.17A.00.
- Cour suprême (Irlande), arrêt du 14 juin 2017, [DT v Refugee Appeals Tribunal and Another](#), [2017] IESC 45.





Haute Cour (Irlande), arrêt du 21 décembre 2012, DT (No 2) v Refugee Appeal Tribunal and Others, [2012] IEHC 562.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 17 juillet 2009, AD v Refugee Appeals Tribunal and another, [2009] IEHC 326.

Cour suprême (Høyesterett) (Norvège), arrêt du 14 décembre 2020, HR-2020-2408-A (résumé en anglais).

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 21 décembre 2017, R (Hysaj and Others) v Secretary of State for the Home Department; Bakijasi v Secretary of State for the Home Department, [2017] UKSC 82.

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 25 mars 2015, Pham v Secretary of State for the Home Department, [2015] UKSC 19, point 25.

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 3 octobre 2013, Secretary of State for the Home Department v Al-Jedda, [2013] UKSC 62, point 34.

Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 9 décembre 2004, Regina v. Immigration Officer at Prague Airport and Another, Ex parte European Roma Rights Centre and Others, [2004] UKHL 55, point 16.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 30 juillet 2021, ZV (Lithuania) v Secretary of State for the Home Department, [2021] Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA) Civ 1196.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 2 avril 2009, MA (Ethiopia) v Secretary of State for the Home Department, [2009] EWCA Civ 289.

Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 31 juillet 2000, Revenko v Secretary of State for the Home Department, [2000] EWCA Civ 500.

Tribunal supérieur [Chambre de l'immigration et de l'asile (IAC)] (Royaume-Uni), arrêt du 30 juin 2011, ST (Ethnic Eritrean — Nationality — Return) Ethiopia CG, [2011] UKUT 252.

Tribunal de l'immigration et de l'asile du Royaume-Uni (UKIAT), décision du 28 janvier 2005, SG (Stateless Nepalese: Refugee? Removal Directions) Bhutan, [2005] UKIAT 00025, paragraphes 8 à 11.

Cour d'appel fédérale (Canada), arrêt du 11 mai 1998, Thabet c. Canada (ministre de la citoyenneté et de l'immigration), [1998] 4 CF 21.

CIJ, arrêt du 6 avril 1955, Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), C.I.J. Recueil 1955, p. 4 et 20.

CIJ, arrêt du 20 novembre 1950, Affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou), C.I.J. Recueil 1950, n° 71.

Cour permanente de justice internationale, avis consultatif n° 4 du 7 février 1923, Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc.





## 1.4. Actes de persécution (article 9, paragraphes 1 et 2)

CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, Secretary of State for the Home Department c. OA, C-255/19, EU:C:2021:36, point 49.

CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, EZ c. Bundesrepublik Deutschland, C-238/19, EU:C:2020:945, points 21,22, 27, 28, 38, 41, 46, 57 et 61.

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-652/16, EU:C:2018:801, points 49, 57 et 58.

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Bahtiyar Fathi c. Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-56/17, EU:C:2018:803, points 81 à 83, 94, 96 à 98 et 101.

CJUE, arrêt du 16 février 2017, CK e.a. c. Republika Slovenija C-578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 67.

CJUE, arrêt du 26 février 2015, Andre Lawrence Shepherd c. Bundesrepublik Deutschland, C-472/13, EU:C:2015:117, points 21, 22,24, 25, 33, 35, 38, 44, 46, 49, 52 et 53.

CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, Mohamed M'Bodj c. État belge, C-542/13, EU:C:2014:2452, point 35.

CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 39, 51, 55 à 59 et 68.

CJUE, arrêt du 6 juin 2013, MA, BT et DA c. Secretary of State for the Home Department, C-648/11, EU:C:2013:367, points 58 et 59.

CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, points 40, 53 à 57, 60, 61, 65 à 68, 70, 72 et 78.

CJUE (GC), arrêt du 27 juin 2006, Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne, C-540/03, EU:C:2006:429, point 38.

CJUE, conclusions de l'avocat général M<sup>me</sup> Sharpston du 17 juillet 2014, A, B et C c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2111, point 37.

Cour EDH (GC), arrêt du 20 juin 2020, S.M. c. Croatie, requête n° 60561/14, CE:ECHR:2020:0625JUD006056114.

Cour EDH, arrêt du 12 octobre 2017, Adyan et autres c. Arménie, requête n° 75604/11, paragraphe 67.

Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, J.K. et autres c. Suède, requête n° 59166/12, CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, paragraphe 79.

Cour EDH (GC), arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2014, S.A.S. c. France, requête n° 43835/11, CE:ECHR:2014:0701JUD00438351.

Cour EDH, arrêt du 17 janvier 2012, Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, requête n° 8139/09, CE:ECHR:2012:0117JUD000813909, paragraphes 258, 260 et 262.

Cour EDH (GC), arrêt du 7 juillet 2011, Bayatyan c. Arménie, requête n° 23459/03, CE:ECHR:2011:0707JUD002345903.



- Cour EDH, arrêt du 7 janvier 2010, [Rantsev c. Chypre et Russie](#), requête n° 25965/04, CE:ECHR:2010:0107JUD002596504.
- Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2008, [NA. c. Royaume-Uni](#), requête n° 25904/07, CE:ECHR:2008:0717JUD002590407, paragraphe 130.
- Cour EDH, arrêt du 6 mars 2001, [Hilal c. Royaume-Uni](#), requête n° 45276/99, CE:CEDH:2001:0306JUD004527699.
- Cour EDH, arrêt du 7 juillet 1989, [Soering c. Royaume-Uni](#), requête n° 14038/88, CE:ECHR:1989:0707JUD001403888, paragraphe 113.
- VwGH (Autriche), arrêt du 16 avril 2002, n° [99/20/0483](#), AT:VWGH:2002:1999200483.X00, point 5.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 24 juin 2019, n° [223 104](#).
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 juin 2016, n° [170 819](#).
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 8 décembre 2015, n° [157 905](#).
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 24 novembre 2015, n° [156 927](#).
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 12 mai 2015, n° [145 367](#).
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 4 février 2013, n° [96 572](#).
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 11 décembre 2012, n° [93 324](#).
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 25 janvier 2011, RS c. Ministère de l'intérieur, n° 6, Az 36/2010-274 ([résumé en anglais](#)).
- Cour administrative suprême (Korkein hallinto-oikeus) (Finlande), arrêt du 12 février 2019, [KHO:2019:23](#) ([résumé en anglais](#)).
- CNDA (France), décision du 29 mai 2020, M. C, n° 19053522.
- CNDA (France), décision du 4 juillet 2019, M. H., n° 19000104 C.
- CNDA (France), décision du 20 novembre 2018, M. H., n° 13027358 C.
- CNDA (France), décision du 13 février 2017, M. E., n° 16017097 C.
- CNDA (France), décision du 24 mars 2015, Mlle E, n° 10012810 ([résumé en anglais](#)).
- CNDA (France), décision du 13 mars 2014, M. F. G., n° 13016100.
- CNDA (France), décision du 14 novembre 2013, M. C, n° 12024083 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 53 et 54.
- CNDA (France), décision du 12 mai 2012, M. W., n° 08019247.
- CNDA (France), décision du 6 mars 2012, M. D. S., n° 11023420.
- CNDA (France), décision du 5 janvier 2011, M. M., n° 10015655 C.
- CNDA (France), décision du 23 décembre 2010, M. D., n° 09002572 C+, citée au recueil de la CNDA, *Année 2010 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2011, p. 33-36.





- CNDA (France), décision du 27 novembre 2009, M. P., n° 643384/09002208, citée au recueil de la CNDA, *Année 2009 — Contentieux des réfugiés Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2010, p. 90-91.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 20 février 2013, n° [10 C 23.12](#), BVerwG:2013:200213U10C2312.0 (traduction anglaise), points 30, 36, 37 et 39.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 31 janvier 2013, n° [10 C 15.12](#), BVerwG:2013:300713U1C5.12.0 (traduction anglaise), point 36.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 10 décembre 2010, n° [10 C 19.09](#), BVerwG:2010:091210B10C19.09.0 (traduction anglaise), point 20.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 5 mars 2009, n° [10 C 51.07](#), BVerwG:2009:050309U10C51.07.0 (traduction anglaise), point 116.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 26 février 2009, n° [10 C 50.07](#), BVerwG:2009:260209U10C50.07.0, 2009 (traduction anglaise), points 18 et 66.
- VG de Bayreuth (Allemagne), arrêt du 7 mai 2019, [4K17.33417](#).
- Commission spéciale des recours (Grèce), décision du 26 juin 2011, n° [195/126761](#) (résumé en anglais).
- Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 30 juillet 2002, 200203043/1.
- Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 19 septembre 2014, I U 1627/2013-17, point 87.
- Haute Cour (Australie), arrêt du 16 novembre 2000, [Minister for Immigration and Multicultural Affairs v Haji Ibrahim](#), [2000] HCA 55.
- Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 20 mars 2003, [Sepet and Another, R \(on the application of\) v. Secretary of State for the Home Department](#), [2003] UKHL 15.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 2 avril 2009, [MA \(Ethiopia\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2009] EWCA Civ 289, point 59.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 7 novembre 2007, [JV \(Tanzania\) v Secretary of State for Home Department](#), [2007] EWCA Civ 1532, points 6 et 10.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 31 juillet 2007, [EB \(Ethiopia\) v Secretary of State for Home Department](#), [2007] EWCA Civ 809, points 54 et 75.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 13 février 1997, [Boban Lazarevic v Secretary of State for the Home Department](#), [1997] EWCA Civ 1007.
- Tribunal supérieur (Royaume-Uni), décision du 24 novembre 2016, [JA \(child — risk of persecution\) Nigeria](#), [2016] UKUT 560, point 25.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 décembre 2013, [MS \(Coptic Christians\) Egypt CG](#), [2013] UKUT 00611, point 120.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 13 novembre 2012, [MN and Others \(Ahmadis — Country Conditions — Risk\) Pakistan CG](#), [2012] UKUT 00389.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 18 mai 2012, [AK \(Article 15\(c\)\) Afghanistan CG](#), [2012] UKUT 00163.



Tribunal de l'immigration et de l'asile du Royaume-Uni (UKIAT) (Royaume-Uni), décision du 28 juin 2002, Muzafar Iqbal (Fair Trial — Pre-Trial Conditions) Pakistan CG, [2002] UKIAT 02239.

Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni), décision du 19 juillet 2000, Mustafa Doymus v Secretary of State for the Home Department, [2000] HX-80112-99.

## 1.5. Crainte fondée

CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, Secretary of State for the Home Department c. OA, C-255/19, EU:C:2021:36, points 27, 56, 57 et 61.

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-652/16, EU:C:2018:801, points 45, 46, 50 et 51.

CJUE (GC), arrêt du 24 avril 2018, MP c. Secretary of State for Home Department, C-353/16, EU:C:2018:276, point 33.

CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 43, 60, 64 à 68 et 70 à 76.

CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, points 51, 68, 76, 70 à 73 et 75 à 80.

CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, points 57 à 59, 72, 73, 89, 90, 94, 96 et 97.

CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, EU:C:2009:94, points 37 à 43.

CJUE, conclusions de l'avocat général M. Hogan, Secretary of State for the Home Department c. OA, C-255/19, EU:C:2020:342, points 55 et 56.

Cour EDH, arrêt du 10 décembre 2009, Koktysh c. Ukraine, requête n° 43707/07, CE:ECHR:2009:1210JUD004370707, paragraphe 90.

Cour EDH (GC), arrêt du 28 février 2008, CE:ECHR:2008:0228JUD003720106, Saadi c. Italie, requête n° 37201/06, paragraphes 129 et 140.

Cour EDH (GC), arrêt du 15 novembre 1996, CE:ECHR:1996:1115JUD002241493, Chahal c. Royaume-Uni, requête n° 22414/93, paragraphe 96.

Cour EDH, arrêt du 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce, requête n° 14307/88, CE:ECHR:1993:0525JUD001430788.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 29 mai 2014, XY. c. Ministère de l'Intérieur, n° 5, Azs 2/2013-26.

Conseil d'État (France), décision du 8 février 2017, n° 379378, FR:CECHR:2017:379378.20170208.

CRR, décision du 20 octobre 1999, Straracexka, n° 140222.

BVerwG (Allemagne), arrêt du 4 juillet 2019, n° 1 C 37.18, DE:BVerwG:2019:040719U1C37.18.0, point 13.





- BVerwG (Allemagne), arrêt du 20 février 2013, n° [10 C 23.12](#) (traduction anglaise), BVerwG:2013:200213U10C2312.0, points 19 et 27.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 7 février 2008, n° [10 C 33.07](#), BVerwG:2008:070208B10C33.07.0, points 40 et 41.
- Haute Cour (Irlande), arrêt du 29 mars 2001, [Zgnat'ev v Minister for Justice, Equality and Law Reform](#), [2001] IEHC 70, point 6.
- Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 21 novembre 2018, 201701423/1/V2, NL:RVS:2018:3735, points 5.6, 5.7 et 19.1.
- Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 24 avril 2015, I U411/2015-57, point 74.
- Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 18 avril 2014, Essomba, I U 1982/2013-45.
- Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 24 avril 2014, Mustafa, I U 1474/2013-26.
- Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 25 juillet 2012, [RT \(Zimbabwe\) and Others v Secretary of State for the Home Department](#), [2012] UKSC 38, point 55.
- Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 7 juillet 2010, [HJ \(Iran\) and HT \(Cameroon\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2010] UKSC 31, point 17.
- Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 16 décembre 1987, [R v. Secretary of State for the Home Department, ex parte Sivakumaran and Others](#), p. 998.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 6 mars 2019, [WA \(Pakistan\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2019] EWCA Civ 302.

## 1.6. Motifs de la persécution (article 9, paragraphe 3, et article 10)

- CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, [EZ c. Bundesrepublik Deutschland](#), C-238/19, EU:C:2020:945, points 46, 47, 50, 59 et 60.
- CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Bahtiyar Fathi c. Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite](#), C-56/17, EU:C:2018:803, point 78.
- CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Ahmedbekova c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite](#), C-652/16, EU:C:2018:801, point 89.
- CJUE, arrêt du 26 février 2015, [Andre Lawrence Shepherd c. Bundesrepublik Deutschland](#), C-472/13, EU:C:2015:117, point 24.
- CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, [Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel](#), affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 45, 46, 48, 49, 66, 67 et 70.
- CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, [Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z](#), affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, points 46, 62 et 63.
- CJUE, conclusions de l'avocat général M<sup>me</sup> Sharpston du 11 novembre 2014, [Andre Lawrence Shepherd c. Bundesrepublik Deutschland](#), C-472/13, EU:C:2014:2360, points 48 à 60.





CJUE, conclusions de l'avocat général M. Bot du 19 avril 2012, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z, affaires jointes C-71/11et C-99/11, EU:C:2012:224, point 34.

Cour EDH, arrêt du 15 juin 2010, S.H. c. Royaume-Uni, requête n° 19956/06, CE:ECHR:2010:0615JUD001995606.

Cour EDH (GC), arrêt du 13 novembre 2007, D.H. et autres c. République tchèque, requête n° 57325/00, CE:ECHR:2007:1113JUD005732500, paragraphe 60.

Cour EDH (GC), arrêt du 10 mai 2001, Chypre c. Turquie, requête n° 25781/94, CE:ECHR:2001:0510JUD002578194, paragraphe 306.

Commission européenne des droits de l'homme, rapport du 14 décembre 1973, Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni, requêtes n°s 4403/70-4419/70, 4422/70, 4423/70, 4434/70, 4443/70,4476/70-4478/70, 4486/70, 4501/70 et 4526/70-4530/70.

Cour administrative fédérale (Bundesverwaltungsgericht) (Autriche), arrêt du 10 avril 2017, W268 2127664-1.

Cour administrative fédérale (Bundesverwaltungsgericht) (Autriche), arrêt du 3 avril 2017, W169 2112518.

Cour en matière de droit d'asile (Asylgerichtshof) (Autriche), arrêt du 29 janvier 2013, E1 432053-1/2013 (résumé en anglais), point 4.4.2.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 26 août 2021, n° 258 620.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 2 août 2021, n° 258 932.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 2 août 2021, n° 258 933.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 18 juin 2021, n° 256 782.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 17 juin 2021, n° 256 674.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 31 mai 2021, n° 255 346.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 25 mai 2021, n° 255 071, point 4.12.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 18 mai 2021, n° 254 685.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 avril 2021, n° 253 723, point 5.6.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 30 avril 2021, n° 253 776 (résumé en anglais).

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 19 juin 2019, n° 222 826.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 24 avril 2019, n° 220 190 (résumé en anglais), point 4.2.1.8.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 17 décembre 2015, n° 158 868.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 25 mars 2014, n° 121 425, point 4.7.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 11 septembre 2013, n° 109 598.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 9 juin 2011, n° 62 867 (résumé en anglais).

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 12 octobre 2010, n° 49 339.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 septembre 2009, n° 32 222.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 12 avril 2021, n° 5, Azs 317/2020-28, point 20.





- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 2 août 2012, [HR c. Ministère de l'intérieur](#), n° 5, Azs 2/2012-49 ([résumé en anglais](#)).
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 30 septembre 2008, SN c. Ministère de l'intérieur, n° 5, Azs 66/2008-70 ([résumé en anglais](#)).
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 10 janvier 2007, [n° 6, Azs 80/2006-64](#).
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 5 octobre 2006, [n° 2, Azs 66/2006-52](#).
- Commission des recours des réfugiés (Danemark), décision du 16 janvier 2017, décision non numérotée ([résumé en anglais](#)).
- Commission des recours des réfugiés (Danemark), décision du 10 mai 2017, décision non numérotée ([résumé en anglais](#)).
- Conseil d'État (France), décision du 25 juillet 2013, n° [350661](#), FR:CESEC:2013:350661.20130725 ([résumé en anglais](#)), point 5.
- Conseil d'État (France), décision du 21 décembre 2012, M<sup>me</sup> A.B., n° [332491](#), FR:CEASS:2012:332491.20121221 ([résumé en anglais](#)).
- Conseil d'État (France), décision du 14 juin 2010, [OFPRA c. M. A.](#), n° 323669, FR:CESSR:2010:323669.20100614 ([résumé en anglais](#)).
- Conseil d'État sous-sections réunies (France), décision du 23 juin 1997, [M. O.](#), n° 171858.
- CNDA (France), décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021, Mme D., n° 19043893 C.
- CNDA (France), décision du 29 juin 2021, Mme A., n° 20013918 ([résumé en anglais](#)).
- CNDA (France), décision du 5 mai 2021, Mme D., n° 20030921 ([résumé en anglais](#)).
- CNDA (France), décision du 25 novembre 2020, M. A., n° 19044153.
- CNDA (France), décision du 14 septembre 2020, Mme A., 19055889 ([résumé en anglais](#)).
- CNDA (France), décision du 29 mai 2020, M. C., n° 19053522.
- CNDA (France), décision du 28 mai 2020, M. K., n° 19051793 C.
- CNDA (France), décision du 3 octobre 2019, M. H., n° 18031476.
- CNDA (France), décision du 19 juin 2019, M. M., n° 18023875 C+.
- CNDA (France), décision du 20 mars 2019, M<sup>me</sup> K, n° 18030347.
- CNDA (France), décision du 20 mars 2019, M. H., n° 17000413.
- CNDA (France), décision du 12 mars 2019, Mme B., n° 17028590.
- CNDA (France), décision du 8 janvier 2019, M. S., n° 17049487 R.
- CNDA (France), décision du 28 novembre 2018, M. O., n° 18007777 R.
- CNDA (France), décision du 20 novembre 2018, M. H., n° 13027358 C.
- CNDA (France), décision du 23 juillet 2018, Mme D., n° 17042624 R, paragraphe 3.
- CNDA (France), décision du 23 juillet 2018, Mme E., n° 15031912 A.
- CNDA (France), décision du 3 juillet 2018, M. N., n° 18003724 C.



- CNDA (France), décision du 4 juin 2018, M. M. A., n° 16039973 C.
- CNDA (France), décision du 4 juillet 2017, M. I., n° 16014605 C.
- CNDA (France), décision du 21 juin 2016, M. Q, n° 15004692 C
- CNDA (France), décision du 24 mars 2015, Mlle E, n° 10012810.
- CNDA (France), décision du 16 mars 2015, M. A, n° 14032693.
- CNDA (France), décision du 12 décembre 2014, M. B., n° 14007634, citée au recueil de la CNDA, *Année 2014 – Contentieux des réfugiés – Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile*, 2015, p. 30-32.
- CNDA (France), décision du 26 juin 2014, M<sup>me</sup> D., n° 13023823 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2014 – Contentieux des réfugiés – Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile*, 2015, p. 46-47.
- CNDA (France), décision du 3 juin 2014, M. N. M., n° 14000522 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2014 – Contentieux des réfugiés – Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile*, 2015, p. 48-49.
- CNDA (France), décision du 18 octobre 2012, M. B. N., n° 12013647 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2012 – Contentieux des réfugiés – Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile*, 2013, p. 62-63.
- CNDA (France), décision du 23 septembre 2011, M. D., n° 11007337 (résumé en anglais).
- CNDA (France), décision du 21 novembre 2011, M<sup>lle</sup> M., n° 11010494 C, p. 81-82.
- CNDA (France), décision du 29 juillet 2011, M. W., n° 08015548 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2011 – Contentieux des réfugiés – Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile*, 2012, p. 86-87.
- CNDA (France), décision du 4 juillet 2011, M. K., n° 11002234 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2011 – Contentieux des réfugiés – Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile*, 2012, p. 90-91.
- CNDA (France), décision du 10 janvier 2011, M. N., n° 09012710 C+, citée au recueil de la CNDA, *Année 2011 – Contentieux des réfugiés – Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile*, 2012, p. 80.
- CNDA (France), décision du 20 décembre 2010, M. N., n° 10004872, citée au recueil de la CNDA, *Année 2010 – Contentieux des réfugiés – Jurisprudence du Conseil d’État et de la Cour nationale du droit d’asile*, 2011, p. 48.
- CRR, décision du 17 février 1995, M<sup>me</sup> M., n° 94006878.
- CRR, décision du 17 février 1995, M. A., n° 94010533.
- Cour constitutionnelle fédérale [Bundesverfassungsgericht (BVerfG)] (Allemagne), arrêt du 10 juillet 1989, 2 BvR 502/86 u.a., vol. 80, p. 315 (traduction anglaise).
- BVerwG (Allemagne), décision du 23 septembre 2019, 1 B 54.19, DE:BVerwG:2019:230919B1B54.19.0, point 8.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 24 novembre 2009, n° 10 C 24.08 (traduction anglaise), point 16.
- Tribunal administratif supérieur [Verwaltungsgerichtshof (VGH)] du Bade-Wurtemberg (Allemagne), décision du 7 mars 2013, A 9 S 1872/12, DE:VGHBW:2013:0307.A9S1872.12.0A.



- VGH du Bade-Wurtemberg (Allemagne), décision du 3 novembre 2011, [A 8 S 1116/11](#) (résumé en [anglais](#)).
- VG de Brunswick, arrêt du 27 avril 2021, [2 A 340/18](#), DE:VGBRAUN:2021:0427.2A340.18.00, point 28.
- VG de Stuttgart (Allemagne), arrêt du 17 décembre 2020, [A 1 K 3918/20](#).
- VG de Meiningen (Allemagne), arrêt du 23 novembre 2020, [2 K 22386/17](#).
- VG de Berlin (Allemagne), arrêt du 17 septembre 2020, [34 K 537.17 A](#).
- VG de Halle (Allemagne), arrêt du 28 février 2019, [7 A 49/17 HAL](#).
- VG de Munich (Allemagne), arrêt du 19 avril 2016, [M 12 K 16.30473](#), point 28.
- VG de Gelsenkirchen (Allemagne), arrêt du 18 juillet 2013, [K 4418/11.A](#) (résumé en [anglais](#)).
- VG de Munich (Allemagne), arrêt du 21 septembre 2011, [M 11 K 11.30081](#) (résumé en [anglais](#)).
- VG de Berlin (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, [33 K 79.10 A](#) (résumé en [anglais](#)).
- VG d'Augsburg (Allemagne), arrêt du 16 juin 2011, [Au 6 K 11.30092](#) (résumé en [anglais](#)).
- VG de Stuttgart (Allemagne), arrêt du 8 septembre 2008, [A 10 K 13/07](#) (résumé en [anglais](#)).
- Cour administrative d'appel du Pirée (Grèce), arrêt du 12 juin 2019, [Requérant c. Ministère de la politique migratoire](#), n° A401/2019 (résumé en [anglais](#)).
- Comité spécial des recours de Grèce, décision du 26 juin 2011, n° [95/126761](#) (résumé en [anglais](#)).
- Tribunal métropolitain (Fővárosi Törvényszék) (Hongrie), décision du 11 juillet 2013, [MAA c. Office de l'immigration et de la nationalité](#), 6.K.31830/2013/6 (résumé en [anglais](#)).
- Tribunal métropolitain (Hongrie), décision du 5 octobre 2011, [KH c. Office de l'immigration et de la nationalité](#), n° 6.K.34.440/2010/20 (résumé en [anglais](#)).
- Haute Cour (Irlande), arrêt du 9 novembre 2016, [SM v Refugee Appeals Tribunal](#), [2016] IEHC 638, point 54.
- Haute Cour (Irlande), arrêt du 10 décembre 2014, [SJL v Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Attorney General](#), [2014] IEHC 608, point 50.
- Cour suprême de cassation, section civile (Corte Suprema di Cassazione) (Italie), arrêt du 27 novembre 2020, n° 29739 (résumé en [anglais](#)).
- Tribunal de Pérouse (Tribunale ordinario di Perugia) (Italie), décision du 31 janvier 2021, n° 2646/2017 (résumé en [anglais](#)).
- Tribunal de Gênes (Italie), décision du 13 mai 2016, décision non numérotée (résumé en [anglais](#)).
- Tribunal administratif (Luxembourg), jugement du 17 novembre 2020, n° [43028](#) (résumé en [anglais](#)).
- Cour administrative suprême de Varsovie (Naczelnego Sądu Administracyjnego w Warszawie) (Pologne), arrêt du 12 mars 2013, n° [II OSK 126/07](#) (résumé en [anglais](#)).
- Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), arrêt du 14 février 2012, [I U 42.2012](#) (résumé en [anglais](#)).



- Cour suprême (Tribunal Supremo) (Espagne), arrêt du 21 septembre 2012, n° 65/2012, ES:TS:2012:5907.I
- Cour suprême (Espagne), arrêt du 21 septembre 2012, n° 75/2012, ES:TS:2012:5908.
- Cour suprême (Espagne), arrêt du 6 juillet 2012, n° 6426/2011, ES:TS:2012:4824.
- Cour suprême (Espagne), arrêt du 15 juin 2011, n° 1789/2009, ES:TS:2011:4013.
- Cour suprême (Espagne), arrêt du 24 février 2010, n° [429/2007](#) (résumé en anglais).
- Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 21 avril 2011, [UM 7851/10](#) (résumé en anglais).
- Haute Cour (Australie), [Chen Shi Hai v Minister for Immigration and Multicultural Affairs](#), [2000] 170 ALR 553, point 73.
- Cour suprême (Canada), [Attorney General c. Ward](#), [1993] 2 SCR. 689.
- Cour fédérale (Canada), arrêt du 28 septembre 1994, [Baffoe c. Canada](#) (ministre de la citoyenneté et de l'immigration), [1994] 85 FTR 68 (Can FCTD).
- Refugee Status Appeals Authority (Nouvelle-Zélande), décision du 11 septembre 2008, n° [76044](#).
- Refugee Status Appeals Authority (Nouvelle-Zélande), décision du 6 septembre 2002, n° [72635/01](#), paragraphe 173.
- Refugee Status Appeals Authority (Nouvelle-Zélande), décision du 30 avril 1992, n° [1/92 Re SA](#).
- Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 25 juillet 2012, [RT \(Zimbabwe\) and Others v Secretary of State for the Home Department](#), [2012] UKSC 38, point 44.
- Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 7 juillet 2010, [HJ \(Iran\) and HT \(Cameroon\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2010] UKSC 31, par Lord Hope.
- Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 25 mars 1999, [Islam v Secretary of State for the Home Department Immigration Appeal Tribunal and Another, ex parte Shah](#), [1999] UKHL 20, par Lord Steyn et Lord Hoffmann.
- Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 18 octobre 2006, [Secretary of State for the Home Department v K; Fornah v Secretary of State for the Home Department](#), [2006] UKHL 46, points 17, 31, 45 et 110.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 6 mars 2019, [WA \(Pakistan\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2019] EWCA Civ 302.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 26 juillet 2011, [ZA \(Kuwait\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2011] EWCA Civ 1082.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 22 mars 2011, [DS \(Afghanistan\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2011] EWCA Civ 305.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 30 juin 1995, [Savchenkov v Secretary of State for the Home Department](#), [1995] EWCA Civ 47, point 28.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 22 octobre 2020, [Mx M \(gender identity — HJ \(Iran\) — terminology\) El Salvador](#), [2020] UKUT 313.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 24 juillet 2013, [NM \(documented/undocumented Bidoon: risk\) Kuwait CG](#), [2013] UKUT 356.





Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 30 juin 2011, ST (Ethnic Eritrean — Nationality — Return) Ethiopia CG, [2011] UKUT 252.

AIT (Royaume-Uni), décision du 29 novembre 2007, HS (returning asylum seekers) Zimbabwe CG, [2007] UKAIT 94.

Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni), décision du 15 mars 2007, LQ (age: immutable characteristic) Afghanistan, [2008] UKAIT 0005.

AIT (Royaume-Uni), décision du 21 juin 2006, HE v Secretary of State for the Home Department CG, [2006] UKAIT 00051.

Tribunal de l'immigration et de l'asile du Royaume-Uni (UKIAT), décision du 15 septembre 2004, BA and Others (Bedoon — statelessness — risk of persecution) Kuwait CG, [2004] UKIAT 00256.

Tribunal de l'immigration et de l'asile du Royaume-Uni (UKIAT), décision du 24 novembre 2000, Gomez (non-state actors: Acero-Garces disapproved) (Colombia), [2000] UKIAT 00007, points 30 et 46.

Cour d'appel, 6<sup>e</sup> circuit (États-Unis), arrêt du 20 mai 2011, Stserba v Holder, n° 09-4312 (USCA, 6<sup>e</sup> circuit, 2011), p. 9-13.

CIJ, arrêt du 4 février 2021, Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis).

## 1.7. Acteurs des persécutions ou des atteintes graves (article 6)

CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, Secretary of State for the Home Department c. OA, C-255/19, EU:C:2021:36, point 57.

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Bahtiyar Fathi c. Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-56/17, EU:C:2018:803, points 93, 96 et 98.

CJUE (GC), arrêt du 24 avril 2018, MP c. Secretary of State for Home Department, C-353/16, EU:C:2018:276, points 51 à 57.

CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, Mohamed M'Bodj c. État belge, C-542/13, EU:C:2014:2452, point 35.

CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 61.

CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 69.

CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla e.a. c. Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, point 68.

Cour EDH (GC), arrêt du 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, requête n° 41738/10, CE:ECHR:2016:1213JUD004173810, paragraphe 183.

Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, J.K. et autres c. Suède, requête n° 59166/12, CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, paragraphe 50.

Cour EDH, arrêt du 3 avril 2014, A.A.M. c. Suède, requête n° 68519/10, CE:ECHR:2014:0403JUD006851910, paragraphe 66.





- Cour EDH, arrêt du 19 décembre 2013, B.K.A. c. Suède, requête n° 11161/11, CE:ECHR:2013:1219JUD001116111, paragraphe 42.
- Cour EDH, arrêt du 27 juin 2013, S.A. c. Suède, requête n° 665523/10, CE:ECHR:2013:0627JUD006652310, paragraphe 49.
- Cour EDH, arrêt du 27 juin 2013, D.N.M. c. Suède, requête n° 28379/11, CE:ECHR:2013:0627JUD002837911, paragraphe 54.
- Cour EDH, arrêt du 28 juin 2011, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, CE:ECHR:2011:0628JUD000831907, paragraphe 282.
- Cour EDH (GC), arrêt du 29 avril 1997, H.L.R. c. France, requête n° 24573/94, CE:ECHR:1997:0429JUD002457394, paragraphe 40.
- Cour EDH, arrêt du 17 décembre 1996, Ahmed c. Autriche, requête n° 25964/94, CE:ECHR:1996:1217JUD002596494, paragraphe 22.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 17 octobre 2012, n° 89 927, point 4.9.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 20 octobre 2010, n° 49 821, point 4.8.1.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 6 novembre 2008, n° 18 419.
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 15 mai 2013, AS c. Ministère de l'intérieur, n° 3, Azs 56/2012-81 (résumé en anglais).
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 22 mai 2009, AR c. Ministère de l'intérieur, n° 5, Azs 7/2009-98 (résumé en anglais).
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 21 avril 2009, SH c. Ministère de l'intérieur, n° 2, Azs 13/2009-60 (résumé en anglais).
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 18 décembre 2008, SICH c. Ministère de l'intérieur, n° 1, Azs 86/2008-101 (résumé en anglais).
- Conseil d'État (France), décision du 30 décembre 2009, OFPRA c. MC, n° 305226.
- CNDA (France), décision du 29 novembre 2013, M. M., n° 13018952 C+, citée au recueil de la CNDA, *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 63-64.
- CNDA (France), décision du 4 novembre 2013, M. F., n° 13007332 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 54 et 55.
- CNDA (France), décision du 23 mai 2013, M. U., n° 11010862 C+, citée au recueil de la CNDA, *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 71.
- CNDA (France), décision du 12 mars 2013, M<sup>me</sup> H. K. épouse G., n° 12017176 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 72-73.
- CNDA (France), décision du 21 mars 2013, M. Y. K., n° 12025577 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 83-84.
- CNDA (France), décision du 18 octobre 2012, M<sup>lle</sup> K., n° 12015618 (résumé en anglais).





- CNDA (France), décision du 14 avril 2010, M. K., n° 09004366 (résumé en anglais).
- CRR, décision du 29 juillet 2005, M<sup>le</sup> A, n° 487336, citée au recueil *Année 2005 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Commission des recours des réfugiés*, 2006, p. 65 et 66.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 20 février 2013, n° 10 C 23.12 (traduction anglaise), BVerwG:2013:200213U10C2312.0, point 39.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 18 juillet 2006, n° 1 C 15.05, DE:BVerwG:2006:180706U1C15.05.0, point 23.
- VG Berlin (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, 33 K 79.10 A.
- VG d'Augsburg (Allemagne), arrêt du 16 juin 2011, Au 6 K 11.30092 (résumé en anglais).
- Tribunal métropolitain (Fővárosi Törvényszék) (Hongrie), décision du 11 juillet 2013, MAA c. Office de l'immigration et de la nationalité, 6.K.31830/2013/6 (résumé en anglais).
- Tribunal administratif et du travail de Budapest (Hongrie), décision du 28 juin 2013, RY (Afghanistan) c. Office de l'immigration et de la nationalité, 17.K.31893/2013/3-IV (résumé en anglais).
- Haute Cour (Irlande), arrêt du 25 juin 2012, WA [DRC] v Minister for Justice and Equality. Ireland and the Attorney General, [2012] IEHC 251, points 36 et 40.
- Haute Cour (Irlande), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2012, JTM v Minister for Justice and Equality. Ireland and the Attorney General, [2012] IEHC 99, points 32 à 34 et 46.
- Tribunal de Cagliari (Italie), décision du 3 avril 2013, n° RG 8192/12 (résumé en anglais), p. 7-8.
- Tribunal administratif régional de Varsovie (Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie) (Pologne), décision du 30 septembre 2015, IV SA/Wa 961/15.
- Conseil des réfugiés (Pologne), arrêt du 23 août 2012, RdU-82/8/S/10 (résumé en anglais)
- Commission des réfugiés (Pologne), décision du 8 septembre 2010, RdU-439-1/S/10 (résumé en anglais).
- Cour suprême (Espagne), arrêt du 19 février 2010, n° 5051/2006.
- Cour suprême (Espagne), arrêt du 16 février 2009, n° 6894/2005, p. 10.
- Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 21 avril 2011, UM 7851-10 (résumé en anglais).
- Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 9 mars 2011, UM 3363-10 et 3367-10 (résumé en anglais).
- Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 6 juillet 2000, Horvath v. Secretary of State for the Home Department, [2001] AC 489 [2000] UKHL 37, par Lord Hope of Craighead.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 31 janvier 2002, Rolandas Svazas v Secretary of State for the Home Department, [2002] EWCA Civ 74, point 16.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 octobre 2014, MOJ and Others (Return to Mogadishu) Somalia CG, [2014] UKUT 00442, point 368.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 25 novembre 2011, AMM and Others (conflict; humanitarian crisis; returnees; FGM) Somalia CG, [2011] UKUT 445, points 75, 90, 91.



Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 18 février 2010, [AM et BM \(Trafficked Women\) Albania CG](#), [2010] UKUT 80, points 165 et 167 à 171.

Tribunal de l'immigration et de l'asile du Royaume-Uni (UKIAT), décision du 31 mars 2005, [NM and Others \(Lone Women — Ashraf\) Somalia CG](#), [2005] UKIAT 00076, points 84 et 101.

## 1.8. Acteurs de la protection contre les persécutions ou les atteintes graves (article 7)

CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, [Secretary of State for the Home Department c. OA](#), C-255/19, EU:C:2021:36, points 35 à 38, 43 et 44, 46 à 48 et 52 à 53.

CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, [Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland](#), affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, points 53, 68, 70, 71, 73 à 75, 89 et 95.

Cour EDH, arrêt du 26 juillet 2005, [N. c. Finlande](#), requête n° 38885/02, CE:ECHR:2005:0726JUD003888502, paragraphe 164.

Cour EDH (GC), arrêt du 28 octobre 1998, [Osman c. Royaume-Uni](#), requête n° 23452/94, CE:ECHR:1998:1028JUD002345294, paragraphes 115 et 116.

VwGH (Autriche), arrêt du 23 février 2021, [Ra 2020/18/0500](#), AT:VWGH:2021:RA2020180500.L04.

VwGH (Autriche), arrêt du 10 avril 2020, [Ra 2019/19/0415](#), AT:VWGH:2020:RA2019190415.L01.

VwGH (Autriche), arrêt du 24 février 2015, [Ra 2014/18/0063](#), AT:VWGH:2015:RA2014180063.L00.

VwGH (Autriche), arrêt du 4 mars 2010, [2006/20/0832](#), AT:VWGH:2010:2006200832.X02.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 17 mars 2015, n° [141 198](#).

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 14 mars 2012, n° [77 179](#).

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 6 mars 2012, n° [76 642](#), point 5.3.3.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 9 juin 2011, n° [62 867](#), points 4.8.2 et 4.8.4.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 20 octobre 2010, n° [49 821](#), points 4.8.3 et 4.9.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 28 janvier 2009, n° [22175](#), point 3.3.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 8 février 2021, n° [5, Azs 454/2019-38](#).

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 30 septembre 2013, IJ c. Ministère de l'intérieur, n° 4, Azs 24/2013-34 ([résumé en anglais](#)).

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 24 juillet 2013, [DB c. Ministère de l'intérieur](#), n° 4, Azs 13/2013-34 ([résumé en anglais](#)).

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 27 octobre 2011, DK c. Ministère de l'intérieur, n° 6, Azs 22/2011 ([résumé en anglais](#)).

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 25 janvier 2011, RS c. Ministère de l'intérieur, n° 6, Azs 36/2010-274 ([résumé en anglais](#)).





- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 18 décembre 2008, SICH c. Ministère de l'intérieur, n° 1, Azs 86/2008-101 ([résumé en anglais](#)).
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 31 octobre 2008, IG c. Ministère de l'intérieur, n° 5, Azs 50/2008-62.
- Conseil d'État (France), décision du 19 juin 2020, n° [435000](#), FR:CECHS:2020:435000.20200619.
- Conseil d'État (France), décision du 27 juillet 2012, [M.B.](#), n° [349824](#), FR:CESSR:2012:349824.20120727, point 3.
- CNDA (France), décision du 17 février 2020, M<sup>me</sup> A, n° 17049253 C+.
- CNDA (France), décision du 9 mars 2016, M. Y, n° 15024258, citée au recueil de la CNDA, *Année 2016 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2017, p. 82-83.
- CNDA (France), décision du 29 novembre 2013, M. A., n° 13018825 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 59-60.
- CNDA (France), décision du 6 février 2012, M. et M<sup>me</sup> M., n<sup>os</sup> 09002796 et 09002797 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2012 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2013, p. 55-56.
- CNDA (France), décision du 25 novembre 2011, [M. K.](#), n° 10008275 ([résumé en anglais](#)).
- CNDA (France), décision du 6 avril 2009, [M. K.](#), n° 616907.
- CNDA (France), décision du 23 avril 2008, M<sup>lle</sup> N., n° 574495, citée au recueil de la CNDA, *Année 2008 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2009, p. 59-60.
- CRR, décision du 29 juillet 2005, M<sup>lle</sup> A., n° 487336, citée au recueil *Année 2005 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Commission des recours des réfugiés*, 2006.
- CRR, décision du 25 juin 2004, session plénière, M. B., n° 446177 ([résumé en anglais](#)).
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 18 février 2021, [1 C 4.20](#), DE:BVerwG:2021:180221U1C4.20.0, point 14.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2011, n° [10 C 25.10](#), bVerwG:2011:010611U10C25.10.0 ([traduction anglaise](#)), point 24.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 24 février 2011, n° [10 C 3.10](#), bVerwG:2011:240211U10C3.10.0 ([traduction anglaise](#)), point 20.
- VG de Braunschweig (Allemagne), arrêt du 27 avril 2021, [2 A 340/18](#), DE:VGBRAUN:2021:0427.2A340.18.00, point 28.
- VG de Karlsruhe (Allemagne), ordonnance du 28 mai 2020, [A 10 K 10734/17](#).
- VG d'Ansbach (Allemagne), arrêt du 16 mars 2017, [AN 1 K 16.32047](#).
- VG de Gelsenkirchen (Allemagne), arrêt du 18 juillet 2013, [5a K 4418/11.A](#), p. 10.
- VG de Stuttgart (Allemagne), arrêt du 30 décembre 2011, [A 11 K 2066/11](#), p. 10.



- VG de Cologne (Allemagne), arrêt du 12 octobre 2011, [15 K 6103/10.A](#) (résumé en anglais).
- VG d'Augsburg (Allemagne), arrêt du 16 juin 2011, [Au 6 K 11.30092](#) (résumé en anglais).
- VG de Cologne (Allemagne), arrêt du 15 septembre 2011, [15 K 6103/10.A](#) (résumé en anglais).
- VG de Berlin (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, [33 K 79.10 A](#) (résumé en anglais), p. 13.
- VG de Stuttgart (Allemagne), arrêt du 8 septembre 2008, [AK 10 K 13/07](#) (résumé en anglais).
- Commission spéciale des recours (Grèce), décision du 20 juin 2012, HK c. Secrétaire général de (l'ancien) ministère de l'ordre public, n° [95/48882](#) (résumé en anglais).
- Tribunal métropolitain (Hongrie), décision du 5 octobre 2011, [KH c. Office de l'immigration et de la nationalité](#), 6.K. 34.440/2010/20 (résumé en anglais).
- Haute Cour (Irlande), arrêt du 21 décembre 2021, [FM and RM v International Protection Appeals Tribunal and Minister of Justice](#), [2021] IEHC 817, point 30.
- Haute Cour (Irlande), arrêt du 14 novembre 2019, [B and Others v International Protection Appeals Tribunal](#).
- Haute Cour (Irlande), arrêt du 25 juin 2012, [WA \[DRC\] v Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General](#), [2012] IEHC 251, point 34.
- Haute Cour (Irlande), arrêt du 9 décembre 2009, [ASO v Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform](#), [2009] IEHC 607, point 12.
- Tribunal de Rome (Italie), arrêt du 20 décembre 2013, n° [RG 4627/2010](#).
- Tribunal de Cagliari (Italie), décision du 3 avril 2013, n° [RG 8192/12](#) (résumé en anglais), p. 7-8.
- Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 29 mai 2012, [201108872/1/V1](#) (résumé en anglais).
- Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 5 août 2008, [AJDCoS](#), 200708107/1 (résumé en anglais).
- Cour administrative suprême (Naczelny Sąd Administracyjny) (Pologne), arrêt du 8 mai 2008, [OSK 237/07](#) (résumé en anglais).
- Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 24 avril 2015, U 411/2015-57.
- Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 9 mars 2011, UM 3363-10 et 3367-10 (résumé en anglais).
- Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 6 juillet 2000, [Horvath v. Secretary of State for the Home Department](#), [2001] AC 489, [2000] UKHL 37, p. 3, par Lord Hope of Craighead, et p. 8, par Lord Clyde.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 6 novembre 2008, [PS \(Sri Lanka\) v. Secretary of State for the Home Department](#), [2008] EWCA Civ 1213, point 8.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2004, [Michael Atkinson v Secretary of State for the Home Department](#), [2004] EWCA Civ 846, points 21 et 22.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 11 novembre 2003, [Bagdanavicius and Another, R \(on the application of\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2003] EWCA Civ 1605, point 55, alinéas 5 et 6.





- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 19 décembre 2001, McPherson v Secretary of State for the Home Department, [2001] EWCA Civ 1955.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 25 mai 2001, Banomova v Secretary of State for the Home Department, [2001] EWCA Civ 807.
- Cour suprême compétente en matière civile (Court of Session, Écosse, Royaume-Uni), arrêt du 24 janvier 2014, SAC and MRM v Secretary of State for the Home Department, [2014] CSOH 8, point 52.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 19 juin 2015, NA and VA (Protection: Article 7(2) Qualification Directive) India, [2015] UKUT 432, point 13, 17, 70 et 71.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 octobre 2014, MOJ and Others (Return to Mogadishu) Somalia CG, [2014] UKUT 00442, point 358.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 décembre 2013, MS (Coptic Christians) Egypt CG, [2013] UKUT 00611, points 123, 119 et 120.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 24 janvier 2011, AW (Sufficiency of Protection) Pakistan, points 22, 24 à 35 et 37 à 40.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 18 février 2010, AM and BM (Trafficked Women) Albania CG, [2010] UKUT 80, points 182 et 216.
- AIT (Royaume-Uni), décision du 11 juillet 2007, IM (Sufficiency of Protection) Malawi, [2007] UKAIT 00071, points 45 et 50.
- AIT (Royaume-Uni), décision du 22 février 2007, AB (Protection — Criminal Gangs — Internal Relocation) Jamaica CG, [2007] UKAIT 00018, points 141 et 143.

## 1.9. Protection à l'intérieur du pays contre les persécutions ou les atteintes graves (article 8)

- CJUE, arrêt du 10 juin 2021, CF et DN c. Bundesrepublik Deutschland, C-901/19, EU:C:2021:472, point 43.
- CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla e.a. c. Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, point 76.
- CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, EU:C:2009:94, point 43.
- Cour EDH, arrêt du 3 avril 2014, A.A.M. c. Suède, requête n° 68519/10, CE:ECHR:2014:0403JUD006851910, paragraphes 66 à 74.
- Cour EDH, arrêt du 5 septembre 2013, K.A.B. c. Suède, requête n° 886/11, CE:ECHR:2013:0905JUD000088611, paragraphes 80 à 85.
- Cour EDH, arrêt du 27 juin 2013, S.A. c. Suède, requête n° 665523/10, CE:ECHR:2013:0627JUD006652310, paragraphe 56.
- Cour EDH, arrêt du 27 juin 2013, D.N.M. c. Suède, requête n° 28379/11, CE:ECHR:2013:0627JUD002837911, paragraphe 57.
- Cour EDH, arrêt du 27 juin 2013, M.Y.H. et autres c. Suède, requête n° 50859/10, CE:ECHR:2013:0627JUD005085910, paragraphes 64 à 66 et 68 à 73.





- Cour EDH, arrêt du 27 juin 2013, [N.M.B. c. Suède](#), requête n° 68335/10, CE:ECHR:2013:0627JUD006833510, paragraphe 43.
- Cour EDH, arrêt du 28 juin 2011, [Sufi et Elmi c. Royaume-Uni](#), n° 8319/07 et 11449/07, CE:ECHR:2011:0628JUD000831907, paragraphes 226,266 à 267, 277 et 291.
- Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2007, [Salah Sheekh c. Pays-Bas](#), n° 1948/04, CE:ECHR:2007:0111JUD000194804, paragraphes 141 à 144 et 349.
- Cour EDH, arrêt du 6 mars 2001, [Hilal c. Royaume-Uni](#), requête n° 45276/99, CE:CEDH:2001:0306JUD004527699, paragraphe 67.
- Cour EDH (GC), arrêt du 15 novembre 1996, [Chahal c. Royaume-Uni](#), requête n° 22414/93, CE:ECHR:1996:1115JUD002241493, paragraphe 107.
- Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof) (Autriche), arrêt du 24 février 2021, [E3948/2020](#), AT:VFGH:2021:E3948.2020.
- Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 25 février 2020, [E3446/2019](#), AT:VFGH:2020:E3446.2019 ([résumé en anglais](#)).
- Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 12 mars 2013, [U1674/12](#), AT:VFGH:2013:U1674.2012 ([résumé en anglais](#)), point 2.1.
- VwGH (Autriche), arrêt du 23 octobre 2019, [Ra 2019/19/0221](#), AT:VWGH:2019:RA2019190221.L02 ([résumé en anglais](#)).
- VwGH (Autriche), arrêt du 23 janvier 2018, [Ra 2018/18/0001](#), AT:VWGH:2018:RA2018180001.L00.
- VwGH (Autriche), arrêt du 24 février 2015, [Ra 2014/18/0063](#), AT:VWGH:2015:RA2014180063.L00.
- VwGH (Autriche), arrêt du 13 octobre 2006, [2006/01/0125](#), AT:VWGH:2006:2006010125.X00.
- VwGH (Autriche), arrêt du 26 janvier 2006, [2005/01/0057](#), AT:VWGH:2006:2005010057.X00.
- VwGH (Autriche), arrêt du 28 juin 2005, [2002/01/0414](#), AT:VWGH:2005:2002010414.X00.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 30 juin 2011, n° [64 233](#), point 5.4.2.
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 30 septembre 2013, [IJ c. Ministre de l'intérieur](#), n° 4, [Az 24/2013-34](#) ([résumé en anglais](#)).
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 24 janvier 2008, [EM c. Ministère de l'intérieur](#), n° 4, [Azs99/2007-93](#) ([résumé en anglais](#)).
- Cour administrative suprême (Korkein hallinto-oikeus) (Finlande), arrêt du 7 février 2019, [KHO:2019:22](#) ([résumé en anglais](#)).
- Cour administrative suprême (Korkein hallinto-oikeus) (Finlande), arrêt du 18 mars 2011; [KHO:2011:25](#) ([résumé en anglais](#)).
- Conseil d'État (France), décision du 11 février 2015, M<sup>me</sup> S, n° [374167](#), FR:CESJS:2015:374167.20150211.
- Conseil d'État (France), décision du 21 décembre 2012, M<sup>me</sup> A.B., n° [332491](#), FR:CEASS:2012:332491.20121221 ([résumé en anglais](#)).





- Conseil constitutionnel (France), décision du 4 décembre 2003, décision n° [2003-485 DC](#), paragraphe 17.
- CNDA, grande formation (France), décision du 15 juin 2021, M. S., n° 20029676, point 18.
- CNDA (France), décision du 8 décembre 2011, n° SOM09FSPVUL.
- CNDA (France), décision du 24 juillet 2012, n° SOM08FSPVUL.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 18 février 2021, n° [1 C 4.20](#), DE:BVerwG:2021:180221U1C4.20.0, points 18 à 20.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 31 janvier 2013, n° [10 C 15.12](#) ([traduction anglaise](#)), BVerwG:2013:300713U1C5.12.0.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 29 mai 2008, n° [10 C 11.07](#), DE:BVerwG:2008:290508U10C11.07.0, points 19 et 20.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 1<sup>er</sup> février 2007, n° [1 C 24.06](#), BVerwG:2007:010207U1C24.06.0, point 11.
- VG d'Augsburg (Allemagne), arrêt du 16 juin 2011, [Au 6K11.30092](#) ([résumé en anglais](#)).
- Tribunal administratif et du travail de Budapest (Hongrie), arrêt du 11 octobre 2011, 6.k.34.830/2010/19 (traduction non officielle).
- Haute Cour (Irlande), arrêt du 16 juillet 2015, [KMA \(Algeria\) v Refugee Appeals Tribunal and Another](#), [2015] IEHC 472.
- Haute Cour (Irlande), arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2014, [M.C.A. v Refugee Appeals Tribunal and Others](#), [2014] IEHC 504, point 14.
- Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 21 mars 2013, n° 201105922/1 (Kazakhstan).
- Cour d'appel des migrations (Suède), arrêt du 14 janvier 2009, UM 4118-07, MIG:2009:4 ([résumé en anglais](#)).
- Cour suprême (Høyesterett) (Norvège), arrêt du 18 décembre 2015, [HR-2015-02524-P](#), n° 2015/203 ([traduction anglaise](#)), point 96.
- Cour d'appel de Borgarting (Norvège), arrêt du 23 septembre 2011, Abid Hassan Jama c. Utlendingsnemnda, [10-142363ASD-BORG/01](#) ([traduction anglaise](#)).
- Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 14 novembre 2007, [Secretary of State for the Home Department v. AH \(Sudan\) and Others](#), [2007] UKHL 49.
- Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 15 février 2006, [Januzi v. Secretary of State for the Home Department](#), [2006] UKHL 5, point 47.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 23 octobre 2013, [HF \(Iraq\) and Others v Secretary of State for the Home Department](#), [2013] EWCA Civ 1276, points 20 et 99 à 104, par Lord Justice Elias.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 22 mai 2008, [AA \(Uganda\) v Secretary of State for Home Department](#), [2008] EWCA Civ 579, points 22 à 33.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 novembre 2015, [TG and Others \(Afghan Sikhs persecuted\) Afghanistan CG](#), [2015] UKUT 00595.



Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 31 janvier 2013, CM (EM Country Guidance: Disclosure) Zimbabwe CG, [2013] UKUT 00059.

Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 26 janvier 2011, SA (Political Activist — Internal Relocation) Pakistan, [2011] UKUT 30, point 15.

## 1.10. Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place (article 5)

CJUE, arrêt du 20 mai 2021, LR c. Bundesrepublik Deutschland, C-8/20, EU:C:2021:404.

CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 74 à 76.

CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, points 70 et 78 à 80.

Cour EDH, arrêt du 5 novembre 2019, A.A. c. Suisse, n° 32218/17, CE:ECHR:2019:1105JUD003221817.

Cour EDH (GC), arrêt du 23 mars 2016, F.G. c. Suède, requête n° 43611/11, CE:ECHR:2016:0323JUD004361111, paragraphes 123,125 à 127, 137, 139, 141 et 144 à 158.

Cour EDH, arrêt du 21 juillet 2015, H.S. et autres c. Chypre, requête n° 41753/10 et 13 autres requêtes, CE:ECHR:2015:0721JUD004175310, paragraphe 277.

Cour EDH, arrêt du 7 janvier 2014, A.A. c. Suisse, requête n° 58802/12, CE:ECHR:2014:0107JUD005880212, paragraphes 38 à 43.

Cour EDH, arrêt du 15 mai 2012, S.F. c. Suède, n° 52077/10, CE:ECHR:2012:0515JUD005207710, paragraphes 62 à 71.

VwGH (Autriche), arrêt du 12 juin 2020, Ra 2019/18/0440, AT:VWGH:2020:RA2019180440.L00.

VwGH (Autriche), arrêt du 22 mars 2017, Ra 2016/18/0388, AT:VWGH:2017:RA2016180388.L00.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 10 août 2015, n° 150 548.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 28 janvier 2009, n° 22144.

CNDA (France), décision du 4 février 2016, M. S., n° 15016079.

CNDA (France), décision du 19 décembre 2013, M<sup>me</sup> N. G., n° 13005020.

BVerwG (Allemagne), arrêt du 24 septembre 2009, n° 10 C 25.08, BVerwG:2009:240909U10C25.08.0, points 17 et 22.

BVerwG (Allemagne), arrêt du 18 décembre 2008, n° 10 C 27.07, bVerwG:2008:181208U10C27.07.0 (traduction anglaise), point 14 et suivants.

VGH de Bavière (Allemagne), décision du 13 février 2019, 8 B 18.30257.

VG de Hanovre (Allemagne), arrêt du 25 avril 2019, 11 A 12311/17.

VG de Düsseldorf (Allemagne), arrêt du 26 février 2018, 5 K 11138/17.A, DE:VGD:2018:0226.5K11138.17A.00.

Haute Cour (Irlande), arrêt du 27 avril 2012, HM v Minister for Justice and Law Reform, [2012] IEHC 176.





- Haute Cour (Irlande), arrêt du 28 mai 2009, FV v Refugee Appeals Tribunal and Another, [2009] IEHC 268.
- Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 11 février 2016, 201410123/1/V2, NL:RVS:2016:435.
- Cour administrative suprême (Pologne), arrêt du 14 décembre 2005, II OSK 1081/05.
- Cour administrative suprême (Pologne), arrêt du 25 novembre 2015, II OSK 769/14.
- Cour suprême (Tribunal Supremo) (Espagne), arrêt du 24 février 2010, n° 429/2007 (résumé en [anglais](#)).
- Cour suprême (Høyesterett) (Norvège), arrêt du 17 mars 2017, HR-2017-569-A (résumé en [anglais](#)).
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 13 avril 2011, RM (Ethiopia) v Secretary of State for the Home Department, [2011] EWCA Civ 428.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 15 avril 2008, YB (Eritrea) v. the Secretary of State for the Home Department, [2008] EWCA Civ 360, points 13 à 15 et 18.
- Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 28 octobre 1999, Danian v Secretary of State for the Home Department, [1999] EWCA Civ 3000.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 20 janvier 2022, XX (PJAK — sur place activities — Facebook) Iran CG, [2022] UKUT 23, points 5 à 9.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 27 mai 2021, KK and RS (Sur place activities, risk) Sri Lanka CG, [2021] UKUT 130, points 406 à 415 et 510.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 20 février 2020, PS (Christianity — risk) Iran CG, [2020] UKUT 46, points 111 à 116.
- Tribunal supérieur (IAC), décision du 12 août 2015, False passport) DRC, [2015] UKUT 467.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 2 juin 2015, BM and Others (Returnees — Criminal and Non-Criminal) DRC CG, [2015] UKUT 293.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 1<sup>er</sup> février 2011, BA (Demonstrators in Britain — risk on return) Iran CG, [2011] UKUT 36.
- AIT (Royaume-Uni), décision du 28 avril 2009, TL and Others (Sur Place Activities — Risk) Burma v Secretary of State for the Home Department CG, [2009] UKAIT 00017.
- AIT (Immigration Appellate Authority) (Royaume-Uni), décision du 1<sup>er</sup> septembre 2008, LM (Risks on Return) Republic of Congo (Congo-Brazzaville) v Secretary of State for the Home Department CG, [2008] UKAIT 00064.
- AIT (Royaume-Uni), décision du 19 mai 2008, HS (Terrorist Suspect — Risk) Algeria CG, [2008] UKAIT 00048, point 126.
- AIT (Royaume-Uni), décision du 7 octobre 2005, AA (Involuntary returns to Zimbabwe) Zimbabwe CG, [2005] UKAIT 144, points 35 et 36.



## Partie 2 — Conditions à remplir pour bénéficiaire de la protection subsidiaire

### 2.1. Introduction

CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, C-369/17, EU:C:2018:713, points 38 et 39.

CJUE, arrêt du 9 février 2017, M.c. Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, C-560/14, EU:C:2017:101.

CJUE (GC), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2016, Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo et Amira Osso c. Region Hannover, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127, point 31.

CJUE, arrêt du 8 mai 2014, H.N. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-604/12, EU:C:2014:302, points 26, 29, 30, 32, 33 et 35.

CJUE, arrêt du 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, EU:C:2014:39, point 33.

### 2.2. Qui est admissible au bénéfice d'une protection subsidiaire?

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-652/16, EU:C:2018:801, point 48.

### 2.3. Champ d'application personnel et territorial [article 2, point f)]

Néant.

### 2.4. Atteintes graves (article 15)

CJUE, arrêt du 10 juin 2021, CF et DN c. Bundesrepublik Deutschland, C-901/19, EU:C:2021:472, points 20, 24 à 28, 32, 33, 35 et 40 à 43.

CJUE, arrêt du 15 avril 2021, Vogel Import Export NV c. Belgische Staat, C-62/20, EU:C:2021:288, point 52.

CJUE, arrêt du 13 janvier 2021, Bundesrepublik Deutschland c. XT, C-507/19, EU:C:2021:3, point 37.

CJUE, arrêt du 15 octobre 2019, Dumitru-Tudor Dorobantu, C-128/18, EU:C:2019:857, point 59.

CJUE (GC), arrêt du 14 mai 2019, M c. Ministerstvo vnitra et X, X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403, points 88 et 94.

CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, EU:C:2019:218, point 91.

CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Bashar Ibrahim et autres c. Bundesrepublik Deutschland et Bundesrepublik Deutschland c. Taus Magamadov, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 93.





- CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Bahtiyar Fathi c. Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-56/17, EU:C:2018:803, points 96 et 97.
- CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, ML, demande de décision préjudicielle, C-220/18 PPU, EU:C:2018:589, points 92 et 93.
- CJUE (GC), arrêt du 24 avril 2018, MP c. Secretary of State for Home Department, C-353/16, EU:C:2018:276, points 19, 30, 36 à 41, 43 à 46, 48, 49, 52, 54, 56 et 57.
- CJUE, arrêt du 16 février 2017, CK et autres c. Republika Slovenija, C-578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 68.
- CJUE (GC), arrêt du 5 avril 2016, Pál Aranyosi et Robert Căldărăru, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 94.
- CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, Mohamed M'Bodj c. État belge, C-542/13, EU:C:2014:2452, points 24, 33 à 37, 39, 44 et 47.
- CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida, C-562/13, EU:C:2014:2453, point 48.
- CJUE, arrêt du 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, EU:C:2014:39, points 23, 24, 26, 27, 31 et 35.
- CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, EU:C:2009:94, points 28, 32 à 40 et 44.
- CJUE, conclusions de l'avocat général M. Pikamäe du 11 février 2021, CF et DN c. Bundesrepublik Deutschland, C-901/19, EU:C:2021:116, points 51 et 59.
- Cour EDH (GC), arrêt du 6 décembre 2021, Savran c. Danemark, requête n° 57467/15, CE:ECHR:2021:1207JUD005746715.
- Cour EDH, arrêt du 17 juin 2021, Sándor Varga et autres c. Hongrie, n° 39734/15 et deux autres, CE:ECHR:2021:0617JUD003973415, paragraphes 48 et 49.
- Cour EDH, arrêt du 25 mars 2021, Bivolaru et Moldovan c. France, requêtes n°s 40324/16 et 12623/17, CE:ECHR:2021:0325JUD004032416, paragraphes 111, 123 et 124.
- Cour EDH, arrêt du 11 mars 2021, Feilazoo c. Malte, requête n° 6865/19, CE:ECHR:2021:0311JUD00686519, paragraphes 90 à 92.
- Cour EDH, arrêt du 2 mars 2021, R.R. et autres c. Hongrie, requête n° 36037/17, CE:ECHR:2021:0302JUD003603717, paragraphes 58 à 65.
- Cour EDH, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2019, Savran c. Danemark, requête n° 57467/15, CE:ECHR:2019:1001JUD005746715, paragraphes 44, 45 et 50 à 67.
- Cour EDH, arrêt du 29 avril 2019, A.M. c. France, requête n° 12148/18, CE:ECHR:2019:0429JUD001214818, paragraphe 125.
- Cour EDH, arrêt du 31 mai 2018, Al Nashiri c. Roumanie, requête n° 33234/12, CE:ECHR:2018:0531JUD003323412, paragraphes 675 et 727.
- Cour EDH, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2018, M.A. c. France, requête n° 9373/15, CE:ECHR:2018:0201JUD00937315, paragraphes 54 et 55.
- Cour EDH, arrêt du 7 décembre 2017, S.F. et autres c. Bulgarie, requête n° 8138/16, CE:ECHR:2017:1207JUD00813816, paragraphes 79 à 83.





- Cour EDH, arrêt du 19 septembre 2017, Zolotorev c. Russie, requête n° 13408/07, CE:ECHR:2017:0919JUD001340807, paragraphe 71.
- Cour EDH, arrêt du 25 avril 2017, Rezmiveş et autres c. Roumanie, requêtes nos 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13, CE:ECHR:2017:0425JUD006146712, paragraphes 75 à 79.
- Cour EDH, arrêt du 28 mars 2017, Shestopalov c. Russie, requête n° 46248/07, CE:ECHR:2017:0328JUD004624807, paragraphe 46.
- Cour EDH, arrêt du 14 février 2017, S.K. c. Russie, requête n° 52722/15, CE:ECHR:2017:0214JUD005272215, paragraphe 61.
- Cour EDH, arrêt du 26 janvier 2017, X. c. Suisse, n° 16744/14, CE:ECHR:2017:0126JUD001674414, paragraphes 27 à 30, 57 et 64.
- Cour EDH (GC), arrêt du 24 janvier 2017, Khamtokhu et Aksenchik c. Russie, requêtes nos 60367/08 et 961/11, CE:ECHR:2017:0124JUD006036708, paragraphe 73.
- Cour EDH (GC), arrêt du 15 décembre 2016, Khlaifia et autres c. Italie, requête n° 16483/12, CE:ECHR:2016:1215JUD001648312, paragraphes 160 à 162 et 165.
- Cour EDH (GC), arrêt du 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, requête n° 41738/10, CE:ECHR:2016:1213JUD00417381, paragraphes 174, 175, 183, 188 à 192 et 194 à 207.
- Cour EDH (GC), arrêt du 20 octobre 2016, Muršić c. Roumanie, requête n° 7334/13, CE:ECHR:2016:1020JUD000733413, paragraphes 103 à 141.
- Cour EDH, arrêt du 4 octobre 2016, T.P. et A.T. c. Hongrie, requête n° 37871/14 et 73986/14, CE:ECHR:2016:1004JUD003787114, paragraphes 49 et 50.
- Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, J.K. et autres c. Suède, requête n° 59166/12, CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, paragraphes 17, 103, 105 et 117.
- Cour EDH, arrêt du 5 juillet 2016, O.M. c. Hongrie, requête n° 9912/15, CE:ECHR:2016:0705JUD000991215, paragraphe 53.
- Cour EDH, arrêt du 29 octobre 2015, A.L. (X.W.) c. Russie, requête n° 44095/14, CE:ECHR:2015:1029JUD004409514, paragraphe 64.
- Cour EDH, arrêt du 15 octobre 2015, L.M. et autres c. Russie, requête n° 40081/14, 40088/14 et 40127/14, CE:ECHR:2015:1015JUD004008114, paragraphe 123.
- Cour EDH (GC), arrêt du 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, requête n° 23380/09, CE:ECHR:2015:0928JUD00233800, paragraphe 86.
- Cour EDH, arrêt du 10 septembre 2015, R.H. c. Suède, requête n° 4601/14, CE:ECHR:2015:0910JUD000460114, paragraphe 60.
- Cour EDH, arrêt du 10 mars 2015, Varga et autres c. Hongrie, requêtes nos 14097/12, 45135/12, 73712/12, 34001/13, 44055/13, et 64586/13, CE:ECHR:2015:0310JUD001409712, paragraphes 69 à 78.
- Cour EDH (GC), arrêt du 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse, requête n° 29217/12, CE:ECHR:2014:1104JUD002921712.
- Cour EDH, arrêt du 30 septembre 2014, Bulgaru c. Moldova, requête n° 35840/09, CE:ECHR:2014:0930JUD003584009, paragraphe 20.





- Cour EDH, arrêt du 4 septembre 2014, [Trabelsi c. Belgique](#), requête n° 140/10, CE:ECHR:2014:0904JUD000014010, paragraphes 137 à 139.
- Cour EDH, arrêt du 24 juillet 2014, [Al Nashiri c. Pologne](#), requête n° 28761/11, CE:ECHR:2014:0724JUD002876111, paragraphes 456 et 578.
- Cour EDH, arrêt du 5 septembre 2013, [K.A.B. c. Suède](#), requête n° 886/11, CE:ECHR:2013:0905JUD000088611, paragraphes 77 et 86.
- Cour EDH (GC), arrêt du 9 juillet 2013, [Vinter et autres c. Royaume-Uni](#), requêtes n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, CE:ECHR:2013:0709JUD006606909, paragraphes 104 à 121.
- Cour EDH, arrêt du 16 avril 2013, [Aswat c. Royaume-Uni](#), requête n° 17299/12, CE:ECHR:2013:0416JUD001729912, paragraphes 50 et 55 à 57.
- Cour EDH, arrêt du 29 janvier 2013, [S.H.H. c. Royaume-Uni](#), requête n° 60367/10, CE:ECHR:2013:0129JUD006036710, paragraphes 89 et 94.
- Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2012, [Bureš c. République tchèque](#), requête n° 37679/08, CE:ECHR:2012:1018JUD003767908, paragraphe 84.
- Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2012, [Radu Pop c. Roumanie](#), requête n° 14337/04, CE:ECHR:2012:0717JUD001433704, paragraphe 96.
- Cour EDH, arrêt du 10 avril 2012, [Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni](#), requêtes n°s 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, CE:ECHR:2012:0410JUD002402707, paragraphes 103, 178, 206, 214, 215, 219 et 222.
- Cour EDH, arrêt du 17 janvier 2012, [Harkins et Edwards c. Royaume-Uni](#), requêtes n°s 9146/07 et 32650/07, CE:ECHR:2012:0117JUD000914607, paragraphes 122, 123, 129 et 130.
- Cour EDH, arrêt du 28 juin 2011, [Sufi et Elmi c. Royaume-Uni](#), requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, CE:ECHR:2011:0628JUD000831907, paragraphes 218, 226, 241, 248, 250, 282, 291 et 292.
- Cour EDH (GC), arrêt du 21 janvier 2011, [M.S.S. c. Belgique et Grèce](#), requête n° 30696/09, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, paragraphes 219, 220 et 263.
- Cour EDH, arrêt du 7 décembre 2010, [Porumb c. Roumanie](#), requête n° 19832/04, CE:ECHR:2010:1207JUD001983204, paragraphe 72.
- Cour EDH, arrêt du 25 novembre 2010, [Amuyeva et autres c. Russie](#), requête n° 17321/06, CE:ECHR:2010:1125JUD001732106, paragraphes 83 et 84.
- Cour EDH (GC), arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2010, [Gäfgen c. Allemagne](#), requête n° 22978/05, CE:ECHR:2010:0601JUD002297805, paragraphe 88.
- Cour EDH, arrêt du 2 mars 2010, [Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni](#), requête n° 61498/08, CE:ECHR:2010:0302JUD00614980, paragraphes 115 à 123.
- Cour EDH, arrêt du 17 décembre 2009, [Denis Vasilyev c. Russie](#), requête n° 32704/04, CE:ECHR:2009:1217JUD003270404, paragraphe 114.
- Cour EDH, arrêt du 3 décembre 2009, [Daoudi c. France](#), requête n° 19576/08, CE:ECHR:2009:1203JUD001957608, paragraphes 37 et 71.
- Cour EDH, arrêt du 26 novembre 2009, [Nazarov c. Russie](#), requête n° 13591/05, CE:ECHR:2009:1126JUD001359105, paragraphe 83.



- Cour EDH, arrêt du 9 juin 2009, [Opuz c. Turquie](#), requête n° 33401/02, CE:ECHR:2009:0609JUD003340102, paragraphes 161 et 169.
- Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2008, [NA. c. Royaume-Uni](#), requête n° 25904/07, CE:ECHR:2008:0717JUD002590407, paragraphes 115 et 128.
- Cour EDH (GC), arrêt du 27 mai 2008, [N. c. Royaume-Uni](#), requête n° 26565/05, CE:ECHR:2008:0527JUD002656505, paragraphe 29.
- Cour EDH (GC), arrêt du 12 février 2008, [Kafkaris c. Chypre](#), requête n° 21906/04, CE:ECHR:2008:0212JUD002190604, paragraphes 97 à 99.
- Cour EDH, arrêt du 26 juillet 2007, [Musayeva et autres c. Russie](#), requête n° 74239/01, CE:ECHR:2007:0726JUD007423901, paragraphe 155.
- Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2007, [Salah Sheekh c. Pays-Bas](#), requête n° 1948/04, CE:ECHR:2007:0111JUD000194804, paragraphe 148.
- Cour EDH, arrêt du 12 octobre 2006, [Estamirov et autres c. Russie](#), requête n° 60272/00, CE:ECHR:2006:1012JUD006027200, paragraphe 114.
- Cour EDH, arrêt du 9 mars 2006, [Menesheva c. Russie](#), requête n° 59261/00, CE:ECHR:2006:0309JUD005926100, paragraphes 14 et 61.
- Cour EDH, arrêt du 8 novembre 2005, [Gongadze c. Ukraine](#), requête n° 34056/02, CE:ECHR:2005:1108JUD003405602, paragraphe 166.
- Cour EDH, arrêt du 8 novembre 2005, [Bader et Kanbor c. Suède](#), requête n° 13284/04, CE:ECHR:2005:1108JUD001328404, paragraphe 42.
- Cour EDH (GC), arrêt du 12 mai 2005, [Öcalan c. Turquie](#), requête n° 46221/99, CE:ECHR:2005:0512JUD004622199, paragraphe 166.
- Cour EDH, arrêt du 24 février 2005, [Khashiyev et Akayeva c. Russie](#), requêtes nos 57942/00 et 57945/00, CE:ECHR:2005:0224JUD005794200, paragraphes 146 et 147.
- Cour EDH, arrêt du 2 novembre 2004, [Seyhan c. Turquie](#), requête n° 33384/96, CE:ECHR:2004:1102JUD003338496, paragraphe 82.
- Cour EDH (GC), arrêt du 8 juillet 2004, [Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie](#), requête n° 48787/99, CE:ECHR:2004:0708JUD004878799, paragraphe 431.
- Cour EDH, arrêt du 20 avril 2004, [Buldan c. Turquie](#), requête n° 28298/95, CE:ECHR:2004:0420JUD002829895, paragraphes 81 et 86.
- Cour EDH, arrêt du 30 mars 2004, [Nuray Şen c. Turquie \(n° 2\)](#), requête n° 25354/94, CE:ECHR:2004:0330JUD002535494.
- Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2002, [Kalashnikov c. Russie](#), requête n° 47095/99, CE:ECHR:2002:0715JUD004709599, paragraphe 95.
- Cour EDH, arrêt du 10 juillet 2001, [Avsar c. Turquie](#), requête n° 25657/94, CE:ECHR:2001:0710JUD002565794, paragraphes 413, 414 et 416.
- Cour EDH, arrêt du 23 mai 2001, [Denizci et autres c. Chypre](#), requêtes nos 25316-25321/94 et 27207/95, CE:ECHR:2001:0523JUD002531694, paragraphes 373 et 384.
- Cour EDH, arrêt du 3 avril 2001, [Keenan c. Royaume-Uni](#), requête n° 272229/95, CE:ECHR:2001:0403JUD002722995, paragraphes 95 et 110.





- Cour EDH (GC), arrêt du 26 octobre 2000, Kudła c. Pologne, requête n° 30210/96, CE:ECHR:2000:1026JUD003021096, paragraphe 92.
- Cour EDH, arrêt du 11 juillet 2000, Dikme c. Turquie, requête n° 20869/92, CE:ECHR:2000:0711JUD002086992, paragraphes 74 et 95.
- Cour EDH, arrêt du 11 juillet 2000, Jabari c. Turquie, requête n° 40035/98, CE:ECHR:2000:0711JUD004003598, paragraphes 41 et 42.
- Cour EDH, arrêt du 28 mars 2000, Kılıç c. Turquie, requête n° 22492/93, CE:ECHR:2000:0328JUD002249293, paragraphes 64 et 77.
- Cour EDH, arrêt du 28 mars 2000, Mahmut Kaya c. Turquie, requête n° 22535/93, CE:ECHR:2000:0328JUD002253593, paragraphes 89, 101 et 115.
- Cour EDH (GC), arrêt du 28 juillet 1999, Selmouni c. France, requête n° 25803/94, CE:ECHR:1999:0728JUD002580394, paragraphes 82, 96, 97, 100 et 101.
- Cour EDH, arrêt du 25 septembre 1997, Aydin c. Turquie, requête n° 23178/94, CE:ECHR:1997:0925JUD002317894, paragraphes 82 et 83.
- Cour EDH, arrêt du 18 décembre 1996, Aksoy c. Turquie, requête n° 21987/93, CE:ECHR:1996:1218JUD00219879, paragraphe 64.
- Cour EDH, arrêt du 7 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, requête n° 14038/88, CE:ECHR:1989:0707JUD001403888, paragraphes 100 et 111.
- Cour EDH, arrêt du 25 avril 1978, Tyrer c. Royaume-Uni, requête n° 5856/72, CE:ECHR:1978:0425JUD000585672, paragraphe 30.
- Cour EDH (plénière), arrêt du 18 janvier 1978, Irlande c. Royaume-Uni, requête n° 5310/71, CE:ECHR:1978:0118JUD000531071, paragraphes 162 et 167.
- Cour EDH, décision du 4 septembre 2018, Saidani c. Allemagne, requête n° 17675/18, CE:ECHR:2018:0904DEC001767518, paragraphes 33 et 38.
- Cour EDH, décision du 27 mars 2008, Hakizimana c. Suède, requête n° 37913/05, CE:ECHR:2008:0327DEC003791305.
- VwGH (Autriche), arrêt du 21 mars 2018, Ra 2017/18/0474, AT:VWGH:2018:RA2017180474.L00.
- VwGH (Autriche), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2018, Ra 2017/19/0425, AT:VWGH:2018:RA2017190425.L00.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 janvier 2020, n° 231 907 (résumé en anglais).
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 16 janvier 2020, n° 231 259, point 25.2.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 17 mai 2019, n° 221 342, point 2.5.2.5.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 mars 2018, n° 201 900.
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 18 mars 2015, TB c. Ministère de l'intérieur, n° 8, Azs 92/2014-49.
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 28 juillet 2009, LO c. Ministère de l'intérieur, n° 5, Azs 40/2009-74 (résumé en anglais).
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 11 février 2009, AR c. Ministère de l'intérieur, n° 1, Azs 107/2008-78 (résumé en anglais).



- Tribunal d'instance de Tallinn (Ringkonnakohtud) (Estonie), décision du 20 septembre 2019, n° [3-19-951](#) ([résumé en anglais](#)).
- Conseil d'État (France), décision du 11 décembre 2019, [M. M.](#), n° 424219 B, FR:CECHR:2019:424219.20191211.
- Conseil d'État (France), décision du 11 décembre 2019, [M. A.B.](#), n° 427714 B, FR:CECHR:2019:427714.20191211.
- Conseil d'État (France), conclusions de la rapporteure publique du 11 décembre 2019, [M. M... et OFPRA c/ M. A...](#), n° 424219 et 427714.
- Conseil d'État (France), décision du 16 octobre 2017, [M. A.](#), n° 401585 B, FR:CECHR:2017:401585.20171016.
- Conseil d'État (France), décision du 3 juillet 2009, n° [320295](#), FR:CESSR:2009:320295.20090703.
- CNDA (France), décision du 21 septembre 2021, [M. A.](#), n° 18037855 C+.
- CNDA (France), décision du 19 juillet 2021, [M. M. et Mme A.](#), n°s 21008772 et 21008773 C+.
- CNDA (France), décision du 9 juillet 2021, [M. G.](#), n° 20015236 C.
- CNDA (France), décision du 30 avril 2021, [M. B.](#), n° 19050187 C+, point 11.
- CNDA, grande formation (France), décision du 15 juin 2021, [M. S.](#), n° 20029676, point 12.
- CNDA, grande formation (France), décision du 19 novembre 2020, [M. N.](#), n° 19009476, point 13.
- CNDA, grande formation (France), décision du 19 novembre 2020, [M. M.](#), n° 18054661 R.
- CNDA (France), décision du 13 janvier 2020, [M.A.](#), n° 17016120 C.
- CNDA (France), décision du 5 juillet 2019, [M. O.](#), n° 18000865.
- CNDA (France), décision du 24 juillet 2018, [M. K.](#), n° 17043779.
- CNDA (France), décision du 20 juillet 2018, [Mme E.](#), n° 15031912 R, point 3.
- CNDA (France), décision du 20 juillet 2018, [Mme D.](#), n° 17042624 R, point 3.
- CNDA (France), décision du 3 juillet 2018, [Mme A. A.](#), n° 17021233.
- CNDA (France), décision du 4 juin 2018, [M. M. A.](#), n° 16039973 C, point 8.
- CNDA (France), décision du 23 mars 2018, [Mme S.](#), n° 17037345 C.
- CNDA (France), décision du 28 septembre 2017, [Mme I. B.](#), n° 15030837 C.
- CNDA (France), décision du 13 novembre 2017, [M. M. A.](#), n° 16038980 C.
- CNDA (France), décision du 18 mai 2017, [Mme H.](#), n° 15013446.
- CNDA (France), ordonnance du 16 mai 2017, [M. B.](#), n° 17706661 C+, citée au recueil de la CNDA, *Année 2017 — Contentieux du droit d'asile — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2018, p. 98-100.
- CNDA (France), décision du 19 avril 2017, [Mme C.](#), n° 16034664 C.
- CNDA (France), décision du 9 février 2017, [M. A.](#), n° 16005729 C+.
- CNDA (France), décision du 21 décembre 2016, [Mme A.](#), n° 15026470 C.





- CNDA (France), décision du 27 septembre 2016, Mme T., n° 15004721.
- CNDA (France), décision du 3 novembre 2015, M. B., n° 10013998 C+.
- CNDA (France), décision du 5 septembre 2013, M. M., n° 13001980 C.
- CNDA (France), décision du 28 mars 2013, M. M. A., n° 12017575 C.
- CNDA (France), décision du 21 mars 2013, M. Y.K., n° 12025577 C, citée au recueil de la CNDA, *Année 2013 — Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 2014, p. 83-84.
- CNDA (France), décision du 2 juillet 2012, M. A. Z., n° 12006088 C.
- CNDA (France), décision du 18 octobre 2011, M. H., n° 10003854 C+.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 20 mai 2020, n° [1 C 11.19](#), DE:BVerwG:2020:200520U1C11.19.0, points 12 et 21.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 20 février 2013, n°, BVerwG:2013:200213U10C2312.0 ([traduction anglaise](#)), point 33.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 27 avril 2010, n° [10 C 4.09](#), DE:BVerwG:2010:270410U10C4.09.0 ([traduction anglaise](#)), point 33.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 24 juin 2008, n° [10 C 43.07](#), DE:BVerwG:2008:240608U10C43.07.0, point 35.
- VGH du Bade-Wurtemberg (Allemagne), ordonnance du 29 novembre 2019, [A 11 S 2374/19](#).
- VGH du Bade-Wurtemberg (Allemagne), décision du 12 décembre 2018, [A 11 S 1923/17](#).
- VGH du Bade-Wurtemberg (Allemagne), décision du 12 octobre 2018, [A 11 S 316/17](#), point 99.
- VGH de Bavière (Allemagne), décision du 17 mars 2016, [13a B 15.30241](#), point 21.
- VGH de Bavière (Allemagne), décision du 3 février 2011, [13a B 10.30394](#).
- Haute Cour irlandaise (Irlande), arrêt du 27 juillet 2007, [NH v Minister for Justice](#), [2007] IEHC 277, point 51.
- Conseil d'État (Raad van State) (Pays-Bas), décision du 4 janvier 2018, [201706705/1/V2](#), NL:RVS:2018:1, points 4, 5.1 et 6.
- Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 7 juillet 2008, [200802709/1](#), NL:RVS:2008:BD7524.
- Cour suprême (Slovénie), arrêt du 10 avril 2014, [I Up 117/2014](#), SI:VSRS:2014:I.UP.117.2014.
- Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 29 janvier 2014, I U 1327/2013-10.
- Tribunal administratif (Slovénie), décision du 25 septembre 2013, I U 498/2012-17.
- Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 29 avril 2020, [AM \(Zimbabwe\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2020] UKSC 17, point 33.
- Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 24 juin 2009, [QD \(Iraq\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2009] EWCA Civ 620, point 27.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 30 octobre 2015, [AA \(Article 15\(c\)\) Iraq CG](#), [2015] UKUT 00544, point 89.





- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 octobre 2014, MOJ and Others (Return to Mogadishu) Somalia CG, [2014] UKUT 00442.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 13 novembre 2012, HM and Others (Article 15(c)) Iraq CG, [2012] UKUT 00409, points 36, 42, 44, 45 et 297.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 18 mai 2012, AK (Article 15(c)) Afghanistan CG, [2012] UKUT 00163, point 207.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 22 septembre 2010, HM and Others (Article 15(c)) Iraq CG, [2010] UKUT 331, point 80.
- AIT (Royaume-Uni), décision du 2 décembre 2009, ZQ (Serving soldier) Iraq CG, [2009] UKAIT 00048.
- AIT (Royaume-Uni), décision du 27 janvier 2009, AM and AM (armed conflict: risk categories), Rev 1 Somalia CG, [2008] UKAIT 00091.
- AIT (Royaume-Uni), décision du 25 mars 2008, KH (Article 15(c) Qualification Directive) Iraq CG, [2008] UKAIT 00023, points 103 et 107.
- Comité des Nations unies contre la torture, constatations du 14 mai 1999, SS Elmi c. Australie, n° 120/1998, CAT/C/22/D/120/1998.
- Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, constatations du 28 août 2020, NL c. Suède, communication n° 60/2019, CRPD/C/23/D/60/2019.
- Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, constatations du 15 juillet 2019, R.S.A.A. et al. c. Danemark, CEDAW/C/73/D/86/2015, paragraphe 8.9.
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (chambre d'appel), arrêt du 29 juillet 2004, Procureur c. Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, point 114.
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (chambre d'appel), arrêt du 12 juin 2002, Procureur c. Kunarac et autres, n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, point 148.

## 2.5. Motifs sérieux de croire à l'existence d'un risque réel

- CJUE (GC), arrêt du 24 avril 2018, MP c. Secretary of State for Home Department, C-353/16, EU:C:2018:276, points 30, 33 et 34.
- CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, points 64, 75, 76, 79 et 80.
- CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, points 89, 94, 96 et 97.
- CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, EU:C:2009:94, points 38 et 40.
- Conclusions de l'avocat général M. Pikamäe du 11 février 2021, CF et DN c. Bundesrepublik Deutschland, C-9 01/19, EU:C:2021:116, points 32 et 46.
- Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, J.K. et autres c. Suède, requête n° 59166/12, CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, paragraphes 102 et 105.





- Cour EDH, arrêt du 11 octobre 2011, Auad c. Bulgarie, requête n° 46390/10, CE:ECHR:2011:1011JUD004639010, paragraphe 99, point c).
- Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2008, NA. c. Royaume-Uni, requête n° 25904/07, CE:ECHR:2008:0717JUD002590407, paragraphes 114 et 116.
- Cour EDH (GC), arrêt du 28 février 2008, Saadi c. Italie, requête n° 37201/06, CE:ECHR:2008:0228JUD003720106, paragraphes 130, 132 et 140.
- Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2007, Salah Sheekh c. Pays-Bas, requête n° 1948/04, CE:ECHR:2007:0111JUD000194804, paragraphes 146 à 148.
- Cour EDH, arrêt du 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, requêtes n°s 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87 et 13448/87, CE:ECHR:1991:1030JUD001316387, paragraphes 111 et 112.
- Cour EDH, arrêt du 7 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, requête n° 14038/88, CE:ECHR:1989:0707JUD001403888, paragraphe 91.
- Conseil d'État (Belgique), décision du 16 février 2012, n° 218.075.
- VGH du Bade-Wurtemberg (Allemagne), décision du 12 décembre 2018, n° A 11 S 1923/17, points 137 à 141.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 5 juillet 2013, GJ and Others (post-civil war: returnees) Sri Lanka CG, [2013] UKUT 00319.
- AIT (Royaume-Uni), décision du 27 janvier 2009, AM and AM (armed conflict: risk categories), Rev 1 Somalia CG, [2008] UKAIT 00091.

## 2.6. Acteurs des atteintes graves (article 6)

Voir les affaires énumérées au point 1.7 ci-dessus.

## 2.7. Acteurs de la protection contre les atteintes graves (article 7)

Voir les affaires énumérées au point 1.8 ci-dessus.

## 2.8. Protection à l'intérieur du pays contre les atteintes graves (article 8)

- CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, EU:C:2009:94, point 40.
- Cour EDH, arrêt du 10 septembre 2015, R.H. c. Suède, requête n° 4601/14, CE:ECHR:2015:0910JUD000460114.
- Cour EDH, arrêt du 28 juin 2012, A.A. et autres c. Suède, requête n° 14499/09, CE:ECHR:2012:0628JUD001449909.
- Cour EDH, arrêt du 11 janvier 2007, Salah Sheekh c. Pays-Bas, requête n° 1948/04, CE:ECHR:2007:0111JUD000194804, paragraphes 146 à 148.
- RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 janvier 2020, n° 231 907 (résumé en anglais).
- Tribunal régional de Prague (Krajský soud v Praze) (Tchéquie), décision du 30 août 2019, n° 45, Az 23/2018 (résumé en anglais).



Conseil d'État (France), décision du 16 octobre 2017, OFPRA c. MS, n° 401585.

CNDA, grande formation (France), 2021, M. S., n° 20029676, points 21 et 22.

CNDA (France), décision du 15 avril 2016, M.O., no 15033384 C+.

BVerwG (Allemagne), arrêt du 31 janvier 2013, n° [10 C 15.12 \(traduction anglaise\)](#),  
BVerwG:2013:300713U1C5.12.0, points 13 et 14.

Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 17 décembre 2014, [Rahimi](#),  
I U 925/2014.

Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 26 juin 2018, [AAH \(Iraqi Kurds — internal relocation\) Iraq CG](#), [2018] UKUT 00212, point 149.

Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 octobre 2014, [MOJ and Others \(Return to Mogadishu\) Somalia CG](#), [2014] UKUT 00442, point 425.

Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 18 mai 2012, [AK \(Article 15\(c\)\) Afghanistan CG](#), [2012] UKUT 00163, points 228, 243 et 248.

## 2.9. Besoins d'une protection subsidiaire apparaissant sur place (article 5)

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 29 septembre 2015, n° [153 571](#).

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 26 juin 2015, n° [148 663](#).

## Partie 3 — Situations particulières

### 3.1. Introduction

Néant.

### 3.2. Situations de conflit armé et de violence généralisée

CJUE, arrêt du 10 juin 2021, [CF et DN c. Bundesrepublik Deutschland](#), C-901/19,  
EU:C:2021:472, point 43.

CJUE, arrêt du 20 janvier 2021, [Secretary of State for the Home Department c. OA](#), C-255/19,  
EU:C:2021:36, point 57.

CJUE, arrêt du 19 novembre 2020, [EZ c. Bundesrepublik Deutschland](#), C-238/19,  
EU:C:2020:945, points 38, 47, 60 et 61.

CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, [Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal](#),  
C-369/17, EU:C:2018:713.

CJUE (GC), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2016, [Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo et Amira Osso c. Region Hannover](#), affaires jointes C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127, point 29.

CJUE, arrêt du 26 février 2015, [Andre Lawrence Shepherd c. Bundesrepublik Deutschland](#),  
C-4/13, EU:C:2015:117, points 47 à 56.





- CJUE, arrêt du 8 mai 2014, H.N. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-604/12, EU:C:2014:302, point 35.
- CJUE, arrêt du 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, EU:C:2014:39, point 30.
- CJUE, arrêt du 7 novembre 2013, Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 43.
- CJUE (GC), arrêt du 19 décembre 2012, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, C-364/11, EU:C:2012:826, point 43.
- CJUE (GC), arrêt du 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland c. Y et Z, affaires jointes C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, points 48 et 51.
- CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, points 57 et 75.
- CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, EU:C:2009:94, point 40.
- CJUE, tribunal de La Haye (Rechtbank Den Haag) (Pays-Bas), demande de décision préjudicielle du 19 octobre 2020, F, A, G, H, I c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-579/20, points 11 à 13.
- Cour EDH, arrêt du 13 avril 2021, Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie, requête n° 13252/17, CE:ECHR:2021:0413JUD001325217.
- Cour EDH, arrêt du 13 avril 2021, Murat Aksoy c. Turquie, requête n° 80/17, CE:ECHR:2021:0413JUD000008017.
- Cour EDH, arrêt du 19 janvier 2021, Atilla Taş c. Turquie, requête n° 72/17, CE:ECHR:2021:0119JUD000007217.
- Cour EDH, arrêt du 24 novembre 2020, Şık c. Turquie (n° 2), requête n° 36493/17, CE:ECHR:2020:1124JUD003649317.
- Cour EDH, arrêt du 10 novembre 2020, Sabuncu et autres c. Turquie, requête n° 23199/17, CE:ECHR:2020:1110JUD002319917.
- Cour EDH (GC), arrêt du 20 juin 2020, S.M. c. Croatie, requête n° 60561/14, CE:ECHR:2020:0625JUD006056114, paragraphes 290 et 303.
- Cour EDH, arrêt du 2 juin 2020, S.A. c. Pays-Bas, requête n° 49773/15, CE:ECHR:2020:0602JUD004977315.
- Cour EDH, arrêt du 3 mars 2020, Baş c. Turquie, requête n° 66448/17, CE:ECHR:2020:0303JUD006644817.
- Cour EDH, arrêt du 10 décembre 2019, Kavala c. Turquie, requête n° 28749/18, CE:ECHR:2019:1210JUD002874918.
- Cour EDH, arrêt du 16 avril 2019, Alparslan Altan c. Turquie, requête n° 12778/17, CE:ECHR:2019:0416JUD001277817.
- Cour EDH, arrêt du 20 mars 2018, Şahin Alpay c. Turquie, requête n° 16538/17, CE:ECHR:2018:0320JUD001653817.



- Cour EDH, arrêt du 20 mars 2018, [Mehmet Hasan Altan c. Turquie](#), requête n° 13237/17, CE:ECHR:2018:0320JUD001323717.
- Cour EDH (GC), arrêt du 23 août 2016, [J.K. et autres c. Suède](#), requête n° 59166/12, CE:ECHR:2016:0823JUD005916612, paragraphes 77 à 105.
- Cour EDH, arrêt du 15 octobre 2015, [L.M. et autres c. Russie](#), requête n° 40081/14, 40088/14 et 40127/14, CE:ECHR:2015:1015JUD004008114, paragraphes 123 et 124.
- Cour EDH, arrêt du 28 juin 2011, [Sufi et Elmi c. Royaume-Uni](#), requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, CE:ECHR:2011:0628JUD000831907.
- Cour EDH (GC), arrêt du 19 février 2009, [A. et autres c. Royaume-Uni](#), requête n° 3455/05, CE:ECHR:2009:0219JUD000345505, paragraphe 173.
- Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2008, [NA. c. Royaume-Uni](#), requête n° 25904/07, CE:ECHR:2008:0717JUD002590407, paragraphes 115 et 130.
- Cour EDH, arrêt du 28 février 2005, [Isayeva et autres c. Russie](#), requêtes n°s 57947/00, 57948/00 et 57949/00, CE:ECHR:2005:0224JUD005794700, paragraphes 168 à 200.
- Cour EDH, arrêt du 28 juillet 1998, [Ergi c. Turquie](#), requête n° 23818/94, CE:ECHR:1998:0728JUD002381894.
- Cour EDH (plénière), arrêt du 25 mai 1993, [Brannigan et McBride c. Royaume-Uni](#), requêtes n°s 14553/89 et 14554/89, CE:ECHR:1993:0526JUD001455389, paragraphe 43.
- Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 8 février 2021, [n° 5, Azs 454/2019-38](#).
- Tribunal régional de Prague (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), 2019, [n° 45, Az 23/2018 \(résumé en anglais\)](#).
- Commission des réfugiés (Flygtningenævnet) (Danemark), décision du 17 février 2021, [Requérant \(Syrie\) c. Service danois de l'immigration \(résumé en anglais\)](#).
- CNDA (France), décision du 21 septembre 2021, [M. A., n° 18037855 C+](#).
- Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG, Allemagne), arrêt du 15 février 2000, [2 BvR 752/97](#), De:BVerfG:2000:rk20000215.2bvr075297, point II.1.a.
- Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG, Allemagne), arrêt du 10 juillet 1989, [2 BvR 502/86 u.a., n° 80, p. 315 \(traduction anglaise\)](#), point 4.a.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 5 janvier 2015, [MM \(Darfouris\) Soudan CG \[2015\] UKUT 00010](#).
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 3 décembre 2013, [MS \(Coptic Christians\) Egypt CG, \[2013\] UKUT 00611, point 120](#).
- AIT (Royaume-Uni), décision du 18 décembre 2009, [AA \(non-Arab Darfuris — relocation\) Sudan CG, \[2009\] UKAIT 00056](#).
- AIT (Royaume-Uni), décision du 29 septembre 2008, [NA \(risk categories — Hema\) Democratic Republic of Congo CG, \[2008\] UKAIT 00071, point 37](#).
- AIT (Royaume-Uni), décision du 30 décembre 2004, [NS \(Social Group — Women — Forced Marriage\) Afghanistan v Secretary of State for the Home Department CG, \[2004\] UKIAT 00328, points 74 à 79](#).





### 3.3. Traite

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-652/16, EU:C:2018:801, points 46 et 51.

Cour EDH, arrêt du 16 février 2021, V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, requêtes n<sup>os</sup> 77587/12 et 74603/12, CE:ECHR:2021:0216JUD007758712, paragraphes 152 et 161.

Cour EDH (GC), arrêt du 20 juin 2020, S.M. c. Croatie, requêtes n<sup>os</sup> 60561/14, CE:ECHR:2020:0625JUD006056114, paragraphes 241, 285, 290, 296, 297, 302, 303 et 343.

Cour EDH, arrêt du 19 juillet 2019, T.I. et autres c. Grèce, requête n<sup>o</sup> 40311/10, CE:ECHR:2019:0718JUD004031110.

Cour EDH, arrêt du 30 mars 2017, Chowdury et autres c. Grèce, requête n<sup>o</sup> 21884/15, CE:ECHR:2017:0330JUD002188415.

Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2016, L.E. c. Grèce, requête n<sup>o</sup> 71545/12, CE:ECHR:2016:0121JUD00715451.

Cour EDH, arrêt du 11 octobre 2012, C.N. et V. c. France, requête n<sup>o</sup> 67724/09, CE:ECHR:2012:1011JUD006772409.

Cour EDH, arrêt du 31 juillet 2012, M. et autres c. Italie et Bulgarie, requêtes n<sup>os</sup> 40020/03 CE:ECHR:2012:0731JUD004002003, paragraphes 106 à 108.

Cour EDH, arrêt du 7 janvier 2010, Rantsev c. Chypre et Russie, requête n<sup>o</sup> 25965/04 CE:ECHR:2010:0107JUD002596504, paragraphe 282.

Cour EDH, arrêt du 26 juillet 2005, Siliadin c. France, requête n<sup>o</sup> 73316/01, CE:ECHR:2005:0726JUD007331601.

Cour EDH, décision du 26 mai 2015, L.O. c. France, requête n<sup>o</sup> 4455/14, CE:ECHR:2015:0526DEC000445514, paragraphes 35 et 36.

Cour EDH, décision du 29 novembre 2011, V.F. c. France, requête n<sup>o</sup> 7196/10, CE:ECHR:2011:1129DEC000719610.

Cour administrative suprême (Nejvyšší správní soud) (Tchéquie), arrêt du 12 avril 2021, n<sup>o</sup> 5, Azs 317/2020-28, points 20, 53 et 54.

Cour administrative suprême de Finlande (Korkein hallinto-oikeus) (Finlande), arrêt du 20 mars 2017, KHO:2017:42.

Cour administrative suprême de Finlande (Finlande), arrêt du 26 juin 2014, KHO:2014:112.

CNDA (France), décision du 29 juin 2021, Mme A, n<sup>o</sup> 20013918 (résumé en anglais).

CNDA (France), décision du 24 février 2020, Mme O., n<sup>o</sup> 19017840 C+ (résumé en anglais).

CNDA (France), décision du 15 septembre 2017, Mme A. A., n<sup>o</sup> 17015488 C.

CNDA, grande formation (France), décision du 30 mars 2017, Mme F., n<sup>o</sup> 16015058, points 14 et 15.

CNDA (France), décision du 18 octobre 2016, M. V., n<sup>o</sup> 15031596 C.

CNDA (France), décision du 24 mars 2015, Mlle E, n<sup>o</sup> 10012810 (résumé en anglais).





- Tribunal ordinaire de Bologne (Tribunale ordinario di Bologna) (Italie), décision du 3 décembre 2020, pas de numéro d'affaire ([résumé en anglais](#)).
- Tribunal ordinaire de Rome (Tribunale ordinario di Roma) (Italie), décision du 6 novembre 2019, n° 17758/2019 ([résumé en anglais](#)).
- Commission des réfugiés (Pologne), décision du 8 septembre 2010, [RdU-439-1/S/10](#) ([résumé en anglais](#)).
- Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni), arrêt du 24 octobre 2007, [PO \(Nigeria\) v Secretary of State for the Home Department](#), [2007] EWCA Civ 1183.
- Tribunal supérieur (chambre de l'immigration et de l'asile), décision du 24 novembre 2016, [JA \(child — risk of persecution\) Nigeria](#), [2016] UKUT 00560
- Tribunal supérieur (Royaume-Uni), décision du 17 octobre 2016, [HD \(Trafficked women\) Nigeria \(CG\)](#), [2016] UKUT 000454.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 9 février 2016, [TD and AD \(Trafficked women\) \(CG\)](#), [2016] UK 92.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 8 avril 2010, [AZ \(Trafficked Women\) Thailand CG](#), [2010] UKUT 118, point 140.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 18 février 2010, [AM and BM \(Trafficked Women\) Albania CG](#), [2010] UKUT 80, points 165 et 167 à 170.
- AIT (Royaume-Uni), décision du 23 novembre 2009, [PO \(Trafficked women\) Nigeria CG](#), [2009] UKAIT 46.
- AIT (Royaume-Uni), décision du 18 juillet 2009, [HC and RC \(Trafficked women\) China CG](#), [2009] UKAIT 00027.
- Tribunal supérieur (IAC) (Royaume-Uni), décision du 8 février 2008, [JFK and Secretary of State for the Home Department](#), [2018] UKUT PA/06854/2016.
- IAT (Royaume-Uni), décision du 27 novembre 2007, [SB \(PSG — Protection Regulations — Reg 6\) Moldova CG](#), [2008] UKAIT 00002, point 107.
- Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni), décision du 10 septembre 2004, [O \(internal relocation — no risk of re-trafficking\) Nigeria](#), [2004] UKAIT 251.

### 3.4. Dangers pour l'environnement

- CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Ahmedbekova c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite](#), C-652/16, EU:C:2018:801, point 49.
- CJUE (GC), arrêt du 24 avril 2018, [MP c. Secretary of State for Home Department](#), C-353/16, EU:C:2018:276, point 57.
- CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, [Mohamed M'Bodj c. État belge](#), C-5 42/13, EU:C:2014:2452, points 35 et 41.
- CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, [Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie](#), C-465/07, EU:C:2009:94, point 33.
- Cour EDH, arrêt du 17 novembre 2015, [Özel et autres c. Turquie](#), requêtes n°s 14350/05, 15245/05 et 16051/05, CE:ECHR:2015:1117JUD001435005.





- Cour EDH, arrêt du 29 janvier 2013, [S.H.H. c. Royaume-Uni](#), requête n° 60367/10, CE:ECHR:2013:0129JUD006036710.
- Cour EDH, arrêt du 28 juin 2011, [Sufi et Elmi c. Royaume-Uni](#), requêtes n°s 8319/07 et 11449/07, CE:ECHR:2011:0628JUD000831907, paragraphes 132, 170, 282 et 283.
- Cour EDH, arrêt du 20 mars 2008, [Boudaïeva et autres c. Russie](#), requêtes n°s 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, CE:ECHR:2008:0320JUD001533902, paragraphes 137, 158 et 159.
- Cour EDH, arrêt du 2 novembre 2006, [Giacomelli c. Italie](#), requête n° 59909/00, CE:ECHR:2006:1102JUD005990900.
- Cour EDH, arrêt du 9 juin 2005, [Fadeïeva c. Russie](#), requête n° 55723/00, CE:ECHR:2005:0609JUD005572300.
- Cour EDH (GC), arrêt du 30 novembre 2004, [Öneryıldız c. Turquie](#), requête n° 48939/99, CE:ECHR:2004:1130JUD004893999, paragraphes 89, 109, 117 et 118.
- Cour EDH, arrêt du 10 novembre 2004, [Taşkin et autres c. Turquie](#), requête n° 46117/99, CE:ECHR:2004:1110JUD004611799, paragraphes 108 et suivants.
- Cour EDH (GC), arrêt du 19 février 1998, [Guerra c. Italie](#), requête n° 14967/89, CE:ECHR:1998:0219JUD00149678, paragraphe 60.
- Cour EDH, arrêt du 9 décembre 1994, [López Ostra c. Espagne](#), requête n° 16798/90, CE:ECHR:1994:1209JUD001679890, paragraphe 58.
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 20 mai 2020, n° [1 C 11.19](#), De:BVerwG:2020:200520U1C11.19.0, point 12.
- Cour suprême de cassation (Corte Supreme di Cassazione) (Italie), arrêt du 12 novembre 2020, [Requérant c. Ministère de l'intérieur \(Ministero dell'interno\)](#), n° 23925/19 ([résumé en anglais](#)).
- Tribunal de Bari (Tribunale di Bari) (Italie), décision du 19 mars 2021, n°778/20 ([résumé en anglais](#)).
- Refugee Review Tribunal d'Australie, décision du 10 décembre 2009, [09073346](#), [2009] RRTA 1168, point 51.
- Tribunal de l'immigration et de la protection (Nouvelle-Zélande), décision du 25 juin 2013, [AF \(Kiribati\)](#), [2013] NZIPT 800413, points 58 et 59.
- Tribunal de l'immigration et de la protection (Nouvelle-Zélande), décision du 20 janvier 2012, [BG \(Fiji\)](#), [2012] NZIPT 8000091, point 84.
- Refugee Status Appeals Authority (Nouvelle-Zélande), décision du 28 octobre 2009, n° [76374](#).
- Tribunal supérieur (Royaume-Uni), décision du 19 novembre 2008, [RN \(Returnees\) Zimbabwe CG](#), [2008] UKAIT 83, point 249.
- CDH, constatations du 24 octobre 2019, [Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande](#), communication n° 2728/2016, CCPR/C/127/D/2728/2016, paragraphes 9.3, 9.4 et 9.11.



### 3.5. Situations liées à la COVID-19

CJUE (GC), arrêt du 24 avril 2018, MP c. Secretary of State for Home Department, C-353/16, EU:C:2018:276, points 37, 43, 44 et 51

CJUE (GC), arrêt du 15 février 2016, JN c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, point 47.

CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, Mohamed M'Bodj c. État belge, C-5 42/13, EU:C:2014:2452, points 35, 36 et 39.

CJUE (GC), arrêt du 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, EU:C:2009:94, point 28.

Cour EDH, arrêt du 11 mars 2021, Feilazoo c. Malte, requête n° 6865/19, CE:ECHR:2021:0311JUD000686519.

Cour EDH, arrêt du 5 janvier 2016, Cătălin Eugen Micu c. Roumanie, requête n° 55104/13, CE:ECHR:2016:0105JUD005510413, paragraphe 56.

Cour EDH, Jeladze c. Géorgie, arrêt du 18 décembre 2012, requête n° 1871/08, CE:ECHR:2012:1218JUD000187108, paragraphe 44.

Cour EDH, arrêt du 25 janvier 2005, Enhorn c. Suède, requête n° 56529/00, CE:ECHR:2005:0125JUD005652900, paragraphe 44.

Affaire pendante devant la Cour EDH, Hafeez c. Royaume-Uni, communiquée le 24 mars 2020.

Cour administrative fédérale (Autriche), arrêt du 18 août 2021, n° W228 2241306-1, AT:BVWG:2021:W228.2241306.1.00 (résumé en anglais).

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 25 février 2021, n° 249 930 (résumé en anglais).

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 15 juillet 2020, n° 238 596 (résumé en anglais).

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 14 avril 2015, n° 143 271.

RVV/CCE (Belgique), arrêt du 19 mars 2015, n° 141 258.

Tribunal régional de Prague (Krajský soud v Praze) (Tchéquie), décision du 26 octobre 2020, n° 53, Az 13/2019.

Tribunal régional de Prague (Krajský soud v Praze) (Tchéquie), décision du 13 mars 2020, n° 53, Az 2/2019.

Tribunal municipal de Prague (Městský soud v Praze) (Tchéquie), décision du 6 avril 2020, n° 2, Az 20/2018.

CNDA, grande formation (France), décision du 15 juin 2021, M. S., n° 20029676.

Tribunal d'instance de Suceava (Roumanie), arrêt du 14 octobre 2020, n° 39/2020 (résumé en anglais).

CDH, constatations du 24 juillet 2018, Nell Toussaint c. Canada, n° 2348/2014, CCPR/C/123/D/2348/2014, point 11.





## Partie 4 — Statut de réfugié et statut conféré par la protection subsidiaire

### 4.1. Statut de réfugié

CJUE, arrêt du 22 février 2022, XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-483/20, EU:C:2022:103, point 39.

CJUE (GC), arrêt du 9 novembre 2021, LW c. Bundesrepublik Deutschland, C-91/20, EU:C:2021:898, point 62.

CJUE, arrêt du 9 septembre 2021, Bundesrepublik Deutschland (membre de la famille), C-768/19, EU:C:2021:709, points 15, 16, 51 et 54.

CJUE (GC), arrêt du 14 mai 2019, M c. Ministerstvo vnitra et X, X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403, points 79 à 92 et 99.

CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-652/16, EU:C:2018:801, points 47 à 51, 68 et 74.

CJUE, arrêt du 24 juin 2015, HT c. Land Baden-Württemberg, C-373/13, EU:C:2015:413, points 63, 71 à 74, 95 et 97.

Cour EDH, arrêt du 8 décembre 2015, Z.H. et R.H. c. Suisse, requête n° 60119/12, CE:ECHR:2015:1208JUD006011912, paragraphe 42.

Cour EDH, arrêt du 30 juin 2015, A.S. c. Suisse, requête n° 39350/13, CE:ECHR:2015:0630JUD003935013.

Cour EDH (GC), arrêt du 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, requête n° 12738/10, CE:ECHR:2014:1003JUD001273810, paragraphe 121.

Cour EDH, arrêt du 14 novembre 2013, Topčić-Rosenberg c. Croatie, requête n° 19391/11, CE:ECHR:2013:1114JUD001939111, paragraphe 38.

Cour EDH (Cour EDH, arrêt du 30 juillet 2013, Berisha c. Suisse, n° 948/12, CE:ECHR:2013:0730JUD000094812, paragraphes 45 et 61.

Cour EDH (GC), arrêt du 19 février 2013, X et autres c. Autriche, requête n° 19010/07, CE:ECHR:2013:0219JUD001901007, paragraphe 9.

Cour EDH, arrêt du 17 janvier 2012, Kopf et Liberda c. Autriche, requête n° 1598/06, CE:ECHR:2012:0117JUD000159806, paragraphe 37.

Cour EDH, arrêt du 20 décembre 2011, A.H. Khan c. Royaume-Uni, requête n° 6222/10, CE:ECHR:2011:1220JUD000622210, paragraphe 150.

Cour EDH, arrêt du 20 septembre 2011, A.A. c. Royaume-Uni, requête n° 8000/08, CE:ECHR:2011:0920JUD000800008.

Cour EDH, arrêt du 22 juillet 2010, PB et JS c. Autriche, requête n° 18984/02, CE:ECHR:2010:0722JUD001898402, paragraphe 30.

Cour EDH, arrêt du 24 juin 2010, Schalk et Kopf c. Autriche, requête n° 30141/04, CE:ECHR:2010:0624JUD003014104, paragraphes 92 à 94.



- Cour EDH, arrêt du 27 avril 2010, [Moretti et Benedetti c. Italie](#), requête n° 16318/07, CE:ECHR:2010:0427JUD001631807, paragraphe 48.
- Cour EDH (GC), arrêt du 23 juin 2008, [Maslov c. Autriche](#), requête n° 1638/03, CE:ECHR:2008:0623JUD000163803.
- Cour EDH, arrêt du 22 juin 2004, [Pini et autres c. Roumanie](#), requêtes n°s 78028/01 et 78030/01, CE:ECHR:2004:0622JUD007802801, paragraphes 143 à 148.
- Cour EDH, arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2004, [L. c. Pays-Bas](#), requête n° 45582/99, CE:ECHR:2004:0601JUD00455829.
- Cour EDH (GC), arrêt du 9 octobre 2003, [Slivenko c. Lettonie](#), requête n° 48321/99, CE:ECHR:2003:1009JUD004832199, paragraphe 97.
- Cour EDH (GC), arrêt du 12 juillet 2001, [K. et T. c. Finlande](#), requête n° 25702/94, CE:ECHR:2001:0712JUD002570294.
- Cour EDH, arrêt du 13 février 2001, [Ezzouhdi c. France](#), requête n° 47160/99, CE:ECHR:2001:0213JUD004716099, paragraphe 34.
- Cour EDH, arrêt du 12 mai 2000, [Khan c. Royaume-Uni](#), requête n° 35394/97, CE:ECHR:2000:0512JUD003539497, paragraphe 32.
- Cour EDH (GC), arrêt du 22 avril 1997, [X, Y et Z c. Royaume-Uni](#), requête n° 21830/93, CE:ECHR:1997:0422JUD002183093, paragraphe 36.
- Cour EDH, arrêt du 27 octobre 1994, [Kroon et autres c. Pays-Bas](#), requête n° 18535/91, CE:ECHR:1994:1027JUD0018535, paragraphe 30.
- Cour EDH, arrêt du 26 mai 1994, [Keegan c. Irlande](#), requête n° 16969/90, CE:ECHR:1994:0526JUD001696990, paragraphe 44.
- Cour EDH, arrêt du 21 juin 1988, [Berrehab c. Pays-Bas](#), requête n° 10730/84, CE:ECHR:1988:0621JUD001073084.
- Cour EDH, arrêt du 13 juin 1979, [Marckx c. Belgique](#), requête n° 6833/74, CE:ECHR:1979:0613JUD000683374, paragraphe 31.
- Cour EDH, décision du 7 novembre 2000, [Kwakyé-Nti et Dufie c. Pays-Bas](#), requête n° 31519/96, CE:ECHR:2000:1107DEC003151996.
- RVV/CCE (Belgique), arrêts du 18 juin 2010, n° [45 095](#), [45 096](#) et [45 098](#).
- BVerwG (Allemagne), arrêt du 13 février 2014, n° [1 C 4.13](#), BVerwG:2014:130214U1C4.13.0, point 15.
- Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), Musse, décision du 15 mai 2013, I U576/2013-7.
- Tribunal administratif (Upravno Sodišče) (Slovénie), décision du 15 avril 2015, Hassan, I U 362/2015-7.
- Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 19 mars 2021, [G \(Appellant\) v G \(Respondent\)](#), [2021] UKSC 9, point 81.





## 4.2. Statut conféré par la protection subsidiaire

- CJUE (GC), arrêt du 9 novembre 2021, LW c. Bundesrepublik Deutschland, C-91/20, EU:C:2021:898, dispositif.
- CJUE, arrêt du 9 septembre 2021, Bundesrepublik Deutschland c. SE, C-768/19, EU/C/2021:709, points 51 et 52.
- CJUE (GC), arrêt du 29 juillet 2019, Alekszj Torubarov c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, C-556/17, EU:C:2019:626, points 49 et 50.
- CJUE, arrêt du 23 mai 2019, Mohammed Bilali c. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, C-720/17, EU:C:2019:448.
- CJUE, arrêt du 7 novembre 2018, K et B c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-380/17, EU:C:2018:877, point 33.
- CJUE, arrêt du 18 octobre 2018, EG c. Slovénie, C-662/17, EU:C:2018:847, point 50.
- CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-652/16, EU:C:2018:801, points 68 et 70 à 74.
- CJUE, arrêt du 24 juin 2015, HT c. Land Baden-Württemberg, C-373/13, EU:C:2015:413, points 71 et 95.
- CJUE, conclusions de l'avocat général M. Hogan du 25 mars 2021, Bundesrepublik Deutschland c. SE; partie intervenante: Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht, C-746/19, EU:C:2021:247, points 66, 69 et 78.
- Cour EDH (GC), arrêt du 9 juillet 2021, M.A. c. Danemark, requête n° 6697/18, CE:ECHR:2021:0709JUD000669718, paragraphes 193 à 195.

## 4.3. Relation entre le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire

- CJUE, arrêt du 28 octobre 2021, Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (ASGI), Avvocati per niente onlus (APN), Associazione NAGA — Organizzazione di volontariato per l'Assistenza Socio-Sanitaria e per i Diritti di Cittadini Stranieri, Rom e Sinti c. Presidenza del Consiglio dei Ministri — Dipartimento per le politiche della famiglia, Ministero dell'Economia e delle Finanze, C-462/20, EU:C:2021:894.
- CJUE, arrêt du 3 juin 2021, BZ c. Westerwaldkreis, C-546/19, EU:C:2021:432, points 55 à 59.
- CJUE, arrêt du 21 novembre 2018, Ahmad Shah Ayubi c. Bezirkshauptmannschaft Linz-Land, C-713/17, EU:C:2018:929, point 42.
- CJUE (GC), arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2016, Kreis Warendorf c. Ibrahim Alo et Amira Osso c. Region Hannover, affaires jointes C-443/14 et C-444/14, EU:C:2016:127, points 31 à 33, 35, 37 et 62.
- CJUE, arrêt du 5 juin 2014, Bashir Mohamed Ali Mahdi, C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320, point 89.
- CJUE, arrêt du 8 mai 2014, H.N. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-6/12, EU:C:2014:302, points 31, 34, 35 et 42.





CJUE, arrêt du 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, EU:C:2014:39, point 33.

CJUE (GC), arrêt du 2 mars 2010, Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105, points 78 et 79.

CJUE, conclusions de l'avocat général M. Bot du 7 novembre 2013, H.N. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, C-604/12, EU:C:2013:714, points 41, 43, 44 et 48.

CJUE, conclusions de l'avocat général M. Mengozzi du 18 juillet 2013, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, EU:C:2013:500, point 60.

CJUE, conclusions de l'avocat général M. Mazák du 15 septembre 2009, Aydin Salahadin Abdulla et autres c. Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2009:551, point 51.





## Annexe D — Méthodologie

La première édition de *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) — Analyse judiciaire* a été publiée en janvier 2015, tandis que la première édition de *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique* a été publiée en décembre 2016. En 2018 et 2020, respectivement, dans le cadre de contrats spécifiques mettant en œuvre le contrat-cadre de services EASO/2017/589, l'IARMJ-Europe a entrepris une révision de la première édition de chaque analyse juridique. S'appuyant sur les retours des utilisateurs et sur une analyse du contenu des premières éditions, et en tenant compte des conclusions relatives aux principales évolutions législatives et jurisprudentielles survenues depuis leur publication, l'IARMJ-Europe a produit un rapport d'examen sur chaque publication, formulant des recommandations à l'intention de l'EASO quant à la nécessité de mettre à jour ces documents. Le 10 décembre 2020, l'IARMJ-Europe et l'EASO ont conclu un contrat spécifique en vertu duquel l'IARMJ-Europe devait mettre à jour le document *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*. Cette analyse juridique devait intégrer une analyse actualisée de l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte), de manière à produire une analyse juridique globale des conditions d'octroi d'une protection internationale en se fondant sur les recommandations contenues dans les rapports de réexamen. L'analyse juridique devait également inclure une nouvelle analyse des questions relatives aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale dans les cas liés aux conflits armés et à la violence généralisée, à la traite des êtres humains, aux dangers pour l'environnement et aux situations liées à la COVID-19, ainsi qu'une annexe de jurisprudence présentant un nouveau format.

L'équipe éditoriale de l'IARMJ-Europe, qui se compose exclusivement de juges et de magistrats en exercice et récemment retraités possédant une expertise en matière de droit d'asile et/ou de formation des membres des juridictions des pays de l'UE+, a sélectionné et nommé deux chercheurs pour mener cette mise à jour. Des experts ont apporté un appui éditorial et un contenu didactique. Les travaux des chercheurs ont été effectués sous la supervision et la direction de l'équipe éditoriale. Cette dernière a été mise sur pied afin de veiller à l'intégrité du principe d'indépendance de la justice et de garantir que les supports de formation juridique destinés aux membres des juridictions soient préparés et publiés sous la direction de magistrats. L'équipe éditoriale a donné des orientations pour la mise à jour des documents et a pris toutes les décisions concernant leur structure, leur format, leur style et leur contenu.

La tâche des chercheurs désignés consistait à entreprendre des recherches en suivant une « méthodologie de recherche » définie par l'équipe éditoriale et à produire une nouvelle édition mise à jour de l'analyse juridique, assortie d'annexes selon les instructions énoncées dans leur mandat. Chaque chercheur et expert a respecté un calendrier de travail et a dû produire des versions préliminaires conformes aux normes de publication prévues par le guide de rédaction de l'AUEA. Ils ne devaient jamais perdre de vue que les documents à générer étaient censés être utilisés par des juges et des membres des juridictions. Plus particulièrement, ils avaient pour instruction de tenir compte du fait que l'indépendance de la justice constitue un principe cardinal du perfectionnement professionnel des juges et membres des juridictions, dont la préoccupation constante est d'interpréter les





dispositions juridiques pertinentes conformément au droit de l'UE et de cerner les tendances jurisprudentielles.

L'équipe éditoriale a communiqué les projets de documents à un juge et un référendaire de la CJUE à titre personnel, ainsi qu'au HCR. Les commentaires reçus ont été pris en considération par l'équipe éditoriale lors de la finalisation des documents. La mise à jour des documents a été achevée en mars 2022.





## Annexe E — Sélection bibliographique

### 1. Publications officielles

#### 1.1. Union européenne

EASO, *Fin de la protection internationale — Analyse juridique*, 2021.

EASO, *Somali Actors — Country of origin information report*, juillet 2021.

EASO, *Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays*, mai 2021.

EASO, *La vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale — Analyse juridique*, 2021.

EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification — Analyse juridique*, 2<sup>e</sup> édition, 2020.

EASO, *Accueil des demandeurs de protection internationale (directive relative aux conditions d'accueil 2013/33/UE) — Analyse juridique*, 2020.

EASO, *Le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun*, 2019.

EASO, *Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale*, avril 2018.

EASO, *Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine*, 2018.

EASO, *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun — Analyse juridique*, 2018.

EASO, *Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement — Analyse juridique*, 2018.

EASO, *Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) — Analyse juridique*, décembre 2016.

EASO, *Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions — Analyse juridique*, août 2016.

EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) — Analyse judiciaire*, janvier 2015

EASO, *Rapport d'information sur les pays d'origine — Somalie centrale et méridionale: Aperçu du pays*, août 2014.

Commission européenne, *Evaluation of the implementation of the recast qualification directive (2011/95/EU) — Final report*, 2019.

Commission européenne, *Rapport de la Commission au Parlement et au Conseil sur l'application de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, COM(2010)314 final, 16 juin 2010.



Commission européenne, [Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection](#), COM(2009)551 final, 21 octobre 2009.

Commission européenne, [Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts](#), COM(2001)510 final, 2001/0207 (CNS), 30 octobre 2001.

Conseil de l'Union européenne, [Presidency note to Strategic Committee on Immigration, Frontiers and Asylum, Proposal for a Council Directive on minimum standards for the qualification and status of third country nationals and stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection](#), 12148/02, LIMITE, ASILE 43, 20 septembre 2002.

ECRI, [Recommandation de politique générale n° 7 révisée de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale](#), révisée le 7 décembre 2017.

ECRI, [ECRI General Policy Recommendation N° 7 on national legislation to combat racism and racial discrimination](#), 13 décembre 2002.

## 1.2. Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, [Résolution 2401 \(2021\) — Climat et migrations](#), 29 septembre 2021.

Conseil de l'Europe/Cour EDH, [Guide sur l'article 15 de la convention européenne des droits de l'homme — Dérogation en cas d'état d'urgence](#), mis à jour au 31 août 2022.

Conseil de l'Europe/Cour EDH, [Guide sur l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme — Droit à la vie](#), mis à jour au 31 août 2022.

Conseil de l'Europe/Cour EDH, [Fiche thématique — Liberté de religion](#), octobre 2019.

Conseil de l'Europe, [Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme — Droits des détenus](#), août 2022.

Conseil de l'Europe, GRETA, [Note d'orientation sur le droit des victimes de la traite et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale](#), juin 2020.

Conseil de l'Europe, GRETA, «Traite des enfants», dans le [6<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA](#), mai 2018.

## 1.3. Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

HCR, [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), 1979, réédité, février 2019, HCR/1P/4/FR/REV. 4.

HCR, [Manuel sur la protection des apatrides](#), 30 juin 2014, paragraphe 50.





- Comité exécutif du HCR, Conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile n° 94 (LIII), 8 octobre 2002.
- HCR, UNHCR policy on the prevention of, risk mitigation and response to gender-based violence, 2020.
- HCR, Considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes, 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- HCR, UNHCR RSD Procedural Standards Unit 2.9: Applicants with Mental Health Conditions or Intellectual Disabilities in UNHCR RSD Procedures, août 2020.
- HCR, Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees in the case of M.A. v. Denmark (Application no. 6697/18) before the European Court of Human Rights, 21 janvier 2019.
- HCR, UNHCR comments on the European Commission proposal for a qualification regulation — COM (2016) 466, février 2018.
- HCR (Weerasinghe), «En péril», *Série de recherches du HCR en matière de politique juridique et de protection*, n° 39, décembre 2018.
- HCR (Nicholson), The “essential right” to family unity of refugees and others in need of international protection in the context of family reunification, document de recherche du HCR, janvier 2018.
- HCR (Nicholson), The right to family life and family unity of refugees and others in need of international protection and the family definition applied, document de recherche du HCR, janvier 2018.
- HCR, Orientations stratégiques du HCR 2017-2021, 2017.
- HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12: Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié, HCR/GIP/16/12, 2 décembre 2016.
- HCR, The Case Law of the European Regional Courts: The Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights: Refugees, asylum-seekers, and stateless persons, juin 2015.
- HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 10: Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/13/10/Corr. 1, 12 novembre 2014.
- HCR (Foster), «The “ground with the least clarity”: a comparative study of jurisprudential developments relating to “membership of a particular social group”», *Série de recherches du HCR en matière de politique juridique et de protection*, n° 25, PPLA/2012/02, août 2012.
- HCR, Prevent, Combat, Protect: Human trafficking, novembre 2011.
- HCR, Safe at Last? Law and practice in selected EU Member States with respect to asylum-seekers fleeing indiscriminate violence, juillet 2011.





HCR, UNHCR comments on the European Commission's proposal for a directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection and the content of the protection granted [COM(2009)551, 21 octobre 2009], juillet 2010

UNHCR, Guidance note on refugee claims relating to victims of organized gangs, mars 2010.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009.

HCR, Statement on subsidiary protection under the EC qualification directive for people threatened by indiscriminate violence, janvier 2008.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 7: Application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006.

HCR, Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, 17 mars 2006.

HCR, Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, janvier 2005.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 6: Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 4: «La possibilité de fuite ou de réinstallation interne» dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UN Doc HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003.

HCR, La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées — Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 2: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 1: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

HCR, Interprétation de l'article 1 de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, avril 2001.





HCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, février 1997.

HCR, «Les déplacés en première ligne de l'urgence climatique».

## 1.4. Observations générales/recommandations des organes de surveillance des droits de l'homme des Nations unies

Comité contre la torture, Observation générale n° 2 — Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, CEDAW/C/GC/32, 14 novembre 2014.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19: Violence à l'égard des femmes, A/47/3.

Comité international des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000) — Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, E/C.12/2000/4.

CDH, Observation générale n° 36 — Article 6 (droit à la vie), 2 novembre 2018, CCPR/C/GC/36.

## 1.5. Autres publications des Nations unies

GIEC, Changements climatiques 2021 — Les bases scientifiques physiques, 2021.

ONU Info, «Climate change link to displacement of most vulnerable is clear: UNHCR», 22 avril 2021.

Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Global Report on Trafficking in Persons 2020, janvier 2021.

Nations unies, COVID-19 Plan global de réponse humanitaire, 25 mars 2020.

Nations unies, Global Humanitarian Response Plan — COVID-19: UN Coordinated Appeal, April-December 2020

Nations unies, Note de synthèse: L'impact de la COVID-19 sur les personnes âgées, mai 2020.

Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Issue Brief No 3 — Trafficking in persons and refugee status, septembre 2017.

GIEC, Changements climatiques 2014 — Rapport de synthèse, 2014.

## 2. Autres publications

### 2.1. Documents de référence

Aleinikoff, T. A., Beyani, C., Byrne, I., Crépeau, F., Csete, J., Goodwin-Gill, G. S., et al., «Human mobility and human rights in the Covid-19 pandemic: principles of protection for migrants»,



refugees and other displaced persons», *International Journal of Refugee Law*, vol. 32, n° 3, octobre 2020, p. 549-558.

Département d'État des États-Unis, *Iran 2019 Human Rights Report*.

Principes additionnels et obligations additionnelles des états au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les principes de Jogjakarta (principes de Jogjakarta plus 10), 10 novembre 2017.

Ministère de l'intérieur (Royaume-Uni), *A typology of modern slavery offences in the UK*, 2017.

Les principes de Jogjakarta — Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2007.

Colloque sur les problématiques en matière de droit international des réfugiés, «The Michigan guidelines on nexus to a convention ground», *Michigan Journal of International Law*, vol. 23, n° 2, 2002.

Colloque sur les problématiques en matière de droit international des réfugiés, «The Michigan guidelines on the internal protection alternative», *Michigan Journal of International Law*, vol. 21, n° 1, 1999.

Conseil de l'Europe, «Suivi par pays».

Université du Sussex, Sexual Orientation and Gender Identity Claims of Asylum: A European human rights challenge — SOGICA.

## 2.2. Publications des organisations non gouvernementales

Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE), Aide aux demandeurs d'asile, Fluchtelingen Werk Nederland et Comité Helsinki hongrois, Actors of protection and the application of the internal protection alternative, 2014.

CERE, ECRE information note on the Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted (recast), octobre 2013.

CERE, ECRE Information Note on the Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on minimum standards for the qualification of third country nationals and stateless persons as refugees or as persons who otherwise need international protection and the content of the protection granted, octobre 2004.

Human Rights Watch, COVID-19: Dimensions des droits humains dans les réponses gouvernementales, 19 mars 2020.

IARMJ, A manual for refugee law judges relating to the European Council Qualification Directive 2004/84/EC and European Council Procedures Directive 2005/85/EC, 2007.





## 2.3. Publications universitaires

- Alio, M., Alrihawi, S., Milner, J., Noor, A., Wazefadost, N., et Zigashane, P., «By refugees, for refugees: refugee leadership during COVID-19, and beyond», *International Journal of Refugee Law*, vol. 32, n° 2, 2020.
- Anderson, A., Foster, M., Lambert, H., et McAdam, J., «A well-founded fear of being persecuted ... But when?», *Sydney Law Review*, vol. 42, n° 2, 2020.
- Anderson, A., Foster, M., Lambert, H., et McAdam, J., «[Imminence in refugee and human rights law: a misplaced notion for international protection](#)», *International Comparative Law Quarterly*, vol. 68, n° 1, 2019.
- Bank, R., «The transposition of the qualification directive in Germany», dans Zwaan, K. (éd.), *The Qualification Directive: Central themes, problem issues, and implementation in selected Member States*, Wolf Legal Publishers, Nijmegen, 2007.
- Batchelor, C. A., «Statelessness and the problem of resolving nationality status», *International Journal of Refugee Law*, vol. 10, n° 1-2, 1998.
- Battjes, H., *European Asylum Law and International Law*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2006.
- Choudhry, C., «A commentary on Article 7 of the Charter of Fundamental Rights and Freedoms», Peers, S., Hervey, T., Kenner, J., et Ward, A. (éd.), *The EU Charter of Fundamental Rights: A commentary*, Hart, Oxford, 2014.
- Crawford, J., *Brownlie's Principles of Public International Law*, 9<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, Oxford, 2019.
- Crawford, J., Pellet, A., et Olleson, S. (éd.), *The Law of International Responsibility*, Oxford University Press, Oxford, 2010.
- De Groot, R., «[Survey on rules on loss of nationality in international treaties and case law](#)», *CEPS Paper*, n° 57, 2013.
- Dörig, H., «German courts and their understanding of the Common European Asylum System», *International Journal of Refugee Law*, vol. 25, n° 4, 2013.
- Dörig, H., Hailbronner, K., et Thym, D. (éd.), *EU Asylum and Immigration Law: A commentary*, 2<sup>e</sup> éd., Hart, Oxford, 2016.
- Fairley Raney, R., «[Unseen victims of sex trafficking](#)», *Monitor on Psychology*, vol. 48, n° 4, avril 2017.
- Foster, M., et Lambert, H., *International Refugee Law and the Protection of Stateless Persons*, Oxford University Press, 2019.
- Garlick, M., «Subsidiary protection», Türk, V., Edwards, A., et Wouters, C. (éd.), *In Flight from Conflict and Violence: UNHCR's consultations on refugee status and other forms of international protection*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017.
- Goodwin-Gill, G. S., *The Refugee in International Law*, Oxford University Press, Oxford, 1983.
- Goodwin-Gill, G. S., *The Refugee in International Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, Oxford, 1996.
- Goodwin-Gill, G. S., et McAdam, J., avec Dunlop, E., *The Refugee in International Law*, 4<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, Oxford, 2021.



- Grahl-Madsen, A., «International refugee law today and tomorrow», *Archiv des Völkerrechts*, vol. 20, n° 4, 1982.
- Hailbronner, K., «Nationality in public international law and European law», Baubock, R., Ersbøll, E., Groenendijk, K., et Waldrauch, H. (éd.), *Acquisition and loss of nationality policies and trends in 15 European states, vol. 1: Comparative analyses*, Amsterdam University Press, Amsterdam, 2006.
- Hathaway, J. C., et Foster, M., *The Law of Refugee Status*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge University Press, 2014.
- Colloque sur les problématiques en matière de droit international des réfugiés, «[The Michigan guidelines on well-founded fear](#)», *Michigan Journal of International Law*, vol. 26, n° 2, 2005.
- Holzer, V., *Refugees from Armed Conflict*, Intersentia, Cambridge, 2015.
- Kalin, W., et Schrepfer, N., «[Protecting people crossing borders in the context of climate change: normative gaps and possible approaches](#)», *Série de recherches du HCR en matière de politique juridique et de protection*, PPLA/2012//01, 2012.
- Kelly, A., et Patisson, P., «[“A pandemic of abuses”: human rights under attack during Covid, says UN head](#)», *The Guardian*, 22 février 2021.
- Lambert, H., «[Refugee status, arbitrary deprivation of nationality, and statelessness within the context of Article 1A\(2\) of the 1951 Convention and its 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees](#)», *Série de recherches du HCR en matière de politique juridique et de protection*, 2014.
- Lehmann, J., «*Protection*» in *European Union Asylum Law*, Brill Nijhoff, Leiden, 2020.
- Malvasio, F., «[Judicial protection and vulnerable categories: how vulnerable persons are dealt with before the French National Asylum Court in relation to evidence and credibility assessment](#)», *Catania IARMJ Conference*, 12-14 septembre 2018.
- McAdam, J., *Climate Change, Forced Migration, and International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012.
- McAdam, J., «Displacement in the context of climate change and disasters», Costello, C., Foster, M., et McAdam, J., *The Oxford Handbook of International Refugee Law*, Oxford University Press, Oxford, 2021.
- Moreno Lax, V., «Of autonomy, autarky, purposiveness and fragmentation: the relationship between EU asylum law and international humanitarian law», Cantor, D., et Durieux, J.-F. (éd.), *Refuge from Inhumanity? War refugees and international humanitarian law*, Martinus Nijhoff, Leiden, 2014.
- Noll, G., avec Fagerlund, J., [Safe Avenues to Asylum? The actual and potential role of EU diplomatic representations in processing asylum requests](#) (étude préliminaire menée par l'Institut danois des droits de l'homme et le HCR), avril 2002.
- O'Sullivan, M., «Acting the part: can non-state entities provide protection under international refugee law?», *International Journal of Refugee Law*, vol. 24, n° 1, 2012.
- Pobjoy, J., *The Child in International Refugee Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2017.





- Ritchie, L., et Duane, G., «Considering COVID-19 through the lens of hazard and disaster research», *Social Sciences*, vol. 10, n° 7, 2021.
- Scott, M., *Climate Change, Disasters, and the Refugee Convention*, Cambridge University Press, Cambridge, 2020.
- Schloss, C., «Climate migrants — how German courts take the environment into account when considering *non-refoulement*», *Völkerrechtsblog*, 3 mars 2021.
- Storey, H., «Persecution: towards a working definition», Chetail, V., et Bauloz, C. (éd.), *Research Handbook on International Law and Migration*, Edward Elgar, Cheltenham, 2014.
- Storey, H., «The EU qualification directive: a brave new world?», *International Journal of Refugee Law*, vol. 20, n° 1, 2008.
- Storey, H., «The internal flight alternative test: the jurisprudence re-examined», *International Journal of Refugee Law*, vol. 10, n° 3, 1998, p. 516 et 527.
- Übersax, P., et Rudin, B., (éd.), *Ausländerrecht*, Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel, 2009.
- Van Waas, L., et Spearman, O., «The life or death cost of being stateless in a global pandemic», *International Journal of Refugee Law*, vol. 32, n° 3, 2020.
- Weis, P., *Nationality and Statelessness in International Law*, 2<sup>e</sup> éd., Brill, Leiden, 1979.
- Zimmermann, A. (éd.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its Protocol: A commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2011.
- Zimmermann, A., et Mahler, C., «Article 1 A, para. 2 (definition of the term “refugee”/Définition du terme “réfugié”)», Zimmermann, A. (éd.), *The 1951 Convention Relating to the Status of Refugees and its Protocol: A commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2011.





# Annexe F — Texte de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (refonte)

## DIRECTIVES

### DIRECTIVE 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 décembre 2011

**concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection**

**(refonte)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1461</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>1462</sup>,

considérant ce qui suit:

1. La directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts<sup>1463</sup> doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
2. Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union.
3. Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, a convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée «convention de Genève») relative au statut des réfugiés, complétée

<sup>1461</sup> JO C 18 du 19.1.2011, p. 80.

<sup>1462</sup> Position du Parlement européen du 27 octobre 2011 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 24 novembre 2011.

<sup>1463</sup> JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.





par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommé «protocole»), et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement. La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

4. Les conclusions du Conseil européen de Tampere prévoient que le régime d'asile européen commun devrait comporter, à court terme, le rapprochement des règles sur la reconnaissance des réfugiés et le contenu du statut de réfugié.
5. Les conclusions du Conseil européen de Tampere précisent également que les règles relatives au statut de réfugié devraient aussi être complétées par des mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection.
6. La première phase de la création d'un régime d'asile européen commun est désormais achevée. Le Conseil européen du 4 novembre 2004 avait adopté le programme de La Haye, qui fixait les objectifs à réaliser dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pendant la période 2005-2010. À cet égard, le programme de La Haye invitait la Commission européenne à conclure l'évaluation des instruments juridiques de la première phase et à présenter au Parlement européen et au Conseil les instruments et mesures de la seconde phase en vue de leur adoption avant la fin 2010.
7. Dans le pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté les 15 et 16 octobre 2008, le Conseil européen constatait que de fortes disparités subsistaient d'un État membre à l'autre pour ce qui est de l'octroi de la protection et des formes que celle-ci revêtait et appelait à de nouvelles initiatives pour achever la mise en place, prévue par le programme de La Haye, d'un régime d'asile européen commun et offrir ainsi un niveau de protection plus élevé.
8. Dans le programme de Stockholm, le Conseil européen a réaffirmé son attachement à l'objectif consistant à établir un espace commun de protection et de solidarité fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme, conformément à l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, d'ici à 2012 au plus tard.
9. Au vu des résultats des évaluations effectuées, il convient, à ce stade, de confirmer les principes sur lesquels la directive 2004/83/CE est fondée ainsi que de chercher à rapprocher davantage les règles relatives à la reconnaissance et au contenu de la protection internationale sur la base de normes plus élevées.
10. Il convient de mobiliser les ressources du Fonds européen pour les réfugiés et du Bureau européen d'appui en matière d'asile afin de soutenir de façon adéquate les États membres dans leurs efforts d'application des normes fixées au cours de la seconde phase du régime d'asile européen commun, en particulier les États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions spécifiques et disproportionnées, en raison notamment de leur situation géographique ou démographique.



11. L'objectif principal de la présente directive est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres.
12. Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait contribuer à limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, dans les cas où ce mouvement est uniquement dû aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres.
13. Les États membres devraient pouvoir prévoir ou maintenir des conditions plus favorables que les normes énoncées dans la présente directive pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui demandent à un État membre une protection internationale, lorsqu'une telle demande est comprise comme étant introduite au motif que la personne concernée a la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, ou est une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.
14. Les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des États membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive.
15. La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent et à promouvoir l'application des articles 1<sup>er</sup>, 7, 11, 14, 15, 16, 18, 21, 24, 34 et 35 de ladite charte, et devrait être mise en œuvre en conséquence.
16. Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties, notamment ceux qui interdisent la discrimination.
17. «L'intérêt supérieur de l'enfant» devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité.
18. Il est nécessaire d'élargir la notion de «membres de la famille», compte tenu des différentes situations individuelles de dépendance et de l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant.



19. La présente directive s'entend sans préjudice du protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
20. La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif.
21. Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.
22. Il convient que des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la convention de Genève.
23. Il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.
24. Il faut notamment adopter une définition commune des notions suivantes: besoins de protection apparaissant sur place, origines des atteintes et de la protection, protection à l'intérieur du pays et persécution, y compris les motifs de persécution.
25. La protection peut être accordée, lorsqu'ils sont disposés à offrir une protection et en mesure de le faire, soit par l'État, soit par des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, satisfaisant aux conditions prévues par la présente directive, qui contrôlent une région ou une superficie importante du territoire de l'État. Cette protection devrait être effective et non temporaire.
26. La protection à l'intérieur du pays contre les persécutions ou les atteintes graves devrait être effectivement offerte au demandeur dans une partie du pays d'origine lorsqu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur. Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'existence d'arrangements appropriés en matière de soins et de garde, répondant à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, devrait être un élément à prendre en compte dans l'évaluation visant à déterminer si une protection est réellement offerte.
27. Il faut que, lors de l'examen de demandes de protection internationale présentées par des mineurs, les États membres tiennent compte des formes de persécution concernant spécifiquement les enfants.
28. L'une des conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, est l'existence d'un lien de causalité entre les motifs de persécution que sont la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.



29. Il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue «l'appartenance à un certain groupe social». Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur — notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés — dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.
30. Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les «mesures visant à éliminer le terrorisme international», qui disposent que «les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies» et que «sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes».
31. Ainsi qu'il ressort de l'article 14, le terme «statut» peut aussi désigner le statut de réfugié.
32. Il convient d'arrêter aussi des normes relatives à la définition et au contenu du statut conféré par la protection subsidiaire. La protection subsidiaire devrait compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention de Genève.
33. Il convient de fixer les critères communs que doivent remplir les demandeurs d'une protection internationale pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Ces critères devraient être définis sur la base des obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des pratiques déjà existantes dans les États membres.
34. Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.
35. Les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié.
36. La notion de sécurité nationale et d'ordre public couvre également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association.
37. Lorsqu'ils décident du droit aux avantages prévus dans la présente directive, les États membres devraient tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que des situations individuelles de dépendance, vis-à-vis du bénéficiaire d'une protection internationale, de parents proches qui se trouvent déjà dans l'État membre et ne sont pas des membres de la famille dudit bénéficiaire. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le parent proche du bénéficiaire d'une protection





internationale est un mineur marié mais non accompagné de son conjoint, il peut être considéré que l'intérêt supérieur du mineur réside dans sa famille d'origine.

38. En répondant à l'invitation lancée par le programme de Stockholm pour mettre en place un statut uniforme en faveur des réfugiés ou des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et sauf dérogations nécessaires et objectivement justifiées, il convient d'accorder aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire les mêmes droits et avantages que ceux dont jouissent les réfugiés au titre de la présente directive et de les soumettre aux mêmes conditions d'accès.
39. Dans les limites fixées par leurs obligations internationales, les États membres peuvent disposer que l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration est subordonné à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour.
40. Afin de rendre plus effectif l'exercice par les bénéficiaires d'une protection internationale des droits et avantages prévus dans la présente directive, il est nécessaire de tenir compte de leurs besoins spécifiques et des difficultés d'intégration particulières auxquelles ils sont confrontés. Cette prise en compte ne devrait normalement pas aboutir à un traitement plus favorable que celui accordé par les États membres à leurs propres ressortissants, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de mettre en place ou de maintenir des normes plus favorables.
41. Dans ce contexte, il convient notamment de consentir des efforts afin de remédier aux problèmes qui empêchent les bénéficiaires d'une protection internationale d'accéder effectivement aux possibilités de formation liée à l'emploi et aux actions de formation professionnelle, relatifs, entre autres, aux contraintes financières.
42. La présente directive ne s'applique pas aux prestations financières octroyées par les États membres afin de promouvoir l'éducation.
43. Il convient d'envisager des mesures particulières afin de remédier efficacement aux difficultés pratiques que rencontrent les bénéficiaires d'une protection internationale pour faire authentifier leurs diplômes, certificats ou autres titres de formation étrangers, en particulier faute de preuves documentaires et de pouvoir subvenir aux frais liés aux procédures de reconnaissance.
44. Afin, en particulier, d'éviter les difficultés sociales, il est opportun que les bénéficiaires d'une protection internationale se voient accorder, sans discrimination, dans le cadre de l'assistance sociale, une protection sociale et des moyens de subsistance adéquats. En ce qui concerne la protection sociale, les modalités et les détails de l'octroi des prestations essentielles aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire devraient être déterminés par le droit national. La possibilité de limiter l'assistance aux prestations essentielles doit s'entendre comme couvrant au minimum l'octroi d'une aide sous la forme d'un revenu minimal, d'une aide en cas de maladie ou de grossesse et d'une aide parentale, dans la mesure où de telles prestations sont accordées aux ressortissants au titre du droit national.





45. L'accès aux soins de santé, qui comprennent les soins de santé tant physique que mentale, devrait être garanti aux bénéficiaires d'une protection internationale.
46. Il convient, dans la mesure du possible, de tenir compte des besoins spécifiques et des caractéristiques de la situation des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire dans les programmes d'intégration qui leur sont proposés, y compris, le cas échéant, les cours de langue et la communication d'informations relatives aux droits et obligations individuels afférents à leur statut de protection dans l'État membre concerné.
47. Il y a lieu d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte en particulier de l'évolution des obligations internationales des États membres en matière de non-refoulement, de l'évolution des marchés du travail dans les États membres ainsi que de l'élaboration de principes fondamentaux communs en matière d'intégration.
48. Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'établissement de normes relatives à l'octroi par les États membres d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de la protection accordée, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
49. Conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
50. Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
51. L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive 2004/83/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de ladite directive.
52. La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national de la directive 2004/83/CE indiqué à l'annexe I, partie B,



ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

##### **Objet**

La présente directive a pour objet d'établir des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.

#### *Article 2*

##### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «protection internationale», le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g);
- b) «bénéficiaire d'une protection internationale», une personne qui a obtenu le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points e) et g);
- c) «convention de Genève», la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- d) «réfugié», tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12;
- e) «statut de réfugié», la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié pour tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride.
- f) «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays;



- g) «statut conféré par la protection subsidiaire», la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire;
- h) «demande de protection internationale», la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
- i) «demandeur», tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
- j) «membres de la famille», dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:
- le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les ressortissants de pays tiers,
  - les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du bénéficiaire d'une protection internationale, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national,
  - le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié;
- k) «mineur», tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans;
- l) «mineur non accompagné», un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres;
- m) «titre de séjour», tout permis ou autorisation délivré par les autorités d'un État membre et sous la forme prévue par le droit de cet État, permettant à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride de résider sur son territoire;
- n) «pays d'origine», le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.





### Article 3

#### **Normes plus favorables**

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive.

## CHAPITRE II

### **ÉVALUATION DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE**

#### Article 4

##### **Évaluation des faits et circonstances**

1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.
2. Les éléments visés au paragraphe 1 correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.
3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:
  - a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
  - b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
  - c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
  - d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays.



- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.
4. Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.
5. Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait, et
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

#### *Article 5*

#### **Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place**

1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.
2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.
3. Sans préjudice de la convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.





## Article 6

### Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7.

## Article 7

### Acteurs de la protection

1. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:
  - a) l'État; ou
  - b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, points a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes de l'Union en la matière.

## Article 8

### Protection à l'intérieur du pays

1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:





- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7;

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

### CHAPITRE III

## CONDITIONS POUR ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME RÉFUGIÉ

### *Article 9*

#### **Actes de persécution**

1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, un acte doit:
  - a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou
  - b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).
2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:
  - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
  - b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
  - c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;





- d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
  - e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2;
  - f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.
3. Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.

### *Article 10*

#### **Motifs de la persécution**

1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants:
  - a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;
  - b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;
  - c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État;
  - d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:
    - ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
    - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de



la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe;

- e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.
2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

### *Article 11*

#### **Cessation**

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:
  - a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou
  - b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou
  - c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou
  - d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou
  - e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou
  - f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les États membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.
3. Le paragraphe 1, points e) et f), ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.





## Article 12

### Exclusion

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:
  - a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive;
  - b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.
2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:
  - a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
  - b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;
  - c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies.
3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

## CHAPITRE IV

### STATUT DE RÉFUGIÉ

## Article 13

### Octroi du statut de réfugié

Les États membres octroient le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux chapitres II et III.



*Article 14*

**Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler**

1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, les États membres révoquent le statut de réfugié octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 11.
2. Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut de réfugié apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:
  - a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12;
  - b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.
4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,
  - a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve;
  - b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.
5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.
6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre.





## CHAPITRE V

### CONDITIONS DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

#### *Article 15*

#### **Atteintes graves**

Les atteintes graves sont:

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

#### *Article 16*

#### **Cessation**

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres tiennent compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

#### *Article 17*

#### **Exclusion**

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:
  - a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
  - b) qu'il a commis un crime grave;





- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies.
  - d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.
  3. Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

## CHAPITRE VI

### STATUT CONFÉRÉ PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

#### *Article 18*

#### **Octroi du statut conféré par la protection subsidiaire**

Les États membres octroient le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.

#### *Article 19*

#### **Révocation, fin du statut conféré par la protection subsidiaire ou refus de le renouveler**

1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire qui a été accordé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 16.
2. Les États membres peuvent révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettre fin ou refuser de le renouveler lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire accordée en vertu de l'article 17, paragraphe 3.
3. Les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler si:





- a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2;
  - b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.
4. Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tous les documents pertinents dont il dispose, l'État membre qui a octroyé le statut conféré par la protection subsidiaire apporte la preuve, au cas par cas, de ce que la personne concernée a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

## CHAPITRE VII

### CONTENU DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

#### *Article 20*

##### **Règles générales**

1. Le présent chapitre est sans préjudice des droits inscrits dans la convention de Genève.
2. Le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.
3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.
5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions du présent chapitre concernant les mineurs.

#### *Article 21*

##### **Protection contre le refoulement**

1. Les États membres respectent le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales.



2. Lorsque cela ne leur est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe 1, les États membres peuvent refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel:
  - a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité de l'État membre où il se trouve; ou
  - b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.
3. Les États membres peuvent refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application du paragraphe 2, le révoquer, y mettre fin ou refuser de le renouveler.

#### *Article 22*

#### **Information**

Les États membres fournissent aux bénéficiaires d'une protection internationale, dès que possible après que le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, les droits et obligations afférents audit statut.

#### *Article 23*

#### **Maintien de l'unité familiale**

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale.



## Article 24

### Titre de séjour

1. Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, et sans préjudice de l'article 21, paragraphe 3.

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 1, il peut être délivré aux membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période de moins de trois ans et renouvelable.

2. Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

## Article 25

### Documents de voyage

1. Les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié des titres de voyage établis selon l'annexe à la convention de Genève et destinés à permettre à ceux-ci de voyager hors de leur territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.
2. Les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national des documents qui leur permettent de voyager hors de leur territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

## Article 26

### Accès à l'emploi

1. Les États membres autorisent les bénéficiaires d'une protection internationale à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée.
2. Les États membres veillent à ce que des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle, y compris des formations pour améliorer les compétences, des expériences pratiques sur le lieu de travail et des services de conseil fournis par les agences pour l'emploi soient offertes aux bénéficiaires d'une protection internationale dans des conditions équivalentes à celles applicables à leurs ressortissants.



3. Les États membres s'efforcent de faciliter le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale aux activités visées au paragraphe 2.
4. La législation nationale s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non-salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi.

#### *Article 27*

#### **Accès à l'éducation**

1. Les États membres accordent le plein accès au système d'éducation à tous les mineurs qui se sont vu octroyer une protection internationale, et ce dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.
2. Les États membres permettent aux adultes qui se sont vu octroyer une protection internationale d'avoir accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou à la reconversion professionnels dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

#### *Article 28*

#### **Accès aux procédures de reconnaissance des qualifications**

1. Les États membres garantissent l'égalité de traitement entre les bénéficiaires d'une protection internationale et leurs ressortissants dans le cadre des procédures existantes de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation étrangers.
2. Les États membres s'efforcent de faciliter le plein accès des bénéficiaires d'une protection internationale qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires de leurs qualifications aux systèmes appropriés d'évaluation, de validation et d'accréditation de leur formation antérieure. Les mesures prises à cet effet sont conformes à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>1464</sup>.

#### *Article 29*

#### **Protection sociale**

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent, dans l'État membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre.
2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au même niveau et dans les mêmes conditions d'accès que ceux applicables à leurs propres ressortissants.

<sup>1464</sup> JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.





### Article 30

#### Soins de santé

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale aient accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants de l'État membre ayant octroyé cette protection.
2. Les États membres fournissent, dans les mêmes conditions d'accès qu'aux ressortissants de l'État membre qui a octroyé la protection, les soins de santé appropriés, y compris le traitement des troubles mentaux éventuellement requis, aux bénéficiaires d'une protection internationale qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés.

### Article 31

#### Mineurs non accompagnés

1. Dès que possible, après l'octroi d'une protection internationale, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la représentation des mineurs non accompagnés par un tuteur légal ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou par toute autre forme appropriée de représentation, notamment celle qui résulte de la législation ou d'une décision judiciaire.
2. Les États membres veillent à ce que, lors de la mise en œuvre de la présente directive, les besoins des mineurs non accompagnés soient dûment pris en considération par le tuteur désigné ou le représentant. Les autorités compétentes évaluent régulièrement la situation.
3. Les États membres veillent à ce que les mineurs non accompagnés soient placés:
  - a) auprès de parents adultes; ou
  - b) au sein d'une famille d'accueil; ou
  - c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs; ou
  - d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.

4. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.





5. Si un mineur non accompagné se voit octroyer une protection internationale et que la recherche des membres de sa famille n'a pas encore débuté, les États membres commencent à les rechercher dès que possible, après l'octroi d'une protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Si la recherche a déjà commencé, les États membres poursuivent les opérations de recherche le cas échéant. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels
6. Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu et continue de recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins.

#### *Article 32*

#### **Accès au logement**

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale aient accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire.
2. Tout en autorisant la pratique nationale consistant à disperser les bénéficiaires d'une protection internationale, les États membres s'efforcent de mettre en œuvre des politiques destinées à prévenir toute discrimination à l'égard des bénéficiaires d'une protection internationale et à garantir l'égalité des chances en matière d'accès au logement.

#### *Article 33*

#### **Liberté de circulation à l'intérieur de l'État membre**

Les États membres permettent aux bénéficiaires d'une protection internationale de circuler librement à l'intérieur de leur territoire, dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prévues pour les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

#### *Article 34*

#### **Accès aux dispositifs d'intégration**

Afin de faciliter l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société, les États membres leur garantissent l'accès aux programmes d'intégration qu'ils jugent appropriés de manière à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou créent les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.





### *Article 35*

#### **Rapatriement**

Les États membres peuvent prévoir une aide en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale qui expriment le souhait d'être rapatriés.

## CHAPITRE VIII

### **COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

#### *Article 36*

#### **Coopération**

Les États membres nomment chacun un point de contact national et communiquent ses coordonnées à la Commission. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Les États membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les dispositions utiles pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes.

#### *Article 37*

#### **Personnel**

Les États membres veillent à ce que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation nécessaire et soient tenues par le devoir de réserve prévu dans le droit national en ce qui concerne les informations dont elles ont connaissance du fait de leur travail.

## CHAPITRE IX

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 38*

#### **Rapports**

1. Au plus tard le 21 juin 2015, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et propose toutes modifications nécessaires. Ces propositions de modification concernent en priorité les articles 2 et 7. Les États membres communiquent à la Commission toute information utile à la préparation de ce rapport au plus tard le 21 décembre 2014.
2. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission présente un rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.



## Article 39

### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 au plus tard le 21 décembre 2013. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

## Article 40

### Abrogation

La directive 2004/83/CE est abrogée avec effet au 21 décembre 2013 à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai de transposition en droit national de la directive indiqué à l'annexe I, partie B.

À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

## Article 41

### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 sont applicables à partir du 22 décembre 2013.





*Article 42*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2011.

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président J. BUZEK*

*Le président M. SZPUNAR*

[Annexes omises]





## COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

### En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: [european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us\\_fr](https://european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr)

### Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— en utilisant le formulaire suivant: [european-union.europa.eu/contact-eu/write-us\\_fr](https://european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr)

## COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE?

### En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa ([european-union.europa.eu](https://european-union.europa.eu)).

### Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse [op.europa.eu/fr/publications](https://op.europa.eu/fr/publications). Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local ([european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us\\_fr](https://european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr)).

### Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex ([eur-lex.europa.eu](https://eur-lex.europa.eu)).

### Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail [data.europa.eu](https://data.europa.eu) donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.



Office des publications  
de l'Union européenne

